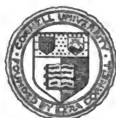
COMMENTAIRE SUR LES ÉLÉMENTS DU DROIT...

William Beach Lawrence







COMMENTAIRE

SUR LES

ÉLÉMENTS DU DROIT INTERNATIONAL

ET SUR

L'HISTOIRE DES PROGRÈS DU DROIT DES GENS

DE HENRY WHEATON

PAR

WILLIAM BEACH LAWRENCE.

TOME PREMIER.

COMMENTAIRE

SUR LES

ÉLÉMENTS DU DROIT INTERNATIONAL

ET SUR

L'HISTOIRE DES PROGRÈS DU DROIT DES GENS

DE

HENRY WHEATON.

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE SUR LA CARRIÈRE DIPLOMATIQUE DE M. WHEATON.

PAR

WILLIAM BEACH LAWRENCE,

ANCIEN MINISTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LONDRES, AUTEUR DU «DROIT DE VISITE EN TEMPS DE PAIX» ETC.

TOME PREMIER.



LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1868.


CORNELL
UNIVERSITY
LIBRARY

PRÉFACE.

La préface de la dernière édition de l'*Histoire des progrès du droit des gens* de M. Henry Wheaton, qui a été publiée durant la vie de l'auteur, porte la date du 20 Avril 1846. Celle des *Éléments du droit international* est datée du 17 Avril 1847. Les *Éléments* ont paru pour la première fois en 1836 et l'*Histoire* en 1841. Notre but n'avait été d'abord que de rendre en français les annotations sur les *Éléments* que nous avions déjà publiées en anglais, mais dans le cours du travail, nous nous sommes convaincu qu'il faudrait, pour compléter notre tâche d'une manière satisfaisante, faire entrer l'*Histoire* dans le cadre du livre.

M. Wheaton fait commencer le Droit international moderne à la paix de Westphalie; il donne des résumés des discussions diplomatiques les plus importantes entre cette époque mémorable et la période où il a rédigé son ouvrage, en comprenant la nouvelle délimitation de l'Europe, établie lors de la pacification générale en 1815. Il expose aussi les actes adoptés au Congrès d'Aix-la-Chapelle en 1818 par les grandes puissances qui, après le Congrès de Vienne, se sont arrogé un contrôle dominant sur les affaires du monde. Il nous met à même de connaître le caractère de l'intervention proclamée, lors de la révolution de Naples en 1820, par celles des grandes puissances qui constituaient la Sainte-Alliance dont le roi de France devint membre en 1818, mais à laquelle le souverain de la Grande-Bretagne ne pouvait souscrire d'après la constitution de son royaume. Cette intervention avait, on le sait, pour objet avoué, de s'opposer

à tout changement dans la forme de gouvernement d'un État étranger qui pourrait, d'après elles, menacer l'existence des institutions monarchiques, de même qu'à tout autre changement qui n'émanerait pas de la concession volontaire du souverain régnant. De la guerre faite en 1822 par la France, avec la sanction des autres membres de la Sainte-Alliance, pour renverser en Espagne la constitution libérale de 1812, date une dissidence marquée entre la politique de la Grande-Bretagne et celle des autres grandes puissances. Le gouvernement anglais désavoua en effet pour lui-même et refusa de reconnaître aux autres puissances le droit de requérir d'un État indépendant un changement dans sa constitution intérieure avec menace d'une attaque hostile en cas de refus. Les déclarations de cette époque présentent un intérêt spécial en ce qu'elles proclament les mêmes principes, qui furent suivis par les États-Unis de même que par l'Angleterre, lors de la guerre entre l'Espagne et ses colonies américaines.

En se reportant aux événements historiques qui ont signalé les vingt dernières années et qui embrassent les négociations diplomatiques, les débats parlementaires et les décisions des tribunaux de prises pendant cette époque, sans parler des principes qui ont été expliqués par d'éminents publicistes, il est facile de se convaincre que le droit des gens s'est enrichi de nouvelles matières dont l'importance ne le cède en rien à celle des sujets jusqu'alors exposés.

Dans l'intervalle, qui s'est écoulé depuis la mort de M. Wheaton, la diplomatie a cessé d'être un mystère de cabinet. Nous avons dans ce moment sous les yeux les *Exposés* des rapports internationaux de la France, de l'Italie, de l'Espagne et de l'Autriche, présentés aux corps législatifs de ces pays respectifs avec les documents diplomatiques y annexés comme pièces justificatives. En outre de ces *Exposés*, nous avons les *Parliamentary Papers* de l'Angleterre,

le *Blue Book* russe complétant les révélations diplomatiques des cours européennes sur la question crétoise, puis encore les documents allemands insérés dans le *Moniteur prussien*, et les *Diplomatic Documents* des États-Unis.

L'*Histoire* fait mention de Cracovie, mais elle s'arrête nécessairement aux événements qui se terminèrent par l'annexion de cette république à l'Autriche, par le traité du 6 Novembre 1846 entre cette puissance, la Russie et la Prusse. Cracovie se trouve citée dans les *Éléments* comme État entièrement souverain, quoique placé sous la protection des trois puissances.

Les protestations des grandes puissances contre l'anéantissement de l'autonomie du royaume de Pologne par la Russie ne vont pas au delà de l'année 1832 dans les ouvrages de M. Wheaton. Ceux-ci ne font pas mention non plus de l'intervention, en 1846, de l'Angleterre, de la France et de l'Espagne dans les affaires du Portugal, quoique celle de l'Angleterre, dans le même pays, en 1826, et le traité de la quadruple alliance de 1834 soient traités dans l'un et l'autre livre par des articles séparés.

La controverse, à laquelle donna lieu la question des mariages espagnols et qui eut pour point de départ le traité d'Utrecht dont on voulut se prévaloir pour subordonner le choix d'un époux royal à la politique des cabinets, occupa la diplomatie française et anglaise, depuis l'année 1842 jusqu'en 1847. Cette controverse, à laquelle nous toucherons, ne se trouve pas dans les ouvrages que nous nous proposons de commenter. C'est de l'année 1848, c'est-à-dire après la mort de M. Wheaton, qu'il faut dater les grandes révolutions qui semblèrent un moment s'être communiquées à tous les pays de l'Europe, et c'est en 1852 que nous avons vu un membre de la famille auparavant proscrite des Bonaparte, plus distingué peut-être par ses talents administratifs et l'étendue de ses vues politiques

que le premier Napoléon même, rétablir la dynastie impériale française en dépit des traités de 1815, dont il n'a pas nié cependant les obligations internationales.

M. Wheaton mentionne l'intervention, au nom de l'humanité, de trois d'entre les principaux États de l'Europe, en faveur de la fondation de la principauté à laquelle le nom classique de Grèce a été donné. On ne comptait pas alors, en accordant à ces puissances le droit d'inaugurer le gouvernement en nommant le premier roi, que les droits de souveraineté, essentiels à l'indépendance absolue et qui comprennent en premier lieu le droit de choisir le chef de l'État, quelque soit son titre, seraient à jamais subordonnés aux jalousies réciproques des soi-disant protecteurs, et que la tutelle administrative durerait toujours.

M. Wheaton n'a pu non plus se rendre compte des vices inhérents à la constitution de ce faible royaume, dont on a cruellement exclu l'île de Candie aujourd'hui exposée de nouveau aux mêmes barbaries turques. On doit se rappeler à ce propos que le prince Léopold, plus tard roi des Belges, auquel la couronne avait été offerte, avait basé son acceptation sur une extension de limites qui devait faire rentrer les îles de Candie et de Samos dans le nouvel État. Et l'on ne peut oublier que Candie, alors indépendante de fait, a été rendue par les trois puissances à la Porte, à des conditions qui n'ont jamais été observées. En présence de ces faits, ne peut-on se demander pourquoi le protectorat établi dans l'intérêt des Grecs s'est perpétué au profit des Turcs ? Serait-ce pour accorder à l'Angleterre et à la France (la Russie n'ayant pas de forces maritimes pour concourir avec celles de ces deux puissances) une influence dominante dans le Levant, influence qui paraîtrait employée, non-seulement pour supprimer toute aspiration grecque, mais encore pour avancer les intérêts commerciaux et politiques des deux puissances ?

Quelle qu'ait été, il y a quarante ans, la prépondérance maritime de l'Angleterre et de la France, tout est changé aujourd'hui sur mer de même que sur terre, depuis le développement des ressources des États-Unis dans leur guerre civile, et depuis que les événements de 1866 en Allemagne ont placé à la disposition du roi de Prusse, comme chef de l'Allemagne du Nord, une marine marchande plus considérable que celle de la France elle-même et qui, comme base d'une marine militaire, assure à l'Allemagne, dans un avenir peu éloigné, une flotte capable de rivaliser avec les vaisseaux de guerre de n'importe quel autre État de l'Europe.

Déjà même, lorsque l'Angleterre défendait à son amiral de recevoir à bord de sa flotte les femmes et les enfants crétois exposés à la famine et fuyant devant les assassins turcs, ce fut l'amiral américain qui accueillit ces infortunés et les mit à l'abri du pavillon des États-Unis.

Rien n'oblige non plus l'Allemagne à assimiler sa politique, dans les affaires de l'Orient, à celle de l'Angleterre et de la France plutôt qu'à celle de la Russie, l'alliée ordinaire de la Prusse dans les grandes questions européennes.

De plus l'Angleterre, en maintenant le pouvoir ottoman, a des intérêts à sauvegarder, que la France ne partage pas. Les États du sultan servent, en quelque sorte, de barrières à son Empire des Indes; et il existe, dès les premiers jours, une grande dissidence entre ces deux puissances dans leur manière d'envisager la question de l'annexion de Candie à la Grèce.

Quoique tous les motifs, qui gouvernent la politique de l'Autriche vis-à-vis de la Porte, eussent dû résolument la détourner de la pensée d'appuyer matériellement ou moralement l'insurrection crétoise, le baron de Beust annonça aux légations impériales, au mois de Février de l'année dernière, que « les événements de Candie n'ont donné lieu ni à Constantinople, ni ailleurs, à des démarches

quelconques de la part de l'Autriche, qui considère cette île, comme étant par sa position géographique, placée en dehors de sa sphère d'action, autant que celle-ci peut-être déterminée par des intérêts vitaux. »

L'intervention de 1840, à laquelle la France ne prit pas part et qui eut pour objet de mettre l'Empire ottoman à l'abri d'un démembrement par son trop puissant vassal, le pacha d'Égypte, appartient encore à l'époque de M. Wheaton. Il en est de même des traités d'Ackerman et d'Andrinople, par lesquels la Russie faisait confirmer par la Porte Ottomane les priviléges de la Servie de même que ceux de la Valachie et de la Moldavie, arrangements depuis matériellement affectés par le traité de Balta Liman de 1849, que la Russie fut induite à conclure par l'appréhension des mouvements révolutionnaires d'alors qui l'avaient portée à prêter son aide à l'Autriche contre la Hongrie.

Le *status* des États qui se trouvent sous la suzeraineté du sultan, et surtout celui des Provinces Danubiennes, aujourd'hui unies sous le nom de Roumanie, rentre pour une large part dans les protocoles du Congrès de Paris de 1856, de même que dans les négociations subséquentes provenant des traités conclus alors.

Dans la guerre de Crimée, il ne s'est pas agi d'une lutte entre barbares et chrétiens, mais d'une guerre entreprise par un sentiment de jalousie réciproque de la part de l'Angleterre et de la France qui, ne pouvant s'accorder sur le partage de l'héritage du « *malade* », ont fait la guerre à la Russie, pour prolonger le règne de l'islamisme. Après des combats meurtriers dans la Crimée, les principaux États de la chrétienté ont formé un nouveau pacte pour maintenir l'autorité musulmane sur leurs propres coreligionnaires. Par ce pacte, des provinces entières de la Turquie, dans lesquelles les sectateurs de Mahomet ne constituent qu'une minorité de la population, continuent à être directe-

ment soumises au gouvernement de la Porte, tandis que, d'un autre côté, des États entièrement chrétiens sont encore forcés de subvenir à l'entretien des harems de Constantinople.

Mais aujourd'hui que les Provinces Danubiennes ont appelé à leur tête un prince de la maison de Hohenzollern et que la Servie de son côté réclame avec autorité des priviléges égaux à ceux de la Roumanie, n'est-il pas permis d'espérer que nous verrons luire enfin le jour où l'intervention, répudiée en d'autres cas, cessera d'être employée pour soumettre des nations chrétiennes à la domination turque? Cette guerre de Crimée, où l'on vit l'Angleterre et la France armées contre la Russie, tandis que les deux autres grandes puissances gardaient une attitude de neutralité suspecte, devait affaiblir encore l'autorité de la pentarchie européenne. Cette autorité n'était même pas rétablie par le traité de paix de Paris. S'il restait encore quelques vestiges de l'influence surannée de la Sainte-Alliance et des combinaisons du Congrès de Vienne, la guerre de 1866 était destinée à les faire disparaître. Déjà, lors du refus de la Russie, en 1863, d'accepter les conseils de la France, de l'Autriche et de la Grande-Bretagne, l'empereur Napoléon avait proposé de soumettre les affaires de la Pologne à un tribunal composé de toutes les nations, et auquel les États-Unis furent également invités à prendre part.

Les innombrables propositions de réforme constitutionnelle faites en Allemagne pendant les vingt années qui se sont écoulées avant la dernière dissolution de la Confédération de 1815, les efforts persistants de la Prusse pendant la même période, pour arriver au but qu'elle a enfin atteint, et que l'Autriche semblerait ne pas avoir pénétré, et l'action prépondérante que le *Zollverein* avait donnée au membre principal de l'association, offraient tout autant que les annales antérieures de l'Allemagne un vaste champ pour un commentaire sur l'histoire du droit public.

Quoique M. Wheaton eût pénétré de bonne heure les germes des embarras auxquels devait donner lieu la question du Schleswig-Holstein, et qu'il eût expliqué mieux que tout autre, dans un écrit remarquable, les droits de succession aux différents pays de la couronne danoise, personne n'eût pu prévoir à cette époque l'influence de ce différend, insignifiant en apparence, sur les événements qui ont abouti, en 1866, non-seulement à l'autonomie allemande et à l'hégémonie prussienne, mais aussi au bouleversement de l'équilibre européen.

Par les événements de cette année, dûs à la prévoyance et à l'habileté de son éminent ministre, le roi de Prusse est devenu, en comptant les États du Sud de l'Allemagne liés à la Confédération du Nord par un parlement douanier et par des conventions qui mettent leurs forces militaires à sa disposition, le chef politique de 40 millions d'hommes. Il est à noter que les changements ainsi opérés n'ont abouti à aucune crise générale. Dans son dernier discours au corps législatif, l'empereur Napoléon qui, plus que tout autre, aurait eu des raisons pour s'opposer à une prépondérance allemande, s'est en effet exprimé ainsi : « Il faut accepter franchement les changements survenus de l'autre côté du Rhin, proclamer que, tant que nos intérêts et notre dignité ne seront pas menacés, nous ne nous mêlerons pas des transformations qui s'opèrent par le vœu des populations.»

Le gouvernement de l'empereur François-Joseph, tout en avouant « qu'il ne voudrait pas être accusé d'ignorer la contradiction qui existe d'une façon évidente entre l'article IV du traité de paix conclu à Prague et les traités d'alliance défensive et offensive établis entre la Prusse et la Bavière, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade et la Hesse,» a annoncé de son côté, que « l'Autriche, depuis le traité de Prague, nourrit à l'égard de la Prusse et de l'Italie, les mêmes sentiments de paix et d'amitié dont elle fait preuve

dans ses rapports avec toutes les autres puissances.» Le *Livre rouge* d'Autriche nous fait encore connaître des démarches que le Comte de Bismarck a fait faire auprès du Baron de Beust pour renouer une grande alliance austro-allemande. Il ajoute que le premier-ministre d'Autriche ne s'y est pas rallié.

La même bataille, qui, le 3 Juillet 1866, mettait fin à la Confédération germanique, enlevait à la fois à l'Autriche son rang séculaire de puissance allemande et de puissance italienne. D'un autre côté, l'installation d'un prince prussien comme souverain des provinces limitrophes de la Turquie, quelque peu d'importance que l'on y ait attachée d'abord, paraîtrait devoir faire évanouir tout espoir de la part de l'Autriche, de chercher dans l'Empire ottoman des compensations pour la perte de la Vénétie et en échange de ses provinces allemandes qui déjà penchent vers une hégémonie commune. C'est ce que l'Autriche paraîtrait du reste avoir reconnu elle-même. Le dernier « *Exposé* », qui vient de paraître, nous rappelle en effet que l'Autriche, la France et l'Angleterre, non satisfaites du traité de Paris du 30 Mars 1856, dont la Prusse[1] et la Sardaigne de même que la Russie furent signataires, se lièrent en outre par des stipulations spéciales pour garantir la souveraineté turque. « Tandis que les articles XIII et XIV du traité de Paris », dit le *Livre rouge*, « posaient certaines restrictions au développement de la puissance maritime de la Russie dans la Mer Noire, l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne concluaient le 15 Avril 1856 un traité ultérieur pour s'engager tout particulièrement à une intervention active dans le cas où viendraient à être violées les dispositions du pre-

[1] Il faut noter que la Prusse n'a pas pris part à la rédaction des traités de Paris, quoiqu'elle y ait donné son assentiment. Ce ne fut qu'à la seconde séance du 18 Mars qu'elle assista aux délibérations du Congrès. La Sardaigne, a-t-on dit dans le Parlement italien de 1860, a combattu dans la Crimée pour acquérir le droit de s'adresser aux grandes puissances en faveur de l'Italie.

mier pacte.» Le même document nous fait savoir que ce traité spécial n'est pas à l'état de lettre morte.

Est-il même permis à l'Autriche de songer à se procurer des compensations, lorsque tous ses efforts sont réclamés par les rapports compliqués de la Hongrie avec les autres parties de l'Empire autrichien, et de ce royaume à son tour avec les pays slaves de la couronne de Saint-Étienne? Les pays cis-leithans ne sont pas homogènes non plus. Le panslavisme qui s'appuie de la Russie, a toujours été un embarras pour l'élément allemand. Les Tchèques de Bohême aspirent à l'autonomie accordée aux Hongrois-Magyars. Le système dualiste, que l'habile ministre qui, après avoir été à la tête des affaires de la Saxe dirige aujourd'hui les destinées de l'Autriche, a mis en avant pour concilier l'indépendance de la Hongrie avec l'intégrité de la monarchie de François-Joseph, a été, il est vrai, inauguré par la réunion des délégations austro-hongroises. Mais, à la première séance de la délégation cis-leithane, le président a avoué que «le dualisme, sur lequel l'unité de l'Empire est naturellement basée, peut avoir son côté faible qu'il n'est pas possible d'écarter.»

La mort de M. Wheaton précéda les efforts chevaleresques de Charles-Albert, dont l'insuccès menaça même en 1849 l'intégrité de ses États héréditaires.

Témoin, en 1859, de l'enthousiasme avec lequel l'unité nationale était invoquée dans toute la péninsule, de même que du contraste que présentait, après la paix de Villafranca, la Vénétie encore sous le joug de l'Autriche à côté de la Lombardie émancipée, il nous appartient de toucher à l'accomplissement de la promesse napoléonienne — «l'Italie libre des Alpes à l'Adriatique». Ne peut-on espérer aussi de voir enfin aboutir à un heureux dénouement les controverses trop longtemps prolongées, au scandale de la religion et de la liberté, entre le chef de l'Église et le roi constitutionnel de l'Italie,

controverses que les actes mal avisés de quelques patriotes italiens ont tant contribué récemment à aggraver?

Quoique la déclaration du Congrès de Paris de 1856, par laquelle la Sublime Porte était «admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen», ait été considérée comme inaugurant une ère nouvelle dans les rapports de la Porte Ottomane avec les États de la chrétienté, elle n'a pas fait cesser les rapports internationaux exceptionnels, d'après lesquels ses affaires extérieures et ses relations avec ses pays tributaires continuent à être contrôlées par une conférence des représentants des puissances garantes. D'un autre côté, le principe qui soustrait à la juridiction turque tous les Francs qui se trouvent dans les domaines du sultan est maintenu en vigueur.

Pendant que nous faisons ressortir en Allemagne et en Italie ce qu'une commune nationalité a accompli pour arriver à une autonomie politique, nous n'aimons guère à nous reporter au contraste qu'a présenté notre propre pays où les principes d'ethnologie ont été de plus d'une manière mis à néant. Quatre-vingt-quatre ans se sont écoulés depuis la reconnaissance de notre indépendance par la Grande-Bretagne, et durant ce laps de temps nous avons eu moins de quatre ans de guerre étrangère. Mais en dehors de celle-ci, une lutte intestine, en beaucoup de cas littéralement entre des enfants de la même famille, a menacé de détruire nos ressources matérielles et d'absorber le meilleur sang du pays. Quoique toute hostilité ouverte ait cessé depuis trois ans avec la chute du gouvernement des soi-disant *États-Confédérés*, la récente guerre laisse indécises des questions provenant du caractère particulier de notre système constitutionnel, et d'autres encore d'une très-grande importance se rattachant aux rapports entre belligérants dans une guerre civile, alors que l'un des partis a succombé sous l'autre.

Contrairement aux principes du droit des gens, qui s'appliquent aux guerres civiles de même qu'aux guerres entre des nations étrangères, les citoyens du Sud restent toujours menacés d'être traités en criminels; tandis que, sans égard à la constitution fédérale qui reconnaît l'autonomie des *États*, laquelle date de la première colonisation du pays, dix *États* de l'Union, dont quatre sont du nombre de ceux qui prirent part à la guerre de la révolution de 1776 et furent reconnus, chacun individuellement, par la mère-patrie, comme *États* souverains et indépendants, sont dépouillés de tout pouvoir politique et assujettis à des gouvernements militaires.

Il ne s'agit pas non plus aujourd'hui uniquement des questions ayant rapport au *status* des États dont les habitants viennent d'être en guerre avec les États-Unis. Le maintien de la constitution fédérale elle-même se trouve en jeu. La base fondamentale de cette constitution, c'est l'indépendance réciproque des trois départements du gouvernement: du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Son principe distinctif, c'est le devoir du pouvoir judiciaire de déclarer nul et non avenu tout acte du Congrès porté devant lui dans le cours ordinaire d'une procédure judiciaire, alors que cet acte ne serait pas d'accord avec la constitution.

Malheureusement, cette constitution, quelque efficace qu'elle fût tant que le pays ne fut pas exposé à des luttes intestines, n'a pas suffi pour les temps de guerre civile. Tant que le patronage exécutif provenant de la guerre a duré, le Président a pu même empiéter sur le pouvoir législatif et méconnaître les jugements, jusqu'alors tenus sacrés, de la cour suprême. Mais, depuis l'avénement du Président actuel, la prépondérance entre les deux départements (l'exécutif et le législatif), est tout à fait changée.

Depuis deux ans nous assistons au spectacle d'une guerre

acharnée faite par le Congrès aux autres départements du gouvernement. Le *veto* du Président établi pour s'opposer aux actes mal avisés de la législature, n'a pas été pris en considération. L'autorité de la cour suprême, telle qu'elle existait autrefois, avait déjà été affaiblie par les assauts livrés contre elle, de la part du pouvoir exécutif, pendant la guerre. La Chambre des représentants ayant passé un *bill* pour porter atteinte à l'autorité de la cour suprême dans les cas qui touchent aux questions constitutionnelles, ce *bill* a été suivi, sans même attendre l'action du Sénat à son égard, d'un acte de mise en accusation porté devant ce dernier corps pour déposer le Président. Cet acte est basé sur le fait que M. Johnson a voulu exercer des fonctions qui n'avaient jamais été déniées à ses prédécesseurs, et on lui a imputé à crime d'avoir désiré soumettre au pouvoir judiciaire dans les formes constitutionnelles, la validité de la loi passée par le Congrès malgré son *veto* pour lui en défendre l'exercice.

C'est à peine si, en présence de ces faits, un Américain épris à juste titre de la constitution de sa patrie, pourrait trouver des consolations en envisageant les ressources jusqu'alors inouies qu'a développées une guerre fratricide et fatale en même temps à des institutions chéries, quoique ce développement ait permis à son pays de revendiquer parmi les nations un rang qui ne le cède en rien à celui des États les plus puissants.

La Turquie n'est pas le seul pays non chrétien qui doive réclamer notre attention dans un traité moderne de droit international. Les grands empires de l'Orient, la Chine et le Japon, ont été récemment liés aux États de l'Orient par des traités en règle et par des légations permanentes établies chez eux par les États-Unis et par les gouvernements de l'Europe. Jusqu'à quel point la diplomatie exceptionnelle suivie envers ces pays est elle conforme aux principes

des *Éléments du droit international*, qui ont été rendus dans la langue de l'un et de l'autre pays, c'est ce que l'article que nous avons consacré à ces contrées permettra de juger.

On a annoncé depuis peu, que la Chine va se mettre en état de revendiquer ses droits comme membre égal de la famille des nations. En inaugurant de sa part des missions auprès des États avec lesquels elle a conclu des traités, elle pourra veiller à leur exécution et porter à la connaissance des gouvernements respectifs les torts que jusqu'ici elle a dû subir chez elle des fonctionnaires européens.

Nous avons traité du système du gouvernement japonais tel qu'il existait lors de la rédaction de notre article, mais depuis, des réformes ont pénétré jusqu'à Jeddo. Le Taïkoun, annonce-t-on, a pris la résolution de remettre entre les mains du Mikado les pouvoirs que lui et ses ancêtres exerçaient depuis plus de 250 ans, pour établir l'unité de pouvoir rendue nécessaire par les changements opérés par les nouveaux rapports avec les autres pays du monde. Il faut cependant attendre le résultat des réformes annoncées.

Ce n'est pas seulement par des changements territoriaux que la période de l'histoire du droit des gens qui vient de s'écouler a été signalée. De nombreuses questions de droit international ont surgi de toutes parts pour la discussion. Le principe, d'après lequel le consentement du peuple est nécessaire à tout changement organique effectué dans son état politique, et que la France a constamment mis en avant dans les derniers temps, a prévalu lors de l'unification de l'Italie. Il a été confirmé par les stipulations expresses de plusieurs traités, et les puissances neutres qui ont pris part aux conférences de Londres, convoquées à propos de la question danoise, se sont prononcées, quoique inutilement, en sa faveur, lorsqu'il s'est agi d'une vacance au trône de Schleswig-Holstein. On ne peut établir néan-

moins comme règle qu'un plébiscite soit nécessaire pour valider contre un tiers le titre acquis par la conquête.

Le droit de scission des membres d'une confédération ou d'un État fédératif a été décidé en dehors des questions de principes, et par la voie des armes, aux États-Unis et en Allemagne presqu'en même temps: mais dans chacun de ces pays, dans un sens différent.

Le droit réciproque d'intervention, de la part des signataires d'un traité, pour obliger les autres parties contractantes à l'observation des stipulations arrêtées, avait toujours été maintenu par la Grande-Bretagne et par la France dans les négociations relatives aux traités de Vienne. L'Autriche, la Prusse et la Russie s'étaient refusées à le reconnaître lors des événements de Cracovie, et la dernière, après l'avoir admis exceptionnellement lors des négociations de 1863 concernant le royaume de Pologne, refusa de le discuter comme applicable à ses provinces polonaises. Enfin, après avoir été écarté dans la conférence de Londres au sujet de la succession danoise, ce droit n'a même pas été invoqué lors de la dissolution de la Confédération germanique.

Le droit d'intervention, en l'absence de tout pacte, avait été mis en avant contre la première révolution française et maintenu comme principe dominant de la Sainte-Alliance.

Mais on a distinctement dénoncé, pendant la dernière insurrection polonaise, le droit d'une nation d'intervenir dans les affaires intérieures d'une autre, et de prendre part aux guerres civiles du pays, en se basant sur l'appréhension indéfinie des maux qui pourraient provenir de changements constitutionnels.

La Prusse ayant conclu, en 1863, un accord avec la Russie, pour l'aider contre les Polonais, l'Angleterre et la France, à l'avis desquelles l'Autriche se rangea, déclarèrent que cette convention portait atteinte aux lois de neutralité, et

que cette violation autorisait, d'après le droit international, une intervention de leur part.

Ce principe, d'après lequel l'intervention de la part d'une nation autorise une action pareille de la part de toute autre nation, est celui sur lequel fut basé, en 1823, l'entente tant prônée de la Grande-Bretagne et des États-Unis vis-à-vis de l'Espagne et de ses colonies américaines, entente que l'on aurait à tort expliquée en invoquant une doctrine exceptionnelle.

C'est encore ce principe que les États-Unis auraient pu faire valoir, lors de l'intervention des parties à la convention du 31 Octobre 1861, dans les affaires du Mexique, et lors de l'occupation de ce pays par la France, occupation suivie d'une tentative malheureuse pour établir en faveur d'un prince autrichien une couronne impériale en Amérique.

La différence qui existe entre la reconnaissance des droits belligérants des parties dans une guerre civile et la reconnaissance de l'indépendance d'un État, question qui s'est présentée à propos de la Grèce et des colonies hispano-américaines, a été pleinement discutée lors de la révolution hongroise, en 1849, et pendant la guerre civile d'Amérique.

Les droits d'ambassade, surtout ceux qui appartiennent à un État belligérant révolutionnaire dont l'indépendance n'a pas été reconnue par l'ancien gouvernement, ont donné lieu à des discussions qui ont eu un grand retentissement en Europe et en Amérique.

Les règlements conventionnels ou législatifs d'un pays, qui affectent les intérêts des étrangers, ont pris un grand essor dans les vingt dernières années. Bon nombre de traités pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction, et pour le règlement des droits de succession, datent de ce temps. De cette façon, il a été donné à chacun de jouir, de fait, même sans reconnaissance formelle du droit d'ex-

patriation, de presque tous les avantages d'une naturalisation universelle, quelles que soient les règles théoriques de quelques pays à l'égard d'une allégeance perpétuelle. Un traité vient d'être conclu entre les États-Unis et la Confédération de l'Allemagne du Nord, dans le but d'écarter les questions à ce sujet qui ont été en litige entre le cabinet de Washington et celui de Berlin.

De plus les règlements adoptés par les nations de l'Europe et par les États-Unis, pour l'exercice de la juridiction civile et criminelle dans les pays mahométans et païens, ont été grandement modifiés et rendus conformes à la jurisprudence de leurs pays respectifs, ainsi que nous tâcherons de l'expliquer dans notre commentaire.

Quoiqu'il soit généralement reconnu comme principe, que la *comitas* des nations ne s'étend pas au droit criminel, plusieurs traités conclus depuis peu d'années font un devoir à tout pays de livrer le criminel qui échappe à la justice et qui est réclamé par le pays d'où il s'est enfui. Nous avons examiné en temps et lieu les questions qui touchent à l'extradition.

Le droit de visite en temps de paix a été soumis à un nouvel examen en 1858—59.

Les principes mis en avant par le Congrès de Vienne au sujet de la libre navigation des fleuves ont reçu une application étendue en Amérique, de même qu'en Europe.

Les questions relatives au droit de quelques nations de l'Europe d'imposer des taxes sur les navires qui passent dans leurs parages, ont été tranchées d'après un système de capitalisation, qui a fait disparaître à jamais les entraves apportées à la navigation.

La portée du canon embrassant aujourd'hui un rayon plus étendu, une juridiction plus étendue aussi a dû être accordée au territoire maritime, comme étant susceptible d'être défendu de la terre.

On trouvera dans les conventions qui ont rapport aux transactions en temps de paix, certaines matières qui ne sont pas dans les traités de commerce d'autrefois. Il s'agit, entre autres, des conventions postales, télégraphiques et monétaires, et de celles qui règlent la propriété littéraire.

Le protocole du Congrès de Paris de 1856, qui exprime le vœu de voir les nations entre lesquelles un différend sérieux viendrait à s'élever recourir aux bons offices d'une puissance amie, quoique ayant été souvent invoqué, n'a abouti jusqu'ici à aucun résultat important, à moins qu'on n'attribue à l'influence de ce principe le traité de Londres de 1867 pour le règlement de l'affaire du Luxembourg.

Un autre protocole de ce même Congrès de 1856 renferme plusieurs propositions tendant à faire adopter un code universel de droit maritime. D'après les vues du gouvernement anglais, d'accord avec celles de plusieurs autres gouvernements, il semblerait néanmoins que la «déclaration» devrait être considérée plutôt comme une énonciation de principes que comme une loi obligatoire.

Le gouvernement américain ayant répondu à l'appel que lui adressaient les autres puissances pour abolir la course, par une autre proposition qui demandait, en même temps que cette abolition, l'immunité de la propriété privée sur mer, et cette proposition n'ayant pas été acceptée, la «déclaration» n'a jamais été adoptée par les États-Unis. L'Angleterre et la France ont considéré qu'elles ne devaient pas être guidées par cette même déclaration dans leurs rapports avec les gouvernements qui n'y avaient pas donné leur adhésion. En conséquence, le droit des soi-disant États-Confédérés d'avoir des corsaires a été reconnu comme un droit belligérant.

Les droits des neutres se sont ressentis favorablement de l'assimilation, établie pendant la guerre de Crimée et maintenue depuis, des règles qui gouvernaient l'Angleterre et

la France, la dernière ayant renoncé à la saisie de la marchandise neutre sous pavillon ennemi, et la première à la saisie de la marchandise ennemie sous pavillon neutre. Ces règles, de même qu'une autre règle relative au blocus, ont été reconnues dans la «déclaration». D'un autre côté, quoique le principe du droit des gens établi d'après le *Consolato del mare* n'ait été changé ni par traité ni par acte du Congrès, il n'y a pas eu, pendant toute la récente guerre américaine, de prise faite par un navire des États-Unis contrairement à l'accord peu régulier, établi à ce propos, entre M. Seward et les ministres des autres pays, par l'échange réciproque de notes officielles.

Dans le cours de cette même lutte américaine, les diplomates des États-Unis et de l'Angleterre ont discuté longuement la question encore en litige de déterminer jusqu'à quel point un belligérant avait le droit de s'opposer à la construction et à l'équipement, dans les ports neutres, de vaisseaux de guerre destinés à son ennemi.

Nous n'avons pas été sans éprouver un certain embarras, lorsqu'il s'est agi pour nous de la règle à suivre dans l'arrangement de nos articles, soit en nous en tenant à l'ordre des *Éléments*, soit en adoptant l'ordre plus méthodique de *l'Histoire*. Nous nous sommes décidé en faveur du premier comme étant aussi celui de nos annotations anglaises, mais nous avons mis en tête de chaque article un renvoi aux parties des deux ouvrages qui ont rapport à notre commentaire.

Il y a quatre ans déjà qu'en acceptant, au profit de la famille Wheaton, *l'honorarium* généreusement accordé par M. Brockhaus en l'absence de toute convention entre nos pays pour la propriété littéraire, nous avons entrepris cet ouvrage. Des événements imprévus ont jusqu'ici différé l'accomplissement de notre tâche, ce qui a permis aux

matériaux de s'accumuler entre nos mains. Le retard que nous avons éprouvé nous a mis, d'un autre côté, à même de comprendre dans notre travail une époque mémorable de l'histoire du monde, époque féconde en événements, et qui a vu à la fois la fin de la guerre civile en Amérique et la reconstruction de l'Allemagne.

Ochre Point, Newport, Rhode Island, États-Unis d'Amérique, le 1er Mars 1868.

W. B. LAWRENCE.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

NOTICE

SUR LA CARRIÈRE DIPLOMATIQUE DE HENRY WHEATON,

AVEC UN APERÇU

DES ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX DE SON ÉPOQUE.

I. ANTÉCÉDENTS DE M. WHEATON.

Le rang qui est accordé aux «Eléments du Droit International» dans les cabinets et dans les universités de la chrétienté, où ils ont remplacé l'élégant traité de Vattel, qui a pris longtemps la place des ouvrages plus élaborés de Grotius et de Wolf, et la considération dont cet ouvrage jouit non seulement parmi les diplomates, mais aussi dans les assemblées législatives et dans les tribunaux administrant la jurisprudence commune des nations, semble rendre à propos un bref aperçu de la carrière publique et des études préliminaires de M. Wheaton. Ceux qui puisent dans ses travaux, la connaissance des principes fondamentaux de cette science, qu'il a non seulement enseignée, mais encore appliquée avec succès, au service de son pays, doivent sans doute désirer de connaître personnellement l'auteur.

Henry Wheaton naquit à Providence dans l'État de Rhode Island, le 27 Novembre 1785. Il descendait d'une famille identifiée avec cet État depuis sa colonisation première. Son père, Seth Wheaton, avait acquis par le commerce

Naissance de Henry Wheaton.

et la navigation une fortune suffisante pour pouvoir procurer à son fils ces avantages d'instruction libérale et de voyages à l'étranger, qui contribuèrent si éminemment à son succès dans ses entreprises postérieures. M. Wheaton père sut garder, durant une longue carrière commerciale, une position distinguée parmi ses concitoyens. A l'époque de sa mort, il était président de la succursale de la banque des États-Unis dans le Rhode Island, position, qui, par le contrôle exercé par l'institution principale sur la circulation monétaire du pays, jusqu'à l'époque de sa fatale contestation avec le gouvernement de l'Union, sous l'administration du Président Jackson, était considérée comme la distinction la plus honorable qui pût être conférée à un négociant retiré des affaires.

On représente la mère de M. Wheaton comme une femme d'une grande intelligence, et d'un goût parfait. Grâce à ses relations avec le frère de sa mère, qui était non seulement un éminent médecin, mais aussi un ami des lettres, l'amour de notre auteur pour la littérature fut stimulé et encouragé de bonne heure.

Ses études.

M. Wheaton, après avoir reçu l'instruction préliminaire ordinaire prit ses degrés en 1802 au collége de son État natal, devenu aujourd'hui, Brown University. Pendant les trois années qui suivirent, il se prépara pour le barreau. Ses études furent, dès les premiers temps, d'un caractère adapté à l'éducation d'un publiciste; sans compter ses progrès dans les branches classiques et dans les mathématiques, il se faisait surtout remarquer à l'école et au collége par son amour pour la littérature générale et plus encore par son ardeur pour les recherches historiques et l'investigation des annales politiques des nations.

Voyage en Europe, école de droit à Poitiers.

Au printemps de 1805, le jeune Wheaton se rendit en Europe, et se fixa d'abord à Poitiers, où il y avait une école de droit. Son but semble avoir été de se familiariser avec la langue française qu'il avait étudiée de bonne heure, tandis qu'il saisissait en même temps l'occasion de fréquenter les tribunaux t d'étudier le droit civil.

Dans cette branche de la jurisprudence, on peut presque dire qu'il a devancé tous ses compatriotes.

Pothier dont les ouvrages contribuèrent si grandement à former le Code Napoléon, n'avait pas encore été mis à la portée des avocats américains. Kent et Story, dont les jugements comportent tant de valeur, par suite de leur profonde connaissance du droit continental, et qui ont pris place, avec Wheaton, parmi les publicistes les plus éminents du siècle n'avaient pas encore siégé dans les tribunaux qu'ils illustrèrent plus tard, l'un comme Chancelier *(Chancellor)* de l'État de New-York, et l'autre comme membre de la Cour Suprême fédérale. Tous deux avaient eu de fréquentes occasions d'apprécier les études sérieuses de M. Wheaton.

A l'époque du séjour de M. Wheaton en France, la législation qui substituait un système uniforme aux modifications variées du droit civil, existant avant la révolution dans les différentes provinces, n'avait été mise en vigueur que depuis un an.

Établissement d'un code uniforme en France.

Par la loi du 21 Mars 1804, le droit romain, les ordonnances, les coutumes générales et locales, les statuts et les réglements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les cas qui forment le sujet du code civil, mais le code lui même se réfère fréquemment aux coutumes ou usages locaux, fondés sur les anciennes *coutumes* ou lois. La France se partageait alors en deux systèmes généraux, celui du pays *coutumier* et celui du pays de *droit écrit.* Chacun de ces systèmes se subdivisait en une infinité de branches. Il y avait plus de cent quatre-vingts coutumes générales, dont le ressort était plus ou moins étendu, et qui se trouvaient modifiées par un grand nombre de coutumes locales. Le *droit écrit* variait aussi selon les lieux. La jurisprudence des parlements et les usages locaux avaient diversement modifié le droit romain, dont le *droit écrit* était tiré. Indépendamment des coutumes et du droit écrit ou romain considéré comme droit local, la France était encore régie par d'autres lois. D'abord, le droit romain avait partout, en certaines matières du moins, l'autorité de la raison écrite. Ensuite venaient les lois du prince, c'est-à-dire les ordonnances, les édits et les déclarations. Les Parlements, prononçant par voie de dispositions générales et réglementaires, avaient aussi sur des points très-importants rempli les vides de la législation et créé des principes chacun pour son ressort. Les diverses contrées, successivement in-

Ancien système du droit français.

1*

corporées à la France, avaient importé avec elles leurs usages et leurs lois. (PAILLET, *Droit français*. Introduction, p. IV, note.)

M. Wheaton traduit les codes en anglais.

M. Wheaton fut ainsi amené à étudier de bonne heure les codes qui n'avaient pas alors été reproduits en anglais et dont il fit une traduction. Témoin de la transition du *droit coutumier* et de celle du Système formé du droit civil romain, des ordonnances royales et des règlements locaux, à une loi uniforme écrite, il se préparait à porter un jugement éclairé sur la codification, sujet qu'il eut occasion, comme commissaire de New-York vingt et un ans plus tard, ainsi que nous le verrons, de discuter, en vue de son application pratique.

Séjour à Paris et à Londres.

Après avoir visité Paris, où le général Armstrong, avec qui il eut dans la suite des relations intimes d'amitié, représentait les États-Unis, il se rendit à Londres. Il y fut reçu avec beaucoup de bienveillance par notre ministre M. Monroe, depuis Président des États-Unis, et il passa six mois dans cette métropole. Il se trouvait en Angleterre, lors du changement de ministère, et quand M. Fox arriva au pouvoir. C'était à l'époque de la procédure contre Lord Melville, dans laquelle les Lords exercèrent leur autorité judiciaire à la requisition de la Chambre des communes, qui est le grand tribunal d'enquête de la nation.

Il eut par conséquent une occasion favorable d'étudier le système constitutionnel de notre mère patrie, dont la connaissance est si essentielle pour la parfaite compréhension du nôtre. Il put aussi, comparer le fonctionnement pratique du droit commun, dans le pays auquel nous rapportons son origine, avec l'administration du *droit civil* dont il venait de fréquenter les tribunaux.

État de l'Europe.

Mais ce ne fut pas seulement par l'étude de la jurisprudence et des constitutions politiques des deux nations, alors les deux plus puissantes de l'Europe, que son séjour à l'étranger fut profitable au futur diplomate. Paris était le centre de tout ce qu'il y avait d'attrayant, de tout ce qu'il y avait d'intéressant sur le continent européen. Les campagnes d'Italie en avaient déjà embelli les palais et les musées des chefs d'œuvre de l'art, amassés depuis des siècles dans la capitale de l'ancien monde, et dans les villes les plus favorisées des républiques du moyen-âge. Les dispositions

territoriales, que le traité d'Utrecht était censé avoir établies sur des bases solides, avaient été changées, malgré les efforts des coalitions successives pour soutenir l'édifice suranné de l'organisation européenne. L'Angleterre elle-même avait reconnu en 1802, par le traité d'Amiens, de si courte durée, le nouvel ordres de choses, auquel toutes les autres puissances s'étaient déjà ralliées. La révolution française paraissait aussi avoir touché à son terme, lorsque Napoléon, après avoir saisi le sceptre, le 18 Mai 1804 avec l'approbation unanime de la nation, se fut fait couronner le 2 Décembre suivant, avec une solennité toute particulière, comme empereur des Français.

Contrôle de Napoléon sur le Continent européen et des Anglais sur l'Océan.

Ce fut pendant que l'étudiant américain était encore à Poitiers, que la bataille d'Austerlitz livra le contrôle non disputé du continent à Napoléon, contrôle à peine affecté par les opérations malencontreuses de la Prusse. Celles-ci se terminèrent par le traité de Tilsit, et par l'entente des empereurs français et russe. D'un autre côté, la bataille de Trafalgar, correspondant à la capitulation d'Ulm, assurait à l'Angleterre, la suprématie des mers.

Un état de guerre constitue évidemment une période favorable à l'application pratique du droit des gens. Les relations de son pays avec les grandes puissances européennes qui se partageaient la suprématie du monde, étaient bien de nature à porter un esprit curieux, à ces investigations auxquelles M. Wheaton à dû sa réputation. L'avènement au pouvoir de M. Fox, qui passait pour ne point partager les idées de l'administration qui l'avait précédé, sur beaucoup de points relatifs au droit des neutres, ranima à Washington l'espoir que l'on avait eu d'un arrangement de toutes les difficultés pendantes. Cet espoir était fortifié encore par l'attente d'une pacification européenne générale, les membres du nouveau cabinet ayant été opposés, avant d'arriver au pouvoir, à la politique qui avait prévalu à l'égard de la Révolution française. Ces espérances étaient cependant destinées à être promptement déçues.

Traité de 1794 entre les États-Unis et l'Angleterre.

Par le traité conclu en 1794 avec l'Angleterre, et qui laissait beaucoup à désirer sur plusieurs points, il avait été établi une commission mixte pour vérifier le montant des pertes subies par des citoyens des États-Unis, par suite des prises et des condamnations irrégulières et illégales, que les autorités

anglaises avaient permises, et pour lesquelles on ne pouvait obtenir d'indemnité par les voies judiciaires ordinaires. Par ce traité, les Américains ont reconnu le droit des Anglais d'être indemnisés en certains cas, pour les propriétés qui leur avaient été prises par des vaisseaux armés dans les ports des États-Unis. C'est ce même droit qui ayant été nié par les Anglais vis-à-vis des Américains pour des cas analogues pendant notre récente guerre civile (1861—1865) à donné lieu à des discussions assez prolongées entre les deux gouvernements sans arriver à aucun accord satisfaisant. *(United States Statutes at Large*, vol. VIII, p. 121.) Voir aussi Part. IV, chap. III, § 12.

Spoliations françaises.

De 1793 à 1800, notre commerce avait aussi souffert sérieusement, par suite de la prise et de la condamnation de nos navires et de la saisie de nos propriétés, par la France, en violation du droit des gens et des traités existants. A toutes nos réclamations à ce sujet, cette puissance en opposait d'autres, basées sur l'infraction qu'elle nous reprochait des stipulations des traités de commerce et d'alliance de 1778, et de la convention consulaire de 1788. Après des actes hostiles, de la part des États-Unis, équivalant même, suivant l'expression de Wheaton, a une *guerre imparfaite*, les prétentions respectives des deux parties, qui n'étaient pas spécialement réservées, furent écartées par les clauses du traité de paix du 30 Septembre 1800, ou du moins, abandonnées, de nation à nation, par les actes qui ratifiaient ce traité. Quant aux prétentions réservées par le traité, ou à celles qui avaient été regardées comme *valides* par les plénipotentiaires des puissances, on y pourvut par une des conventions conclues le 30 Avril 1803, lors de l'achat de la Louisiane. (Part. IV, chap. I, § 7. Part. III, c. 2, § 13. Voir pour les actes passés à ce sujet: *United States Statutes at Large*, vol. I, p. 561, 565, 572, 578, 624, 743; vol. II, p. 7, 39.)

Traité de 1800 entre les États-Unis et la France.

Décrets impériaux et « Orders in Council ».

Les décrets de Berlin et de Milan, qui inauguraient le système d'exclusion des productions anglaises, de tous les marchés du continent de l'Europe, n'avaient pas encore paru, et il n'avait pas été question non plus, des *Orders in Council*, que l'on prétendait avoir été provoqués par ces décrets. Mais l'on avait déjà mis en pratique le blocus sur papier, par lequel Napoléon avait cherché à justifier ses décrets ainsi que d'autres

ordonnances impériales également injustes. Ce fut sur ceux-ci que furent basées dans la suite les réclamations qui occupèrent notre diplomatie pendant plus d'un quart de siècle, et qui ne furent finalement liquidées que sous le Président Jackson. Voir Part I, chap. II, § 11. Part. IV, chap. I, § 2.

On ne pouvait donner de prétexte à ces actes, qu'en se fondant sur ce code de guerre inadmissible, d'après lequel les spoliations commises par un des partis hostiles devaient autoriser une violation semblable de la propriété des neutres par l'autre parti. La presse des matelots, exercée sur nos navires marchands, soumis à la visite des vaisseaux de guerre anglais, sous le prétexte belligérant de recherches de marchandises de contrebande, ou de marchandises appartenant à l'ennemi, avait été renouvelée lors de la cessation de la paix, à la suite de la rupture du traité d'Amiens. Cette mesure avait déjà donné lieu à des plaintes, dès les premiers temps de la Révolution française, et elle ne pouvait nullement se justifier comme représailles des mêmes actes, commis par l'ennemi. La règle de la guerre de '56 avait été ravivée, quoiqu'elle n'eût pas été mise en pratique pendant la guerre de la Révolution américaine, et bien que l'Angleterre, par le traité de 1794, nous eût accordé des indemnités pour les prises faites d'après cette prétendue règle. De plus, au lieu de borner cette règle à une prohibition du commerce direct, entre les colonies ennemies et la métropole, les produits coloniaux, même réexportés des États-Unis, avaient été capturés et condamnés dans les Cours de l'Amirauté. (*American State Papers,* vol. VI, p. 268.)

Presse des matelots américains par les Anglais.

Ce qui ajoutait au caractère vexatoire des procédés de l'Angleterre c'était que tandis qu'elle excluait tous les vaisseaux neutres du commerce, que l'on prétendait leur être ouvert seulement en temps de guerre et non en temps de paix, c'est à dire du commerce colonial et du cabotage de l'ennemi, on encourageait les rapports avec les colonies ennemies par des licences et par d'autres moyens. L'extension donnée à ce système de licences par les deux belligérants, au préjudice des neutres, paraîtra dans nos annotations. Part. IV, chap. I, § 23.

Caractère vexatoire des procédés d'Angleterre.

Ainsi, des navires anglais avaient été autorisés par leur propre gouvernement, à violer un blocus, que ce même gouvernement prétendait avoir été forcé d'établir pour sa propre défense

légitime, et qu'il maintenait si rigoureusement contre les neutres. (Voir MARTENS, *Nouveau Recueil*, t. I, p. 449 pour les « *Orders in Council* », réglant le commerce. MANNING's *Law of Nations*, p. 340. HAUTEFEUILLE, *Droits des nations neutres*, t. I, p. 158.)

Mission de MM. Monroe et Pinkney, et traité *sub spe rati*.

En 1805 — 1806, un grand nombre de navires américains avaient été saisis sous prétexte qu'ils avaient à leur bord des marchandises coloniales françaises, et quoique leurs cargaisons eussent été débarquées, et leurs droits payés, ce qui, suivant ce qui avait été déclaré, mettait fin à la continuité du voyage. Les saisies auxquelles venait s'ajouter la question de la presse des matelots déterminèrent le Président Jefferson à adjoindre en 1806, M. Pinkney à M. Monroe, dans la mission qui aboutit à la conclusion, *sub spe rati*, du traité avec Lord Holland et Lord Auckland, qui ne fut toutefois pas approuvé par le Pouvoir Exécutif. Il suffisait de l'absence de toute clause, relative à la presse des matelots, pour que ce traité ne pût être soumis au Sénat. La note officielle, adressée par les commissaires anglais aux plénipotentiaires américains, et d'après laquelle le gouvernement britannique s'engageait à user de réserve dans la visite des navires, loin d'être considérée comme équivalant à une stipulation expresse, avait au contraire paru admettre la prétention de l'Angleterre. D'un autre côté, la réserve proposée au moment de la signature du traité, et qui devait justifier les mesures analogues provoquées par le décret français du 21 Novembre 1806, contrôlant par là nos actes, pour la revendication de nos droits de neutres vis-à-vis d'un tiers, était suffisante pour que toute ratification fut inadmissible de notre part. Le gouvernement britannique avait en effet déclaré expressément qu'il ne donnerait pas une ratification, à moins que la France ne retirât le décret de Berlin ou que les États-Unis, ne déclarassent qu'ils ne s'y soumettraient point. (Voir Part. II, chap. II, § 10.)

Retour de M. Wheaton en Amérique.

M. Wheaton, de retour en Amérique, se livra à l'exercice de sa profession dans sa ville natale. Il y avait alors, dans l'état des affaires du monde, un vaste champ pour les talents d'un jeune Américain, pouvant apprécier sainement, grâce à une observation pratique, les événements qui signalèrent les premières années du dix-neuvième siècle. Les sept années (de

1806 à 1813), qui embrassent la période qui s'écoula avant son déplacement définitif de l'État où il était né, furent précisément celles pendant lesquelles les puissances neutres furent alternativement exposées aux agressions des deux grandes puissances belligérantes, « dont la conduite », selon le langage de M. Madison, alors Secrétaire d'État, « démontra les efforts *faits par chacune*, pour décider les États-Unis à une guerre contre son adversaire.» Parmi les États maritimes, l'Amérique seule resta neutre, après la flagrante violation du droit des gens, de la part de l'Angleterre, à l'égard du Danemarck.

Les États-Unis seule nation maritime neutre.

M. Wheaton, dont les proches parents appartenaient à l'école de Jefferson, fut pendant ces années de loisir comparatif, partisan efficace des administrations de Jefferson et de Madison, par ses contributions à la presse périodique. Dans les efforts faits pour mettre l'esprit public de la Nouvelle Angleterre à même de se rendre compte des maux dont souffrait le pays et qui étaient causés par les belligérants en Europe, M. Wheaton fut le coopérateur de Jonathan Russell, avec lequel il entretenait une correspondance suivie, lors du séjour en Europe de ce dernier. Avant d'être nommé un des plénipotentiaires pour conclure le traité de Gand, et avant sa mission comme premier ministre américain en Suède, M. Russell avait en effet, en 1810, 1811 et 1812, rempli successivement à Paris et à Londres, les fonctions de représentant diplomatique des États-Unis. Ses lettres à M. Wheaton donnent beaucoup de renseignements sur cette époque mémorable de notre diplomatie.

Écrits politiques de M. Wheaton.

Les lettres adressées à cette époque à M. Wheaton par des citoyens distingués de différentes sections de l'Union, prouvent que sa réputation commençait déjà à s'étendre au-delà des limites de son propre État, et il paraîtrait que l'on avait alors en vue sa nomination comme secrétaire de légation, soit à Paris, soit à Londres. Dans sa correspondance de 1811, se trouve une lettre de l'un des membres du cabinet du Président Madison, dans laquelle le ministre se ralliait entièrement à un passage qu'il lui envoyait sous pli et qui provenait des éditeurs du « *National Intelligencer* ». C'était alors non seulement le journal le plus habilement rédigé au siége du gouvernement, mais aussi celui qui passait pour être l'interprête des vues de l'administration. Les éditeurs remerciaient vivement M.

Wheaton d'un article politique fourni par lui et l'invitaient en même temps à continuer sa collaboration à la presse.

Le 4 Juillet 1810, et pendant qu'il habitait encore Providence, il prononça un discours politique devant ses concitoyens, et M. Jefferson lui en accusa réception en disant « qu'il voyait avec plaisir toute publication, dans laquelle de pareils sentiments étaient exprimés, et que tout irait bien, tant que ceux-ci prévaudraient. »

En 1811, M. Wheaton s'étant marié avec sa cousine, paraît, avoir cherché un champ plus étendu pour ses talents et avoir eu l'idée d'exercer sa profession dans l'État de New-York. Il en fut toutefois empêché par l'ancien système des trois années de stage, qui existaient même pour les praticiens venant des autres États et qui ne fut entièrement abrogé que par la constitution de 1846.

Guerre avec l'Angleterre, M. Wheaton accepte la direction du *National Advocate* à New-York.

Vers la fin de 1812, et quelques mois après la déclaration de guerre contre l'Angleterre, M. Wheaton se détermina à accepter la direction d'un journal établi à New-York, ayant pour titre « *The National Advocate* ». C'était l'organe du parti de l'administration dans cette métropole. La fondation de ce journal constitue une nouvelle ère dans l'histoire de la presse quotidienne du pays. Les grandes questions des droits violés des neutres, qui avaient fait prendre au pays l'attitude de belligérant, étaient traitées dans *l'Advocate* par la plume d'un honnête homme d'une grande instruction. Les nouveaux devoirs que la guerre nous avait imposés envers les autres nations, les droits qu'elle nous donnait, les obligations des gouvernements des *États* de l'Union envers le gouvernement fédéral, de même que les devoirs des citoyens des différents États, envers les États-Unis, y étaient lucidement exposés avec les connaissances d'un publiciste consommé.

Discussion dans ce journal des questions internationales et constitutionnelles.

Cette époque était bien faite pour éveiller le patriotisme de tout Américain. La guerre avait été déclarée après le refus de l'Angleterre d'ajuster la question de la presse des matelots, et après que l'on eût notifié officiellement au gouvernement américain, que les « *Orders in Council* », ne seraient pas rapportés, tant que la France ne révoquerait pas ses décrets, même dans les cas où ils n'étaient que des règlements intérieurs La Grande Bretagne, après nous avoir requis d'obtenir la ré-

vocation des décrets de Berlin et de Milan en échange de la suppression des « *Orders in Council* » ne fut pas satisfaite de leur abrogation en ce qui concernait les États-Unis, mais demanda de plus que leur révocation fut générale et s'étendît à la levée de l'acte de prohibition dont les produits et les manufactures anglaises étaient frappés sur le continent européen alors que ces décrets y réglaient les rapports intérieurs sans contrevenir aux lois de la neutralité. L'Angleterre n'avait donc aucune excuse en nous demandant d'intervenir au sujet de ces décrets, lors même que l'une ou l'autre des puissances belligérantes eût pu trouver un sujet d'offense chez une puissance amie, parceque celle-ci aurait négligé d'éxiger de son ennemie tout ce que ses droits de neutre l'autorisaient à demander. Voir Part IV, chap. III, § 28.

Motifs suffisants pour la guerre contre la France de même que contre l'Angleterre.

Les documents diplomatiques américains démontrent, qu'il y avait en effet, des motifs suffisants pour recourir à des mesures extrêmes contre les deux grandes puissances belligérantes européennes, surtout après l'affaire du navire « *The Horizon* », en 1807 (Wait's *American State Papers*, vol. VI, p. 403). Ce navire ayant fait naufrage sur les côtes de France, les marchandises de provenance anglaise, trouvées à son bord, furent confisquées en vertu du décret de Berlin de 21 Novembre 1806, et quoique le navire fût américain.

Considérations qui ont amené la déclaration de guerre contre l'Angleterre seule.

L'action soulevée par un état de choses si anormal, aurait toutefois à peine changé la position actuelle des parties intéressées, d'autant plus que la marine de la Grande Bretagne, en chassant de l'Océan non seulement la marine militaire, mais aussi la marine marchande de la France, rendait ce dernier pays inattaquable pour nous dans une guerre maritime — seul genre d'hostilités que nous pouvions employer contre une puissance exclusivement européenne. En outre, le retrait par la France, de ses décrets hostiles, en 1810 (Wait's *American State Papers*, vol. VII, p. 441), quoique l'indemnité pour les spoliations passées eut été remise à plus tard, avait déjà déterminé une distinction en sa faveur, dans les mesures d'interdit commercial, prises en vue de représailles. De plus, la conviction que, pendant que nous étions encore en paix avec la métropole, les sauvages avaient été poussés par les autorités provinciales anglaises, à porter les horreurs d'une guerre

barbare dans nos établissements des frontières, et qu'une agence secrète avait été fondée pour effectuer la séparation des États de la Nouvelle Angleterre du reste de l'Union, parut devoir justifier une différence de conduite envers les deux nations. La guerre fut conséquemment déclarée, le 18 Juin 1812, contre l'Angleterre seule.

Opinion du Lord Chancelier Erskine, à propos des « Orders in Council ».

Le Lord Chancelier Erskine avait pris très-activement parti contre les « *Orders in Council* », en prédisant qu'ils amèneraient la guerre avec l'Amérique et qu'il faudrait les abandonner comme nuisibles au commerce anglais. (CAMPBELL'S *Lives of the Chancellors*, vol. IX, p. 17.) Ils furent abrogés la même année qu'éclata la guerre, mais trop tard pour l'éviter. Lord Campbell, d'abord Lord Chief Justice et plus tard Lord Chancelier d'Angleterre, écrivant en 1847, s'exprimait ainsi: « Napoléon n'avait aucun droit de se plaindre de ces *Orders in Council*, mais ils étaient souverainement injustes envers les neutres et il est généralement admis aujourd'hui, qu'ils étaient contraires au droit des gens, de même qu'au droit de notre propre pays. » (*Ib.* p. 286.)

Du Lord Chancelier Campbell sur le même sujet.

Aujourd'hui, si l'on considère les causes de la guerre, savoir, le parfait mépris de notre pavillon par le fait de la presse de nos matelots, mépris aggravé encore, déjà même en Juin 1807, par l'acte d'un amiral anglais, acte à peine désavoué et très-insuffisamment racheté, d'après lequel quatre matelots avaient été enlevés de force du bord d'un vaisseau de guerre américain, après que plusieurs personnes eurent perdu la vie; (Voir l'affaire du Chesapeake. WAIT'S *American State Papers*, vol. V, p. 480.) si l'on considère de plus la condamnation de nos navires, d'après les *Orders in Council*, condamnation que les Cours de l'Amirauté anglaises elles-mêmes n'osèrent pas déclarer compatible avec le droit international — et si l'on se rend compte aussi de la manière dont cette guerre fut conduite, livrant aux flammes des édifices consacrés à la législation, méconnaissant les liens d'une commune origine et introduisant le tomahawk indien parmi les armes de guerre de l'Angleterre — il serait à peine possible, après tout cela, de croire que ceux à qui la Constitution avait confié la direction de nos affaires étrangères, ne reçurent pas l'appui unanime du peuple américain et des autorités des divers *États*.

Presse de matelots exercée à bord d'un vaisseau de guerre américain.

Les efforts du gouvernement furent non seulement entravés

par les assemblées législatives locales, qui se refusaient à reconnaître, même en pleines hostilités, qu'il y eût des causes suffisantes pour la guerre, et qui justifiaient les actes de la Grande Bretagne, comme des représailles envers la France, mais encore lors des victoires de notre jeune marine on alla jusqu'à en répudier les glorieux exploits, comme ne devant pas recevoir l'approbation d'un « peuple moral et religieux ». Les autorités fédérales en vinrent aussi à une collision directe avec celles du Massachussetts, du Rhode Island et du Connecticut. Les gouverneurs de ces États s'arrogeaient le droit de déterminer par eux-mêmes, même en temps de guerre étrangère, les exigences qui autorisaient l'appel sous les armes de la milice, et refusaient de permettre que celle-ci fut placée sous les ordres de l'officier des États-Unis qui commandait les troupes régulières dans le département militaire. Le caractère inconstitutionnel de ces prétentions devait évidemment détruire le but dans lequel le gouvernement fédéral avait été établi, c'est-à-dire l'unité nationale dans nos rapports avec l'étranger.

Collision entre le gouvernement fédéral et les États de la Nouvelle Angleterre.

Ce fut un des derniers actes de M. Wheaton alors qu'il était attaché à la Cour Suprême des États-Unis, d'avoir à rapporter la décision de ce tribunal dans ce sens. (WHEATON's *Reports* vol. XII, p. 29. Martin vs. Mott.) Ces prétentions avaient été, à l'époque même, habilement dénoncées par lui dans les colonnes de son journal. Son devoir fut aussi d'y faire ressortir le caractère très-repréhensible de la convention des délégués de quelques-uns des États de la Nouvelle Angleterre, tenue sur l'invitation du Massachussetts à Hartford, en 1814, et qui menaça même l'intégrité de l'Union. (*Annual Register* 1814, p. 193.) Les nouvelles de la conclusion de la paix, arrivées presque en même temps que l'ajournement de cette Assemblée, rendirent toutefois la convention entièrement inoffensive.

Convention de Hartford.

Il est à noter que ces mêmes États, dont la loyauté était sujette à caution dans une guerre étrangère, ont été dans notre guerre civile, précisément les plus ardents à poursuivre une lutte fratricide. Même aujourd'hui (1867), il ne s'agit de rien moins que de l'anéantissement de la souveraineté intérieure *des États*, souveraineté qui fut si exagérée dans la guerre de 1812, par les gouverneurs de ces mêmes États de la Nouvelle Angleterre, et de l'assujétissement com-

plet des États dernièrement sécédés, au pouvoir central, comme provinces conquises. (Voir Part. I, chap. II, § 24; Part. IV, chap. IV, § 1.)

Questions de droit maritimes.

Des questions de droit maritime étaient fréquemment discutées dans «*l'Advocate*», et ce fut dans ses colonnes que parut d'abord l'opinion du Juge Story, déclarant l'illégalité des licences ennemies. Ce sujet attira beaucoup l'attention publique, vu l'extension qui avait été donnée alors à celles-ci dans le but d'approvisionner les armées anglaises dans la péninsule espagnole. (Voir Part. IV, chap. I, § 23.

M. Wheaton jouissant de la confiance des membres du cabinet, son journal était souvent choisi comme intermédiaire pour instruire la nation des vues de l'Administration. Après la conclusion de la paix, *l'Attorney Général*, M. Pinkney, lui exprima la gratitude de ses collègues pour l'assistance qu'il avait habilement prêtée au gouvernement. Il fit aussi un éloge spécial des articles publiés par lui sur le traité, articles que cet éminent jurisconsulte, déclare être « aussi bien que l'on pouvait le désirer. »

Questions européennes.

Ce n'était pas seulement aux affaires américaines que se bornaient les questions traitées par «*l'Advocate*». La connaissance que M. Wheaton avait de l'Europe, ses rapports avec les hommes qui étaient le plus au courant des événements qui s'y passaient, y compris le ministre français, M. Serrurier, dont il était un des correspondants, mettaient ce journal à même de suivre les différentes phases de la grande lutte engagée, qui était destinée à changer entièrement l'édifice de l'organisation européenne. Sa pénétration avait prévu la prépondérance permanente que l'empereur Alexandre préparait déjà à la Russie dans les affaires de l'Europe. Il démontrait aussi, comment l'accord de l'empereur avec nous, sur les questions maritimes, avait été la cause du refus de la Grande Bretagne d'accepter, dans la guerre avec les États-Unis, la médiation que celui-ci offrait, et quoiqu'elle fût son alliée dans les affaires continentales, dont semblait dépendre la destinée de l'un et de l'autre.

Judge Advocate de l'armée.

Tandis qu'il était engagé dans ses devoirs de journaliste, il fut nommé *Judge Advocate* de l'armée. La confirmation unanime de cette nomination, le 26 Octobre 1814, lui fut annoncée par les lettres de deux sénateurs distingués, et le vé-

rable Vice-Président des États-Unis (Gerry) en fit en outre le sujet d'une communication pleine de félicitations, dans laquelle il dit: « Votre nomination a été non seulement ratifiée à l'unanimité, mais le suffrage du Sénat a été exprimé avec cordialité. »

En Mai 1815, M. Wheaton abandonna la direction du « *National Advocate* », ayant été nommé l'un des juges d'un tribunal à New-York lequel, quoique d'une juridiction limitée, avait été cependant présidé par quelques-uns des membres les plus distingués du barreau, durant une partie de leur noviciat. Pendant qu'il occupait un siége dans cette cour, où il resta jusqu'en Juillet 1819, il eut occasion de soutenir l'autorité suprême des traités faits par le gouvernement fédéral. Un cas se présenta en 1816, touchant la convention commerciale conclue l'année précédente avec la Grande Bretagne. Il s'agissait de savoir, si la disposition de réprocité de droits allait jusqu'à l'exemption des navires anglais, des charges distinctives imposées par une loi locale de New-York sur les navires étrangers.

Juge d'un tribunal à New-York.

Jugements rendus par lui.

Il reste encore d'autres jugements de cette époque, publiés alors. On trouve dans tous la trace de l'étendue des recherches de M. Wheaton dans les écrits des jurisconsultes et des publicistes. Parmi ces jugements, il en existe un qui établit le double caractère d'un navire ayant des lettres de marque. Dans cette situation, il est à la fois navire marchand et navire armé en course. Dans le premier cas, les matelots ont droit à des gages pour leurs services, et dans le second, ils ont droit à une part des prises faites durant la course. Dans un autre jugement à propos du renvoi fait par un juge fédéral de la Cour de l'Amirauté aux tribunaux de leur propre pays, d'une demande de gages par des matelots étrangers, M. Wheaton établit ainsi la distinction entre le pouvoir des tribunaux du droit commun et celui des tribunaux de l'Amirauté: « Un tribunal du Droit des Gens peut prendre sur lui d'agir *ex comitate* envers les tribunaux d'autres pays, ce qu'une autre cour ne peut faire. Si nous possédons une juridiction, nous sommes tenus de l'exercer. » (*City Hall* [New-York] *Recorder*, vol. I, p. 70, Ib. vol. II, p. 59.)

Digest of the law of maritime captures.

En 1815, sous le titre de: « *Digest of the law of maritime*

captures or prizes. (Digeste sur la loi des Prises maritimes.) M. Wheaton publia son premier traité systématique, dans lequel on peut trouver un grand nombre des principes du droit maritime, qui sont développés plus longuement dans ses traités subséquents. M. Wheaton fait dans cet ouvrage, destiné à être un traité pratique, une analyse complète des jugements prononcés par les tribunaux de différents pays, surtout ceux de l'Angleterre et des États-Unis, sur des questions de prises. Cette analyse embrasse nécessairement une revue de tous les points de droit maritime sujets à contestation, et qui avaient formé le fond de nos discussions diplomatiques. Les opinions sur lesquelles la réputation de Sir William Scott (Lord Stowell) est fondée, avaient déjà été promulguées, ainsi que ses idées sur l'influence que les instructions du gouvernement devraient avoir, même sur des tribunaux, agissant, ainsi qu'il professait lui-même de vouloir faire, comme les interprêtes du droit des gens. Si de nombreuses additions ont été faites depuis aux autorités sur lesquelles repose la loi, déduite des décisions des cours de l'Amirauté, telle qu'on la comprenait avant la dernière guerre d'Orient, c'est principalement dans les « Reports » du tribunal suprême auquel le nom de M. Wheaton est intimement lié, que l'on peut les trouver.

Opinions de Story.

A propos de cet ouvrage, le Juge Story écrivit le 13 Décembre 1815 à l'auteur: « Vous vous êtes honorablement acquitté du devoir que tout homme doit à sa profession, et je suis persuadé que vos travaux vous obtiendront finalement la récompense que le savoir et les talents ne peuvent manquer de procurer. »

De Reddie.

Trente ans après cette publication, un écrivain anglais, d'une haute autorité en matière de droit international, déclara que l'ouvrage sur les prises était « au point de vue des connaissances et de l'arrangement méthodique, infiniment supérieur à tout autre traité sur cette branche, qui eût paru auparavant en langue anglaise » (REDDIE's *Researches, historical and critical, in Maritime International Law.*)

« Reporter » de la Cour Suprême des États-Unis.

En 1816, M. Wheaton devint « Reporter » de la Cour Suprême des États-Unis, et resta dans cette position jusqu'à l'année 1827. Douze volumes de « Reports », contenant ainsi que l'a heureusement désigné une notice allemande sur l'auteur, « le livre

d'or du droit américain,» rattachent son nom d'une manière durable à la jurisprudence de l'Union. Déjà familier avec les langues et la littérature de l'Europe, ainsi qu'avec ses systèmes de jurisprudence il fut appelé à rapporter l'application de toute branche du droit aux objets divers des relations internationales et fédérales, ainsi qu'aux droits privés. Il eut l'avantage d'être associé à ce tribunal suprême pendant la période durant laquelle le code des prises, qu'il avait déjà tracé aussi loin qu'il était établi alors, fut complété par les décisions rendues dans les cas résultant de la récente guerre. De son temps aussi, le pouvoir confié à la Cour et qui est particulier à des institutions comme les nôtres, de faire passer au criterium de la Constitution la validité de tous les actes du Congrès et des assemblées législatives des États, était exercé à un tel point, qu'il ne laissait guère de champ à l'interprétation ultérieure de notre loi organique.

Sa réputation comme «Reporter».

La réputation que M. Wheaton avait acquise comme «*Reporter*», était sans égale. Il ne se bornait pas seulement à un simple résumé des arguments qui jetaient de la lumière sur les questions de toute nature, mais c'est à peine s'il y avait un point dans une proposition sur les sujets variés que la juridiction de la Cour embrassait, et qui pouvait donner lieu à des doutes sérieux dans la profession, qui ne fût expliqué par lui, et cela, non pas simplement par une citation des autorités mises en avant par les avocats, mais encore par de nombreux extraits présentant les vues sous lesquelles les publicistes et les jurisconsultes avaient envisagé la question. Il cite non seulement Pothier et le code civil à diverses reprises, en comparant leurs conclusions avec celles du droit commun, mais à propos d'un procès provenant de la Louisiane, il fournit un exposé de la jurisprudence, telle qu'elle existait dans cette colonie à l'époque de son annexion. Il démontrait aussi à quel point les lois françaises et espagnoles y étaient respectivement en vigueur. (WHEATON's *Rep.*, vol. III; SHEPHARD v. HAMPTON, p. 202.)

Valeur de ses notes sur la loi civile continentale.

Le Juge Story lui écrivit à la réception du premier volume des *Reports*. «J'ai lu le volume entier *con amore*. Je suis on ne peut plus satisfait de la manière dont l'ouvrage a été exécuté. Les arguments sont rapportés avec brièveté, force et précision et les notes sont marquées au coin de votre savoir

lucide, exact et profond. Elles ajoutent beaucoup à la valeur du texte qu'elles expliquent et perfectionnent à la fois. J'admire surtout, « les notes qui font ressortir la loi civile continentale, sentier peu exploité jusqu'ici par nos avocats, mais plein de bon sens et d'habileté judiciaires. A mon avis, vos « Reports » sont les meilleurs qui aient jamais été publiés dans ce pays. Pour ce qui est de la note sur la règle de 1756, j'ai déjà fait connaître mon opinion à ce sujet: jamais cette règle n'a été mieux commentée. »

L'ouvrage reçut aussi l'approbation de tous les autres membres de la Cour Suprême ainsi que celle des hommes d'État et des jurisconsultes les plus distingués de l'Amérique. Parmi les éloges accordés à M. Wheaton, par d'autres autorités judiciaires, sur la manière dont il s'était acquitté de sa tâche, nous pouvons nous référer à ceux du célèbre juge de l'Amirauté anglaise, Sir William Scott.

Opinion de Sir William Scott.

M. Duponceau, juriste et aussi philologue, dont les annotations de Bynkershoek sont citées avec le traité original dans les « Eléments », nombre des autorités sur lesquelles le droit international repose, compte les notes de M. Wheaton, qui présentent les vues comparatives des lois des différents pays sur les divers sujets traités dans le corps des « Reports », parmi les productions les plus estimables de la science du droit. A propos des ouvrages du Juge Story et du Chancelier Kent, il fait aussi allusion au traité de M. Wheaton sur les prises, comme étant « le résultat de l'étude des branches de la jurisprudence, non abordable aux simples avocats. » (Duponceau, *on Jurisdiction*, p. 20.)

Celle de M. Duponceau.

« Reports » cités avec éloges par M. Von Mohl.

Les « Reports », de même que les ouvrages de M. Wheaton dont nous parlerons dans la suite, sont cités avec éloges dans le grand ouvrage allemand de Von Mohl, intitulé: *Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften*, vol. I, p. 581.

Ce ne fut pas seulement comme intermédiaire entre la Cour Suprême et le public, que M. Wheaton fut attaché à ce tribunal. Associé à des jurisconsultes de réputation nationale, dans la discussion des causes, dont les décisions paraissaient dans son compte rendu, nous retrouvons son apport au fonds commun de connaissances judiciaires dans chaque volume auquel son nom se rattache.

La loi sur les biens immeubles, les principes réglant les contrats commerciaux, ainsi que ceux ayant rapport à cette branche de la jurisprudence, — la loi sur les prises, — dont il avait montré une connaissance spéciale, furent discutées par lui en qualité d'avocat.

Sujets discutés par M. Wheaton comme Avocat devant la Cour Suprême.

Il ne négligea pas non plus de prendre une part importante aux questions sur lesquelles l'interprétation de notre loi organique est basée. Dans la grande question qui fixa les limites entre la législation fédérale et celle des *États*, au sujet de la banqueroute et de l'insolvabilité, il fut, aussi longtemps qu'elle fut discutée, l'unique associé de Daniel Webster. Traitée d'abord en 1824, cette question ne fut finalement décidée qu'en 1827.

La position à laquelle M. Wheaton était arrivé par son industrie et par ses connaissances, était en effet telle, qu'en 1823, à la mort du Juge Livingston, il était déjà mis en avant, d'une manière marquée, pour remplir la place devenue vacante sur le banc de la Cour Suprême, position à laquelle il paraît qu'il aurait été élevé, si le Président Monroe n'en avait disposé en faveur d'un des membres de son cabinet.

Candidat au banc de la Cour Suprême des États-Unis.

En 1821, M. Wheaton fut élu délégué de la ville de New-York, à la convention établie en vue d'élaborer une nouvelle constitution pour l'État, dont cette ville est la métropole.

Membre de la Convention constituante de l'État de New-York.

Les membres en furent choisis parmi les citoyens les plus distingués, et jusqu'à un certain degré sans distinction de parti ni de résidence locale, comprenant en même temps le Vice-Président des États-Unis d'alors, et les deux sénateurs au Congrès, Rufus King et M. Van Buren (depuis Président), ainsi que le Chancelier Kent et le Premier Juge *(Chief Justice)* Spencer.

Dans cette assemblée, M. Wheaton joua un rôle important, surtout dans toutes les questions qui avaient rapport à la judicature. Il s'efforça de soutenir l'indépendance des juges et il s'opposa à la proposition par laquelle ils pourraient être révoqués par les voix des deux Chambres législatives.

Dans la campagne pour l'élection présidentielle qui devait dater du 4 Mars 1825, il semblait exister une grande diversité de sentiments dans le public, bien que cette élection vint après la seconde de M. Monroe, où il avait été élu à une parfaite un-

Divers candidats à la présidence en 1825.

animité. M. Crawford, Secrétaire du trésor, qui avait été nommé par le *caucus* (c'est ainsi que l'on désignait la réunion tenue d'après le système qui avait prévalu lors de plusieurs élections précédentes par les membres du Congrès qui appartenaient au parti désigné alors comme le parti républicain, mais qui est connu aujourd'hui comme le parti démocratique), était combattu par tous les autres aspirants à la Présidence, quelle que fût d'ailleurs la divergence existant entre ces derniers.

Ces autres candidats tous renommés dans les annales de la république, étaient John Quincy Adams Secrétaire d'État; M. Calhoun, Secrétaire de la guerre; M. Clay, Président de la Chambre des Représentants et Andrew Jackson, dont l'administration subséquente, pendant deux termes consécutifs, forme une période si mémorable de notre histoire.

Membre de l'Assemblée de l'État de New-York.

Dans le but de favoriser les prétentions au poste le plus élevé de l'homme d'État de la Caroline du Sud (M. Calhoun), dont il fut le correspondant intime pendant la campagne électorale, M. Wheaton trouva un motif pour se faire élire, en Novembre 1823, membre de l'Assemblée de l'État de New-York. Il est assez digne de remarque, lorsque l'on considère les vues adoptées plus tard par M. Calhoun, à l'endroit de notre gouvernement, que la préférence première de M. Wheaton pour lui fut décidée par un accord d'opinions sur le pouvoir judiciaire fédéral. M. Calhoun, quelles qu'aient été ses opinions plus tard, disait alors, ainsi que ses lettres de cette époque en font foi, que l'exposition de la Constitution devait appartenir en dernier ressort à la judicature fédérale. Cette prérogative était selon lui, d'une importance majeure. C'est cet homme d'État qui est l'auteur de la doctrine de la «nullification», c'est-à-dire du droit réclamé pour un *État* de déclarer la nullité d'un acte du Congrès fédéral, alors même qu'il eût été adopté selon toutes les règles de la constitution. C'est ce qu'a fait en effet son propre État (la Caroline du Sud) en 1832. Le refus de cet État d'obéir à un acte du Congrès, n'amena à cette-époque aucun résultat fâcheux, grâce à la fermeté du Président Jackson. Du reste, dans la lutte récente, le nom de M. Calhoun a été constamment mis en avant par les séparatistes pour justifier leur scission. Et à propos de la Cour Suprême des États-

Unis, qu'il nous soit permis de demander, avec pleine connaissance des événements de ces quelques dernières années, si l'Union n'aurait pas échappé à la crise qui vient de menacer aujourd'hui son existence même, si l'autorité de ce tribunal (principe distinctif de nos institutions fédérales, telles que les fondateurs de la république les avaient établies) avait toujours été soutenue dans toute sa vigueur par les autres départements du gouvernement fédéral.

A la fin de la session, M. Adams, qui devint Président par le choix de la Chambre des Représentants, à défaut d'élection par les électeurs présidentiels, écrivait à M. Wheaton: «La part que vous avez prise cette année dans les travaux législatifs, a été grande et marquée; et j'espère qu'elle sera pour vous le prélude de travaux sur un terrain encore plus étendu. J'ai observé avec plaisir, que votre nom se trouvait parmi ceux des candidats au Sénat des États-Unis.» (M. ADAMS à M. WHEATON, Novembre 1824.) Le Vice-Président, M. Calhoun, écrivait à son tour: «Jamais dans ce pays, il n'y a eu de lutte plus importante. La série entière des événements à venir dépendait du résultat. La part que vous y avez prise individuellement, est importante et honorable, et l'on s'en souviendra, je l'espère, à votre avantage. Vous avez agi dans des circonstances très-compliquées, et en apparence, contradictoires. Si vous avez erré, il faut mettre votre erreur sur le compte d'un caractère ferme et vertueux.» (M. CALHOUN à M. WHEATON, 20 Novembre 1824.)

Candidat au Sénat des États-Unis.

En 1825, dans une commission pour la révision des lois écrites (*Statutes*) de New-York, M. Wheaton se trouva associé à M. Benjamin F. Butler, qui devint dans la suite *Attorney-General* des États-Unis et à M. Duer, connu plus tard comme membre éminent de la judicature. Ces travaux étaient particulièrement adaptés aux goûts de M. Wheaton. Il possédait en effet admirablement toutes les qualités nécessaires pour cette œuvre de perfectionnement des statuts existants, et il avait aussi des avantages spéciaux pour l'élaboration d'un code plus complet, s'il en avait fallu un, par sa connaissance variée de la jurisprudence, et son intelligence pratique des codes français. Ces codes, devenus à quelques modifications près, la loi de plusieurs des nations de l'Europe et aussi celle de l'État de notre propre Confédération qui

Commissaire pour la révision des lois écrites (Statutes).

renferme la grande capitale commerciale du Sud, il les avait étudiés, comme nous l'avons montré, pour ainsi dire, dès leur origine.

S'appliquant à ses nouveaux devoirs, tout en suivant sa profession, et en s'acquittant de ses fonctions de *Reporter* de la Cour Suprême des États-Unis, il se joignit à ses collègues dans le rapport adressé aux Chambres Législatives pendant la session de 1826, et il s'occupa avec zèle à mettre à exécution le plan qui avait été sanctionné par la législature. Une partie de cette révision, embrassant ce qui avait été complété, fut présentée à l'adoption, à la session de 1827. D'autres devoirs devaient toutefois l'appeler bientôt hors de son pays.

« Doctor of Laws », et membre des Sociétés littéraires à New-York.

M. Wheaton avait, en tout temps, su concilier les exigences de la profession qu'il avait choisie, avec son goût pour les lettres, et son *Alma Mater*, en lui conférant le degré de *Doctor of Laws* (LL.D.), déjà en 1819, l'autorisait à être compté au nombre des littérateurs du pays. L'exemple de l'Alma Mater fut suivi quelques années après, par Harvard University à Cambridge et par d'autres universités. Il va sans dire que M. Wheaton était un des membres les plus distingués des associations littéraires existant à New-York. Entre autres discours, il en prononça un, en 1820, à l'occasion de l'anniversaire de la Société Historique. Il avait choisi pour son sujet « La science du Droit public ou international. » Cet essai, qui contient le germe de ses grands travaux sur le Droit des Gens, reçut à cette époque la sanction de tous ceux de ses compatriotes qui étaient les plus capables d'en apprécier le mérite, et entre autres, du Président Adams l'Aîné, du Président Jefferson, et de Chief Justice Marshall.

Discours sur le droit public ou international. Opinions du Président Adams l'Aîné, de Jefferson, de Marshall, de Kent, de Madison.

Le vénérable John Adams, successeur immédiat de Washington à la présidence, parla en ces termes de cet Essai. « C'est avec un intérêt peu ordinaire, et avec une satisfaction complète que j'ai lu ce discours admirable. Il est le résultat de nombreuses lectures, d'une profonde étude, et d'un goût exquis. Je n'ai jamais lu de discours, dû à un Américain, sur le droit public, qui m'ait procuré plus de plaisir. Si j'avais lu un pareil discours, il y a soixante-cinq ans, il aurait influé sur toute ma vie. » (JOHN ADAMS à M. WHEATON, 7 Février 1821.)

M. Jefferson, troisième Président des États-Unis, écrivait

de son côté: « Je vous remercie du savant discours sur le Droit international, que vous avez bien voulu m'envoyer. Je suis d'accord avec vous sur presque tous les points, et surtout, sur ce qui a rapport au caractère lacédémonien. Comment il s'est fait qu'une pareille tribu ait pu exciter l'admiration de l'univers, c'est ce que je n'ai jamais pu comprendre. Comme nation, je ne puis que les mettre au niveau de nos Indiens américains, et je trouve que Logan, Tecumseh, et la Petite Tortue *(Little Turtle)*, valent bien leurs Brasidas, leurs Agésilas, etc. On a toutefois peine à concevoir qu'une telle horde ait pu rester si longtemps sans civilisation, étant à proximité d'un peuple aussi cultivé que les Athéniens, sans lesquels leur nom même serait resté inconnu. Tout le bien que l'on peut dire d'eux, c'est qu'ils étaient courageux comme des boule-dogues. »

Le Chief Justice Marshall écrivit ainsi à l'auteur: « Je ne vous ai pas remercié, pendant que vous étiez à Washington, pour le discours que j'ai reçu de vous, ni pour votre Digeste sur les décisions de la Cour Suprême, n'ayant pas trouvé alors le temps de les examiner. Depuis mon retour ici, j'ai lu le premier avec un sensible plaisir, et j'ai parcouru le second avec beaucoup de satisfaction. Quelque avancés qu'aient pu être les anciens dans quelques-uns des Beaux-Arts, je trouve que vous prouvez très-clairement, qu'ils nous étaient bien inférieurs en droit international, — droit qui contribue plus au bonheur de l'humanité, que toutes les statues taillées par le sculpteur et tous les tableaux jetés sur la toile par le peintre. Je n'entends certes pas déprécier les arts. J'admets leur importance, et je conviens qu'ils façonnent et embellissent la vie et les mœurs, mais ils doivent céder le pas à ces lois morales qui règlent les rapports de l'homme avec l'homme. Hugo Grotius vous est redevable de sa défense et de celle de ses citations. » (Chief Justice MARSHALL à M. WHEATON, 24 Mars 1821.)

Le Chancelier Kent qui, lors d'une cause dans laquelle M. Wheaton était avocat, et dont le jugement reposait sur l'interprétation de la loi française sur le mariage (DE COUCHE v. SAVETIER, JOHNSON's *Chancery Reports*, vol. III, p. 211), avait eu occasion de le remercier vivement de l'éclaircissement lucide, donné dans son plaidoyer, sur la communauté des biens dans le mariage, éclaircissement que, d'après le Chancelier, M.

Wheaton lui seul, de tous les membres du barreau, était capable de fournir, écrivit à l'auteur en lui accusant réception de son Discours: «Il n'y a personne (à moins que ce ne soit notre ami commun, et maître dans la jurisprudence, le juge Story), qui eût pu traiter cette question avec autant d'érudition et de jugement. C'est un sujet tout à fait de mon goût, et auquel je m'intéresse vivement. Soyez bien convaincu que je sens dans toute leur force les grandes obligations que nous vous devons tous pour vos efforts professionnels, que tant de talents accompagnent.»

On se souviendra ici que le Droit des Gens est une branche de ces «*Commentaries on American Law*», qui sont aujourd'hui, pour tout étudiant de la science aux États-Unis, ce qu'était autrefois Blackstone. De plus, le nom de Kent est associé à celui de Wheaton, soit dans notre propre pays, soit à l'étranger, comme autorité sur le droit international.

Le Président Madison fait de grands éloges d'un autre discours, prononcé par M. Wheaton en 1825, à l'ouverture du «New-York Athenæum», et le qualifie de «modèle élégant d'observations judicieuses et intéressantes.»

Contributions aux revues périodiques.

M. Wheaton contribua fréquemment aussi aux revues périodiques; celles-ci, dirigées tant à Boston qu'à Philadelphie par des hommes de talents reconnus et d'une réputation personnelle méritée, jouissaient d'une grande considération parmi le public.

Des écrivains supérieurs, tels qu'Edward Everett [1], Jared Sparks [2] et Robert Walsh [3] s'étaient assurés la collaboration de plusieurs des hommes les plus éminents de l'Union, et les *Quaterlies* des États-Unies auraient pu à une certaine époque

[1] Edward Everett, né en 1794, mort en 1865, ancien Président de Harvard University, a occupé les emplois les plus importants pendant sa vie, ayant été gouverneur de l'État de Massachusets, représentant et Sénateur au Congrès, ministre à Londres, et Secrétaire d'État.

[2] Jared Sparks, né en 1794, mort en 1866, avait été Président de Harvard University, et est bien connu comme historien de la révolution américaine, et comme celui qui a recueilli les écrits de Washington.

[3] Robert Walsh, rédacteur de *l'American Quarterly*, et le plus connu parmi les devanciers des littérateurs américains, est mort en 1859, âgé de 75 ans, à Paris où il résidait depuis 1837.

se comparer avantageusement aux meilleures revues de l'Europe.

Il serait difficile de citer avec exactitude les nombreux essais de M. Wheaton, publiés dans d'autres journaux, mais on peut trouver dans presque tous les volumes du «*North American*», dont le premier numéro date de Mai 1815, des articles sortis de sa plume, ou la mention de son nom, à propos de remarques faites sur ses ouvrages.

Parmi les écrits fournis par lui, pendant qu'il était encore à New-York, nous citerons son exposition des jugements rendus par les tribunaux américains dans les cas de prises maritimes jusqu'à la guerre de 1812. On trouvera un résumé de cette exposition dans nos annotations. (Voir Part. IV, chap. II, § 14.

Il profita de la traduction faite par M. Cushing, de l'ouvrage de Pothier sur les Contrats maritimes, pour aider à faire connaître à ses compatriotes le mérite de ce savant juriste, ouvrage dont l'introduction au barreau anglais par Sir William Jones était considérée par celui-ci comme le paiement en quelque sorte de la dette à laquelle tout homme est tenu envers sa profession. Mais M. Wheaton ne fut pas, comme juriste, exclusivement absorbé par le droit civil et le droit international. Sa connaissance profonde de l'ancien droit commun *(English common law)*, se fit jour, non-seulement dans ses propres rapports, mais aussi dans la notice qu'il publia sur l'édition de Yelverton, par M. Metcalf, et dans la citation des nombreuses autorités qu'il introduisit dans sa propre édition du «Nisi Prius», de Selwyn.

En faisant connaître à ses lecteurs ce qu'il désigne dans une lettre à son ami, M. Butler, comme «l'admirable exposition de Verplanck, de la théorie sur la loi des contrats quant aux prix», où l'auteur discute l'égalité absolue dans les contrats, comme obligatoire *in foro conscientiæ*, M. Wheaton eut occasion de considérer jusqu'à quel point les préceptes du droit d'équité, tels qu'ils étaient interprétés par les cours de justice, s'accordaient avec les règles de la justice naturelle.

A cette époque, le meurtre d'un avocat, à la suite d'une querelle provenant des incidents d'un procès, avait créé une vive sensation dans le public. En résumant les débats de cette

affaire, qui fut portée devant les tribunaux, M. Wheaton eut occasion de se livrer à une savante dissertation sur la différence existant entre le code criminel du continent de l'Europe et celui de l'Angleterre, faisant surtout ressortir l'importance attachée en certains cas, par le premier, à *l'intention*, plutôt qu'au *résultat du fait*, pour en décider la criminalité.

Compte rendu des «Reports» par Webster — du Discours par Everett.

Daniel Webster, le grand homme d'État américain d'une époque postérieure, s'intéressa à un tel degré aux travaux de M. Wheaton, qu'on a de lui un compte rendu des «Reports». Edward Everett fut de son côté l'auteur de la savante notice sur le «Discours Historique», de même qu'il était trente-cinq ans plus tard (1856) l'auteur de l'article qui parut dans la même «*Review*» *(North American)* sur notre première édition annotée des «Éléments».

Vie de William Pinkney.

Le dernier travail entrepris par M. Wheaton pendant qu'il était encore aux États-Unis, et en dehors des devoirs de sa profession et de ses fonctions de rapporteur *(Reporter)* et de commissaire pour la révision des lois, fut une préparation de la vie de William Pinkney, l'homme le plus éminent dans la profession à laquelle appartenait M. Wheaton, de même qu'il était un des plus distingués dans la carrière où notre auteur allait entrer.

L'ex-Président Monroe, qui avait été le collègue de M. Pinkney dans les négociations de Londres, de 1806, et qui s'était aussi trouvé plus tard avec lui dans le cabinet de Madison, mit à la disposition de M. Wheaton la correspondance échangée entre eux, pendant la période de leurs relations politiques, si féconde en événements.

Lettres du Président Madison sur l'origine de la guerre de 1812.

Lors même que cette entreprise n'eût produit d'autre résultat que la publication de deux lettres, émanant du Président Madison, lesquelles jetaient une nouvelle lumière sur les événements se rattachant à l'adoption de notre système restrictif, et aux circonstances qui déterminèrent la délaration de guerre de 1812, elle aurait eu l'avantage de fournir de précieux matériaux pour notre histoire.

Nous parlons ici de ces lettres, comme se rattachant au sujet de l'ouvrage que nous allons commenter. Dans celle qu'il écrivit le 18 Juillet 1824, M. Madison dit que le Président (Jefferson) eut entre ses mains par une voie non-officielle

une copie de «*l'Order in Council*» du 11 Novembre 1807, à la suite duquel, le Message du 11 Décembre 1807, recommandant un embargo, fut envoyé au Congrès. Ce fait est d'ailleurs corroboré par une note que lui adressa M. Jefferson, et qui confirmait ses souvenirs. M. Madison démontre également l'efficacité des mesures restrictives prises alors, en rappelant, que la révocation des ordres de l'Angleterre, eut lieu le 23 Juin 1812, par l'influence des manufacturiers et avant que l'on sût, en Europe, que la guerre avait été déclarée par nous le 18 du même mois.

La lettre du 26 Février 1827 dit, que la guerre contre l'Angleterre fut recommandée à la suite de la déclaration péremptoire de Lord Castlereagh, faite officiellement par le ministre anglais à Washington, et d'après laquelle les «*Orders*» devaient être maintenus, tant que les règlements intérieurs de la France, qui ne violaient pas nos droits de neutres, ne seraient pas révoqués. «C'est par conséquent à l'Angleterre seule, qu'on doit attribuer la cause de la guerre.» Si la révocation des «*Orders*» eut été substituée à la déclaration qu'ils ne seraient pas révoqués, ou même, si cette révocation eût eu lieu quelques semaines plus tôt, notre déclaration de guerre, provenant des «*Orders*», en serait restée là, et les négociations au sujet de la presse des matelots, autre cause principale de la guerre, auraient été reprises avec une nouvelle vigueur et de nouvelles espérances, résultant du succès obtenu dans le cas des «*Orders in Council*».

II. MISSION A COPENHAGUE.

Ce fut dans la deuxième année de l'administration de John Quincy Adams, et au printemps de 1827, que M. Wheaton reçut un témoignage de la confiance du gouvernement fédéral, en étant nommé Chargé d'Affaires près la cour du Danemarck, sans que lui ni ses amis en eussent reçu aucun avis préalable. Ce titre était celui par lequel tous nos ministres ou agents diplomatiques en Europe, étaient à cette époque désignés, excepté dans quelques cas limités aux cours principales, auprès desquelles des Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires étaient ordinairement accrédités.

M. Wheaton nommé Chargé d'affaires à Copenhague.

En se rendant à l'étranger, le nouveau diplomate n'allait

Son aptitude à cette carrière.

pas entrer dans un monde, dont les mœurs et les usages lui fussent inconnus. En dehors du séjour qu'il avait fait autrefois en Europe, il possédait sur la plupart de ses compatriotes, quelque distingués qu'ils fussent d'ailleurs sous d'autres rapports, l'avantage d'être au courant des langues et de la littérature des autres pays ainsi que de leurs institutions judiciaires et politiques. Sa société avait, pour cette raison, été recherchée en tous temps par les étrangers éclairés. Il était en relations intimes avec plusieurs des hommes, de réputation historique, que la chûte de Napoléon avait contraints à quitter la France, tels que le général Lallemand, Réal, Regnaud de St. Jean d'Angely et le général Bernard. Sa liaison avec ce dernier fut renouvelée dans la suite, et avec avantage pour son pays, à Paris, où le général, après plusieurs années passées au service des États-Unis, termina sa carrière comme ministre de la guerre, sous Louis Philippe.

Fait à Londres la connaissance de Jeremy Bentham.

M. Wheaton partit pour l'Angleterre avec sa famille en Juillet 1827. Pendant son séjour à Londres, il fit la connaissance de Jeremy Bentham, dont les ouvrages, malgré des singularités de style, renferment une mine inépuisable de trésors intellectuels, et vers lequel il se sentait particulièrement attiré comme vers l'apôtre de la réforme légale, qui avait si récemment occupé notre auteur. M. Wheaton lui emprunta le titre de « Droit International », comme applicable au sujet des « Éléments. » Il l'avait même déjà adopté pour son Discours historique. Sept ans plus tard, et dans un discours sur le Progrès du Droit, dont nous aurons occasion de parler, M. Wheaton appelait Bentham, « le plus grand réformateur judiciaire des temps modernes. » On voit jusqu'à quel point le philosophe anglais a apprécié les études de M. Wheaton par une lettre de lui du 23 Février 1830, à Edward Livingston, l'auteur du Code de la Louisiane. Il y parle, de la manière la plus flatteuse, de son intimité avec M. Wheaton, de même qu'avec l'écrivain de cette notice, alors Chargé d'Affaires des États-Unis, à Londres. (*Works of* BENTHAM, *ed. by Sir John Bowring*, 1843, vol. XI, p. 36.)

Arrivée à Copenhague.

M. Wheaton arriva à Copenhague le 19 Septembre 1827: il était le premier agent diplomatique des États-Unis régulièrement nommé pour résider près le gouvernement du Danemarck.

Un ministre l'avait précédé en 1811 en mission spéciale, au sujet de la saisie et de la condamnation de navires américains et de leurs cargaisons. Ces mêmes questions constituaient le fond principal de la mission diplomatique de M. Wheaton.

Le comte Schimmelman, vénérable homme d'État, qui avait été pendant plus de cinquante ans dans les affaires publiques, était alors ministre des Affaires Étrangères. M. Wheaton fut présenté par lui au roi (Frédéric VI) et à la famille royale, qui ne cessèrent de le traiter, durant les huit années qu'il passa à Copenhague, avec une considération qui s'attachait plutôt à son mérite distingué et à son caractère personnel, qu'au rang diplomatique dont il était investi et qui n'indiquait pas suffisamment son véritable caractère représentatif. L'accueil fait à M. Wheaton était d'autant plus flatteur pour lui, que la nature des réclamations qu'il avait à faire n'excluait pas la discussion.

Accueil gracieux du Roi et du Ministre des Affaires Étrangères.

Dans une lettre qu'il adressait peu de temps après son arrivée, à son collègue à Londres, M. Wheaton s'exprime ainsi: « J'ai fait la connaissance de plusieurs littérateurs éminents, et j'ai vu entre autres, le Professeur Schlegel, qui, ainsi qu'il vous en souviendra, écrivit en 1799 contre la célèbre décision de Sir William Scott, dans l'affaire du convoi suédois. Il m'a fait l'effet d'un homme de grand savoir dans sa profession. Il est juge (ou plutôt assesseur) de la Haute Cour, et en même temps, professeur à l'Université, et recteur de la Faculté de Droit. Il a écrit en danois sur l'histoire de la législation. Il y a ici des hommes qui nous sont inconnus, à nous autres Américains, sinon au reste de l'Europe, et qui mériteraient d'être universellement connus. En général, les connaissances de leurs savants dans les branches qu'ils prétendent cultiver, sont beaucoup plus étendues que chez nous, et même, je suis porté à le croire, qu'en Angleterre, tant ils mettent de suite et de persévérance dans leurs études. »

Hommes de lettres danois, Schlegel, Rask et autres.

Parmi ceux avec lesquels il fut associé à cette époque, se trouvent des hommes connus dans le monde littéraire et scientifique, tels que Rask, Oersted, et le poëte Oehlenschläger, qui lui adressa quelques vers flatteurs, ainsi que des écrivains qui jouissaient d'une réputation toute aussi grande dans leur propre pays, quoiqu'ils fussent moins connus au dehors.

Outre les lettres qui lui étaient adressées par les hommes

distingués que nous venons de nommer, lettres que le hasard a conservées, il en recevait aussi de Münter, évêque de Zélande, et de la sœur de celui-ci, Madame Frederika Brun, dont le château de plaisance à Fredericksdal, était le rendez-vous de tout ce qu'il y avait de distingué en Danemarck — de Müller, successeur de Münter, de Rafn et de Magnussen.

M. Wheaton, membre des Sociétés littéraires à Copenhague.

Dans une lettre, datée du 15 Mars 1830, Schlegel fit savoir à M. Wheaton, que l'ayant proposé comme candidat à la Société Scandinave, dans une réunion extraordinaire, tenue dans ce but, il en avait été élu un des membres. Il ajoutait: « Tous les membres ont reconnu votre mérite, et le zèle avec lequel vous avez travaillé à répandre la connaissance des ouvrages danois et de l'ancienne littérature du Nord, dans les États-Unis d'Amérique.» Son élection à la Société de littérature islandaise eut lieu dans la même année, et se trouve annoncée dans une note de Rask, du 22 Novembre. Le choix fait de M. Wheaton, était déjà fondé à cette époque sur « sa connaissance de l'histoire du Nord, sur son intelligence de la langue et sur son zèle à encourager la littérature scandinave. »

Articles envoyés aux Revues.

Immédiatement après son arrivée à Copenhague, M. Wheaton se remit à ces occupations littéraires qui, chez lui, avaient toujours marché de pair avec l'étude de sa science favorite, devenue pour lui une affaire de profession. Il fit part à ses compatriotes dans les pages du « *North American Review* », des premiers résultats de ses recherches dans l'histoire, la mythologie et la jurisprudence des nations scandinaves. Il n'y avait qu'un an qu'il était à Copenhague, lorsque parut en Amérique son article sur le Droit public du Danemarck, destiné à être une notice de l'ouvrage en danois de Schlegel. Cet article démontre clairement, qu'aucune occasion n'avait été négligée par lui pour se préparer à remplir consciencieusement ses fonctions diplomatiques, en se mettant au courant de la langue et des institutions du pays, auprès duquel il était accrédité.

Institutions du Danemarck et ses rapports politiques avec le Schleswig, le Holstein et le Lauenburg.

Dans cet écrit, il examinait non seulement les institutions du Danemarck; la *lex regia*, qui réglait la succession au trône, et conférait alors au roi tout le pouvoir exécutif et législatif, ainsi que les circonstances qui déterminèrent une limitation du despotisme théorique de la monarchie par le Höieste Rett, mais il s'étendait aussi sur les rapports politiques du royaume

avec les duchés de Schleswig, de Holstein, et de Lauenburg, sujet qui après avoir menacé pendant des années de troubler la paix de l'Europe vient de se terminer (1866) par l'absorption des pays en litige par la Prusse victorieuse. M. Wheaton s'était aussi rendu maître, en peu de temps, de la linguistique danoise, au point de pouvoir faire paraître parmi ses écrits pour la presse américaine une notice sur la grammaire du Professeur Rask.

Le Droit public du Danemarck fut suivi, bientôt après, d'un Essai sur la mythologie, la poésie et l'histoire du Nord, dans lequel il indique les sources pour les matériaux d'une histoire des premiers temps des royaumes gothiques ou teutoniques de Norvège, de Suède et de Danemarck. M. Wheaton continua à passer en revue les anciennes lois de l'Islande, de même que la langue et la littérature anglo-saxonne, tout en s'arrêtant, en passant, aux antiquités d'une contrée et d'un peuple tout différents, antiquités révélées au monde par l'explication des hiéroglyphes due aux découvertes de Champollion, et que son ami, le Professeur Rask, avait contribué à dégager des ténèbres. Tous ces articles forment un prélude approprié à l'ouvrage classique qui parut en 1831 à Londres et à Philadelphie, sous le titre «*History of the Northmen, from the earliest times to the conquest of England, by William of Normandy*». Cet ouvrage, lors de sa publication, fut mentionné avec éloges dans les principaux journaux de l'Europe et de l'Amérique. Le compte rendu qui en fut fait dans le «*North American*» est dû à la plume de son compatriote Washington Irving.

«History of the Northmen».

Ce livre prit tout d'abord rang parmi les ouvrages classiques de la langue, M. Guillot le fit connaître aux lecteurs du continent par la traduction française qu'il en fit, après que ce livre eût été encore enrichi par les nouvelles recherches de M. Wheaton. L'auteur avait mis à profit les matériaux que lui fournit la publication, faite en Danemarck, des Sagas d'Islande, et aussi les travaux de Magnussen. Cette édition qui eut une notice spéciale de l'Académie Française, et que M. Wheaton, à l'époque de sa mort, se préparait à faire publier en anglais avec les additions qui y avaient été faites, était surtout intéressante

«Peuples du Nord» traduction française par Guillot.

pour les étudiants des États-Unis à cause des lumières qu'elle jette sur les découvertes des Scandinaves en Amérique, dont le livre soutient l'authenticité.

Lettre de Humboldt à M. Guillot.

Le baron de Humboldt, philosophe et voyageur, dont nous aurons encore occasion de parler, comme de l'ami personnel et de l'associé intime du roi de Prusse en même temps que de notre auteur, écrivit ainsi au traducteur, M. Guillot: « L'histoire des Peuples du Nord, est devenue, grâce aux importantes additions de l'auteur, comme aussi grâce à vos soins et à votre pénétration, un ouvrage bien différent de celui qui déjà, dans sa forme primitive, avait obtenu le succès le plus mérité. C'est un spectacle, digne du philosophe, que cette civilisation réfugiée, abritée, noblement agrandie dans un réduit du monde polaire, — que cet aspect d'une colonie insulaire étendue sur un continent voisin, si différent par sa nature et des colonies Helléniques et de celles qui se rattachent aux besoins un peu prosaïques des siècles industriels. Je mets un double prix au don que vous avez daigné me faire, Monsieur, à l'intérêt qu'inspirent des recherches, dont vous avez exposé la valeur dans la préface de l'ouvrage, avec autant de goût que de sagacité, où l'importance historique se joint à la haute estime que dans ce pays on professe, à la cour et dans les cercles littéraires, pour l'habile et vertueux diplomate que je suis fier de compter parmi mes amis les plus intimes. Citoyen de l'Amérique tropicale, je peux m'enorgueillir de l'amitié d'un grand citoyen des États-Unis. Cette profession de foi est permise sur la colline très-monarchique et très-historique que j'habite. » (Le Baron Alexandre de Humboldt à M. Guillot, Sans Souci, 12 Juin 1844.)

Dans une note adressée à M. Wheaton, M. de Humboldt disait aussi: « Votre excellent ouvrage historique, augmenté de votre 'Scandinavie', aura auprès du Roi, tout l'attrait et tout le succès de la nouveauté. Je désire vivement que le roi offre au traducteur son image dans la grande médaille d'or, destinée aux travaux méritoires dans les sciences et les arts. »

D'autres ouvrages, fruits de ses études historiques à Copenhague, parurent aussi après qu'il eût quitté le Danemarck. « *The History of Scandinavia* » (Histoire de la Scandinavie)

dont Humboldt fait mention, fut publiée en 1838, avec le Docteur Crichton. Cet ouvrage, destiné à servir de suite à l'Histoire des « Peuples du Nord » embrassait l'histoire du Danemarck et de la Norvège, depuis l'extinction de la dynastie anglo-danoise en 1402, jusqu'à la révolution de 1660, comprenant les affaires de la Suède sous l'union de Calmar. Il est bon d'ajouter, que M. Wheaton, dont la part de travail est indiquée dans la Préface, n'est nullement responsable des autres parties de l'ouvrage.

En 1844, il parut dans la « Revue du Droit français et étranger », qui était publiée par M. Fœlix, à Paris, et dont M. Wheaton était un des collaborateurs, un Essai de lui, sur l'ancienne législation de l'Islande.

Autres travaux littéraires à Copenhague.

Les moments de loisir, que lui laissaient les affaires, n'étaient du reste exclusivement consacrés ni aux sujets ci-dessus mentionnés, ni à la préparation des ouvrages plus étroitement liés à ses fonctions publiques, et qui ne furent complétés que lors de son installation dans un autre poste diplomatique. En effet, à peine établi à Copenhague, il avait tourné son attention vers une révision de la vie de Pinkney, dont une nouvelle édition parut dans la Biographie Américaine de Sparks. *L'American Quarterly*, de Philadelphie (dont M. Walsh était alors rédacteur en Chef), auquel il envoya en Octobre 1828, un Essai sur la littérature scandinave, ainsi qu'un compte rendu de l'Histoire des Normands, de Depping, plusieurs journaux européens, et le *North American*, se partageaient les productions de sa plume. Au nombre de celles-ci, se trouve un « Essai sur la Constitution danoise », publié en 1833 dans le *Foreign quarterly Review*, de Londres.

But principal de la mission de M. Wheaton, indemnité pour les spoliations contre le commerce américain.

Le but principal de la mission confiée à M. Wheaton était l'obtention d'une indemnité pour les spoliations imputées au Danemarck contre notre commerce, pendant les dernières années de la guerre européenne.

En paix avec toutes les nations pendant quatre-vingts ans, à l'exception d'une légère difficulté avec la Suède, ayant participé à la convention de 1780 pour le maintien d'une neutralité armée — éloigné par sa position géographique des parties belligérantes, le Danemarck n'avait pas pris part de son propre gré, aux hostilités résultant de la révolution française. Bien

Neutralité du Danemarck.

plus, il avait, au commencement de ces guerres, souffert en commun avec les États-Unis et avec d'autres États neutres, des agressions des nations en guerre. La violation non provoquée du droit des gens, par la Grande Bretagne, vis-à-vis du Danemarck, en 1800 et en 1807, par le bombardement de sa capitale et la saisie de sa flotte, en temps de paix, lorsque le seul crime que l'on pût imputer à cet État était d'avoir gardé une stricte neutralité, constituent deux des actes les plus odieux d'injustice, que l'on puisse trouver dans les annales de l'histoire comme exemple d'une nation plus faible illégalement victime d'une nation plus forte.

Bombardement de la Capitale et saisie de la flotte danoise par les Anglais.

Bien que la saisie de la flotte danoise fut soutenue par le Lord Chancelier Eldon, qui avait aussi défendu les *Orders in Council*, dirigés contre le commerce neutre, celui de ses successeurs qui a écrit sa vie, nous dit que cette saisie avait été hautement condamnée par plusieurs des hommes d'État anglais, ordinairement favorables aux idées du gouvernement d'alors, et par le roi lui-même.

Lord Campbell s'exprime ainsi : « A mon avis, la saisie de la flotte danoise n'était nullement justifiable, car les Danois n'avaient commis aucun acte qui pût provoquer des hostilités de notre part, et c'est en vain qu'on voudrait trouver dans notre propre sécurité le motif plausible d'une pareille punition, infligée à un peuple indépendant et ami. Le seul prétexte donné à cet acte fut que si nous n'avions pas saisi ces navires, Napoléon aurait, quant à lui, essayé de le faire. » (CAMPBELL'S *Lives of the Chancellors*, vol. IX, p. 287.)

Le commerce américain compromis par les représailles contre les Anglais.

Forcé par la conduite de l'Angleterre de prendre l'offensive contre elle, et privé en grande partie de sa marine nationale, le Danemarck eut recours à des représailles contre le commerce de son ennemie, surtout au moyen de navires armés en course. Quoique les décrets de Berlin et de Milan, ainsi que les autres édits de Napoléon n'eussent jamais été formellement adoptés, l'exécution des instructions contre le commerce britannique entraîna toutefois la saisie et la condamnation d'un grand nombre de navires américains, de 1807 à 1811. M. Erving avait réussi en partie durant sa mission, en 1811, à empêcher que d'autres condamnations eussent lieu. Ses efforts cependant n'aboutirent à aucun résultat pour ce qui se rap-

Mission de M. G. W. Erving.

portait aux transactions passées, quoique l'on admît en principe que le sujet pourrait être discuté de nouveau à la fin de la guerre maritime. Pour empêcher que cette affaire ne tombât dans l'oubli, l'attention du gouvernement danois avait été appelée à deux reprises différentes, en 1818 et en 1825, sur ces éventualités, et en échangeant en 1826 la ratification du traité de commerce, une note fut adressée par le Secrétaire d'État au ministre danois, pour bien établir que le gouvernement des États-Unis n'abandonnait point la question de l'indemnité.

Les réclamations avaient été courtoisement accueillies, mais l'on y avait répondu tout d'abord en alléguant la pauvreté du gouvernement. M. Wheaton, écrivant au Secrétaire d'État, le 20 Novembre 1827, dit: «Vous pouvez à peine vous former une idée juste, de la situation de ce pays appauvri par la guerre, que les injustes attaques de l'Angleterre ont fait naître et qui a été suivie du démembrement du royaume, à la conclusion de la paix. Si les Danois étaient restés neutres, leur commerce et leur navigation auraient, sans nul doute, sensiblement décliné à cette dernière époque, mais si l'on considère, qu'ils perdirent d'un seul coup leur navigation et tous les capitaux qu'ils avaient engagés dans le commerce; qu'ils firent d'immenses sacrifices pécuniaires pour rester fidèles à leur alliance avec la France; que le royaume, avec son territoire, sa population et ses ressources amoindries, a peine aujourd'hui à faire face à une dette de plus de cinquante millions de dollars, nous ne pouvons nous étonner de leur répugnance à contracter de nouveaux engagements. Ils n'ont pas les moyens de remplacer le capital perdu.

«La France, après avoir cherché à éluder la question s'est enfin positivement refusée à leur payer une dette du caractère le plus sacré, et encourue pour l'approvisionnement des troupes françaises, fait en dehors des stipulations du traité d'alliance. Telle est leur situation, quoique les habitudes du roi soient très-simples et qu'il observe l'économie la plus louable dans sa maison et partout ailleurs, excepté pour l'armée qui a été son faible depuis sa jeunesse. Mais l'état antérieur du royaume lui a légué de nombreuses pensions à payer, ainsi que la charge d'entretenir des établissements, dont les frais ne sont point compatibles avec ses ressources diminuées.»

Une indemnité partielle, satisfaisant les réclamations des intéressés, fut accordée vers la fin de 1827 et moins de deux mois après l'arrivée de M. Wheaton, pour certains cas, compris dans une catégorie à part. En Janvier 1829, le ministre de la Justice, M. de Stemann, se joignit au comte Schimmelmann pour discuter avec le plénipotentiaire américain, les moyens à adopter pour l'arrangement à l'amiable de toutes les questions en controverse. Cette démarche avait été précédée d'une déclaration du roi, dans laquelle il exprimait le désir de «voir adopter toutes les mesures nécessaires pour réduire les pertes souffertes par des citoyens américains, qui avaient négligé, sans mauvaise intention, de se conformer aux formalités par lesquelles leur navigation et leurs transactions strictement neutres, eussent été protégées.» On avait remis en même temps à M. Wheaton, le registre contenant les jugements prononcés par les tribunaux compétents, de l'année 1807 à 1812; à l'appui de ces jugements étaient jointes les pièces de conviction sur lesquelles les condamnations étaient fondées.

Plénipotentiaires danois nommés pour traiter avec M. Wheaton.

La nomination des plénipotentiaires danois avait été faite à la veille de l'expiration du terme de l'administration du Président Adams, mais heureusement, le Président Jackson, qui entra en fonctions au mois de Mars suivant, ne changea pas le négociateur, et pour nous servir de l'expression d'un sénateur influent, lors de cette transaction «ne remplaça pas un ministre expérimenté par un novice.» (Benton's *Thirty Years in the Senate*, vol. I, p. 603.)

Question d'un vaisseau neutre sous le convoi de l'ennemi.

La grande question à débattre était celle qui avait rapport aux navires neutres, naviguant sous convoi de l'ennemi.

M. Wheaton, en donnant à la place qui lui revient dans son ouvrage la substance de l'argument qu'il mit en avant pour mener à bonne fin l'objet de ses instructions, ne pose pas comme principe, que les navires neutres, naviguant sous convoi de l'ennemi, ne sont pas passibles d'être capturés, mais il présente la question comme une de celles qui appellent la discussion. Il avait en effet soutenu lui-même en 1821 comme avocat, devant la Cour Suprême des États-Unis, et d'après ce qui ressort de ses «Reports», que la navigation sous convoi de l'ennemi, constituait une cause de condamnation pour le navire, de même que pour la cargaison. Il avait cité en cette

occasion la correspondance du gouvernement danois avec M. Erving. Celui-ci, disait-il, reconnaît la grande difficulté qu'il y a à soutenir la doctrine contraire et cherche à y échapper en prétendant que la règle ne peut s'appliquer aux navires qui font partie d'un convoi sous la pression de la force, ou qui s'y trouvent mêlés par le fait du hasard. « L'on peut admettre ceci, ajoute-t-il, sans affaiblir la règle générale. » (WHEATON'S *Reports*, vol. VI, p. 34. «*The Amiable Isabella*».)

Les Danois ne voulaient pas admettre que nos réclamations rentrassent dans les cas exceptionnels. Ils prétendaient au contraire, que le convoi était une affaire concertée d'avance, que les navires américains, employés à se procurer en Russie des munitions navales à l'usage de l'Angleterre, consentaient à être examinés avant d'être reçus dans le convoi, refusaient ensuite d'être visités par l'autre belligérant, et étaient défendus par le convoi, s'il était de force supérieure, ou tâchaient de s'échapper pendant le combat. Lorsqu'ils avaient le désavantage, ils ne manquaient pas d'invoquer leur neutralité. »

La question pure et simple du fait de naviguer sous convoi de l'ennemi, n'a jamais été jugée dans les tribunaux des États-Unis, à moins que l'on ne veuille confondre cette question avec les décisions sur la passibilité qu'encourent les propriétés neutres d'être saisies, lorsqu'elles se trouvent à bord d'un vaisseau ennemi, armé en guerre. Il y a eu là-dessus des décisions contradictoires dans les cours d'Amirauté anglaises et américaines. Il est à noter que dans le cas de « la Néréide », le Juge Story, tout en étant d'une opinion contraire à celle de la majorité des juges, maintient avec force, que tous les navires naviguant sous convoi de l'ennemi, sont passibles d'être capturés, et il s'appuie sur une décision des « *Lords of Appeal* », d'Angleterre. (CRANCH'S *Reports*, vol. IX, p. 388. D'un autre côté, dans le cas de « *l'Atalanta* », où fut maintenue la décision précédente qui permettait l'embarquement de marchandises neutres sur un navire armé en guerre, le Juge Johnson fait une distinction entre un cas pareil et celui de la navigation sous convoi de l'ennemi. WHEATON'S *Reports*, vol. III, p. 499. Voir Part. IV, chap. III, § 32.)

Les réclamations que M. Wheaton avait à faire, furent terminées par le paiement en bloc d'une somme, qui devait être

distribuée par le gouvernement américain lui-même, ce qui enlevait tout motif d'investigation ultérieure des faits par un tribunal dont l'autorité aurait été reconnue par les deux parties. Il demeura toutefois bien entendu, qu'il était prouvé que les navires, admis par les commissaires américains à l'indemnité rentraient dans les catégories exceptionnelles, comme ayant été sous la protection anglaise par force majeure, ainsi que l'avait déclaré M. Erving.

Causes du succès du négociateur américain.

Le succès de M. Wheaton, obtenu sans menaces hostiles, fut d'autant plus grand, qu'une partie des réclamations qu'il avait à faire était douteuse, et le résultat qui couronna ses efforts offre la meilleure preuve du zèle et de l'habileté qu'il déploya dans ses fonctions. Il appartient en effet à la vérité de l'histoire de mentionner, qu'avec tout autre ministre, dont la situation vis-à-vis du roi et du gouvernement danois, eut été différente de celle de M. Wheaton, il eut été impossible d'entrer dans ces discussions amicales et officieuses, auxquelles, bien plus qu'à des conférences en règle, il faut attribuer l'heureuse issue des réclamations. Telle fut l'impression qu'en rapporta de Copenhague l'agent chargé de représenter les parties intéressées, et qui s'était rendu à ce sujet dans cette ville. Le comte Schimmelmann lui dit à différentes reprises, qu'il considérait l'envoi d'un représentant, tel que M. Wheaton, comme un acte de courtoisie de la part du gouvernement américain.

On ne peut mieux se rendre compte de la position que M. Wheaton occupait à la cour du Danemarck, et de la tournure que prirent les négociations, qu'en citant la note suivante que lui adressa le ministre des Affaires Etrangères dans le cours de leurs relations journalières: « Je suis désolé, Monsieur, que votre indisposition me prive aujourd'hui de l'avantage de vous voir; ce n'étaient pas des communications officielles que j'étais chargé de vous faire, mais je voulais aviser avec vous, Monsieur, sur le meilleur moyen de pouvoir les faire sans retard et avec l'espoir d'un favorable résultat. J'ai averti le ministre, M. de Stemann, qu'une indisposition vous empêche de sortir, et ce ministre est intentionné de se rendre aujourd'hui chez vous, pour pouvoir vous entretenir sur l'objet en question. »

Une autre preuve du point de vue sous lequel les cas, confiés à M. Wheaton, étaient envisagés, se trouve dans les déclarations des écrivains élémentaires, qui sont venus plus tard. Manning, publiciste anglais, commentant cette négociation, considère que les instructions danoises, d'après lesquelles ces prises avaient été faites, étaient justifiables. (MANNING's *Commentaries*, p. 369.) Ortolan, quoique favorable aux neutres, dit, qu'à part les circonstances qui motivèrent la complète réussite du négociateur américain, on ne peut dire, que le fait d'un navire neutre, naviguant sous convoi d'un belligérant, ne soit pas un fait irrégulier, et même illégal. (ORTOLAN, *Diplomatie de la mer*, 2e éd., tom. III, p. 245.) Hautefeuille fait de son côté ressortir le caractère remarquable de cette convention, par laquelle, quoique l'on accordât une indemnité, il était stipulé que, n'ayant eu autre chose en vue que de mettre fin aux réclamations, la convention ne saurait jamais être invoquée dans la suite par l'une ou l'autre des parties comme un précédent, ni servir de règle à l'avenir. (HAUTEFEUILLE, *Droits des neutres*, 2e éd., tom. III, p. 162 — 164.) Voir aussi *Éléments*, part. IV, chap. III, § 32.) Opinions des publicistes.

Le traité d'indemnité fut signé le 28 Mars 1830. Par ce traité, une indemnité beaucoup plus considérable que le ministre américain n'était tenu d'exiger, fut obtenue pour les négociants américains. Toutes réclamations contre les États-Unis furent en outre abandonnées, par les stipulations de ce traité. Traité d'indemnite.

Ce qui fut d'une importance beaucoup plus grande, c'est que le traité, conclu par M. Wheaton, fut le précurseur des conventions avec la France et avec Naples. Par ces traités, des millions revinrent à nos concitoyens, et notre droit à des réparations, pour violation du commerce neutre, fut pleinement reconnu. Il fut établi que cette violation ne pouvait être atténuée par les actes illégaux des parties belligérantes opposées. Il fut également démontré, à propos de ces questions, qu'une nation ne pouvait répudier sa responsabilité envers les États étrangers, aussi longtemps qu'elle préservait les formes extérieures de la souveraineté et qu'elle ne pouvait même pas alléguer le cas de changement de dynastie, ni celui de la pression d'un allié puissant.

M. Wheaton avait appelé, dès les premiers temps de son

séjour à Copenhague, l'attention de son gouvernement sur les droits imposés par le Danemarck sur les navires de toutes les nations, qui avaient à passer le Sund et les Belts, et il eut une nouvelle occasion, dans sa mission éloignée, de rendre service au commerce américain, en réussissant à faire modifier les règlements de la quarantaine, en faveur des navires venant d'Amérique. Ce résultat avait une importance d'autant plus grande, que le Danemarck exerçait la police sanitaire au nom des différents États de la Baltique.

Modifications des règlements de la quarantaine dans la Baltique.

Conférences entre M. Wheaton et le Gouverneur Général des Antilles danoises.

En 1830, M. von Scholten, gouverneur général des Antilles danoises, fut député en mission spéciale à Washington, dans le but d'arrêter les préliminaires d'un traité ayant rapport au commerce entre ces colonies et les États-Unis. Une réduction mutuelle des droits d'entrée devait former la base du traité. Avant le départ de M. von Scholten, et sur l'invitation du ministre des Affaires Etrangères du Danemarck, M. Wheaton eut avec le gouverneur général plusieurs conférences préliminaires pour aviser aux propositions qui auraient chance d'être acceptées par le gouvernement américain. Voir la correspondance entre M. Van Buren, Secrétaire d'État et le Général von Scholten, *British and Foreign State Papers*, 1830—1831, p. 1165.

Réglements de commerce avec les Antilles anglaises.

M. Wheaton suivait aussi avec attention les affaires de l'Europe qui intéressaient les États-Unis, qu'elles fussent, ou non, du ressort de sa légation, et ses suggestions à ses collègues, de même qu'à son gouvernement, furent toujours d'une haute valeur.

Notre commerce avec les Antilles anglaises, attira spécialement son attention, dès son entrée en fonctions. C'était à cette époque un sujet majeur de discussion entre nous et la Grande Bretagne. Il existe, depuis 1815, une convention commerciale entre les États-Unis et la Grande Bretagne, basée sur les principes de réciprocité, offerts à toutes les nations par notre loi de la même année. Cette convention se borne aux territoires de S. M. Britannique, en Europe, tandis que le commerce avec les Antilles est régi par la législation des deux pays. Il a été interrompu de temps en temps par la politique peu amicale de l'Angleterre à l'égard des États-Unis. Mais depuis l'adoption, par cette puissance en 1849 des me-

sures les plus libérales envers ses colonies, cette question a perdu tout l'intérêt d'une controverse pendante. Aujourd'hui encore, il est cependant à remarquer, que le gouvernement danois, quoique vivement pressé par l'Angleterre, se refusa à agréer les termes de l'Acte du Parlement de 1825, dont la non acceptation par les États-Unis fut cause d'une interruption temporaire dans nos relations avec les Antilles anglaises. Les conditions offertes aux puissances ayant des colonies étaient beaucoup plus favorables que celles qui étaient offertes aux États qui n'en avaient point. Pour participer à ce commerce, on demandait simplement aux premières d'accorder aux navires anglais des priviléges réciproques, pour faire le commerce avec leurs colonies, tandis que l'on voulait que les puissances, qui comme les États-Unis, n'avaient pas de colonies, missent les navires de la Grande Bretagne et de ses colonies sur le pied de la nation la plus favorisée. » Voir aussi la note de conférence avec le comte de Schimmelmann, 19 Septembre 1827. Wheaton. M. S. *American Annual Register* 1827, 1828 — 1829. Part. II, p. 22.

Arbitrage à propos des limites des États-Unis au Nord-Est.

Dans la question soulevée à propos des limites de notre pays au Nord-Est, l'opinion commune en Europe ainsi que nous le dit M. Wheaton, approuvait la décision du Président Jackson, qui déclara non avenue la recommandation du roi des Pays-Bas, que celui-ci substitua à un jugement arbitral. Une dépêche du ministre danois en Hollande, annonça la décision royale, qui disait-on, avait surpris tout le monde. Cette dépêche fut communiquée par le comte Schimmelmann à M. Wheaton.

On verra dans le cours de nos annotations, que les États-Unis s'étaient efforcés, après notre premier choix de l'empereur Nicolas, d'avoir le roi de Danemarck comme arbitre dans cette question, et qu'ils n'avaient consenti à s'en rapporter au roi des Pays-Bas, qu'après avoir échoué dans leur tentative de faire accepter à l'Angleterre, soit la Russie, soit le Danemarck. Le fait que M. Wheaton était alors ministre à Copenhague, et qu'il serait par conséquent chargé des négociations, ayant rapport à l'arbitre, influa beaucoup sur la décision du Président, en proposant le Danemarck. C'est ce que l'écrivain de cette notice à qui fut confié à Londres, par les États-Unis, le choix de l'arbitre, est à même d'affirmer. (Voir la décision du roi des

Pays-Bas et la protestation du Ministre des États-Unis. MARTENS, *Nouveau Recueil*, par MURHARD, tom. X, p. 306. Voir aussi *Éléments*, part. III, chap. II, § 18.)

Voyage par La Haye à Paris.

En Mai 1830, M. Wheaton visita Paris, avec sa famille et s'y rendit par voie de La Haye, où il assista aux délibérations des États-Généraux. Le ministre des Affaires Etrangères, le baron Verstolk, le présenta au vieux roi Guillaume I.

Ceci se passait peu de temps avant le mouvement qui amena la séparation des deux portions du royaume des Pays-Bas, qui étaient loin d'être consolidées, ainsi qu'il eût occasion de s'en convaincre pendant son séjour dans le pays. La révolution française de Juillet 1830 le trouva encore à Paris et éloigné de son poste.

Révolution française de 1830. Présentation à Louis Philippe.

Ce fut pendant les événements mémorables de cette époque, que M. Wheaton fut présenté par Lafayette à Louis Philippe, et qu'il vit ce dernier prêter serment à la Charte. Pendant le reste de son séjour en Europe, et quoique M. Wheaton ne fût jamais accrédité comme ministre auprès de sa cour, le roi s'entretint maintes fois librement avec lui sur des questions d'État et de gouvernement. Il fit aussi la connaissance de Guizot et de Thiers, et des autres hommes distingués du parti orléaniste, qui en dehors de leur rang officiel de ministres, s'étaient fait un grand nom dans la littérature, et qu'une conformité de travaux rapprochait de M. Wheaton. Ses relations avec le duc de Broglie furent des plus cordiales, comme celles qu'il eut avec M. Mignet l'historien, Secrétaire perpétuel de l'Institut dans la section des Sciences morales et politiques, et avec la plupart des autres célébrités, dont le concours donne tant de relief aux agréments intellectuels de la métropole française.

Fait la connaissance de Guizot, de Thiers et celle d'autres hommes distingués à Paris.

Fait à Londres la connaissance des hommes publics anglais.

En 1831, sur l'ordre de son gouvernement, M. Wheaton se rendit à Londres pour des affaires ayant rapport à l'indemnité danoise. Il profita de son séjour en Angleterre pour cultiver la connaissance personnelle des ministres d'État, et celle d'autres hommes publics, ou diplomates, dont quelques uns le connaissaient déjà. Les littérateurs et les juristes les plus éminents s'empressèrent en outre de le reconnaître comme confrère.

Parmi les hommes d'État dont il reçut un accueil distingué,

non seulement lors de cette visite, mais encore dans plusieurs autres voyages à Londres nous citerons Lord Aberdeen, Lord John Russell (aujourd'hui Earl Russell), Sir Robert Peel, et Lord Palmerston, mais surtout le marquis de Lansdowne. Il se trouva fréquemment en contact avec Sir James Mackintosh, celui-là même qui avait déclaré, alors qu'il présidait la cour de la Vice-Amirauté d'une possession lointaine, qu'il rendrait ses jugements d'après ce qu'il considérait comme conforme au droit des gens, lors même qu'ils ne seraient pas d'accord avec les *Orders in Council*, conduite diamétralement opposée à celle de Sir William Scott, qui s'était montré disposé à se guider d'après les ordres du ministère.

M. Wheaton noua des relations intimes avec Senior, qui contribua dans la suite, par un savant article, publié dans la Revue d'Edimbourg, à le poser en publiciste distingué dans le monde littéraire, et aussi avec Palgrave, Hallam, Hayward, Austin et autres personnages d'égale réputation. Ce fut à cette époque que parut l'Histoire des Peuples du Nord (*History of the Northmen*), et l'estime accordée à l'auteur dans les cercles littéraires de la métropole, est la meilleure preuve du cas que l'on faisait de cet ouvrage.

Fait connaissance des littérateurs anglais.

En sa qualité de savant jurisconsulte, il fut aussi requis de fournir des réponses aux questions proposées par la commission du droit commun (*common law commission*), alors en session, et qui s'occupait des mêmes investigations, vers lesquelles sa propre attention avait été tournée, alors qu'il était commissaire de New-York.

Réponses aux questions proposées par la commission parlementaire sur le droit commun.

Dans l'automne de 1833, M. Wheaton ayant obtenu un congé, retourna aux États-Unis. Arrivé à New-York, il fut invité par un comité des citoyens les plus influents, à la tête desquels se trouvait le maire de la ville, à un dîner public, donné en son honneur, «en témoignage de l'appréciation de ses efforts, comme écrivain et diplomate, et pour avoir soutenu avec succès, à l'étranger, la réputation et les intérêts de son pays.» La plus grande partie du congé de M. Wheaton aux États-Unis, fut passée chez l'auteur de cette notice qui habitait alors New-York. M. Wheaton préparait à cette époque ses «Éléments», dont le sujet donna lieu à de fréquents entretiens entre lui et nous.

Retour pendant un congé aux États-Unis. Diner public offert par le Maire et les citoyens les plus influents de New-York.

Discours sur le progrès de la science du droit en Europe.

Le *New-York Law Institute*, association composée de ses anciens confrères et de ceux qui pendant son absence avaient été admis au barreau, l'invita à prononcer un discours, en Mai 1834, le jour de l'anniversaire de la Société. Le sujet choisi par lui, et qui se ressentait de ses études à l'étranger, fut «Du progrès de la science du droit en Europe, depuis l'indépendance des États-Unis.» Après avoir décrit l'ancien ordre des choses dans le continent, il fit une rapide analyse de la grande querelle qui divisa en Allemagne les écoles historique et philosophique, à l'occasion de l'introduction des codes français dans les pays conquis.

Retour à Copenhague.

M. Wheaton retourna à Copenhague en Août 1834, et dans une dépêche du 29 Novembre suivant, il fait mention de l'adhésion du Danemarck aux traités de 1831 et de 1833, conclus entre l'Angleterre et la France, pour la suppression de la traite des noirs.

Dépêches sur l'état politique de l'Europe.

Quoique M. Wheaton ne se trouvât pas dans une capitale, où l'on pût avoir les nouvelles politiques de première main, il sut néanmoins rendre sa correspondance de cette époque, dans laquelle il traçait les causes de certains événements, restés encore aujourd'hui à l'état de secrets de cabinets, égale en intérêt et en renseignements historiques, aux meilleurs mémoires contemporains. Une grande partie de cette correspondance était adressée au commencement de sa mission en Danemarck, sous forme de communications privées ou confidentielles, au Président ou au Secrétaire d'État, et ne se trouve pas dans les archives du Département des Affaires étrangères à Washington. Déjà en Décembre 1827, il appréciait la position de la Turquie à sa juste valeur, lorsqu'il écrivait après

L'Empire ottoman et la Russie après la bataille de Navarin.

la bataille de Navarin: «Je pense que, jusqu'à présent, nous n'avons vu que le prologue du grand drame qui doit se jouer en Orient, et il me serait difficile de décider comment le dénouement peut être amené sans un démembrement de l'empire ottoman.»

Dans une lettre particulière, adressée bientôt après (5 Janvier 1828) au Président John Quincy Adams, il dit: «M. Middleton (ministre à St. Pétersbourg) vous aura sans doute fait parvenir une copie de la circulaire russe, écrite après la bataille de Navarin, et dans laquelle les vues de la Russie sur

les affaires de l'Orient, se trouvent exposées. Ce document prévoit l'obligation pour Sa Majesté Impériale, d'occuper (à son grand regret, il est vrai), les principautés de Moldavie et de Valachie, sinon de s'avancer plus avant sur la route de « Byzance ». Mais l'intérêt évident qu'ont les autres États de l'Europe à s'opposer à l'agrandissement territorial de la Russie, et à soutenir l'édifice chancelant de la puissance turque, fait fortement présumer que l'on trouvera encore quelque moyen pour décider la Porte à prêter l'oreille aux remontrances de ses amis ».

Causes de l'opposition de l'Angleterre et de l'Autriche à un véritable État grec.

« Si les puissances chrétiennes avaient reconnu l'indépendance des Grecs trois ans auparavant, et si elles avaient travaillé de bonne foi à consolider un véritable État grec, elles auraient agi plus sensément qu'en usant d'une intervention tardive. Celle-ci tournera probablement à l'avantage de la Russie seule. Il est vrai qu'une pareille politique ne se serait pas accordée avec les vues du prince de Metternich, ni avec celles de M. Canning. Ce dernier aurait craint la création d'une nouvelle puissance maritime, qui aurait pu devenir la rivale de l'Angleterre dans la Méditerranée, tandis que le premier aurait redouté tout autant, l'exemple d'une heureuse résistance à l'oppression, en même temps que le voisinage trop rapproché du colosse russe. »

Changement dans la Constitution du Danemarck et les difficultés dans les duchés.

Les circonstances qui opéraient un changement dans la constitution du Danemarck, d'après les promesses faites à l'époque du Congrès de Vienne, et qui ne commençaient à être tenues que du temps de M. Wheaton, sont justement appréciées et expliquées par lui, et il en est de même des difficultés qui se faisaient jour dans les duchés, et qui déjà menaçaient l'intégrité des États danois. A cette même époque, il s'exprimait ainsi sur les sentiments de la nation à ce sujet: « Dans le royaume, le désir naturel que l'on a d'obtenir des garanties constitutionnelles, besoin senti aujourd'hui par toute nation civilisée, est rendu moins vif par le caractère de bonté du souverain régnant, et par la douceur de son administration. Dans le duché de Holstein (qui, vous vous en souviendrez, fait partie de la Confédération Germanique), il y eut, il y a quatre ou cinq ans, un mouvement tendant à une innovation ou plutôt à une restauration de l'ancien ordre des choses. Les prélats et les nobles

avaient en effet demandé la convocation de leurs anciens États. Le roi s'étant refusé à accorder leur demande, ils s'étaient adressés à la diète de Francfort, mais celle-ci leur avait conseillé d'attendre patiemment la constitution que Sa Majesté élaborait pour eux. Il n'en a plus été question depuis, et le *peuple* y prend d'autant moins d'intérêt, qu'il considère la démarche des ordres privilégiés comme un acte intéressé, tenté pour assurer leurs immunités féodales qui sont encore très-considérables. Dans une conversation que j'ai eu là dessus avec un résident du duché, celui-ci a fait la remarque que l'on pouvait avoir une constitution d'états, si l'on voulait — mais quel besoin des *états*, a-t-il ajouté, quand nous avons un si bon roi? »

Aucun Ministre américain en Allemagne pendant la mission de M. Wheaton à Copenhague. Il rend compte des affaires de la Confédération et aussi de celles des différents États allemands.

Pendant toute la durée de la mission de M. Wheaton en Danemarck, les États-Unis ne furent pas représentés auprès de l'Autriche, de la Prusse ni auprès d'aucun autre État de l'Allemagne. Son attention fut donc nécessairement dirigée vers cette importante partie de l'Europe, durant le temps qu'il fut employé auprès d'une cour, dont le souverain appartenait à la Confédération Germanique, comme duc du Holstein. Ses dépêches font non seulement mention des affaires de la Confédération, et de l'action de la diète, mais elles indiquent aussi l'origine de cette ligue commerciale, à laquelle fut liée sa carrière pendant tant d'années.

III. MISSION EN PRUSSE.

Désir du gouvernement prussien de rétablir des relations diplomatiques avec les États-Unis.

Avant de quitter le Danemarck lors de sa visite aux États-Unis, il avait reçu de son collègue, le comte Raczynski, ministre de Prusse (dont nous aurons plus tard occasion de parler, comme de l'historien des arts en Allemagne) une communication que son gouvernement lui avait enjoint de remettre au Chargé d'affaires américain, pour être transmise à Washington. La Prusse y exprimait le désir de renouer les relations diplomatiques avec les États-Unis, souhaitant en même temps que M. Wheaton, que sa réputation avait précédé à Berlin, fut envoyé dans cette ville. Sa nomination comme Chargé d'affaires, en Prusse, par le Président Jackson, n'eut cependant lieu qu'au printemps de 1835.

M. Wheaton nommé Chargé d'affaires en Prusse.

Une année avant la translation de M. Wheaton, M. Buchanan, ex-ministre en Russie, plus tard Sénateur, Secrétaire d'État sous le Président Polk, et Président des États-Unis, donnait ainsi son opinion sollicitée par le Président Jackson, sur la nomination proposée. « Durant mon séjour à St. Pétersbourg, j'ai eu de fréquentes occasions de m'instruire sur la réputation et la considération dont M. Wheaton jouissait à Copenhague, et il n'est que juste de dire, que sur ces deux points l'impression générale était tout en sa faveur et en celle de son pays. Le baron Nicolay, ministre russe à la cour de Danemarck, m'a dit qu'aucun membre du corps diplomatique n'occupait une place aussi distinguée dans l'estime publique. Sa réputation comme auteur, est, je suis porté à le croire, mieux appréciée encore à l'étranger qu'en Amérique, et serait la meilleure introduction qu'il pût avoir à Berlin. Il est, en outre, parfaitement au courant de la littérature allemande, et parle l'allemand, ce qui constitue deux recommandations capitales auprès d'une nation aussi fière de son origine, que l'est la nation allemande. » (M. Buchanan au Président Jackson, le 13 Mars 1834.)

Témoignage du Président (alors Senateur) Buchanan sur ses aptitudes à cette mission.

Il n'y avait pas eu de ministre américain à Berlin depuis John Quincy Adams, qui y avait été nommé en 1797. Le temps était maintenant propice pour faire de nouveau représenter l'Amérique auprès de cette cour. C'était pour nous, non seulement une affaire de courtoisie réciproque, mais l'importance politique croissante de la Prusse, et surtout l'influence prépondérante qu'elle exerçait par le *Zollverein*, sur les intérêts commerciaux d'une grande partie de l'Allemagne, exigeait aussi, que les États-Unis ne laissassent passer aucune occasion favorable de cultiver avec ce royaume des relations d'intérêt mutuel.

M. Wheaton arriva à Berlin en Juin 1835. Dans la première entrevue qu'il eut avec M. Ancillon, ministre des Affaires Etrangères, celui-ci l'engagea à lui communiquer les moyens par lesquels nos relations commerciales avec la Prusse pourraient être étendues. Par les articles de la Confédération Germanique, établie par le Congrès de Vienne de 1815, la Diète devait règler les rapports commerciaux entre les différents États, et aussi la libre navigation des grands fleuves. Aucune mesure

Arrivée à Berlin. Entrevue avec le Ministre des Affaires Étrangères.

n'avait cependant encore été adoptée à l'égard du premier de ces objets. Les barrières des douanes avaient toutefois été supprimées entre les États séparés, au moyen des unions commerciales. Il en existait deux, à l'époque de l'arrivée de M. Wheaton en Prusse. Ce pays était à la tête du *Zollverein* qui embrassait la plupart des États de l'Allemagne, excepté les possessions de l'Autriche, les villes hanséatiques, les duchés de Holstein et de Lauenbourg (appartenant au roi de Danemarck), le Mecklenbourg, Oldenbourg, le royaume de Hanovre et le duché de Brunswick. Ces deux derniers États formèrent en 1834 une ligue commerciale distincte appelée *Steuerverein*, à laquelle Oldenbourg se joignit bientôt après. Comme les principes sur lesquels ces associations étaient établies reposaient sur un tarif uniforme, dont les droits devaient être perçus par les états-frontières, pour être ensuite répartis entre les divers membres, d'après le chiffre des populations, il devenait nécessaire d'entamer les négociations avec ces associations, plutôt qu'avec leurs membres individuels. Elles étaient représentées, en ce qui concernait leurs relations diplomatiques, par la Prusse d'un côté, et par le Hanovre, de l'autre. M. Ancillon exprima de bonne heure au ministre américain le désir, qu'aucune ouverture pour des négociations commerciales ne fût faite au *Zollverein*, excepté par l'entremise de la Prusse, qui en était le fondateur et le chef naturel. (M. Wheaton au Secrétaire d'État, 25 Novembre 1835.)

Unions commerciales — *Zollverein* — *Steuerverein*.

Instructions à M. Wheaton au sujet des rapports commerciaux et du droit d'aubaine, etc.

Les instructions du Secrétaire d'État, M. Forsyth, appelèrent l'attention de M. Wheaton sur l'établissement de rapports commerciaux avec l'Allemagne, fondés sur le nouvel ordre des choses, et aussi sur la suppression — rendue facile, grâce à l'union par le *Zollverein* de plusieurs des États avec la Prusse — des entraves apportées à l'émigration par le droit d'aubaine et le droit de détraction. (M. Forsyth à M. Wheaton, 20 Avril 1835.)

Tour en Allemagne pour s'informer des ressources commerciales du pays.

Peu de temps après son arrivée, M. Wheaton profita d'une suspension des affaires diplomatiques, pour faire en juillet et en août, une tournée dans quelques parties de l'Allemagne. Il se rendit par voie de Lubeck, de Hambourg et de Hanovre, dans les provinces prussiennes de Westphalie et du Rhin, et recueillit en outre quantité d'obser-

vations utiles sur les ressources commerciales et autres de ces provinces, ainsi que sur celles des États intermédiaires, de Nassau, de Hesse-Darmstadt et de Bade. M. Ancillon lui fournit des lettres d'introduction pour les autorités locales, chez lesquelles il passait, lettres qui lui procurèrent toutes les facilités voulues pour compléter ses investigations. A son retour à Berlin, M. Wheaton suggéra au gouvernement américain, l'idée d'ouvrir des négociations séparées avec la Prusse et sa ligue, et avec le Hanovre et ses associés. Il reçut en conséquence des instructions, pour s'informer si la Prusse et les autres États d'Allemagne, qui faisaient partie avec elle du *Zollverein*, seraient disposés à entrer en négociations avec les États-Unis, pour établir des relations commerciales réciproques sur des bases conformes aux grands principes régulateurs, d'après lesquels nos rapports avec les autres nations étrangères avaient été uniformément fixés. Les conditions spéciales, dans lesquelles se trouvait « l'union commerciale », devaient déterminer les modifications et les stipulations additionnelles qui seraient jugées nécessaires.

Promu au rang d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire.

Avant qu'aucune démarche sérieuse n'eût été faite à l'endroit de ces négociations, M. Wheaton avait été promu par le Président Van Buren, au rang d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, et cela, dans des circonstances on ne peut plus honorables pour le gouvernement qui le nommait.

Circonstances spéciales qui amenèrent sa nomination.

Ce fut à la fin de la session, qui précéda immédiatement l'inauguration de l'administration du Président Van Buren, que le Congrès vota une somme pour les appointements d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Prusse, en place de ceux d'un Chargé d'Affaires, rendant par là une nouvelle nomination à Berlin nécessaire. M. Wheaton, ainsi qu'on l'a vu, avait été le premier à obtenir, dans des circonstances exceptionnelles, une indemnité pour des réclamations envers des États étrangers, et son traité avait été suivi d'un succès marqué dans d'autres négociations. M. Van Buren avait pu se convaincre de ses aptitudes comme ministre, alors qu'il était lui-même Secrétaire d'État, et aussi tandis qu'il était encore son collègue en Europe. A Londres, il avait eu occasion de se rendre compte des avantages que notre pays recueillait de sa réputation littéraire et de ses aptitudes spéciales à la carrière diplomatique.

Il se trouvait toutefois, comme il est d'habitude à l'inauguration de tout nouveau Président, beaucoup d'hommes possédant une influence locale, ou s'étant distingués au service de leur parti, lesquels réclamaient tout le patronage que pouvait accorder le pouvoir exécutif, et on ne considérait pas comme des titres indispensables chez ceux qui sont chargés de nos relations internationales, la connaissance du droit public, pas plus que celle de la langue et des usages de la diplomatie. D'un autre côté, M. Van Buren avait été reconnu à New-York, comme le chef du parti que, dans la lutte de 1824, M. Wheaton avait contribué si puissamment à faire échouer. Cependant, les « Éléments du Droit international » venaient précisément d'être publiés, et quoique l'ouvrage n'eût pas atteint alors la célébrité dont il jouit aujourd'hui, il avait attiré l'attention de *l'Attorney General* (Butler), dont les devoirs spéciaux étaient directement liés au sujet traité. M. Butler avait été en outre l'associé de notre auteur, pour la révision des lois de New-York. Dans le cours d'une conversation entre M. Van Buren et M. Butler, avant même que le premier fût entré en fonctions, M. Butler prenant en considération, qu'en dehors de son mérite, M. Wheaton, de tous ceux qui avaient été employés dans la diplomatie depuis l'établissement du gouvernement des États-Unis, était le seul qui eût produit un ouvrage durable sur la science du droit international, et faisant en outre ressortir ses aptitudes personnelles, et les services éminents qu'il avait rendus dans la négociation du traité danois, engagea le nouveau Président à braver les clameurs de quelques hommes politiques éphémères, et à accomplir un acte, qui ferait éternellement honneur à son administration, tout en rendant justice à un fonctionnaire public expérimenté. « Toute la portion respectable et intelligente de la nation, disait-il, sanctionnera votre manière d'agir, et tous les partis ne tarderont pas à l'approuver. » Il fut secondé dans cet avis, par le vénérable chef (Jackson) qui était sur le point de quitter le gouvernement, et qui lui-même avait agi avec indépendance, en conservant d'abord M. Wheaton à Copenhague, et en le transférant ensuite au poste plus important de Berlin. Il est inutile d'ajouter que le conseil donné à M. Van Buren par ses amis les plus désintéressés, et qu'il s'empressa de

suivre, reçut la complète sanction de ce que l'on peut considérer déjà, comme le jugement de la postérité.

Reçoit ses lettres de créance.

M. Wheaton reçut ses lettres de créance, et la commission de son nouveau rang, en Mars 1837. Il ne put toutefois remettre ses titres au roi qu'en Septembre, par suite de l'intervalle écoulé entre la mort de M. Ancillon, et de la nomination du baron de Werther, comme son successeur, et aussi, à cause de l'absence du roi, qui faisait sa visite annuelle aux bains de Toeplitz, où le nouveau ministre l'accompagna. M. Wheaton pensa qu'il ne pouvait mieux employer cet intervalle, qu'en entreprenant une nouvelle excursion dans les provinces prussiennes, afin de compléter ses premières observations sur leurs ressources commerciales, et surtout pour étudier la question des droits sur le tabac, sur laquelle son attention avait été spécialement appelée. Il voulait aussi se rendre compte des voies de communications naturelles et artificielles qui rattachent les États de l'Allemagne, compris dans l'Union commerciale, à la mer du Nord. Son attention devait également être dirigée vers les canaux ouverts dans l'intérieur du continent à notre commerce, en commun avec celui des autres nations, par les ports de la Belgique et de la Hollande.

Fait une nouvelle excursion dans les provinces prussiennes.

Laissant le Secrétaire de légation chargé des affaires courantes, M. Wheaton se mit en route par la province de Brandenbourg, qu'il n'avait pas encore explorée, pour Cassel, capitale de l'Electorat de Hesse. Il visita les provinces occidentales de l'Allemagne, puis il continua son tour à travers la Belgique, où il eut occasion d'observer les progrès qui avaient eu lieu sous le nouveau gouvernement, et depuis qu'il y avait passé la première fois, en 1830. Il put aussi se rendre compte, du rapport intime existant entre les intérêts commerciaux des États-Unis et ceux des provinces rhénanes, dont les manufactures éprouvaient, dans leurs exportations diminuées, les effets de la crise monétaire, qui avait alors lieu en Angleterre et en Amérique.

Plein pouvoir pour conclure un traité avec le *Zollverein*.

Peu de temps après la réception de sa commission, en Juin 1837, le Secrétaire d'État, M. Forsyth envoya un plein pouvoir, ainsi que des instructions à M. Wheaton pour conclure, s'il était nécessaire, un traité avec le *Zollverein* — but qu'il poursuivit avec ardeur pendant les six années qui sui-

virent. M. Forsyth eût préféré cependant un abaissement réciproque des droits d'entrée par règlement législatif intérieur, dans le but d'éviter les embarras de la clause « la nation la plus favorisée », qui existait dans plusieurs des traités de commerce déjà conclus par les États-Unis, clause qui, insérée dans la convention pour la cession de la Louisiane, avait donné lieu à tant de difficultés avec la France, (voir Part. III, chap. II, § 17.)

Assiste au Congrès du *Zollverein* à Dresde en 1838.

D'après les instructions de son gouvernement, M. Wheaton assista au Congrès du *Zollverein*, tenu à Dresde, en Juillet 1838. Il présenta à cette assemblée un mémoire, dans lequel il embrassait tous les chiffres statistiques, et faisait valoir les raisonnements économiques, qui pouvaient pousser à l'adoption d'un système plus libéral. Il démontrait aussi l'importance pour la Confédération Germanique des relations commerciales avec les États-Unis, confirmant ses paroles par des principes généraux et des faits. Quoiqu'il ne réussît pas tout d'abord à obtenir tout ce que l'on s'était proposé à l'endroit de l'abaissement des droits sur le tabac, les seules relations étrangères, prises en considération par le Congrès du *Zollverein*, furent celles avec les États-Unis, et cela, grâce au mémoire de M. Wheaton. La faveur avec laquelle ses représentations furent accueillies, peut du reste s'attribuer à la considération personnelle dont il jouissait, ainsi qu'aux occasions favorables que lui procuraient sa connaissance de la langue que parlaient les membres de l'assemblée, ainsi que la parfaite intelligence des sujets qu'il avait à traiter. Il fut reçu partout, par les ministres de l'État, ainsi que par leurs souverains, comme le représentant honoré d'une grande et puissante nation.

Entrevue et dîner avec le Roi de Saxe à Pilnitz.

Une dépêche confidentielle rend ainsi compte de son entrevue avec le roi de Saxe, Frédéric Auguste, avec lequel il dîna le 6 Juillet, à Pilnitz : « Sa majesté, qui est parfaitement au courant de toutes les questions qui ont rapport à l'administration publique, fit tomber la conversation sur nos négociations avec l'association commerciale. Il déclara, que la Saxe n'avait aucun intérêt spécial dans la question de la réduction proposée sur le tabac américain, soit comme source de revenu, soit sous le rapport de la culture de la plante indigène, mais qu'elle s'intéressait vivement à la préservation d'un grand débouché, susceptible d'être

accru pour les manufactures allemandes. En même temps le roi ne me cacha pas les difficultés que nous devions nous attendre à rencontrer dans nos efforts pour concilier tant d'intérêts opposés, qui seraient mis en jeu par une modification du tarif actuel. Ses observations furent faites dans les termes les plus bienveillants et les plus conciliants pour notre pays, dont Sa Majesté connaît parfaitement les ressources. Il exprima le plus grand intérêt pour notre prospérité, et fit connaître son désir sincère d'entretenir avec nous les relations les plus amicales.»

Rapports de M. Webster, Secrétaire d'État, au Congrès des États-Unis sur les relations avec le *Zollverein* et sur les droits du Sund.

A la session extraordinaire du Congrès des États-Unis, tenue en Mai 1841, un rapport du Secrétaire d'État, M. Webster, au sujet de nos relations commerciales avec le *Zollverein*, fut présenté aux deux Chambres avec le Message du Président. Les matériaux en avaient été fournis par les dépêches de M. Wheaton, ainsi que par les renseignements sur les droits du Sund, qu'il avait fait parvenir de Copenhague et de Berlin, et que le rapport embrassait aussi. Dans ce document, il est distinctement suggéré de conclure des traités de commerce avec les États appartenant à la ligue commerciale, dans le but de donner de l'extension à notre commerce avec eux, et d'abolir les taxes existant chez plusieurs d'entre eux, sous la forme de droit d'aubaine et de droit de détraction.

M. Wheaton, présent à la session du *Zollverein* tenue à Stuttgard.

En 1842, M. Wheaton fut présent à une autre session du Congrès du *Zollverein*, tenue à Stuttgard. Il fut présenté le 15 juillet au roi Guillaume I, monarque éclairé et dûment pénétré de l'importance qu'il y avait à cultiver des relations commerciales avec les États-Unis. M. Wheaton eut à ce sujet une entrevue très-intéressante avec le roi. Par la même occasion, il visita Munich, où il eut plusieurs conférences avec le baron de Gise, ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Bavaroise, toujours à propos des intérêts commerciaux de l'Allemagne, et de ses relations avec les États-Unis. Dans les discussions qui eurent lieu à Stuttgard, M. Wheaton put se convaincre que les députés étaient tout aussi peu disposés que la première fois à apporter des changements à leur tarif, à moins de voir faire de correspondantes réductions dans celui des États-Unis, sur les produits et les objets manufacturés de l'Allemagne. Ils s'attendaient tous à recueillir quelques avantages pour leurs manufactures

Entrevue avec le roi de Wurtemberg, au sujet des relations commerciales avec les États-Unis.

Entrevue avec le ministre des Affaires Étrangères de Bavière, à Munich.

en échange des facilités qu'ils nous accorderaient, et on avait déjà, mis en avant, dès les premiers temps, que notre traité de 1831, au sujet de l'importation des vins français dans les États-Unis, nuisait à la consommation de ceux de l'Allemagne.

Session du *Zollverein* en 1843 à Berlin.

En Septembre 1843, il y eut à Berlin une session de l'Union commerciale, dans laquelle on fit entrevoir à M. Wheaton, qu'il y aurait possibilité d'établir une convention pour la réduction des droits sur le tabac, basée sur des réductions équivalentes dans le tarif américain sur les produits allemands, ceux-ci pouvant être désignés parmi ceux qui n'entraient pas en concurrence avec les manufactures des États-Unis. Ces vues furent plus clairement définies dans des notes officielles, échangées entre lui et le baron de Bulow, le 9 et le 10 Octobre. M. Upshur, Secrétaire d'État donna sans tarder son assentiment à ces propositions, et M. Wheaton fut chargé de procéder aux arrangements préliminaires, « sans perdre toutefois de vue, que la sanction du Congrès, ainsi que celle du pouvoir exécutif, seraient indispensables, avant d'accomplir l'objet que l'on avait en vue. »

Arrangements préliminaires pour un traité basé sur des réductions correspondantes dans les tarifs respectifs.

Le Président Tyler, lors de la session de 1843—1844, avait parlé avec satisfaction dans son message annuel des négociations avec le *Zollverein*, qui comprenait alors plus de vingt États allemands et une population de 27,000,000 d'habitants. Il avait surtout fait allusion à la réduction des droits sur le riz, et avait aussi fait pressentir une réduction sur le tabac. « Ceci constitue », disait-il, « le premier indice qui ait jamais été donné de la part d'un État européen, d'une concession sur un sujet si intéressant, et je suis justifié en la considérant comme destinée à faire disparaître le seul obstacle qui se soit jusqu'à présent opposé à des relations commerciales plus libérales entre nous et l'Allemagne. Notre ministre à Berlin, qui n'a cessé de poursuivre ce but avec zèle, a donc reçu en conséquence des instructions pour entrer en négociations pour un traité de commerce, qui, offrant de nouveaux avantages aux intérêts agricoles des États-Unis, et ouvrant un champ plus libre et plus vaste aux opérations commerciales, ne porterait cependant ombrage à aucun des intérêts existants de l'Union. » Le message était accompagné d'un rapport du Secrétaire d'État, auquel étaient jointes la note

de M. Wheaton, ainsi que celle du baron de Bulow, notes qui donnaient une idée de l'arrangement proposé.

M. Upshur faisait connaître que l'on avait arrêté, et soumis à l'examen et à l'action de notre gouvernement, «les bases d'un traité qui amenerait la réduction si longtemps désirée des droits existants sur le tabac; qui assurerait l'admission continue de notre coton, libre de tous droits, et préviendrait toute élevation de droits sur le riz. En échange de ces importantes concessions, l'arrangement conditionnel proposait que les États-Unis accordassent au *Zollverein* des avantages équivalents, en réduisant les droits énormes du tarif en vigueur, lesquels portaient sur certains articles énumérés qui n'étaient pas du ressort des manufactures ni des productions du sol des États-Unis.»

Traité signe le 25 Mars 1844.

Le traité fut signé le 25 Mars 1844. M. Wheaton reçut tout aussitôt les félicitations de M. Everett, qui était alors ministre à Londres, et celles de ses collègues aux autres cours européennes, sur le brillant résultat de ses efforts. Il reçut aussi des éloges flatteurs du Président, et de M. Calhoun, devenu Secrétaire d'État, et son ami depuis si longtemps. Le traité ne fut toutefois pas ratifié par le Sénat, avant son ajournement, et cela, ainsi que M. Calhoun l'en informait, par des motifs de parti. Les raisons mises en avant par le comité des affaires étrangères étaient en effet peu concluantes, et selon le Secrétaire, d'une nature telle que le Sénat ne pourrait jamais les sanctionner. Wheaton M. S.

Le traité n'est pas ratifié par le Sénat.

Ce comité ne reconnaissait point au Président et au Sénat, le droit de régler par des traités le commerce et les lois fiscales. Ce droit appartenait sans partage, d'après lui, au Congrès, doctrine tout-à-fait opposée à la pratique du gouvernement. Tous les efforts de M. Wheaton auprès du gouvernement de la Prusse, pour prolonger le temps durant lequel les ratifications du traité pourraient être échangées, échouèrent, et le délai mis par le Sénat à son action équivalut à un rejet définitif. Il est fait mention de ce traité dans *l'Histoire du Zollverein*, dans les termes suivants: «Il n'était bruit en 1844, au delà du Rhin, que du traité conclu avec les États-Unis, par l'entremise de M. Wheaton, ministre de cette confédération à Berlin. Les États-Unis réduisaient les droits d'entrée sur les soieries, les toiles, les glaces et miroirs, la quincaillerie, la

bimbeloterie et autres articles allemands; en échange de ces avantages, le *Zollverein* recevait à un droit de faveur le tabac américain, et garantissait le maintien de la franchise d'entrée du coton, ainsi que la non-élévation du droit existant sur le riz. C'était le premier grand acte de la nouvelle politique commerciale; on s'en réjouissait, on s'en félicitait hautement. Le refus de sanction du sénat des États-Unis coupa court à cette allégresse anticipée.» Richelot, *Association douanière allemande* etc., p. 188.

Dépit et désappointement de M. Wheaton.

L'insuccès d'une négociation, d'où devait résulter selon lui un si grand avantage pour son pays, et sur laquelle il avait par conséquent fondé l'espoir d'établir à jamais sa renommée, après avoir absorbé une grande partie de sa carrière diplomatique, l'affecta péniblement, et produisit chez lui des sentiments de dépit et de désappointement qui influèrent sérieusement sur son bonheur pendant les quelques années qui lui restaient à vivre.

Ministre auprès de la Prusse, pays qui n'avait pas eu de représentant américain pendant trente ans, il entrait dans les attributions de M. Wheaton, de préparer les mesures, qui étaient rendues nécessaires par l'accroissement que nos relations avaient prises avec les États de la Confédération Germanique, non seulement sous le rapport du commerce, mais aussi au point de vue de l'émigration considérable des Allemands vers les États-Unis. L'importance de ces mesures, était suffisamment démontrée, de même que celle de l'abolition des droits *d'aubaine* et de *détraction*. L'établissement d'un système mutuel d'extradition, relatif aux fugitifs de la justice faisait aussi partie de ses instructions. Les conventions qu'il conclut, de même que la part qui lui revient dans les arrangements préliminaires pris dans d'autres questions, et qui ne furent complétés qu'après que sa mission eut touché à sa fin, sont reproduits dans le corps des annotations, sous leurs rubriques correspondantes. (Voir Part. II, chap. II, § 4, 5, 13.

Négociation pour l'abolition du droit d'aubaine de détraction et pour l'établissement d'un système d'extradition.

Retour d'un citoyen naturalisé au pays de son origine.

Il eut aussi occasion de considérer la question du retour d'un citoyen naturalisé américain au pays dont il avait été d'abord sujet, question que quelques uns de ses successeurs, semblent avoir traitée d'après les préjugés populaires de notre pays, plutôt que selon les lois du droit international. M.

Wheaton refusa, quant à lui, de s'interposer en faveur d'un individu qui se trouvait dans cette situation, et il donna pour raison, que tant que celui-ci se trouverait dans le pays auquel il avait appartenu, son domicile de naissance et son caractère national étaient rétablis, et qu'il était tenu, sous tous les rapports d'obéir aux lois, comme s'il n'avait jamais émigré. (Voir Part. II, chap. II, § 1. 6.)

Abolition des droits du Sund.

Dans une lettre particulière du 15 Mai 1838, adressée à M. Butler, au sujet de l'abolition des droits du Sund, M. Wheaton disait: « Je m'attends toujours à recevoir des nouvelles de vous sur ce que vous considérez peut-être comme mes « châteaux en Espagne » danois, mais je vous assure que je considère que la question mérite que l'on s'y arrête, et je pense que nous devrions, en tous cas, nous unir à celles des nations, dont les traités de commerce avec le Danemarck vont expirer, pour tâcher de faire réduire les droits au taux normal de un pour cent. Tout ce qui existe en plus est un abus qui s'est introduit graduellement, par le changement qui s'est fait dans la valeur des marchandises et dans la monnaie depuis le temps où le taux a été fixé. C'est à nous, entre toutes les nations, qu'il appartient d'entamer la question, attendu que nous n'avons pas de ménagements politiques à garder envers ceux qui tiennent les clefs de la Baltique! Une fois lancé sur ce terrain, le droit lui-même viendrait à être mis en question, et cela, de telle manière, qu'ils se laisseraient finalement persuader et écouteraient des propositions pour un compromis, que l'on établirait sur les bases que j'ai suggérées. Toutes les nations intéressées dans la question, contribueraient *pro rata* à créer un capital, équivalant au revenu du nombre d'années pris comme base du rachat. — Telle est du moins mon impression, et en tous cas, nous aurions réussi à obtenir la réduction mentionnée ci-dessus, car je ne puis croire que les Danois résistent à la justice et à l'équité de la demande. Ils pourraient, il est vrai, faire un appel qui serait entendu, aux jalousies mutuelles des différents États européens qui sont intéressés à maintenir une balance de pouvoir dans la Baltique. Mais nous n'avons rien à faire avec ces considérations. »

L'examen de la question des droits du Sund, à Elsinore, commencé à Copenhague, fut continué à Berlin. Ce fut cer-

tainement grâce aux investigations de M. Wheaton, que le gouvernement américain, à propos d'exactions, si peu d'accord avec les principes du droit international, put se poser, comme il le fit, pour faire inaugurer des arrangements conventionnels pour l'abolition non seulement des droits du Sund par le Danemarck, mais aussi de ceux imposés à Stade, par le Hanovre, sur les navires remontant l'Elbe. L'abolition de ces droits a été suivie d'arrangements analogues pour l'Escaut.

Droits de l'Elbe à Stade et Droits de l'Escaut.

Le principe de capitalisation mis en avant par notre savant diplomate fut adopté par tous les gouvernements de l'Europe, et c'est par conséquent à M. Wheaton que le commerce du monde est redevable d'avoir été libéré d'une exaction plus vexatoire, à cause des embarras qu'elle apportait à la navigation, que par le montant des droits perçus. (Voir Part. II, chap. IV, § 9.)

Plusieurs questions en litige, dans lesquelles son pays était intéressé sont abordées dans les dépêches de M. Wheaton, en même temps que les sujets qu'il avait à traiter, et lors même qu'elles n'étaient pas du ressort de ses attributions officielles. A ces questions appartiennent, entre autres, l'arrestation de McLeod, accusé d'avoir détruit le navire «*la Caroline*», dans les eaux de l'État de New-York (Voir Part. II, chap. II, § 9.), le refus du gouvernement anglais, de livrer les esclaves révoltés de la «*Créole*», qui ayant assassiné leur maître, avaient conduit le navire dans un port de Nassau, fait pour lequel on obtint toutefois une compensation, sous la convention de 1853, entre les États-Unis et la Grande Bretagne (voir Part. II, chap. II, § 9) et aussi les prises faites par l'escadre de Paul Jones, et qui avaient été livrées aux Anglais par les Danois, durant la guerre de la révolution américaine. (Voir Part. I, chap. II, § 7.)

Arrestation de McLeod et affaire de la Caroline.

Affaire de la Créole.

Affaire des prises faites par Paul Jones.

Le 27 Mars 1843, M. Wheaton publia dans le *Staats-Zeitung*, journal officiel de la Prusse, un article sur la constitution des États-Unis. Il avait pour but d'établir une distinction entre les dettes des États individuels et celles de l'Union. Cet article paraissait à une époque où la réputation de l'Amérique à l'étranger était matériellement affectée par la répudiation de leurs obligations par quelques États de l'Union. Le ministre profitait de l'occasion pour faire ressortir, que ni

Distinction entre les dettes du gouvernement fédéral et celles des États individuels.

le gouvernement fédéral, ni les autres membres de la Confédération ne pouvaient être impliqués dans les transactions qui donnaient lieu à des plaintes. Tandis qu'il démontrait que « le gouvernement fédéral américain avait toujours rempli consciencieusement et scrupuleusement ses engagements envers ses créanciers à l'étranger et dans le pays même, il n'admettait pas, que la suspension, par quelques uns des États, du paiement régulier de l'intérêt de leur dette publique étrangère, constituât en elle-même un *casus belli* pour les gouvernements dont les sujets avaient à souffrir de cette répudiation. Il rappelait que le gouvernement fédéral n'avait pas le pouvoir constitutionnel pour forcer ces États à remplir leurs obligations. Quant à être en aucun cas un *casus belli*, il disait: « Cette déduction provient de la supposition, que lorsqu'un État souverain manque à ses engagements envers les sujets d'un État étranger, celui-ci pourrait en faire un motif de représailles. Une pareille supposition n'est soutenue nulle part par les publicistes et l'idée en a été constamment écartée par le gouvernement britannique dans les différentes réclamations qu'il a eu à faire en faveur des créanciers anglais, en Espagne, en Portugal et dans les républiques de l'Amérique du Sud. » Il disait aussi, en nous écrivant vers la même époque: « Une grande partie de mon temps et de mon attention, est consacrée à réfuter les faux rapports qui paraissent constamment sur notre caractère national et notre conduite, dans les journaux allemands, et qui ne proviennent d'aucune *source amie*. Ces rapports touchent à l'esclavage, à la traite des noirs, aux dettes des États, à la loi de Lynch (Lynch Law) etc. etc. Je considère comme du devoir de tout ministre public de veiller à l'honneur de son pays à l'étranger. »

Manquer à ses engagements envers les sujets d'un État étranger, ne constitue pas un motif de représailles.

Traité anglais de 1842 avec la Chine.

Les révolutions qui se produisirent dans la politique internationale de la Chine, à la suite de la paix du 26 Août 1842, qui céda Hong Kong à l'Angleterre, et qui devait probablement, grâce au traité anglais, ouvrir les ports chinois au commerce du monde, amena en Allemagne un examen approfondi des ressources de ce grand empire, examen qui comprenait en même temps son commerce par terre avec la Russie, ses relations avec les États maritimes de l'Europe et de l'Amérique, et sa situation interne sous la dynastie mandschou, qui suc-

céda en 1644 aux anciens souverains du pays. (Voir notre Commentaire sur les rapports des nations occidentales avec la Chine. Part. I, chap. I, § 10.) Pendant longtemps, il s'était fait un commerce, de l'entrepôt de la frontière à Kiatka, non seulement des produits de la Russie, mais aussi de ceux des manufactures allemandes, surtout de la province prussienne, de Silésie. La valeur des marchandises chinoises, vendues à la foire de Nijni-Novgorod, en 1841, avait atteint 6,921,423 roubles d'argent, tandis que M. Wheaton démontrait que le commerce entre les deux grands empires pourrait être considérablement accru et facilité par la libre navigation sur l'Amoor, le seul grand fleuve de la Sibérie qui se jette dans la mer ouverte, en dirigeant sa course de l'est à l'ouest. (Voir pour le commerce de Nijni-Novgorod, GIRARDIN, *Situation politique de l'Europe*, p. 236.)

Dans le but non seulement d'encourager le commerce de l'Allemagne qui se faisait par la Russie, mais aussi de créer des rapports maritimes par le cap de Bonne Espérance, la Prusse préparait à ses propres frais, quoiqu'elle fût unie dans cette entreprise aux États du *Zollverein*, une mission en Chine, où un Commissaire Plénipotentiaire américain s'était déjà rendu. M. Wheaton composa en Août 1843, avec les matériaux qu'il pouvait consulter, un écrit sur les récentes transactions militaires et diplomatiques de la Grande Bretagne, dans cette partie du monde et sur les mesures adoptées en Europe, pour assurer le commerce avec la Chine; M. Upshur fit transcrire et transmettre cet écrit à M. Cushing. (M. UPSHUR, Secrétaire d'État à M. WHEATON, 10 Novembre 1843.)

Communication par l'Égypte et la Mer Noire entre l'Europe et les Indes Orientales, Canal entre l'Atlantique et le Pacifique.

Fidèle au système adopté par lui, et qui était de communiquer à son gouvernement tous les renseignements qui lui paraissaient devoir intéresser ou accroître la prospérité de son pays, M. Wheaton adressa au Secrétaire d'État vers la fin de 1845, une dépêche élaborée sur l'importance qu'il y aurait à rouvrir l'ancienne communication par eau entre l'Europe et les Indes orientales, par l'Égypte et la Mer Noire, et aussi d'établir une nouvelle route, des États-Unis et de l'Europe aux Indes, par un canal navigable entre l'Atlantique et le Pacifique, à travers l'isthme qui joint l'Amérique du Nord à l'Amérique du Sud. Les immenses détours qu'il faut faire au

sud de l'Amérique et de l'Afrique, auraient été évités, grâce à la nouvelle route. Pour la première de ces entreprises, il proposait d'établir une ligne de *steamers*, qui transporteraient non seulement les malles et les passagers, mais se chargeraient aussi de porter les articles de provenance américaine et les marchandises de valeur, des États-Unis au canal de la Manche et à la mer du Nord, touchant soit à Cowes, soit au Hâvre et continuant jusqu'à Brême ou à Hambourg. Dans ces lieux, des communications vers les Indes Orientales avaient déjà été formées par des travaux hydrauliques, parallèles à la voie ferrée entre la Mer Adriatique et la Mer du Nord, établissant par là une ligne non interrompue de communication entre les eaux qui se jettent dans la Mer du Nord, et celles qui se jettent dans la Mer Noire. Les obstacles apportés à la navigation du Danube avaient disparu, grâce au traité de 1840, conclu entre l'Autriche et la Russie, et toutes les nations qui avaient droit à la navigation sur la Mer Noire, avaient été admises à participer aux mêmes avantages. Le traité de Vienne de 1815, avait déjà établi, avant cela, la navigation commune des rivières de l'Allemagne.

Il est à noter que les vues exposées au sujet du patronage à accorder par le gouvernement aux *steamers* chargés des malles, précédèrent toute action du Congrès à ce sujet. Ce ne fut que le 19 Juin 1846 qu'une subvention fut allouée, pour la première fois, à la ligne de Brême.

Les suggestions au sujet des communications par l'isthme de Panama, sur lesquelles notre auteur possédait tous les renseignements que l'on pouvait alors recueillir en Europe, furent faites à la suite d'entretiens avec le vénérable Humboldt, qui était considéré comme la première autorité sur tout ce qui a rapport à ce canal interocéanique, depuis ses voyages dans les premières années de ce siècle, au Mexique et dans l'Amérique du Sud. M. Wheaton fit entrer dans sa dépêche les vues les plus récentes du célèbre voyageur sur l'exécution pratique d'une œuvre, dont l'importance pour les États-Unis, alors de cette dépêche était principalement démontrée par les 10,000 milles qu'il y aurait à faire de moins pour se rendre en Chine, au lieu d'y aller par le cap Horn et les côtes nord-ouest de l'Amérique.

Suggestions de Humboldt relativement à un canal de Panama.

A cette époque, l'attention générale était tournée vers la Chine, et l'on considérait le traité récemment conclu par M. Cushing comme devant conduire à une extention de nos rapports commerciaux avec l'Empire Céleste. L'immense accroissement, apporté dans la suite à nos facilités commerciales dans l'Océan Indien, ainsi que l'établissement, grâce à nous, de relations commerciales entre l'empire du Japon et le reste du monde, ont grandement ajouté aux avantages que l'on retirerait d'une pareille voie de communication, que notre auteur proposait de mettre, de même que celle traversant l'isthme de Suez, sous la protection en commun de toutes les puissances maritimes, comme étant la grande route des nations. Pour ce qui est de l'isthme de Suez, nous avons, dans notre Commentaire, parlé de l'œuvre qui vient de s'accomplir, comme d'une matière entrant dans le domaine du droit international.

Quand M. Wheaton écrivait cette dépêche, nos droits sur l'Orégon n'avaient pas été admis; notre guerre avec le Mexique n'était pas encore commencée; la Californie ne nous avait pas encore été cédée, et les fondements n'avaient pas encore été jetés d'États sur le Pacifique; bien plus, l'acquisisition de l'Amérique russe n'avait pas étendu les territoires de l'Union jusqu'au pôle du Nord. La prospérité des régions récemment acquises a détourné avec raison l'attention du peuple américain de ces communications à travers des territoires étrangers lesquelles n'auraient du reste été garanties que par la bonne foi de rivaux commerciaux et maritimes, et dont l'essai seul, comme l'a prouvé le traité Clayton-Bulwer, conclu en 1850, a suffi pour occasionner des embarras diplomatiques sérieux. (Voir Part. I, chap. II, § 14.) Il a été par conséquent jugé plus à propos, de créer à travers le continent, dans les limites de notre propre souveraineté, et partout où elles devenaient nécessaires, des routes destinées, nous l'espérons sincèrement malgré les rancunes résultant d'une guerre civile, à relier par des réseaux de fer toute l'étendue des États de l'Union, qui couvrent l'immense pays qui sépare les deux océans. (Voir Part. II, chap. IV.)

Arrangements conventionnels du *Zollverein* avec d'autres États.

L'examen rigoureux du système économique des États allemands, rendu nécessaire par les négociations si longtemps suivies avec le *Zollverein*, détermina le ministre américain à

se rendre compte de tous les arrangements conventionnels de cette nature, que la Prusse, conjointement avec les États qui s'étaient associés à elle, formait avec d'autres pouvoirs, soit en Allemagne même, soit au dehors. Nous voyons ainsi les objections que faisait la Prusse, à ce qu'aucun membre de la Confédération n'entrât dans une union commerciale avec un État étranger à l'Allemagne, tandis que d'un autre côté, par le refus du roi de Hollande de ratifier le traité d'union entre le Luxembourg et le *Zollverein*, nous avons un examen du droit qu'a un souverain de refuser sa ratification, lors même que le traité ait été conclu d'après les instructions données et en vertu d'un plein pouvoir. (Voir Part. III, chap. II, § 5.)

En parlant de la mission en Chine que la Prusse préparait dans le but d'encourager les intérêts commerciaux et généraux de l'Allemagne, il est fait allusion au projet (un de ceux entretenus par l'empire germanique de si courte durée) de l'établissement d'une unité nationale, pour ce qui concernait les intérêts de la navigation, par l'adoption d'un système qui ferait pour la marine marchande ce que le *Zollverein* s'était proposé de faire pour le commerce. Un plan avait été préparé à cet effet par le Docteur Schmidt, sénateur et bourgmestre de Brême (qui gouvernait cette ville comme Periclès gouvernait jadis Athènes, avec une autorité presque absolue, tout en préservant les formes d'un État libre) pour former une union générale de tous les États maritimes de l'Allemagne (y compris l'Autriche), afin de protéger les intérêts communs de la navigation de toute la Confédération Germanique. Le *Schifffahrt-Verein*, ainsi que devait s'intituler cette union, aurait été autorisé à faire des traités de navigation avec les puissances étrangères, pour assurer aux navires marchands de l'Allemagne des avantages réciproques dans les ports étrangers, pour y nommer des consuls et pour adopter un pavillon national, commun à tous les États. *Schifffahrt-Verein.*

De tous les actes extraofficiels de M. Wheaton, aucun sans doute ne lui valut plus de titres à la reconnaissance de son pays, que la publication en 1841, de son traité. « Enquête sur la validité des droits de l'Angleterre à la visite des navires américains, soupçonnés de se livrer à la traite des noirs. **Droit de visite en temps de paix.**

(«*Inquiry into the validity of the British claim to a right of visitation and search of American vessels, suspected to be engaged in the African slave-trade*».) A cette époque, il entrait dans la politique des États-Unis, de s'opposer à la *surveillance* de l'Océan par l'Angleterre, en temps de paix, surveillance qu'il était probable qu'elle exercerait, grâce à la quintuple alliance formée par cette puissance avec la France, l'Autriche, la Prusse et la Russie. Cette surveillance lui avait déjà été concédée par la plus grande partie des nations de l'Europe, malgré la déclaration faite en 1805 par le prince de Talleyrand et par le comte de Palmella (ministre de Portugal) à Lord Castlereagh, au Congrès de Vienne, «qu'ils n'admettaient en fait de police maritime, que celle que chaque nation exerce sur ses propres bâtiments.». (SCHOELL, *Histoire des traités*. Tom. XI, p. 188.)

Quintuple Alliance.

On craignait que l'Angleterre ne fît encore des tentatives comme elle l'avait déjà fait en quelques circonstances, pour exercer cette surveillance sur les navires des États-Unis. C'est pourquoi le gouvernement américain, ainsi que la nation américaine, considéraient comme chose de la plus haute importance d'empêcher la ratification du quintuple traité par la France. Le baron de Bulow, ministre des Affaires Étrangères en Russie, déclara à M. Wheaton, que quelles qu'eussent été les vues de l'Angleterre en formant cette alliance, les autres puissances qui y étaient engagées n'avaient considéré le droit de visite que comme devant s'exercer réciproquement sur leurs propres navires par les parties intéressées. Le ministre des Affaires Étrangères exprimait en outre sa conviction de la difficulté, sinon de l'impossibilité qui existait pour le gouvernement américain d'adhérer au principe sur lequel le traité entre les cinq puissances était basé. Ce sujet qui est traité à un autre endroit de nos travaux, est mentionné ici comme se rattachant à la carrière de M. Wheaton. Son ouvrage reçut non seulement l'approbation officielle de son gouvernement, par l'organe du Secrétaire d'État, M. Légaré, mais les conclusions en furent hautement sanctionnées, dix-sept ans plus tard, dans les débats du Parlement en 1858, à la suite desquels la Grande Bretagne renonça formellement au droit en question. (Voir Part. II, c. 11, § 15.)

Lord Lyndhurst s'approprie le langage de M. Wheaton sur le droit de visite, en temps de paix.

Dans un discours adressé à la Chambre des Lords le 26 Juillet 1858, Lord Lyndhurst s'appropria le langage tenu par

M. Wheaton qu'il désigne comme « la grande autorité américaine, en matière de droit international » déclarant « qu'il est impossible de citer un seul passage dans les écrivains sur le droit public, ou de fournir un seul exemple de jugement prononcé par les tribunaux administrant cette loi, qui puisse justifier l'exercice d'un tel droit en mer, en temps de paix, à moins d'une convention spéciale. » Le noble lord ajoute: « Pour ma part, je n'ai jamais pu découvrir sur quel principe de droit ou de raison une pareille prétention peut se fonder. » Nous renvoyons nos lecteurs aux annotations (Part. II, chap. II, § 15), pour tout ce qui a rapport à l'abandon, par suite de la malheureuse lutte américaine, de notre principe séculaire sur l'inviolabilité de notre pavillon en mer, et à la reconnaissance de la police de l'Angleterre sur l'Océan, en temps de paix, accordée, au moment même où cette puissance n'osait plus la réclamer, par un traité conclu en 1862, ostensiblement pour la suppression de la traite des noirs.

La position anormale d'un gouvernement, dans lequel la religion est traitée comme affaire d'État, et dont le souverain et le peuple appartiennent à des croyances religieuses différentes, est démontrée par les difficultés qui s'élevèrent entre le roi de Prusse et les autorités ecclésiastiques des provinces rhénanes, où la religion catholique prédomine. La dispute avec l'Archevêque de Cologne, en 1837—1838, amenée par le refus du prélat, de se soumettre aux vues du roi sur la question des mariages mixtes, et aussi par d'autres questions considérées comme étant exlusivement du ressort ecclésiastique, faisaient vivement désirer au cabinet prussien de pouvoir opposer au parti ultramontain ou parti jésuites allemande, les forces unies de la communauté protestante. Le projet favori du roi, pour arriver à ce but, était la fusion des églises luthérienne et réformée, en une seule communion, et à cet effet un décret avait été publié déjà même en 1817. Nous trouvons dans les dépêches de M. Wheaton une note sur une conférence des députés ecclésiastiques et laïques, représentant les différents gouvernements de l'Allemagne, tenue à Berlin, au commencement de 1846, dans le but d'établir une unité de foi, de discipline et de culte. Mais le désappointement que l'on commençait à éprouver, de la non-exécution de la promesse qui

Difficultés ecclésiastiques en Prusse.

Projet de fusion des églises luthérienne et réformée.

avait été faite depuis longtemps par Frédéric Guillaume III, d'octroyer une charte constitutionnelle, ne favorisa pas les projets ecclésiastiques de son successeur.

Caractère de Frédéric Guillaume III et de Frédéric Guillaume IV.

Le vieux roi, Frédéric Guillaume III, qui mourut en Juin 1840, ne manquait pas du courage personnel, qui a toujours distingué les princes de la maison de Brandenbourg, mais il ne possédait qu'à un faible degré, cette confiance en soi-même qui prépare les révolutions et les exécute. Il avait l'habitude de consulter le prince de Metternich, avec lequel il se rencontrait tous les ans aux bains de Tœplitz, sur les affaires de son propre royaume et sur des matières de politique étrangère, quoique le prince fût le ministre de la puissante rivale de la Prusse. Il n'est donc pas extraordinaire que rien n'ait été effectué en fait de réforme politique durant sa vie. Son successeur Frédéric Guillaume IV, passait lors de son avènement au trône pour un homme de mœurs exemplaires et pour un prince accompli.

La mission de M. Wheaton toucha à son terme, même avant la promulgation de l'édit de Février 1847, qui convoquait la diète prussienne, faisant par là un faible pas vers l'accomplissement des promesses contenues dans l'édit du 26 Octobre 1810 et dans la déclaration du 25 Mai 1815. Ces promesses consistaient à accorder une constitution basée sur la représentation nationale.

Les mouvements révolutionnaires de l'année suivante ne sont donc plus du domaine de cette notice. Le *North American Review*, de Janvier 1849, contient un article remarquable, dans lequel est justifiée la conduite du peuple prussien qui se souleva en 1848 pour obtenir par là du gouvernement les institutions libérales si souvent promises, et refusées d'un manière si évasive. Cet article était dû à la plume de Robert Wheaton, fils unique de notre auteur et qui est mort en 1851, à l'âge de 25 ans.

Les États-Unis et les troubles du Canada.

Comme ministre à Berlin, M. Wheaton ne se bornait pas à examiner les questions qui touchaient aux intérêts des États-Unis, en Prusse, et même en Allemagne. Il ne négligeait aucune occasion de faire adopter à l'opinion publique en Europe, des idées justes, à l'endroit de la politique de son pays. Il rapporte ainsi une conversation qu'il eut avec Frédéric Guillaume III, lors d'une fête royale: «Sa Majesté exprima les vœux les plus ardents pour la prospérité de notre

république, ainsi que sa satisfaction des mesures prises par le Président pour préserver notre neutralité dans les troubles du Canada, dont les conséquences pouvaient affecter nos intérêts. Je pris sur moi d'assurer Sa Majesté, que les États-Unis ne dévieraient en aucun cas de leurs principes, fermement établis, de non-intervention dans les affaires intérieures de leurs voisins, tant que nos propres droits et nos intérêts nationaux ne seraient pas lésés.» (M. Wheaton au Secrétaire d'État, 31 Janvier 1838.)

M. Wheaton put aussi communiquer à son gouvernement les véritables sentiments de l'Angleterre à notre égard, grâce à la confiance que lui témoignait le baron de Werther. Celui-ci lui communiqua une dépêche du ministre prussien à Londres, d'après laquelle notre parfaite bonne foi dans les affaires canadiennes n'était pas mise en doute, l'Angleterre ayant exprimé cette conviction aux ministres des autres puissances. (Du même au même, 23 Mars 1838.)

Déclaration de guerre contre le Mexique.

Un des derniers actes officiels de M. Wheaton fut de communiquer au gouvernement prussien notre déclaration de guerre contre le Mexique et le blocus qui en fut la conséquence. Il fit savoir que le blocus proposé ne donnerait aucun sujet légitime de plainte aux États neutres, attendu que ce ne serait pas ce que l'on appelle un blocus sur papier, et que l'on se proposait de le rendre effectif, en investissant les ports avec des forces navales suffisantes. Il ajouta que nous professions, au sujet des droits des neutres, les mêmes principes qui avaient été maintenus et observés par la Prusse depuis le règne de Frédéric le Grand et que nous désirions ardemment rester d'accord avec nous-mêmes sur ces questions, en accordant, comme belligérants, la même mesure de justice internationale aux autres, que nous avions réclamée d'eux, lorsque nous étions neutres. A cette dépêche qui rendait compte de la manière dont il avait procédé en cette circonstance, se trouvaient joints des extraits des «Recherches sur le Droit international maritime» *(Researches on Maritime International law)*, de Reddie, et des «Règles internationales et Diplomatie de la Mer» par Ortolan, ouvrages cités fréquemment dans le cours de ces remarques et dans nos notes, et qui étaient alors les plus récentes autorités anglaise et française sur ces points de

droit maritime. (M. WHEATON au Secrétaire d'État, 27 Mai 1846.)

Politique européenne.

Dans une notice de la nature de celle-ci, il est impossible de faire même une analyse des dépêches de Berlin sur les questions générales de la politique européenne. Lorsque la mission de M. Wheaton commença, l'agitation, résultant de la Révolution française de 1830, n'avait pas encore cessé, et nous pouvons découvrir dans l'insurrection prématurée de la Pologne, dans les mouvements qui avaient lieu en Prusse et dans les autres États de l'Allemagne, ainsi que dans les efforts faits par les souverains pour satisfaire, par les concessions les plus minimes, aux réclamations des nations, le germe des démonstrations qui eurent lieu plus tard dans toute l'Europe. Les questions provenant de la division du royaume des Pays-Bas — création du Congrès de Vienne — par la séparation de la Belgique de la Hollande, résultant de la révolution de Bruxelles, édition en miniature de celle de Paris, et à laquelle le roi de Hollande résista avec obstination, ainsi que celles issues de la controverse qui accompagna ces événements, embrassant aussi les questions relatives au démembrement du Luxembourg, dans lesquelles la Diète de la Confédération Germanique se croyait le droit d'intervenir, ne furent définitivement résolues qu'en 1839. Dans l'intervalle, il y eut des conférences continues des ministres des cinq grandes puissances, qui avaient entrepris, déjà en 1831, d'arranger un traité pour la Hollande et la Belgique. M. Wheaton a donné des détails très-intéressants sur la question Hollando-Belge, dont dépendit longtemps la paix de l'Europe. Nous les avons cités ailleurs. (Voir *Éléments*, Part. II, chap. I, § 11; *Histoire*, 4e Période, § 27.)

Nationalité polonaise.

La nationalité polonaise était un des faits que l'on croyait admis, même après le partage de son territoire, confirmé à Vienne. Mais les assurances qui avaient été données à cet égard et qui ne reposaient sur aucune garantie sérieuse étaient destinées à être illusoires. En 1832, le royaume de Pologne avait été politiquement englobé dans l'empire russe. Le sort définitif de Cracovie qui acheva la destruction de la république, ne fut finalement fixé qu'après que M. Wheaton eut envoyé ses dernières dépêches. Celles de 1836 nous apprennent toutefois qu'à cette époque le ministre des Affaires Étrangères de la

Cracovie.

Prusse, permettait à peine qu'on lui lût les protestations de l'Angleterre et de la France contre l'occupation prolongée de cette ville libre. (M. WHEATON au Secrétaire d'État, 2 Juin 1836.)

On voit aussi par les dépêches du 22 Mars 1843, que lorsque la diète provinciale du grand-duché de Posen, qui comprenait cette partie de la Pologne, qui était échue à la Prusse lors du partage définitif de ce pays, fit des démarches pour obtenir les institutions politiques, stipulées dans le contrat d'annexion, le roi répondit que la promesse contenue dans la déclaration du 22 Mai 1815 n'était pas obligatoire pour lui. Il ajouta en outre que le feu roi son père, Frédéric Guillaume III, avait subséquemment déclaré qu'elle ne le liait pas, attendu qu'elle était contraire au bien-être de son peuple. Il y avait, disait-il, substitué l'édit du 5 Juin 1823, qui établissait les États Provinciaux. M. Wheaton faisait observer dans une de ses dernières dépêches, que la Prusse incorporait graduellement le grand duché de Posen dans ses provinces allemandes. Dans cette même dépêche, il disait que la récente insurrection qui avait éclaté dans les provinces polonaises de l'Autriche et de la Prusse, et qui se proposait de combiner, dans un mouvement général, les races slaves comprises dans les territoires de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de la Turquie, pouvait se considérer comme l'événement le plus important qui se fut passé depuis la révolution française. Il imputait l'insuccès de la tentative de la restauration nationale polonaise à l'absence d'union, de concert entre les diverses classes de la nation. Il n'en avait pas été ainsi en 1793 et en 1830, les seigneurs et les serfs combattant alors à côté l'un de l'autre. (M. WHEATON au Secrétaire d'État, 22 Avril 1846.)

Posen.

Révolution polonaise de 1846.

Les papiers diplomatiques de M. Wheaton embrassent les affaires de la péninsule espagnole et les opérations de la Quadruple Alliance, conclue en 1834, entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal, pour mettre fin aux guerres civiles de ces deux derniers pays, ainsi que la médiation en 1840, de la France, entre Naples et la Grande-Bretagne, médiation qui empruntait son importance à la non-intervention de l'Autriche dans l'arrangement de ce différend.

Mediation de 1840 entre Naples et la Grande-Bretagne.

Nous avons déjà dit de quelle manière M. Wheaton, au

Vues de l'Empereur Nicolas à l'égard de la Turquie.

commencement de sa mission à Copenhague, envisageait le sort réservé en dernier lieu à la Turquie. Peu de temps après son arrivée à Berlin, il s'exprimait ainsi. « Si mes informations sont précises, l'empereur Nicolas ne serait pas disposé à remettre plus longtemps l'exécution des desseins sur la Turquie, qui lui ont été transmis par la politique traditionnelle de ses prédécesseurs — politique qui dans la situation actuelle des choses, exigerait la possession de Constantinople et des Dardanelles. C'est par là que la Russie pourrait développer ses ressources naturelles et serait à même de faire un pas de plus dans la carrière de la civilisation, ce dont elle est empêchée aujourd'hui, en ce qu'elle ne contrôle pas entièrement cette voie de communication avec la Méditerranée, et avec les riches côtes et les îles baignées par cette mer. On croit par conséquent que l'empereur Nicolas réserve la conquête de Constantinople comme le monument qui doit couronner la gloire de son règne actif, et que les circonstances seules détermineront le moment choisi pour la mise à exécution de ce projet. »

M. Wheaton fait en même temps mention de l'occasion qui s'offrit à lui d'examiner les documents trouvés dans le cabinet du grand-duc Constantin, lorsqu'éclata la révolution polonaise de 1830. De ces papiers il ressortait que des préparatifs avaient été faits pour menacer l'Autriche d'une insurrection des populations slaves de la Hongrie et de la Gallicie, dans le cas où elle eût essayé de s'opposer à la marche de l'armée russe sur Constantinople, pendant la campagne qui avait eu lieu l'année précédente et qui s'était terminée par le traité d'Andrinople.

Négociations de la Russie avec l'Autriche, de même qu'avec la Prusse, au sujet de la Turquie.

M. Wheaton parle aussi des propositions faites en 1835 par la Russie à l'Autriche, et repoussées par celle-ci, pour une part considérable dans le partage de la Turquie, ainsi que des négociations avec la Prusse, résultant de l'insuccès des démarches faites auprès de l'Autriche. La Prusse était invitée à attaquer l'Autriche sur ses derrières, à la frontière de Bohême, et à tenir la France en respect par une démonstration militaire sur le Rhin, permettant par là à la Russie d'avancer par mer et par terre sur Constantinople. M. Wheaton remarque en outre dans la dépêche déjà citée, que tant que « le traité d'Unkiar Skelessi serait en vigueur et la Russie en possession de ce que

l'empereur Alexandre appelait les *clefs de sa maison*, il était évident que la France et l'Angleterre seules, malgré leurs efforts et leurs ressources, ne pourraient empêcher l'occupation de Constantinople et du Bosphore par une armée et une flotte russes: il était peut-être même douteux qu'avec l'aide de l'Autriche, elles pussent s'opposer à l'exécution de ce dessein, lorsque le moment favorable en serait venu.» (M. Wheaton au Secrétaire d'État, 9 Décembre 1835.)

Les dépêches de M. Wheaton rendent compte aussi de quelques entrevues intéressantes qu'il eut avec le prince de Metternich, dont le nom fut si longtemps le synonyme de la diplomatie autrichienne. Dans une de ces dépêches, du 19 Juillet 1838, il s'exprime ainsi: «J'eus hier une conversation assez longue avec l'archiduc François (qui est membre du conseil, appelé Conférence, par lequel le gouvernement de l'empire autrichien est administré), et avec le prince de Metternich (véritable souverain de cet empire) et tous les deux m'ont paru attacher une grande importance à l'extension des relations commerciales entre les États-Unis et l'Autriche. Je ne manquai pas de saisir l'occasion pour faire comprendre, que, si jusqu'à présent ces relations avaient été limitées à des échanges d'un chiffre de beaucoup inférieur à celui que l'on devait espérer, si l'on prenait en considération la grande valeur et la variété des productions des deux pays qui étaient propres à être exportées de l'un dans l'autre, il fallait en chercher le principal obstacle dans leurs tarifs respectifs et surtout, dans les entraves apportées au commerce dans les États autrichiens, par les monopoles, les quarantaines prolongées et par d'autres restrictions onéreuses. Je m'appesantis surtout sur le monopole exercé par le gouvernement dans la vente et la fabrication du tabac, et qui équivalait à une prohibition de notre tabac dont une petite quantité seulement est achetée tous les ans à Brême par la régie autrichienne, pour être mélangé avec le tabac hongrois et avec d'autres tabacs indigènes.»

Entrevues avec le Prince de Metternich et avec l'archiduc François.

On trouvera citées dans les «Éléments» de même que dans «l'Histoire» diverses négociations, depuis celles de 1827 (pour la pacification de la Grèce), jusqu'à celles du traité de 1841, qui fermait aux navires de guerre étrangers, en temps de paix, les eaux qui unissent la Méditerranée et la Mer Noire, et qui fit rentrer

dans le concert européen, la France, dont les rapports internationaux avec les autres puissances avaient été en quelque sorte interrompus par la convention de 1840, conclue sans elle, à propos du pacha d'Egypte. On peut ajouter ici, que si par le traité de 1841, la Mer Noire était fermée aux autres nations, la marine russe était de son côté exclue de la Méditerranée [1]. (Voir *Éléments*, Part. II, chap. I, § 9—§ 10; *Histoire*, 4e Période, § 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35.)

Le compte rendu que M. Wheaton fit des négociations ci-dessus mentionnées, reçoit un nouvel intérêt des Mémoires contemporains de Guizot qui viennent d'être publiés.

Éléments du Droit international.

En 1836, les «Éléments du Droit international» furent publiés à Londres. Il en parut la même année une édition à Philadelphie, et une troisième, en anglais, dans la même ville, en 1846. Une édition, préparée par l'auteur en français fut publiée, en 1848, par Brockhaus, à Leipzig et à Paris. D'autres éditions sont sorties depuis de la même maison.

Les «Éléments» furent présentés aux étudiants américains par un ancien collègue de M. Wheaton (A. H. Everett frère du Ministre d'État Edward Everett), diplomate expérimenté et savant publiciste, qui, après avoir été ministre des États-Unis dans les Pays-Bas et en Espagne, est mort pendant qu'il se rendait en Chine pour représenter son pays.

Les Élements furent placés, dès leur apparition, par la presse périodique d'Angleterre, de France et d'Allemagne, au nombre des traités classiques.

«Éléments» revus par Fœlix.

L'excellent journal, édité par Fœlix et consacré à la science de la législation et de la jurisprudence, recommanda l'ouvrage aux jeunes diplomates français, et insista sur une traduction immédiate. Le même journal rendait justice à la franchise avec laquelle M. Wheaton abordait la discussion de sujets nouveaux et intéressants, sur lesquels ses devanciers étaient restés

[1]) Par le traité conclu entre la Russie et la Perse, qui fut signé à Seiwa le 12 Octobre 1813 et confirmé à Tiflis le 5 Septembre 1814, avec la médiation de l'Angleterre, la Perse reconnut le droit exclusif de la Russie à avoir des vaisseaux de guerre dans la mer Caspienne. (Martens, *Nouveau Recueil de traités*, tom. IV, p. 93.) Cette même stipulation se trouve dans le traité de Tourkmantchai, du 22 Février 1828. (*Ib.*, tom. VII, p. 568.)

muets — principalement sur cette question délicate — le droit d'intervention d'un État dans les affaires intérieures d'un autre, que notre auteur considère ailleurs comme « une exception, indéfinie et indéfinissable, à la mutuelle indépendance des nations. » *(Revue franç. et étr.*, tom. IV, p. 161.)

M. Wheaton lui-même, en écrivant de Paris à M. Butler, le 15 Mai 1838, dit: « Le célèbre Rossi a fait un rapport, il y a quelques jours, à la section des Sciences morales et politiques de l'Institut, sur mon « Droit international », et j'ai tout lieu de m'en louer. Je me propose de le refondre entièrement et de le publier en français, projet recommandé, comme vous le verrez, par M. Fœlix, dans son compte-rendu de mon livre. » **Rapport à l'Institut par Rossi.**

La première édition d'un Essai, proposé au concours par l'Institut de France, et ayant pour titre « Histoire des progrès du droit des gens en Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'au Congrès de Vienne », fut publiée à Leipzig, en 1841, et il en parut une autre édition considérablement augmentée, dans la même ville et à Paris, en 1846. Brockhaus en publia aussi une troisième en 1853 et encore une autre en 1865. Une traduction anglaise de cet ouvrage parut en 1845, à New-York, sous le titre: « *History of the Law of Nations, in Europe et America, from the earliest times to the treaty of Washington, in* 1842. » **Histoire des progrès du droit des gens.**

Le compte rendu de l'Histoire de M. Wheaton, fut préparé pour la *Revue Étrangère*, par Pinheiro Ferreira, autrefois ministre des Affaires Étrangères du Portugal, dont nous aurons souvent occasion de parler comme de l'éditeur de Martens. D'après lui, l'œuvre de M. Wheaton fait voir la vaste érudition de l'auteur et démontre « que rien de ce qui s'est fait ou de ce qui a été écrit de remarquable, ne lui est inconnu. » (*Rev. Etr. et Fr.*, tom. IX, p. 71.) Dans un autre volume de cette même Revue, dans lequel l'édition américaine est annoncée comme ayant été revue et augmentée par l'auteur, il est dit qu'avec ces améliorations le livre de M. Wheaton formera le complément nécessaire de son ouvrage intitulé: « Éléments du Droit international », travail également utile aux publicistes, aux hommes d'État et aux diplomates. (*Revue franç. et étr.*, tom. II, B. p. 12.) **Compte rendu Pinheiro Ferreira.**

Dans un article de Senior, publié dans *l'Edinburgh Review* (Vol. LXXVII, p. 161, éd. amér.), sur le traité historique, tel qu'il

Article de Senior dans l'Edinburgh Review.

parut d'abord en français, ce juriste et économiste politique, tout en reconnaissant la difficulté qu'il y avait à réduire les usages des nations à des règles générales, et tout en combattant les vues de l'auteur sur le droit de visite en temps de paix, se plaisait à reconnaître que M. Wheaton était à la hauteur de la tâche qu'il avait entreprise. « Peu d'hommes, observait-il, ont plus que M. Wheaton, les qualités voulues pour écrire une histoire du droit des gens. Avocat, historien et homme d'État, il réunit l'expérience pratique à la théorique, et il est l'auteur de l'un des meilleurs traités sur l'état actuel du droit, dont il est en outre l'historien dans l'Essai qui est le sujet de cet article. »

L'éditeur français de Klüber Ott (*éd. de Paris*, 1861, p. 15), dit de son côté: « Le meilleur ouvrage sur l'Histoire du Droit des Gens dans les temps modernes est celui de H. Wheaton. » Le dernier éditeur de Martens (Vergé) ajoute dans sa notice (tom. II, p. 400): «C'est le meilleur abrégé de l'Histoire du Droit des Gens moderne.» Le baron de Cussy, déclare à son tour dans ses « Phases du droit maritime des nations » (tom. I, p. 322), «que l'ouvrage de M. Wheaton est remarquable par la clarté du style, par le talent d'exposition des faits et par l'enchaînement des observations.»

Notice des *Leipziger Blätter für literarische Unterhaltung.*

La presse allemande ne se montra pas moins bien disposée que celle d'Angleterre et de France à l'égard des traités de M. Wheaton. D'après ce que faisaient observer les *Leipziger Blätter für literarische Unterhaltung*, l'attention publique avait été si longtemps exclusivement fixée en Allemagne sur les questions de droit public interne, qui concernent les libertés constitutionnelles des États, que l'on avait quelque peu négligé cette branche du droit public, qui est censée régler leurs rapports internationaux. M. Ludewig concluait en déclarant « que tout homme étudiant cette science importante était tenu de se montrer profondément reconnaissant envers le savant auteur, qui joignant au mérite d'un juriste public et d'un diplomate pratique de l'école de Franklin et de Jefferson, celui d'un érudit, déjà connu par d'autres ouvrages littéraires, avait produit le meilleur commentaire sur ses « Éléments du Droit International. »

Le savant contemporain de notre auteur, M. Heffter, dont

nous aurons souvent occasion de citer l'ouvrage, dit que « M. Wheaton, en se plaçant du côté de la pratique et des lois positives, n'avait nullement fermé l'oreille à l'équité et à la critique, au point de vue de la justice universelle. » On peut mentionner ici que ce fut M. Wheaton qui fit le compte-rendu du *Völkerrecht* de Heffter pour la Revue française et étrangère. (Voir tom. I, p. 955.)

Opinion de Heffter

M. von Mohl, quant à lui, ne trouve digne de figurer auprès de M. Wheaton, dans la catégorie des historiens du Droit des gens, que l'érudit professeur Laurent, de l'Université de Gand. A l'égard de M. Wheaton, il dit que « sa parfaite connaissance de la littérature sur le Droit des gens, de l'histoire de l'Europe et surtout de celle de l'Allemagne, doit être universellement reconnue. » Il avait déjà payé un juste tribut d'éloges aux « Éléments », qu'il regarde comme « admirablement adaptés, par la clarté et la simplicité de l'exposition, à tous ceux qui se préparent à la diplomatie ou qui désirent acquérir une connaissance de la science favorite de M. Wheaton. » (VON MOHL, *Geschichte und Literatur*, tom. I, p. 373.)

de von Mohl

On raconte que lorsque Mittermaier, professeur de Droit international à Gœttingue, indiquait à ses élèves le titre des livres qu'il désirait qu'ils étudiassent, il avait l'habitude de leur dire: « En premier lieu, Messieurs, je vous donnerai le nom du grand écrivain américain Wheaton, la meilleure autorité à consulter en n'importe quelle langue, sur le Droit international. »

Ce serait mettre en doute la réputation universelle des « Éléments du Droit International », tenus aujourd'hui comme autorité supérieure, dans tous les cabinets et dans toutes les Assemblées délibérantes de la chrétienté, que de multiplier les extraits de la presse et que de citer plus longuement l'opinion des publicistes sur le mérite de ce traité. Qu'il nous suffise d'ajouter, que les grandes universités de l'Angleterre ont donné leur sanction à l'ouvrage et qu'il est prescrit dans beaucoup de pays comme guide pour tous les aspirants à la diplomatie. Il occupe de plus le même rang dans les « *Inns of Court* » à Londres et les candidats pour le service britannique au dehors sont expressément tenus de subir un examen sur cet ouvrage. Le *Spectator*, revue anglaise importante, en parlant de la discussion sur les droits des neutres, par le général Cass et par

ses prédécesseurs au Département d'État, dit: «Les hommes d'état américains sont généralement bien informés sur toute la question. Le livre, célèbre à juste titre, de leur compatriote Wheaton, est devenu le guide ordinaire de la diplomatie, non seulement pour les juristes américains, mais pour tout l'univers. La discussion au sujet de la controverse sur les droits des neutres constitue la partie saillante de l'ouvrage, même dans sa dernière édition.» Une autre Revue *(Saturday Review)*, déclare que «comme écrivain élémentaire et comme interprête des arguments évidents et des traditions reçues sur toutes les parties pratiques du droit international, M. Wheaton est admirable.» Les écrivains anglais Manning et Reddie, qui suivirent les traces de M. Wheaton, ne firent du reste que devancer l'opinion publique. Le premier déclare que les «Éléments», sont le meilleur traité sur le droit des gens qui ait jamais paru, tandis que M. Reddie dit que M. Wheaton a produit un excellent ouvrage, et que quoiqu'il ne soit pas britannique, c'est sans contredit le meilleur dans son genre, dans la langue anglaise. Aucun livre n'est cité avec plus de respect que ne l'est celui de notre auteur par Phillimore et Twiss, ces oracles, encore en vie, sur le Droit international. Phillimore dit même dans la préface des «*Commentaries upon International law*», que l'histoire des progrès du droit international, a été écrite par Ompteda, par Mirüss et par Wheaton, par le dernier en anglais et en français d'une manière qui ne laisse à l'étudiant allemand, français et anglais que peu à désirer. (PHILLIMORE, *International law*, Vol. I, p. 5.)

de Phillimore.

de Hautefeuille, Masse, Ortolan, de Cussy.

Les ouvrages d'Hautefeuille, de Massé, de Théodore Ortolan et de Cussy, considérés comme les meilleurs livres qui traitent des théories continentales sur la jurisprudence maritime, abondent en citations, prises des ouvrages de M. Wheaton. Ces écrivains s'accordent tous à lui assigner le premier rang dans la science, tandis que la critique qu'ils font de quelques passages de ses livres, démontre suffisamment que leur approbation n'exclut pas chez eux le discernement. Parmi les éditions et langues étrangères, se trouvent la traduction, en italien, des «Éléments» et de «l'Histoire», par Constantino Arlia, publiée à Naples 1862 en et celle de «l'Histoire» en espagnol, par Calvo, compilateur des traités de l'Amérique latine.

En 1860, la traduction japonaise des «Éléments» a été faite, et en 1864, on a imprimé à Pékin, aux frais du gouvernement impérial, une traduction du même ouvrage en chinois par le Docteur Martin, missionnaire américain, aidé par une commission nommée à cet effet par le prince Krug.

M. Wheaton s'était prévalu des rapports intimes qui existaient entre lui et l'auteur de cette notice, pour nous envoyer d'Europe les manuscrits de ses deux grands ouvrages pour qu'ils fussent publiés aux États-Unis sous nos yeux. Les éditions qui y ont paru pendant la vie de l'auteur avaient passé sous presse après avoir reçu les corrections nécessairesde notre part.

M. Wheaton nous ayant prié en nous expédiant ses ouvrages, d'y faire tous les changements que nous jugerions à propos, nous avons cru devoir nous regarder comme son exécuteur testamentaire à l'endroit de ses livres, et nous nous sommes considéré par conséquent comme pleinement autorisé à ajouter à son texte les annotations, qui d'après nous, étaient rendues nécessaires par les événements qui ont eu lieu depuis sa mort.

En 1853, nous nous chargeâmes de la préparation d'une nouvelle édition au profit de la famille de notre ami, et Mme Wheaton nous écrivit le 29 Juillet de cette année la lettre suivante qui confirme ce que nous avons rapporté à propos des liens intimes d'amitié qui nous unissaient à l'auteur: «Rien ne pourrait me donner plus de satisfaction que de croire que vous voudrez bien entreprendre la révision du «Droit international», en y ajoutant un «Mémoire». Personne n'a mieux que vous connu mon regretté mari, et il n'existe personne à qui nous confierions cette tâche avec plus de satisfaction, persuadée comme nous le sommes, que vous vous en acquitteriez d'une manière qui s'accorderait entièrement avec nos sentiments.»

La première édition, annotée par le présent éditeur, date de 1855. Le texte a subi des changements assez notables dans cette édition que nous avons voulu par là rendre conforme aux éditions en français.

Compte rendu par M. Everett de la première édition annotée.

Edward Everett, qui, quoique ayant rempli les fonctions de sénateur, de ministre à Londres, et de Secrétaire d'État, est mieux connu encore par le nom qu'il a laissé dans la littérature, en rendit ainsi compte dans un article du *North American Review*: «Tout ce qui a été fourni par les écrivains

anglais et continentaux, qui ont succédé à M. Wheaton, tels que Phillimore, Wildman, Manning, Reddie et Polson, d'un côté, et Ortolan, Hautefeuille et Fœlix, de l'autre, a été judicieusement mis à profit par M. Lawrence. La diplomatie et la législation de notre pays et des pays étrangers sont passées en revue avec discernement. En un mot, l'ouvrage est devenu entre ses mains ce que l'auteur, s'il eût vécu jusqu'à aujourd'hui, en eût fait. »

2ème édition annotée.

Une seconde édition annotée par le même éditeur parut au printemps de 1863, en Angleterre et en Amérique. Avant sa publication, elle reçut la sanction des juges de la Cour Suprême des États-Unis, dont les opinions, déterminant la nature des hostilités qui ont eu lieu entre les deux sections du pays, ont été fournies pour le Supplément, en avance des « Réports » de ce tribunal. Le juge qni prononça l'opinion prévalant en cette occasion déclara, en envoyant son jugement, « que l'ouvrage était devenu, avec les additions qui venaient d'être faites par l'éditeur, le meilleur traité qui existât sur ce sujet. »

Le célèbre jurisconsulte anglais, le Dr. Twiss (avocat de la Reine pour les affaires de l'amirauté) parle ainsi de cette édition dans son ouvrage sur les « Droits et devoirs des nations en temps de guerre » *(Of the Rights and Duties of Nations in Time of War)*, publié en 1863, (préface p. 21, 22): « Pendant que le présent volume était sous presse, la seconde édition des « Éléments du Droit international de M. Wheaton, annotée par M. Lawrence, a paru. Le savant éditeur l'a enrichie de nombreuses notes ayant trait aux hostilités qui ont lieu dans ce moment sur le continent américain. Plusieurs des questions importantes qui se sont élevées entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, ont été discutées par M. Lawrence avec la modération et l'impartialité que l'on devait attendre d'un publiciste, qui joint à l'expérience pratique d'un diplomate, une vaste connaissance théorique du sujet qu'il traite. Ses contributions sur ces matières seront considérées comme une précieuse addition à l'ouvrage de M. Wheaton, qu'il a d'ailleurs édité avec le plus grand soin. »

Sir Robert Phillimore, premier conseiller de la reine pour les affaires internationales *(Queen's Advocate)*, dans ses *Commentaries on International law*, et le savant professeur de

Droit international à l'Université de Cambridge (Dr. Abdy) dans son édition de *Kent's Commentaries*, ont tous deux fait une mention flatteuse de nos annotations. Du reste, ces annotations sont reconnues par toutes les autorités anglaises comme faisant partie intégrante des Éléments. »

Nous rapporterons aussi ici ce que dit Théodore Ortolan de nos éditions. « Depuis que la mort a enlevé M. Wheaton aux affaires publiques de son pays et à la science », dit-il, « M. William Beach Lawrence, son compatriote, a publié de ce dernier ouvrage deux éditions successives, dans lesquelles il a fait, sous forme de notes et d'appendices, de nombreuses additions. Véritables annales des faits les plus importants de l'époque actuelle, ces additions sont aussi des plus instructives en ce qu'elles font connaître l'opinion de divers auteurs récents et hommes d'État sur des points controversés. En tête de son édition, M. Lawrence a écrit une notice étendue sur la vie et les travaux du publiciste et diplomate américain. C'est avec un sentiment religieux de profonde vénération pour la mémoire de M. Wheaton que nous avons lu cette notice. Nous sommes de ceux auxquels M. Lawrence a pu faire allusion, lorsqu'il a écrit en parlant de celui dont il nous retrace la carrière publique et scientifique: 'Those who are acquiring from his » labors the fundamental principles of that science, of which » he was not only a teacher, but which he successfully applied » to the service of his country, may well desire a personal » acquaintance with the author.' — C'est par l'étude des ouvrages de M. Wheaton comparés avec ceux des publicistes qui l'ont précédé, que nous nous sommes le mieux initié à la connaissance des principes généraux du droit des gens, quand nous avons voulu nous préparer à écrire notre traité spécial sur les *Règles internationales de la mer.* » (Ortolan, *Diplomatie de la mer*, tom. I, p. 75.)

M. Wheaton sur les beaux arts en Allemagne.

L'ancien collègue de M. Wheaton à Copenhague, le comte Raczinski, possédait non seulement une des plus belles galeries de peinture de Berlin, mais il était aussi l'auteur d'un magnifique ouvrage, qui rendait compte des progrès rapides et brillants, faits par les Beaux-Arts, en Allemagne, depuis la paix continentale de 1815. Des notices successives parurent dans le « *Foreign Quarterly Review* » à Londres sur les trois volumes

de cet ouvrage, à mesure qu'ils étaient livrés à la presse. Elles étaient dues à M. Wheaton et offraient en elles-mêmes une esquisse des grands artistes des différents États de l'Allemagne, ainsi que de leurs œuvres, qu'il avait été à même de connaître durant son séjour dans le pays et pendant ses voyages.

Lettres au National Institute à Washington.

Les résultats de ses études ne furent pas exclusivement réservés à la presse européenne. En 1842, il se forma une société à Washington, sous la dénomination « *The National Institute* », par laquelle on espérait pouvoir réunir dans une association littéraire et scientifique, qui pût marcher de pair avec celles du même genre, établies dans les capitales de l'ancient continent, les Américains engagés dans les carrières libérales. M. Wheaton crut de son devoir de faire part à cette association de tous les renseignements recueillis par lui et qui pouvaient être utiles à son pays, en dehors de ceux qu'il communiquait au Département d'État. Ses lettres à la Société contiennent un compte-rendu fort instructif de l'art moderne, de l'architecture, de même que de la peinture et de la sculpture. Dans l'une de celles-ci, nous trouvons en effet une description de ce monument moderne de la nationalité allemande, de cette Walhalla, dont Raczinski parle longuement, et qui située près de l'ancienne ville impériale de Ratisbonne était destinée à réunir les œuvres produites dans les trois grands arts.

Les célébrités teutoniques y sont rassemblées, et les temps d'Egbert et d'Alfred (de la race anglo-saxonne) ainsi que ceux de Charlemagne (de celle des Francs), s'y trouvent également représentés. En rappelant la fondation des écoles de Munich, de Dusseldorf et de Berlin, et en familiarisant ses compatriotes avec les noms des peintres Cornelius, Schadow, Wach, de l'architecte Schinckel, du sculpteur Rauch, ainsi qu'avec ceux d'autres contemporains illustres, il n'avait garde d'oublier le Danois Thorwaldsen, gloire du pays où tant d'années de la vie de notre auteur s'étaient écoulées. La mort de ce grand artiste, arrivée à son retour dans son pays, et tandis que ces articles se publiaient, fournit une nouvelle occasion de parler des grands travaux entrepris par lui à Copenhague, et qui furent ceux qui précédèrent sa fin.

Les recherches historiques abstraites auxquelles il se livra, et pour lesquelles sa position lui offrait des facilités spéciales,

occupent un grand espace dans les colonnes du journal de Washington, qui publiait les transactions de la Société. Ses écrits embrassent aussi la géographie physique de Humboldt, les écrits de Diderot et la géographie de l'Afghanistan, ainsi que la guerre qui sévissait alors (1842) dans l'Asie Centrale. D'après M. Wheaton, le but premier des Anglais dans cette guerre avait été de se créer une influence prépondérante dans cette région, et par là, de se préserver du danger fortuit qui pouvait s'offrir pour eux, s'ils permettaient aux agents russes d'obtenir sur les Afghans une influence telle, qu'elle pût être employée plus tard à faire de ceux-ci, en même temps que des Perses, des instruments d'attaque contre les possessions anglaises.

Guerre dans l'Afghanistan.

Ancillon, Werther, Bulow et Canitz, successivement ministres des Affaires Étrangères, étaient personnellement ses amis; il en était de même du Chevalier Bunsen, encore mieux connu comme membre de la république des lettres, que comme le représentant distingué de la Prusse à Londres. Le chevalier, en lui présentant un des professeurs de l'Université, alors occupé à écrire un manuel sur le Droit des gens, lui dit, que celui-ci «savait pleinement apprécier l'importance qu'il y avait, pour lui et pour sa science, à avoir accès auprès d'une des premières autorités européennes sur plusieurs des questions les plus intéressantes du droit international.»

Ses relations avec les Ministres des Affaires Étrangères de la Prusse.

M. Wheaton avait aussi des relations intimes avec ses collègues du corps diplomatique, Lord William Russell, ministre d'Angleterre, et frère du ministre d'État, le baron de Meyendorf, Envoyé de Russie et M. de Bresson, longtemps le représentant de la France. La correspondance familière de ceux-ci prouve que ses rapports avec eux étaient tels qu'ils doivent exister naturellement entre des hommes éclairés et placés sur une même ligne, sous le rapport du talent et de la position sociale. Il était aussi en correspondance avec Sir Robert Adair, le diplomate vétéran, dont les premiers pas dans la carrière publique dataient de la révolution américaine, et qui était ministre à Berlin à l'arrivée de M. Wheaton. A l'occasion de l'envoi qu'il lui faisait d'une copie de la relation de son ambassade à Vienne, en 1806, Sir Robert citait un fait qui lui avait été communiqué par M. Fox lui-même. Celui-ci lui aurait dit

Avec le corps diplomatique.

qu'il n'avait consenti à faire partie du ministère qui remplaça celui de Lord North, que sur la garantie qui lui avait été donnée de la reconnaissance immédiate et sans réserve de l'indépendance des États-Unis, et qu'il fut plus tard amené à donner sa démission par le fait que Lord Shelburne, devenu premier ministre à la mort du marquis de Rockingham, avait expédié à Paris M. Oswald, pour l'affaire des négociations, prétendant que comme ministre de l'Intérieur (*Home Department*), l'Amérique était de son département qui embrassait à cette époque les colonies. M. Fox y avait envoyé de son côté M. Grenville. (Voir à ce sujet SPARKS's *Diplomatic Correspondence of the American Revolution*, vol. III, p. 378 et seq.)

Membre de l'Académie des Sciences à Berlin: ses relations avec les savants et les littérateurs prussiens.

Ce ne fut pas seulement avec ses confrères de profession que M. Wheaton se trouva associé. Seul, parmi le corps diplomatique, il avait été élu un des quinze membres étrangers de l'Académie Royale des Sciences, dont le nombre était limité à ce chiffre. Il avait pour collègues résidents, outre Alexandre de Humboldt, dont les connaissances sans égales dans la science physique étaient universellement reconnues, Ritter, distingué dans la géographie, Buch et Lichtenstein dans l'histoire naturelle, Encke dans l'astronomie, Rose et Mitscherlich dans la chimie, Savigny et Eichhorn dans la jurisprudence, Raumer et Ranke dans l'histoire, Schelling et Steffens dans la philosophie, Boekh dans la philologie et Bopp, dans la langue et la littérature sanscrites.

Ses rapports avec les Présidents et les Secrétaires d'État américains.

M. Wheaton avait reçu, pendant les vingt années qu'il avait passées dans la diplomatie, les assurances les plus flatteuses sur la manière dont il s'était acquitté de ses devoirs, de tous les Présidents qu'il avait servis, comprenant M. John Quincy Adams, le général Jackson, M. Van Buren (qui avait été aussi son chef immédiat, étant Secrétaire d'État, et son collègue comme ministre à Londres), le général Harrison et M. Tyler. Sa conduite avait été également approuvée par tous ceux qui avaient été chargés du Département d'Etat. Outre M. Van Buren, c'étaient MM. Clay, Livingston (auteur du code de la Louisiane, dont il se rapprochait par une similitude de travaux, comme homme de lettres et comme juriste) Mc Lane, Forsyth, Webster, Legaré, Nelson, Upshur et Calhoun.

Ce fut à l'apogée de sa célébrité, et lorsqu'il pouvait espérer

avec justice d'être transféré à l'une des grandes cours de Paris ou de Londres, où son expérience et ses aptitudes spéciales auraient pu être plus utiles à son pays, qu'il fut informé par le Secrétaire d'État, M. Buchanan, de l'intention qu'avait le Président Polk de mettre fin à sa mission et de lui donner un successeur. La seule faveur que l'on proposait de lui accorder, était qu'il allât au-devant de son remplacement, en offrant lui même sa démission. Démission forcée de M. Wheaton.

La lettre suivante, en date du 15 Mai 1836, écrite par M. Wheaton à un ami, pendant l'Administration précédente, dont ce dernier possédait la confiance, détaille ainsi les défauts de notre diplomatie: «Le cabinet autrichien est sur le point de former une nouvelle union commerciale avec les États du Nord et du Centre de l'Italie, et il serait du devoir de notre ministre à Vienne de veiller à ce mouvement et de le faire tourner à notre avantage. Si M. Calhoun avait pu voir, de ses propres yeux, comment nos affaires ont été mal gérées depuis des années dans les différentes cours européennes, par ignorance des formes officielles et de cette langue qui est la langue universelle de la diplomatie, sans laquelle un diplomate pourrait tout aussi bien être sourd et muet, et aussi par le manque de cette expérience, qui dans notre profession, aussi bien que dans toute autre, donne un avantage décidé à ceux qui la possèdent, il se convaincrait de l'importance qu'il y a à faire occuper les *principales missions*, au moins, par des hommes qui possèdent ces qualités. Du moins, ceux qui réunissent les qualités voulues devraient être employés, là où ils peuvent rendre le plus de services, tandis que les incapables devraient être supplantés sans égard à la faveur et à la partialité. Ceux qui auraient servi le pays fidèlement et habilement devraient être encouragés et transférés d'une cour à une autre, ce qui constitue le seul avancement que notre système comporte. Le seul moyen de compenser les appointements insuffisants, alloués sous notre système, serait de voter de nouveaux frais d'installation pour ceux qui les auraient mérités, toutes les fois que l'intérêt du pays justifierait et demanderait leur translation à un autre poste. Telle est ma manière d'envisager les choses; elle est le résultat de beaucoup d'observation et de réflexion. Le système diplomatique américain.

«Je crois qu'il y a encore beaucoup à faire pour avancer nos

intérêts politiques et commerciaux en Europe et rien ne me vexe davantage, que d'entendre dire à un ministre américain, quelle que soit la cour à laquelle il est accrédité, 'il n'y a rien à faire *ici*', ou, 'rien *ne peut* se faire'. Je ne connais pas de poste, qu'il soit important ou non, qui ne puisse offrir à un agent zélé, actif et habile, l'occasion de faire quelque chose pour les intérêts de son pays. Mais c'est surtout aux cinq grandes missions de Londres, de Paris, de Vienne, de Berlin et de St. Pétersbourg, que des ministres accomplis et expérimentés seraient indispensables, en admettant *qu'on pût en trouver de semblables.* »

Quoique nos missions étrangères soient généralement considérées comme des postes diplomatiques transitoires, on avait espéré toutefois, que l'importance qu'il y avait à se prémunir contre les situations inattendues aurait engagé le gouvernement de Washington à conserver, à l'étranger, au moins un des diplomates expérimentés, qui aurait pu l'instruire de ce qui se passait dans les cabinets de l'Europe. Telle paraitrait avoir été la politique des administrations précédentes, à l'égard de M. Wheaton. A l'étranger, où notre système de rotation dans les emplois publics n'est pas connu, système qui, par ce qui avait lieu pour M. Wheaton, ne semblait admettre aucune exception, même en faveur des services les plus éminents et des aptitudes les plus reconnues, le rappel de M. Wheaton paraissait à peine explicable. Il n'y eut pas un seul journal publié en Allemagne, qui n'exprimât sa surprise de cette mesure du gouvernement américain, et la Gazette d'Augsbourg fit de son rappel le sujet d'un article de fond. Les seules raisons données pour son remplacement étaient précisément celles qui auraient dû lui ouvrir plus large encore la carrière diplomatique c'est-à-dire, sa grande expérience et les services qu'il avait déjà rendus.

Le rappel de M. Wheaton inexplicable à l'etranger.

Nous sommes informés des regrets que le roi de Prusse éprouva du rappel de M. Wheaton, non pas uniquement par une phrase du discours royal, qui aurait pu passer pour un compliment banal, mais par une note particulière d'Alexandre de Humboldt, l'ami intime de Frédéric Guillaume IV. Le baron, ainsi qu'on le verra, ne pouvait considérer le rappel de M. Wheaton que comme une mesure qui devait le conduire à une plus grande

Vues du roi et du Baron de Humboldt à ce sujet.

élévation. Écrivant le 18 Juin 1846, il dit: « Le roi gémit souvent sur votre départ. Il sait combien vous nous étiez utile et il ne conçoit pas l'erreur d'un gouvernement qui se prive d'un tel appui. Je suis sûr que le roi et la reine seront touchés de la délicate attention du voyage de Madame Wheaton. Je ne puis encore me persuader qu'on ne vous destine pas quelque grande place en Europe. Votre nom et celui de M. Gallatin restent hautement placés, et vous avez sur lui l'avantage d'excellents travaux historiques; c'est une grande et belle conception aussi que celle qui a ouvert la route du Nord des États-Unis par Trieste, au Levant et dans l'Inde. On vous la doit. Agréez, je vous supplie, mon cher et respectable confrère, l'hommage de mon inaltérable dévouement — Alex. Humboldt. » Le baron de Humboldt fait allusion au plan de communication entre l'Amérique et l'Asie, à travers l'Europe et par l'isthme de Suez, plan dont nous avons déjà parlé à propos des dépêches de M. Wheaton.

L'opinion exprimée par M. Humboldt ne devait pas non plus être attribuée à un sentiment passager. En parlant de la visite qu'il fit à cet homme illustre, notre compatriote Stephens, dont on se souviendra longtemps, comme de l'auteur de la description des monuments de l'Amérique Centrale, et comme de celui dont les efforts pour créer des communications interocéaniques, vers lesquelles les facultés de M. Humboldt avaient été tournées pendant tant d'années, aboutirent au sacrifice de sa vie, s'exprimait ainsi: « Le baron de Humboldt s'enquit de M. Wheaton, notre dernier ministre dans ce pays, et de sa carrière à venir. Il dit, que l'on croyait généralement à Berlin, qu'il serait nommé ministre à Paris et il s'étonna que les États-Unis consentissent à se priver des services publics d'un homme si éminent dans l'école de la diplomatie et si au fait des institutions politiques de l'Europe. »

Remise par M. Wheaton de ses lettres de rappel.

Dans une dépêche du 20 Juillet 1846, M. Wheaton annonce ainsi la remise de ses lettres de rappel, qui eut lieu le 18 du même mois, au palais de Charlottenbourg: « Je fus introduit dans le cabinet du roi et après avoir présenté à Sa Majesté ma lettre de rappel, je lui fis savoir que le Président désirait cultiver les relations amicales, qui avaient toujours existé entre les deux pays et que je m'étais toujours efforcé de main-

tenir pendant mon long séjour à sa cour. Sa Majesté voulut bien exprimer son appréciation du zèle que j'avais déployé, en cherchant à étendre les relations commerciales entre les États-Unis et les États de l'Allemagne, réunis par le *Zollverein*, et accompagna son dire de beaucoup d'expressions, trop flatteuses pour être répétées ici, de l'estime qu'il avait pour moi. J'eus après cela, l'honneur de dîner avec le roi et avec la reine, et pris finalement congé de Leurs Majestés qui m'exprimèrent de nouveau les sentiments les plus bienveillants. Mon vénérable ami, le baron de Humboldt, m'ayant informé que le roi aurait eu le dessein de m'offrir un exemplaire de la magnifique édition des œuvres de Frédéric le Grand qui se publie ici, aux frais du roi, s'il m'était permis de recevoir un présent de Sa Majesté, je profitai de l'occasion pour faire la demande de l'ouvrage pour la bibliothèque du Congrès, à Washington. J'ai reçu en conséquence aujourd'hui de M. Olfers, Surintendant Général du Musée Royal, les trois premiers volumes publiés, pour être remis au Président. »

Le Roi désire lui faire présent des œuvres de Frédéric le Grand. Elles lui sont remises à sa requête, pour la Bibliothèque du Congrès.

La lettre suivante dans laquelle le baron de Humbold fait en plaisantant allusion à sa qualité de citoyen honoraire du Mexique, pays avec lequel les États-Unis étaient alors en guerre, nous paraît donner une idée tellement juste de la position occupée par M. Wheaton et sa famille à Berlin, que nous ne pouvons résister au désir de la publier:

« Monsieur et très-honoré confrère, le Roi et la Reine ont été si touchés de l'expression de vos regrets et de la noble émotion de Madame Wheaton, que le Roi, au moment où je l'abordai ce soir (nous avons soupé en plein air, sur la terrasse de Sans-Souci, mais sous la triste impression de la mort récente de l'oncle du roi, résidant à Rome) que le Roi, veux-je dire, m'a consulté sur le souvenir affectueux que la Reine pourrait offrir à votre digne épouse, en commémoration du vif intérêt que votre famille a inspiré dans ce pays.

La reine fait présent à Madame Wheaton de son portrait et de celui du roi.

« J'ai dû lui dire qu'il venait au devant d'une chose, à laquelle j'avais pensé; qu'un souvenir de peu de prix, mais contenant des images chéries, ne pourrait blesser dans le cercle magique des plus grandes sévérités catoniques. Les formes de gouvernement ne peuvent altérer les affections sociales et les femmes ne sont pas soumises aux lois draconiennes. C'est

avec une véritable effusion de cœur, que le Roi permettra à la Reine d'agir pour elle seule. J'espère, cependant, que nous pourrons donner deux portraits au lieu d'un seul, sauf à ce que l'image du *tyran* sera rendue invisible, lorsque l'aimable Mme Wheaton se trouvera dans une réunion d'exaltation civique. Le Roi sait que je vous adresse ces lignes, et il me charge de vous exprimer de nouveau, en son nom, combien dans toutes les occasions, il a eu à se louer des sentiments de bienveillance et de modération que vous avez constamment déployés pour cimenter les liens qui unissent la Prusse à votre noble patrie. Je ne saurais vous exprimer assez vivement, Monsieur et excellent ami, combien je regrette de ne pas pouvoir quitter le Roi dans les deux seules journées très-occupées qu'il passe encore à Sans-Souci. Je ne l'ai pas accompagné l'autre jour à Charlottenbourg, ayant été forcé de tenir compagnie au prince Frédéric des Pays-Bas, resté tout isolé ici. Quant à vendredi, je ne conçois rien à ma mauvaise étoile. Je n'ai été absent de mon logement actuel au Château de Potsdam qu'une ou deux heures. M'auriez-vous peut-être cherché à Sans-Souci, où j'ai un logement aussi, mais que je n'occupe pas. Sa Majesté la Reine enverra le souvenir qu'elle veut offrir à Madame Wheaton, à Paris, en l'adressant à notre ministre, le baron d'Arnim; je désirerais cependant que vous me donnassiez, à moi, votre adresse à Paris. Daignez m'écrire un dernier mot, avant votre triste départ. Mille affectueux hommages — Votre ennemi politique, A. de Humboldt, citoyen du Mexique. — P.S. Je ne puis croire encore qu'on vous laisse quitter l'Europe, qu'on se prive d'un homme d'État comme vous. A Potsdam, le 10 Juillet.»

Séjour à Paris, en route pour les États-Unis.

En quittant Berlin, M. Wheaton ne retourna pas de suite aux États-Unis, mais resta à Paris jusqu'à l'année suivante. Il ne se présentait pas en étranger dans cette grande capitale. Il y avait passé, pendant plusieurs années, le temps que lui laissaient libre ses fonctions diplomatiques en Prusse, considérant que le meilleur moyen de se rendre capable de s'acquitter avec honneur de ses devoirs, était de comparer les vues entretenues par les hommes d'État des divers pays. Son séjour à Paris n'avait pas été sans produire d'heureux résultats pour son pays. Sa réputation européenne lui assurait auprès

des hommes publics de France, qui à Paris, plus que partout ailleurs, brillent dans les lettres et dans les sciences, une position qu'aucun rang officiel n'aurait pu lui obtenir. Une lettre écrite par un diplomate, longtemps employé par les États-Unis, attribue aux communications que M. Wheaton fit parvenir de Paris à Washington, le ton conciliant du message du Président Jackson, en 1835, qui amena l'arrangement du différend soulevé par la non-exécution du traité d'indemnité de 1831, différend qui était allé déjà assez loin, pour rendre à propos l'offre de la médiation de la Grande Bretagne. Le général Bernard était alors membre du cabinet du roi, et nous avons la preuve des efforts qu'il fit, dans ses rapports avec M. Wheaton, fondés sur d'anciennes associations, pour mettre fin aux dissensions qui existaient entre son propre pays et celui auquel il avait dû longtemps l'hospitalité.

Part qu'eut M. Wheaton dans l'arrangement du différend provenant de la non-exécution par la France du traité d'indemnité.

Nous avons sous les yeux une lettre non-officielle de M. Wheaton à *l'Attorney General* Butler, datée du 30 Août 1835, dans laquelle il donne des détails sur une conversation qu'il venait d'avoir avec le général Bernard et dans laquelle ce dernier indiqua la ligne de conduite qui fut observée de part et d'autre, dans le but de mettre fin au différend qui menaçait les deux pays de conséquences funestes. « Dans le cours de cette conversation, disait M. Wheaton, le général (avec lequel j'ai été longtemps intimement lié), exprima ses regrets de l'interruption des relations d'amitié entre nos gouvernements. Il répondit à la demande que je lui fis pour savoir comment elles pourraient être rétablies, que l'on n'attendait rien du Président, qui ne fût parfaitement honorable pour nous — que (selon lui), les explications que l'on attendait, ne devraient point faire le fond de notes diplomatiques formelles et que le mieux serait de laisser toute l'affaire à l'action spontanée du Président, qui serait guidé par le bon sens et par les sentiments magnanimes qui le caractérisaient, au su de tout le monde — qu'en récapitulant les circonstances qui ont donné lieu au différend, le Président pourrait dans sa communication au Congrès, profiter de l'occasion, pour réitérer (dans les termes que ses conseillers officiels lui suggéreraient) la déclaration faite autrefois en public par lui, que l'on n'avait eu aucune intention, dans le Message précédent, de donner de justes sujets

d'offense à la France. D'après le général, les sentiments du Président, exprimés spontanément, suffiraient pour satisfaire son gouvernement. »

Nous devons ajouter, que pendant l'interruption des relations entre le gouvernement de Washington et celui de Paris, et alors que l'Angleterre se préparait déjà à offrir sa médiation, des négociations officieuses, pour atteindre le même but, avaient lieu à Berlin, au su du duc de Broglie, ministre des Affaires Étrangères à cette époque, entre M. Wheaton et le ministre de France, M. de Bresson, qui avait débuté comme diplomate à Washington, où il s'était marié avec la fille d'un des juges de la Cour Suprême.

Dans l'arrangement amical de cette difficulté, nous trouvons conséquemment une nouvelle preuve de ce que peut effectuer, pour assurer la paix du monde, un ministre accompli, placé par ses habitudes et ses aptitudes sur un pied de familiarité avec les membres d'un gouvernement étranger. L'acquisition de la Louisiane, arrangée à l'amiable, il y a soixante-trois ans, ainsi que nous en informe le plénipotentiaire français, entre lui et les ministres américains, MM. Livingston et Monroe, vient encore à l'appui de notre assertion. (Voir Marbois, *Histoire de la Louisiane*, Paris 1829, p. 32.)

M. Wheaton, rendit encore des services essentiels en plusieurs occasions, en conférant au sujet de notre politique, avec des hommes distingués, faisant, ou non, partie du gouvernement, tels que Thiers, Molé, De Broglie, et autres avec lesquels ses relations n'étaient pas du reste basées sur des considérations officielles. Dans la lettre du 15 Mai 1838, que nous avons déjà citée une fois, et qu'il adressa à M. Butler, de Paris, où il s'était rendu avant d'aller au Congrès du *Zollverein*, à Dresde, il disait: « Mon temps n'a pas été employé ici sans utilité, même en ce qui concerne les affaires publiques. Durant les quelques jours que j'ai passés ici, j'ai pris des informations sur plusieurs matières politiques et commerciales; j'ai vu un grand nombre de nos compatriotes et je me suis mis en contact avec les savants, surtout avec les membres de l'Institut. J'ai assisté aussi à plusieurs de leurs séances privées. »

Ce ne fut pas seulement en 1841—1842, époque à laquelle

le droit de visite absorbait l'attention publique, mais aussi en 1844—1845, que les liaisons intimes avec les hommes qui influençaient l'opinion publique nous profitèrent. En ce moment-là, il devenait important que l'on sût à quoi s'en tenir sur la marche que nous voulions suivre au Texas et au Mexique. M. Calhoun, Secrétaire d'État, dans une lettre particulière, datée du 26 Décembre 1844, lui écrivait ainsi à ce sujet: « Vous n'avez nul besoin d'expliquer ni d'excuser votre séjour prolongé à Paris. Je suis persuadé que votre temps est utilement employé dans ce grand centre des relations diplomatiques du monde civilisé. Dans l'état actuel de nos relations avec l'Angleterre, il est de toute importance de créer des impressions correctes sur le Texas, le Mexique et sur notre continent, en général. Le besoin s'en fait en effet sentir en Europe. La politique de la France, à l'égard des affaires de cette partie du monde, est actuellement loin d'être profonde ou sage. Elle devrait en tous points être contraire à celle de l'Angleterre. Si je reste au poste où je suis, vous pouvez être assuré que je ne serai pas indifférent à ce qui vous concerne vous-même. »

Affaires du Texas et du Mexique.

Dans l'affaire des difficultés de l'Orégon, grâce à sa connaissance parfaite du sujet de la controverse, Mr. Wheaton put exposer avec lucidité cette question, dans des rapports intimes avec Sir Robert Peel et Lord Aberdeen. Par ses soins, les autres représentants américains, à l'étranger, furent mis à même de justifier et de soutenir les droits de notre pays.

Affaire de l'Orégon.

Au mois d'Avril 1842, M. Wheaton avait été élu membre correspondant de l'Institut de France. M. Lackanal, par qui cette nomination fut annoncée, déclare, que pendant les quarante sept années qu'il avait été membre de ce corps, il n'avait jamais été présent à une élection aussi flatteuse pour celui qui en était l'objet. Cette élection avait eu lieu sur le rapport de M. Bérenger, pair de France, secondé par M. Rossi, également pair de France, et le même qui avait fait en 1838, à l'Académie, le compte-rendu des « Éléments », et dont on se rappelera la mort prématurée en 1849, pendant la révolution de Rome, ainsi que par M. de Tocqueville. M. Lackanal ajoutait que M. Wheaton serait indubitablement nommé un des cinq académiciens libres, dès que la première vacance se ferait.

M. Wheaton membre correspondant de l'Institut.

A l'époque de son admission, feu le baron de Gérando proposa de déterminer si le récipiendaire serait reçu dans la section d'Histoire ou dans celle de Jurisprudence Ce fut à cette dernière section qu'il fut attaché.

Mémoire sur la succession à la couronne du Danemarck.

Pendant son séjour à Paris, il prépara et lut devant l'Institut son mémoire sur «l'Histoire du droit de la succession à la couronne de Danemarck», dans lequel il élucidait une question devenue, bientôt après, d'une importance européenne, par des faits que le temps qu'il avait passé à Copenhague l'avait mis à même de connaître. Ce fut en citant après la mort de M. Wheaton, l'opinion de celui-ci sur cette question, que le *Times*, de Londres, disait: «Nous ne pouvons passer le nom de Henry Wheaton, sans payer un juste tribut au caractère, au savoir et aux vertus d'un homme, qui, comme grand avocat international, n'a pas laissé d'égal.»

Retour aux États-Unis. Dîner public à New-York.

M. Wheaton retourna finalement dans son pays, au printemps de 1847. A New-York qu'il avait habité longtemps, un dîner public lui fut offert, et eut lieu le 10 Juin. James Kent (le Chancelier) et Albert Gallatin (doyen de la diplomatie américaine), les deux citoyens les plus éminents de l'Amérique dans leurs branches respectives le Droit et la Diplomatie, qui toutes deux faisaient le fond des études et de la réputation de M. Wheaton, étaient les premiers signataires de l'invitation. La réunion était présidée par le vénérable Gallatin, et comprenait, sans distinction de parti, tous les hommes de la métropole américaine, qui s'étaient fait un nom dans les différentes professions ou qui étaient distingués par leur position politique ou sociale. Lorsque le Vice-Président, M. Bradish, ex-gouverneur de l'État de New-York, qui avait remplacé au fauteuil M. Gallatin, auquel son âge n'avait permis de rester que peu de temps au banquet, présenta le convié par ces mots: «Henry Wheaton, qu'il soit le bienvenu dans ses foyers et dans nos cœurs», le toast fut accueilli avec enthousiasme. L'Ex-Président John Quincy Adams et Daniel Webster, que nous avons si souvent cité comme juriste et comme homme d'État, exprimèrent leurs regrets de ne pouvoir participer en personne à ce témoignage public de respect et de gratitude, envers un citoyen qui avait aidé si longtemps à soutenir l'honneur de notre caractère national au dedans et au dehors.

Il ne fallait pas que la démission, donnée forcément par M. Wheaton, laissât aucune tache sur son écusson sans souillure. A cet effet, M. Buchanan, Secrétaire d'État (plus tard Président), s'exprima ainsi en cette occasion: «M. Wheaton est digne en tous points du témoignage d'estime dont il est l'objet. Il a fait honneur à son pays, au dehors, et mérite d'être honoré par ses compatriotes, au dedans. Je propose le toast suivant: 'A l'auteur des Éléments du Droit International.' Si nous nous plaisons à acclamer avec enthousiasme le général victorieux, qui combat pour son pays, nous devons aussi témoigner notre reconnaissance au citoyen éclairé, qui en expliquant avec clarté les droits et les devoirs des nations, contribue à maintenir la paix du monde.»

Dîner offert a Philadelphie.

M. Wheaton fut complimenté de la même façon par les citoyens les plus distingués de Philadelphie, y compris M. Dallas, alors Vice-Président des États-Unis.

Le conseil municipal de Providence lui souhaita la bienvenue dans la ville où il était né, par un vote en forme, et il fut invité par ses concitoyens à faire faire son portrait, qui devait être placé dans la Chambre du Common Council, à l'Hôtel de Ville.

Discours sur le progrès et l'avenir de l'Allemagne.

Il prononça son dernier discours le 1r Septembre 1847, devant la Société Phi Beta Kappa, de Brown University, à l'occasion de l'anniversaire de son Alma Mater. C'était un essai sur le progrès et l'avenir de l'Allemagne.

La *Preussische allgemeine Zeitung*, en rendant compte de ce discours, conclut ainsi ses remarques, fournissant une nouvelle preuve de l'estime dans laquelle l'auteur était tenu en Prusse: «Il existe en Amérique un désir sincère de répandre la connaissance des mœurs et de la culture allemandes. Nous en trouvons la preuve dans le discours cité ci-dessus et prononcé devant une assemblée éclairée de sa ville natale, par un homme, qui, durant une longue résidence parmi nous, avait su gagner notre affection et notre respect par la simplicité de son caractère, par son esprit moral élevé et par ses connaissances étendues. Nous voulons parler de Henry Wheaton, bien connu dans le monde savant et politique par ses «Éléments du Droit International»; par une esquisse du Droit des Gens, depuis la paix de Westphalie, par une brochure sur

le « Droit de Visite » et par l'Histoire des Peuples du Nord. Tous ces ouvrages démontrent le profond investigateur, l'homme d'État accompli, le juriste habile, et surtout, le philosophe capable de considérer les objets d'un point de vue élevé et de découvrir les rapports entre la cause et les effets. »

M. Wheaton devait donner, l'hiver suivant, un cours de lectures sur le Droit international, devant le Collège de Droit de Harvard University, en attendant la création d'une chaire de cette science. Toutefois il ne devait jamais s'acquitter de cette tâche. Tandis qu'il était à Washington, il fut atteint d'une maladie, qui hâta son retour dans sa famille, à Providence. Cette maladie prit bientôt une fâcheuse tournure, et il mourut le 11 Mars 1848. Sa mort.

Lors du renouvellement de l'anniversaire de Brown University, quatre ans après que M. Wheaton y avait prononcé son dernier discours, l'auteur de la présente notice, alors à la tête du gouvernement de l'État de Rhode-Island, en réponse au toast en l'honneur de l'État, par le Président de l'Université, fit allusion en ces termes à M. Wheaton: « J'ai parlé de l'éclat répandu sur Brown University par ceux qui y ont pris leurs degrés et je ne puis laisser passer cette occasion sans m'arrêter plus spécialement au plus illustre d'entre ceux-ci, à celui dont l'État, dans lequel il est né, de même que cette Université, peuvent à juste titre être fiers, à un homme enfin, avec lequel j'eus le bonheur d'être lié d'amitié pendant plus d'un quart de siècle, et avec qui j'eus des rapports, non seulement comme étant adonné aux mêmes travaux que lui, mais comme son collègue au service des États-Unis. Mon intention n'est pas de faire ici l'éloge de Henry Wheaton. Instruit de bonne heure, et après avoir atteint les honneurs de cette Université, dans les langues et dans la littérature de l'Europe, honoré de différentes marques de confiance par l'État, où il avait transféré sa résidence; attaché pendant plusieurs années à ce conseil plus qu'amphictyonique, la Cour Suprême des États-Unis; étant déjà parvenu à un rang éminent dans la littérature américaine, M. Wheaton entra au service diplomatique de son pays, et durant une carrière de vingt années, doué, comme il l'était, de toutes les qualités voulues pour commander l'estime de ses collègues, il sut dignement soutenir la réputation du

Notice sur M. Wheaton, lors de l'anniversaire de Brown University.

nom américain, comme un de ses représentants au dehors. Mais il ne se limita pas uniquement à ses devoirs officiels. Ses recherches dans l'antiquité et ses productions historiques lui ont assuré une place distinguée parmi les littérateurs de l'Europe, tandis que ses traités si renommés sur le droit public ont posé pour lui les fondements d'une réputation durable. Ses ouvrages sont considérés comme des autorités dans les principaux cabinets de l'Europe, et tandis qu'il vivait encore, j'ai entendu souvent dire à Albert Gallatin, alors le patriarche des diplomates américains, et qui parut pour la derniere fois en public comme Président de la réunion, tenue pour célébrer le retour de M. Wheaton aux États-Unis, qu'il considérait votre illustre élève comme la première autorité sur le droit international, ce qui est consacré maintenant par tout le monde. Mais je ne veux pas abuser plus longtemps de votre attention et je propose un toast « à la mémoire de Henry Wheaton, commentateur américain du droit international. »

Ses traits caractéristiques. Dans une notice sur la première édition annotée publiée dans le *Saturday Review*, de Londres, il est dit: « Aucun Américain n'eut jamais moins que M. Wheaton de ces traits caractéristiques, qui distinguent les citoyens d'un nouvel État. C'était un homme de bonne éducation et de grande instruction, et qui se comportait dans la vie publique de la manière calme et digne, qui est l'apanage ordinaire des fonctionnaires supérieurs des nations européennes. »

Le même article fait ainsi allusion à son traité avec le Danemark: « L'heureux résultat de cette négociation a surtout cela de remarquable, qu'il semble dû presque entièrement aux qualités personnelles du négociateur. Le gouvernement danois a été peut-être intimidé, mais il s'est trouvé certainement flatté, d'avoir affaire à un diplomate si au fait du droit international et qui jouissait d'une si grande célébrité. Il s'agissait précisément d'un cas, où le bon sens simple et logique d'un homme inaccoutumé et peu propre à la diplomatie eut été en défaut. Lorsque la question à débattre est très-simple et qu'elle peut être renvoyée au *Home government*, ou arrangée par une simple intimidation du pouvoir le plus fort, alors le diplomate inexpérimenté peut très-bien réussir dans sa mission, et un pays comme l'Amérique ne perd rien en envoyant

comme représentants, auprès des puissances étrangères, les hommes les plus turbulents du parti triomphant. Mais il y a des cas où le diplomate de profession, c'est-à-dire celui qui a reçu une éducation spéciale, peut seul réussir. La négociation au sujet de l'indemnité danoise semblerait appartenir à cette dernière catégorie. »

En citant les traits distinctifs de ce diplomate accompli, on ne doit pas omettre de parler de sa conduite sans prétention, ni de la pureté de sa vie. « Sa carrière », ainsi s'exprime Charles Sumner dans la notice nécrologique sur M. Wheaton, « fut marquée dès ses premiers jours jusqu'à sa mort, par l'intégrité, la tempérance, la frugalité, la modestie et le travail. Ses manières calmes et sans ostentation s'accordaient bien avec ses vertus. Ses traits, admirablement reproduits dans le portrait peint par Healy pour la ville de Providence, exprimaient la méditation et le repos. Il ne conçut jamais d'orgueil de sa position, ni de sa renommée. Il savait se présenter avec dignité devant les rois. Quand il parlait dans les cercles intimes, tous se rapprochaient de lui dans la conviction que ce qu'il allait dire serait marqué au coin de la sagesse, de la tolérance et de la bonté. » L.

COMMENTAIRE

SUR LES

ÉLÉMENTS DU DROIT INTERNATIONAL

ET SUR

L'HISTOIRE DES PROGRÈS DU DROIT DES GENS.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉFINITIONS ET SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL. DE CEUX QUI SONT SOUMIS A CE DROIT.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITIONS ET SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL.

Éléments, § 1—11, tom. I, p. 1—28.
Histoire, Introduction, tom. I, p. 1—69; 1re période, § 4—11, p. 126—147; 2e période, § 1, p. 218; § 3—8, p. 227—252; 3e période, § 19, 20, p. 387—403; 4e période, § 40—44, tom. II, p. 366—404.

Toutes les nations ont un droit des gens.

Les commentateurs modernes déclarent, les uns après les autres, qu'un droit des gens n'a pas été connu parmi les peuples de l'antiquité; Montesquieu a mieux apprécié le véritable état des choses. Il a montré que sitôt que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur faiblesse; l'égalité qui était entre eux cesse, et l'état de guerre commence. « Le droit des gens », dit-il, « est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts. L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conservation. De ce principe et du précédent doivent dériver toutes les lois qui forment le droit des gens. Toutes les nations ont un droit des gens. » [1]

Montesquieu.

Il est vrai que le christianisme a exercé son influence en modifiant les rapports entre nations, comme il avait modifié ceux entre les individus. Il n'est pas extraordinaire non plus

Le droit des gens modifié par le christianisme.

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. I, § 3, p. 8. Éd. 1826.

que Rome, à l'apogée de sa puissance, n'ait pas appliqué aux nations soumises à sa volonté les règles qui sont en vigueur entre puissances égales. De nos jours nous voyons que la diplomatie de l'Europe et des États-Unis, vis-à-vis des États païens et mahométans de l'Asie, et même vis-à-vis de l'Amérique espagnole, n'est pas, en dépit des arrangements conventionnels les plus solennels, la même que celle qui régit les États civilisés dans leurs propres rapports internationaux.

Où Grotius a-t-il puisé ses exemples?

A quelle source autre que celle de l'antiquité, Grotius aurait-il puisé pour trouver les exemples qu'il cite à l'appui de ses principes et de ses commentaires, exemples empruntés tantôt aux historiens de la Grèce et de Rome, tantôt aux Écritures Saintes? Son commentateur Barbeyrac nous montre en outre dans son Recueil historique, qu'il existait avant l'ère chrétienne un droit conventionnel aussi bien qu'un droit coutumier. On trouvait des conventions internationales non seulement chez les peuples ayant une commune religion, tels que les Grecs, et parmi les villes latines, avant qu'elles ne fussent englobées dans la république universelle, mais Barbeyrac en a recueilli jusqu'à cinq cent dix-huit, qui existaient avant J. C. Il débute par celle de l'année 1496 av. J. C., date de la formation du conseil des Amphyctions, et il nous fait connaître, d'après Eschine, le serment prescrit pour les membres de ce Conseil. Plusieurs des traités qui se trouvent dans ce recueil, avaient été conclus par les Grecs ou par les Romains avec les Barbares.

Collection de traités par Barbeyrac.

Matériaux pour le recueil.

Barbeyrac dit en parlant des matériaux qu'il avait fait servir à son recueil: « Je n'ai pu ramasser qu'environ une centaine de pièces, ou entièrement originales, ou traduites sur les originaux, dont elles tiennent ainsi lieu. C'est encore beaucoup, vu l'antiquité de temps et les révolutions d'un si grand nombre de siècles. Les monuments solides, que le temps a épargnés, sont les plus authentiques, et aussi les plus curieux. Je n'entends par là que les inscriptions gravées sur des masses de pierre ou de marbre, ou sur l'airain.

« L'usage de graver sur des colonnes ou des tables de marbre ou de cuivre, les traités et autres choses dont on voulait conserver soigneusement la mémoire, est fort ancien, et il a duré très-longtemps chez les Grecs et les Romains. C'était une des

manières d'écrire l'histoire. Ces monuments étaient exposés, en des lieux publics, à la vue de tout le monde, et on trouvait là en quelque façon les archives publiques de chaque peuple.

« Quoiqu'il en soit, par le peu d'inscriptions qui nous restent, quelques unes d'une grande antiquité, on peut au moins se former une idée et avoir de beaux échantillons de la manière dont les traités, ou autres actes publics, étaient alors faits et conçus.

« Thucydide, Xénophon, Lycurgue, Démosthène, Eschine, ces trois derniers, orateurs; les livres des Macchabées; Polybe; Diodore de Sicile; Denys d'Halicarnasse; Tite-Live, Josèphe, l'historien juif; Plutarque; Ammien Marcellin; Cassiodore; Procope de Césarée; les fragments de Ménandre le Protecteur; Grégoire de Tours, sont les principaux qui m'ont fourni, les uns plus, les autres moins, de ces sortes de traités, ou autres actes publics, qui peuvent être regardés comme originaux, ou en tout, ou en partie. »

Barbeyrac parle de l'immense variété de sujets renfermés dans son Recueil; traités qui se rapportent à la *religion*, traités de simple *Amitié*, *d'Amitié* et *Alliance*, *d'Alliance Offensive* et *Défensive*, ou *Défensive* seulement, *d'Alliance Égale* ou *Inégale*. *Confédération perpétuelle* de plusieurs peuples. *Conseils perpétuels* établis entre ces sortes d'alliés. *Décrets* de ces Corps ou autres. Traités entre *alliés*, pour le *commandement des armées*, ou pour le *choix* d'un généralissime. Traités des *colonies*, ou entre ceux qui les composaient, ou avec les habitants des pays dans lesquels elles étaient venues s'établir. Traités pour *terminer quelque différend*; par des *arbitres*, par le *sort*, par des *médiateurs*, par un *combat* singulier, par un *combat* de plusieurs de part et d'autre, quelquefois en grand nombre; par un combat de *bêtes* contre *bêtes*, ou de quelque autre manière. Traités pour le règlement des *limites*, ou au sujet de quelque ville, ou de quelque pays dont la propriété était contestée. Traités par lesquels une *seule et même ville* appartient, pour une certaine portion, à deux ou plusieurs Princes. Traités qui regardent le *commerce*; droit de *bourgeoisie* accordé ou offert par un peuple à des étrangers, soit simples particuliers ou grands, à des princes et à des rois même. Traités de *Combourgeoisie* entre deux ou plusieurs peuples;

Sujets de traités.

d'Hospitalité entre Rois ou peuples; pour la *liberté des mariages* entre ceux de deux nations; de *vente*, *cession* ou *donation*, de quelque ville ou pays; pour le *passage*, ou pour une *retraite* d'armée. Traités par lesquels il était permis à un peuple ou à un roi de recevoir les *bannis* ou les *réfugiés* venus de chez un autre. Traités pour se faire *livrer* quelqu'un; pour quelque *entrevue* des chefs de deux peuples ou de deux armées; pour régler le *temps* et le *lieu* du combat; pour avoir permission *d'enterrer les morts*; pour des *otages*; pour *rançon*, pour *l'échange*, ou pour le *relâchement* des *prisonniers*. Traités *de trêve*, courte ou longue, de trente, de quarante, de cinquante et même de cent années; *de capitulation* ou de *composition*, de *paix* proprement dite, ou illimitée, pour des *tributs* de différentes sortes. *Privilèges* accordés ou confirmés à des villes ou nations, soit dépendantes ou indépendantes. Traités entre les *grands* d'un royaume pour l'élection d'un roi; entre *concurrents*, pour la *succession*. *Partage* d'un *royaume* par accord. *Association à la couronne*, ou par indivis, ou à condition de régner alternativement. *Échange de royaumes*. *Souveraineté* déférée à un *tyran*. *Approbation* de celle dont il s'était emparé. Traité avec des *rebelles*; entre un *roi et ses sujets justement soulevés contre lui*. *Liberté* d'un peuple *reconnue* par le *souverain*, dont il a secoué le joug; traités entre ceux des deux parties, dans une *guerre civile*. *Abdication* du gouvernement par un *roi légitime*, ou par un *tyran*. Traités avec un *tyran vaincu*; pour s'engager à *rétablir* un *roi* dépouillé de la couronne. *Testaments*, par lesquels un roi institue pour héritier quelque autre prince, ou quelque autre État. Traités entre les grands d'une *république*, qui aspirent chacun, pour son compte, à se rendre maître du gouvernement; traités *secrets* ou *articles secrets* d'un traité d'ailleurs public etc. [1]

Les Grecs et les anciens Italiens.

«Histoire du droit des gens» par Laurent.

Wheaton a montré que le droit des gens des anciens États de la Grèce, était fondé, de même que celui des peuples de l'Italie avant les Romains, en tant qu'il regardait la pénalité, sur la religion seulement. Depuis sa mort il a paru un ouvrage auquel l'auteur a donné le double titre *d'Études sur l'histoire de*

[1] DUMONT, *Corps diplomatique.* Supplément, tom. I, part. I, préf., p. X—XII. — *Histoire des anciens traités depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'Empereur Charlemagne*, par BARBEYRAC, p. 1—474.

l'humanité, et *d'Histoire du droit des gens et des relations internationales*, et dans lequel il trace avec une profonde érudition le droit des gens, tel qu'il existait parmi les peuples de l'ancien monde. Le professeur Laurent, partant de l'isolement comme loi de l'antiquité, distingue entre la théocratie, élément dominant de la vie orientale, dont, d'après lui, l'inégalité est le trait caractéristique; et l'égalité, qu'il regarde comme l'idéal des peuples de l'Occident! «La religion la consacre, les peuples cherchent à la développer dans l'ordre politique.»

Des peuples de l'orient dans l'antiquité.

Avant de nous introduire dans les systèmes de Sparte et d'Athènes et dans les rapports internationaux qui existaient entre les états de la Grèce, il passe en revue le droit international de l'Inde avec la diplomatie brahmanique; les relations de l'Inde avec les peuples étrangers; l'influence civilisatrice du bouddhisme; l'influence du Mazdéisme sur l'humanité; la civilisation de l'Egypte, et les relations internationales des Egyptiens avec la Grèce et avec les Hébreux: l'isolement de ces derniers, la barbarie des Assyriens, «dont le droit de guerre ressemble aux coutumes des sauvages», le droit des gens des Mèdes et des Perses; les relations internationales et les relations de guerre des Phéniciens et des Carthaginois. [1]

Les Romains avaient-ils un droit des gens?

Laurent, après avoir posé la même question à propos des Grecs [2], s'arrête pour demander si les Romains avaient un droit des gens. «Les Romains, dit-il, n'avaient pas eu de droit des gens. Quelques auteurs anciens et modernes ont prodigué des éloges à l'institution des féciaux. D'après eux, l'intervention obligée des féciaux aurait été la plus forte garantie contre les guerres injustes. Mais l'histoire ne confirme pas cette belle théorie. C'est le sénat et le peuple qui décident la guerre, sans consulter le collége des féciaux; ceux-ci ne paraissent que pour présider à l'observation des cérémonies religieuses. Si on prend leur avis, c'est sur les formalités à remplir pour les déclarations de guerre. 'C'était une règle du droit fécial qu'une guerre ne peut-être juste, si elle n'a été précédée d'une demande en réparation, et si elle n'est régulièrement déclarée.' Mais quelle signification attachaient-ils au mot *juste?* C'était un terme technique pour désigner les actes

Les feciaux

[1] Laurent, tom. I, p. 37, 53, 104, 183, 216, 220, 290, 302, 351, 411, 435, 472.

[2] *Ibid.*, tom. II, p. 117.

dans lesquels toutes les formalités prescrites par les lois civiles et religieuses avaient été observées: en ce sens, ces actes étaient conformes au droit, à la loi; *juste* est donc synonyme de *légal*, *légitime*. Une guerre est *juste* quand les cérémonies religieuses ont été exactement pratiquées par les féciaux; la guerre serait-elle la plus inique du monde, si le fécial a prononcé la formule consacrée, elle est juste. »[1]

Guerre juste.

Droit des gens, après le temps des Romains.

Après avoir discuté l'influence du christianisme sur la loi de l'humanité, par l'absorption de l'ancien monde dans l'unité toute puissante de Rome, Laurent parle de la mission des envahisseurs barbares, qui incorporaient l'élément germanique à l'élément romain. « L'empire d'Allemagne », dit-il « hérita, des prétentions du peuple-roi. Mais Rome avait laissé un autre héritier de son esprit dominateur. La papauté s'inspirait du génie de la Ville Éternelle, concentrait en elle la puissance du christianisme et de la civilisation, et opposa l'empire de l'intelligence à celui de la force. Telle fut la double base de l'unité au moyen-âge. »[2]

Les relations internationales entre l'empire franc et l'empire grec; l'unité catholique et son influence politique et sociale, sont aussi traitées par lui. M. Laurent comprend de même dans son ouvrage des considérations sur le droit des gens des Arabes, sous l'influence du Mahométisme, et sur la mission du Bas-Empire.[3]

Le gallicanisme et l'ultramontanisme.

Laurent fait précéder son Essai sur l'unité du moyen-âge, d'une définition clairement tracée du gallicanisme et de l'ultramontanisme, ces deux mouvements, qui ont toujours existé au sein de l'église catholique. « Les ultramontains soutiennent que le pape a la plénitude du pouvoir spirituel, et ils lui reconnaissent aussi, soit directement, soit indirectement, le pouvoir temporel. Les gallicans au contraire, disent que la puissance spirituelle réside dans l'Église, représentée par les conciles généraux; ils ajoutent que l'Église n'a pas et ne peut pas avoir de puissance temporelle, parce que Jésus-Christ, de qui elle tient sa mission, a déclaré que son royaume n'est

[1] *Ibid.*, tom. III, p. 13. — Il faut noter que le sens attribué par les Romains au *bellum justum* ne diffère guère du sens que les publicistes et les hommes d'État de nos jours lui attribuent. Voir Part. III, chap. II, § 16.

[2] Laurent, tom. IV, p. 7.

[3] *Ibid.*, tom. V, p. 463, 563.

pas de ce monde. Le gallicanisme et l'ultramontanisme sont d'accord sur les dogmes. »[1]

Laurent se reporte à la papauté comme lien international, même dans les temps féodaux. « Au moyen-âge », continue-t-il, « de plus fortes barrières que celles des nationalités semblent séparer les peuples, des idées étroites d'où naissent des relations étroites; au lieu d'un centre unique, il y a autant de centres que de terres. Mais Rome chrétienne a hérité du génie de Rome païenne: elle impose ses lois partout où le Christ est adoré; pour elle les mille frontières des sociétés féodales n'existent pas; il n'y a pas une cité, pas un village, pas un château qui ne reconnaisse sa dépendance du siége de Saint Pierre. »[2]

Rome chrétienne héritière du génie de Rome païenne.

Il est un fait que reconnaîtront sans peine tous ceux auxquels le privilége très-rare d'avoir accès aux archives du Vatican a été accordé; c'est que les dépêches provenant d'ambassadeurs laïques quelconques, non seulement pendant le moyen âge, mais encore depuis l'établissement du siége pontifical jusqu'à nos jours même, ne peuvent se comparer aux rapports et des nonces et des légats du Saint-Siége, pour la richesse des informations fournies sur les secrets d'État de leur époque et sur la politique des différents gouvernements de l'Europe.[3]

La réforme et les guerres de religion constituent le sujet du 8e et du 9e volume de Laurent.

[1] *Ibid.*, tom. IV, p. v, vi. [2] *Ibid.*, tom. VII, p. 400.

[3]) Ce n'est qu'en vertu d'une autorisation signée du pape lui-même que l'on peut en effet être admis à parcourir les archives déposées au Vatican. Cette autorisation n'est pour ainsi dire jamais accordée, ainsi que nous avons pu nous en convaincre pendant notre séjour à Rome, en 1859. Le ministre américain ayant présenté l'historien Motley (aujourd'hui ministre des États-Unis à Vienne) au cardinal Antonelli, et nous ayant invité à l'accompagner, sollicita pour notre compatriote la permission d'examiner les archives du Vatican à l'effet de consulter quelques documents relatifs à *l'Histoire des Pays-Bas* qu'écrivait alors M. Motley. Un refus des moins déguisés fut fait à cette demande, le Cardinal Secrétaire d'État nous assurant, que lorsqu'il était ministre des Finances, il avait été lui-même sévèrement réprimandé par le pape pour avoir visité le dépôt des secrets recueillis depuis des siècles, sans avoir obtenu une autorisation écrite de la main de Sa Sainteté. Il ajouta qu'une demande de même nature que celle de M. Motley avait été adressée par le gouvernement autrichien, et lui avait été de même refusée.

Jus-gentium des Romains.

Jusqu'ici nous avons parlé du droit des gens des nations de l'Antiquité, comme applicable aux relations d'État à État. Ce n'était pas là le *jus-gentium* des Romains, celui-ci est lié à cette branche de la jurisprudence moderne, à laquelle se rapporte le conflit des lois des différents États, plutôt qu'au droit international public.

Bien que dans les premiers temps il fût du devoir du Collége des Féciaux d'agir comme ambassadeurs et aussi comme hérauts, de conseiller l'État dans les négociations pour la paix ou les alliances, et de régler les rapports généraux de Rome avec les nations étrangères, les Romains avaient déjà cessé d'observer les règles de conduite internationale qui étaient fondées sur la réciprocité, bien avant que la République eût établi sa suprématie sur toute la péninsule italienne.

« Le *jus-gentium* des Romains n'était pas un système de lois, réglant les rapports entre les nations, mais plutôt la partie du droit naturel auquel tout le genre humain rend hommage. C'est pourquoi on l'a incorporé dans le code domestique de chaque nation.» [1]

Droit des Peregrini.

Le *jus-gentium* était cette partie du *jus-privatum* fondée sur les principes du droit naturel qui fut d'abord appliquée aux *peregrini* dans leurs relations entre eux ou avec les citoyens romains, et sous ce rapport, il se distinguait du *jus-civile* qui était le droit positif propre aux Romains par opposition aux systèmes de droit, particuliers aux autres peuples.

Incorporé dans le droit civil.

Une partie considérable du *jus-gentium*, ayant été capable d'être appliquée universellement, fut formellement introduite comme complément nécessaire dans le *jus-civile*. De là, la notion du *jus-gentium*, non plus seulement comme Droit des *Peregrini*, mais aussi comme Droit des Romains.

L'organisation politique de l'Empire, telle qu'elle était au temps de Constantin et de ses successeurs, dut faire perdre peu à peu au droit romain, cette forte empreinte de nationalité qui le distinguait jadis, et rendre de plus en plus prédominante une certaine tendance à un caractère universel, se pliant également à toutes les nationalités, tendance qui avait commencé à apparaître depuis l'introduction du *jus-gentium* dans le droit positif. [2]

[1] Twiss, *On international law*, p. 2, 3.

[2] Marezoll, *Lehrbuch der Institutionen des römischen Reichs*, § 15, 28.

Commentaire de Gaïus.

Le Commentaire récemment découvert de Gaïus: *de jure gentium et civili*, d'après l'édition de Böcking, commence ainsi: « Omnes populi qui legibus et moribus reguntur, partim suo « proprio, partim communi omnium hominum jure utuntur: « nam quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id « ipsius proprium est vocaturque jus civile, quasi jus pro- « prium ipsius civitatis; quod vero naturalis ratio inter omnes « homines constituit, id apud omnes populos peraeque custo- « ditur vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes « utuntur — populus itaque Romanus, partim suo proprio, par- « tim communi omnium hominum jure utitur. »[1]

Droit des gens moderne.

L'époque du traité de Westphalie (1648) est celle où l'on peut fixer les améliorations du droit public. La Réformation avait affranchi l'esprit humain de la suprématie ecclésiastique; les droits de la liberté civile et religieuse avaient été revendiqués en Allemagne de même que dans les républiques des Provinces-Unies et de la Suisse. Ce fut alors que la sanction formelle de leur indépendance politique fut accordée à ces derniers États. La constitution de l'Empire lui-même fut assise sur une base qui en maintint la solidité dans toutes les parties jusqu'au moment où elle fut renversée par les progrès de la Révolution française, torrent qui dans son cours impétueux brisa toutes les anciennes digues.

Publicistes avant Grotius.

On avait cependant beaucoup fait auparavant pour construire ce système de droit public qui avait déjà été reconnu par les nations civilisées de l'Europe. Le droit civil romain qui ne fut jamais entièrement remplacé, en ce qui concernait les populations des anciennes provinces de l'Empire, avait établi pour lui-même une domination reconnue partout sur le continent européen, et il pouvait en effet se considérer comme code international, dans tous les cas où ces règles pouvaient s'appliquer aux relations des États entre eux.

Le *Consulato del mare*, base de la jurisprudence maritime de l'Europe, peut se tracer au quatorzième siècle.[2]

Parmi les publicistes qui écrivaient avant Grotius, nous ci-

[1] Gaii *Institutionum commentarii quattuor emendavit Böcking*, p. 1.

[2] Voir *Us et coutumes de la mer, ou collection des usages maritimes des peuples de l'antiquité et du moyen âge*, par J. M. Pardessus, tom. II, p. 1. Paris 1847.

terons, sans nous arrêter à Machiavel (né en 1469 — mort en 1527) dont la politique exceptionnelle tenait à l'état des républiques italiennes de son époque, Victoria et Soto, ces docteurs de Salamanque qui avaient la hardiesse de soutenir, au seizième siècle, les droits des malheureux aborigènes américains et de condamner les guerres fomentées par la rapacité des Espagnols sous un prétexte de religion, et aussi leur compatriote Suarez (1538—1617) qui était, selon Grotius, sans égal parmi les théologiens et les philosophes de son siècle. Albericus Gentilis, Italien de naissance (mort en 1611), auteur du traité «*De Legationibus*», nous est connu, non seulement comme avocat dans les cours d'Amirauté anglaises, mais aussi comme professeur de droit civil à Oxford. Son ouvrage: «*De Jure belli*», nous sommes portés à le croire, fut tout aussi utile à Grotius, surtout pour son arrangement méthodique, que les travaux subséquents de Wolff le furent à Vattel. [1]

Communauté de nations, base du droit des gens.

Le droit des gens suppose l'existence d'une communauté de nations ayant entre elles des rapports pareils à ceux qui existent dès l'origine de la société, entre les individus du même État. Les traités de même que les autres conventions formelles, conclues entre les différents États, répondent au droit municipal écrit, du pays et n'engagent que les parties contractantes, tandis que les usages généralement reconnus (quoiqu'ils le soient tacitement) entre elles, constituent parmi les États indépendants de la chrétienté, une espèce de droit commun *(common law)* ou droit coutumier, qui équivant au droit non-écrit d'un pays. Exposer ce droit, comme il existe de *fait*, ou comme il est universellement admis entre les nations civilisées, c'est là la véritable attribution d'un traité sur le droit des gens. Les principes sur lequel ce droit *doit* reposer sont du domaine de la morale avec laquelle les règles adoptées par les nations ne sont malheureusement pas toujours d'accord.

En indiquant les propres limites de notre tâche, nous ne prétendons pas mettre en doute les avantages que le genre humain a recueillis de l'influence exercée par les écrits des philosophes et des moralistes sur le droit coutumier des nations. Nous n'entendons pas non plus nier que, dans des cas douteux

[1] Héron, *History of Jurisprudence*, p. 306, 317.

ou nouveaux, on n'en puisse déduire la règle qui gouverne. Il nous importe cependant que la distinction soit pleinement admise.

Le droit actuel et la morale qui doit prevaloir.

La traite des noirs est là pour expliquer notre pensée. Les publicistes sont d'accord pour la combattre. Ils déclarent qu'elle est contraire à la morale, et plusieurs nations la rangent pour la pénalité dans la même catégorie que la piraterie. Malgré cela, les tribunaux d'Angleterre, des États-Unis et de France, ont tous déclaré qu'elle est légitime d'après le droit des gens, et que ceux qui s'y livrent, ne sont justiciables que dans leur propre pays, à moins qu'une juridiction ne soit accordée par convention. On ne peut mieux exposer la distinction dont nous parlons qu'en citant les paroles du juriste anglais Austin, qui s'exprime ainsi: «*L'existence* d'une loi est une chose: autre chose est son *mérite* ou son *démérite.* Une question est de savoir si une loi *existe*, et une autre question distincte, si elle *devrait* exister, et si elle résiste à une épreuve donnée ou admise. La différence entre *est* et *n'est pas*, entre *devrait être*, et *ne devrait pas être*, prises comme expressions générales, est palpable.

«Tous les écrivains d'autrefois qui ont écrit sur ce qui est désigné comme droit des gens, mêlent et confondent continuellement le droit international, tel qu'il *est*, avec le droit international tel qu'il *devrait être:* avec ce quelque chose d'indéterminé qu'ils supposent qu'il *serait*, s'il s'accordait avec ce quelque chose d'indéterminé qu'ils appellent le droit naturel.

Martens s'aperçoit de la différence.

«De tous les écrivains les plus célèbres sur ce que l'on désigne comme le droit des gens», continue Austin, «Von Martens, de Gœttingue, a été le premier qui se soit aperçu constamment de la différence palpable dont il est question. Il fut le premier qui sépara distinctement la morale internationale *actuelle* de la morale, quelle qu'elle fût, qui aurait dû prévaloir entre les nations. Il s'efforça de noter la morale, que les nations observent habituellement en se basant sur la conduite ordinaire des nations dans les divers rapports qu'elles ont entre elles. Il donna à cette morale actuelle, recueillie d'après cette induction, le nom distinctif de droit international *positif*, ou droit international *pratique*, «*positives oder praktisches Völkerrecht.*» [1]

[1] Austin, *The Province of Jurisprudence defined*, éd. 1861, p. 233.

Nous ne nous proposons pas d'inaugurer un nouveau code international, mais d'exposer ce droit tel qu'il existe.

Aperçu des doctrines des publicistes, d'après Wheaton.

Wheaton ne fait que suivre les traces de ses devanciers, en demandant, dès son début, de quelle autorité le droit international peut dériver. La plus grande partie du premier chapitre des «Éléments» est consacrée à un aperçu des doctrines, comme il les entend, de Grotius et des écrivains qui sont venus après lui, tels que Hobbes, Cumberland, Puffendorf, Leibnitz, Wolff et Vattel, sur le droit naturel et sur l'origine du droit des gens. Il finit par le système de Heffter. On trouvera ce sujet traité plus en détail dans «l'Histoire.»

Heffter n'est pas compris par Wheaton.

Heffter dit que Wheaton ne l'a compris que d'une manière imparfaite. Dans les éditions les plus récentes, il nous renvoie aux sections de son ouvrage où il a exposé ses opinions. Il reconnaît comme applicable aux nations, de même qu'aux rapports sociaux des individus, le principe primordial, *ubi societas, ibi jus est.* Il déclare que la vérité est que les États n'admettent entre eux d'autres lois obligatoires que celles résultant d'un consentement réciproque, lequel toutefois, pour être valable, n'a besoin ni de la sanction formelle des traités, ni de l'homologation de la coutume. Les traités comme la coutume constituent uniquement des espèces formelles du droit international.[1]

Son système expliqué par lui-même.

Aperçu des vues des publicistes d'après Heffter.

Grotius.

Heffter dit ailleurs, que dans son ouvrage immortel «Du Droit de guerre et de paix», achevé en 1625, Grotius rétablit la double distinction du droit des gens, celle d'un droit immuable ou naturel, et d'un droit volontaire de toutes, ou du moins de plusieurs nations.

On trouvera indiqués dans l'ouvrage de Heffter les points les plus saillants des théories émises par les publicistes depuis Grotius, lesquels, en prenant pour point de départ le droit naturel, ont supposé l'existence ou la fiction d'une loi rationnelle innée ou imposée à la nature humaine, et à laquelle aucun individu ni aucune association humaine ne peuvent se soustraire. Plusieurs auteurs nient complétement l'existence d'une loi internationale obligatoire par elle-même. Ils font consister la seule vraie loi naturelle dans le pouvoir matériel de l'autorité,

[1] Heffter, *Droit international public*, § 2, 3, éd. 1866, p. 2, 4.

et dans une mission divine de domination, dont la loi humaine est descendue elle-même. C'est ce qu'enseigne Hobbes (1588—1679) qui donne à l'autorité une origine divine. Les règles éthiques de la justice commune à tous les hommes, ont encore été considérées comme le fondement du droit naturel. C'était la doctrine de Puffendorf (1631—1694), entre autres.

La plupart des auteurs préfèrent cependant suivre la voie plus pratique, tracée par Grotius, et en même temps qu'ils accordent aux lois positives une autorité absolue, ils admettent néanmoins le droit naturel des individus et des nations, sinon comme une source directe, du moins comme une source subsidiairement obligatoire des lois positives. École de Grotius.

Heffter énumère parmi les auteurs qui se sont ralliés à cette opinion, Zouch (1590—1660), Wolff (1679—1754), Kahrel (1719—1787), Glafey (1682—1754) et surtout Vattel (1714—1767) et encore Rutherford (ouvrage publié en 1754), Burlamaqui (1694—1748) et Gérard de Rayneval (1736—1812). Zouch, Wolff, Kahrel, Vattel, Rutherford, Burlamaqui, de Rayneval.

Les partisans du droit historico-pratique sont à leur tour divisés en deux fractions; savoir, d'un côté, les partisans du droit positif, qui admettent seulement le droit international fondé sur les traités et les usages et nient d'une manière absolue ou ignorent l'existence du droit naturel, notamment du droit naturel international. D'un autre côté, ceux qui en même temps qu'ils regardent la volonté des nations comme la source du droit commun et pratique, la retrouvent autant dans les manifestations des actes internationaux, que dans la nécessité des choses, dans la position et dans les rapports mutuels des États. Bien qu'ils n'admettent point un «*jus naturale*» comme une source obligatoire par elle-même, ils conviennent néanmoins que la volonté présumée des nations implique la raison naturelle (*ratio naturalis*) des personnes, des choses et des rapports, ainsi que les préceptes de la justice en général. A cette dernière fraction appartiennent Samuel Rachel (1628—1691) Jean Wolfgang Textor (1637—1701), et plusieurs autres. Les partisans du pur droit positif, les hommes de la tradition, de l'histoire et de la jurisprudence, sont Bynkershoeck (1673—1743), Gaspard de Real (ouvrage publié en 1754): en Allemagne, J. J. Moser (1701—1786), qui n'admet que l'autorité des faits. Rachel, Textor. Bynkershoeck, de Real, J. J. Moser.

Kant.

La nouvelle école de publicistes, depuis Kant, presque tout entière, ne reconnaît l'existence d'un droit naturel ou philosophique entre les nations, qu'autant qu'il est capable d'influer sur la rédaction des lois positives. Après l'avoir détaché de l'éthique et de la spéculation, cette école a donné au droit la volonté positive pour base unique. Les auteurs nommés qui ont écrit dans ce sens depuis Georges Fréd. Martens (1756 — 1821), lequel n'admettait d'autre autorité que celle des traités conclus entre les nations et les principes y établis, sont Günther (né en 1772), Saalfeld (1809), Schmalz (1760 — 1831), Klüber (1763 — 1835), Schmelzing (ouvrage publié en 1818) Pœlitz (1772 — 1834), Zachariæ (1769 — 1843).

Günther, Saalfeld, Schmalz, Klüber, Schmelzing, Pœlitz et Zachariæ.

Pinheiro-Ferreira s'est élevé avec énergie contre cette école de publicistes.

En déclarant que Wheaton, tout en se plaçant du côté de la pratique et des lois positives, n'a nullement fermé l'oreille à l'équité et à la critique au point de vue élevé de la justice universelle, Heffter ajoute: « C'est ce point de vue qu'ont embrassé en général les publicistes français, anglais et espagnols, les plus récents. » Il nomme parmi les Français, Du Rat-Lasalle, Th. Ortolan; parmi les Anglais, Manning, Reddie, Wildman, Phillimore et Twiss; Pando et Riquelme parmi les Espagnols, et M. Bello, de l'Amérique du Sud. Montesquieu et Jeremy Bentham donnent au droit international pour base unique l'intérêt des États, soit l'intérêt de chaque État en particulier, soit l'intérêt collectif de tous.[1]

Wheaton, Du Rat-Lasalle, Th. Ortolan, Manning, Reddie, Wildman, Pando, Riquelme, Bello.

Comme il sera souvent question dans le cours de ces annotations des vues de M. Hautefeuille, une brève explication de son système paraît ici nécessaire. Nous y verrons qu'il se rapporte plutôt au droit, tel qu'il doit exister, qu'au droit, tel qu'il existe.

Système de Hautefeuille.

Dans son ouvrage intitulé: *Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, Hautefeuille soumet les différentes matières qu'il traite, à la double épreuve de ce qu'il appelle « le droit primitif », et le « droit secondaire ». De la loi naturelle, du droit primitif est découlée tout entière la loi internationale. Les principes de

Droit primitif ou droit naturel.

[1] Heffter, § 10, éd. 1866, p. 23 — 26.

cette loi ne sont pas seulement dans Grotius et dans Hobbes, ils sont dans le cœur de tous les hommes. La loi naturelle, appliquée avec exactitude, assurerait à tous les peuples l'exercice tranquille de tous leurs droits, c'est-à-dire, la paix et le bonheur. Le plus souvent cependant, les peuples et ceux qui les gouvernent perdent de vue les vérités les mieux établies, les principes les plus évidents; ils cherchent à torturer les notions innées du juste et de l'injuste pour les faire tourner à leur propre avantage, et ils vont même plus loin: ils ne craignent pas de les violer, invoquant la maxime si commode, mais si injuste: *salus populi*, *suprema lex.*

Pour prévenir cet aveuglement fatal et trop souvent volontaire, pour y remédier alors que déjà il existe, les nations ont souvent jugé nécessaire de rappeler d'une manière expresse les principes du droit primitif, de les consigner par écrit, et d'en faire l'objet de conventions spéciales. Les traités peuvent contenir deux espèces de stipulations, celles relatives aux principes immuables du droit international primitif, et celles qui concernent seulement les intérêts secondaires et particuliers des nations contractantes, stipulations dont par conséquent, la décision est complétement facultative de leur part et sur lesquelles elles peuvent transiger librement. «Je n'ai à m'occuper», dit Hautefeuille, «que des premières, qui seules touchent réellement au droit international.»

Distinction entre les traités relatifs aux principes immuables et ceux qui concernent les intérêts des nations contractantes.

La jurisprudence, l'espèce de loi résultant des conventions humaines, constitue ce que les publicistes appellent le droit conventionnel, le droit positif, le droit secondaire. Hautefeuille adopte cette dernière dénomination. Certains usages se sont établis entre les nations civilisées, sans avoir jamais été écrits dans aucun traité, sans avoir été l'objet d'aucune convention spéciale et expresse. Ces usages, peu nombreux, conformes au droit primitif, dont ils servent à régler l'application, forment une partie du droit international, que l'on pourrait appeler droit coutumier. Il semble préférable à Hautefeuille de les considérer comme une partie du droit secondaire.

Droit secondaire ou droit conventionnel et coutumier.

Chaque peuple est dans l'usage, pour régler sa conduite envers les autres peuples, de publier des lois, des ordonnances, soit permanentes, soit adaptées aux circonstances dans lesquelles il se trouve, ou de faire connaître par des notifications

Lois, ordonnances d'un Etat.

diplomatiques, la ligne de conduite qu'il se propose de suivre. Quelle que soit la matière traitée dans ces lois, ordonnances ou notifications, quelle que soit la position de la nation qui les promulgue, qu'elle soit belligérante ou pacifique, puissante ou faible, elles ne peuvent jamais être invoquées comme règles du droit international; leur application est naturellement, nécessairement limitée aux sujets du prince, aux citoyens de la nation qui les a rendues. La loi destinée à régler toutes les relations de peuple à peuple, le droit international, se compose uniquement de deux parties: le droit primitif, et le droit secondaire, le premier contenant les principes, les bases absolues de cette loi; le second, rappelant ces principes, et assurant leur exécution, en prenant les mesures nécsaires pour y parvenir. [1]

Terme de droit international substitué à celui de droit des gens.

Bentham inventa le terme *International law* (droit international) vers l'année 1790, mais Zouch, qui publia, en 1650, un sommaire de la science du droit des gens, intitulé *Juris et judicii fecialis, sive juris inter gentes et quæstionum de eodem explicatio*, a été le premier d'après Wheaton qui ait distingué entre *jus inter gentes* et le *jus gentium* des jurisconsultes romains.

Zouch inter-gentes.

Dans l'édition de 1823 de son livre sur « *Morals and legislation* » (Vol. II, p. 262) Bentham dit: « Quant au mot *international*, il a pris racine dans la langue de cet ouvrage, ou du premier des ouvrages édités en français par M. Dumont. Voyez par exemple les revues et les journaux. »

International appliqué par lui exclusivement aux affaires réciproques des souverains.

Bentham emploie le terme *international*, seulement en parlant des rapports réciproques entre les souverains ou entre les États, et il le met en opposition au terme *internal* (interne); il dit de plus: « que les contestations qui peuvent s'élever entre des individus qui sont sujets de différents États, doivent être réglées par les lois internes *(internal)*, et jugées par les tribunaux internes *(internal)* de l'un ou de l'autre État. » Il rapporte aux mêmes tribunaux les contestations entre un souverain et un individu d'un autre État, le souverain se réduisant *pro re vata* à la condition d'un simple individu. Il reste les affaires réciproques entre les souverains comme souverains: celles-ci forment cette branche de la jurisprudence qu'on peut appeler proprement et exclusivement *international*. [2]

[1] Hautefeuille, tom. I, p. 6—13 (2e éd.), Discours préliminaire.

[2] Jeremy Bentham's *Works*, Bowring's ed., vol. I, p. 149.

L'illustre compatriote de Bentham, Sir James Mackintosh, dit, en se référant au chancelier d'Aguesseau (qui avait suggéré que ce droit devrait être appelé « droit entre les gens »), de même qu'à Zouch et à Bentham: « Peut-être ces savants écrivains emploient-ils une phrase qui exprime l'objet de ce droit, avec plus d'exactitude que notre langage habituel; mais je doute que les innovations dans les termes de science compensent, par la supériorité de leur précision, l'incertitude et la confusion qui naissent du changement. » [1]

Lorsque Fœlix publia son traité pour la première fois, il condamna l'emploi par Wheaton du terme *international law*, comme applicable au droit international public. Il borna ce terme à l'ensemble des règles reconnues comme *raison de décider* des conflits entre le droit privé des diverses nations. Dans une note, il remarque: « quelquefois on appelle *improprement* droit international le droit des gens, c'est-à-dire l'ensemble des principes qui règlent les rapports de nation à nation, et qui sont établis par des traités ou par l'usage. C'est ainsi que l'ouvrage de M. Wheaton, intitulé: *Elements of international law*, est un véritable traité du droit des gens. » [2] Mais dans les éditions subséquentes, il dit que « le droit international se divise en droit public et en droit privé. » [3] Fœlix l'applique d'abord au conflit des lois seulement.

Manning dit, d'un autre côté, que le terme de *droit international*, est aujourd'hui d'une acception générale, et que c'est un terme défini et expressif, dont la paternité revient à Bentham. [4] Phillimore intitule son grand ouvrage qui traite du droit international privé, de même que du droit international public, *Commentaries on international law.* Westlake appelle son livre: *Treatise on private international law.* Manning.

Les publicistes du continent européen, Hautefeuille entre autres, se servent aujourd'hui en général de ce terme. Hautefeuille.

L'écrivain espagnol Riquelme emploie le même titre pour son traité: *Elementos de derecho publico internacional*, et Riquelme.

[1] Mackintosh's *Works*, p. 28. Ed. 1854. *Discourse on the law of nature and nations.*

[2] *Du Conflit des lois des différentes nations, dû au droit international. Revue étrangère et française*, tom. VII, p. 81.

[3] Fœlix, *Droit international privé*, tom. I, p. 1.

[4] Manning's *Commentaries on the law of nations*, p. 2.

Bello. Bello, publiciste de l'Amérique du Sud, intitule son ouvrage: *Principios de derecho internacional.*

Pfeiffer, Schæffer, Krug. Il en est de même dans les ouvrages allemands: *Das Princip des internationalen Privatrechts*, de Pfeiffer; — *Entwicklung des internationalen Privatrechts*, de Schæffer, — et il a aussi été appliqué par Krug, dans son livre, *Das internationale Recht der Deutschen*, aux rapports entre les États allemands.

Heffter, traduction française. Le terme « *international* » a été même appliqué à la traduction française du « *Völkerrecht* », de Heffter. On voit par ce titre que M. Wheaton se trompait en croyant que Heffter n'admettait pas cette dénomination, accordée à notre science.

Distinction proposée entre droit des gens et droit international. Heron voudrait établir une distinction entre *le droit des gens* et le *droit international.* D'après lui le *droit des gens* enseigne la règle qu'on *doit* observer, et le droit *international*, celle qui *est* observée. [1]

C'est là une proposition qui se recommande partout à l'attention des publicistes. On a besoin de termes différents pour éviter l'équivoque que nous avons exposée dans les paroles d'Austin.

La distinction n'a pas été adoptée en pratique. Mais quelque désirable qu'il puisse être d'établir la nomenclature indiquée, il ne semble pas cependant que les définitions de Heron aient été adoptées par d'autres écrivains. Wheaton se sert au contraire des deux termes comme identiques. Il intitule un de ses ouvrages: « Éléments du droit international », et l'autre « Histoire des progrès du droit des gens ». Il en est de même du Docteur Twiss. Son premier livre qui parut en 1856, était intitulé: « *Science of international law*; » et l'ouvrage publié en 1861 — 1863, « *The law of nations* ».

Droit international se divise en droit public et en droit privé. D'après les publicistes les plus récents, le droit international se divise en droit public, et en droit privé, quoique ces deux branches aient plusieurs points *de contact entre elles.* Chacune d'elles se fond aussi, sous quelques rapports, dans le droit privé d'un État individuel.

Droit international public. Le droit international public, dans son acception la plus stricte, a rapport aux États dans leurs relations mutuelles.

Entre États liés par un pacte fédéral. Les relations réciproques entre des États liés par un pacte fédéral et qui n'appartiennent pas au domaine des stipulations de ce pacte, qui est pour ces États ce qu'un traité ou une convention est pour des nations indépendantes et séparées,

[1] *History of jurisprudence*, p. 146.

sont du ressort du droit international public. Il en est de même des droits et des devoirs des parties dans une lutte intestine, lorsque celle-ci est devenue guerre civile.

Lois organiques d'États.

Les publicistes internationaux ont souvent traité, comme rentrant dans cette catégorie, les lois organiques d'État, et surtout les obligations spéciales des confédérations, telles que la Confédération Germanique, l'Union fédérale des États-Unis, et la Confédération Suisse. C'est ce que fait Wheaton dans ses ouvrages même, et nous l'avons suivi jusqu'à un certain point dans notre commentaire.

Aucune autorité suprême parmi les États indépendants.

Entre des États indépendants, il n'existe aucune autorité, reconnue compétente, qui puisse les obliger à l'observation d'un droit international, soit que l'on considère ce droit fondé seulement sur le consentement tacite ou exprès, soit qu'on le rapporte aux principes du droit naturel. C'est pourquoi plusieurs publicistes ont refusé aux règles qui déterminent les obligations des États entre eux, le titre de lois. « Mais quoique l'on ne fasse pas un appel aux armes à chaque occasion », dit Heron, « la crainte d'encourir une hostilité générale opère toutefois sur les nations, en les maintenant dans les limites prescrites par les convenances internationales. » [1]

Tribunal commun des nations.

Heron.

Ce même écrivain dit à propos du droit international: « La reconnaissance complète de cette branche de jurisprudence n'aura pas lieu avant l'adoption par les principales nations civilisées de quelque code international, qui soit promulgué par leur autorité, interprêté par leurs tribunaux internationaux, et appliqué en dernier ressort par leurs forces combinées. » « Un pareil système », dit-il (écrivant, il faut se le rappeler, en 1860), « existe dans l'Amérique du Nord, où les États, unis fédéralement, soumettent à la Cour suprême de justice, ces différends qui, en d'autres temps, ne pouvaient être arrangés si à l'amiable, et ne peuvent même être arrangés ainsi, encore aujourd'hui, dans la plus grande partie de l'Europe. » [2]

[1] *History of jurisprudence*, p. 146.

[2] *Ibid.*, p. 135.

A propos de la proposition de Heron, nous sommes à même de mentionner ici, que la Société nationale des Sciences sociales d'Angleterre, a fait nommer en 1866 une commission composée de publicistes de France, d'Allemagne, de Russie, de même que de la Grande Bre-

Kant.

Kant proposait comme moyen de se rapprocher au moins en quelque sorte de son idée favorite, *la paix perpétuelle*, un congrès permanent des États, par lequel il entendait une espèce d'union volontaire et en tous temps révocable *(ablösliche)*, de divers États, et non, comme celle des États d'Amérique, une union fondée sur une constitution publique, et par conséquent indissoluble. « C'est ainsi seulement qu'on peut réaliser l'idée d'un droit public des gens qui termine les différends des peuples d'une manière civile, comme par un procès, et non d'une manière barbare (à la façon des sauvages), c'est-à-dire, par la guerre. »[1]

Leibnitz.

Longtemps avant lui, Leibnitz avait suggéré le moyen qui devait, selon lui, produire le résultat désiré. Il regrettait que l'Europe ne constituât pas un seul État chrétien, dont le chef, en matières spirituelles, fût le Pape, et en matières temporelles, l'Empereur: «Et in universum (nec sane præter rationem) ante superioris seculi schisma, placuisse diu video ut quœdam gentium Christianarum Respublica communis intelligeretur, cujus capita essent in sacris Pontifex Maximus, in temporalibus imperator Romanorum, qui et de veteris Romanæ Monarchiæ jure retinuisse visus est, quantum ad commune Christianitatis bonum opus esset, salvo jure regum, et principum libertate. »[2]

Droit international appliqué aux individus.

Lorsque le droit des gens est applicable à des particuliers, il reçoit la même sanction que les autres lois du pays, ou en d'autres termes: «Le droit international est simplement une règle d'obligation morale pour les nations ou les États, en tout ce qui se rattache à leur existence politique, mais en tant que ce droit international affecte l'action des particuliers et est maintenu par l'autorité d'un État, il devient une loi dans la stricte acception du mot et se fond dans le droit général de l'État *(municipal law)*, en devenant partie de la loi mise en vigueur dans le territoire d'un État, ou dans la juridiction nationale. »[3]

tagne et des États-Unis pour élaborer un code de droit international qui serait soumis à l'adoption des gouvernements de tous les pays.

[1] Kant, *Doctrine du droit (Rechtslehre), traduction de Barni*, § IX, p. 228.

[2] Leibnitz, *Dissertatio* 1a *Codicis gentium diplomatici: Parti præfixa*, § 15.

[3] Hurd, *Topics of jurisprudence*, p. 10.

Toutes les cours de justice sont tenues d'observer le droit des gens, comme entrant dans le droit commun du pays, et c'est pour une violation de cette loi que les pirates sont partout justiciables. Dans les États maritimes, il est créé des « Cours d'Amirauté », permanentes, ou nommées à ce propos, pour fonctionner en temps de guerre. Ces tribunaux sont une anomalie dans la jurisprudence. Tandis qu'ils dépendent entièrement du souverain du belligérant, ils prononcent sur les propriétés des neutres, c'est-à-dire, des étrangers.

Toutes les cours de justices tenues de l'observer.

Cours d'amirauté.

Les jugements rendus par ces cours, *in rem* ou *in personam*, et qui sont basés sur les droits et les devoirs des belligérants et des neutres, sont tout aussi valables dans les limites de leur juridiction, que les jugements prononcés par ses propres tribunaux municipaux le sont ordinairement dans le territoire d'un pays. Il est vrai que si un tribunal d'Amirauté en dernier ressort viole le droit des gens en ce qui concerne des individus d'un autre État, le gouvernement de la partie lésée peut intervenir, transformant par là la controverse en une discussion diplomatique entre État et État. Celle-ci ne pourrait alors s'arranger que par le commun accord de ces États, ou par des représailles, ou bien encore, par des actes d'hostilité capables d'amener la guerre : la même chose peut cependant arriver dans tout autre cas de dommages causés par un État à des étrangers.

Quand un gouvernement peut-il intervenir?

Wheaton ne fait pas dans son traité une division méthodique des deux branches de la science. Les « Éléments » ont principalement rapport au droit international public, mais dans le chapitre intitulé, *Droits de législation civile et criminelle* (Part. II, chap. II), se trouvent exposées les questions les plus importantes du droit international privé, en comprenant le *conflit de lois* de différents pays, pour décider si un cas sera jugé d'après la *lex loci rei sitae*, la *lex domicilii*, la lex *loci contractus*, ou la *lex fori*, dans leurs rapports avec le transfert des immeubles, avec les successions par testament, ou *ab intestato*, avec la banqueroute et avec les règles de prescription appliquées aux contestations.

Jusqu'où Wheaton traite le droit international privé.

RAPPORTS DES NATIONS CHRÉTIENNES AVEC LA PORTE OTTOMANE.

ÉLÉMENTS §. 10, tom. I, p. 24.

HISTOIRE, 1re pér. § 14, tom. I, p. 162. — 3e pér. § 11, tom. I, p. 352. — 4e pér. § 28, 30, 31, 32, 33, tom. II, p. 239—264.

Les rapports d'autrefois.

On admettait autrefois dans les rapports entre les nations chrétiennes et mahométanes, que ces dernières fussent soumises à une observation beaucoup moins stricte des principes posés par les États de la Chrétienté pour régler les rapports entre eux. Cependant toutes les négociations récentes entre le Sultan et les États chrétiens ont été conduites, même avant le Congrès de Paris de 1856, d'après le droit des gens, reconnu par les nations civilisées de l'Europe et de l'Amérique, et depuis la suppression des Janissaires, en 1826, [1] des réformes successives ont été introduites dans le gouvernement intérieur de la Turquie. Celles-ci ont été considérées comme devant offrir aux nations étrangères une garantie de l'observation des engagements conventionnels, pris par la Porte.

Changement depuis la suppression des Janissaires.

Quoique l'Empire turc ne fût pas représenté au Congrès de Vienne, ni à aucun autre congrès tenu avant le traité de Paris, de 1856, à l'effet de considérer les intérêts généraux de l'Europe, les puissances chrétiennes avaient eu, depuis plus de deux siècles, des traités de commerce avec la Porte, ou avaient profité des *capitulations* que le sultan leur avait accordées. Depuis 1791, elles se sont interposées plusieurs fois pour amener la paix entre la Turquie et une d'entre elles, surtout avec la Russie.

Traité de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie pour l'indépendance de la Grèce.

En 1827, la France, la Grande-Bretagne et la Russie s'unirent par un traité pour obliger la Sublime-Porte à reconnaître l'indépendance de la Grèce, tandis que d'un autre côté les puissances occidentales, à l'exception de la France, intervenaient en 1840, pour empêcher que l'Empire Ottoman ne fût entamé par les agressions du pacha d'Egypte, et pour qu'il ne soumît point son indépendance au protectorat exclusif de la Russie.

Guerre de 1854 contre la Russie pour préserver l'indépendance de la Turquie.

En 1854, la France, et l'Angleterre, avec l'accord reconnu de l'Autriche et de la Prusse, s'unirent dans une guerre contre la Russie, et la Sardaigne y prit part en Janvier 1855. Il fut

[1] *Annual Register*, 1826, p. 354.

allégué à cette époque que cette guerre était entreprise pour conserver à la Turquie son caractère d'État indépendant, que l'on déclarait essentiel au maintien de l'équilibre politique de l'Europe. L'Empereur Nicolas avait non seulement revendiqué son droit, sanctionné par tous les traités récents, à un protectorat dans la Moldavie, la Valachie et la Serbie, provinces qui jouissent de priviléges spéciaux, mais il avait aussi prétendu au droit d'intervention en faveur de ses coreligionnaires, de l'église grecque en général, formant les trois quarts des sujets européens de la Porte: cette prétention était basée sur plusieurs conventions, remontant même au traité de Kutschouc-Kaynardgi, de 1774. [1]

Distinction entre les parties de l'Empire turc.

Quoique l'empire ottoman ne forme constitutionnellement qu'un seul État, divisé dans son entier, en «*Eyalets*», dont quinze en Europe, vingt et un en Asie, et trois en Afrique (l'Égypte, Tripolis et Tunis), [2] il y a une distinction pratique à faire en ce qui concerne les matières intérieures, entre les différentes parties qui le constituent, qu'elles soient chrétiennes, comme les provinces danubiennes, la Serbie et le Monténegro, ou mahométanes, comme Tripoli et Tunis, parties qui ne sont qu'indirectement soumises à la Porte, et celles qui sont directement gouvernées de Constantinople. [3]

Les États tributaires eux-mêmes ne sont pas tous compris dans la même catégorie.

La Sublime-Porte déclarée admise par le traité de Paris du 30 Mars 1856, au droit public européen.

Par le traité de paix de Paris, du 30 Mars 1856, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Russie, la Prusse et la Sardaigne, déclarent la Sublime-Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Elles s'engagent chacune de leur côté à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman; garantissent en commun la stricte observation de cet engagement et considèreront en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt général. Le traité déclare en outre que le firman octroyé par le souverain, et qui, en améliorant le sort

[1] MARTENS, *Recueil de traités*, tom. II, p. 297.

[2] *Almanach de Gotha*, 1864, p. 943.

[3] Voir pour les rapports entre la Porte, la Moldavie, la Valachie, la Serbie et l'Égypte, part. I, chap. II, § 13, et pour celles des États barbaresques, § 14.

de ses sujets, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, a été communiqué aux autres puissances contractantes; que ces puissances constatent la haute valeur de cette communication, et qu'il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. [1]

L'intégrité de l'Empire Ottoman garantie solidairement par le traité du 15 Avril 1856.

Par le traité du 15 Avril 1856, auquel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne seulement prirent part, les parties contractantes garantissent solidairement entre elles l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman, consacrées par le traité conclu à Paris le 30 Mars 1856. Elles déclarent que toute infraction aux stipulations du dit traité, sera considérée par les puissances signataires comme un *casus belli*, et qu'elles s'entendront avec la Sublime-Porte sur les mesures devenues nécessaires, et détermineront sans retard entre elles l'emploi de leurs forces navales et militaires. [2]

Intervention des grandes puissances en Syrie.

Malgré le firman, et en dépit du traité qui avait pour but de faire disparaître toute nécessité d'intervention étrangère, les grandes puissances furent appelées à intervenir activement, par des considérations d'humanité, pour empêcher le massacre des Maronites par les Druses de Syrie, auquel la Porte n'avait pas le pouvoir de s'opposer.

La Syrie avait été en 1840 enlevée à la juridiction du Pacha d'Égypte par l'influence de l'Angleterre, et contre les remontrances de la France, et elle avait été replacée sous le gouvernement direct de la Porte. [3]

Convention du 5 Septembre 1860.

La convention du 5 Septembre 1860, conclue entre toutes les puissances signataires du traité de Paris, à l'exception de la Sardaigne, déclare que le Sultan a accepté la coopération active de ses alliés, et qu'un corps de troupes européennes, dont la France devait fournir immédiatement la moitié, serait dirigé sur la Syrie, pour contribuer avec la Porte au rétablis-

[1] Martens, *Nouveau recueil général de traités*, tom. XV, p. 774. Pour le firman, voir *ibid.*, p. 508.

[2] *Ibid.*, p. 790.

[3] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 354.

sement de la tranquillité, et que les puissances entretiendraient à ce même effet des forces navales suffisantes sur les côtes.[1]

L'occupation, fixée d'abord à six mois, fut continuée jusqu'au 5 Juin 1861, et ne cessa alors que par le fait de l'Angleterre.[2]

Après le départ de l'armée, un nouvel acte constitutionnel fut établi pour le Liban, par un protocole signé par les représentants des grandes puissances et par le Ministre des Affaires-Etrangères de la Porte. Le Sultan devait nommer un Chrétien comme gouverneur du Liban; l'ordre devait être maintenu dans la «montagne» par une milice recrutée dans le pays, et les troupes turques ne devaient entrer dans le pays que sur la réquisition du gouverneur.[3] Un réglement définitif pour le Liban fut arrêté à Constantinople le 6 Septembre 1864, entre les représentants des cinq puissances et la Sublime-Porte.[4]

Influence exercée par d'autres pouvoirs dans les rapports intérieurs de la Turquie.

Dans les questions qui s'élèvent entre la Turquie et les autres puissances, il est difficile de pouvoir appliquer les règles qui sont dérivées des rapports internationaux entre les États, qui repoussent toute intervention étrangère dans leurs affaires intérieures. Cette difficulté provient de l'influence que l'Autriche, la France et l'Angleterre, de même que la Russie, ont exercée à différentes époques sur les matières municipales, en ce qui concerne même les rapports strictement intérieurs entre le Sultan et ses sujets. Elle doit s'attribuer également aux stipulations spéciales, par lesquelles on reconnaît encore aujourd'hui la juridiction des ministres et des consuls de tous les États chrétiens sur leurs citoyens et sujets dans les pays orientaux. Ces stipulations comprennent aussi la protection accordée aux Francs, lors même que ceux-ci n'appartiennent pas à la nationalité du ministre ou du consul.

L'administration de la justice en Turquie, distincte de celle parmi les nations de la chrétienté.

C'est par l'immunité des étrangers de la juridiction locale, de même que par l'intervention en faveur des sujets chrétiens de la Porte, que l'Administration de la Justice en Turquie se distingue de celle de la chrétienté. «Les Turcs ne songèrent

[1] Martens, *Nouveau recueil général de traités*, tom. XVI, part. II, p. 638. — *Documents diplomatiques (français)*, 1860, p. 213, 215.

[2] *Annuaire des Deux-Mondes*, 1860, p. 541.

[3] *Moniteur universel*, 12 Juin 1861. — *Revue des Deux-Mondes*, tom. XXXVIII, p. 468.

[4] *Annuaire des Deux-Mondes*, 1862—1863, app. 979.

jamais à remplacer la jurisprudence privée de l'empire grec et continuèrent non seulement à l'appliquer au peuple conquis, mais ils ne prétendirent jamais soumettre les affaires privées des étrangers chrétiens, qui se trouvaient dans leurs États, aux lois du Coran. Ils ont préféré permettre les lois qui comprennent le consentement commun des parties, et qui par conséquent ont force de loi dans les transactions entre eux. » [1]

Le ministre des Affaires Étrangères de la Sublime-Porte écrivit le 1er Mars 1866 au Patriarche œcuménique « qu'il n'est pas nécessaire de rédiger et d'envoyer désormais à la Sublime-Porte des notes sur d'autres affaires que celles qui ont trait exclusivement au Patriarchat, aux couvents, aux églises, aux moines et à d'autres objets de religion. » Le patriarche, dans sa réponse du 26 Mars / 7 Avril 1866 dit: « Votre Altesse sait mieux que qui que ce soit que le patriarchat se fondant sur les priviléges et les immunités qui lui sont octroyés *ab antiquo* a toujours exercé le droit de soumettre à la Porte Ottomane des notes concernant les différentes affaires religieuses ou laïques des chrétiens orthodoxes, sujets fidèles de Sa Majesté le Sultan ». Le Patriarche, en soumettant les considérations par lesquelles sa prière est appuyée, est pleinement convaincu que le gouvernement impérial voudra bien recevoir à l'avenir, comme il l'a fait jusqu'ici, les notes que le Patriarche sera dans le cas de lui soumettre. [2]

Situation exceptionnelle des étrangers en Turquie, traitée au Congrès de 1856.

La situation exceptionnelle des étrangers, résidant en Turquie, fut traitée au Congrès de Paris de 1856. Le Plénipotentiaire du Sultan déclara que les priviléges acquis par les capitulations aux Européens, nuisent à leur propre sécurité et au développement de leurs transactions, en limitant l'intervention de l'administration locale; que la juridiction dont les agents étrangers couvrent leurs nationaux constitue une multiplicité de gouvernements dans le gouvernement, et par conséquent un obstacle infranchissable à toutes les améliorations. A cela on objectait que l'on reconnaissait que les capitulations répondaient à une situation, à laquelle le Traité de Paris tendrait nécessairement à mettre fin, et que les priviléges qu'elles stipulent pour les personnes circonscrivaient

[1] Westlake, *Private international law*, § 151.

[2] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 265.

l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier, mais qu'il n'était pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers, avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application.

Le résultat de ces explications fut la consignation, au Protocole, du vœu des Plénipotentiaires qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres puissances contractantes, pour donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes.[1]

Traité de commerce de 1862 avec les États-Unis.

Mais le traité de commerce et de navigation, conclu avec les États-Unis, à Constantinople, le 25 Février 1862, loin d'avoir amené des changements dans les rapports des Francs avec les autorités turques, porte au contraire dans son premier article, que «tous les droits, priviléges et immunités accordés aux citoyens ou aux navires des États-Unis par le traité existant déjà entre les États-Unis d'Amérique et l'Empire Ottoman (Traité du 7 Mai 1830), sont confirmés pour toujours et à jamais, à l'exception des clauses du dit traité qu'il appartient au présent traité de modifier; et de plus il est expressément stipulé que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime-Porte accorde aujourd'hui ou accordera dans la suite aux sujets, aux navires, au commerce et à la navigation de toute autre puissance étrangère, sont également accordés aux citoyens, aux navires, au commerce et à la navigation des États-Unis d'Amérique, qui pourront les exercer et en jouir de même que les autres États.»

Discussions prélimi-naires, Traité des États-Unis, de 1830.

Quoique les États-Unis eussent eu des traités avec les États barbaresques, parmi lesquels celui avec le Maroc datait même de 1787, celui avec Alger de 1795, et ceux avec Tunis et Tripoli, de 1796, ils n'en avaient pas eu avec la Porte ottomane elle-même, avant 1830. Dans les discussions préliminaires et informes, conduites en 1820, par M. Bradish, il avait été surtout question d'établir, si l'on devait s'adresser directement à la Porte, ou s'il fallait le faire par l'intermédiaire d'une troisième puissance.[2]

[1] Martens, *Nouveau recueil général de traités*, tom. XV, p. 735.

[2] *American Annual Register*, 1831, 1832, p. 97. — Martens, *Nouveau recueil*, tom. XI, p. 77.

Traité de commerce avec la Grande-Bretagne et la France.

Le traité américain de 1862 avait été modelé d'après un traité antérieur, conclu le 29 Avril 1861 avec l'Angleterre, et qui déclarait que la Sublime-Porte était disposée à accorder à celles des puissances étrangères qui feraient les démarches nécessaires à ce sujet les avantages commerciaux qui étaient mentionnés dans les stipulations des traités en question.[1]

Les trois traités récemment conclus s'appliquent à l'Égypte et aux principautés danubiennes.

Un traité de commerce fut conclu également avec la France le 29 Avril 1862. Le traité français stipule: «qu'il sera exécutoire en Égypte, en Serbie et dans les Principautés-Unies.»[2] La clause contenue dans les traités anglais et américains porte: «Le traité actuel recevra exécution plénière dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire, dans toutes les possessions de Sa Majesté Impériale; en Europe ou en Asie; en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime-Porte, en Serbie et dans les principautés de la Moldavie et de la Valachie.»[3]

RAPPORTS DES NATIONS CHRÉTIENNES AVEC LES PEUPLES PAÏENS DE L'ORIENT.

I. AVEC LA CHINE.

Rapports entre la Russie et la Chine.

Les rapports conventionnels entre la Russie et la Chine remontent à une date très-antérieure à celle des négociations de la dernière avec les autres pays de l'Europe. On trouve dans Martens[4] un traité conclu le 21 Octobre 1727, et aussi une convention supplémentaire du 21 Octobre 1768.[5]

Traité de 1727 et de 1768.

Le premier traité avait eu pour but de fixer les limites territoriales, d'établir des relations commerciales entre les deux pays, et de régler les rapports entre les empires. L'article X imposait les pénalités les plus sévères contre les fugitifs. Il débutait ainsi: «Les sujets des deux empires qui dorénavant se cacheront devant leur gouvernement seront punis de mort, à l'endroit même où on les saisira.» C'est cet article qui

[1] *Annual Register*, 1861, p. 282.

[2] *Annuaire des Deux-Mondes*, 1861, p. 538.

[3] *Treaties of the United States*, 1862, p. 177. — *Annual Register, loc. cit.* — Voir pour la juridiction diplomatique et consulaire en Turquie, part. II, chap. II, § 11. Part. III, chap. I, § 22.

[4] *Nouveau Supplément*, tom. I, p. 711.

[5] *Ibid.*, p. 75.

donna lieu au traité supplémentaire. Ce dernier traité porte que « les dispositions de l'article X ont paru trop équivoques et trop peu précises: c'est pourquoi l'article X est rayé. On y en a substitué un autre pour faire loi. »

Changement dans les rapports entre la Grande-Bretagne et la Chine.

Des changements matériels eurent lieu dans les rapports entre la Grande-Bretagne et la Chine, lorsque le commerce avec ce dernier pays fut retiré à la Compagnie des Indes Orientales, par l'acte du Parlement de 1833, pour être placé sous le contrôle de surintendants, nommés par la couronne.

Surintendants nommés pour remplacer la Compagnie des Indes-Orientales.

Il paraîtrait que le commerce des Anglais avec la Chine fut inauguré, il y a deux cents ans, par les mêmes moyens par lesquels il est maintenu aujourd'hui. Lord Napier, pour appuyer sa demande d'être reçu comme Premier Surintendant et Plénipotentiaire anglais par les hautes autorités provinciales cite, dans une dépêche du 8 Septembre 1834, l'entrevue accordée en 1637 par le vice-roi de Canton d'alors au Capitaine Waddel: « Cela eut lieu », dit Lord Napier, « *après qu'il eut détruit les forts de la Bogue.* »

Jusqu'à l'arrivée des surintendants anglais, les rapports des nations européennes avec les Chinois avaient été limités au trafic. Les transactions étaient confiées aux employés de la Compagnie qui s'entendaient avec une corporation commerciale, appelée Co-Hang. C'était par l'entremise de cette corporation que les intérêts des étrangers vis-à-vis des autorités chinoises étaient réglés. Les négociants faisant partie du Co-Hang, étaient tous nommés par l'Empereur, et tout étranger était obligé de s'adresser à l'un d'eux et de mettre ses propriétés entre les mains de celui-ci. C'est cette condition qui servit de prétexte à la demande d'indemnité, accordée par le traité de 1842, aux Anglais, pour les pertes provenant de l'insolvabilité de quelques uns des Hanistes.

Interruption temporaire du commerce. Les Chinois font feu sur des vaisseaux de guerre anglais.

Le refus de Lord Napier d'attendre à Macao que l'on répondit de Pékin même à sa demande d'être reçu par le vice-roi, fut suivi d'une interruption temporaire de tout commerce. D'après les ordres du Surintendant, deux frégates passèrent la Bogue, et se rendirent à Whampoa. Les Chinois firent feu sur ces vaisseaux, mais sans pouvoir arrêter leur marche.

Il paraîtrait, d'après les papiers déposés au Parlement, que de 1834 jusqu'en 1838, les négociations anglaises se bornè-

rent simplement à obtenir pour le Surintendant le privilége de s'adresser directement aux autorités chinoises, sans avoir recours à l'entremise des négociants du Co-Hang.

Dans cette dernière année, il s'éleva un différend dont l'origine mettrait en doute la haute morale des nations européennes dans leurs rapports avec les nations de l'Est.

L'entrée de l'opium prohibée par les Chinois.

Les Chinois s'étaient élevés depuis quelques années contre le commerce de l'opium, fait en contrebande par les étrangers, et surtout par les Anglais. L'entrée de cette drogue était prohibée par les lois chinoises. L'usage en était en outre considéré comme nuisible, sous tous les rapports, à la santé et aux mœurs du peuple. Le 20 Novembre 1837, le gouvernement adressa un édit au chef du Co-Hang, dans lequel il déclarait que le Surintendant et les négociants anglais seraient renvoyés du pays, et que tout leur commerce, même celui qui était légitime, serait arrêté, à moins que les navires employés au commerce de l'opium, ne quittassent les eaux chinoises, dans le délai d'un mois.

Le Surintendant et les autres Anglais à Canton retenus prisonniers jusqu'à la remise de l'opium aux Chinois.

Vers la fin de 1838, le différend prit un caractère assez sérieux. Le Surintendant et tous les autres Anglais qui se trouvaient dans le port de Canton furent retenus prisonniers, et on ne leur rendit la liberté qu'après que le Surintendant eût consenti à faire remettre aux Chinois tout l'opium qui, dans le pays, se trouvait sous le contrôle des Anglais. Cette remise eut lieu d'après un ordre du Capitaine Elliot, du 27 Mars 1839. L'opium appartenant aux Américains, aux Français, et aux Hollandais fut également mis en séquestre et détruit.

Le Surintendant feint d'être satisfait du procédé des Chinois.

Le Surintendant feignit d'abord de ne pas éprouver trop de mécontentement du procédé des Chinois. Ainsi, il écrivit le 8 Avril 1839 au Commissaire impérial, qu'il était très-satisfait que l'on empêchât les négociants de sa nation, de même que les autres négociants étrangers, de se livrer à un commerce que l'Empereur avait strictement prohibé. Il ne doutait guère, disait-il, qu'ils ne fussent fidèles à leurs promesses solennelles. Leur réputation serait perdue à jamais, s'ils les violaient. Écrivant le 18 Juillet de la même année au Vicomte Palmerston, le Surintendant disait aussi: « Les embarras ne se bornent pas ici à l'affaire de l'opium. Ce qu'il est important de décider, c'est s'il existera avec cet empire un

honnête commerce, capable de s'étendre, ou si les côtes seront de nouveau livrées aux flibustiers. »

Arrangement pour la reprise du commerce anglais.

Le commerce des Anglais fut repris au mois d'Octobre, mais avec des restrictions. Le surintendant ne voulait pas que les négociants de sa nation fussent obligés à observer les précautions prescrites par le gouvernement pour empêcher l'entrée de l'opium, conclut le 20 Octobre 1839, un arrangement avec le Haut-Commissaire chinois, d'après lequel le commerce britannique serait fait en dehors du Bocca-Tigris, et sans égard à la législation spéciale qui avait soulevé les embarras en question. Cet arrangement fut bientôt interrompu, malgré les efforts du capitaine Elliot; et le refus des Anglais de livrer un homme accusé du meurtre d'un Chinois donna lieu, le 3 Novembre, à une attaque par des vaisseaux de guerre anglais contre une flotte chinoise qui était venue à l'ancrage anglais pour appuyer cette demande.[1]

Expédition anglaise en 1840.

L'Angleterre ne se montra pas disposée à se contenter des mesures palliatives du surintendant. Elle envoya en 1840 une expédition dans les mers chinoises, « pour faire reconnaître », dit un annaliste contemporain, « à la grande et pure dynastie les principes de droit international qui ont été adoptés par les *nations civilisées* du monde, et qui les régissent. »[2]

Prise de Chusan.

Après avoir fait le blocus de Canton, cette expédition s'empara, le 5 Juillet 1840, de l'ile Chusan, qui fut le premier territoire conquis par les Anglais sur les Chinois. Un traité signé au mois de Janvier 1841 ne fut pas ratifié par l'empereur et les hostilités furent reprises. Dans la suite, les forts situés dans le voisinage de Canton furent pris et la ville elle-même bombardée. Un autre traité fut conclu alors le 26 Mai 1841 par le capitaine Elliot, comme plénipotentiaire anglais, mais quoiqu'une partie de l'indemnité eût été reçue, la transaction fut désavouée par son successeur qui arriva au mois d'Août.

Traités de Janvier et de Mai 1841 désavoués.

La guerre renouvelée.

D'après les ordres du nouveau surintendant et plénipotentiaire la guerre fut renouvelée et conduite avec vigueur. Ning-Po, de même que d'autres villes importantes, avait été

[1] *Parliamentary Papers*, China 1840, p. 7, 121, 243, 386. — *Annual Register*, 1840, p. 249.

[2] *Ibid.*, 1840, p. 249, 250.

pris, et Nankin allait tomber entre les mains des Anglais, lorsque l'on y conclut le traité du 29 Août 1842.

Traité de 1842. Ses principales clauses.

Les principales clauses de ce traité étaient: 1° le paiement comme indemnité, de 21 millions de dollars; 2° l'ouverture au commerce anglais, de cinq ports, y compris Canton; 3° la cession de l'île de Hong-Kong; 4° la remise des prisonniers; 5° la publication d'une amnistie; 6° le traitement sur le pied d'égalité; 7° l'occupation, comme garantie, des îles de Chusan et de Kolong Son, jusqu'au paiement intégral de l'indemnité.

Répartition de l'indemnité.

Il est curieux de noter la répartition de cette indemnité: six millions étaient alloués pour la valeur de l'opium livré à Canton, en 1839, comme rançon du surintendant et des sujets de S. M. Britannique; trois millions pour les dettes contractées par quelques uns des négociants du Co-Hong qui étaient devenus insolvables; et enfin douze millions pour payer les frais de l'expédition. [1]

Traité de commerce du 8 Octobre 1843.

Conformément aux stipulations du traité de 1842, un traité de commerce fut conclu entre les deux puissances, le 8 Octobre 1843. [2] L'article VIII de ce dernier traité porte «que l'empereur de Chine a accordé à tous les pays étrangers dont les sujets ou les citoyens ont jusqu'à ce jour trafiqué à Canton, le privilége de fréquenter, dans un but de commerce, les quatre autres ports de Fou-tcheou, d'Emony, de Ning-Po et de Chang-Haï, sous les mêmes conditions que les Anglais. [3]

Relations de commerce avec d'autres parties du monde.

Ce sont ces actes de la part de la Grande-Bretagne qui ont amené des relations de commerce définies avec d'autres États de l'occident. En 1842, le Président Tyler recommanda au Congrès des États-Unis d'accorder les subventions nécessaires pour une mission en Chine. M. Webster, Secrétaire d'État, envoya le 8 Mai 1843 deux commissions à M. Caleb Cushing. L'une l'autorisait à traiter avec les gouverneurs de provinces ou de cités, ou avec d'autres autorités locales, tandis que l'autre l'accréditait en qualité d'Envoyé-Extraordinaire et de Ministre-Plénipotentiaire. Il devait présenter cette seconde

Mission de 1843 par les États-Unis.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1842, p. 459. — Martens, *Nouveau recueil général*, tom. III, p. 484.

[2] *Ibid.*, tom. V, p. 593.

[3] *Ibid.*, p. 594.

commission à Pékin, s'il arrivait à la cour de l'Empereur. Il était enjoint au ministre américain de veiller à ce qu'il ne fût pas accordé aux autres nations de plus grands priviléges qu'aux États-Unis. [1] Le traité américain fut signé le 3 Juillet 1844. [2]

Traité signé le 3 Juillet 1844.

Un consul français avait été admis au mois de Septembre 1843, [3] mais ce ne fut que le 24 Octobre 1844 que fut signé à Whampoa le traité entre la France et la Chine.

Traité français, 24 Octobre 1844.

Dès la conclusion des traités de 1842 et 1843, on avait discuté l'entrée des Anglais dans la ville de Canton. Au mois de Mars 1848, le consul anglais à Chang-Haï mit de sa propre autorité un embargo sur les navires chinois dans ce port, et envoya un vaisseau de guerre à Nankin pour réclamer du gouverneur de la province des indemnités pour les dommages subis par un missionnaire protestant, lequel s'était rendu dans l'intérieur du pays, malgré la défense qui existait dans le traité. Le procédé du consul fut approuvé par le vicomte Palmerston dans une dépêche du 5 Juillet 1848, adressée au surintendant Bonham, quoiqu'il admît que toute la difficulté provînt de la non-observation des réglements du traité par le missionnaire.

Embargo mis par l'autorité du consul à Chang-Haï en 1848.

En 1852, d'après le rapport du surintendant Bowring, un missionnaire français avait été mis à mort par le mandarin d'une ville dans la juridiction du commissaire impérial de Canton. Nous faisons ici mention de cette affaire parce que ce fut celle qui décida les Français à se joindre à l'expédition anglaise de 1858.

Meurtre d'un missionnaire français.

C'est à l'arrestation opérée au mois d'Octobre 1856, à bord d'un lorcha (*Arrow*) de construction chinoise et dans les eaux chinoises, par les officiers du pays, de douze hommes accusés du crime de piraterie, que l'on doit attribuer la guerre qui éclata cette même année et qui a eu des suites si importantes. Le chef-surintendant écrivit lui-même le 11 Octobre 1856, qu'«après avoir pris des informations sur cette affaire, il semblait résulter que *l'Arrow* n'avait pas le droit de hisser le pavillon anglais. La licence qui l'autorisait à le faire, avait expiré le 27 Septembre. Depuis cette époque, le navire n'était pas en droit de réclamer cette protection.» Malgré cette

Saisie de matelots à bord du lorcha «Arrow».

Sir J. Bowring admet que «l'Arrow» n'avait pas le droit de hisser le pavillon anglais.

[1] WEBSTER'S *Works*, vol. VI, p. 472.
[2] *U. S. Statutes at large*, vol. VIII, p. 592.
[3] MARTENS, *ut supra*, p. 536.

admission, Sir John Bowring écrivit au mois de Novembre au commissaire chinois: «Quelles que soient les représentations que l'on ait faites à Votre Excellence, il est certain que le lorcha *Arrow* portait légitimement le pavillon anglais, d'après un *register* accordé par moi.» Le 10 Décembre 1856, Lord Clarendon s'exprimait ainsi: «Il paraîtrait qu'on n'aurait pas fait part aux autorités chinoises de l'expiration de la licence le 27 Septembre, et avant qu'elles eussent opéré la saisie.» Il ajoutait: «C'est un réglement anglais qui ne justifierait pas la saisie faite par les Chinois.»

Offre de rendre les matelots. Refus du consul de les recevoir.

Le commissaire chinois, tout en niant qu'il y eût un pavillon anglais déployé à bord de *l'Arrow*, renvoya le 22 Octobre 1856 les douze matelots avec une dépêche adressée au consul anglais. Celui-ci ne voulut cependant recevoir ni les matelots ni la dépêche. «Toute la faute», disait le commissaire Yeh, «consiste dans la saisie de criminels chinois à bord d'un navire chinois qui ne portait même pas un pavillon étranger.»

L'amiral anglais s'empare des forteresses des barrières de Canton.

Sous le prétexte de venger sa patrie de l'insulte attribuée aux Chinois, l'amiral anglais s'empara, le lendemain du jour où les Chinois avaient offert de rendre les personnes impliquées, des forteresses des barrières et en détruisit quelques unes. Cet acte fut suivi du bombardement de la ville de Canton, qui détruisit plusieurs maisons et tua beaucoup de monde. Les Anglais déclarèrent alors que leurs demandes ne se bornaient plus aux réclamations au sujet de *l'Arrow*, mais qu'ils exigeaient que les autorités chinoises leur accordassent la libre entrée de la ville de Canton. Ce privilége leur avait déjà été accordé par le traité, mais on avait différé jusque-là de le mettre à exécution, à cause du danger qu'il y avait de soulever toute la population chinoise.

Privilége d'entrer à Canton des Anglais.

Lord Palmerston avait en effet refusé le 7 Octobre 1848 au Surintendant d'alors l'autorisation d'employer la force pour faire reconnaître ce droit. Il ne croyait pas que le droit d'entrer dans la ville offrît le moindre avantage aux résidents anglais, tandis qu'il pourrait amener des disputes et des collisions entre les Anglais et les Chinois.

Déclaration de la reine d'avoir recours à la force.

La reine Victoria annonça cependant à l'ouverture du Parlement, le 3 Février 1857, que les insultes faites au pavillon britannique, l'infraction par les autorités locales chinoises

des droits assurés par les traités, et le refus persistant d'accorder des réparations, avaient rendu nécessaire aux officiers de Sa Majesté, le recours à la force pour obtenir satisfaction.

Lord Elgin et le baron Gros envoyés en Chine.

Lord Elgin fut envoyé en Chine pour remplir les intentions déclarées du gouvernement anglais, et il fut associé comme plénipotentiaire au baron Gros, ministre français, qui s'était rendu en Chine avec une flotte française. Les Français faisaient valoir le différend entre les Chinois et les Anglais, pour venger le meurtre imputé aux premiers d'un missionnaire catholique de leur nation, dont Sir John Bowring avait parlé. A propos de ce crime reproché aux Chinois, le gouverneur général adressa le 21 Mars 1858 une note au baron Gros, dans laquelle il disait que «le juge criminel avait fait toutes les perquisitions possibles et qu'il demeurait constaté que le prisonnier qui avait été exécuté à l'époque indiquée était un rebelle de Canton.»

Demandes faites par les Anglais et les Français à Canton.

Les plénipotentiaires des Alliés annoncèrent au commissaire Yeh, au mois de Décembre 1857, qu'ils ne retireraient pas leurs forces de Canton, à moins que les Chinois ne consentissent à exécuter complétement toutes les obligations contenues dans le traité, et notamment la libre entrée des sujets britanniques dans la ville de Canton, et le paiement d'une indemnité pour les pertes subies dans les dernières difficultés.

Les Français faisaient aussi des réclamations fondées sur la mort du missionnaire.

Réponse des Chinois.

Les plénipotentiaires des puissances alliées ne furent pas satisfaits de la réponse faite le 24 Novembre 1857 par le commissaire Yeh à Lord Elgin, dans laquelle il disait: «Nos deux nations se regardent comme amies; cela étant, nous n'avons donc, d'après les paroles de Votre Excellence, qu'à nous consulter et à arranger les moyens de rétablir le commerce.»

Les hostilités ne cessèrent qu'avec la prise de Canton le 5 Janvier 1858. [1]

Ce ne fut que vers la fin du terme du Président Pierce, que l'on reçut à Washington des nouvelles des procédés de la flotte

[1] *Annual Register*, 1858, p. 273.

Mécontentement du gouvernement de Washington de la conduite de ses officiers en Chine.

américaine et de la part prise par elle lors de l'attaque contre Canton et en d'autres occasions, comme il paraîtra dans la suite. M. Marcy, Secrétaire d'État, écrivit le 2 Février 1857 au plénipotentiaire américain en Chine que, d'après l'avis du Président, le commandant américain ne s'était pas conduit d'une manière prudente, et que le chef du gouvernement regrettait qu'il n'eût pas montré plus de précaution au commencement et moins d'empressement dans la suite. « Le gouvernement anglais », dit le secrétaire, « a des vues au-delà de celles que se propose le gouvernement des États-Unis, et nous ne devrions pas être entraînés par lui, quel que soit son désir d'avoir notre coopération. » Il commande en outre au ministre, M. Parker, de retirer au consul à Hong-Kong sa commission, s'il a pris part à l'attaque contre Canton. [1]

La politique américaine diffère de celle des puissances européennes.

Le traité américain de 1844 avait pourvu à une révision des articles après douze années. Celles-ci étaient écoulées avant même que le Président Buchanan n'entrât en fonctions, le 4 Mars 1857. C'est ce qui nécessita une mission extraordinaire de la part des États-Unis. Les objets proposés par une telle mission sont ainsi rapportés dans les instructions du 30 Mai 1857 de M. Cass à M. Reed nommé à cette place: 1° la reconnaissance par le gouvernement chinois du droit des autres puissances d'entretenir des ministres accrédités à la cour de Pékin; 2° une plus grande extension à donner au commerce avec la Chine, limité aujourd'hui aux cinq ports nommés dans le traité; 3° réduction du tarif; 4° stipulation pour la liberté religieuse de tous les étrangers en Chine; 5° des mesures pour la suppression de la piraterie; 6° stipulation pour étendre les bienfaits du traité proposé à toutes les autres puissances civilisées du monde. [2]

Mission extraordinaire des États-Unis.

Instructions de M. Cass à M. Reed.

Il paraît qu'il n'y avait alors, outre la Grande-Bretagne et la France, que les États-Unis et la Russie qui eussent des traités avec la Chine. Tandis qu'il était enjoint à M. Reed d'agir d'accord avec les autres puissances pour atteindre par des moyens pacifiques le but désiré en commun, il lui était défendu de prendre part aux mesures hostiles que pourraient adopter l'Angleterre et la France.

M. Reed et le plénipotentiaire russe ont ordre d'agir de concert avec les ministres anglais et français, sans prendre part aux mesures hostiles.

[1] *Cong. Doc.*, 36e *Cong.*, 1re *sess.*, *Senate*, No. 3, p. 4.
[2] *Ibid.*, p. 7.

Les instructions du plénipotentiaire russe semblent avoir été de la même nature.

M. Marcy, en disant en Février 1857 au ministre américain que les Anglais avaient des vues autres que celles des États-Unis, voulait parler des acquisitions territoriales, mais il y avait aussi un autre sujet qui intéressait les Anglais de même que les Français: il s'agissait de la traite des coolies condamnée par l'opinion publique. Une grande partie de la correspondance de M. Reed en Chine a rapport à la suppression de cette traite sur des vaisseaux américains, alors que les Anglais et les Français aussi bien que les Espagnols l'encourageaient hautement. [1]

M. Reed et le plénipotentiaire russe, le comte Poutiatine, se joignirent cependant aux plénipotentiaires anglais et français, en s'adressant à la cour impériale pour ouvrir des négociations pacifiques. M. Reed annonça le 10 Février 1858 au gouvernement chinois, qu'il se proposait de se rendre au port de Chang-Haï pour y attendre l'arrivée d'un plénipotentiaire d'un rang égal au sien et pourvu d'un pouvoir pareil. Si un tel ministre n'arrivait pas, disait-il, dans le temps indiqué il se rapprocherait de la ville impériale, à moins qu'il ne reçut d'autres ordres du Président des États-Unis. [2]

Les ministres américain et russe entrent en négociations.

En arrivant à Peïho, les ministres russe et américain n'étaient pas tout à fait d'accord avec ceux de France et d'Angleterre sur les préliminaires qui devaient précéder une

[1] Le procureur général (attorney general), ayant émis, le 11 Mars 1859, l'avis que le «*coolie trade*, tel qu'il est fait par des navires américains dans les ports de la Chine, n'était pas compris dans les actes du Congrès défendant la traite des nègres, les États-Unis firent une loi le 19 Février 1862, par laquelle le *coolie trade* est prohibé aux citoyens américains et à tout individu venant aux États-Unis ou y résidant, sous peine de confiscation du navire, d'emprisonnement des parties qui ont pris part à l'équipement du navire et du paiement d'une amende. Sont également soumis à une amende et à l'emprisonnement, les patrons et propriétaires de navires qui recevront à leur bord des coolies sans un certificat du consul américain constatant qu'ils émigrent volontairement.» (*Opinions of Attorneys General*, vol. IX, p. 282. — *U. S. Statutes at large*, 1861—1862, p. 340.) — *Cong. Doc., cit. supra*, p. 55, 58.

[2] *Ibid.*, p. 171.

conférence avec les Chinois. Les plénipotentiaires alliés demandaient des *pleins pouvoirs*, rédigés d'après les formes de la diplomatie européenne. Le comte Poutiatine et M. Reed se contentaient, au contraire, pour traiter avec les plénipotentiaires chinois de l'autorisation que ceux-ci avaient présentée. Le ministre russe dit même à son collègue d'Amérique, que «l'on ne pouvait espérer que le gouvernement chinois donnât des pouvoirs plus étendus pour traiter avec les étrangers dans l'état actuel des affaires du pays.»

Le première entrevue de M. Reed avec les commissaires chinois eut lieu le 3 Mai. Les négociations du Comte Poutiatine avaient précédé celles du ministre américain.

Action des amiraux anglais et français. Avant que ces négociations ne fussent conclues, les plénipotentiaires français et anglais décidèrent de se rapprocher davantage de la capitale et, sous prétexte que les amiraux ne trouvaient pas prudent en remontant le fleuve de laisser les forts à l'embouchure du Peïho au pouvoir des Chinois, les flottes en prirent possession, renouvelant par là les hostilités, le 20 Mai. Après l'arrivée des plénipotentiaires des quatre puissances à Tsien-tsien, la question des *pleins pouvoirs* fut finalement décidée, et des négociations eurent lieu entre les Chinois et chacune des missions étrangères. Elles aboutirent à la signature, par la Chine, de traités avec les quatre puissances.[1]

Traité russe, 13 Juin 1858. Par le traité, conclu le 13 Juin 1858 entre la Russie et la Chine, le droit qu'avait la Russie autrefois (et qui n'existait que pour elle) d'envoyer des ambassadeurs à Pekin est confirmé, et il est convenu que les rapports existant entre les chefs des empires russe et chinois ne seront plus maintenus désormais, comme auparavant, par l'entremise du Sénat, d'une part, et par le *li-san-iouan*, de l'autre, mais par celle du ministre des Affaires Étrangères de Russie et du doyen du Conseil Suprême de l'Empire *(tsziaun-tszistahou)*, ou du premier ministre chinois, sur le pied d'une parfaite égalité. Ce traité pourvoit aussi à ce qu'il n'existe désormais aucune restriction relative au nombre des personnes qui participeront au commerce par terre. **Commerce par terre.** Quant au commerce par mer, les bâtiments marchands russes seront tenus de se conformer aux disposi-

[1] *Ibid.*, p. 351, 395.

tions générales qui régissent le commerce étranger dans les ports de la Chine.

La religion chrétienne.

Il y a aussi une clause qui a rapport à la religion chrétienne, dont l'enseignement, le gouvernement chinois le reconnaît, « aide à l'établissement de l'ordre et de la concorde parmi les hommes. » Des stipulations sont faites également pour l'admission d'un nombre déterminé de missionnaires qui seront munis de certificats, délivrés par les consuls russes, ou par les autorités des provinces des frontières.

La clause de ratification diffère des clauses des autres traités conclus en même temps, surtout de celles des traités français et anglais. Elle porte que « *ce traité est actuellement confirmé* par Sa Majesté le Bogdykhan de Daïtsine, et qu'après sa confirmation par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, l'échange des ratifications aura lieu à Pékin, etc. » [1]

Traité de limites.

Un traité de limites entre ces deux puissances avait été signé à Aighouan, le 16/28 Mai 1858. D'après le premier article de ce traité, la navigation de l'Amour, du Soungari et de l'Oussuri, ne sera permise qu'aux bâtiments des Empires Ta-Tsing et de la Russie; la navigation de ces rivières sera interdite aux bâtiments de tout autre État. [2]

Traité américain, 18 Juin 1856.

M. Reed signa le traité américain le 18 Juin 1858. Outre les articles qui seront exposés sous d'autres rubriques, surtout sous celle de la juridiction consulaire et, en dehors de l'article qui nous concède tous les priviléges qui sont ou qui seront accordés à toute autre nation, le traité porte que « le ministre ou le représentant diplomatique des États-Unis le plus élevé en Chine aura le droit en tout temps de s'entretenir d'affaires, *soit personnellement soit par écrit*, sur le pied d'une parfaite égalité, avec les officiers du conseil privé dans la capitale, de même qu'avec les gouverneurs généraux des provinces de Fuhkien et Chehkiang, ou des deux Kiangs.»

Droit de visiter la capitale.

Il reconnaît de plus au ministre des États-Unis le droit de visiter la capitale et d'y séjourner toutes les fois que ses affaires l'exigeront. Un membre du Conseil Privé, ou tout autre officier du même rang, serait alors député pour conférer

[1] *Annuaire des Deux-Mondes*, 1858 — 1859, p. 1018.

[2] MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. XVII, part. I, p. 1.

avec lui. Il serait pourvu aux moyens de lui faciliter son voyage et de lui procurer, à ses propres frais, une résidence dans la capitale. Il lui serait également permis d'y résider à poste fixe, si le même droit était accordé au représentant de toute autre nation. Il y a aussi un article par lequel les chrétiens sont tolérés, qu'ils soient des Chinois convertis ou des citoyens des États-Unis.

La clause de ratification déclare que ce traité sera immédiatement ratifié par le souverain de l'Empire *Ta-Tsing*. [1]

Convention, Novembre 1858.

Une autre convention pour le réglement du commerce, en conformité avec les arrangements faits par la Chine avec l'Angleterre et la France de même qu'avec les États-Unis, fut conclue en Novembre 1858. [2] M. Reed fit aussi une convention avec les commissaires chinois, d'après laquelle 500 mille taëls furent accordés comme indemnité à des négociants américains.

Traités anglais et français, 26 et 27 Juin 1858.

Le traité anglais fut signé le 26 Juin, et le traité français, le 27 Juin 1858. Tous les deux avaient pourvu à ce que les stipulations relatives aux indemnités fussent insérées dans un article à part. Quoique les Chinois se refusassent à reconnaître le meurtre du missionnaire, le premier article séparé du traité français est conçu ainsi: «Le magistrat de Lien-Hien, coupable du meurtre du missionnaire français Chapdelaine, sera dégradé et déclaré incapable d'exercer désormais aucun emploi.»

Stipulations relatives aux indemnités et au meurtre du missionnaire français.

De la part des Anglais, le traité de Nankin fut confirmé: les deux traités pourvoient à l'ouverture d'autres ports, privilége qui devint commun à tous les pouvoirs ayant des traités avec la Chine.

Article au sujet de l'échange des ratifications à Pékin.

Il y avait en outre, dans chacun des quatre traités, un article portant que les ratifications en seraient échangées à Pékin. Cette stipulation donna lieu à de nouveaux embarras. Les plénipotentiaires américain, français et anglais se réunirent à Chang-Haï vers le 1er Mai 1859; mais il n'y eut que le ministre américain M. Ward, lequel avait succédé à M. Reed, qui arriva à Pékin. L'échange des ratifications de son traité n'eut cependant pas lieu dans cette ville, mais au port de Peh-tang, le 16 Août.

Ratifications du traité américain échangées à Peh-tang.

Lorsque les ministres anglais et français arrivèrent à l'em-

[1] *Treaties of the United States*, 1860, p. 72, 78.
[2] *Ibid.*, p. 185.

bouchure du Peïho, l'amiral Hope trouva la rivière barrée par de solides estacades. Il annonça aux Chinois que les plénipotentiaires de France et d'Angleterre venaient pour échanger les traités. Il reçut pour réponse que les mesures de précaution dont on se plaignait avaient été prises contre les rebelles, et nullement contre les étrangers. Cette réponse ne parut pas satisfaisante au plénipotentiaire anglais, M. Bruce, et il requit l'amiral de détruire les estacades et de frayer le passage vers Tien-Tsien. L'attaque échoua cependant, et les flottes alliées furent repoussées. Tout ce qui avait rapport aux traités fut différé jusqu'à l'année suivante et à la suite d'une nouvelle expédition des alliés. [1]

Le passage des plénipotentiaires anglais et français arrêté au Peïho.

Attaque des Alliés contre les forts. Elle échoue.

Les affaires anglaises et françaises en Chine furent confiées de nouveau en 1860 à lord Elgin et au baron Gros, les mêmes ministres qui avaient signé les traités de 1858. Les instructions du 21 Avril 1860, de M. Thouvenel au baron Gros, portaient sur trois points, que le gouvernement de l'empereur, de même que celui de Sa Majesté Britannique, considéraient comme essentiels, et qui étaient: 1° des excuses formelles pour l'outrage fait aux pavillons alliés dans le Peïho; 2° l'échange des ratifications des traités de Tien-Tsin, et la mise à exécution de ces traités; 3° le paiement à chacun des deux gouvernements d'une indemnité de soixante millions de francs. [2]

Lord Elgin et le baron Gros, nommés de nouveau ministres en Chine.

Cette fois, les plénipotentiaires des alliés étaient accompagnés non-seulement par des vaisseaux de guerre, mais aussi par des armées assez considérables qui furent débarquées en Chine. Après avoir pris les forts à l'embouchure du Peh-tang, et ensuite ceux à l'embouchure du Peïho, les alliés marchèrent sur la capitale. Tout était arrangé, à ce que l'on croyait, pour l'échange à Pékin des ratifications, quand les alliés se virent subitement attaqués le 18 Septembre, par une armée de 40 mille hommes. L'armée tartare fut bientôt mise en déroute, et le 21 Septembre un camp de 25 mille Tartares fut dispersé. Les ambassadeurs reçurent alors une dépêche du frère de l'empereur annonçant qu'il avait été nommé commissaire avec les pouvoirs les plus

Armées débarquées en Chine.

Marche sur la capitale.

Attaque par les Chinois, et traitement des prisonniers européens.

[1] *Annuaire des Deux-Mondes*, 1858—1859, p. 960. — *Affaires étrangères*, *Documents diplomatiques*, 1860, p. 224. M. Bourboulon au Ministre des Affaires-Étrangères, le 30 Juin 1858.

[2] *Affaires étrangères*, 1860, p. 240.

étendus, mais les alliés se refusèrent à tout accommodement, si l'on ne rendait préalablement les Européens détenus à Pékin.

Les traitements éprouvés par ceux qui tombèrent dans le guet-apens du 18 Septembre, fut mis en avant comme excuse de l'incendie du palais d'été de l'Empereur, le 7 Octobre, d'après les ordres de Lord Elgin et malgré les protestations du baron Gros. Il est même dit que le plénipotentiaire anglais considérait la destruction de ce monument des arts chinois, moins comme un acte de stérile vengeance, que comme une mesure d'intimidation.

Incendie du palais d'été de l'Empereur.

A propos de cet acte, le dernier commentateur de Vattel dit: «L'histoire contemporaine n'offre cependant encore que trop d'exemples de violations des principes humanitaires, entrevus par Vattel, et proclamés définitivement par les théoriciens modernes. Dans ces dernières années, les armées combinées des deux nations *les plus civilisées* du monde, la France et l'Angleterre, livrèrent au pillage et à la dévastation, le palais d'été de l'Empereur de Chine, pour laisser (dit M. Zeller dans l'Annuaire Historique, année 1860, p. 481), à ces barbares, un souvenir durable de nos victoires.» [1]

Un homme d'État français parla ainsi de cette barbarie: «Je ne voudrais pas que le lecteur supposât qu'en parlant de la profonde impression qu'ont reçue les imaginations chinoises pendant la dernière campagne, j'attribue un effet salutaire à l'acte d'intimidation qui a consisté à incendier les palais enfermés dans le parc impérial de Yuen-mien-yuen. Le sentiment de l'Europe éclairée a condamné cette violence calculée. Une déplorable circonstance a aggravé cet acte barbare, le pillage a accompagné l'incendie. Celui des deux gouvernements dont le plénipotentiaire a insisté pour l'accomplissement de ce méfait s'est donné le tort de paraître l'approuver, par cela même qu'il s'est abstenu d'en faire l'objet d'un blâme public. Plus les États européens affectent la supériorité envers les autres parties du monde, plus ils devraient être attentifs à se conduire honorablement envers elles. Dominer l'Asie par la force des armes, si l'on n'y joignait le respect des droits de l'humanité, serait se placer sur la même ligne qu'Attila et que Gengis-Khan.» [2]

[1] VATTEL, *Droit des gens*, éd. de PRADIER-FODÉRÉ, tom. III, p. 40.
[2] MICHEL CHEVALIER, *Le Mexique ancien et moderne*, p. 244, note.

Après ces évènements qui frappaient si cruellement les Chinois, les négociations furent engagées, ou pour mieux dire, les conventions additionnelles aux traités de Tien-Tsin furent rédigées comme Lord Elgin et le baron Gros les dictèrent. Le 24 Octobre eut lieu à Pékin même, dans le palais du tribunal des rites, la signature de la convention anglaise, et le lendemain, le 25, celle de la convention française. En même temps, furent échangées les ratifications des traités conclus à Tien-Tsin, en 1858. Le traité français qui y avait été conclu avait stipulé le paiement de deux millions de taëls. Le montant fut élevé à la somme de huit millions, allouée, dit la convention, «pour indemniser le gouvernement français des dépenses que ses armements contre la Chine l'ont obligé de faire, comme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la France qui ont été spoliés lors de l'incendie des factoreries de Canton, et pour indemniser les missionnaires catholiques qui ont souffert dans leurs personnes ou dans leurs propriétés.»

Négociations engagées, et conventions additionnelles aux traités de Tien-Tsin.

Indemnité.

La convention de Pékin ajouta Tien-Tsin aux ports ouverts dont le nombre avait déjà été augmenté par les traités de 1858, d'après lesquels il a été convenu que les ports de Kiung-Tchau et de Chaou-Chaou, dans la province de Kouang-Tong, de Taï-Ouan et de Taashwi, dans l'île de Formose, province de Fo-Kien, de Tan-Tchau, dans la province de Chan-Tong, et de Nankin, dans la province de Kiang-nan, jouiront des mêmes priviléges que Canton, Chang-Haï, Ning-Po, Amoy et Fou-Tcheou. [1]

Ports ouverts.

L'article séparé du traité anglais de 1858 était annulé et, au lieu de l'indemnité qui y était stipulée, les Chinois avaient à payer huit millions de taëls. L'article III, qui avait été changé du consentement de Lord Elgin, fut rétabli. D'après cet article: «Le représentant de Sa Majesté devra dorénavant résider permanement ou temporairement à Pékin, selon ce que Sa Majesté pourra décider.» Ce droit est devenu commun à toutes les puissances ayant des traités, c'est-à-dire, outre la Russie, aux États-Unis et à la France. [2]

Les représentants de tous les pouvoirs ayant des traités pourront résider dorénavant à Pékin.

Une distinction qu'il faut noter, entre les suites des hosti-

[1] *Affaires étrangères, Doc. dipl.*, 1860, p. 259.

[2] *Annual Register*, 1860, p. 263. — *Annuaire des Deux-Mondes*, 1860, p. 724, 788. — *Affaires étrangères, Doc. dipl.*, 1860, p. 273.

Pourquoi l'Angleterre n'a pas fermé les ports chinois pendant la guerre.

lités, telles qu'elles sont conduites par les nations européennes contre les États orientaux, et la manière que les premières agissent ordinairement dans les guerres entre elles-mêmes, c'est que, durant la dernière guerre de la France et de l'Angleterre contre la Chine, ces deux puissances publièrent des proclamations qui autorisaient une continuation de commerce avec l'Empire chinois.[1] On ne peut attribuer dans ce cas, le relâchement des droits des belligérants au désir d'adoucir pour les Chinois, les calamités de la guerre. Il faut plutôt en chercher la cause dans le caractère unilatéral du trafic des Européens avec la Chine. Ce serait perdre le fruit de tous les efforts faits auparavant que de voir un des ports ouverts au commerce refermé à la suite d'une guerre. C'est pour cette raison que les Anglais repoussèrent en 1860 les rebelles de Chang-Haï, en même temps qu'ils marchaient contre les Impériaux à Pékin.

Déclaration des vues du gouvernement anglais.

Une résolution ayant été proposée le 8 Juillet 1862 à la Chambre des Communes « qu'il fût enjoint aux autorités anglaises et aux commandants des forces navales et militaires de Sa Majesté, en Chine, de s'abstenir de toute intervention, excepté en cas de nécessité absolue et pour la défense des citoyens anglais qui ne prennent aucune part à la guerre civile qui sévit aujourd'hui dans le pays », Lord Palmerston déclara que la politique suivie était la meilleure, et pour les intérêts de l'Angleterre et pour ceux de la Chine. « Les Taépings », dit-il, « sont les ennemis de l'ordre, du commerce et de la propriété, et en défendant simplement les ports compris dans les traités ainsi que leur voisinage immédiat contre les attaques des rebelles, nous ne faisons absolument que ce que nos intérêts nous obligent à faire. »[2]

Discussion parlementaire sur l'intervention en faveur du gouvernement impérial contre les Rebelles.

Dans les débats qui eurent lieu le 28 Juillet 1862, à la Chambre des Lords, le comte Grey, en demandant la correspondance qui expliquait à quelles conditions l'emploi d'officiers anglais par le gouvernement chinois était autorisé, fit observer que la neutralité entre le gouvernement chinois et les rebelles avait été violée par la protection des ports nouvellement ouverts, et il mit en avant le désir manifesté par les Taé-

[1] *Moniteur*, 28 Juin 1860.

[2] *Annual Register*, 1862, p. 128. — Hansard, *Parliamentary Debates*, 3e série, vol. 168, p. 30—81.

pings de maintenir des relations amicales avec les Européens jusqu'au jour où les alliés (les Anglais et les Français) avaient pris tout à coup sur eux la défense de Ning-Po et les en avaient chassés.

Le comte Russell admit que la politique du gouvernement semblait violer la neutralité maintenue auparavant, mais il dit qu'il avait fallu reprendre Ning-Po pour garantir les intérêts anglais qui se trouvaient en danger, et que les Taépings, quoique assez puissants pour détruire un gouvernement, étaient incapables d'en créer un eux-mêmes. Il déclara en outre, que le gouvernement anglais avait décidé de ne pas aider le gouvernement chinois à réprimer les Taépings, mais seulement de défendre les ports compris dans le traité, de manière à permettre aux Chinois de concentrer leurs efforts contre les rebelles.

Le comte Grey persista à condamner la politique du gouvernement anglais, comme étant de nature à engager l'Angleterre dans des difficultés avec une grande partie de la nation chinoise. [1]

Un écrivain anglais, citant des *Parliamentary Papers*, deux *Orders in Council* rendus en 1862 et 1863, qui sanctionnent l'entrée de deux Anglais au service chinois, dont l'un au département des finances, et l'autre dans celui de l'amirauté, et autorisent en outre l'équipement de vaisseaux et l'enrôlement d'hommes pour le gouvernement chinois, n'hésite pas à déclarer que l'Angleterre n'accomplit que sa destinée, et qu'elle deviendra maîtresse de la Chine comme elle l'est des Indes Orientales.

Le même écrivain dit: « Nous ne sommes pas bien convaincus que les strictes règles de la morale justifient notre entrée au Japon »; mais il en attend des résultats pareils à ceux qui doivent résulter du commerce forcé avec la Chine.

Système international avec l'Orient, différent de celui entre les nations européennes.

Si nous jetons un coup-d'œil sur les relations des nations de l'occident avec celles de l'orient qui ont su préserver leur indépendance intérieure, et avec lesquelles des traités en règle ont été conclus, nous pourrons aisément nous convaincre que l'on a été guidé par un système international bien différent de

[1] HANSARD, *Parliamentary Debates*, 3e série, vol. 168, p. 82—90.

celui qui est observé dans les rapports réciproques des nations de l'Europe.

Affaire de l'Opium.

Nous avons vu la mise en vigueur d'une mesure sanitaire et d'une loi morale donner lieu aux actes hostiles les plus rigoureux de la part de l'Angleterre. C'est ce qui est arrivé à l'occasion de la saisie de l'opium par les Chinois. Il semblerait appartenir en outre aux agents diplomatiques, aux agents consulaires, et même quelquefois aux officiers des forces navales et militaires, de prendre contre les États orientaux des mesures initiatives équivalant à une déclaration de guerre, principal attribut de la souveraineté nationale.

La guerre de 1856 en Chine.

La guerre entreprise en 1856 contre la Chine n'a eu d'autre origine, comme nous l'avons déjà expliqué, que l'enlèvement du bord d'un navire de construction chinoise par les officiers de police de la Chine, dans leurs propres eaux, de quelques matelots chinois accusés de se livrer à la piraterie.

D'après M. Reed les guerres de 1839 et de 1856 étaient injustes et sans prétextes.

L'envoyé américain, M. Reed, qui était à même de se procurer les meilleurs moyens d'information sur ce qui se passait en Chine, écrivait le 4 Septembre 1858 au Secrétaire d'État M. Cass: «Les deux guerres qui ont désolé la Chine en 1839 et en 1856 étaient, de l'aveu de tout le monde, injustes et sans aucun prétexte légitime; ou en d'autres mots, elles ont présenté le cas de l'application peu scrupuleuse du pouvoir, sous l'influence d'un mouvement sordide.» Il ajoute que tandis qu'on fait une affaire d'État de la moindre offense commise par un Chinois envers un étranger, les crimes commis par un étranger passent impunément. Il n'y a pas d'exemple qu'un étranger ait jamais été exécuté pour le meurtre d'un Chinois, à moins que ce ne soit à Macao ou à Hong Kong. [1]

Défaut de prudence chez les officiers américains dans la Chine.

Quoique notre politique n'ait pas en vue les mêmes objets que la politique anglaise, dans les rapports avec les nations de l'Est, nos ministres et les officiers de nos forces navales se sont laissés quelquefois entraîner à épouser les intérêts britanniques, au préjudice des nôtres.

Dans l'attaque faite en 1856 sur Canton, Sir M. Seymour se loua de la coopération d'un détachement de soldats et de marins envoyés du bord d'un vaisseau de guerre américain. Et

[1] *Cong. Doc., cit. supra*, p. 432.

Sir John Bowring écrivit le 21 Novembre de la même année à son gouvernement, que le commissaire américain et le commandant des forces navales des États-Unis étaient venus le trouver et lui avaient annoncé qu'ils avaient également une insulte nationale à venger; que les Chinois avaient fait feu sur leur pavillon, et qu'ils étaient décidés à attaquer les forteresses qui avaient tiré, et à les détruire.

Attaque des batteries chinoises par les Américains.

D'après la dépêche du consul anglais, en date du 16, qui fait part de cette affaire à Sir John Bowring, le commodore Armstrong s'était décidé tout d'abord à punir cet affront national, sans demander préalablement des explications. Le commodore considérait, disait-il, toutes réclamations comme inutiles, et voulait avoir d'abord recours à la force, et ultérieurement, aux négociations. Le consul ajoutait qu'il entendait dans le moment même tirer le canon. [1]

Il ressort aussi d'une dépêche du ministre américain au Secrétaire d'État, du 22 Novembre 1856, que le commodore Armstrong n'avait même pas attendu le temps accordé par lui au commissaire chinois pour faire réponse à sa dépêche, demandant satisfaction de l'insulte en question, mais qu'ayant appris que les Chinois construisaient de nouvelles batteries, il avait renouvelé l'attaque contre les forts dont quatre avaient été pris. M. Parker, ministre américain, admet que la réponse du commissaire chinois arriva à Canton dans le temps assigné. [2]

La Président Pierce désapprouve l'acte.

La conduite du Commodore américain fut désapprouvée par le Président Pierce, ainsi que nous l'avons dit. (Voir p. 134.)

Politique de l'administration de Lincoln.

La politique des États-Unis, pendant la présidence de M. Lincoln, à l'égard de la Chine, est expliquée dans une instruction du 6 Mârs 1862, de M. Seward, en réponse à une dépêche de M. Burlingame, ministre en Chine, annonçant la prise de la ville de Ning-Po par les rebelles: «Je crois qu'il est de notre devoir, d'agir d'après la façon qui nous gouverne dans nos relations avec toutes les nations amies, et surtout, de ne prêter ni secours, ni encouragement, ni appui à la sédition ou à la rebellion contre l'autorité impériale. Cette instruction ne doit point cependant être suivie au point de mettre en danger la vie et les propriétés des citoyens américains en

[1] *British Parliamentary Papers*, China 1857, p. 97, 122.

[2] *Cong. Doc.*, 35[e] *Cong.*, 2[d] *sess.*, *Senate*, No. 22, p. 102.

Chine.» Contrairement à l'avis de ses prédécesseurs le Secrétaire d'État ajouta: «Quant à moi les intérêts de ce pays-ci sont identiques à ceux de l'Angleterre et de la France.» [1]

Traité prusso-chinois.

L'échange des ratifications du traité prusso-chinois eut lieu le 14 Janvier 1863. La Prusse se charge de la représentation des États allemands en Chine, à l'exception de celles des villes de la Hanse qui se réservent la nomination de leurs propres consuls. D'après la constitution de 1867 tout ce qui concerne les consulats de l'Allemagne du Nord est placé sous la surveillance de la présidence fédérale qui nomme les consuls. Article 56.

Traité avec le Danemarck.

Un traité fut conclu le 13 Juillet 1863 entre le Danemarck et la Chine. Par ce traité, le commerce du cabotage est accordé aux Danois, — privilége qui devint commun à tous les États ayant des traités avec la Chine. C'est le premier traité où l'on ait inséré cette stipulation.

Traité avec l'Espagne.

Le 10 Octobre 1864, la Chine et l'Espagne conclurent un traité de commerce à Tien-tsin. L'Espagne a acquis le droit d'accréditer un agent diplomatique près la cour de Pékin; les ports des îles Philippines sont ouverts aux navires chinois. [2]

Représentants étrangers en Chine.

La Grande-Bretagne, la France, la Russie, les États-Unis, la Prusse, l'Espagne et le Portugal sont représentés en Chine par des Envoyés-Extraordinaires, et Ministres plénipotentiaires.

Le ministre portugais est aussi gouverneur de Macao, et le ministre anglais, surintendant du commerce. [3]

Nous avons déjà annoncé que la Chine a adopté le code international européen. Les «Éléments» viennent d'être traduits pour l'usage du gouvernement Céleste; ainsi, l'ouvrage de M. Wheaton sert aujourd'hui de manuel diplomatique à Pékin de même qu'à Yeddo. [4]

Traités des États-Unis avec Siam, Muscate, Bornéo et la Perse.

II. SIAM, MUSCATE, BORNÉO, PERSE, JAPON.

Le traité des États-Unis, de 1844, avec la Chine avait été précédé, en 1833, par des traités avec Siam et Mus-

[1] *Diplomatic correspondence*, 1862, p. 839.

[2] *Almanach de Gotha*, 1866, p. 1053.

[3] *Almanach de Gotha*, 1867, p. 473. — *Foreign Office List*, 1867, p. 21. — *Annuaire diplomatique*, 1867, p. 127.

[4] Lettre de Pékin, le 14 Septembre 1863. — Voir Notice etc., p. 74.

cate, [1] dont le premier fut renouvelé en 1856. [2] Un traité fut conclu avec Bornéo en 1850, [3] et un autre en 1856, avec la Perse. [4]

Il y avait eu avant la mission confiée au Commodore Perry (qui était aussi commandant en chef des forces navales des États-Unis dans les mers des Indes Orientales) une expédition au Japon en 1846 qui n'aboutit à aucun résultat, les Japonais ayant déclaré qu'ils ne permettraient d'autre commerce que celui qui était fait avec les Hollandais. En 1849, les Japonais avaient rendu au capitaine d'un vaisseau de guerre américain, envoyé pour les réclamer, des matelots naufragés sur leurs côtes. Le commodore Perry fit un traité avec le Japon le 31 Mars 1854, et établit par là des relations très-bornées, il est vrai, avec cet Empire, fermé depuis 300 ans au commerce de tout le monde civilisé, à l'exception d'un trafic très-limité avec la Hollande. [5]

Mission du Commodore Perry au Japon.

Traité du 31 Mars 1854.

Le traité américain ouvrit des ports aux navires américains pour s'approvisionner, et pourvut aux cas de navires naufragés. Il fut permis aux États-Unis de nommer un consul résidant à Simoda. [6] Le gouvernement américain fut cependant obligé de reconnaître qu'en effet la faculté d'établir dans les ports de commerce, des comptoirs réguliers ne pourrait être réclamée par ses nationaux. [7]

Relations très-bornées établies par ce traité.

Les stipulations de ce traité furent étendues en 1857, à notre profit, par les efforts et l'habileté de M. Townsend Harris, ministre américain. [8]

Traité de 1857.

Par un autre traité conclu le 29 Juillet 1858, les parties contractantes sont réciproquement autorisées à nommer des représentants diplomatiques, dont celui des États-Unis devra résider à Yeddo, et aussi des Consuls dans leurs ports respectifs. Outre les ports de Simoda et de Hakodadi, déjà ouverts par

Traité du 29 Juillet 1858.

[1] *U. S. Statutes at large*, vol. VIII, p. 454, 458.
[2] *Ibid.*, vol. XI, p. 683.
[3] *Ibid.*, vol. X, p. 909.
[4] *Ibid.*, vol. XI, p. 710.
[5] Hawks' *Narrative of Perry's Expedition*, vol. I, p. 62, 65.
[6] *U. S. Statutes at large*, vol. XI, p. 597.
[7] *Annuaire des Deux Mondes*, 1855—56, p. 899.
[8] *U. S. Statutes at large*, p. 723.

des traités antérieurs, quatre autres ports devront être ouverts au commerce américain, et il sera permis aux citoyens des États-Unis de s'établir dans ces ports. Le Président des États-Unis sera requis d'agir, sur l'invitation du gouvernement japonais, comme médiateur dans les différends qui pourraient s'élever entre le gouvernement du Japon et celui de tout gouvernement européen quelconque [1]. Un tarif des droits d'entrée au Japon sur les marchandises est annexé au traité, et l'importation de l'opium est prohibée sous peine d'être détruit. L'échange des ratifications de ce traité eut lieu à Washington où le Taïkoun avait envoyé trois ministres plénipotentiaires. [2]

Le Président doit agir comme médiateur.

Grâce à la crainte inspirée par les armes de la France et de l'Angleterre en Chine, et aux conseils de M. Harris qui persuada aux Japonais d'accorder de bon gré ce qui leur serait arraché par force, des traités furent conclus par la même occasion avec la Russie, la France et l'Angleterre. Les deux derniers n'étaient à quelques variantes près que la reproduction du traité américain, mais la clause qui a rapport à la médiation du Président ne s'y trouve pas, ni aucun autre article analogue.

Traité avec la Russie, la France et l'Angleterre.

L'Angleterre avait déjà conclu, le 14 Octobre 1854, quelques mois après le premier traité américain, un traité avec le Japon, et le commissaire néerlandais en signa un autre le 15 Novembre 1855, qui confirmait et étendait les facilités commerciales dont les Hollandais avaient joui depuis longtemps. Il en fit un autre en 1856, qui fut également ratifié en 1858 avec des articles supplémentaires. [3]

Traité avec l'Angleterre de 1854.

Avec les Pays-Bas de 1856.

Un traité fut aussi conclu en 1861 avec la Prusse, mais malgré les bonnes dispositions du gouvernement du Taïkoun, la haine contre les étrangers qui se manifesta dès les pre-

Avec la Prusse en 1861.

[1] Il y a aussi dans le traité des États-Unis avec la Chine une clause portant que, dans le cas où une autre nation agirait d'une façon injuste et tyrannique envers le gouvernement chinois, les États-Unis emploieraient leurs bons offices à l'effet d'amener un arrangement à l'amiable de la difficulté, témoignant par là de leurs sentiments amicaux. *Treaties of the U. S.*, 1860, p. 71.

[2] *Treaties of the United States*, 1858—59, p. 100.

[3] *Annuaire des Deux Mondes*, 1858—59, p. 964.

miers moments chez les principaux damios ou nobles de l'empire fut bientôt partagée par toutes les classes de la population.

Haine des Japonais contre les étrangers.

C'est cette haine qui a obligé le gouvernement japonais à s'adresser aux puissances étrangères pour obtenir leur consentement à la remise à plus tard de l'ouverture des ports nommés dans les traités de 1858. Non seulement des étrangers comprenant des personnes appartenant aux légations ont été mis à mort, mais en 1860, le damio, qui gouvernait sous le taïkoun idiot qui venait de mourir, et qui avait été régent pendant la minorité du taïkoun actuel, fut lui-même assassiné. C'était lui qui avait fait conclure les traités de 1858. La vie du ministre anglais fut même mise en péril.

Meurtre des étrangers et du Regent.

M. Harris avait su gagner, quant à lui, les bonnes grâces des hauts fonctionnaires et continua à entretenir des relations d'amitié avec le gouvernement du Japon. Ce fut par son entremise que le gouvernement du Japon fit traduire dans la langue du pays les Éléments du droit international, tel que nous les avons publiés en 1855.

Le ministre américain réussit à gagner les bonnes grâces des Japonais.

Il semble ressortir des documents officiels, qu'à la réception en Mai 1861 de la nouvelle de la mort de l'interprète de la légation américaine, le Secrétaire d'État, M. Seward, sans attendre les dépêches de M. Harris, qui absolvait le gouvernement japonais dans cette affaire, suggéra une Convention entre les puissances ayant des traités avec le Japon, dans le but d'envoyer, de concert avec les États-Unis, une expédition navale dans ces parages. Il s'agissait de faire savoir au gouvernement du Japon, que les puissances étrangères étaient décidées à faire exécuter les traités, et qu'elles étaient assez fortes pour obtenir leur exécution. Le gouvernement américain se rendit toutefois aux représentations de M. Harris qui avait obtenu pleine réparation de la catastrophe, dont un membre de sa légation avait été victime. L'idée de l'expédition fut non seulement abandonné, mais le Secrétaire d'État accorda à M. Harris la faculté de décider lui-même sur la demande des Japonais à remettre à une autre époque l'ouverture de leurs ports. [1]

Suggestion de M. Seward d'une expédition navale abandonnée d'après l'avis de M. Harris.

[1] *President's message*, 1862—63, p. 804.

Mais depuis le départ de ce ministre expérimenté, il paraît que les autorités et les populations ne font plus de distinction entre les Américains et les autres étrangers.

L'époque de l'ouverture des ports de Yeddo, d'Osacca, Hiaga et Nécé Gata, fut remise par son successeur M. Pruyn, d'après l'autorisation accordée à M. Harris, à cinq années à partir du 1er Janvier 1863. [1]

Un vaisseau américain ouvre les hostilités.

Au mois de Juillet 1863, un vaisseau de guerre des États-Unis attaqua et coula à fond des navires de guerre japonais, sous prétexte qu'un navire appartenant à un daimio japonais avait tiré sur un vapeur marchand américain. D'après le compte rendu, il semblerait que l'officier américain aurait agi sans attendre des renseignements précis, et que le vapeur marchand que l'on croyait coulé n'avait pas souffert la moindre avarie. Il paraît aussi que le vapeur américain se trouvait dans des eaux fermées au commerce étranger. [2]

Un amiral anglais commence la guerre au Japon.

Après avoir reçu, le 20 Juin 1863, l'indemnité de 100,000 livres sterling, demandée par son gouvernement à celui du Japon comme pénalité pour le meurtre d'un de ses compatriotes, l'amiral anglais mit de côté le gouvernement central (soit qu'il repose dans le Mikado, soit qu'il appartienne légitimement au Taïkoun), et fit la guerre au daimio que l'on regardait comme l'auteur de l'assassinat. Sous ce prétexte les Anglais brûlèrent le 12 Août 1863 la ville de Kagosima, contenant une population d'au moins 180,000 habitants, et située dans le territoire dudit daimio.

Destruction d'une ville de 180,000 habitants.

Le chargé d'affaires anglais en prend la responsabilité.

Le Chargé d'Affaires anglais se rend responsable de ce sinistre par une dépêche publiée le 27 Juin à Yokohama, et adressée avant l'affaire, aux ministres des Affaires Étrangères du Japon (il y en a toujours deux au moins). Outre l'indemnité en argent ci-dessus mentionnée, il dit que, comme les ministres japonais avaient déclaré en plusieurs occasions, aux ministres des autres États étrangers, que le gouvernement japonais ne pouvait ni poursuivre ni arrêter des malfaiteurs sur le territoire du daimio prince Satsuma, une force

[1] *Diplomatic correspondence*, 1864—65, p. 484.

[2] Voir M. Pruyn à M. Seward, 24 Juillet 1863. *Diplomatic correspondence*, 1863—64, part. III, p. 1129.

navale serait envoyée dans un port à lui appartenant, pour exiger de ce prince l'arrestation et l'exécution des assassins dont on avait parlé, de même qu'une indemnité de 25,000 livres sterling (625,000 francs), pour être distribuée aux parents de la victime, et à ceux qui avaient échappé en cette occasion à la mort. En cas de refus, de délai ou d'évasion de la part du prince pour s'exécuter, l'amiral anglais aviserait à adopter les mesures coercitives les mieux calculées pour obtenir la réparation demandée.

La Société de la Paix sur les opérations anglaises au Japon.

Dans un mémoire de la « Société de la Paix » présenté à la reine d'Angleterre par l'entremise du Secrétaire de l'Intérieur, au sujet du caractère effroyable dont étaient empreintes les dernières opérations militaires au Japon, et surtout de l'incendie de Kagosima « le comité expose que cet acte horrible de vengeance commis par les armes britanniques ne peut se justifier par aucune espèce de raison, nous ne dirons pas de justice et d'humanité, mais de *droit international*, *ou même par les lois de la guerre.* Les signataires sont profondément convaincus que des actes comme ceux-ci, qui malheureusement sont trop fréquents dans ces régions lointaines, impriment une tache durable au caractère anglais. Loin de seconder le progrès, à la cause duquel nous coopérons par nos efforts comme apôtres de la civilisation et du christianisme en orient, nous suscitons à sa marche une barrière insurmontable.» [1]

Le Taïkoun et le Mikado.

Il paraîtrait, d'après le système public du Japon, que le pouvoir du Taïkoun (lequel semble jouer dans la hiérarchie politique de l'Empire le même rôle que jouaient en France sous les rois de la race mérovingienne les maires du Palais), est strictement limité, et qu'il aurait outrepassé les bornes de ses attributions en concluant des traités sans avoir obtenu le consentement préalable du Mikado.

Pacte constitutionnel.

Il y a plus de deux cents ans que l'on a établi le pacte constitutionnel, qui est connu sous le titre de *lois gongensama.* D'après ce système, les dix-huit grands daimios restaient maîtres à peu près dans leurs principautés. Une assemblée de grands daimios était chargée de proposer les mesures d'intérêt général: le taïkoun avait à les exécuter, lorsqu'elles *avaient reçu la sanction du Mikado.* Le *Mikado* avait été forcé en

[1] *Le Nord*, 6 Décembre 1863.

1616 de sanctionner une loi, en vertu de laquelle le *taïkounat* devait être maintenu dans la descendance directe de l'héritier choisi par Hicos, ou dans les familles gasankès.

Un écrivain français termine ainsi un article sur le Japon: «Toutes les investigations ont prouvé que le gouvernement avec lequel les étrangers avaient traité jusqu'alors n'était pas le vrai gouvernement du Japon, que la Cour de Yeddo ne pouvait prendre des engagements au nom de l'Empire, enfin, que le Taïkoun, en concluant des traités avec les nations occidentales, en usurpant ainsi le pouvoir du maître suprême, s'était placé dans une situation illégale, et qu'il n'avait ni la force ni le droit d'accomplir les promesses faites aux étrangers. C'est dans l'erreur où nous étions, relativement à la puissance du Taïkoun, qu'il faut voir les germes de nos difficultés avec le Japon.» [1]

Traités conclus par le Taïkoun.

Mécontentement du Mikado.

Le Mikado fit valoir, à ce qu'il paraît, le mécontentement causé par ces traités pour reprendre son pouvoir. Le Taïkoun, qui émit en son propre nom l'ordre qui enjoignait à tous les étrangers de quitter le Japon avant le 25 Juin 1863, déclara qu'il agissait d'après les ordres du Mikado.

Visite du Taïkoun au Mikado.

Le ministre américain (M. Pruyn) écrivit à son gouvernement le 30 Avril 1863, que le Taïkoun, de même que son tuteur, régent de l'Empire, et les trois ministres des affaires étrangères étaient partis le 31 Mars pour Kioto, d'après les ordres du Mikado, et qu'une telle visite n'avait été faite par aucun Taïkoun depuis 200 ans. Le 24 Juin 1863, le ministre japonais adressa une circulaire aux ministres étrangers au Japon, et leur notifia que le Taïkoun, qui résidait encore à Kioto et qui agissaient conformément aux ordres du Mikado, l'avait chargé de refermer les ports qui avaient été ouverts en vertu des traités, et d'en expulser les sujets des puissances étrangères, attendu que le Japon ne voulait plus entretenir de relations avec eux. [2]

Ordre de refermer les ports et expulser les étrangers.

Ordre retiré.

Les ministres du Taïkoun annoncèrent, le 26 Octobre 1863, au représentant des États-Unis et des Pays-Bas que le décret

[1] *Annuaire des Deux Mondes,* 1861, p. 788. — *Revue des Deux Mondes*, 1er Mai 1863, p. 75, 97, 100.

[2] *Almanach de Gotha,* 1865, p. 1033. — *Diplomatic correspondence,* 1863—64, p. 1074, 1118.

pour l'expulsion des étrangers serait retiré, et au mois de Mai suivant, il fut répudié par une lettre du Mikado au Taïkoun.[1] Mais le Taïkoun ayant fait savoir aux représentants de l'Angleterre et de la France, des Pays-Bas et des États-Unis, qu'il ne pouvait accéder à leur demande relative à l'ouverture de la mer intérieure du Japon, les représentants décidèrent en conséquence, le 24 Août 1864, de commencer les hostilités, et de forcer l'entrée de cette mer par le détroit de Simonoseki. Les 4, 6, 7 et 8 Septembre 1864, les forces navales de ces pays prennent et détruisent les forts élevés à l'entrée du détroit, et défendus par les troupes du prince de Nagato.[2]

Hostilités pour forcer l'entrée de la mer intérieure.

Une convention fut signée le 22 Octobre 1864 entre le Japon et le gouvernement des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et des Pays-Bas. Cette convention stipulait le paiement par le Japon d'une somme de trois millions de dollars aux puissances ci-dessus mentionnées. Il y était dit, qu'attendu que les actes hostiles de Mori Daizen prince de Nagato et de Suixow avaient pris des proportions telles qu'ils rendaient difficile au Taïkoun d'observer fidèlement les traités, les représentants des quatre puissances s'étaient vus contraints d'envoyer leurs forces combinées aux détroits de Simonoseki pour y détruire les batteries établies par ledit daimio à l'effet de détruire les bâtiments étrangers et d'arrêter le commerce. En conséquence, le Taïkoun à qui était dévolu le devoir de châtier ce prince rebelle, étant responsable des dommages infligés aux intérêts des quatre puissances, de même que des frais occasionnés par l'expédition, s'engageait à payer la somme ci-dessus nommée. Un autre article de cette convention stipulait que le Taïkoun offrait au lieu du paiement de cette somme l'ouverture du port de Simonoseki, ou de tout autre port dans l'île. Il serait au choix des dits gouvernements étrangers d'accepter cette condition, ou d'insister sur le paiement de l'indemnité.[3]

Convention du 22 Octobre 1864.

Indemnité pour les actes du prince de Nagato.

M. Pruyn écrivit, le 30 Novembre 1865, à M. Seward que le Mikado a formellement sanctionné les traités.[4]

Sanction des traités par le Mikado.

[1] *Ibid.*, 1864, part. III, p. 502.
[2] *Ibid.*, p. 553.
[3] *Ibid.*, p. 583.
[4] *Ibid.*, 1865—66, part. III, p. 276.

Ouverture des ports.

Le ministre de France dans sa dépêche du même jour dit de plus: « Le tarif des douanes sera revisé suivant nos désirs et le port de Hiogo, ainsi que la ville d'Osacca, seront ouverts en Janvier 1868. » [1]

Convention du 25 Juin 1866.

Une convention fut conclue le 25 Juin 1866 avec le gouvernement du Japon par les représentants de la France, de l'Angleterre, des États-Unis et de la Hollande. Un tarif annexé à la convention fait une partie intégrate de tous les traités avec les quatre puissances. « A partir du 1er Juillet prochain pour le port de Kanagawa (Yokohama), et du 1er Octobre suivant pour les ports de Hakodadi et Nagasaki, le gouvernement japonais devra mettre à la disposition du commerce, dans chacun des ports ouverts, des entrepôts destinés à recevoir, en franchise de droits, les marchandises d'importation, à la demande de l'importateur.

Entrepôts destinés à recevoir des marchandises en franchise de droits.

Les Japonois libres de commercer avec les étrangers.

Les négociants et trafiquants japonais de toutes classes sont libres de commercer directement avec les négociants étrangers sans l'intervention d'aucun officier, non seulement dans les ports ouverts du Japon, mais dans tous les pays étrangers où ils sont autorisés à se rendre.

Libres à se rendre à l'étranger pour y étudier et y faire le commerce.

Tout sujet japonais pourra se rendre à l'étranger pour y étudier ou y faire le commerce, à la condition de se munir d'un passeport auprès des autorités compétentes.

Phares établis par le Japon.

Le gouvernement japonais fera établir les phares, feux et bouées nécessaires pour rendre sûres à la navigation les approches des ports couverts du pays. [2]

Langue des communications anglaises.

On trouve la clause suivante dans le traité anglais de 1858: «Toutes les communications officielles adressées par les agents diplomatiques et consulaires de S. M. la reine de la Grande-Bretagne aux autorités du Japon devront désormais être écrites en anglais; mais afin toutefois de faciliter les affaires, elles devront, pendant une période de cinq années à partir de la signature de ce traité, être accompagnées d'une traduction hollandaise ou japonaise.» [3]

[1] *Documents diplomatiques*, 1867, p. 355.

[2] *Ibid.*, p. 359—365.

[3] *Diplomatic correspondence*, 1863—64, part. II, p. 1032.

Voir pour la juridiction des ministres et des consuls en Chine et dans les autres pays païens et mahométans, Part. II, chap. II, § 11.

CHAPITRE II.

DES NATIONS ET DES ÉTATS SOUVERAINS.

I.

DÉFINITION DE CEUX QUI SONT SOUMIS AU DROIT INTERNATIONAL.

ÉLÉMENTS, § 1. tom. I, p. 29.

L'emploi par Wheaton, des termes *nation* et *société politique* comme synonymes, dans la définition des *États* ou des *personnes morales*, soumis au droit international, n'est pas tout à fait correct. **Distinction entre nation et État.**

Il y a entre *nation* et *société politique* ou *État* la même distinction que nous avons déjà signalée entre le droit international, *tel qu'il est*, et le droit international, tel qu'il *devrait être*. **Qu'est-ce qu'un État?** Tandis qu'un *État* existe de fait, comme société politique, indépendante de tout autre État, une *nation* se compose d'une agrégation plus ou moins nombreuse de familles, unies par une commune origine, sinon par un commun langage. **Nation ou gens.** Une nation *(gens)* n'est pas nécessairement une société politique indépendante. D'un autre côté, différentes nationalités peuvent se trouver dans le même *État*, et différents *États* peuvent être formés d'une seule et même nationalité. [1]

Cependant, quoique une *nation* ne soit pas nécessairement un *État*, les publicistes qui reconnaissent le droit naturel comme subsidiaire à la rédaction des lois positives déduisent, par des considérations ethnologiques, le droit d'une nation à une indépendance politique séparée. **Droit d'une nation à une indépendance politique.** Le droit conventionnel de l'Europe reconnaît en outre distinctement des nationalités. Thiers mentionne comme une des plus grandes fautes de Napoléon, d'avoir cessé de respecter la limite du Rhin, en voulant réunir des Germains à des Gaulois, soumettre des peuples

[2] AUSTIN, *Province of jurisprudence defined*, p. 199.

du Nord à des peuples du Midi et placer des princes français en Allemagne, malgré d'invincibles antipathies de mœurs.[1]

Reconnaissance des nationalités dans le droit conventionel.

Les traités de Vienne de 1815 eux-mêmes, qui confirment le partage définitif de la Pologne et la font disparaître, à l'exception du royaume proprement dit et de Cracovie, comme État indépendant et séparé de tout autre, déclarent que « les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions *nationales.* » Art. I.

La Russie, grand empire des Slaves.

« La Russie, dont la population a été quadruplée en moins de cent cinquante ans, est le grand empire des Slaves. Cet empire s'est formé, s'est agrandi et tend encore à s'agrandir au moyen de la réunion successive de tous les peuples de race slave. Cette race se trouve encore aujourd'hui dans l'empire d'Autriche, dans la monarchie prussienne, et dans l'empire ottoman. Cependant, la famille polonaise diffère de la famille slave-russe par son état social, sa civilisation, son droit, qui sont d'origine latine, par sa religion, qui est le catholicisme, enfin par sa langue. »[2]

La famille polonaise diffère de la famille slave-russe.

Mouvements en Hongrie et en Allemagne. Appels à l'affinité des races.

Congrès slave.

Les grands mouvements qui ont eu lieu dans l'Empire autrichien à l'époque de la révolution qui mit fin au règne de Louis Philippe en France ont été précédés d'appels faits à l'affinité des races. Le congrès slave qui se réunit à Prague, au mois de Juin 1848, ne se borna pas à la revendication des droits de ses nationaux dans l'empire autrichien, mais il adressa un manifeste à l'Europe entière, déclarant qu'il avait pour but de faire rendre justice à toute la famille slave partout où elle se trouverait.[3]

L'influence des races est un obstacle à l'union constitutionnelle des pays autrichiens.

C'est aussi le principe de l'affinité des races qui s'est produit de nos jours, sans porter atteinte aux institutions dynastiques existantes, pour empêcher la consolidation de l'empire autrichien par l'union législative de la Hongrie avec les provinces slavo-germaniques. D'un autre côté, les populations slaves du royaume trisuni, composé de la Dalmatie, de la Croatie et de l'Esclavonie, qui semblent devoir compléter les apanages de la couronne de St. Étienne, se montrèrent en

[1] Thiers, *Histoire du consulat et de l'empire*, tom. VI, p. 466.
[2] Malte-Brun, tom. IV, p. 314.
[3] *Annual Register*, 1848, p. 410.

1848—1849 plus portés pour l'Autriche que pour les Hongrois Magyars. Il est même dit que la Russie intervint alors dans les affaires de Hongrie, parce qu'il s'agissait d'une guerre de races entre Slaves et Magyars. [1]

Lutte entre Slaves et Magyars en 1848—1849.

Le nouveau royaume d'Italie est basé sur l'unité de race confirmée par le sentiment populaire, tel qu'il ressort du suffrage universel. Ce principe d'autonomie nationale, dont on triompha en 1848—1849, servit plus tard de justification à l'incorporation, en 1860—1861, de la Toscane, de Parme, de Modène, de la plus grande partie des États pontificaux, de même que du ci-devant royaume des Deux Siciles, à la Sardaigne, qui avait déjà été agrandie par la conquête de la Lombardie enlevée à l'Autriche par la France et cédée par celle-ci au roi Victor-Emmanuel. «Le changement qui vient de s'accomplir chez nous», dit Cavour, «n'a pas été seulement inspiré par le principe de la liberté, comme la révolution anglaise de 1688, il a été fondé encore sur le droit de nationalité qui lui donne une force nouvelle.» [2]

Royaume d'Italie basé sur l'unité de race.

C'est ce même esprit qui a été invoqué au début de la guerre de 1866, entreprise par l'Italie pour enlever la Vénétie à l'Autriche et qui, grâce à l'alliance avec la Prusse, a rendu l'Italie libre jusqu'à l'Adriatique. «Il y a déjà sept ans», dit Victor-Emmanuel dans son manifeste, «que, l'Autriche attaquant mes États parce que j'avais soutenu la cause commune de la patrie dans les conseils de l'Europe, je repris l'épée pour défendre mon trône. Des motifs suprêmes que nous devions respecter nous empêchèrent d'accomplir alors notre juste et glorieuse entreprise. Une des plus nobles provinces de l'Italie, que les vœux des populations avaient réunie à ma couronne, et qu'une héroïque résistance et une continuelle protestation contre la domination étrangère nous rendaient particulièrement chère et sacrée, resta dans les mains de l'Autriche.»

Guerre de 1866, manifeste de Victor-Emmanuel.

La cession faite à la France par la Sardaigne, par le traité du 24 Mars 1860, de la Savoie et de Nice a été également justifiée d'après le même principe d'autonomie nationale. Dans sa proclamation aux habitants, le roi Victor-Emmanuel disait

Cession de la Savoie et de Nice, justifiée par le principe d'autonomie nationale.

[1] Débat au Sénat français, 17 Mars 1863.

[2] Parlement italien, séance du 9 Avril 1861.

« Je n'ai pu oublier que de grandes affinités de race, de langage et de mœurs rendent vos rapports avec la France de plus en plus intimes et naturels. »[1]

Aspirations allemandes à un gouvernement basé sur une commune nationalité.

L'Allemagne n'a jamais cessé de nourrir l'espoir d'avoir un gouvernement basé sur une commune nationalité.

Déclaration du ministre des Affaires Étrangères de la Prusse, à ce sujet en 1860.

Quoique le roi de Prusse n'eût consenti en 1860 qu'avec une extrême répugnance à reconnaître Victor Emmanuel comme roi d'Italie, son ministre des Affaires Étrangères, tout en s'élevant dans sa note du 13 Octobre de cette année, contre la conduite du Piémont à l'égard des autres États italiens, déclarait qu'il reconnaissait « la haute valeur de l'idée nationale, qu'elle était le mobile essentiel et hautement avoué de la politique prussienne qui, en Allemagne, aura toujours pour but le développement et la réunion dans une organisation plus efficace et plus puissante des forces nationales. »[2]

De la Chambre des Députés de Prusse.

La Chambre des Députés déclara avant sa dissolution en 1863, « qu'une alliance plus intime des États allemands, que celle qu'offre le lien international de la Confédération, peut seule répondre aux intérêts moraux, politiques et économiques du peuple allemand, et ne saurait être ajournée plus longtemps, en présence des incertitudes de la situation politique de l'Europe, sans mettre en danger, par la tension extraordinaire des forces de la Prusse, l'indépendance et l'existence de la patrie prussienne, comme de la patrie allemande. »[3]

L'Autriche et la Prusse d'accord sur l'autonomie du Schleswig-Holstein.

Malgré les dissidences qui existaient pendant toute la durée de la Confédération germanique dans les vues de l'Autriche et de la Prusse sur presque toutes les questions politiques ordinaires, et malgré la rivalité de ces deux puissances, la première, quoique composée de nombreuses nationalités, ne tenait pas moins, en sa qualité d'État germanique, que la seconde à une commune Allemagne. C'est le principe avoué de leur accord sur tout ce qui avait rapport à l'autonomie du Schleswig-Holstein, jusqu'à l'absorption des duchés par la Prusse seule, lors de la guerre de 1866. Comment expliquer autrement la poli-

[1] MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. XVI, part. II, p. 541.

[2] Baron SCHLEINITZ au comte Brassier St. Simon, *Annuaire des Deux Mondes*, 1860, p. 786.

[3] *Le Nord*, 3 Mars 1862.

tique suivie par l'Autriche dans cette affaire des duchés, politique qui ne semblait viser qu'à l'agrandissement de la Prusse?

Unification allemande issue de la guerre de 1866.

Quelque malheureuse qu'ait été l'issue de la guerre récente pour la prépondérance de l'Autriche et pour son existence comme État germanique, elle n'en a pas moins, par le fait des victoires de la Prusse, rapproché l'Allemagne de cette unification à laquelle les populations n'ont cessé d'aspirer.

Diversité d'origine, obstacle à la réunion des chrétiens, dans les domaines de la Turquie.

La diversité d'origine a été considérée comme offrant un obstacle à la réunion en un empire chrétien, capable de maintenir son indépendance, tout aussi bien contre la Russie que contre les puissances occidentales, des populations grecques et roumaines avec celles de la Servie et des autres provinces d'origine slave, aujourd'hui sous la suzeraineté de la Porte ou soumises directement à son gouvernement. On a invoqué en même temps le principe de nationalité pour effectuer l'union des peuples limitrophes de race commune en Turquie et en Autriche.

Royaumes Scandinaves.

Quoique des siècles se soient écoulés depuis que la Suède et le Danemarck ont cessé de tenir à l'Union de Calmar, de 1397, la fusion des trois royaumes scandinaves en un seul serait un fait auquel peut aboutir le démembrement de la monarchie danoise. Ne serait-ce pas aussi de l'union des pays de la péninsule ibérienne sous le sceptre de la maison de Bragance qu'il faudrait attendre le rétablissement de l'ancienne gloire de l'Espagne? L'expédition française au Mexique nous a offert l'exemple de l'appel le plus direct qui ait été fait à l'affinité des races. Cette expédition, ainsi que nous aurons occasion de le dire, lorsque nous viendrons à parler de son dénouement déplorable, était envisagée ostensiblement par l'empereur Napoléon, comme devant rendre à la race latine, sur le continent américain, la force et le prestige qu'elle possédait autrefois. [1]

Expédition française au Mexique: appel direct à l'affinité des races.

Le royaume des Pays-Bas, tel qu'il fut constitue par le Congrès de Vienne.

Ce sont des différences essentielles de mœurs, de langue et de religion qui ont rendu impossible l'union des races qui composaient le royaume des Pays-Bas, tel qu'il avait été constitué par le Congrès de Vienne.

Les États-Unis, dans leur récente lutte ont semblé perdre de

[1] Lettre au Général Forey, 3 Juillet 1862. *Moniteur,* 15 Janvier 1863.

Les États Unis sont-ils une exception à l'influence des liens ethnologiques.

vue les liens ethnographiques. Mais cette exception même est plus apparente que réelle. Il y avait dès l'origine, une distinction très prononcée de mœurs, de religion, et de sentiments politiques, entre les «*puritains*» qui ont colonisé la Nouvelle Angleterre, et les «*cavaliers*» qui se sont établis dans le Sud. La grande rébellion anglaise était une guerre de classes aussi bien que de factions. [1]

C'est cette rébellion et les évènements qui la précédèrent et la suivirent qui donnèrent le plus grand essor à l'émigration vers les colonies américaines. Sans se rapporter à la différence des mœurs, provenant des divers systèmes de travail qui prévalaient au Nord et au Sud, il faut se rappeler que la population blanche des États autrefois esclaves possédait une homogénéité qui manquait aux habitants du Nord — des États libres, comme on les appelait. Les planteurs du Sud sont descendus principalement des colons anglais qui se sont établis depuis deux siècles dans la Virginie et dans la Caroline du Sud, tandis que les émigrants provenant de toutes les nationalités se sont rendus, depuis la révolution américaine, principalement dans les États du Nord et du Nord-Ouest.

La scission de 1860—65 et les aspirations à une nationalité américaine universelle.

Devant les motifs spéciaux qui amenèrent la scission (1860 —1865) toutes considérations générales succombèrent. Les États à esclaves ne croyaient à d'autres moyens qu'à l'indépendance pour conserver leurs biens, leur état social, la vie même de leurs familles. De l'autre côté, on a vu dans le sentiment unanime des autres sections du territoire fédéral, l'étendue des aspirations à une nationalité américaine qui, quelque hétérogène que soit son origine, se créant aux États-Unis a même, depuis l'extinction de la scission au Sud, englobé l'Amérique russe et ne se donne pas d'autres limites que celles du continent entier.

II.

DÉFINITION D'UN ÉTAT.

ÉLÉMENTS, § 2. tom. I, p. 29.

État et Souverain, synonymes.

Austin dit que «*État*» est ordinairement synonyme de «*Souverain*». L'un ou l'autre désigne la personne individuelle ou

[1] BUCKLE, *History of civilization in England*, vol. I, p. 469.

l'ensemble des personnes individuelles qui possède les pouvoirs suprêmes dans une société politique indépendante. [1]

Distinction dans l'emploi de ces deux termes.

Mais pour éviter toute équivoque, nous considérerons «*État*» comme société politique, et «*Souverain*», comme la personne ou les personnes qui exercent les pouvoirs suprêmes dans cette société.

Signification spéciale d'État.

Il est à propos de noter, que le terme «État» a une signification spéciale qui n'entre pas dans la définition donnée ci-dessus. Il est appliqué dans un sens exceptionnel aux membres isolés de l'Union fédérale américaine, désignée comme États-Unis d'Amérique.

États, membres d'un conseil.

On ne peut guère confondre avec «État», dans l'un ou l'autre sens qu'on vient d'indiquer, «*États*» employés au pluriel, servant à désigner des représentants ou des membres d'un conseil ou d'une législature qui participe avec le roi au gouvernement d'un État.»

État et Souverain dans le sens strict.

«État» et «Souverain» s'appliquent tous deux aux cas où la société politique est entièrement indépendante de tous les autres États, et le dernier terme dénote l'entière agrégation des pouvoirs suprêmes de *l'État*. C'est un nom générique donné à l'individu souverain, au corps souverain, ou aux corps souverains. Prise dans ce sens, la «souveraineté» est également absolue dans tous les gouvernements. Il faut noter aussi que «souveraineté a une double signification: souveraineté extérieure par rapport aux puissances étrangères, souveraineté intérieure par rapport au régime intérieur de l'État.»

Le terme État n'est pas applicable aux corporations créées par un État.

Wheaton ne donne pas le titre *d'État* aux corporations créées par l'autorité d'un *État*, auquel elles sont subordonnées. Tous les pouvoirs politiques de la Compagnie britannique des Indes Orientales, dont parleut les «Éléments», sont échus aujourd'hui à la couronne, et depuis 1858, la compagnie ne représente plus le gouvernement anglais auprès des princes et des peuples indigènes. Ces vastes empires de l'Est sont gouvernés directement de Londres, par l'entremise d'un Secrétaire d'État pour les Indes. [2]

Les associations de pirates entrent dans la même catégorie que les pirates individuels.

Les pirates sont considérés comme étant en dehors de toute protection politique, et c'est une règle du droit des gens qu'ils

[1] Austin, *Province of jurisprudence*, p. 199.

[2] *Annual Register*, 1858, p. 130.

sont *justiciables* des tribunaux de tous les pays. On pourrait même admettre qu'une association de pirates ou de voleurs, indépendante de toute autorité extérieure, doit être rangée, en ce qui regarde les nations civilisées du monde, dans la même catégorie que les pirates individuels. C'est là l'opinion que forma le gouvernement américain, à l'égard de la communauté de Greytown, lors de son bombardement en 1854. [1]

Relations avec les États barbaresques.

D'un autre côté, les nations civilisées de l'Europe et de l'Amérique ont maintenu des relations politiques avec les États barbaresques de l'Afrique, et ont conclu des traités avec eux, sans même prendre en considération leur dépendance nominale de la Turquie. Les traités d'autrefois stipulaient le paiement aux gouvernements barbaresques, par les puissances chrétiennes, d'un tribut pour la protection de la vie et des propriétés de leurs propres sujets ou citoyens. Les sommes ainsi payées étaient employées par les États africains à mettre sur pied des entreprises de pirates, par lesquelles nos coréligionnaires étaient réduits à l'esclavage, tandis que leurs propriétés leur étaient enlevées.

Les hordes nomades peuvent remplir les conditions voulues pour être considérées comme États.

Si nous nous reportons aux hordes nomades formant une société indépendante et sujettes à des chefs, auxquels elles obéissent habituellement, il faudrait peut-être admettre qu'elles réunissent les conditions voulues pour être traitées *d'États*, selon la définition donnée. Les personnes morales, *l'État*, sont constitués par des individus qui y appartiennent, et ne dépendent pas d'une habitation fixe. Quoique les Francs, les Bourguignons, les Vandales, les Lombards et les Visigoths fussent maîtres des territoires qu'ils occupaient, ils gardèrent fort longtemps les formes de la souveraineté des tribus nomades, et n'adoptèrent nullement le principe de la souveraineté territoriale. Même dans l'Europe d'aujourd'hui, le roi des Hellènes vient de se joindre à l'empereur des Français et au roi des Belges, en dérivant son titre du peuple qu'il gouverne, et non du territoire qu'il occupe. [2]

Souveraineté des Francs etc.

Titre de l'empereur des Français etc.

Faut-il un nombre déterminé de personnes pour constituer un État?

Il n'est pas nécessaire pour former un État qu'il y ait un nombre déterminé de personnes. La république de San Ma-

[1] Voir Part. II, chap. II, § 6.

[2] *London Juridical Society Papers*, vol. I, p. 35. MAINE, *On the conception of sovereignty and its importance on international law.*

rine, et quelques autres communautés que l'on désigne comme *États*, malgré le nombre limité de leur population, ont pour elles la sanction du temps. Le Texas fut reconnu comme État par l'Angleterre, lorsque sa population dépassait à peine celle d'une peuplade indienne.

San Marino.

Le Texas.

Si nous nous étendons sur les lois organiques de quelques États, c'est qu'il faut, dans les rapports internationaux, considérer la constitution intérieure des États. C'est celle-ci qui détermine la capacité des parties contractantes, bien que la constitution soit elle-même une affaire purement intérieure de chaque État.

Constitutions intérieures des États.

III.

DU DROIT INTERNATIONAL PAR RAPPORT AUX PRINCES SOUVERAINS.

ÉLÉMENTS, § 3, 4. tom. I, p. 30, 31.

Souverain et État.

En parlant de la personne au nom de laquelle les droits de souveraineté d'un État sont exercés, et à laquelle on donne, quoiqu'avec peu d'exactitude de langage, le titre de souverain, quand le rang du titulaire est héréditaire, Heffter dit: « Le souverain réunit en sa personne un double caractère légal, savoir, le caractère public, et par suite le caractère internationalet le caractère civil. Ce dernier toutefois dépend toujours du premier et ne peut jamais lui préjudicier, suivant l'ancien axiome, que le droit public déroge toujours au droit privé. Ainsi rien ne s'oppose à ce que le souverain d'un État acquière et exerce des droits civils, ou consente à une restriction de ceux par lui possédés en pays étranger; à ce qu'en qualité de particulier, il devienne vassal ou sujet d'un souverain étranger; qu'il entre au service militaire d'une puissance étrangère, et y jouisse de droits politiques ou parlementaires. Ainsi, l'évêque souverain de la principauté d'Osnabrück, le duc d'York, siégeait comme pair d'Angleterre dans la Chambre des Lords (1787). Le duc de Cumberland, feu roi de Hanovre, fournit un exemple plus récent.» Le roi de Hanovre qui vient d'être détrôné (1866) avait aussi sa place comme duc de Cumberland dans le Parlement d'Angleterre.

Double caractère du souverain.

Un souverain peut devenir sujet d'un souverain étranger.

L'évêque d'Osnabrück.

Le roi du Hanovre.

Quand ces différentes fonctions deviennent-elles incompatibles?

«L'incompatibilité de ces différentes fonctions ne commencerait que le jour où leur exercice simultané serait en contradiction avec les règles constitutionnelles de l'un des deux États, ou serait de nature à compromettre l'honneur et la dignité du souverain. Il faudra alors sinon renoncer aux fonctions étrangères, du moins en faire suspendre l'exercice. C'est dans ce sens que la Cour de Chancellerie à Londres a décidé, par un arrêt en date du 13 Janvier 1844, la cause du duc Charles de Brunswick contre le roi de Hanovre. Pour éviter de pareils conflits, le souverain, pourra toujours en renonçant à ses rapports privés, recouvrer tout l'éclat de son caractère public.» [1]

Cause du duc de Brunswick contre le roi de Hanovre.

Suzeraineté d'après la loi féodale.

Suzerain se disait sous le régime féodal d'un seigneur qui possédait un fief relevant immédiatement du roi, et duquel d'autres fiefs relevaient directement. Le suzerain devait protection et justice à ses vassaux et arrière-vassaux. A leur tour, ceux-ci lui rendaient foi et hommage, le suivaient à la guerre lorsqu'il les requérait, et lui payaient des redevances de diverses natures. [2]

«L'autonomie souveraine des nations», dit Heffter, «peut subir des modifications sans faire renoncer les nations à leur souveraineté». Parmi ces modifications, il indique les rapports féodaux. «Une puissance», dit-il, «pouvant donner une souveraineté en fief, des souverains se sont rendus volontairement feudataires d'un autre. La constitution d'un fief fait naître certains droits privés et certains devoirs réciproques entre le *suzerain (dominus feudi)* et le vassal, notamment celui d'une fidélité mutuelle. Ainsi par exemple, ils ne doivent pas se faire la guerre entre eux; la félonie donne lieu à la commise du fief. L'hommage ne porte aucun préjudice aux droits territoriaux du vassal, ni à ses rapports avec les souverains étrangers, pourvu que ces rapports laissent subsister le lien féodal.» [3]

Souverainetés en fief.

Hommage rendu par les rois d'Angleterre aux rois de France.

De cette dernière proposition, Bodinus donne, parmi d'autres exemples, celui des rois d'Angleterre qui rendaient hommage aux rois de France pour les provinces qu'ils possédaient dans

[1] Heffter, *Droit international public, traduction de Bergson*, p. 114, éd. 1866, p. 105. — Westlake, *Private international law*, p. 119, 120.

[2] Bouillet, *Dictionnaire des sciences*, p. 1587.

[3] Heffter, *Droit international public, ut supra*, p. 41.

ce dernier pays. Il dit: «Neque vero necesse est subditum «esse, qui salutem ac dignitatem Principis, sine cujusquam ex«ceptione tueri debet, quales sunt ii qui nostris vassalli ligi «dicuntur: qui interdum aliorum principum subditi, interdum «reges sunt. Placet igitur exemplis hæc illustrare. Antea «quidem Reges Anglorum fidelitatis jusjurandum regibus Fran«corum, sine exceptione, dederunt, cujus amplissimas hujus «imperii provincias, ac beneficia fructuosissima, regibus nostris «accepta ferrent, ut merito sese vasallos ligios Francorum «confiterentur. Angliam tamen et Hiberniam summa potestate «regebant.» [1]

Il n'existe pas aujourd'hui de *fiefs* proprement dits dans l'Europe chrétienne. L'empereur Napoléon Ier, en distribuant des royaumes, posait comme condition aux nouveaux rois, qu'ils y institueraient des duchés richement rétribués et qu'ils lui livreraient une certaine partie des domaines nationaux. Ainsi, en ajoutant les États vénitiens au royaume d'Italie, il réserva la création de douze duchés. Ces duchés ne conféraient aucun pouvoir, mais ils assuraient une dotation annuelle. Il donna le royaume de Naples à son frère Joseph, à condition d'y réserver six fiefs. En ajoutant à la principauté de Lucques celle de Massa, Napoléon stipula la création du duché de Massa. Il en institua trois autres dans les pays de Parme et de Plaisance. Tous ces duchés étaient institués aux mêmes conditions que les douze qui avaient été créés dans l'État vénitien, sans aucun pouvoir, mais avec une part dans le quinzième des revenus. [2]

Duchés créés par Napoléon Ier.

IV.

DE LA SOUVERAINETÉ.

ÉLÉMENTS, § 5. tom. I, p. 31.

Il n'y a guère eu en Europe de roi ni de chef d'État, quelque fût son titre, qui ait été souverain absolu en principe. Toujours quelques limites furent posées à l'action du sceptre;

[1] BODINUS, *De republica*, lib. I, cap. IX, p. 109, éd. 1586.

[2] THIERS, *Histoire du consulat et de l'empire*, tom. VI, p. 494.

toujours quelques devoirs furent prescrits à celui dont on proclamait l'autorité. Les synodes ecclésiastiques, les ligues de barons, les Assemblées d'États qui ont existé partout font voir la solidité de cette assertion. Le despotisme théorique même de la monarchie danoise, par le Höieste Rett, avait une limitation.[1]

Souveraineté de Louis XIV.

Louis XIV, roi de France, était de fait, peut-être plus que tout autre monarque de son époque, le «souverain» d'un «État», et ne convoquant jamais les états généraux, il pouvait dire avec raison: «*l'État, c'est moi*». Le terme «souverain» est toutefois souvent appliqué, quoique d'une manière incorrecte, à l'individu placé au dessus des autres, dans un gouvernement désigné comme limité. Le terme «monarchie limitée» porte en effet en lui-même sa contradiction.

Monarchie limitée.

Le roi d'Angleterre n'est pas souverain.

D'après la définition scientifique de la souveraineté, le roi d'Angleterre ne peut être considéré comme souverain, c'est-à-dire, comme possédant le pouvoir souverain en entier, attendu qu'il ne peut faire des lois de sa propre autorité, et qu'il faut pour cela, que l'avis et le consentement des deux Chambres, irresponsables dans leur capacité collective de cet avis et de ce consentement, aient été préalablement offerts et obtenus.»[2]

Le gouvernement d'Angleterre, une république.

Le même publiciste, dans un autre ouvrage, appelle le gouvernement d'Angleterre une république, malgré son roi héréditaire. «Il se peut», dit-il, «que ce ne soit pas là une république démocratique, mais ce n'en est pas moins une république. D'après moi, tout gouvernement dans lequel le pouvoir souverain est, quant à la forme et quant au fait, partagé entre un corps, est une république. Je considère comme gouvernement monarchique celui dans lequel le gouvernement est exercé, en forme et de fait, par une seule personne.»[3]

Souverain peut plutôt s'appliquer au Parlement.

Le terme «souverain» pourrait s'appliquer avec plus de justesse au Parlement anglais qu'au roi; le premier est revêtu de toute l'autorité en dernier ressort, et c'est à l'action législative que la famille royale actuelle est redevable de son titre.

C'est la nature illimitée du pouvoir, et non le nom qui lui

[1] Voir Notice etc., p. 30.

[2] Lewis, *On the use and abuse of political terms*, p. 50.

[3] Lewis, *On the best form of government*, p. 17.

est donné, qui détermine si un individu ou si un corps d'individus est «souverain». Tandis que nous ne pouvons appeler le roi d'Angleterre «souverain», dans la propre acception du terme, le chef d'une communauté désignée comme république peut prétendre avec raison au titre de «souverain», là où il n'existe pas de loi organique pour limiter une autorité indéfinie et indéfinissable; où les proclamations du pouvoir exécutif ont force de loi; où les actes de la judicature sont soumis à l'intervention militaire; où la vie et les propriétés de chaque individu sont à la disposition du gouvernement exécutif, qui absorbe en lui-même tous les pouvoirs de l'État.

Le chef d'un État, désigné comme république, peut néanmoins devenir souverain, sans changer de titre.

Un état de choses, tel que nous venons de le décrire, exista, à différentes reprises, à Rome, avant même que le titre d'empereur n'eût été employé pour désigner l'individu revêtu de l'autorité suprême. Vers la fin de la dernière république éphémère que l'on tenta d'établir en France, l'empereur actuel, étant encore Président, fut confirmé dans la possession de tous les pouvoirs d'une véritable souveraineté par le plébiscite du 20 et 21 Décembre 1851, qui le mit à même d'établir une nouvelle loi organique. Ce fut en vertu de cette autorité, qu'il octroya la constitution de Janvier 1852, par laquelle il ne gardait le pouvoir que pendant dix années. La dignité impériale, dont il s'investit en Décembre de la même année, conformément à un senatus-consulte ratifié par le plébiscite du 22 Novembre 1852, en réglant son autorité, constitua une dérogation aux pouvoirs concédés au Président sous le premier plébiscite, plutôt qu'une augmentation de ceux-ci. [1]

Plébiscites français de 1851 et de 1852.

Un gouvernement souverain, qu'il soit composé d'une ou de plusieurs personnes, peut comparaître dans sa capacité souveraine devant ses propres tribunaux, comme défendeur ou demandeur. Mais les droits qui lui sont demandés, ou qu'il demande devant ces tribunaux, sont simplement analogues à des droits légaux. Ce sont des droits légaux *quasi*. Il peut faire disparaître de sa propre autorité les réclamations dirigées contre lui devant ses propres tribunaux, tandis que celles qu'il poursuit sont des pouvoirs qu'il est libre d'exercer d'après son bon plaisir.

Un gouvernement souverain devant ses propres tribunaux.

Les droits légaux d'un souverain contre les sujets d'un autre gouvernement.

Quoiqu'un gouvernement souverain, qu'il soit composé d'un individu ou de plusieurs, ne puisse avoir des droits légaux

[1] Berriat Saint-Prix, *Droit constitutionnel*, p. 737—785.

contre ses propres sujets, il pourrait en avoir contre un sujet ou des sujets d'un autre gouvernement souverain. [1]

Droit des sujets d'un pays étranger contre le gouvernement d'un État.

Réglements des réclamations des sujets d'un pays.

Système anglais.

Les droits des citoyens ou des sujets d'un pays étranger contre le gouvernement d'un *État* rentrent régulièrement dans les réclamations diplomatiques. Les réglements internes d'un État déterminent la manière dont les réclamations de ses propres citoyens contre leur gouvernement doivent être décidées, soit judiciairement, soit administrativement. Aucune action ne peut être dirigée contre le gouvernement, sans son consentement positif ou tacite. En Angleterre, le cas est présenté, sous forme de pétition, soit à la Cour de Chancellerie, soit à celle de l'Echiquier, et celles-ci décident du mérite de la cause, comme pour les actions entre sujets et sujets. [2]

D'après un statut permanent du 11 Décembre 1706, la Chambre des Communes ne peut accueillir aucune pétition ni motion ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent par le trésor public, à moins que la couronne n'ait recommandé ce paiement. [3]

Cour des Réclamations aux États-Unis.

Dans les États-Unis, on institua, en 1855, une Cour de Réclamations *(Court of Claims)*, dont la juridiction agrandie embrasse tous les cas de réclamations privées contre le gouvernement, soit qu'elles se fondent sur une loi du Congrès, sur un réglement d'un des départements exécutifs, ou sur quelque contrat exprès ou autre avec le gouvernement des États-Unis. Les jugements de cette cour, comportant en certains cas le droit d'appel à la cour suprême des États-Unis, sont décisifs. [4]

V.

ORIGINE DE LA SOUVERAINETÉ D'UN ÉTAT.

ÉLÉMENTS, § 6, tom. I, p. 32.

Les constitutions des États de l'Union américaine, et la constitution fédérale sont-elles l'origine de la souveraineté interne?

Sans nous reporter à un pacte, comme base de la société politique, on a cité les constitutions des *États* individuels de l'Union de l'Amérique du Nord, établies par des conventions

[1] AUSTIN, *ut supra*, p. 263.
[2] BLACKSTONE'S *Commentaries*, vol. III, p. 256.
[3] MAY, *Constitutional History of England*, vol. I, p. 473.
[4] *U. S. Statutes at large*, vol. XII, p. 612, 766.

du peuple, et la constitution fédérale elle-même (qui fut confirmée par des conventions du peuple dans chacun des treize États unis qui existaient alors), comme des cas où le gouververnement politique souverain a été déterminé une fois pour toutes, d'après un système prescrit. «Mais», dit Austin, «même dans ces sociétés, les parties qui ont décidé la constitution (soit en la projetant et en la mettant en forme, ou simplement en la votant et en l'adoptant) ne formaient qu'une faible partie de l'entière communauté indépendante, et y étaient virtuellement les souverains, avant même que la constitution fut déterminée. Ainsi donc, la constitution ne fut pas élaborée par une communauté entière qui allait se former, mais bien plutôt par une fraction d'une communauté déjà organisée et complète.» [1]

Application de la théorie, d'après laquelle tout gouvernement tire son origine du peuple,

La théorie, d'après laquelle tout gouvernement tire son origine du peuple, quelle que soit la forme que l'on donne à son administration, a été invoquée pratiquement dans les récents changements opérés dans l'organisation politique de plusieurs pays. On prétend l'avoir appliquée dans le cas du rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Napoléon III en 1852, par un plébiscite voté d'après le suffrage universel, ou plutôt par le plébiscite de l'année précédente selon lequel le prince-président avait octroyé la loi organique. [2]

au rétablissement du gouvernement impérial en France.

A l'annexion de la Savoie.

Et l'empereur, se conformant à ce principe, demanda le consentement du peuple de la Savoie et de Nice avant, de les incorporer dans l'empire français. [3]

Au royaume d'Italie.

C'est aussi la seule base du titre de Victor Emmanuel à ses nouvelles acquisitions, si l'on en excepte la Lombardie et la Vénétie. Il n'est pas moins vrai que, malgré les manifestations antérieures des populations, M. Thouvenel dut déclarer que le gouvernement français ne réussirait à se dégager de la responsabilité morale du traité de Zurich que si le principe du suffrage universel, qui constitue sa propre légitimité, devenait aussi le fondement du nouvel ordre de choses en Italie. [4]

[1] Austin, *Province of jurisprudence defined,* p. 303.

[2] Lesur, *Annuaire,* 1852, p. 176—184. — Berriat Saint-Prix, *Droit constitutionnel*, p. 785.

[3] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XVI, p. 539.

[4] M. Cavour à M. Nigra, 29 Février 1860. *Annuaire des Deux Mondes*, 1860, p. 103 note.

Le même principe suivi en 1866 en Italie.

Le même principe a été recommandé dans le traité du 30 Octobre 1866, entre l'Autriche et l'Italie, où il est dit: « L'empereur des Français, de son côté, s'est déclaré prêt à reconnaître la réunion dudit royaume lombardo-vénitien aux États du roi d'Italie, sous réserve du consentement des populations dûment consultées.» Et le 19 Octobre la commission déléguée par l'empereur des Français pour recevoir des autorités militaires autrichiennes les forteresses et les territoires des provinces vénitiennes, en vertu du traité du 14 octobre 1866 entre l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche, « déclara remettre la Vénétie à elle-même pour que les populations, maîtresses de leur destinée, puissent exprimer librement, par le suffrage universel, leurs vœux au sujet de l'annexion de la Vénétie au royaume d'Italie. » [1]

Changements en faveur de la Prusse en 1866.

Les grands changements qui ont été effectués en faveur de la Prusse en 1866 n'ont pas été soumis, il est vrai, au suffrage universel, sauf dans un seul cas, et dans celui-ci, la volonté populaire paraît avoir été d'accord avec les résultats de la guerre. « On lit dans le Journal de Francfort», dit le *Nord* du 11 Décembre 1866, «que la commune de Welfenbrunn, enclave appartenant autrefois à la Hesse électorale, a été appelée à déclarer si elle voulait faire partie de la Prusse ou du grand duché de Hesse. Le suffrage universel s'est prononcé en faveur de la Prusse. »

La souveraineté des États-Unis ne provient pas du traité de 1783.

Lors de la controverse si longtemps pendante, relative aux limites nord-est de l'État du Maine, on discuta si du traité de 1783 provenait l'origine de la souveraineté territoriale des États de l'Union américaine. Lord Aberdeen, secrétaire des affaires étrangères, ayant mis en avant dans sa note du 14 Août 1828, comme raison de prétendre à la possession exclusive de ce territoire jusqu'à ce que l'arbitre eût prononcé, que le droit des Américains au territoire contesté devait être uniquement déduit du traité de paix, il lui fut répondu: « Avant l'indépendance des États-Unis, non seulement le territoire contesté, mais aussi la totalité de la province, de même que de l'État limitrophe, appartenaient en commun à un seul et même souverain.»

Voici ce que dit une autorité célèbre: «Lorsqu'une na-

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 665, 684.

tion s'empare d'un pays éloigné et y établit une colonie, ce pays, quoique séparé de l'établissement principal, fait naturellement partie de l'État, tout comme ses anciennes possessions.[1]

Une colonie fait partie de l'État.

« Partant du principe établi ci-dessus, d'après lequel la condition politique est la même pour les habitants de la mère-patrie et pour ceux des colonies, tant que dure leur union, on ne peut qu'en déduire inévitablement, que, lorsqu'il se fait une division de l'empire, les droits précédents du souverain commun sur les matières qui concernent également les deux États reviennent aussi bien à l'un qu'à l'autre d'entre eux.

A qui reviennent lors de la division d'un empire, les droits précédents du souverain commun?

« De la possession par Sa Majesté Britannique, antérieurement à 1776, du territoire contesté, on pourrait donc produire un titre de prescription ou de première occupation, tout aussi bien pour le Massachusetts, dont l'État actuel du Maine était alors partie intégrante, que pour la province de la Nouvelle Écosse, dont l'ancien titre supposé est invoqué pour faire valoir les prétentions du New-Brunswick.

« Le gouvernement américain ne peut pas admettre que les États-Unis appuient leur droit à la possession du territoire en cause sur le traité de 1783 autrement que Sa Majesté Britannique ne fonde sur le même traité ses prétentions sur le New-Brunswick. Par l'acte en question, qui, outre un traité de paix, fut aussi un traité de partage et de fixation de limites, le titre des États-Unis a été affermi et confirmé, mais non créé. Ce titre avait existé depuis la colonisation du pays. Partout où ce traité est applicable, son autorité, de même que celle de tout autre accord conventionnel entre les nations, est suprême. Plusieurs de ses articles sont, par leur nature même, d'un caractère permanent. Et quoique la conclusion de ce traité créât de nouveaux droits sur des territoires, elle ne supprima aucun des droits antérieurs du peuple des États-Unis, auxquels celui-ci n'avait pas expressement renoncé.

Les États-Unis n'appuient pas leur droit sur le traité de 1783.

« Le titre au district, sujet de la controverse, de même qu'à tout le territoire compris dans les États originels, est fondé, indépendamment du traité, sur les droits appartenant à cette portion des sujets de Sa Majesté Britannique qui s'établirent dans ses anciennes colonies comprises aujourd'hui dans

Sur quoi est-il fondé?

[1] Vattel, liv. I, chap. xviii, §. 210.

l'Union américaine et aussi sur la souveraineté maintenue par les États-Unis, dans leur caractère national, depuis le 4 Juillet 1776.

« On a déjà fait allusion aux droits généraux des colons d'après le droit des gens : il suffit donc de rappeler à Lord Aberdeen, que les habitants des pays faisant aujourd'hui partie des États-Unis n'étaient pas un peuple conquis, mais bien des sujets du roi de la Grande-Bretagne jouissant des mêmes droits que les autres Anglais. Et quoiqu'ils reconnussent l'autorité d'un souverain commun, ils n'admirent jamais le droit du Parlement de la mère-patrie, dans lequel ils n'étaient pas représentés, de s'immiscer dans leurs affaires intérieures.

Leur caractère national date de la déclaration de leur indépendance.

« De la déclaration d'indépendance, en 1776, datent les réclamations des États-Unis, en leur caractère national, sur tout le territoire des treize ci-devant colonies. Il n'est pas besoin d'autre preuve de la possession de la souveraineté, comprenant nécessairement le droit de juridiction territoriale, que le fait que les États-Unis en exerçaient toutes les plus hautes prérogatives. Celles-ci n'étaient point non plus bornées à leur propre pays. Des traités d'amitié et de commerce, et aussi d'alliance, avaient été conclus avec la France déjà même en 1778. Des arrangements semblables avaient été faits avec d'autres puissances étrangères, avant même qu'on eût songé à fixer par convention les limites entre les États-Unis et les provinces adjacentes.

Exercice par eux des plus hautes prérogatives de la souveraineté.

Termes des articles provisionnels et du traité définitif.

« On peut citer comme confirmation des vues entretenues ici les termes des articles provisionnels de 1782, de même que ceux du traité définitif de l'année d'après. Par le premier de ces deux actes, 'Sa Majesté Britannique reconnaît les dits États-Unis, savoir: le New-Hampshire, Massachusetts-Bay etc., pour être des États libres, souverains et indépendants; qu'Elle traite avec eux comme tels; et que pour Elle même, ses héritiers et successeurs, Elle renonce à toute propriété et aux droits territoriaux d'iceux.'

« Il y a une différence assez prononcée entre de pareils termes et ceux employés lorsqu'un État veut céder par traité un territoire qui lui appartient, pour que l'on n'applique pas les règles des cas de cession à la renonciation faite par Sa Majesté Britannique à toutes ses prétentions.

Réciprocité des cessions de territoires.

« Si, en traçant dans le traité les limites que l'on essaya d'assigner aux États-Unis, l'Angleterre leur céda le territoire situé d'un côté de la ligne, on doit considérer les possessions de la Grande-Bretagne situées de l'autre côté de cette ligne, comme provenant d'une cession faite par les États-Unis.

Prétentions des États-Unis aux possessions anglaises.

« Les États indépendants de l'Amérique élevèrent en effet à différentes reprises plus au moins de prétentions, au sujet de ces provinces durant le cours de la guerre: ils avaient le droit de mettre en avant des réclamations sur une partie de ces provinces, fondées sur ce fait qu'elles avaient été acquises de la France à l'époque où ces États formaient une partie intégrante de l'empire.

Un traité de partage n'est pas incompatible avec l'égalité parfaite.

« Il n'y a rien cependant dans ce traité de partage ou de fixation de limites qui soit en conflit avec l'idée reçue d'une égalité parfaite entre les parties contractantes.

« Deux nations de la même ancienneté concluent souvent entre elles des conventions pour prévenir tous différends qui pourraient s'élever à l'avenir au sujet de leurs limites. » Ce sont-là les termes mêmes du second article du traité de 1783.

« L'exposition qui vient d'être faite suffira, croit-on, à démontrer que la nature du droit, que les États-Unis sont autorisés à réclamer d'après le traité de 1783, n'implique aucune admission du droit antérieur de la Grande-Bretagne au territoire en question, considéré distinct de celui du Massachusetts. » [1]

Jugements de la cour suprême dans le même sens.

La cour suprême des États-Unis a rendu des jugements dans le même sens. [2]

Ce même tribunal suprême a dit aussi: « Les possessions anglaises en Amérique ne sont pas réclamées par droit de conquête, mais seulement par droit de découverte. La concession faite au duc d'York ne portait pas sur des pays conquis par l'épée, et on n'entendait pas non plus que le gouvernement et les lois

[1] W. B. Lawrence, chargé d'affaires, to the Earl of Aberdeen, 22 Août 1828, *Cong. Doc.*, *H. Rep.*, 20[e] *Cong.*, 2[e] *sess.*, No. 90, p. 76. — *American Annual Register*, 1827—28, p. 584. — *British and foreign State Papers*, 1827—28, p. 584.

[2] Voir Dallas' *Reports*, vol. III, p. 199. Ware *vs.* Hytton. — Wheaton's *Reports*, vol. XII, p. 527. Harcourt *vs.* Gaillard.

qu'il était autorisé à établir, fussent créés pour un peuple conquis.» [1]

VI.

IDENTITÉ D'UN ÉTAT.

DE LA CONDUITE QUE LES ÉTATS ÉTRANGERS PEUVENT OBSERVER ENVERS UN ÉTAT ENGAGÉ DANS UNE GUERRE CIVILE.

LES DEUX PARTIS BELLIGÉRANTS DOIVENT JOUIR DE TOUS LES DROITS DE LA GUERRE.

ÉLÉMENTS, § 7, tom. I, p. 33.

Ce qu'est la création d'un nouvel État pour les puissances étrangères.

« Il n'appartient nullement, » dit Heffter, « aux puissances étrangères, parties non intéressées du litige, de décider si l'admission d'un nouvel État constitue une lésion de droits antérieurs: à leur égard, cette création est un évènement, une évolution de l'histoire, que la politique et la morale conseillent d'admettre ou d'empêcher. Elle forme au contraire une question légale à l'égard des nations réunies jusqu'alors sous un sceptre commun, question qui doit être résolue d'après les règles du droit public interne et dont la solution exige en outre le concours des puissances qui ont stipulé l'intégrité de l'union politique précédemment établie, ou qui ont un intérêt légitime et direct, et non pas seulement celui d'une garantie accessoire.

Obligations du nouvel État.

« Dans tous les cas le nouvel État doit remplir les engagements qui datent de l'union précédente, à raison de la portion à lui échue lors du partage. » [2]

Est-il permis de dissoudre l'union de provinces autonomes?

« Supposons,» dit le publiciste italien le plus récent sur le droit public, « que l'union et l'incorporation de plusieurs provinces autonomes aient été accomplies du consentement mutuel de leurs populations — qu'il existe des preuves nombreuses et solennelles, de même que des attestations d'une adhésion complète et spontanée — ou que cette union ait été produite par l'influence du temps et de l'habitude, donnant pleine satisfaction à leurs intérêts légitimes — on ne peut certainement pas

[1] PETERS' *Reports*, vol. XVI, p. 409. MARTIN et al. *vs.* WADDELL.
[2] HEFFTER, *Das europäische Völkerrecht*, § 23.

admettre qu'il soit permis à quelqu'une des parties de renoncer à cette union et de la dissoudre, en prétextant qu'il serait de son avantage de se séparer et de former à elle seule un État, ou bien de s'unir à un autre État, auprès duquel on pourrait admettre qu'il trouverait plus de protection ou serait préservé des maux provenant de discordes intestines et de corruption générale. Même dans un cas pareil, nous répéterons que la scission outrepasserait les limites de tout droit légitime. »[1]

Martens (le baron Charles) fait précéder un article sur les différends survenus en 1778 entre la Grande-Bretagne et la France, au sujet de la reconnaissance de l'indépendance des colonies américaines, d'une note, dans laquelle il dit: « Cette guerre pour l'indépendance des colonies anglo-américaines, qui doit être considérée comme l'événement le plus important du 18e siècle, et qui a eu et qui aura des conséquences dans les âges les plus reculés, a agité en même temps une question d'une haute importance, savoir jusqu'à *quel point des sujets peuvent être considérés comme rebelles*, et conséquemment quand est-il permis de défendre à une puissance étrangère, en temps de paix, d'embrasser leur cause sans violer les principes du droit des gens. »[2]

Jusqu'à quel point des sujets peuvent-ils être considérés comme des rebelles?

La reconnaissance des droits de guerre d'une colonie ou d'une portion d'un État, en révolte contre la métropole, ou en opposition avec elle, ne doit point se confondre avec la reconnaissance de l'indépendance absolue de telle province ou de telle colonie. Ainsi, avant même que les colons de l'Amérique du Nord eussent fait leur déclaration formelle d'indépendance, la France et l'Espagne leur avaient ouvert leurs ports et les avaient traités comme un peuple indépendant.[3]

La reconnaissance des droits de guerre ne doit pas se confondre avec la reconnaissance de l'indépendance.

Leurs croiseurs privés, de même que leurs croiseurs publics, avaient été non seulement admis dans les ports des États ci-dessus mentionnés, mais toutes les autres puissances européennes, à l'exception du Portugal, retenu par l'influence de l'Angleterre, avaient témoigné les mêmes dispositions amicales.[4]

Les ports de l'Europe ouverts aux colons de l'Amérique du Nord.

En 1779, les États-Généraux, requis par l'ambassadeur

[1] Mamiani, *Nuovo diritto europeo*, cap. III, § 2, p. 35.
[2] Martens, *Nouvelles causes célèbres*, tom. I, p. 70.
[3] *Annual Register*, 1776, p. 280.
[4] *Ibid.*, p. 183.

Refus des États-Généraux de livrer les prises amenées au Texel.

anglais de livrer les prises amenées au Texel par Paul Jones, déclarèrent qu'ils avaient toujours tenu en principe depuis un siècle de ne jamais prendre en aucune façon sur eux-mêmes de décider de la légalité ou de l'illégalité des actes de ceux qui s'emparent en pleine mer de navires qui n'appartiennent pas à leur propre pays et qui les amènent dans un port de cette république. [1]

La même règle appliquée en 1861 aux États Confédérés.

Il est fait mention de ce cas dans une note adressée par le baron Van Zuylen à M. Pike, ministre des États-Unis à La Haye, le 17 Septembre 1861. Le ministre des affaires étrangères dit que « les États-Unis dont les droits de guerre n'étaient pas reconnus par l'Angleterre, furent traités à cette époque dans les ports des Provinces-Unis de la même manière que les autorités néerlandaises traitent aujourd'hui les États Confédérés. » [2]

Réclamations persistantes depuis 1779 contre le Danemarck pour trois prises livrées à l'Angleterre.

Nous trouvons un exemple des prétentions aux droits des belligérants, de la part d'une colonie occupée à revendiquer son indépendance contre la mère-patrie, dans les réclamations maintenues avec persistance contre le Danemarck, depuis 1779 presque jusqu'à aujourd'hui, au sujet de trois prises faites pendant la révolution américaine, par l'escadre sous Paul Jones et conduites dans un port de la Norwège, alors sous le gouvernement du roi de Danemarck, qui les livra à l'Angleterre.

Demande faite par le Docteur Franklin.

La première demande fut faite par le docteur Franklin, ministre américain en France, et fut accueillie d'abord par le comte Bernstoff, ministre des affaires étrangères, qui, sans vouloir nier les droits de guerre des États-Unis, y répondit en mettant en avant la position du Danemarck vis-à-vis de l'Angleterre; elle fut accueillie ensuite par le ministre danois à Paris, qui se retrancha derrière les obligations d'un traité qui ne fut jamais produit. Une somme d'argent fut offerte comme indemnité durant le cours de cette négociation, mais elle fut refusée comme étant insuffisante. [3]

[1] *Ibid.*, 1779, p. 429. — Martens, *Nouvelles causes célèbres*, tom. I, p. 155.

[2] *Papers relating to foreign affairs*, *President's Message*, Décembre 1861, p. 368.

[3] Sparks' *Diplomatic correspondence*, vol. III, p. 121. — Sparks' *Life of Franklin*, vol. III, p. 407, 425, 433, 462.

La réclamation fut renouvelée, en 1788, d'après les instructions de l'ancien Congrès par M. Jefferson, qui avait remplacé le docteur Franklin à Paris. [1]

Par M. Jefferson en 1788.

En 1805, M. Madison, alors Secrétaire d'État et depuis Président, déclara qu'il était superflu de donner de nouvelles raisons pour démontrer l'illégalité de l'intervention dans la guerre entre les États-Unis et la Grande-Bretagne; car, en admettant même que le Danemarck considerât cette guerre comme une guerre civile, la livraison des prises à l'autre partie dans la guerre ne saurait encore se justifier, et le droit des États-Unis à une compensation serait conséquemment consacré. [2]

Par M. Madison en 1805.

En 1806 le congrès passa un acte allouant une somme d'argent au commandant d'une des frégates, « comme sa part des prises, » qui devait lui être déduite dans l'indemnité qui serait obtenue du gouvernement danois. [3]

Acte du Congrès en 1806, en faveur du commandant d'une des frégates.

La demande fut présentée de nouveau par le Secrétaire Monroe au ministre danois en 1812, et celui-ci fut requis d'en faire part à son gouvernement. Elle reçut en 1820 la sanction du Comité des affaires étrangères du Sénat, et en 1837, après un rapport du Secrétaire d'État, celle du Comité de la Chambre des Représentants. [4]

Demande présentée au ministre danois en 1812, par M. Monroe.

Ce sujet est discuté en détail, dans ses rapports avec les droits de guerre d'un État, avant la reconnaissance de son indépendance, dans une dépêche adressée, le 10 Novembre 1843, par M. Wheaton au Secrétaire d'État, M. Upshur. Cette dépêche fut adoptée comme base des instructions ultérieures, envoyées au représentant américain à Copenhague.

M. Wheaton discute les réclamations dans une dépêche en 1843.

Appliquant au cas en question les principes exposés dans le texte de son ouvrage, M. Wheaton, dit « qu'en 1779 notre lutte n'était pas une révolte ordinaire au sein de l'État, mais une guerre civile, donnant à toutes les deux parties les droits de guerre. Comme telle, elle fut reconnue par la mère-patrie elle-même dans l'échange solennel des prisonniers, par des cartels en forme, par le respect montré pour les capitulations

[1] Sparks' *Diplomatic correspondence*, 1783—89, vol. VII, p. 365.

[2] *American State Papers*, vol. III, p. 4.

[3] *U. S. Statutes at large*, vol. VI, p. 61.

[4] *Report*, *H. Rep.*, 23e *Cong.*, 2e *sess.*, vol. II, p. 389. — *Ibid.*, 24e *Cong.*, 2e *sess.*, vol. II, p. 297.

conclues par les généraux anglais, et par l'exercice des autres *commercia belli*, ordinairement reconnus entre États civilisés.[1] Il concluait qu'en l'absence de tout traité avec l'Angleterre par lequel les prises ennemies étaient exclues, et aussi, de toute prohibition antérieure faite aux États-Unis, cas dont l'un ou l'autre aurait suffi pour faire refuser l'admission de leurs prises sans aucune violation de la neutralité, les Américains étaient en droit de s'attendre à ce que le Danemarck consentît à les recevoir dans ses ports. Ils étaient d'autant plus autorisés à y compter dans la circonstance qui s'était présentée, qu'ils avaient cédé à la nécessité en cherchant un refuge contre le mauvais temps.

« Une fois dans le port, le gouvernement neutre du Danemarck était tenu de respecter le droit militaire de possession, acquis légalement en guerre par capture en pleine mer et valable dans le port dans lequel la prise avait été amenée. »

M. Wheaton ajoutait qu'il n'y avait pas lieu à l'application du *jus postliminii*, qui pouvait seulement être invoqué entre des sujets du même État ou entre des alliés pendant une guerre, et qu'un État neutre n'avait pas le droit d'intervenir et de priver le capteur de sa prise, excepté si celle-ci avait été faite en violation de la souveraineté neutre, dans les limites de l'État neutre, ou bien, par un navire équipé dans cet État.[2]

M. Legaré fait savoir en 1843 au Chargé d'affaires à Copenhague, que le gouvernement américain n'abandonnera pas ses réclamations.

Dans les instructions qu'il adressa, le 31 Mai 1843, au Chargé d'Affaires à Copenhague, M. Legaré, Secrétaire d'État, avait déjà exprimé « l'espoir sincère qu'entretenait le Président de voir régler l'affaire de la réclamation sans plus de délai », et il ajouta que « malgré toute la patience dont avait fait preuve jusqu'alors le gouvernement américain, celui-ci ne consentirait jamais à abandonner ses réclamations. »[3]

[1] Le principe maintenu dans la dépêche de M. Wheaton n'est pas affecté par le fait que les actes de la Grande-Bretagne reconnaissant les droits belligérants des colonies n'étaient pas aussi complets qu'on l'avait donné à entendre. Dans la récente guerre civile entre le Nord et le Sud, des cartels réguliers pour l'échange des prisonniers avaient été établis, ce qui n'avait pas eu lieu lors de la guerre de la révolution. (Voir Part. IV, chap. II, § 3.)

[2] Voir à l'appui de ces principes, Azuni, *Droit maritime de l'Europe*, tom. II, p. 325, et les autoritées y citées.

[3] *Ex. Doc.*, *H. Rep.*, 28[e] *Cong.*, 1[re] *sess.*, vol. VI, No. 264.

M. Calhoun dit de son côté, le 20 Mai 1844, que les traités subséquents n'enlevaient aucune force à la réclamation. **M. Calhoun en 1844.**

En 1846 on insista sur ce point, que l'acte de l'ancien Congrès avait donné aux capteurs droit à la part stipulée qui leur revenait des prises qu'ils avaient faites, et que le gouvernement était devenu responsable envers eux pour le montant de ces prises, par son défaut d'action dans la réclamation contre le Danemarck. Un projet de loi basé sur cette donnée fut alors présenté à la Chambre des Représentants, pour faire accorder aux représentants de Paul Jones le paiement avec intérêt, de la part qu'ils avaient réclamée des prises, d'après le calcul du Docteur Franklin. Ce projet contenait la même clause que celle contenue dans l'acte de 1806. **Projet de loi en 1846 et 1847 en faveur des représentants de Paul Jones.**

En 1847, la même proposition fut faite par un comité du Sénat.[1]

En 1848, un acte fut passé pour le paiement aux représentants de Paul Jones, ainsi qu'à d'autres parties, de leur part de prises, comme il a été statué ci-dessus.[2] **Acte passé en 1848.**

Le sujet fut porté incidemment devant le Congrès, dans la session spéciale de 1861, par une résolution relative à la distribution des fonds.[3]

Dans le cours de la guerre civile entre l'Espagne et ses colonies américaines, et avant la reconnaissance de l'indépendance de ces dernières par les États-Unis, ceux-ci avaient considéré ces colonies comme des nations belligérantes ayant tous les droits souverains de guerre contre leur ennemi.[4] **Dans les guerres entre l'Espagne, et ses colonies américaines, ces dernières furent considérées comme belligérantes.**

M. Monroe, Secrétaire d'État, écrivit au chevalier de Onis, ministre d'Espagne, le 19 Janvier 1816: « En réponse à votre demande d'exclusion du pavillon des provinces révoltées, je vous ferai observer qu'en conséquence de l'état incertain de plusieurs pays, et des changements fréquents d'autorité qui y ont lieu, plusieurs compétiteurs s'y maintenant en même temps, et **Note du Secrétaire d'État au ministre d'Espagne, en date du 19 Janvier 1816.**

[1] *Senate Rep.*, 29e *Cong.*, 2e *sess.*, No. 63.

[2] *U. S. Statutes at large*, vol. IX, p. 214.

[3] *Cong. Globe,* 37e *Cong.*, 1re *sess.*, p. 312. — *Edinburgh Review,* Octobre 1861, Art. XI, vol. 114, p. 585.

[4] Voir pour les jugements de la cour suprême *inter al.* WHEATON'S *Reports*, vol. III, p. 610. United States *vs.* PALMER. *Ibid.* vol. IV, p. 52. *La divina Pastora. Ibid.*, vol. VII, p. 337. *La Sanctissima Trinidad.*

chaque parti ayant son pavillon propre, le Président a jugé à propos, il y a quelque temps, de donner aux préposés des douanes des ordres pour qu'aucun pavillon ne fût exigé de préférence à un autre, comme preuve ou comme condition de l'admission des navires dans les ports des États-Unis. N'ayant pris aucune part aux différends ni aux convulsions qui ont troublé ces pays, les États-Unis considèrent qu'il est conforme aux principes de la justice et à leurs intérêts de recevoir dans leurs ports les navires de tous les pays, à quelque parti qu'ils puissent appartenir, et quelque soit le pavillon sous lequel ils naviguent, pourvu que ce ne soient pas des pirates. La seule chose qui leur est demandée, c'est le paiement des droits, et l'obéissance aux lois, pendant qu'ils sont sous la juridiction des États-Unis, sans s'attacher à se demander s'il y a eu violation de leur part, dans les pays auxquels ils appartiennent, de la soumission à laquelle ils étaient tenus et des lois qui les régissent, par l'adoption de tel ou tel pavillon, ou par n'importe quel autre acte commis par eux.»[1]

Message du Président des États-Unis au Congrès, le 7 Décembre 1819.

Dans son message au Congrès du 7 Décembre 1819, M. Monroe, devenu Président, s'exprima ainsi: «Au milieu de la guerre civile entre l'Espagne et ses colonies dans cet hémisphère, nous avons pris le plus grand soin de maintenir les lois de la plus impartiale neutralité. Nos ports ont été ouverts aux deux parties et sous les mêmes conditions, et nos citoyens ne sont intervenus en faveur ni des uns ni des autres.»[2]

Reconnaissance par les États-Unis des droits de guerre du Texas contre le Mexique.

Admission de navires pendant les révolutions de l'Amérique du Sud.

Lorsqu'en 1836, le Texas se fût déclaré indépendant du Mexique, il fut répondu à la remontrance du ministre de ce dernier pays contre l'admission dans le port de New-York du pavillon texain «qu'il était de notoriété publique que, dans les guerres antérieures entre l'Espagne et ses colonies, les navires des provinces de l'Amérique du Sud avaient été admis dès le commencement de la révolution dans les ports des États-Unis, sous n'importe quel pavillon adopté par eux, et qu'il n'était pas moins vrai que, lors des diverses luttes civiles qui s'étaient livrées à différentes époques entre les États issus de la même révolution, les navires de chacune des parties en lutte avaient été autorisés à entrer dans les ports de l'Union.»

[1] Waite's *American State Papers*, vol. XI, p. 66.
[2] Lesur, *Annuaire*, 1819, p. 592.

On ajouta à cette déclaration «que l'on n'avait jamais considéré comme préliminaire obligé à l'extension des droits d'hospitalité à l'un ou à l'autre parti que les chances de la guerre fussent balancées ou que la probabilité du succès définitif fût déterminée. On avait donc jugé suffisant que l'une des parties eût déclaré son indépendance et la maintînt positivement à l'époque.

La probabilité du succès définitif n'en était pas un préliminaire obligé.

«Telle avait été la politique suivie jusqu'alors par les États-Unis. Quelque important qu'il pût être de considérer la probabilité du succès, s'il était question de la reconnaissance de l'indépendance du Texas, on ne pouvait s'attendre à ce que les États-Unis prissent cette matière en considération préalable, alors qu'il ne s'agissait simplement que de l'extension de l'hospitalité aux navires du Texas, en les admettant dans nos ports. Exclure les navires du Texas, tandis que l'on admettait ceux du Mexique, ne semblait point s'accorder avec la stricte neutralité que le gouvernement américain s'était proposé d'observer dans la lutte engagée alors entre les deux pays. On ne jugeait pas non plus nécessaire de rechercher la nature ou l'autorité du pavillon sous lequel ils naviguaient, ni la validité des commissions dont ils étaient pourvus, tant que les droits des États-Unis et de ses citoyens étaient respectés et observés.»[1]

L'opinion de M. Butler, exprimée le 17 Mai 1836, fut dans le même sens.[2]

Manière d'agir de la Grande-Bretagne dans la révolution grecque.

Le gouvernement britannique agit de la même façon pendant la révolution grecque.

Discours de Lord J. Russell, le 6 Mai 1861.

Dans le discours prononcé, le 6 Mai 1861, dans la Chambre des Communes, au sujet des affaires d'Amérique, Lord John Russell rappela la réponse faite par M. Canning aux remontrances de la Porte. «En ce qui touche les droits de belligérants», dit-il, «dans le cas où certaines parties d'un État sont en insurrection, nous avons en 1825 un précédent qui paraît applicable au cas dont il s'agit. A cette époque, le gouvernement britannique a accordé les droits de belligérants au gouvernement provisoire de Grèce, et le gouvernement turc a même fait une remontrance à ce sujet. Il se plaignit de ce

[1] Forsyth, Secrétaire d'État au ministre mexicain, 20 Septembre 1836. — *President's Message*, Décembre 1836, p. 79.)

[2] *Opinions of Attorney Generals*, vol. III, p. 120.

que le gouvernement anglais, en accordant aux Grecs la qualité de belligérants, semblait oublier qu'on ne peut pas accorder de caractère national à des sujets en rébellion. Mais le gouvernement anglais informa M. Stratford Canning que «le caractère de belligérants n'est pas tant un principe qu'un fait; qu'un certain degré de force et de consistance, acquis par une masse de population engagée dans une guerre, donnait à cette population le droit d'être traitée en belligérante, et si même ce titre était contestable, il était de l'intérêt .bien entendu de toutes les nations civilisées de la traiter comme telle; car, quelle était l'alternative? Une puissance, ou une population (appelez-la comme vous voulez) qui est en guerre avec une autre, et qui couvre la mer de ses croiseurs, doit être reconnue comme belligérante, ou être traitée comme pirate.

Il faut reconnaître les croiseurs d'une population en état de guerre, comme belligérants, ou il faut les traiter comme pirates.

«Le gouvernement anglais protestait contre l'application de ce caractère aux Grecs. Dans une dépêche à part, de la même date (12 Octobre 1825), on rappela à M. S. Canning, que du moment que le gouvernement de Sa Majesté reconnaissait le droit des belligérants de visiter et de détenir les navires marchands anglais ayant des biens ennemis à bord et de confisquer ces biens, il résultait nécessairement comme condition de cette reconnaissance que cette détention avait pour but d'amener les dits navires devant une cour de prises établie, et que la confiscation n'avait lieu qu'après la condamnation par un tribunal compétent. Cette question a été examinée par le gouvernement. Il a consulté les officiers juristes de la Couronne. *L'attorney* et le *solicitor general*, l'avocat de la Reine et le gouvernement sont d'avis que la confédération du Sud, d'après ces principes qui paraissent être des principes justes, doit être traitée comme belligérante.»[1]

Avis des conseillers de la Couronne sur le traitement des États-Confédérés comme belligérants.

On a soutenu que dans la question des droits des belligérants, de même que pour la reconnaissance plus formelle de l'indépendance, la décision appartient au gouvernement ou au pouvoir politique de l'État. A l'occasion d'un cas où l'on a mis en question la condamnation d'un navire par un tribunal d'Amirauté, à Galveston, la Cour suprême déclara en 1821, que comme les États-Unis n'avaient reconnu l'existence d'au-

A qui appartient la reconnaissance des droits des belligérants.

[1] *Le Nord*, 9 Mai 1861. — HANSARD'S *Parl. Deb.*, 3e série, vol. CVIII, p. 1563. — *Annual Register*, 1861, p. 114.

cune république ou État mexicain, en guerre avec l'Espagne, cette cour ne pouvait considérer comme légal aucun des actes accomplis sous le pavillon ou sous la commission de telle république ou de tel État. Il faut noter cependant que, dans le cas en question, le tribunal du dernier ressort n'a rendu aucun arrêt définitif. Les pièces portées devant lui ayant reconnu que la prise avait été faite sous le pavillon de Buenos-Ayres, la cause fut renvoyée à la cour d'où était venu l'appel, afin que celle-ci s'informât par quelle autorité la prise avait véritablement été faite.[1]

Quoique la France n'eût encore reconnu en aucune façon, au mois d'Avril 1823, le gouvernement de la Colombie, le tribunal de commerce de Marseille décida que la saisie par un navire Colombien armé en guerre de la cargaison d'un navire neutre (que la cour des prises à Cumana condamna comme étant propriété espagnole) ne constituait pas un acte de piraterie.

Jugements des tribunaux français.

Dans les débats qui eurent lieu entre les assureurs qui avaient assuré le brick contre les dangers de la mer («étant francs de tous événements de guerre, hostilités ou représailles avec quelque puissance maritime que ce fût») et ceux qui l'avaient assuré contre les «risques de guerre,» les derniers furent condamnés au paiement de la somme assurée. Le tribunal déclara que l'événement arrivé au brick ne peut être assimilé à un acte de piraterie, parce que les Colombiens, en état de révolte contre l'autorité légitime de leur souverain, ne dirigent leurs armements que contre le pavillon de l'Espagne et les propriétés des sujets de cette puissance, sans se livrer indistinctement à des déprédations envers tous, et se mettre ainsi à l'instar des pirates, hors du droit des gens.[2]

D'après M. Cass, Secrétaire d'État, la guerre civile est une question de fait pour tout individu.

On peut aussi citer ici le principe mis en avant, en 1858, par le gouvernement des États-Unis, à propos des réclamations faites au Pérou pour la saisie de deux navires américains faisant le commerce du guano dans le territoire occupé par des insurgés. Le secrétaire d'État a maintenu que l'existence de la guerre civile est une question de fait que tout individu doit

[1] WHEATON'S *Reports*, vol. VI, p. 193. *Nueva Anna and Liebre.*

[2] GÉROD et CLARIAUT, *Journal de jurisprudence commerciale et maritime*, tom. V, p. 235.

décider par lui-même, sans attendre la déclaration de son gouvernement.[1]

Accord des Français et des Anglais dans les hostilités entre les États-Unis et les États-Confédérés.

Dans les hostilités récentes entre les États-Unis et les soi-disant États-Confédérés d'Amérique, la France et l'Angleterre décidèrent dès le commencement, qu'elles adopteraient une même manière d'agir envers les États séparatistes. Cette communication fut faite, en Avril 1861, par M. Thouvenel à M. Sanford à Paris, et à M. Dallas à Londres par Lord John Russell. Les raisons qui avaient motivé cette décision furent exposées dans une instruction que les ministres de France et d'Angleterre à Washington étaient respectivement chargés de lire au Secrétaire d'État des États-Unis.

M. Seward refuse d'entendre la lecture, par les ministres français et anglais à Washington, des instructions de leurs gouvernements à ce sujet.

Mais M. Seward, ayant eu connaissance de la teneur de ces dépêches, refusa d'en entendre la lecture. Il dit en s'adressant, le 17 Juin 1861, à M. Dayton à Paris: « Ce document ne nie pas expressément la souveraineté des États-Unis d'Amérique, mais il prétend établir, en désaccord avec cette souveraineté, que les États-Unis ne constituent pas, en tout et partout, un seul et unique pouvoir souverain, mais que la nation se divise en deux fractions, dont ce gouvernement-ci forme l'une. La France se propose de considérer les deux parties comme belligérantes et de traiter avec chacune d'elles pour certains objets. L'instruction nous informe en effet que nous ne devons pas être surpris de voir la France s'adresser, pour obtenir certaines explications, à un gouvernement qu'elle dit devoir être établi à Montgommery. Cette intimation est suffisamment concluante pour que ce gouvernement ne permette pas que l'instruction lui soit lue. »[2]

Les autres puissances adoptent également le principe de neutralité.

Les autres puissances de l'Europe ont également adopté le principe de neutralité dans la lutte récente, à l'exception peut-être de la Porte Ottomane qui paraît avoir favorisé le gouvernement fédéral. Il en a été de même de la Chine. Le plus ou moins d'extension qui en est résulté en conséquence, pour les soi-disant États-Confédérés, en fait de droits de guerre et de priviléges de commerce, sera développé plus en détail,

[1] M. Cass au ministre du Pérou, 26 Nov. 1858. M. S. Département d'État. — Voir aussi *Opinions of Attorney Generals*, vol. IX, p. 142.

[2] *Papers relating to foreign affairs*, 1861, p. 224.

lorsque nous serons parvenus à la section (Part. IV, chap. III, § 3) qui traite de la neutralité.

M. Seward, Secrétaire d'État des États-Unis, s'est plaint à plusieurs reprises de la manière d'agir des gouvernements étrangers à ce sujet.[1]

M. Seward s'en plaint.

Mais on voit d'un autre côté que le blocus des ports du Sud a été établi en Avril 1861, et à partir de ce moment, les cours d'amirauté des États-Unis ont non seulement condamné les navires neutres qui ont violé le blocus, mais elles ont déclaré comme prises de guerre les navires et les cargaisons trouvés en mer, appartenant à des personnes résidant dans les États séparatistes, par la simple raison du lieu de leur domicile. Ces jugements ont été confirmés, en Mars 1863, par la cour suprême des États-Unis, qui à été unanime à déclarer qu'il existait une guerre civile avec toutes les conséquences d'une guerre territoriale publique. La majorité des juges a été d'avis, que cette guerre existait sans aucun acte de la part du Congrès depuis la proclamation du Président, en Avril 1861.[2]

La cour suprême est unanime pour déclarer qu'il existe une guerre civile territoriale.

Les déclarations de neutralité faites par la France et la Grande-Bretagne, en Mai et en Juin 1861, et qui furent suivies par celles d'autres puissances, ne sont donc que les corollaires des actes du gouvernement américain. Celui-ci a été en effet le premier à établir les droits de guerre dans les États séparés. (Voir Part. IV, chap. III, §. 3.)

Le comité central pour la cause polonaise, à Paris, ayant demandé au Sénat d'intervenir auprès du gouvernement français pour accorder aux Polonais les droits de belligérants, le rapporteur de la commission des pétitions (M. Stourm) dit dans la séance du 12 Février 1864. «Lorsque le gouvernement français a reconnu le titre de belligérants aux Américains du Sud de l'Union, il a été stipulé que cette reconnaissance n'infirmait en aucune manière le lien légal qui pouvait exister entre les Américains du Sud et ceux du Nord. Ce précédent, ainsi que plusieurs que nous aurons occasion de vous rappeler, démontre que le titre de belligérants accordé aux Polonais n'infirmerait en aucune façon les droits ou les prétentions de la Russie.»

Demande au Sénat de France des droits de guerre pour les Polonais.

[1] *Ibid.*, 1861—1864 *passim.*

[2] *Prize cases.* Black's *U. S. Reports,* vol. II, p. 665. — Lawrence-Wheaton, éd. 1863, supplément p. 32.

« Dans le seizième siècle, lors de l'indépendance des Provinces-Unies contre l'Espagne, et, dans des temps plus rapprochés, lors de la guerre des États-Unis d'Amérique contre l'Angleterre, les puissances étrangères ont considéré les corsaires hollandais et américains comme des auxiliaires réguliers de leur patrie insurgée, lorsque l'Espagne et l'Angleterre auraient voulu les traiter comme pirates. On trouve des exemples analogues dans les guerres des colonies hispano-américaines, et dans la guerre d'Espagne en 1823. Lord John Russell a cité lui-même à la Chambre des Communes des faits de même nature puisés dans l'histoire de la Grèce en 1825. Les divers précédents que nous venons d'avoir l'honneur de vous indiquer ne concernent, il est vrai, que des puissances maritimes à l'égard desquelles les nations étrangères avaient un double intérêt, celui de savoir, en premier lieu, si les navires munis de commissions du peuple révolté devaient être traités comme corsaires ou comme pirates, et, en second lieu, la protection de nos nationaux en ce qui touche les marchandises des neutres, naviguant même sous pavillon ennemi.

Les précédents ont rapport aux puissances maritimes.

« Il ressort en effet de ces précédents, que, dans les usages du droit des gens, le caractère de belligérant constitue une question de fait dont chaque gouvernement reste juge; qu'il suffit, pour que la reconnaissance puisse avoir lieu, que la portion du peuple révoltée ait réuni des éléments de force et de résistance, de nature à constituer un état de guerre régulier, sous la direction d'un gouvernement de fait exerçant les droits apparents de la souveraineté, et que, de plus, les puissances étrangères qui reconnaissent ces faits gardent vis-à-vis des deux parties, et sans préjuger le droit d'aucune des deux, l'attitude d'une exacte impartialité.

Les usages adoptés par le droit des gens ont pour objet la défense des intérêts nationaux des autres peuples.

« Nous avons vu, à l'égard des peuples révoltés possédant une marine, que les usages adoptés par le droit des gens avaient en grande partie pour objet la défense des intérêts nationaux des autres peuples. Il doit en être de même à l'égard des peuples révoltés continentaux. Ainsi, nous pouvons avoir des relations commerciales avec un peuple en état d'insurrection; plusieurs de nos nationaux peuvent habiter sur son territoire: ils peuvent y être propriétaires, y exercer différentes industries. Ils ont besoin d'être protégés et défen-

dus. A qui notre gouvernement s'adressera-t-il? Avec qui fera-t-il des conventions ou passera-t-il des traités, s'il y a lieu? On a imaginé pour cet ordre de choses intermédiaires une reconnaissance intermédiaire aussi. On reconnaît non pas la nation, non pas la légitimité de son gouvernement, mais l'état de guerre existant, ce qui permet de traiter avec ceux qui dirigent la guerre, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la légitimité du droit de l'une ou de l'autre des parties contendantes. Aux traits que nous venons de tracer et qui constituent les conditions de la reconnaissance comme belligérants, qui peut reconnaître ce qui se passe en Pologne? Les Polonais révoltés ont-ils un gouvernement? ont-ils une armée? possèdent-ils une ville, un territoire? Nous sommes obligés de répondre négativement à toutes ces questions. Les Polonais en armes n'ont pas de gouvernement, même de gouvernement de fait; car on ne peut appeler ainsi la réunion de quelques hommes dont le nom est un mystère et dont la résidence est ignorée. Il n'est pas possible non plus de considérer comme une armée les bandes ou les partis qui se battent tantôt sur un point, tantôt sur un autre, toujours avec courage, mais sans direction commune, et sous des chefs divers qui ne reconnaissent pas un supérieur unique. Quant au territoire, ne peut-on pas dire que ces malheureux Polonais ne possèdent que celui où ils stationnent momentanément, changeant chaque jour avec les mouvements qu'ils sont obligés de faire pour rechercher ou pour fuir leur ennemi? Les développements dans lesquels nous sommes entrés démontrent que ce titre de belligérants ne peut leur être reconnu, et qu'il en résulterait d'ailleurs pour eux plutôt un préjudice qu'un avantage. »[1]

Les Polonais ont-ils les conditions voulues pour être reconnus comme belligérants?

Ce titre ne peut leur être reconnu.

Avantages pour l'ancien gouvernement, que les droits des belligérants ne soient pas refusés.

Il n'est pas toujours avantageux non plus pour l'ancien gouvernement, que les droits des belligérants soient refusés par les puissances étrangères au gouvernement révolutionnaire. Tant que les actes de ce dernier sont en effet considérés comme ceux d'une insurrection de l'État lui-même, celui-ci peut rester responsable des actes des révolutionnaires envers des tiers.[2]

[1] *Le Nord*, 14 Février 1864.

[2] M. Canning à M. Del Rios, 25 Mars 1825, *British and foreign State Papers*, 1824—25, p. 912. — Lesur, *Annuaire* 1825, app. p. 120.

M. Canning. à Lord Granville le 22 Juin 1826.

M. Canning écrivit à Lord Granville le 22 Juin 1826: « Si nous admettons avec M. de Villèle, que l'impuissance du gouvernement grec à maintenir sa population dans l'ordre justifie un appel à ce gouvernement et des représailles en cas de l'insuccès d'un tel appel; si nous admettons en outre avec l'Autriche (et je le crains *maintenant* avec la France) que le gouvernement grec lui-même n'est qu'une insurrection, sans droits ni devoirs nationaux, alors c'est le gouvernement turc lui-même qui est celui auquel il faudra faire appel. Si le gouvernement turc est rendu responsable des actes de piraterie commis par quelques navires grecs, alors, le gouvernement grec n'étant qu'un grand acte de piraterie, la Porte est responsable et solidaire des suites. »[1]

Opinion de M. Adams dans le même sens.

En se référant le 14 Juin 1861 à la concession des droits de belligérants faite aux Confédérés, M. Adams, ministre à Londres, adoptant le même point de vue, remarque: « Il y a en tout cas une compensation; l'acte a libéré le gouvernement des États-Unis de toute responsabilité pour les méfaits des rebelles envers la Grande-Bretagne. Si l'un d'eux venait à capturer ou à maltraiter un navire anglais sur l'Océan, ce serait à ceux qui auraient autorisé le dommage infligé qu'il faudrait adresser la réclamation. Les États-Unis ne pourraient être pris à partie. »[2]

Une guerre ne peut exister sans belligérants.

Le savant professeur de droit international à l'Université d'Oxford a dit à propos de la guerre américaine: « Comme, sans belligérants, la guerre ne peut exister, et sans guerre, il ne pourrait y avoir de droits de belligérants, il va sans dire qu'un gouvernement qui dans ses rapports avec les nations étrangères refuse à ses opposants le caractère de belligérants, renonce *ipso facto* aux privilèges de ce caractère pour lui-même. Un tel gouvernement se limite aux droits seuls qu'il possède en temps de paix. Il ne peut se prévaloir du droit légitime de blocus. Il ne peut non plus visiter, arrêter ou détenir aucun vaisseau étranger en pleine mer. »[3]

Lors de la sécession de la Caroline du Sud de l'Union américaine, plusieurs ministres étrangers à Washington posèrent

[1] STAPLETON, *Canning and his times*, p. 476.

[2] *Papers relating to foreign affairs*, p. 89.

[3] BARNARD, *Two lectures on the American war*, Nov. 1861, p. 9.

des questions, à l'effet de savoir à quelles pénalités les consuls étrangers et les capitaines de navires marchands seraient soumis pour violation des réglements ou des lois de douane des États-Unis occasionnée par cette sécession, et aussi, ce qui adviendrait du paiement des droits, faits sur sa demande, à l'administrateur des douanes de fait, en l'absence d'un administrateur des États-Unis; de plus jusqu'à quel point les États-Unis seraient tenus responsables pour les marchandises déjà déposées, ou qui seraient déposées dans la suite, dans les entrepôts des États-Unis, de même que pour les pertes subies par les navires étrangers, par suite de l'enlèvement, par les autorités de fait, des lumières, phares et bouées.

Questions posées par des ministres étrangers, et provoquées par les événements de la Caroline du Sud.

Il fut répondu au ministre anglais, que, quoique le Président fût le premier à regretter que le commerce des nations étrangères vînt à souffrir de l'état anormal des affaires, tel qu'il existait à Charleston, il se refusait à se prononcer sur les cas supposés, mais que la confiance que le ministre ne pouvait manquer d'avoir dans la justice du gouvernement américain devait calmer toute appréhension au sujet des dommages éventuels à souffrir par des sujets anglais. [1]

Réponse du Secrétaire Black à Lord Lyons.

Une réponse dans le même sens fut faite aux autres ministres, et parmi eux, à M. Tassara, ministre espagnol. Celui-ci écrivant, le 31 Décembre 1860, à M. Black, dit: «Le consul espagnol à Charleston ayant demandé des instructions au sujet des visas de sortie de ce port, celles qu'il a reçues lui disent d'indiquer dans ces certificats que, comme il n'existe pas actuellement de douane des États-Unis dans ce port, les papiers sont émis par des employés nommés par l'État de la Caroline du Sud, et que comme tels, ils sont dignes de confiance.» [2]

Réponse à M. Tassara

[1] M. Black, Secrétaire d'État, à Lord Lyons, 10 Janvier 1861.

[2] *Cong. Doc., Senate*, 36e *Cong.*, 2e *sess.* — Voir pour les parties dans une guerre civile, Part. IV, chap. I, § 7.

VII.

DE L'EFFET D'UNE FORCE EXTÉRIEURE SUR L'IDENTITÉ D'UN ÉTAT.

ÉLÉMENTS, § 8, tom. I, p. 35.

Extinction d'un État.

Les événements de la guerre allemande de 1866, qui ont fait disparaître, dans la monarchie prussienne, le royaume de Hanovre, la Hesse électorale, la ville libre de Frankfort, et le duché de Nassau, offrent les derniers exemples de l'effet d'une force extérieure sur l'identité d'un État. (Voir § 23 *infrà*.)

Changement dans un État par action volontaire.

Un changement fondamental dans un État peut s'opérer par l'action volontaire du gouvernement et du peuple d'un pays, de même que par la force extérieure. C'est ce qui a été établi

Le Texas.

par l'annexion du Texas aux États-Unis, et son admission, le 29 Décembre 1845, comme *État* de l'Union fédérale, d'après les termes prescrits par l'acte du Congrès des États-Unis.[1]

Quel que fût l'effet de ce changement sur l'administration intérieure, il constituait pour les puissances étrangères la fusion de la souveraineté extérieure de la ci-devant république du Texas dans la république des États-Unis.

La Toscane, Parme etc.

La Toscane, Parme, Modène et les Deux Siciles, jusqu'alors États souverains, en s'incorporant au royaume de Sardaigne, cessèrent d'exister comme États. Dans ces cas, de même que dans celui de plusieurs provinces du pontificat incorporées au même royaume sans que la souveraineté du Saint-Siège cessât d'exister sur les autres provinces, la réunion fut ratifiée par les populations, sinon inaugurée par elles. Le décret du roi de Sardaigne du 18 Mars 1860, qui déclare que les provinces de l'Emilie (comprenant Bologne, Ferrare, Forli, Massa, Carrara, Modène, Parme, Plaisance, Ravenne et Reggio) feront

Formules des décrets d'annexion des États d'Italie à la Sardaigne.

partie intégrante de l'État (de Sardaigne), débute ainsi: « Vu le résultat de la votation universelle des provinces de l'Emilie, de laquelle il résulte que le vœu général de ces populations est de s'unir à notre État » etc. La formule est la même pour la réunion de la Toscane, le 22 Mars 1860. Les décrets du 17 et de 18 Décembre 1860, qui déclarent que les provinces napolitaines et les provinces siciliennes feront partie intégrante

[1] *U. S. Statutes at large*, vol. V, p. 797.

de l'État sont chacun précédés du préambule suivant: «Vu le plébiscite soumis au suffrage universel et direct des peuples convoqués dans les comices» etc. Cette dernière formule est adoptée pour les Marches et l'Ombrie, également réunies à la Sardaigne le 17 Décembre 1860.[1]

Réunion de la Vénétie.

Le décret du 4 Novembre 1866, à l'occasion de la réunion des provinces de la Vénétie et de Mantoue au royaume d'Italie, est rédigé comme il suit: «Vu le résultat du suffrage national, par lequel les citoyens des provinces italiennes délivrées, convoqués dans les comices le 21 et le 22 Octobre dernier, ont déclaré s'unir au royaume d'Italie avec la monarchie constitutionnelle de Victor Emmanuel II et de ses descendants etc., les provinces de la Vénétie et celles de Mantoue font partie intégrante du royaume d'Italie» etc.[2]

Les États-Unis ne demandent pas la reconnaissance de leurs annexions de territoires.

Les États-Unis n'ont pas jugé nécessaire de demander la reconnaissance des autres puissances pour leurs différentes annexions de territoires, soit qu'elles fussent acquises par achat, comme dans le cas de la Louisiane et de la Floride, cédées par la France et par l'Espagne, soit qu'elles le fussent par conquête et achat comme pour certaines parties du Mexique.

Le Texas annexé avant la reconnaissance de son indépendance par le Mexique.

Dans le cas du Texas dont l'indépendance à l'égard du Mexique n'avait pas été reconnue à l'époque de son annexion, M. Buchanan, alors Secrétaire d'État, écrivait, le 10 mars 1845, à M. Almonte, ministre du Mexique: «Le soussigné est chargé de déclarer, que l'admission du Texas, comme un des États de l'Union, ayant reçu la sanction des deux branches législative et exécutive du gouvernement est aujourd'hui irrévocablement décidée, en tant que cela regarde les États-Unis. Le refus du Texas de ratifier les termes et les conditions dont dépend son admission, peut seul rendre cette décision nulle. Il est trop tard maintenant pour renouveler une discussion déjà épuisée, et pour prouver une fois de plus que le Texas a déjà depuis longtemps conquis son indépendance vis-à-vis du Mexique, et qu'il occupe aux yeux de l'univers dans la famille des nations *de jure* et *de facto*, la position d'un État souverain et indépendant.»[3]

[1] Capefigue, *Congrès de Vienne*, tom. II, p. 1850—1856.
[2] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 716.
[3] *Cong. Doc.*, 29e *Cong.*, 1re *sess.*

Correspondance entre M. Packenham, ministre anglais et M. Calhoun, Secrétaire d'État.

Cette question avait donné lieu antérieurement à une correspondance entre M. Packenham, ministre anglais à Washington (qui communiqua au gouvernement américain une dépêche de Lord Aberdeen, du 26 Décembre 1843) et M. Calhoun, Secrétaire d'État, surtout au sujet de la question de l'esclavage et de la reconnaissance de l'indépendance du Texas par le Mexique.

Les instructions du 12 Août 1844 de M. Calhoun à M. King, ministre à Paris, traitent également du même sujet.[1]

Transfert de territoires en Europe.

En Europe, cependant, où un transfert de territoire peut affecter la balance générale de pouvoir et l'influence relative des États, il est d'usage, lorsqu'un tel changement a lieu, de communiquer le fait aux autres États.

Cession de la Savoie et de Nice.

Lors de l'annexion en 1860 de la Savoie et de Nice à la France, le gouvernement impérial crut non seulement devoir fournir des explications à la législature française, mais aussi en faire le sujet d'une correspondance diplomatique avec d'autres gouvernements. Dans le discours de l'empereur aux Chambres, il était dit: « En présence de cette transformation de l'Italie du Nord, qui donne à un État puissant tous les passages des Alpes, il était de mon devoir, pour la sûreté de nos frontières, de réclamer les versans français des montagnes. »[2]

Raisons données par l'empereur.

Traités de 1814—1815 relativement à la Savoie.

On peut noter ici, qu'une partie de la Savoie avait été laissée à la France par le traité de Paris du 30 Mai 1814, et qu'elle fut cédée après les Cent jours, le 19 Septembre 1815, par le roi de France (Louis XVIII), au roi de Sardaigne, « pour faire disparaître », ainsi que s'exprime le traité, « toute occasion de désunion et de mésintelligence qui pourrait s'élever entre eux.»[3]

Mais à la 53e séance des plénipotentiaires des quatre puissances alliées, le 21 Septembre 1815, le plénipotentiaire britannique ayant appelé l'attention des cabinets sur cette démarche de la cour de Turin, il a été résolu de regarder cette transaction comme non-avenue.[4] Mais plus tard par l'article 5 du protocole du 3 Novembre 1815, il fut convenu que la

[1] Calhoun's *Works*, vol. V, p. 379.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1860, p. 14. — *Annual Register*, 1860, p. 215.

[3] Capefigue, *Congrès de Vienne*, tom. II, p. 1518.

[4] *Ibid.*, p. 1529.

partie de la Savoie qui était restée à la France, en vertu du traité de Paris du 30 Mai 1814, serait réunie aux États du roi de Sardaigne,[1] et par le recès général de la commission territoriale à Francfort le 20 Juillet 1819, cette partie de la Savoie fut restituée à la Sardaigne selon les stipulations de ce protocole.[2]

Le gouvernement britannique fit observer, lors de l'annexion de 1860, que « la demande de la cession du territoire d'un voisin faite par un État aussi puissant que la France, dont l'ancienne politique d'agrandissement territorial (politique qui ne remonte pas d'ailleurs à une date très-éloignée) a été la cause d'innombrables calamités en Europe, ne peut manquer de donner ombrage à tous les États intéressés à l'équilibre des puissances et au maintien de la paix générale. L'Angleterre objecta aussi à la cession, qu'elle portait atteinte aux stipulations du Congrès de Vienne ayant rapport à cette portion de la Savoie qui faisait partie de la neutralité de la Suisse. C'est ce qui donna lieu, en outre, à des protestations réitérées de la part du gouvernement suisse.[3]

Objection par la Grande-Bretagne à la France en 1860.

VIII.

DE L'EFFET SUR L'IDENTITÉ D'UN ÉTAT D'UNE FORCE EXTÉRIEURE COMBINÉE AVEC UNE RÉVOLUTION INTÉRIEURE.

ÉLÉMENTS, § 9, tom. I, p. 35.

HISTOIRE, 4e pér., § 17, tom. II, p. 178, 235.

Ce fut une combinaison toute anglaise que la fusion de la Hollande et de la Belgique, sous le sceptre de la maison d'Orange, et comme il fallait rendre impossible pour la France, l'invasion de la Belgique, la possession d'Anvers et des rives de l'Escaut, Lord Castlereagh fit prévaloir son système de fusion

La fusion de la Hollande et de la Belgique fut une combinaison anglaise.

[1] *Ibid.*, p. 1569.

[2] *Ibid.*, p. 1772. — FÉRAUD-GIRAUD, *Droit international, France et Sardaigne*, p. 123. — FLASSAN, *Histoire du Congrès de Vienne*, tom. III, p. 407.

[4] *Ibid.* — *Annual Register*, 1860. *Public. Doc.*, 245, 257, 259. — *Annuaire des Deux Mondes*, p. 87. — Voir aussi part. IV, chap. III, § 4. — *Documents diplomatiques de l'Empire français*, 1860, p. 52.

de la Belgique avec la Hollande, de manière à former un royaume uni considérable sous le même sceptre et assez fort pour former une barrière. Par les Pays-Bas, la Prusse et le Hanovre agrandis, l'Angleterre se ménageait une action prépondérante sur la Confédération germanique. Lord Castlereagh n'avait pas aperçu que la création diplomatique du royaume des Pays-Bas manquait par sa base et que ce nouveau royaume recélait des germes profonds de destruction prochaine. »

Antipathie entre les populations hollandaises et belges. La maison d'Orange protestante. Les Belges fervents catholiques.

Rien n'était plus antipathique que les populations hollandaises et belges; la maison d'Orange était protestante sincère, ardente, et, à ce point de vue, fort aimée des Hollandais, dont l'État avait été formé par la réformation, les Belges au contraire, étaient fervents catholiques; le sang espagnol coulait à pleins bords dans leurs veines. Lord Castlereagh avait calculé froidement en homme d'État, que les intérêts effaceraient les opinions: la Belgique était manufacturière, la Hollande formait un peuple de marins, avec de riches colonies, et les produits belges auraient un facile écoulement; mais chez les nations profondément religieuses, les intérêts matériels ne sont pas tout, les croyances ont une part très large dans leur vie politique. » [1]

Séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas.

Par suite de la révolution qui s'accomplit en Belgique en 1830, ce pays fut de nouveau séparé de la Hollande, et son indépendance, comme royaume à part, fut reconnue et garantie par les cinq grandes puissances de l'Europe — l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. Le prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant été subséquemment élu roi des Belges par le Congrès national, les termes et les conditions de la séparation furent stipulés par le traité conclu, le 15 Novembre 1831, entre ces puissances et la Belgique, traité que la conférence de Londres déclara constituer la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité, et de l'état de possession territoriale de la Belgique, sujet aux modifications qui pourraient résulter d'une négociation directe entre ce royaume et les Pays-Bas. [2]

[1] Capefigue, *Congrès de Vienne*, Intr. hist., p. LIX.

[2] Voir pour la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas, part. II, chap. I, § 4.

IX.

DE L'EFFET SUR L'IDENTITÉ D'UN ÉTAT DE LA SÉPARATION D'UNE COLONIE OU D'UNE PROVINCE DE LA MÈRE-PATRIE.

RECONNAISSANCE D'UNE COLONIE PAR DES ÉTATS ÉTRANGERS.

ÉLÉMENTS, §. 10, tom. I, p. 36.
HISTOIRE, 4e pér., § 24, tom. II, p. 202.

C'est au département politique du gouvernement à reconnaître tout gouvernement dans un pays étranger.

Il appartient exclusivement au département politique du gouvernement de reconnaître ou de refuser de reconnaître tout gouvernement étranger, prétendant avoir déplacé l'ancien gouvernement dans un pays et y en avoir établi un nouveau.[1] Le même principe est, d'après la cour suprême, applicable à une controverse relative au gouvernement d'un État individuel de l'Union fédérale. Pour ce qui est des États-Unis, c'est au pouvoir politique, et non au pouvoir judiciaire du gouvernement fédéral de décider lequel des deux gouvernements contestants est légitime.[2]

Reconnaissance d'un pays par l'État dont il dépendait.

« La *reconnaissance* », dit Sir James Mackintosh, « est un terme qui a deux acceptions, n'ayant rien de bien important en commun. Le sens véritable et légitime du mot *reconnaissance (recognition)*, comme terme technique du droit international, est celui qui dénote la reconnaissance explicite de l'indépendance d'un pays par l'État dont il dépendait autrefois. »

Reconnaissance par d'autres États.

Parlant de la reconnaissance proposée de l'indépendance des colonies hispano-américaines, le même juriste fait la remarque suivante: « Nous n'avons pas à nous occuper de la *reconnaissance (recognition)* dans son acception première et stricte. Ce n'est ni par des stipulations formelles, ni par des déclarations solennelles que nous devons reconnaître les États américains, mais par des mesures de politique pratique, dont la plus importante consiste dans l'acte d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques. Cette manière d'agir n'entraîne ni garantie, ni alliance, ni aide, ni approbation de la révolte qui a triomphé, ni expression d'opinion sur la justice ou l'injustice des moyens

[1] HOWARD'S *Reports*, vol. XIV, p. 38. KENNETT *vs.* CHAMBERS.
[2] HOWARD'S *Reports*, vol. VII, p. 1. LUTHER *vs.* BORDEN.

La reconnaissance tacite d'un nouvel État n'implique pas une décision en faveur du nouveau gouvernement.

qui ont conduit à la réussite. La reconnaissance tacite d'un nouvel État, n'impliquant pas une décision en faveur du nouveau gouvernement contre l'ancien, ne se départit point de la neutralité parfaite, et ne peut donner de juste cause d'offense au gouvernement dépossédé. »[1]

Principe de la Grande-Bretagne à l'égard des colonies en révolte contre l'Espagne.

Le principe d'après lequel la Grande-Bretagne pensait agir à l'égard des colonies en révolte contre l'Espagne fut décidé dans le cas de Buenos-Ayres. Dans une minute de cabinet du 23 Juillet 1824, il est dit: « La longue période qui s'est écoulée depuis que cet État a notifié sa séparation d'avec l'Espagne, et même depuis qu'il ne s'est plus trouvé un seul soldat espagnol sur son territoire, l'absence totale d'un parti quelconque en faveur de la métropole; le fonctionnement régulier du gouvernement; la capacité de celui-ci à maintenir les rapports politiques qui pourraient être conclus avec lui; l'étendue des relations commerciales de Buenos-Ayres avec ce pays-ci; le nombre des sujets de Votre Majesté, actuellement fixés dans cet État, et l'importance qu'il y a à donner un caractère déterminé à ces rapports commerciaux par des arrangements diplomatiques en forme; toutes ces considérations ont convaincu les serviteurs de Votre Majesté qu'ils ne font que remplir leur devoir en donnant humblement avis à Votre Majesté que le temps est venu de prendre des mesures décisives pour l'établissement de relations avec Buenos-Ayres. Les serviteurs de Votre Majesté proposent donc humblement qu'il soit envoyé un plein pouvoir à M. Parish pour négocier un traité de commerce avec Buenos-Ayres. Un tel traité, *ratifié par Votre Majesté*, équivaudrait à une reconnaissance diplomatique de l'État avec lequel il serait conclu. M. Parish pourrait dans ce cas rester à Buenos-Ayres en qualité de ministre plénipotentiaire de Votre Majesté.»[2]

La négociation d'un traité équivaut à une reconnaissance diplomatique de l'État.

En Avril 1823, des consuls et des consuls généraux avaient été nommés par le gouvernement britannique aux principales stations, au Mexique dans la Colombie, au Pérou, au Chili, à Buenos-Ayres.[3]

[1] Discours du 15 Juin 1824. MACKINTOSH'S *Works*, p. 747.

[2] STAPLETON, *Canning and his times*, p. 399.

[3] *Annual Register*, 1823, p. 146.

Les États-Unis avaient devancé de deux ans l'Angleterre dans sa reconnaissance des Provinces révoltées.

Les États-Unis devancent l'Angleterre dans la reconnaissance des États de l'Amérique du Sud.

En adressant, le 8 Mars 1821, à la chambre des Représentants un message pour demander les fonds nécessaires à l'envoi de ministres accrédités auprès des États de l'Amérique espagnole, le Président Monroë déclara, que ces États avaient pleinement acquis le droit d'être élevés dans leurs relations avec les États-Unis au rang de nations indépendantes. [1] Malgré les remontrances du ministre d'Espagne, le Congrès vota le 4 Mai une somme de cent mille dollars, pour défrayer les missions que le Président jugerait à propos d'inaugurer auprès des nations indépendantes du continent américain. [2]

M. Canning disait que s'il y avait une chose dont il pût se louer, c'était d'avoir choisi le temps opportun pour les négociations relatives à l'Amérique du Sud. Quant à la convenance de faire participer aux droits des nations des États qui avaient maintenu avec succès leur indépendance contre la métropole, il ne pouvait exister de désaccord sur ce point. Quand la question n'était pas aussi claire, il y avait deux moyens de procéder pour atteindre au but — en ne gardant pas de ménagements et en agissant avec hâte — ou bien, en restant strictement dans les limites permises, de manière à ne violer aucun principe, et à ne donner aucune offense aux autres puissances. [3]

Reconnaissance du Texas par la Grande-Bretagne.

Le Texas fut reconnu par l'Angleterre en 1839, lorsque sa population n'était que de 60,000 habitants. Lord Palmerston dit en cette occasion à M. O'Connell, « que le principe du gouvernement était de reconnaître tout État qui est indépendant de fait. » [4]

La reconnaissance *de fait* d'un État ne peut donner de juste sujet d'offense.

« Il n'existe point de proposition de loi sur laquelle les jurisconsultes s'accordent aussi généralement que sur celle d'après laquelle la reconnaissance virtuelle et *de fait* d'un nouvel État (reconnaissance du pavillon de commerce et sanction de la nomination des consuls dans ses ports) ne peut donner de

[1] Lesur, *Annuaire*, 1822, p. 589.

[2] *U. S. Statutes at large*, vol. III, p. 578.

[3] *H. of Com.*, 4 *Fév.* 1825. Hansard's *Parl. Deb.*, 2e sér., vol. XII, p. 78.

[4] Hansard's *Parl. Deb.*, 3e sér., vol. CLXVIII, p. 547.

juste sujet d'offense à l'ancien État, d'autant plus que cette reconnaissance ne décide rien au sujet des droits revendiqués par le dernier.

«Avant de procéder à une reconnaissance formelle par l'envoi d'ambassadeurs et par la conclusion de traités avec le nouvel État, les puissances étrangères devraient attendre la cessation pratique des hostilités, de la part de l'ancien État, laquelle peut précéder de longtemps la renonciation théorique de ses droits; il faudrait aussi que le nouvel État fût assez consolidé pour pouvoir maintenir les relations internationales avec les autres pays ; qu'il jouît *bona fide* d'une indépendance absolue, comme royaume séparé, sinon d'une tranquillité intérieure parfaite et non troublée, ce qui serait trop demander même à plusieurs États existant depuis longtemps. [1]

Que faut-il au nouvel État pour être reconnu?

«Il devrait exister cependant un gouvernement, reconnu par le peuple à la tête duquel il serait placé, et capable de répondre des actes de celui-ci, lorsqu'il se trouverait en contact avec les nations étrangères. Mais le refus ou non-consentement de l'ancien État, lorsque tout semblant de lutte a cessé, et qui serait basé simplement sur la possibilité qu'elle pourrait rétablir son autorité un jour ou l'autre, ne peut présenter aucun obstacle légitime à la reconnaissance formelle du nouvel État par les autres communautés du monde.» [2]

Le refus de l'ancien État lorsque toute lutte a cessé ne présente aucun obstacle.

Reconnaissance explicite et garantie du nouvel État.

La France et les États-Unis en 1778.

La reconnaissance d'une dépendance qui se sépare de l'État commun peut avoir lieu explicitement par les stipulations expresses d'un traité d'amitié ou d'alliance, par lequel l'indépendance du nouvel État est garantie par son allié. C'est ainsi que la France reconnut et garantit l'indépendance des États-Unis d'Amérique par le traité de Paris du 6 Février 1778.

Reconnaissance implicite par l'envoi réciproque d'agents accrédités.

Cette reconnaissance peut aussi avoir lieu implicitement par l'envoi réciproque d'agents accrédités, ce qui indiquerait que l'on reconnaît de fait la compétence de l'autre État à négocier et à contracter des engagements d'après le droit des gens. [3]

Par le traité de Tilsit du 6 Juillet 1807, entre la Prusse et

[1] La possession par la Grande-Bretagne de Gibraltar n'affecte pas le titre de l'Espagne d'être reconnu comme État indépendant.

[2] PHILLIMORE, *Commentaries on international law*, vol. II, p. 17—22.

[3] TWISS, *Law of nations*, vol. I, p. 20.

la France, et qui est déclaré commun au roi de Naples, Joseph Napoléon, au roi de Hollande, et aux souverains du Rhin, alliés de l'empereur Napoléon, le roi de Prusse reconnaît les rois ci-dessus mentionnés, de même que la confédération du Rhin et l'état actuel des possessions de chacun des souverains qui le composent, et promet de reconnaître les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la dite confédération. Il reconnaît pareillement le roi de Westphalie, Jérôme Napoléon — dont le royaume doit être composé en partie des provinces cédées par la Prusse, et il reconnaît d'avance toute autre disposition que l'empereur pourrait faire des pays cédés à lui par la Prusse.[1]

Reconnaissance par la Prusse de la Confédération du Rhin.

Principes qui ont guidé les États-Unis dans la reconnaissance de nouveaux États.

Le Président Jackson, dans son message spécial du 21 décembre 1836, au sujet de la reconnaissance du Texas, rappelle ainsi les principes qui ont guidé les États-Unis dans leur reconnaissance de l'indépendance de nouveaux États: « Toutes les questions touchant au gouvernement des nations étrangères, qu'elles appartinssent à l'ancien continent ou au nouveau, ont été traitées par les États-Unis, uniquement comme des questions de fait, et nos prédécesseurs se sont abstenus avec soin de prononcer sur elles avant d'être en possession des preuves les plus claires, de manière à pouvoir, non seulement décider convenablement, mais aussi mettre leur décision à l'abri de tous soupçons injurieux. Dans toutes les contestations résultant des révolutions de la France, des disputes au sujet des couronnes d'Espagne et de Portugal, des mouvements révolutionnaires dans ces royaumes, de la séparation des possessions américaines d'avec les gouvernements européens, et des nombreuses luttes qui se répètent toujours pour le pouvoir dans l'Amérique espagnole, l'action de notre gouvernement a été si sagement d'accord avec nos principes de justice, que dans les circonstances les plus critiques nous avons échappé à la censure, et n'avons eu autre chose à regretter qu'un refroidissement passager dans nos relations d'amitié avec ceux contre qui, par la force de l'évidence, nous avons dû nous prononcer. »

Révolutions de la France. Contestations en Espagne et en Portugal.

L'Amérique espagnole.

Réserve plus qu'ordinaire recommandée à l'endroit du Texas.

Une réserve plus qu'ordinaire était recommandée à l'endroit du Texas, tant à cause du fait qu'une grande partie des habi-

[1] Martens, *Recueil de traités*, tom. VIII, p. 662.

tants civilisés étaient des émigrants des États-Unis, que par suite du désir ouvertement manifesté par les Texains d'être, après la reconnaissance de leur indépendance, admis dans l'Union comme un des États fédéraux. [1]

La reconnaissance du Texas est placée au même point de vue que celle du Mexique.

La conduite observée par les États-Unis dans la reconnaissance du Texas, qui est placée au même point de vue que celle du Mexique lui-même, est expliquée et justifiée dans les instructions du 15 Avril 1842, du Secrétaire d'État, M. Webster, à M. Thompson, ministre au Mexique. [2]

En parlant de l'annexion qui s'ensuivit, M. Everett dit: « Comme question de droit public, jamais extension de territoire n'a eu lieu plus naturellement et nulle autre ne peut mieux se justifier.» [3]

Tentative de la Hongrie en 1848—1849 pour se séparer de l'Autriche.

En 1848 un gouvernement provisoire fut formé en Hongrie, et fut suivi en 1849 d'une tentative faite dans le but de dissoudre le lien qui rattachait ce royaume à l'empire d'Autriche, (les deux pays étant unis sous un même sceptre, quoiqu'ayant des lois fondamentales et d'autres institutions politiques distinctes), et de faire de la Hongrie un État européen indépendant. L'état agité de l'empire autrichien, dont les efforts étaient réclamés par une guerre sur un autre point avec des ennemis nationaux et étrangers, aurait pu faire réussir cette tentative, si les parties directement intéressées avaient été laissées à elles-mêmes. Mais la Russie ayant cédé à la sollicitation de l'Autriche qui lui demandait de l'assister contre «l'ennemi commun», tous les efforts faits par le gouvernement révolutionnaire furent rendus inutiles. Le czar avait donné pour raison d'intervenir, que l'insurrection, soutenue par l'affluence de ses traîtres de la Pologne de l'année 1831 et par des renforts de transfuges et de vagabonds d'autres pays, avait donné à la révolte une extension qui menaçait même la tranquillité de ses propres provinces. [4]

Intervention russe.

[1] *Congressional Globe*, 1836—37, p. 44.

[2] WEBSTER'S *Works*, vol. VI, p. 434.

[3] M. EVERETT, Secrétaire d'État au Comte de Sartiges, 1er Décembre 1852. *Cong. Doc.*, 32e Cong., 2e sess., *Senate*, *Ex. Doc.*, No. 13, p. 20.

[4] LESUR, *Annuaire*, 1849, app. p. 168. Manifeste de l'Empereur de Russie, 8 Mai 1849.

Les États-Unis n'intervinrent point dans cette lutte, mais ils s'exposèrent aux plaintes de l'Autriche, pour s'être mis en mesure d'être les premiers à accueillir la Hongrie dans la famille des nations, et pour avoir autorisé un agent en Europe (M. A. Dudley Mann) à déclarer qu'ils étaient disposés à reconnaître le nouvel État, en admettant qu'il fût capable de se maintenir.

Les États-Unis s'étaient mis en mesure d'être les premiers à reconnaître le nouvel État.

Ce sujet fut non seulement compris dans le message annuel du Président Taylor, en Décembre 1849, mais les instructions données à M. Mann furent communiquées au Sénat qui en ordonna l'impression en Mars 1850.

Instructions à M. Mann, communiquées au Sénat et imprimées.

Le chargé d'affaires autrichien (M. de Hülsemann) conformément aux instructions de son gouvernement, adressa à ce propos (le 30 Septembre 1850) une note au Secrétaire d'État (M. Webster), dans laquelle il protestait en même temps contre certaines expressions contenues dans les instructions données à l'agent américain et contre les mesures adoptées par le gouvernement des États-Unis pour se rendre compte des progrès et du résultat probable du mouvement révolutionnaire en Hongrie. Il faisait observer de plus que « ceux qui n'avaient pas hésité à prendre sur eux la responsabilité de confier une telle mission à M. Dudley Mann, auraient dû se dire, en dehors des considérations de convenance, qu'ils exposaient leur émissaire à être traité comme espion.» Il rappelait aussi au Secrétaire, « que si le gouvernement des États-Unis jugeait à propos de prendre indirectement part aux mouvements révolutionnaires de l'Europe, la politique américaine s'exposerait à des actes de représailles, et à certains inconvénients qui ne pouvaient manquer d'affecter le commerce et l'industrie des deux hémisphères. »

Protestation du chargé d'affaires autrichien.

M. Mann exposé à être traité comme espion.

Les États-Unis exposés à des actes de représailles.

M. Webster démontre dans sa réponse (21 Décembre 1850), que la conduite suivie par le Président Taylor s'accorde avec la politique neutre qui a dirigé invariablement le gouvernement des États-Unis dans ses relations étrangères, de même qu'avec les principes établis et invariables de leurs relations internationales, et avec les doctrines du droit public. « Il n'est pas exigé des pouvoirs neutres », dit-il, « qu'ils attendent la reconnaissance de la mère-patrie. Dans les trente dernières années, huit ou dix nouveaux États ont formé des gouverne-

Réponse de M. Webster.

Les États-Unis n'attendent pas la reconnaissance de la mère-patrie.

ments indépendants dans les possessions coloniales de l'Espagne, et la même chose a été effectuée par la Belgique et par la Grèce. Tous ces gouvernements ont été reconnus par les principales puissances de l'Europe, de même que par les États-Unis, avant-même qu'ils le fussent par les États dont ils s'étaient séparés. Si les États-Unis avaient reconnu formellement la Hongrie, lors même qu'il n'en fût résulté aucun avantage pour l'une ou l'autre des parties, cette reconnaissance n'aurait pas constitué un acte contre le droit des gens, tant qu'ils n'auraient pas pris part à la lutte contre l'Autriche. Les États-Unis s'étaient abstenus de le faire. »

La reconnaissance de la Hongrie n'aurait pas constitué un acte contre le droit des gens.

M. Mann ne pouvait être traité d'espion.

M. Webster répudie l'idée de considérer M. Mann comme espion, cette qualification ne pouvant s'appliquer qu'à « une personne envoyée par un des belligérants pour obtenir des renseignements secrets sur les forces et les ressources de l'autre dans le but de s'en servir pour des objets hostiles.» Le Secrétaire américain ajoute que l'Autriche, en traitant M. Mann comme espion, se serait mise en dehors de la sphère des nations civilisées, et que, si ce même gouvernement avait mis à exécution ou tenté de mettre à exécution une mesure aussi illégale, l'esprit du peuple américain aurait exigé qu'une guerre immédiate fût faite avec tous les moyens dont la république pouvait disposer.

Les États-Unis ne sont pas responsables envers l'Autriche, de leurs instructions.

M. Webster justifie le titre décerné à Kossuth.

M. Webster prend la défense des termes contenus dans les instructions, comme étant ceux d'un document adressé à son agent, par le gouvernement des États-Unis, qui ne peut admettre qu'il en soit, en aucune façon, responsable envers le gouvernement de Sa Majesté Impériale. Quant au titre honorifique décerné dans les instructions de M. Mann au ci-devant chef du gouvernement révolutionnaire de la Hongrie (Kossuth), M. Hülsemann doit se dire que l'on ne peut attendre avec justice, que le gouvernement des États-Unis, dans une communication confidentielle à son propre agent, refuse un titre de distinction à un individu, simplement parce que son propre gouvernement le considère comme rebelle, alors qu'une grande partie du monde le croit digne de ce titre.

Pour ce qui est de l'hypothèse des représailles, dont M. Hülsemann les menace, les États-Unis sont disposés à en courir les chances et à se soumettre à leur destinée. Tant qu'ils

ne feront que remplir avec une stricte fidélité leurs devoirs de neutres, rien n'empêchera le gouvernement ni le peuple des États-Unis d'exercer, d'après leur propre jugement, les droits qui leur appartiennent comme nation indépendante, ni de former et d'exprimer librement et en tous temps leurs propres opinions sur les grandes questions qui peuvent s'élever parmi les nations civilisées de la terre. La note de M. Webster concluait par l'expression de la satisfaction qu'éprouvait le Président de voir que, dans la nouvelle constitution de l'empire autrichien, plusieurs des grands principes de liberté civile, sur lesquels reposent les institutions américaines, étaient reconnus et appliqués.

Les États-Unis exercent le droit comme nation indépendante, d'exprimer leurs propres opinions. Le Président sur la nouvelle constitution de l'empire d'Autriche.

M. Hülsemann répondit, le 11 Mars 1851, en disant que les arguments contenus dans la note de M. Webster, n'avaient pas eu pour résultat de modifier les vues du gouvernement impérial, à l'égard de la mission de M. Mann, ou de la portée et des termes de ses instructions, mais qu'il se refusait à toute discussion ultérieure de cet incident vexatoire, attendu qu'elle ne pourrait conduire à aucun résultat satisfaisant. Il concluait en disant: « Le Président Fillmore a déclaré dans son message du 2 Décembre dernier, qu'il était déterminé à agir envers les autres nations, de la même manière que les États-Unis désiraient qu'on agît envers eux, et qu'il avait adopté comme règle de sa politique d'user de bienveillance envers les puissances étrangères, et de s'abstenir de toute intervention dans leurs affaires intérieures. L'Autriche n'avait jamais demandé et ne demanderait jamais autre chose que la mise en pratique de ces principes. Tant que les États-Unis ne dévieraient pas de ces principes, le gouvernement impérial serait sincèrement disposé à maintenir des relations amicales avec le gouvernement des États-Unis. »

Les arguments de M. Webster ne modifient pas les vues du gouvernement autrichien.

L'Autriche contente du dernier discours du Président et disposée à maintenir des relations amicales.

En accusant réception, le 15 Mars 1851, de la note de M. Hülsemann, M. Webster exprima en même temps les regrets du Président de ce que sa note précédente n'avait pas obtenu l'approbation du gouvernement impérial, et sa satisfaction d'apprendre que celui-ci désirait la continuation des relations d'amitié entre les deux gouvernements, et aussi que les sentiments exprimés dans son dernier message annuel, au sujet des relations internationales entre les États-Unis et les puissances

étrangères, sentiments d'après lesquels il se conduirait, eussent été approuvés par le gouvernement de M. Hülsemann.

M. Webster déclare que les principes indiqués par lui seraient suivis.

M. Webster disait en terminant, que les principes et la politique indiqués, en réponse à la note du 30 Septembre, comme devant être suivis par les États-Unis, s'accordaient avec leur condition, leur étant imposés par leur caractère, leur histoire et leur position parmi les nations du monde. Ils ne seraient donc ni abandonnés ni écartés, à moins de changements extraordinaires dans la marche générale des affaires humaines. [1]

La question de reconnaissance a été souvent discutée en Angleterre, à propos de la guerre américaine.

Sir George Cornwall Lewis sur la reconnaissance des États-Confédérés.

Dans un discours prononcé le 17 Octobre 1862 par Sir George Cornwall Lewis, alors Secrétaire d'État au département de la guerre, ce ministre explique la distinction existant entre la simple reconnaissance des droits belligérants des États-Confédérés, et la reconnaissance formelle de ces États eux-mêmes. «Aucun mot de la langue anglaise», dit-il, «ne pouvait s'appliquer plus justement aux États du Sud, que celui de belligérants *(belligerent)*. Si l'on prenait en considération le nombre d'hommes armés qu'ils avaient mis sur pied et les grandes armées qu'ils avaient jetées sur les champs de bataille; si l'on se rendait compte de l'habileté des généraux par qui ces armées étaient commandées, et de la persévérance avec laquelle la lutte avait été soutenue par elles, on ne pouvait nier que le Sud ne méritât le nom de belligérant, au point de vue de la guerre qu'il soutient contre les États-Unis.

Le titre de belligérants est applicable aux États-Confédérés.

«Mais lorsqu'on demandait au gouvernement anglais d'aller plus loin et de dire que les États du Sud s'étaient constitués

[1] WEBSTER'S *Works*, vol. VI, p. 488—505.

Nous devons mettre nos lecteurs en garde contre une prétendue dépêche de M. Hülsemann qu'il aurait adressée à M. Webster, le 4 Juillet 1851, en réponse à celle du Secrétaire d'État américain, du 21 Décembre 1850. Cette dépêche, fabriquée par des journalistes américains, trompa plusieurs journaux européens qui la reproduisirent comme authentique. Elle a été également insérée dans l'Annuaire de Lesur, de 1851, et se trouve à la page 183 de l'appendice. C'est M. Everett lui-même, successeur de M. Webster comme Secrétaire d'État, qui nous a assuré du caractère apocryphe de cette dépêche.

en puissance indépendante, il lui semblait alors qu'en agissant ainsi, le droit international ne serait plus du côté de l'Angleterre. Toutes les personnes qui suivaient, d'après les journaux, les événements d'Amérique, pouvaient constater que, bien qu'il y eût là une lutte engagée entre deux puissances en armes, c'était aussi une lutte dont l'issue n'était pas décidée, une guerre que les États du Nord poursuivaient dans le but de rétablir l'Union telle qu'elle était avant les hostilités, et que les États du Sud soutenaient pour établir leur indépendance.

Ils n'ont pas droit d'être reconnus comme États indépendants.

« Mais on devait admettre qûe le résultat de la guerre n'était pas décidé, car les champs de bataille continuaient d'être jonchés de milliers de cadavres des deux camps; jusqu'à ce que le sort de la guerre eût été décidé d'une part ou d'une autre, ou jusqu'à ce qu'il eût été décidé assez en faveur des États du Sud pour engager les États du Nord à reconnaître leur indépendance, ou pour prouver aux États étrangers que la lutte était épuisée et que les États du Nord étaient incapables de la continuer, jusqu'à ce que ce moment fût arrivé, on ne pouvait dire, d'accord avec les doctrines établies du droit international, que l'indépendance des États du Sud eût été établie. Constatant l'état des choses existant, on ne saurait en inférer que le Sud de l'Union eût déjà établi cette indépendance de *facto*. Le gouvernement anglais ne pouvait donc être accusé de négligence pour ne pas avoir reconnu l'indépendance des États du Sud. »[1]

Les vues du gouvernement anglais sur ce sujet avaient été exposées dans la note suivante du comte Russell, du 2 Août 1862, adressée à M. Mason, commissaire confédéré: « J'ai eu l'honneur de recevoir vos lettres du 24 Juillet et du 1er courant, dans lesquelles vous faites valoir de nouveau les considérations, qui, selon le gouvernement des États désignés comme États-Confédérés, donnent titre à ce gouvernement à être reconnu de droit, comme une puissance indépendante et séparée, et à être reçu comme égal dans la grande famille des nations.

Le comte Russell à M. Mason.

« En présentant encore une fois ces vues, vous déclarez, comme vous l'avez déjà fait auparavant, que la séparation de certains États confédérés de l'Union des États de l'Amérique

[1] *Parliamentary Debates. Le Nord*, 18 Octobre 1862.

du Nord ne doit pas être considérée comme une révolution, selon l'acception ordinaire de ce mot, et encore moins comme un acte de rébellion ou d'insurrection, mais bien comme le terme d'une confédération qui pendant une longue période avait violé les conditions du pacte fédéral.

Le gouvernement britannique ne prétend pas porter un jugement sur le droit de séparation.

« Je prends la liberté de dire, en premier lieu, que le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais prétendu porter un jugement sur cette question de droit de séparation, tout aussi peu que sur la conduite antérieure des États-Unis. L'interprétation de la constitution des États-Unis, et la nature des actes du Président et du Congrès des États-Unis, sous cette constitution, doivent être laissées, selon le gouvernement de Sa Majesté, au jugement des États et du peuple de l'Amérique du Nord, qui ont hérité de cette constitution, et qui l'ont maintenue jusqu'à une époque récente. Le gouvernement de Sa Majesté se refuse, en tous points, à prendre sur lui la responsabilité de se constituer juge dans une pareille controverse.

« Vous maintenez que la Confédération a une population de douze millions; qu'elle s'est montrée capable, pendant dix-huit mois, de se défendre avec succès contre tout effort fait pour la soumettre ou la détruire; que d'après le jugement éclairé de toute l'Europe, la séparation est définitive, et que l'ancienne Union fédérale ne peut, en aucun cas, être rétablie.

« D'un autre côté, le Secrétaire d'État des États-Unis a affirmé, dans un dépêche officielle, qu'une grande partie de la population, auparavant mécontente, est rentrée dans l'Union, et fait preuve aujourd'hui de sa loyauté et de son attachement sincère pour l'Union; que la population blanche, aujourd'hui en état d'insurrection, n'atteint pas le chiffre de cinq millions, et que la Confédération du Sud ne puise sa principale force que dans l'espoir de recevoir aide de l'Europe.

Le gouvernement anglais décidé à attendre encore.

« En présence des vicissitudes de la guerre; des alternatives de victoire et de défaite; de la prise de la Nouvelle-Orléans; du progrès des Fédéraux à Corinthe, à Memphis et sur les rives du Mississipi jusqu'à Vicksburg, succès balancés d'un autre côté par l'insuccès de l'attaque sur Charleston, et par la retraite de devant Richmond — placé ainsi entre les assertions si contradictoires des parties engagées dans la lutte — le gouvernement de Sa Majesté s'est décidé à attendre encore.

«Pour avoir droit à un rang parmi les États indépendants de la terre, un État devrait non seulement posséder la force et des ressources pendant un certain laps de temps, mais il faudrait aussi qu'il pût faire espérer la stabilité et la durée. Si les États-Confédérés de l'Amérique obtiennent ce rang parmi les nations, il pourrait paraître juste aux autres nations de reconnaître une indépendance acquise par la victoire et maintenue par une résistance heureuse contre tous les efforts tentés pour la renverser. Le gouvernement de Sa Majesté ne pense pas que ce temps soit encore venu. Tout ce que le gouvernement de Sa Majesté peut donc espérer, c'est que le terme, par des voies pacifiques, de la lutte sanglante et destructive qui se livre aujourd'hui, n'est pas éloigné.»[1]

Ce qu'il faudrait aux États-Confédérés pour avoir droit à un rang parmi les nations indépendantes.

Lord Campbell demanda, le 4 Août 1862, copie de la correspondance avec M. Mason, et après s'être prononcé pour la reconnaissance des États-Confédérés, tant à cause du détriment qui résulterait pour l'Angleterre de la soumission du Sud par le Nord, que par rapport au tort fait aux districts manufacturiers par la continuation de la guerre, il dit: «Depuis que l'Europe moderne existe, aucune guerre civile ne s'est terminée par la souveraineté du pouvoir insurgé, avant que ce pouvoir n'eût été reconnu par les États neutres, donnant par cette reconnaissance l'exemple au pouvoir qui visait à le reconquérir. Ce ne fut qu'après que le Portugal eût été reconnu depuis vingt-cinq ans par l'Angleterre, que l'Espagne consentit à reconnaître son existence comme pouvoir indépendant. Presque tous les gouvernements de l'Europe avaient reconnu depuis longtemps les Provinces-Unies de la Hollande, avant que l'Espagne n'abandonnât l'espoir de les incorporer de nouveau dans ses possessions. Les mêmes circonstances se sont présentées pour les États-Unis, pour les républiques de l'Amérique du Sud, pour la Grèce, pour la Belgique, pour l'Italie. La reconnaissance par les puissances neutres a toujours précédé celle du pouvoir qui a cherché en premier lieu à réprimer l'insurrection. On ne s'aventure pas trop, en posant comme principe, que la guerre doit continuer contre l'État insurgé, tant que les puissances neutres n'ont pas reconnu celui-ci. La guerre faite pour reconquérir l'État ré-

Lord Campbell favorise la reconnaissance.

[1] *Parliamentary Papers.*

volté ne peut donc être abandonnée aussi longtemps que les puissances neutres en sanctionnent la continuation.»

Lord Russell s'oppose à la reconnaissance des États-Confédérés.

Lord Russell s'opposa dans la Chambre des Lords, le 23 Mars 1863, à la reconnaissance des États-Confédérés. Il dit «qu'il n'y a guère qu'un seul des cas cités où il y ait eu vraiment une simple reconnaissance, c'est dans le cas de la guerre entre l'Espagne et ses colonies d'Amérique, guerre qui a duré de 1808—1809 à 1822—1823, sans qu'il y eût de propositions de reconnaissance. C'était là une question digne d'attention, parce qu'elle a été éclairée par la douce sagesse de Lord Lansdowne, par les recherches profondes de Sir James Mackintosh et les brillants talents de M. Canning. Nous avons donc sur ce sujet toutes les lumières désirables.

Vues de Lord Lansdowne.

«Nous pouvons nous rappeler ce que Lord Lansdowne a dit sur la question de droit. Il a déclaré qu'avant tout le pays qui désirait être reconnu devait avoir établi son indépendance dans l'avenir; et enfin, qu'il devait être capable d'avoir, avec les nations étrangères, ces relations de paix et d'amitié qui forment la loi générale internationale du monde.

Situation de l'Amérique du Sud, lors de la reconnaissance des États hispano-américains.

«Examinons maintenant avec Sir James Mackintosh et M. Canning, quelle était la situation de l'Amérique du Sud, et nous verrons que depuis douze ou quatorze ans la plus grande partie du pays était entièrement libre de l'occupation des troupes espagnoles. Nous verrons aussi que si le Mexique n'était pas absolument indépendant, la Vera-Cruz seule était occupée par une garnison espagnole, et qu'il n'y avait au Pérou que 4 à 5000 hommes de troupes espagnoles.

«Cependant, pour ces États, bien que la cause de l'Espagne pût être regardée comme entièrement perdue, il fut convenu que l'on différerait la reconnaissance de leur indépendance. C'est seulement pour Buenos-Ayres et ces États qui depuis nombre d'années avaient établi leur indépendance, qu'il fut considéré que, la Grande-Bretagne avait le droit de procéder à la reconnaissance. De plus, M. Canning prit soin d'informer l'Espagne que bien que la Grande-Bretagne eût proposé d'attendre encore, cependant, dans certaines circonstances, la reconnaissance ne serait pas plus longtemps différée.

État actuel de la Confédération.

«Maintenant, si nous examinons la situation actuelle du Nord de l'Amérique, si nous la comparons avec l'aspect des affaires

dès les premières années de l'Amérique du Sud, nous voyons que la guerre est toujours menée avec la plus grande vigueur, je puis presque dire avec la plus grande furie; nous voyons en même temps que plusieurs des États qui dans le principe avaient proclamé la séparation, par exemple une grande partie de la Louisiane, sont occupés par des troupes fédérales, et que la capitale de cet État, la Nouvelle-Orléans, est occupée par les fédéraux, ainsi que les rives supérieures du Mississipi.

« Des armées fédérales considérables sont établies dans d'autres États de la Confédération; les flottes fédérales menacent les ports de Charleston et de Savannah, en sorte que nul ne peut dire que la guerre soit désespérée, et, bien que nul ne puisse affirmer que le Nord finira par dompter le Sud, cependant l'on ne peut pas dire que la guerre soit finie. Quelle est la situation dans le moment présent? Bien que de grands efforts aient été faits dans les premières années, ces efforts ont-ils cessé?

« Loin qu'il en soit ainsi, nous voyons que le Congrès qui vient de se séparer a soumis à la conscription tout homme capable de porter les armes, et a mis à la disposition du gouvernement fédéral, pour pousser la guerre, des sommes qui ne s'élèvent pas à moins de 180 millions sterling. Les choses étant ainsi, ce ne serait pas agir amicalement vis à vis des États-Unis de l'Amérique, ce ne serait pas remplir nos obligations envers un grand pays avec lequel nous avons longtemps maintenu des relations de paix et d'union, que de nous interposer en ce moment et de reconnaître l'indépendance des États du Sud. »[1]

Pour le retrait des droits belligérants lorsqu'un parti révolutionnaire a totalement échoué, voir Part. IV, chap. IV.

[1] *Parliamentary Debates. Le Nord*, 27 Mars 1863.

XI.

DES EFFETS PRODUITS PAR UN CHANGEMENT FONDAMENTAL DANS UN ÉTAT SUR LES RAPPORTS DE CET ÉTAT AVEC D'AUTRES PUISSANCES.

DE L'EFFET DU CHANGEMENT SUR LES TRAITÉS.

DE LA RESPONSABILITÉ D'UN GOUVERNEMENT NOUVEAU POUR LES TORTS OU ACTES DE VIOLENCE COMMIS PAR LE GOUVERNEMENT PRÉCÉDENT.

ÉLÉMENTS, § 11, tom. I, p. 38.

Les droits et les charges de chacun des États réunis deviennent communs à tout le corps.

Puffendorf dit en parlant de la réunion et de la fusion de deux États: « Lorsque deux ou plusieurs peuples s'unissent, non par une alliance ou une Confédération, il en résulte un seul. Grotius croit qu'en ce cas-là les droits qu'avait chacun des États réunis ne se perdent pas, mais deviennent communs à tout le corps, aussi bien que les dettes et les autres charges, à moins qu'on n'en dispose autrement par quelque convention. »[1]

Notification de l'Angleterre et de la France au Texas au sujet des traités existants.

Lors de l'annexion du Texas, le gouvernement britannique donna ordre à son ministre d'appeler l'attention du gouvernement texain sur les traités qui existaient entre la Grande-Bretagne et le Texas, et de lui rappeler que la renonciation volontaire à la souveraineté, faite par le gouvernement et le peuple du Texas, n'annulait point ces traités. Les stipulations de ces traités devaient au contraire continuer à être observées, tout comme si les Texains étaient demeurés État indépendant.[2]

Des représentations pareilles furent faites au nom de la France par M. de Saligny, chargé d'affaires.[3]

Nous sommes en mesure d'affirmer qu'à la fin de l'administration du Président Buchanan (4 Mars 1861), aucune réclamation basée sur les traités avec le Texas n'avait été encore faite aux États-Unis par les puissances étrangères, et nous croyons pouvoir assurer qu'on n'en a fait aucune jusqu'à ce jour.

[1] PUFFENDORF, *Droit de la nature et des gens;* traduction de BARBEYRAC, tom. II. p. 504. Éd. 1712.

[2] EARL ABERDEEN à M. Elliot, 3 Décembre 1845.

[3] *Senate Doc.*, 29e *Cong.*, 1re *sess.*, vol. VII, No. 375.

EFFETS PRODUITS SUR LES DETTES PUBLIQUES.

Le dernier de la série de traités qui ont rapport à l'extinction de la république de Pologne a été la convention du 26 Janvier 1779. Par celle-ci les puissances co-partageantes, l'Autriche, la Prusse et la Russie, ont réparti les dettes de cette république entre elles. [1]

Dettes de la Pologne.

L'article 13 du traité du 19 Avril 1839, pour la séparation de la Belgique et de la Hollande, pourvoit à la répartition de la dette par le transfert, à la charge de la Belgique, de rentes annuelles s'élevant à cinq millions de florins. [2]

Répartition de la dette entre la Belgique et la Hollande.

Les obligations contractées par les États-Unis envers les créanciers du Texas, par l'annexion de cet État et son admission en 1843, comme membre de l'Union, ont été considérées comme présentant un cas pour l'application de la règle qui se trouve dans le texte. L'affaire du Texas est cependant sous quelques rapports exceptionnelle. Les conséquences ordinaires d'une réunion de deux États ou de l'incorporation d'un État dans un autre sont, dans ce cas, modifiées par cette considération, que le Texas conservait sa souveraineté interne, en tant que ses devoirs fédéraux n'étaient pas en question.

Obligations des États-Unis envers les créanciers du Texas.

Par le traité négocié entre les États-Unis et la république du Texas, mais rejeté par le Sénat en 1844, les États-Unis se chargeaient du payement des dettes du Texas, jusqu'à concurrence de dix millions de dollars, qui auraient été payés avec le produit de la vente des terres publiques.

Stipulations du traité de réunion rejeté par le Sénat.

Le Président Tyler, en faisant mention de cette négociation dans son message annuel, en Décembre 1844, s'exprima ainsi: «Nous ne pouvons honorablement prendre les terres, sans nous charger du payement entier de toutes les dettes dont elles sont grevées.» [3]

Par la résolution du Congrès du 1er Mars 1845, proposant au Texas l'annexion et son admission comme État de l'Union fédérale à certaines conditions que ce pays accepta, il est

Termes de la résolution d'annexion.

[1] Schœll, *Histoire des traités*, tom. XIV, p. 167.

[2] Lesur, *Annuaire*, 1839, app., p. 82.

[3] *Ibid.*, 1844, p. 355.

convenu que l'État du Texas, lorsqu'il sera admis dans l'Union après avoir cédé tous ses édifices publics, ses fortifications, de même que tous autres objets propres à la défense du Texas et lui appartenant, conservera tous les fonds publics, les taxes et les créances de toute espèce, appartenant à la dite république, et gardera aussi toutes les terres incultes et vacantes qui se trouvent dans ses limites, pour les appliquer au payement des dettes de la dite république et que le dit État disposera, comme il l'entendra, du reste des dites terres, après la liquidation des dettes précitées, mais dans aucun cas, les dites dettes ne pourront être mises à la charge du gouvernement des États-Unis. [1]

Acte du Congrès du 9 Septembre 1850.

Quoique ces obligations fussent ainsi repoussées, les États-Unis s'engagèrent par un acte du Congrès du 9 Septembre 1850, et après que le Texas eut cédé une portion de son territoire aux États-Unis, et eut renoncé à toute réclamation contre les États-Unis, pour dettes ou pour indemnité des objets livrés et mentionnés dans la résolution pour l'annexion, à payer à l'État du Texas dix millions de dollars en considération de l'établissement des limites, de la cession du territoire, et de la renonciation à toutes réclamations.

Payement de 10 millions au Texas.

Réclamations des créanciers possédant des titres qui engageaient les droits de douanes.

Comme par l'annexion du Texas et par son admission dans l'Union tous les droits subséquents provenant des douanes devaient être versés dans le trésor fédéral, les créanciers possédant des titres qui engageaient ces droits élevèrent des réclamations basées sur le caractère spécial de leurs créances. C'est pourquoi il y eut des stipulations insérées dans l'acte du Congrès, pour assurer l'application de l'allocation à cette classe de créances avant toutes autres, afin d'écarter toutes réclamations ultérieures.

Responsabilité des États-Unis discutée devant la commission mixte de 1853.

Un acte du 28 Février 1855 introduisit dans l'acte en question de 1850, des changements en faveur des créanciers. [2]

La responsabilité des États-Unis pour les dettes du Texas, d'après son *status* exceptionnel, comme membre de l'Union fédérale, se présenta devant la commission mixte, sous la con-

[1] *Ibid.*, 1845, app., p. 114.

[2] *Annual Register*, 1844, p. 305. — *U. S. Statutes at large*, vol. V, p. 197. *Ibid.*, vol. VIII, p. 446. — *Cong. Globe*, 1849—50, app., p. 1564. *Ibid.*, vol. X, p. 617.

vention de 1853 avec l'Angleterre, à l'occasion de la réclamation d'un sujet anglais, qui avant l'annexion avait reçu des bons, garantis par la bonne foi et les revenus du Texas. Cette réclamation fut écartée par l'arbitre d'après cette raison, qu'elle ne rentrait pas dans la convention, attendu qu'on n'en avait jamais fait un sujet d'interposition nationale contre les États-Unis. On a paru toutefois admettre que la responsabilité des États-Unis, en supposant qu'elle existât, provenait non de la fusion des deux États, mais du transfert, sous la constitution des États-Unis, des droits de douanes au gouvernement fédéral.

La responsabilité, si elle existait, provenait du transfert des droits de douanes.

Le commissaire américain, en rendant son jugement, dit à cette occasion que c'était prendre un point de vue erroné de ce cas, que de considérer cette annexion comme une entière absorption d'un État et de ses revenus par un autre. « Le Texas », dit-il, « demeure un État souverain, conservant tous ses droits et toutes ses facultés de gouvernement, avec cette exception que ses relations internationales sont contrôlées par les États-Unis et qu'il a transferé à ceux-ci le pouvoir de percevoir les droits de douanes. » Le commissaire semblait considérer en outre toute obligation garantie antérieurement par ces droits comme devant les réduire à leur juste valeur.

Le Texas n'offre pas un cas d'absorption d'un État par un autre.

Le commissaire anglais soutenait que « l'on ne pouvait mettre en doute l'obligation du Texas de payer ses dettes, et qu'il n'était pas démontré non plus que l'acte pur et simple de son annexion eût transféré ses obligations au gouvernement fédéral, quoique l'on ne pût nier qu'en ce qui concernait les gouvernements étrangers, les États-Unis fussent actuellement tenus de pourvoir à ce que les obligations du Texas fussent remplies. C'était le transfert intégral des revenus du Texas au gouvernement fédéral, qui était pris comme point de départ des nouveaux engagements des États-Unis. » [1]

Le commissaire anglais.

Les traités de Zurich du 10 Novembre 1859, par lesquels la plus grande portion de la Lombardie fut cédée par l'Autriche à la France et par celle-ci à la Sardaigne, contenaient entre autres dispositions des stipulations pour la répartition proportionnelle entre l'Autriche et le nouveau gouvernement, du passif et de l'actif du *Monte Lombardo-Veneto*, de même que

Répartition des dettes lors de la cession de la Lombardie.

[1] *Decisions of the Commission of Claims under the Convention of* 1853, p. 405—420.

de l'emprunt national mentionné dans ces traités. Le nouveau gouvernement devait succéder aussi aux droits et aux obligations résultant des contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé. Le gouvernement autrichien resterait chargé du remboursement de toutes les sommes versées à titre de cautionnements, dépôts ou consignations par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes. De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui avaient versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les caisses de la Lombardie, devaient être exactement remboursés par le nouveau gouvernement. Il y avait un article spécial au sujet des chemins de fer. [1]

Fusion des dettes d'Italie en une dette commune.

Le parlement de Turin décida le 19 Juin 1861 la fusion des dettes publiques générales des anciens états séparés, en une dette commune pour le royaume d'Italie. [2]

Par le traité du 3 Octobre 1866, on a stipulé que le gouvernement italien prendrait à sa charge la partie du Monte Lombardo-Veneto qui était restée à l'Autriche d'après le traité de Zurich, de même qu'une somme déterminée, pour la partie de l'emprunt de 1854 afférente à la Vénétie. [3]

Par la convention du 7 Décembre de la même année entre la France et l'Italie pour le réglement de la dette pontificale, on a fait une répartition de cette dette entre le Saint-Siége et l'Italie. Le royaume italien a pris à sa charge la part proportionnelle afférente aux anciens États de l'Église et en réglera le payement. [4]

EFFORTS DES ACTES D'UN USURPATEUR.

Les actes et les engagements d'un usurpateur sont-ils valables?

Puffendorf recherche jusqu'à quel point sont valables les actes et les engagements d'un usurpateur. Il distingue entre les actes s'appliquant au dedans de l'État même, et ceux qui

[1] *Annual Register*, 1859, p. 226. — MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. XVI, part. II, p. 519, 527.

[2] *Almanach de Gotha*, 1862, p. 517.

[3] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 665.

[4] *Ibid.*, p. 805.

opèrent au dehors. Quand il ne s'agit que des dettes contractées pour les besoins de l'État, la chose ne souffre point de difficulté. Il ne voit pas non plus en vertu de quoi, ceux qui ont été dépouillés de leurs biens pourraient les demander aux étrangers qui les ont achetés. Car tant que l'usurpateur ne se soutient que par la force et par la violence, il est regardé comme ennemi de l'État, et par conséquent le butin qu'il a fait sur les citoyens, lorsqu'il est une fois transporté dans un autre État, ne peut pas être revendiqué, non plus que les autres choses mobilières acquises par droit de guerre. Que si l'empire de l'usurpateur devient ensuite légitime par le consentement des citoyens qui s'y soumettent ou expressément ou tacitement, les étrangers peuvent alors regarder comme légitimement confisqués les biens dont il avait dépouillé les citoyens. Mais pour ce qui regarde les actes d'un usurpateur dont l'effet est renfermé au dedans de l'État même, le souverain légitime qui rentre dans ses droits peut annuler ces actes, autant qu'il le jugera à propos pour le bien public. [1]

Vente des propriétés hessoises.

Dans le traité du 2 Décembre 1813, par lequel l'électeur de Hesse-donnait son adhésion à l'alliance contre Napoléon, les ventes de propriétés hessoises faites par le grand-duc de Francfort sont déclarées de nulle valeur et envisagées comme non avenues. Cependant l'électeur stipula de bonifier le montant payé par les acquéreurs de bonne foi dans une liquidation régulière. [2]

Domaines de Fulde et de Hanau.

Les acquéreurs des domaines de Fulde et de Hanau, rachetés par le grand-duc de l'empereur Napoléon, selon la convention du 28 Décembre 1811 [3] et revendus, sauf des réserves, par le grand-duc à une société de particuliers, ayant présenté au mois d'Octobre 1814 un mémoire au Congrès de Vienne pour revendiquer leurs droits, on fit insérer l'article XII dans l'acte final du 9 Juin 1815. D'après cet article, une commission devait être nommée pour faire droit aux réclamations. Il y est posé en principe que « si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seraient restituées aux

[1] Puffendorf, *Droit de la nature et des gens;* traduction de Barbeyrac, tom. II, p. 502.

[2] Capefigue, *Congrès de Vienne*, tom. I, p. 72.

[3] Martens, *Nouveau recueil*, tom. III, p. 214.

acquéreurs, qui ne seraient obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aurait eu son plein et entier effet. »[1]

Déclaration du roi Louis XVIII au sujet des biens nationaux.

Le roi Louis XVIII, dans la célèbre déclaration de Saint-Ouen, du 2 Mai 1814, qui devint plus tard le préambule de la Charte constitutionnelle, promit « que la vente des biens nationaux serait irrévocable et que la dette publique serait maintenue ». En 1825, 30 millions de rentes à 3%, représentant une somme capitale d'un milliard de francs, furent créées pour être accordées aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois sur les émigrés, les condamnés et les déportés.[2]

Biens nationaux des Français, hors des anciennes limites de la France.

Par le traité de Paris du 30 Mai 1814 (art. XXVII), il est stipulé que les domaines nationaux, acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départements de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garanties aux acquéreurs.[3]

Décisions du pape et du roi de Sardaigne.

Le pape assura aux possesseurs la conservation des acquisitions qu'ils avaient faites des biens dits nationaux sous le gouvernement français.[4]

Le roi de Sardaigne statua également que les biens nationaux resteraient aux mains des acquéreurs, à moins que l'acquisition n'eût été atteinte, aux termes des lois qui la régissaient, d'un vice emportant nullité.[5]

Ouvrages auxquels Kluber nous renvoie.

Kluber dit en parlant des questions provenant de la vente des biens nationaux: « Ces questions ont été souvent agitées lors des changements effectués par les conquêtes de Napoléon et par sa chûte, dans les royaumes de France, d'Espagne, de Sardaigne, de Naples, dans les États du Saint-Siége, dans les électorats de Hanovre et de Hesse, dans le duché de Brunswick, dans celui d'Oldenbourg etc. »[6]

[1] Capefigue, *Congrès de Vienne*, p. 72, 1407.

[2] Hénault, *Abrégé de l'histoire de France, continuée par* Michaud, p. 764, 906. — Lesur, *Annuaire*, 1825, p. 87.

[3] Martens, *Nouveau recueil*, tom. II, p. 11.

[4] Voir son édit du 5 Juillet 1815, le *Motu proprio* du 16 Juillet 1816, et la notification du Cardinal-Secrétaire d'État, datée du 15 Novembre 1817, cités par Kluber.

[5] Kluber, *Droit des gens*, éd. 1861, p. 333.

[6] Pour plus amples informations, il nous renvoie aux « *Acten des*

La Chancellerie de Justice de Mecklenbourg-Schwerin, à Gustrov, déféra aux universités de Breslau et de Kiel d'abord, et ensuite à une autre université allemande, la question de la validité d'une quittance donnée par l'empereur Napoléon tandis qu'il possédait la souveraineté de Hesse-Cassel, pour une dette due à l'électorat par un sujet du Mecklenbourg-Schwerin, et garantie par des terres dans le dernier État. La quittance avait été enrégistrée d'après un rescrit du grand-duc, lequel portait que Napoléon possédait, comme accessoire à la souveraineté de Hesse-Cassel, les dettes dues à cet État, et ordonnait à la Cour d'enregistrer l'extinction des hypothèques pour celles que Napoléon avait acquittées. Les universités de Breslau et de Kiel furent d'avis que la quittance était bonne pour la somme vraiment payée, mais non pas au-delà. La troisième université à laquelle on en appela, *ad impartiales externos*, soutint que la quittance était valable, que la dette eût été payée ou non. Cet avis s'accordait avec le jugement des Amphictyons, au sujet de la dette due par les Thessaliens aux Thébains, et remise aux premiers par Alexandre le Grand après la conquête de Thèbes.[1]

Question au sujet de la validité d'une quittance donnée par l'empereur Napoléon pour une dette due à l'électorat de Hesse-Cassel.

Appel *ad impartiales externos*.

Voici ce que dit Heffter: «Les aliénations de capitaux, de rentes et en général de biens qui font partie du domaine de l'État et non pas du domaine privé du souverain ou de la famille souveraine, opérées par le gouvernement intermédiaire, sont considérées comme valables. Néanmoins nous avons dit que ce point est on ne peut plus controversé. Les tribunaux ont rendu plusieurs jugements dans le sens qui vient d'être indiqué, mais il faut avouer qu'il y a des jugements rendus dans un sens opposé. Pourtant il est évident que le souverain qui reprend après une longue interruption l'exercice de ses anciens droits doit répondre des engagements contractés par le gouvernement intermédiaire qui lui a succédé, et que ce

Heffter. Alienation des biens d'un État par un gouvernement intermédiaire.

Wiener Congresses» (publiés par lui), tom. IV, p. 148, 156, 157 et tom. V, p. 10 et suiv., à plusieurs protocoles de la diète de Francfort, ainsi qu'aux écrits indiqués dans la «*Neue Lit. des Völkerrechts*», de Kamptz, p. 346 ff. (Kluber, *Droit des gens*, éd. 1861, *loc. cit.*)

[1] Phillimore, *International law*, vol. III, p. 701, 712. Voir aussi Halleck, *International law*, p. 843.

dernier pourrait en outre, après la dissolution complète de l'ancien État, occuper valablement les biens de celui-ci, comme vacants et sans maître.»[1]

Gouvernements usurpateurs en France.

«Tous les gouvernements qui avaient existé en France ou dans les pays conquis par la France depuis le détrônement de Louis XVI, étaient considérés par Louis XVIII (qui datait le commencement de son règne, de la fin du règne supposé de Louis XVII) et par les autres souverains des maisons restaurées, comme usurpateurs. Il est vrai que les souverains alliés conclurent à Paris le traité dit de Fontainebleau, du 11 Avril 1814, avec l'empereur Napoléon en lui accordant en toute souveraineté et propriété l'île d'Elbe, et qu'ils l'avaient souvent reconnu de la manière la plus absolue comme souverain de France, et que l'Angleterre, sans lui accorder le titre impérial, avait accédé à ce traité, en tant qu'il concernait l'île d'Elbe, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla.[2] Mais loin de reconnaître son titre après le débarquement d'Elbe et pendant les Cent jours, les plénipotentiaires des huit puissances, y compris le ministre de Louis XVIII, lancèrent le 13 Mars 1815 un manifeste qui déclarait «Napoléon Bonaparte, l'ennemi perturbateur du repos du monde, et comme tel, livré à la vindicte publique.»

Les souverains restaurés vis-à-vis des gouvernements de la Révolution.

Napoléon déclaré l'ennemi du repos du monde, à son retour de l'île d'Elbe.

Le traité du 25 Mars 1815 entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, était conçu dans le même sens.[3] «Les alliés», dit Lord Castlereagh dans son discours devant la chambre des Communes, le 20 Février 1816, «avaient exprimé le désir que S. M. le roi Très-Chrétien y accédât, mais il n'y eut jamais de sa part une accession formelle.»

Cependant le protocole des huit puissances du 12 Mai 1815 avait déclaré que les changements survenus de fait, depuis la déclaration du 13 Mars, n'avaient opéré aucun changement dans la position de Bonaparte vis-à-vis des puissances de l'Europe.[4]

Nous examinerons dans la suite si, d'après ces actes, les

[1] Heffter, *Völkerrecht*, § 188, IV.

[2] Capefigue, *Congrès de Vienne*, tom. I, p. 148, 155. — *Ibid.*, tom. II, p. 912.

[3] *Ibid.*, p. 971.

[4] *Ibid.*, p. 1182.

alliés du souverain légitime étaient autorisés à agir envers la France comme envers un pays conquis.

La chûte de Bonaparte équivalait-elle à la conquête de la France?

En admettant l'état de choses proclamé par les souverains restaurés, qui ne reconnaissaient pas les gouvernements issus de la révolution française, nous avons, dans les questions qui s'élevèrent en 1814—1815, une occasion on ne peut plus favorable d'approfondir la proposition posée par Puffendorf, et que nous venons de citer.

Effet d'un traité de paix sur des réclamations antérieures.

C'est un principe du droit des gens ordinairement reconnu, qu'un traité de paix met fin aux réclamations antérieures, à moins qu'elles ne soient expressément reservées.[1]

Renonciations par le traité du 30 Mai 1814.

Par le traité du 30 Mai 1814, les puissances alliées renoncèrent à la totalité des sommes qu'elles avaient à réclamer de la France à raison de contrats de fournitures ou d'avances quelconques faites au gouvernement français dans les différentes guerres depuis 1792, et il fut déclaré que les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessaient d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteraient à la charge de ces mêmes pays. L'article XIX portait cependant que le gouvernement français s'engageait à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagements formels passés entre des individus ou des établissements particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.[2]

Le traité pourvoit aux réclamations.

Mémorandum de Capo d'Istria.

Le comte Capo d'Istria, plénipotentiaire russe, annexa au protocole du 28 Juillet 1815, un memorandum qui se rapporte à la déclaration du 13 Mars, au traité du 25 Mars et au protocole du 12 Mai. Les mots mêmes de la déclaration du 13 Mars y sont cités: «Les puissances alliées, en prenant les armes contre Bonaparte et ses adhérents, n'ont point considéré la France comme un pays ennemi.» «Maintenant», ajoute le ministre russe, «qu'elles occupent le royaume de France, elles ne peuvent donc y exercer le droit de conquête.»[3]

[1] Voir Part. IV, chap. IV, § 3. — PHILLIMORE, *International law*, vol. III, p. 679.

[2] MARTENS, *Nouveau recueil*, tom. II, p. 10.

[3] CAPEFIGUE, *Congrès de Vienne*, p. 1471.

Traité du 20 Novembre 1815. Indemnité aux puissances.

Par le traité du 20 Novembre 1815, contrairement aux déclarations précédentes et malgré les rapports existant entre les puissances alliées et le roi Louis XVIII, outre la réduction de son territoire, déjà borné par le traité de l'année précédente aux limites de 1792, à celles de 1790, la France fut grevée d'une indemnité de 700 millions de francs au profit des envahisseurs; il lui fut imposé en outre de pourvoir à l'entretien d'une armée d'occupation de 150,000 hommes, pendant trois ou cinq ans. La totalité de ces engagements, y compris l'entretien des troupes, était (d'après les calculs de Lord Castlereagh) de quatre-vingts millions sterling ou de 2000 millions de francs. [1]

Dettes dues aux sujets des pays étrangers.

Au second traité de Paris ont été jointes deux conventions, l'une relative à l'examen et à la liquidation des réclamations que pourraient former les sujets des puissances continentales alliées à la charge du gouvernement français, l'autre du même genre relative à la liquidation des réclamations des sujets de Sa Majesté britannique contre le gouvernement français. [2] Les réclamations des Anglais remontèrent jusqu'au 1er Janvier 1793, sans égard au fait que le traité intermédiaire d'Amiens, du 27 Mars 1802, avait passé outre là-dessus. Ce traité n'avait en effet stipulé «que la levée des séquestres et le renvoi devant les tribunaux compétents des réclamations entre les individus des deux nations respectives.» [3]

Dettes anglaises non stipulées dans le traité d'Amiens.

La somme à payer aux créanciers étrangers définitivement fixée.

Le duc de Richelieu annonça à la Chambre des députés, le 25 Avril 1818, qu'il venait de conclure trois conventions avec les puissances étrangères, d'après lesquelles le paiement des créances restant dues à leurs sujets était définitivement fixé à 16 millions 40,000 francs de rentes, au capital de 300 millions 200,000 francs. [4]

La totalité des réclamations des sujets des pouvoirs continentaux s'élevait à 1296 millions 91,337 francs; le total payé à 343 millions 132,449 francs; la diminution supportée

[1] Discours dans la Chambre des Communes, 20 Février 1816. — Capefigue, *Congrès de Vienne*, p. 1679.

[2] *Ibid.*, p. 1616, 1629.

[3] Martens, *Recueil*, 2e éd., tom. VII, p. 411.

[4] Lesur, *Annuaire*, 1818, p. 166.

à 952 millions 938,838 francs. La somme de 6 millions 500,000 francs de rentes fut payée aux créanciers anglais. [1]

Dans une dépêche adressée à son gouvernement le 2 Janvier 1818, M. Gallatin, ministre américain, avait dit que la totalité qui avait été payée et qui devait être payée par la France pour réclamations, provenant de créances européennes particulières, se montait à une somme capitale de 460 millions en rentes à 5 %. [2]

Reconnaissance de la responsabilité solidaire d'un État envers les étrangers.

Les stipulations des traités du 30 Mai 1814 et du 20 Novembre 1815, conclus avec Louis XVIII, comme roi de France, reconnu comme étant le souverain légitime depuis longtemps, et qui laissent à la charge du gouvernement de la restauration les réclamations des sujets des gouvernements étrangers pour les actes des gouvernements révolutionnaires, démontrent suffisamment la responsabilité solidaire d'un État envers les étrangers, quels que soient les changements qui aient lieu dans les institutions intérieures.

Réclamations américaines.

Si l'on considère la reconnaissance imposée à la France des réclamations des sujets des puissances continentales et de l'Angleterre (malgré les actes solennels des alliés qui avaient déclaré que Bonaparte était un brigand, et son invasion de la France un acte de piraterie) non pas comme un simple acte de justice internationale, mais plutôt comme une pression exercée par la conquête, il n'est pas permis d'envisager les réclamations américaines au même point de vue. Les Américains ne prétendaient pas en effet avoir conquis la France, et leurs réclamations n'étaient basées sur autre chose que sur la solidarité d'un pays envers les étrangers, sans égard aux changements dans son gouvernement. Ces réclamations étaient faites pour les saisies et confiscations de leurs navires et cargaisons effectuées du temps de l'empire. Plusieurs d'entre elles avaient été, en 1816, reconnues justes en principe, même par le duc de Richelieu. [3] Leur liquidation fut cependant différée jusqu'à l'avènement de Louis-Philippe.

[1] Schœll, *Histoire*, tom. XI, p. 611, 615.

[2] *Cong. Doc.*, 18e *Cong.*, 1re *sess.*, No. 60, p. 23.

[3] Voir les dépêches de M. Gallatin au Secrétaire d'État, 20 Janv. 1817; 23 Avril 1817. *Cong. Doc.*, 18e *Cong.*, 1re *sess.*, No. 60, p. 18, 20.

Traité du 4 Juillet 1831 avec la France.

L'article 1er de la convention conclue par M. Rives, plénipotentiaire américain, le 4 Juillet 1831, porte que le gouvernement français, à l'effet de se libérer complètement de toutes les réclamations élevées contre lui par des citoyens des États-Unis, pour saisies, séquestres, confiscations et destructions illégales de leurs navires, cargaisons ou autres propriétés, s'engage à payer une somme de 25 millions de francs au gouvernement des États-Unis, qui en fera la répartition entre les ayants droit, suivant le mode, et d'apres les règles qu'il déterminera.[1]

Traité du 14 Octobre 1832 avec les Deux-Siciles.

La convention avec la France fut suivie d'une autre pareille, conclue le 14 Octobre 1832 par M. Nelson de la part des États-Unis, avec le roi des Deux-Siciles. Une indemnité pour des réclamations, objet de ce traité, avait été demandée au gouvernement napolitain de la restauration, en 1816, par une mission extraordinaire envoyée à Naples à cet effet. Dans ses instructions à M. Pinkney, M. Monroë avait dit: «Le commerce des États-Unis ayant été invité à entrer dans les ports napolitains, par des décrets spéciaux, et plusieurs navires y étant venus avec des cargaisons de grand prix, sur la foi de ces décrets, le tout a été saisi par le gouvernement lui-même, et approprié à l'usage de l'État. Aucun principe n'est mieux établi que celui d'après lequel une nation est responsable des actes de son gouvernement, sans qu'un changement d'autorité affecte les obligations encourues.»[2]

Instructions de M. Monroë à M. Pinkney en 1816.

Indemnité accordée pour les séquestres de Murat.

Le préambule de la convention de 1832 donne pour motif de la conclusion de cette convention, le désir du roi des Deux-Siciles «de mettre fin aux réclamations avancées contre Sa Majesté par les États-Unis, pour indemniser les négociants de ces dits États des pertes que leur a fait éprouver Murat par déprédations, saisies, séquestres, confiscations, et destruction de leurs navires et cargaisons, dans les années 1809, 1810, 1811, 1812.» Le roi s'engage donc, pour satisfaire à ces réclamations, à payer la somme de deux millions cent quinze mille du-

[1] *U. S. Statutes at large*, vol. VIII, p. 431. — Voir pour la correspondance entre les États-Unis et la France au sujet de ces réclamations, *American Annual Register*, 1832—33, p. 136—354.

[2] Waite's *American State Papers*, vol. XI, p. 488. — Voir aussi Colletta, *Histoire du royaume de Naples*, tom. IV, p. 68.

cats napolitains au gouvernement des États-Unis, pour être répartis entre les ayants droit. [1]

Si l'on se rappelle que les actes dont les États-Unis se plaignaient avaient été commis tandis que la partie continentale du royaume, dont le roi Ferdinand IV avait été chassé en 1806 par une armée française, était possédée par le roi Joachim, lequel était lui-même soumis en réalité à l'autorité d'un gouvernement étranger, alors que le roi légitime continuait à régner en Sicile, on verra que cette convention constituait la reconnaissance la plus complète du principe qui établit la responsabilité de tout pays pour les actes de son gouvernement *de fait*, quel que soit le titre sous lequel il fonctionne.

Les réclamations provenant des révolutions qui se répètent sans cesse dans les pays de l'Amérique espagnole viennent encore à l'appui de cette règle.

XII.

DÉFINITION D'UN ÉTAT SOUVERAIN.
DE L'ÉGALITÉ DES ÉTATS SOUVERAINS.

ÉLÉMENTS, § 12, tom. I, p. 43.

Nous avons suffisamment expliqué (§ 2) ce qu'on entend par un État souverain. « Le caractère essentiel de cette souveraineté », dit Martens, « c'est que l'État, dans ce qui touche à sa constitution et à son gouvernement *civil*, n'ait, de droit, à recevoir des lois d'aucun étranger. » [2]

Caractère essentiel d'un État souverain.

Martens dit encore dans une note: « La dépendance dans laquelle les États catholiques se trouvent envers le pape, ne porte atteinte à leur souveraineté, qu'en tant que celui-ci empiéterait sur les droits du pouvoir civil sur l'Eglise *(jus circa sacra).* » [3]

Rapports des États catholiques avec le pape.

Kluber dit de son côté: « L'État souverain est également indépendant à l'égard de ses droits sur l'Église, ou du pouvoir souverain en matière de religion *(Kirchenhoheit).* Même le

[1] *U. S. Statutes at large*, vol. VIII, p. 443.
[2] MARTENS, *Précis du droit des gens*, § 16, tom. I, p. 77.
[3] MARTENS, *loc. cit.*

Souverain Pontife, comme chef ecclésiastique de l'église catholique et romaine, est, pour ce qui concerne son activité ecclésiastique, subordonné partout de droit au gouvernement séculier, en tant que les concordats n'ont point établi d'exceptions.»[1]

«Dans la plupart des communautés politiques dans lesquelles le catholicisme romain est la religion prédominante et établie, le pape exerce des pouvoirs législatifs et judiciaires: c'est-à-dire, que ces pouvoirs sont exercés par un gouvernement externe ou par un membre d'un gouvernement externe. Mais ces communautés politiques, ou leurs gouvernements internes et temporels, ne sont pas désignés pour cela, par les écrivains sur le droit international, comme mi-indépendants, ou mi-suprêmes. Les publicistes paraissent supposer que dans toutes les communautés ainsi situées, ces pouvoirs sont simplement exercés de l'autorité du gouvernement interne, ou que le pape et le gouvernement interne sont conjointement souverains. Dans le premier cas, le gouvernement interne est par lui-même entièrement souverain, et dans le dernier cas il est membre constituant d'un gouvernement suprême et indépendant.

Régime ecclésiastique.

«Mais, quoique ces pouvoirs soient exercés exclusivement dans des matières ecclésiastiques, ce n'en sont pas moins des pouvoirs législatifs et judiciaires. Comment pourrait-on établir du reste une distinction précise entre des matières qui sont purement ecclésiastiques et celles qui ne le sont pas? entre les pouvoirs du régime ecclésiastique qu'il appartient à l'église seule d'exercer, et les pouvoirs du régime ecclésiastique (le *jus circa sacra*) que les gouvernements séculiers et profanes peuvent exercer sans péché?»[2]

Dans tous les pays de l'Europe et de l'Amérique, catholiques ou non catholiques, à l'exception des États-Unis, la religion est une affaire d'État. Le régime ecclésiastique déroge plus ou moins à la souveraineté intérieure du pouvoir civil, même dans les pays où l'on reconnaît la liberté des cultes. Aux États-Unis, au contraire, d'après la constitution fédérale «le Congrès ne pourra faire de loi pour établir une religion ou en

[1] Kluber, *Droit des gens*, § 87.

[2] Austin, *Province of jurisprudence*, p. 214.

interdire l'exercice. »[1] Les constitutions de tous les *États* de l'union sont basées sur le même principe.

« Tous les États jouissant d'une personnalité morale et libre, *chacun* d'entre eux peut prétendre à *tous* les droits qui dérivent de cette personnalité; leurs droits y sont par conséquent égaux. »[2] Égalité des États.

XIII.

DES ÉTATS MI-SOUVERAINS.

ÉLÉMENTS, § 13, tom. I, p. 43.

Austin dit qu'aucun gouvernement n'est en même temps souverain et sujet; qu'aucun gouvernement ne peut proprement être désigné comme mi-suprême, ou imparfaitement suprême, et que la désignation de mi-souverain est capricieuse.[3] Aucun gouvernement n'est souverain et sujet.

D'après Heffter, comme le terme a une signification double: souveraineté extérieure par rapport aux puissances étrangères; souveraineté intérieure par rapport au régime intérieur de l'État, il est permis de parler d'un État mi-souverain pour indiquer la nature bâtarde d'un corps politique condamné à subir dans ses rapports extérieurs l'impulsion d'une puissance supérieure.[4] Souveraineté extérieure et souveraineté intérieure.

I. CRACOVIE.

HISTOIRE, 4e pér., § 13, tom. II, p. 128—132.

Le sort de Cracovie, en 1846, a été celui du royaume de Pologne en 1832. Cette ville, qui avait été soumise à l'Autriche à la suite du dernier partage de la Pologne, en 1795, et que l'empereur Napoléon avait réunie au duché de Varsovie, fut comprise dans les articles relatifs à l'ancienne Pologne, lors du Congrès de Vienne, et devint, d'après l'acte final du 9 Juin 1815, ville libre, indépendante et neutre, sous la protection commune de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. Cracovie en 1846.

[1] Constitution des États-Unis d'Amérique, Amendements, Art. I.

[2] KLUBER, § 89.

[3] AUSTIN, *Province of jurisprudence*, p. 214.

[4] HEFFTER, *Droit international public de l'Europe, éd.* 1866, § 19, p. 37.

Les traités entre les trois puissances et la constitution de Cracovie annexés à l'acte final.

A cet acte sont annexés les traités du 3 Mai (21 Avril) entre la Russie et la Prusse, et entre la Russie et l'Autriche, de même que le traité du même jour entre les trois puissances. La constitution de Cracovie est annexée à ce dernier traité.[1]

Effet de cette annexion.

Les discussions qui se sont élevées depuis entre les signataires de l'acte final, au sujet de l'annexion des actes ci-dessus mentionnés et de celle d'autres documents de même nature, appellent la citation des termes mêmes de l'article CXVIII: «Les traités qui se trouvent annexés, sont considérés comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général.»[2]

Occupation militaire de Cracovie.

Pendant l'insurrection polonaise de 1830—1831, le territoire de Cracovie fut occupé militairement par les forces russes, d'accord avec les deux autres puissances protectrices. Cette occupation avait eu lieu en violation de l'article IX du traité de Vienne, qui avait prescrit «qu'aucune force armée ne pourrait jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.» Les puissances alléguèrent, pour justifier cet acte, la violation de la stipulation qui défendait à Cracovie de donner asile aux transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi. Ces stipulations étaient réciproques, selon elles. L'acte du 23 Mars 1833, publié par le Sénat, apporta d'ailleurs un changement fondamental à l'ancienne constitution, par suite de l'intervention des puissances protectrices, au moyen d'une conférence des Résidents, qui devait prononcer sur toutes les questions qui pourraient s'élever dans l'intérieur de l'État, ainsi que l'a expliqué M. Wheaton dans *l'Histoire* (tom. II, p. 130).

Constitution de 1833.

Convention du 4 Janvier 1834 entre les trois puissances.

Par la convention du 4 Janvier 1834, les trois cours, prenant en considération leur intérêt égal au maintien de la tranquillité et de l'ordre légal dans les *provinces polonaises soumises à leur souveraineté*, arrêtèrent, «que quiconque commettra dans les États de l'Autriche, de la Russie ou de la Prusse, les crimes de haute trahison, de lèse-majesté ou de révolte à main armée, ou qui entrera dans un complot dirigé contre la sûreté du trône et du gouvernement, ne trouvera ni asile,

[1] Capefigue, *Congrès de Vienne*, p. 1163, 1170, 1392, 1431. — Voir § 19, *infra*, le royaume de Pologne.

[2] *Ibid.*, p. 1432.

ni protection dans les autres États. Les trois cours s'engagent au contraire à ordonner l'extradition immédiate des individus accusés des crimes ci-dessus spécifiés.»[1]

Occupation de 1836, au nom des trois puissances.

En 1836, la Russie, l'Autriche et la Prusse mirent à exécution la résolution depuis longtemps prise de chasser du territoire de la république quelques centaines de Polonais proscrits pour avoir pris part à l'insurrection de 1830. Le 17 Février, malgré l'article déjà cité du traité de Vienne qui interdit l'introduction de toute force armée, la ville et le territoire de Cracovie furent occupés au nom des trois puissances protectrices, et tous les réfugiés furent conduits par force hors du territoire.[2]

L'indépendance de Cracovie presque anéantie.

L'indépendance de cet État se trouva alors tellement anéantie que la nomination du Président de la diète avait été annulée par le sénat, sur l'ordre des Résidents des trois cours.[3]

Occupation militaire continuée jusqu'en 1841.

Plaintes de Lord Palmerston

L'occupation militaire qui se continua jusqu'en 1841 fournit, en 1840, à Lord Palmerston, alors ministre des affaires étrangères, l'occasion de déclarer que les motifs allégués par les trois puissances pour justifier l'occupation, n'étaient pas en accord avec les stipulations du traité de Vienne, dont la Grande-Bretagne et la France étaient parties contractantes, et qu'il était aussi important pour l'Angleterre de veiller à ce que l'indépendance de Cracovie ne fût pas attaquée, que s'il s'agissait de la Prusse ou de toute autre grande puissance.[4]

et de M. Guizot.

M. Guizot dit de son côté à la tribune française, que des changements ne pouvaient s'opérer à l'endroit de Cracovie, qu'avec le consentement et sous la surveillance de toutes les puissances signataires du traité de Vienne.

Insurrection de 1846 dans les provinces polonaises de l'Autriche et de la Prusse.

Lors de l'insurrection qui éclata en 1846 dans les provinces polonaises soumises à la domination prussienne et autrichienne, de même que dans la république censée indépendante de Cracovie, le sénat, dont l'autorité n'avait été que fictive depuis 1830, demanda et obtint que la ville de Cracovie fût occupée par des troupes autrichiennes.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1833, app., p. 145.
[2] Martens, *Nouveau recueil*, tom. XIII, p. 573.
[3] Lesur, *Annuaire*, 1836, p. 315.
[4] Les débats dans le Parlement anglais se trouvent dans l'*Histoire*, tom. II, p. 131—132.

Nous avons fait mention, dans la notice sur M. Wheaton, de sa dépêche du 22 Avril 1846, dans laquelle il attribuait l'insuccès de ce soulèvement au défaut d'union et de concert entre les différentes classes de la population. (Voir Notice p. 69.)

Déclarations de l'Angleterre et de la France. Cracovie sous la garantie des traités de Vienne.

Lorsqu'à la fin de l'insurrection, les troupes des trois puissances entrèrent dans Cracovie, les ministres des Affaires Étrangères d'Angleterre et de France déclarèrent que l'existence de la république avait son fondement dans les stipulations formelles des traités de Vienne, et qu'à ce titre la question était européenne; que la France et la Grande-Bretagne, comme puissances signataires des traités de Vienne, avaient pris, pour ainsi dire, sous leur garantie l'indépendance et les droits de la seule ville qui restât libre en Pologne.

Interruption de l'entente cordiale entre la France et l'Angleterre.

Un annaliste contemporain attribue l'anéantissement de Cracovie comme État indépendant à une désunion momentanée de la France et de la Grande-Bretagne, provenant de la question des mariages espagnols. « Il avait fallu la signature de trois puissances pour accomplir cet acte regrettable, et on pouvait croire qu'une au moins n'aurait pas donné la sienne, si une entente cordiale des deux nations lui eût donné le point d'appui dont elle avait besoin. » [1]

Déclaration du prince de Metternich relative à l'occupation.

Le prince de Metternich déclara, le 31 Mars 1846, que l'occupation n'était qu'une mesure exceptionnelle, destinée à cesser aussitôt que les conjonctures permettraient de rentrer sans danger dans la situation créée par le traité de Vienne. [2]

Les plénipotentiaires des trois puissances s'étant réunis le 4 Avril discutèrent d'abord le programme d'un partage, semblable aux anciens partages de la Pologne. Par une convention signée le 6 Novembre 1846, l'Autriche, la Prusse et la Russie déclarent que la ville de Cracovie et son territoire sont rendus à l'Autriche et réunis à la monarchie autrichienne, pour redevenir, comme avant l'année 1809, la possession de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Traité de réunion de Cracovie à l'Autriche du 6 Novembre 1846.

Quoique l'insurrection fût dirigée contre le gouvernement reconnu de Cracovie, qui invita même les Autrichiens à entrer sur le territoire de la république, les trois puissances préten-

[1] LESUR, *Annuaire*, 1846, p. 302.

[2] Le comte de FLAHAULT, ministre à Vienne, à M. Guizot, le 1er Avril 1846. — MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. X, p. 45.

dirent pouvoir user contre celle-ci, d'après les termes de cette convention, « de tous les droits que leur donnait la guerre » et déclarèrent « que par cela seul elles seraient autorisées à disposer d'un territoire qui avait pris vis-à-vis d'elles une attitude hostile. »[1]

Cracovie réclamée d'après les droits de la guerre.

M. Guizot dit, en s'adressant le 2 Juillet 1846 à la Chambre des Pairs, qu'il résulte deux choses de cette insertion des traités particuliers dans l'acte final du Congrès de Vienne : l'une, que les droits dont il s'agit sont consacrés par ce grand traité ; l'autre, que les puissances signataires de l'acte du congrès de Vienne ont droit de regarder à ce qui se passe dans ces portions de l'ancien territoire polonais et dans la république de Cracovie en particulier ; qu'elles ont droit d'y regarder et d'intervenir dans les changements qui pourraient y être apportés.[2]

Effet de l'insertion des traités particuliers dans l'acte général de Vienne.

Lord Palmerston, interpellé par M. Hume dans la Chambre des Communes, le 17 Août 1846, donna des explications analogues à celles de M. Guizot.[3]

Il est dit, d'un autre côté, dans les dépêches des trois cours expédiées, le 6 Novembre, à Londres et à Paris pour porter à la connaissance des cabinets d'Angleterre et de France les intentions des puissances protectrices à l'égard de Cracovie, qui devait cesser d'exister comme État libre, et surtout dans celles du Prince Metternich, qu'il est regardé comme établi que les puissances n'ont présenté au Congrès de Vienne l'acte qu'elles avaient passé entre elles, que pour l'enregistrement.[4]

Dépêches des trois cours du 6 Novembre 1846.

L'acte des trois puissances présenté au Congrès, pour enregistrement seulement.

Cette assertion est combattue dans les instructions de Lord Palmerston aux ministres de la Grande-Bretagne, à Vienne, à St. Pétersbourg et à Berlin, du 23 Novembre 1846.[5] Dans sa note du 4 Décembre, M. Guizot disait : « Des puissances indépendantes, qui traitent sur un pied de parfaite égalité et délibèrent sur des intérêts communs, ne sont jamais appelées à enregistrer des déterminations et des actes adoptés sans leur participation. »[6]

Réponse de Lord Palmerston, du 23 Novembre 1846 et de M. Guizot du 14 Décembre 1846.

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. IX, p. 376.
[2] *Ibid.*, tom. X, p. 47.
[3] *Ibid.*, p. 48.
[4] *Ibid.*, p. 53—68.
[5] *Ibid.*, p. 107.
[6] *Ibid.*, p. 116.

Dans le mémoire qui accompagne les dépêches des trois puissances, il est dit qu'elles ont été unanimement d'avis que l'œuvre politique, créée en 1815, détruite aujourd'hui par la révolte elle-même, avait produit un résultat trop fatal au maintien de la paix, qu'elle s'était montrée trop incompatible avec les conditions de repos intérieur, pour qu'il leur fût possible de le reconstruire sans assumer, aux yeux de leurs peuples et de l'Europe, la responsabilité d'une coupable imprévoyance. »[1]

Notes du Baron Canitz du 29 Novembre et du 17 Décembre 1846.

La note circulaire du baron Canitz aux ministres prussiens à l'étranger, en date du 29 Novembre, est dans le même sens que la dépêche autrichienne et le mémoire déjà cités. Celle du 17 Décembre 1846 est en réponse aux dépêches de M. Guizot et de Lord Palmerston dans lesquelles ces ministres protestent contre l'incorporation de Cracovie, comme étant une violation de l'acte final du Congrès de Vienne. Lord Palmerston avait dit: « Pour ce qui est de la dissolution du gouvernement de Cracovie par son propre acte, on ne peut guère dire qu'elle ait été le fait du peuple de Cracovie lui-même, attendu que le général qui avait été appelé par le gouvernement cracovien pour maintenir l'ordre dans Cracovie, avait emmené avec lui toutes les autorités constituées de la ville, laissant celle-ci, de même que l'État, dans une anarchie complète. »

Note de M. Guizot du 4 Décembre 1846.

Dans la note adressée le 4 Décembre 1846 au cabinet autrichien, par l'entremise du ministre de France à Vienne, M. Guizot avance qu'il n'y a pas la moindre différence entre les articles qui instituent la république de Cracovie, et ceux qui donnent à la Prusse une partie des États du roi de Saxe. La fondation de la république de Cracovie est placée au même rang que les stipulations qui ont formé d'autres États, institué des royaumes, reconnu les villes libres d'Allemagne, créé la confédération germanique.[2]

Réponse de M. Canitz expliquant la question de Cracovie.

M. Canitz explique ainsi la question de Cracovie dans sa réponse du 17 Décembre 1846 à M. Guizot: « Si l'une des parties contractantes se fût déliée spontanément des stipulations du traité du 3 mai 1815, et eût voulu prendre possession du territoire de Cracovie sans le consentement des

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. X, p. 65.
[2] *Ibid.*, p. 119.

deux autres, c'eût été incontestablement une rupture des traités; car la république de Cracovie, comme le fait observer avec raison la dépêche du gouvernement français, ne devait faire partie d'aucun des territoires dans lesquels le duché de Varsovie avait été partagé en 1815; mais qu'après que la république de Cracovie avait été renversée par l'insurrection, les trois parties contractantes n'avaient pas eu le droit, comme le dit la dépêche en question, de remplacer par une nouvelle l'ancienne convention au sujet de ce petit territoire, sans enfreindre les droits garantis aux autres puissances par les traités de 1815; c'est ce qui à notre avis n'a pas été prouvé.»

Question saxonne.

«Pour ce qui est de la Saxe prussienne», continue M. Canitz, «l'acte final de Vienne contient une stipulation particulière dans son article XVII, qui dit expressément que la possession de ces pays (spécialement désignés dans l'article XV) a été garantie à Sa Majesté le roi de Prusse et à ses successeurs, par l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la *France.* Les motifs pour lesquels cette garantie spéciale a été insérée dans l'acte final du Congrès sont contenus dans les négociations qui l'ont précédé. La base légale de cette possession est d'une toute autre nature que celle sur laquelle a été fondée la république de Cracovie.»[1]

II. ILES IONIENNES.

Ratification du protectorat par la Porte.

Ce ne fut que le 24 Avril 1819, lors de la cession de Parga à la Turquie, qu'eut lieu l'acte de ratification par la Porte Ottomane, du protectorat exclusif de la Grande-Bretagne sur les Iles ioniennes.[2]

Les Iles ioniennes étaient-elles Etat neutre dans la guerre avec la Russie?

Au commencement de la guerre de Russie, Lord John Russell communiqua à la Chambre des Communes, le 2 Juin 1854, l'opinion formulée par les conseillers de la Couronne, à

[1] *Ibid.*, p. 96—107. — Voir aussi le Mémoire du prince de METTERNICH, annexé à sa dépêche du 9 Janvier 1847, communiquée à Lord Palmerston (*ibid.*, p. 122) et la note du comte de NESSELRODE à la diète germanique du 11 Avril 1847. *Ibid.*, p. 140—142.

[2] LESUR, *Annuaire*, 1819, p. 583.

l'endroit de la république ionienne. Cette république, était-il dit, étant placée sous le protectorat de Sa Majesté, ne pouvait être considérée comme État neutre, et était tenue de participer à la guerre dans laquelle la Grande-Bretagne était engagée, quoiqu'elle ne fût pas dans l'obligation de prendre une part active dans les hostilités. Les bâtiments naviguant sous pavillon ionien ne devaient point par conséquent être considérés comme naviguant sous pavillon neutre. [1]

Jugement de la cour de l'amirauté.

La cour d'amirauté anglaise décida cependant dans la suite que le droit de l'Angleterre provenait d'un traité et non d'une conquête, et que par le 7e article de la convention qui instituait le protectorat, le pavillon de commerce des Iles ioniennes était reconnu comme celui d'un État libre et indépendant. La Grande-Bretagne, était-il dit, aurait pu faire entrer les Iles ioniennes dans la guerre, mais elle ne l'avait point fait. Ces îles ne sont pas comprises dans les traités faits par la Grande-Bretagne, à moins d'être spécialement mentionnées. Les navires ioniens ne tombaient donc pas sous la clause de *l'ordre en conseil* du 15 Avril 1854, qui défendait aux navires anglais de faire le commerce avec les ports de l'ennemi. [2]

L'Angleterre ayant renoncé, avec le consentement des puissances qui l'avaient constitué, au protectorat de ces îles, elles furent réunies au royaume de Grèce par le traité de Londres du 29 Mai 1864, conclu entre le roi des Hellènes et les puissances protectrices. [3]

III. PRINCIPAUTÉS DE VALACHIE, DE MOLDAVIE ET DE SERVIE.

Histoire, 3e pér., § 9, 10, 11, tom. I, p. 351—353; 4e pér., § 28, 29, 30, 31, 32, 33, tom. II, p. 239—261.

La Valachie conquise par les Ottomans.

Le *status* des principautés de Valachie et de Moldavie, gouvernées auparavant, aussi bien que la Servie, par des princes tantôt indépendants, tantôt tributaires, ou Hongrois ou Polo-

[1] Hosack, *On rights of neutrals*, p. 117.

[2] *Jurist*, vol. I, *N. S.* p. 549. *The Leucade.* — Voir aussi Twiss, *Law of nations*, vol. I, p. 35.

[3] Voir pour la réunion de ces îles à la Grèce, Part. II, § 9.

nais, a toujours été anomale depuis leur conquête par les Ottomans. La Valachie qui s'était unie à la Servie pour leur résister, fut vaincue avec celle-ci en 1389 et forcée par Bajazet Ier à payer un tribut, tout en continuant à se gouverner par ses propres lois. Elle essaya de secouer le joug, et se remit sous la suzeraineté des rois de Hongrie, mais elle fut contrainte de nouveau par Mahommet II (1462) à reconnaître la domination turque.[1]

Nous nous reportons ainsi en arrière, parce que le traité de soumission, regardé encore comme la charte des droits de la Valachie vis-à-vis de l'empire ottoman, stipulait « que le Sultan protégerait le pays contre tous ses ennemis: qu'il ne se mêlerait en rien de l'administration intérieure, que la nation continuerait de jouir de sa religion, de ses lois, de ses libertés; que le duc ou woïwode serait élu par les boyards et les évêques; qu'il aurait le droit de paix et de guerre, de vie et de mort; que les Turcs ne pourraient s'établir dans le pays: que la Valachie payerait au Sultan un tribut de 10000 ducats. »[2]

Conquête de la Moldavie par les Turcs.

La Moldavie résista plus longtemps. Ce fut seulement sous les successeurs de Mahommet II, que la province tomba, comme la Valachie et à des conditions analogues, à l'état de vassale et de tributaire.[3]

En 1529, Bogdan, prince de Moldavie, envoya un ambassadeur à Constantinople, pour offrir à Soliman Ier de mettre ses États sous la protection de sa Hautesse, afin qu'ils devinssent fiefs de l'empire, sous la condition expresse que l'exercice de la religion chrétienne y serait conservé et que les deux Moldavies seraient protégées en tout temps par les Turcs.[4]

Prétentions des Polonais sur la Moldavie.

Les Polonais avaient aussi des prétentions sur la Moldavie, et par le traité de 1621 entre Sigismond III, roi de Pologne, et Osman Ier, empereur des Turcs, il fut déclaré « qu'il ne serait mis dans la Moldavie que des Palatins chrétiens, exempts d'avarice, amateurs de paix, et soigneux d'entretenir l'alliance entre les deux couronnes. »[5]

[1] MALTE-BRUN, *Géographie universelle*, tom. IV, p. 637. — *Biographie universelle*, tom. XXV, p. 217.

[2] MALTE-BRUN, *Géographie universelle*, loc. cit.

[3] *Ibid.* p. 638.

[4] MIGNOT, *Histoire de l'empire ottoman*, tom. I, p. 501.

[5] DUMONT, *Corps dipl.*, tom. V, part. II, p. 371.

Et par le traité de Carlowitz de 1699, il fut stipulé « que le woïwode de Moldavie demeurerait en bonne amitié et intelligence avec la Pologne, que celle-ci ne donnerait aucun asile aux fugitifs de cette province, ni la Moldavie aux fugitifs polonais. »[1]

Conquête par Mahomet II 1454.

Du temps de Mourad II (ou Amurat II), la Servie devint un objet de querelle entre les Turcs et les Hongrois. Elle fut finalement soumise par Mahommet II en 1454.[2]

Traité de Belgrade, 18 Septembre 1739, entre la Porte et l'empereur Charles VI.

Par le traité de Belgrade, conclu le 18 Septembre 1739 entre l'empereur Charles VI et la Porte Ottomane, la Servie et la partie de la Valachie conquises par l'Autriche, et qui lui avaient été cédées par la paix de Passarowitz du 22 Juillet 1718,[3] furent restituées à la Turquie.[4]

Traité de Belgrade entre la Porte et la Russie de 1739.

Un traité avait été également conclu à Belgrade entre la Porte et la Russie, le 18 Septembre 1739. Par la convention conclue le 28 Décembre 1739 à Constantinople, lors de l'échange de la ratification de ce dernier traité, l'empereur de Russie, consentit « que la forteresse de Choczin, ainsi que tous les lieux occupés par les Russes dans la province de Moldavie, fussent restitués à la Sublime Porte dans l'état où ils se trouvaient. »[5]

Ces deux traités de 1739, de la Porte avec l'Empire et avec la Russie, furent conclus avec la médiation de la France et garantis par celle-ci.[6]

Traité de Kutschuck Kainardji de 1774.

Stipulations en faveur de la Valachie et de la Moldavie.

La Valachie et la Moldavie, qui avaient servi de champ de bataille dans la guerre précédente, furent restituées à la Sublime Porte, de même que presque toutes les autres conquêtes de la Russie, par le traité de Kutschuck Kainardji, du 10 Juillet 1774. Ce traité porte « que la Sublime Porte les reçoit aux conditions nommées avec promesse solennelle de les observer saintement. » Par quelques unes de ces conditions, la Porte accordait une « amnistie absolue », et s'engageait « à n'empêcher aucunement le libre exercice de la religion chrétienne, à ne mettre aucun obstacle à la construction de nouvelles églises, ni à la réparation des anciennes, ainsi que cela a été

[1] Schœll, *Histoire des traités*, tom. XIV, p. 278.
[2] *Ibid.*, p. 232.
[3] *Ibid.*, p. 324.
[4] Wenck, *Codex juris gentium*, tom. I, p. 333.
[5] *Ibid.* p. 394.
[6] Schœll, tom. XIV, p. 368.

précédemment, à restituer aux couvents et aux autres particuliers les terres et possessions ci-devant leur appartenant, et à recevoir les impositions qu'elle mettrait sur ces provinces par la voie de députés qui lui seraient envoyés à Constantinople tous les deux ans. »

La condition relative aux représentants des principautés à Constantinople, dont le caractère diplomatique a été mis en question (voir Part. III, ch. I, § 3) est ainsi conçue: « La Porte permet aux princes de ces deux États d'avoir auprès d'Elle chacun un chargé d'affaires, pris d'entre les chrétiens de la communion grecque, lesquels veilleront aux affaires concernant les dites principautés, et seront traités avec bonté par la Porte, et, nonobstant leur peu d'importance, considérés comme personnes jouissant du droit des gens, c'est-à-dire, à l'abri de toute violence. »

Les chargés d'affaires des principautés jouiront à Constantinople du droit des gens.

La dernière condition accorde une espèce de protectorat à la Russie, en l'autorisant à s'immiscer dans les affaires de la Valachie et de la Moldavie. « La Porte », est-il dit, « consent, selon que les circonstances de ces deux principautés pourront l'exiger, que les ministres de la cour impériale de Russie, résidant auprès d'Elle, puissent parler en leur faveur; et promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des puissances amies et respectées. »[1]

Droit des ministres russes d'intervenir en faveur des principautés.

Les stipulations en faveur de la Moldavie et de la Valachie furent établies de nouveau par la convention explicative du 10 Mars 1779, qui fixe l'époque du traité de 1739, comme point de départ à la restitution des terres et des autres possessions: la Porte, en faisant mention des Hatti-chérifs accordés aux principautés lors de leur retour à sa domination, donna à ceux-ci une sanction internationale.[2]

Traité de 1779.

Par une convention de 1781, la Porte concéda à la Russie le droit d'avoir des consuls en Moldavie et en Valachie, ce qu'elle avait refusé de lui accorder jusque-là.[3] — Par le traité de commerce du 10 (21) Juin 1783 entre ces puissances, il est stipulé nommément contre tout abus des douanes des principautés au préjudice des Russes.[4]

Convention de 1781.

[1] Martens, *Recueil de traités*, tom. II, p. 303.
[2] *Ibid.*, p. 659.
[3] Schœll, tom. XIV, p. 444.
[4] Martens, tom. III, p. 625.

Traité de 1784.

Les traités de paix de 1774 et la convention de 1779 furent confirmés par le traité du 8 Janvier 1784, et le Hatti-chérif en faveur de la Valachie et de la Moldavie fut renouvelé la même année.[1]

Traité de 1792.

Le traité de Jassy du 9 Janvier 1792, pour lequel la cour de Danemarck avait engagé ses bons offices[2], renouvela toutes les stipulations des traités existant avant les dernières hostilités, et les conquêtes faites en Moldavie et en Valachie furent restituées à la Porte.[3] Ce traité avait été conclu à la suite de celui de Szistowe du 14 Août 1791, entre l'Autriche et la Porte, par la médiation de l'Angleterre, de la Hollande et de la Prusse.

Traité de 1798.

Le traité d'alliance du 23 Décembre 1798 confirme le traité de Jassy et tous les autres traités qui y sont compris, mais ne parle pas expressément des principautés.[4]

Armistice de 1807.

Le traité d'armistice, conclu le 24 Août 1807, avec la médiation de la France, lors de la guerre qui avait éclaté à la suite de la déclaration de la Porte du 7 Janvier de cette même année, stipule l'évacuation de la Valachie et de la Moldavie par les Russes et les Turcs également; et il est arrêté en outre « que les deux parties contractantes ne se mêleront nullement de l'administration jusqu'à l'arrivée des plénipotentiaires chargés de la paix; que les troupes ottomanes ne pourront occuper aucune des forteresses qui seront, en conséquence de l'armistice, évacuées par les troupes russes. Les habitants seuls, pourront y entrer.» Cet armistice était expiré au mois d'Avril 1808. Il continua cependant jusqu'à la rupture qui suivit le congrès de Jassy de 1809.[5]

Traité de Bucharest

Les hostilités recommencèrent en 1809 entre la Russie et la Turquie, et ne furent définitivement terminées que par le traité de Bucharest du 28 Mai 1812. Après avoir cédé un tiers de la Moldavie, la Turquie stipula que ce qui restait de ces principautés lui serait restitué, en confirmant par une clause expresse du 5e article les traités et les actes relatifs aux priviléges dont elles jouissaient avant.[6]

[1] Martens, *Recueil de traités*, tom. III, p, 707.
[2] Voir Schœll, tom. XIV, p. 499.
[3] *Annual Register*, 1792, p. 328. — Martens, tom. V, p. 291.
[4] *Ibid.*, tom. VI, p. 532.
[5] *Ibid.*, tom VIII, p. 690. — Schœll, tom. XIV, p. 525—530.
[6] Martens, *Nouveau recueil*, tom. III, p. 398. — *Annual Register*, 1812, p. 435. — Schœll, tom. XIV, p. 549.

Rébellion de 1821.

La rébellion qui éclata en 1821 dans les territoires du Sultan, se manifesta d'abord en Valachie et en Moldavie, d'où elle s'étendit à la Morée et aux îles. Les Turcs réussirent néanmoins à rétablir leur autorité dans les principautés, mais ils donnèrent de justes sujets de plaintes à la Russie, par les cruautés qu'ils exercèrent contre les coreligionnaires de cette puissance à Constantinople, où le patriarche grec, entre autres, fut arraché de l'autel et pendu devant sa propre maison. C'était en outre à la Russie, comme puissance protectrice, à faire des remontrances contre l'occupation, contrairement aux traités, de la Moldavie et de la Valachie, de même que contre la profanation et la destruction des églises, et contre les injures de toutes sortes auxquelles les sujets chrétiens de la Porte avaient été exposés. [1]

Mission du duc de Wellington, et protocole de St. Petersbourg.

Lors de la mission spéciale du duc de Wellington à St. Pétersbourg au printemps de 1826, la Russie, quoique prête à renoncer au protectorat de la Grèce et à la direction exclusive des affaires dans cette partie de l'Empire ottoman, refusa absolument d'un autre côté de discuter avec les autres puissances les réclamations qu'elle adressait à la Porte pour violation des droits et des priviléges de la Valachie, de la Moldavie et de la Servie dont elle se considérait comme garante. Le protocole signé par le duc de Wellington et par les plénipotentiaires russes se borna donc à la pacification de la Grèce, et des mesures préliminaires furent prises presqu'en même temps pour régler les rapports spéciaux entre la Russie et la Sublime Porte. Ces négociations se terminèrent le 7 Octobre 1826 par le traité d'Ackermann. A ce traité furent annexés deux actes séparés consentis le même jour et relatifs, l'un à la Moldavie et à la Valachie, l'autre aux Serbes.[2]

Traité d'Ackermann, 1826.

Ce fut la violation de ce traité qui servit de prétexte à la Russie pour faire la guerre à la Turquie pour son propre compte, tout en étant partie avec la France et l'Angleterre au traité du 24 Juillet 1827.

Élection des Hospodars.

Un des actes séparés du traité d'Ackermann stipule que les hospodars de Moldavie et de Valachie seront choisis par les boyards indigènes, que leur élection sera désormais faite dans chacune de ces provinces, avec le consentement de la Porte,

[1] STAPLETON, *Canning's Political Life*, vol. I, p. 183.

[2] W. B. LAWRENCE à M. Clay, Secrétaire d'État, le 6 Mars 1828.

par l'Assemblée générale du divan, conformément à l'ancien usage du pays. Les hospodars et les boyards des divans devaient veiller à la fixation des impôts et des charges, d'après le hatti-chérif de 1802. Le même acte dit « que les hospodars auront égard aux représentations du ministre de Sa Majesté Impériale et à celles que les consuls de Russie leur adresseront d'après ses ordres, tant sur cet objet que sur le maintien des priviléges du pays. »[1]

Traité d'Andrinople 1729.

Par le traité d'Andrinople du 2/14 Septembre 1829, il fut stipulé que les principautés de Moldavie et de Valachie s'étant, par suite d'une capitulation, placées sous la suzeraineté de la Sublime Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les priviléges et immunités qui leur ont été accordés, soit par leurs propres capitulations, soit par les traités conclus entre les deux empires ou par les hatti-chérifs, et comprenant le libre exercice de leur culte, une sûreté parfaite, une administration nationale indépendante et une pleine liberté de commerce.[2]

Acte séparé.

Par acte séparé, annexé au traité et qui confirmait tout ce qui avait été stipulé par l'acte séparé de la convention d'Ackermann relativement au mode d'élection des hospodars, il fut convenu que la durée du gouvernement des hospodars ne serait plus bornée à sept ans, comme par le passé, mais qu'ils seraient investis de cette dignité *à vie*. Ils régleraient librement toutes les affaires intérieures, en consultant leurs divans respectifs. La Sublime Porte s'engageait à ne conserver aucun point fortifié sur la rive gauche du Danube, et à ne tolérer aucun établissement de ses sujets musulmans dans la Moldavie et la Valachie. Toutes les villes turques situées sur la rive gauche du Danube devaient être restitués à la Valachie, et les musulmans qui possédaient des biens-fonds dans ces principautés étaient tenus de les vendre aux indigènes.

Hospodars à vie.

Villes restituées à la Valachie.

Priviléges des gouvernements des principautés.

Le gouvernement des deux principautés, jouissant de tous les priviléges d'une administration intérieure indépendante, pourrait librement établir des cordons sanitaires, et entretenir, pour le service des quarantaines, pour veiller à la sûreté des frontières, au maintien du bon ordre, et à l'exécution des lois,

[1] MARTENS, *Nouveau recueil*, tom. VI, p. 1059—1061.
[2] *Ibid.*, tom. VIII, p. 143.

un nombre de gardes armés strictement nécessaire pour ces diverses fonctions. Une contribution pécuniaire, indépendamment du tribut annuel, serait substituée aux diverses fournitures pour la consommation de Constantinople et l'approvisionnement des forteresses du Danube, et aux corvées de toute nature, exigées autrefois. Les habitants devaient jouir de la pleine liberté de commerce pour toutes productions de leur sol et de leur industrie, sans aucune restriction, hormis celles que les hospodars, de concert avec leurs divans, jugeraient indispensable d'établir afin d'assurer l'approvisionnement du pays. Ils pourraient naviguer sur le Danube, avec leurs propres bâtiments, munis de passeports de leurs gouvernements, et aller commercer dans les autres villes ou ports turcs.

Contribution pécuniaire substituée aux fournitures pour la consommation.

Liberté de commerce.

Le traité d'Unkiar-Skelessi entre la Russie et la Turquie, du 8 Juillet 1833, fut la suite du secours accordé au sultan dans sa lutte avec le pacha d'Egypte. C'est par un article secret de ce traité, que la Turquie s'engageait, au bénéfice de la Russie, à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire, « à ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer sous aucun prétexte quelconque. » Le traité confirme celui d'Andrinople ainsi que ceux qui y sont compris. Mais les principautés n'y sont pas nommées. [1]

Traité d'Unkiar-Skelessi.

Le traité du 15 Juillet 1840 entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, et le traité du 13 Juillet 1841 entre les cinq puissances, s'appliquent exclusivement aux affaires de l'Égypte et à la fermeture du passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore. [2]

M. Wheaton considère, dans ses dépêches, les relations politiques des principautés à une époque postérieure aux traités ci-dessus mentionnés entre la Turquie et la Russie. Dans une dépêche datée de Berlin, le 24 Mai 1843, et adressée au Secrétaire d'État, il dit: « La Russie a concurremment voix dans l'élection des hospodars de Moldavie et de Valachie, et elle a le droit d'intervenir dans l'élection des princes de Servie. Il semble probable que la Russie exercera désormais son contrôle dans la Servie, de la même manière qu'elle le fait aujourd'hui

Dépêche de M. Wheaton sur les rapports de la Russie avec les principautés.

[1] *Ibid.*, tom. XI, p. 655.

[2] Martens, *Nouveau recueil général,* tom. I, p. 156—206. *Ibid.*, tom. II, p. 128.

dans les principautés de Moldavie et de Valachie, où les consuls russes exercent sur les autorités locales une influence pareille à celle des Résidents britanniques dans les cours des princes indigènes de l'Inde, dont les territoires ne sont pas encore formellement annexés à l'empire anglo-indien. »

L'indépendance des principautés considérée dans les cabinets de l'Europe.

« L'indépendance complète de ces principautés a été considérée à différentes reprises dans les cabinets de l'Europe, et l'on donna pour entendu que le traité de commerce, conclu en 1838, [1] entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, contenait un article secret, par lequel ces puissances s'engageaient à faire reconnaître cette indépendance par la Porte. » [2]

Convention de Balta-Liman de 1849.

La convention de Balta-Liman du 1er Mai 1849, qui fut conclue lors de la guerre de la Hongrie et du soulèvement des nationalités, suspendit les assemblées ordinaires, et déclara que les deux cours se réservaient de s'entendre au sujet de leur rétablissement sur des bases combinées avec toute la maturité requise, à l'époque où elles jugeraient que cette mesure pourrait être mise à exécution sans inconvénient pour le maintien du repos public dans les principautés. Il fut également arrêté, qu'au lieu de suivre le mode établi par le réglement de 1831 pour l'élection des hospodars de Moldavie et de Valachie, ces hauts fonctionnaires seraient nommés par le Sultan, d'après un mode spécialement concerté entre les deux cours, et que pour cette fois ils ne seraient nommés que pour sept ans. Cette convention régla aussi l'occupation des principautés par une armée mixte de Russes et de Turcs, la durée de cette occupation étant fixée à sept ans. [3]

Traité de Paris.

Le traité de Paris du 30 Mars 1856, qui est la base des institutions politiques actuelles de ces provinces, stipule, en ce qui regarde la Moldavie et la Valachie, la continuation, sous la suzeraineté de la Porte, et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession, y compris le maintien d'une force armée pour la préservation de la tranquillité intérieure et pour la sûreté des frontières. Il stipule en outre, qu'un divan *ad hoc* sera

Divan *ad hoc* relativement à l'organisation définitive.

[1] *Annual Register*, 838, p. 1321.

[2] Wheaton's *M. S. Despatches*.

[3] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIV, p. 378. — Lesur, *Annuaire*, 1849, p. 568. — *Parliamentary Papers*, 1849, vol. XXVII.

convoqué dans chaque province pour exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des principautés. [1]

Élections en Moldavie annulées.

Ce ne fut cependant qu'en Octobre 1857 que les divans furent convoqués, après que la Porte eût été forcée d'annuler les premières élections en Moldavie comme étant entachées de violence, sur la demande des puissances contractantes, et à la suite d'une suspension dans les rapports diplomatiques avec la France, la Prusse, la Sardaigne et la Russie, aux propositions desquelles l'Angleterre et l'Autriche se rallièrent finalement.

Unanimité pour une union sous un prince étranger.

Dans chaque province on fut presque unanime pour demander une union en un seul État sous un prince étranger et héréditaire, issu d'une des dynasties régnantes en Europe, et dont les héritiers seraient élevés dans la religion du pays. [2]

Leur union avait été proposée par la France au Congrès de Paris, et l'Autriche s'était rangée en cette occasion du côté de la Turquie, qui persistait à s'y opposer, tandis que l'Angleterre semblait disposée à adopter les vues du Sultan et de l'État limitrophe.

Convention du 19 Août 1858 pour l'organisation des principautés.

Les plénipotentiaires des puissances contractantes conclurent finalement la convention du 19 Août 1858. Celle-ci stipule entre autres, que les principautés constituées sous la dénomination des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie demeurent placées sous la suzeraineté du Sultan. Les capitulations émanant des sultans Bajazet I, Sélim I, Soliman II et Mahomet II, qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées, sont expressément cités à cette occasion.

Suzeraineté de la Porte.

Pouvoir exécutif et législatif.

Le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque principauté par l'hospodar, élu à vie par l'Assemblée, et pouvant être Valaque ou Moldave; le pouvoir législatif, par l'hospodar et une Assemblée élective, ou bien, dans des cas d'intérêt commun, les actes seront préparés par une commision centrale des deux principautés et votés par les assemblées de chacun.

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 773.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1857—58, p. 680, 683.

Tribut annuel.

La Moldavie payera un tribut annuel de 1 million 500,000, et la Valachie de 2 millions 500,000 piastres. L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux hospodars par le Sultan, et la Cour suzeraine devra combiner avec les principautés les mesures de défense de leurs territoires, en cas d'agression extérieure, et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis. Les traités internationaux, conclus par la Porte, seront applicables aux principautés, dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

Mesures de défense extérieure.

Traités internationaux applicables aux principautés.

Les hospodars représentés à Constantinople.

Les hospodars seront représentés à la cour suzeraine par des agents ou moldaves ou valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte.

Ils s'adresseront à la cour souveraine, et aux représentants des puissances à Constantinople.

En cas de violation des immunités des principautés, les hospodars adresseront un recours à la puissance souveraine, et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront le faire parvenir par leurs agents aux représentants des puissances garantes à Constantinople. Tout acte émanant de l'hospodar devra être signé par les ministres compétents.

Cour de cassation commune.

Milices.

Il sera institué une haute cour de justice et de cassation, commune aux deux principautés. D'autres articles stipulent que les milices recevront une organisation identique.

Tous les rites chrétiens jouissent de droits politiques égaux.

Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, et les individus de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. On tenta, mais en vain, pendant les conférences qui précédèrent cette convention, d'abolir la juridiction des consuls étrangers dans ces principautés. [1]

Hatti-chérif en conformité du traité.

Le même individu élu hospodar en Valachie et en Moldavie.

D'après le vœu de l'article 25 du traité du 30 Mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux dispositions de la Convention elle-même, fut publié dans les principautés. Contrairement à l'esprit, sinon aux termes de cette convention, le même individu fut élu, le 17 Janvier 1859, hospodar de Moldavie, et le 6 Février, hospodar de Valachie. La question de double élection fut soumise à la conférence qui se réunit de nouveau à ce sujet, le 6 Septembre 1859.

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XVI, part. II, p. 50.

La Porte confère l'investiture.

La Porte, prenant en considération la recommandation faite par cinq des puissances garantes (la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Sardaigne — l'Autriche s'étant associée à la déclaration du plénipotentiaire de la Turquie), conféra exclusivement, et pour cette fois seulement, l'investiture au colonel Couza, comme hospodar de Valachie et de Moldavie. Pour maintenir le principe de la séparation administrative, la Sublime Porte s'engageait à lui délivrer deux firmans. Le prince Couza, appelé exceptionellement pour cette fois, était-il dit, à l'hospodarat de Moldavie et de Valachie, maintiendrait dans chacune des deux principautés une administration séparée et distincte. [1]

Les deux provinces sont réunies.

Une union administrative pendant la vie de Couza fut concédée dans la suite, et en Décembre 1861, la Porte communiqua aux puissances un firman d'union dont les termes avaient été approuvés, et les provinces furent réunies en un seul État ayant une législation commune. [2]

M. Thouvenel s'exprima néanmoins, dans sa circulaire du 10 Décembre 1861, dans les termes suivants: « Cette concession est faite à titre temporaire. Il a toutefois été entendu qu'à la mort de l'hospodar, avant de porter un jugement sur la décision à prendre, les puissances examineraient, de concert avec la Porte, l'état des principautés et le résultat de l'expérience. » [3]

Première assemblée commune le 5 Février 1862.

La proclamation, par laquelle les deux principautés danubiennes étaient réunies en *un État*, fut publiée à Jassy et à Bucharest le 23 Décembre 1861, et la première assemblée législative commune se réunit le 5 Février 1862. [4]

Il est dit dans « l'Exposé de la situation de l'empire » présenté au Sénat et au Corps législatif de France, en Novembre 1863, que « la situation des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie ne répond pas, jusqu'ici, aux espérances que l'on avait fondées sur l'ordre nouveau constitué dans ces provinces, par la convention du 19 Août 1858. De graves dissentiments

[1] *Protocole*, No. XXII. Séance du 6 Septembre 1859.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1858—59, p. VI—XII, 723. *Ibid.*, 1861, p. 560.

[3] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 137.

[4] *Almanach de Gotha*, 1862, p. 962, 966.

ont éclaté entre le prince régnant et l'assemblée législative, quand l'union et le concours de tous eussent été indispensables pour organiser le pays auquel l'Europe avait remis le soin de préparer lui-même son avenir. S'il devient nécessaire qu'elle intervienne de nouveau pour modifier la constitution des Principautés-Unies, le gouvernement de l'empereur sera disposé à s'entendre avec la Porte et avec les autres puissances garantes pour faciliter les réformes dont on aurait reconnu l'opportunité. »[1]

Couvents dédiés.

Depuis quelques années il s'est élevé des différends relativement aux couvents dédiés, placés sous la direction d'établissements religieux se trouvant hors du territoire roumain, tels que les Saints-Lieux de la Palestine. Les propriétés qui appartiennent à ces établissements constituent la huitième partie du sol moldo-valaque. La commission européenne de 1857 avait suggéré l'idée « d'amener les couvents des Saints-Lieux à faire abandon de leurs prétentions contre la fixation d'une somme annuelle servie par l'État. » La conférence de Paris de 1858 décida que les parties intéressées seraient invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis. Ce compromis n'ayant pas été effectué dans le délai fixé, le Prince Couza prit sur lui de trancher la difficulté en faisant prononcer par l'assemblée elle-même la sécularisation des biens conventuels. Tel est l'historique de la question des couvents dédiés qui a donné lieu au différend entre le prince Couza et les puissances garantes, différend qui n'était pas encore définitivement réglé lorsque le prince fut forcé de quitter le pouvoir.

Dissentiments entre le prince et l'Assemblée.

Les dissentiments entre le prince Couza et l'assemblée de Roumanie aboutirent à un coup d'État. Le 2/14 Mai 1864, le prince émit sa proclamation décrétant la dissolution de l'assemblée, et fit appel à la nation et aux citoyens de tout rang et de toute fortune. Par son décret, le statut qui développait la convention du 7/19 Août 1858 et une nouvelle loi électorale (à laquelle l'Assemblée n'avait pas voulu donner sa sanction) furent soumis à l'approbation du peuple roumain. Celui-ci fut convoqué du 10/22 au 14/26 Mai, pour opiner par oui ou par non sur les actes proposés par le prince. Étaient

Dissolution de l'Assemblée et plébiscite.

[1] *Exposé*, Novembre 1863, p. 114.

appelés à voter tous les Roumains âgés de 25 ans qui réunissaient les conditions exigées pour les électeurs communaux. La question rurale avait été la plus irritante de celles qui touchaient à l'organisation intérieure, et, dans sa proclamation, le prince rappelait les efforts tentés par lui pour que, disait-il, « tout Roumain pût librement posséder, au prix de son travail, une parcelle de notre sol. »

Le vote eut lieu et donna les résultats suivants: 713,000 pour, et 57,000 contre. Le 14 Juillet 1864, le prince Couza, après une entente directe avec la Porte, constatée par un acte auquel la Conférence à Constantinople donna son adhésion, promulgua le nouveau statut qui porte le titre « d'acte additionnel à la convention du 19 Août 1858. »[1]

Dans la nuit du 10/22 au 11/23 Février 1866, le Prince Couza était victime d'un coup de main exécuté à Bucharest. Arrêté dans l'habitation princière, il fut forcé de signer l'acte d'abdication qui est ainsi conçu: « Nous, Alexandre Jean Ier, conformément au vœu de la nation entière et à l'engagement que j'ai pris en montant sur le trône, je remets aujourd'hui, 11/23 Février, les rênes du gouvernement entre les mains d'une lieutenance princière et du ministère choisi par le peuple. »[2]

Abdication du prince Couza.

Le jour même de l'abdication du prince Couza, l'Assemblée, composée du Sénat et de la Chambre des Députés, « acclama à l'unanimité seigneur de la Roumanie, le comte Philippe de Flandre, sous le titre de Philippe Ier. » Aussitôt que la nouvelle de ces événements fut parvenue à Constantinople, la Sublime-Porte, se basant sur les protocoles de 1859 et de 1861, s'adressa aux représentants des puissances garantes pour demander la convocation d'une Chambre à Bucharest et d'une autre à Jassy, qui seraient invitées à élire un prince pour chacune des Principautés ci-devant distinctes. L'Europe entière a jugé d'un commun accord que la question soulevée le 11 Février rentrant dans le droit international, devait être examinée là où elle avait été primitivement traitée; conséquemment les conférences ont été convoquées à Paris.

Le comte de Flandre acclamé seigneur de la Roumanie.

Le 6 Avril 1866, le roi des Belges reçut les membres de la

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, *appendice*, p. 982.

[2] *Ibid.*, p. 621—628.

La députation roumaine à Bruxelles.

députation roumaine qui s'étaient rendus à Bruxelles pour lui présenter le vote de l'Assemblée nationale de Bucharest en faveur du comte de Flandre comme souverain des Principautés-Unies. Léopold II répondit que « la résolution bien arrêtée du comte de Flandre de ne point accepter le fardeau du pouvoir lui faisait un devoir de décliner en son nom la couronne qui lui était offerte. » [1]

Les délégués s'adressent à la conférence de Paris.

Le 15 Août 1866, les délégués des Principautés-Unies s'adressèrent à la Conférence de Paris composée des ministres des puissances garantes du traité de 1856.

Le mémoire dit: « Les Roumains veulent fonder une dynastie par un prince étranger; mais ils veulent en même temps ne pas toucher aux autres clauses de la convention de Paris. Les Roumains ont espéré et ils espèrent trouver un prince étranger qui accepte leur couronne avec la suzeraineté ottomane. Le pays avec son autonomie offre assez de compensations à une noble ambition pour que la suzeraineté de la Turquie, qui est loin d'être celle des temps féodaux, soit un obstacle réel. Un prince indigène à vie ou à terme limité est désormais impossible. Le pays ne consentira jamais à faire un pareil choix. Il ne pourrait s'imposer ou se maintenir qu'avec l'aide d'une force étrangère. Mais alors c'en serait fait de l'autonomie roumaine. » [2]

Le prince de Hohenzollern-Sigmaringen proposé au peuple roumain.

Les Roumains n'ont pas tenu compte des déclarations de la Conférence de Paris qui les rappelait à l'observation des traités, et, au mois d'Avril 1866, la candidature du prince Charles de Hohenzollern-Sigmaringen a été mise en avant par le gouvernement provisoire et soumise au suffrage universel. La nation ayant répondu à cet appel par 682,000 votes contre 240, son acceptation fut annoncée dans le message de la lieutenance princière aux Chambres réunies, le 28 Avril 1866. [3]

Entrée du prince à Bucharest.

Le 10 Mai, le prince Charles fit son entrée solennelle à Bucharest, et prêta le serment qu'on lui demanda. La formule ne fait aucune allusion au sultan et est ainsi conçue: « Je jure d'être fidèle aux lois du pays, de défendre la religion de la Roumanie et l'intégrité de son territoire, de régner en prince constitutionnel. » [4]

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 155, 214, 316.

[2] *Ibid.*, p. 267.

[3] *Ibid.*, p. 331.

[4] *Ibid.*, p. 346.

La Conferénce pour les Principautés danubiennes à Paris, composée des représentants des signataires de la convention de 1858, tout en reconnaissant l'illégalité de l'intronisation du prince Charles de Hohenzollern, se prononça contre l'opportunité de l'intervention turque en Roumanie. Elle convint provisoirement, que le prince de Hohenzollern ne serait pas reconnu comme souverain de la Roumanie, que le corps consulaire de Bucharest n'entretiendrait avec son gouvernement que des relations officieuses, et, enfin, qu'il ne recevrait pas du sultan l'investiture légale.[1]

Procédé de la Conférence.

La Turquie a fini néanmoins, après des négociations assez laborieuses, par reconnaître le prince de Hohenzollern comme souverain des Principautés-Unies, avec le droit d'hérédité accordé à ses descendants en ligne directe, et, le 24 Octobre, le prince, qui s'était rendu à Constantinople, a reçu des mains du sultan l'acte de sa reconnaissance.[2]

Reconnaissance du prince de Hohenzollern par la Turquie.

Dans le discours que le prince Charles Ier prononça, après avoir prêté serment à la nouvelle constitution adoptée par les deux Chambres, il s'était exprimé ainsi: « Notre neutralité, garantie par les grandes puissances de l'Europe, est un gage sérieux de sécurité pour notre avenir. Les liens séculaires qui nous unissent à la Cour suzeraine, et qui ont toujours été pour les Roumains une sauvegarde puissante dans les temps les plus difficiles, doivent être respectés et maintenus.[3]

Pour ce qui est des Serbes, l'article VI du traité d'Andrinople de 1829 stipule la mise à exécution des clauses de l'acte séparé de la Convention d'Ackerman du 25 Septembre 1826, relatif à la Servie, lequel acte se rapportait lui-même au hui-

Traités d'Ackermann et de Bucharest.

1 *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 356. 2 *Ibid.*, p. 677.

3 *Ibid.*, p. 458. — Le nouveau souverain de la Roumanie est allié en même temps à la famille royale de Prusse et à la branche princière des Murat qui à son tour est alliée à la famille impériale de France. Il est le second fils du prince Charles Antoine de Hohenzollern-Sigmaringen, qui abdiqua, par acte du 7 Décembre 1849, de même que le prince de Hohenzollern-Hechingen, en faveur du roi de Prusse, chef de toute la maison de Hohenzollern. Sa grand'mère était la princesse Marie Antoinette Murat, sœur du roi Joachim Ier de Naples, qui épousa une des sœurs de l'empereur Napoléon Ier. (Voir *Almanach de Gotha*, 1866, p. 79, 199.)

tième article du traité de Bucharest de 1812.[1] Ce dernier traité était le premier qui affranchissait les Serbes de la domination directe de la Porte. Entre autres stipulations, la Turquie s'engageait par l'article séparé du traité d'Ackermann à procéder à la restitution immédiate des six districts détachés de la Servie, à accorder aux Serbes la liberté du culte, le choix de leurs chefs, l'indépendance de leur administration intérieure, la réunion des différents impôts en un seul, la permission aux négociants serbes de voyager dans les États ottomans avec leurs propres passeports, l'établissement d'hôpitaux, écoles et imprimeries, et enfin à défendre aux Musulmans, autres que ceux appartenant aux garnisons, de s'établir en Servie.

Restitution des districts à la Servie.

La Russie doit être informée de l'exécution des stipulations.

« La Sublime-Porte informera la cour impériale de Russie de l'exécution qu'aura reçue l'article VIII du traité de Bucharest, et lui communiquera le firman revêtu du Hatti-chérif par lequel les susdits avantages seront accordés. »[2]

Séjour en Servie interdit aux Musulmans.

D'après le Hatti-chérif constitutif de l'indépendance de la Servie, rendu en 1830, le séjour en Servie est entièrement interdit aux Osmanlis, excepté pour les garnisons de forteresses au nombre de cinq. Un autre firman, qui est de 1833, prescrit à tous les Turcs encore établis en Servie d'y vendre leurs biens dans le délai de cinq ans et d'évacuer le pays ou de se retirer dans les citadelles.[3]

Traité de 1856.

Confirmation des droits et immunités.

Les articles 28 et 29 du traité du 30 Mars 1856 stipulent que la Servie continuera à relever de la Porte, conformément aux Hatti-chérifs impériaux qui fixent et déterminent les droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes; que la dite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation de commerce et de navigation. Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les réglements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre les hautes puissances contractantes.[4]

Aucune intervention armée sans un accord avec les hautes puissances.

[1] Martens, *Nouveau recueil*, tom. VIII, p. 146.

[2] *Ibid.*, tom. VI, 2e part., p. 1063. — *Annual Register*, 1829, p. 476, 481. *Ibid.*, 1826, p. 349. — Lesur, *Annuaire*, 1826, app. p. 100.

[3] *Annuaire des Deux Mondes*, 1857—58, p. 695.

[4] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 736, 778.

D'après une nouvelle loi de Juillet 1860, l'Assemblée nationale (Skuptchina) devait se réunir tous les ans.

Constitution de Juillet 1860.

Des difficultés s'étant élevées au sujet de l'occupation de la forteresse de Belgrade, et ayant amené à Constantinople une conférence des représentants des puissances signataires du traité de Paris, ces derniers étaient convenus au mois de Septembre 1862 avec le gouvernement du Sultan d'un arrangement destiné à assurer l'exécution du firman de 1830 relatif au séjour des Musulmans en Servie, et à placer dans des conditions réciproquement favorables la ville et la forteresse de Belgrade.[1]

Aujourd'hui (1866) le gouvernement de la Servie exige de la Porte Ottomane l'évacuation immédiate, complète, des forteresses serbes par les garnisons turques, et menace même de faire par la force ce qu'elle n'a pas réussi à faire par la voie diplomatique. C'est par l'occupation de ses forteresses par les garnisons turques que la condition de la Servie diffère de celle des provinces danubiennes et même de celle de l'Égypte, qui jouissent d'une souveraineté intérieure presque complète.[2]

Titre héréditaire du prince.

Le titre héréditaire fut conféré au prince de Servie après la paix d'Andrinople (1829). Le père du prince actuel, après avoir renoncé à cette dignité pendant un mouvement insurrectionnel en 1839, fut réinstallé comme prince héréditaire de Servie le 23 Décembre 1858, par décision unanime de la Skuptchina nationale, et, à sa mort, son fils fut confirmé dans sa dignité princière par un firman de la Sublime Porte du 7 Octobre 1860.[3]

IV. MONTÉNÉGRO.

Gouvernement du Monténégro.

Le Monténégro, que la Turquie réclame également, est considéré comme État mi-souverain: il a été traité presque en État indépendant, en droit et en fait, par la Russie de même que par l'Autriche. Son gouvernement, politique et ecclésias-

[1] *Exposé de l'Empire français*, Janvier 1863, p. 105.

[2] *Le Nord*, 20 Décembre 1866. — *Exposé etc.*, Février 1867, p. 300.

[3] *Almanach de Gotha*, 1867, p. 849.

tique, avait été administré, pendant un siècle et demi, antérieurement à 1852, par l'évêque, qui désignait son successeur par testament. Mais le prince Daniel Ier, qui parvint au pouvoir en vertu du testament de son oncle, ayant refusé de prendre les ordres, le sénat convoqua une assemblée générale du peuple, qui, le 21 Mars 1852, se prononça en faveur d'une réforme basée sur la séparation du spirituel et du temporel. [1]

Le plénipotentiaire autrichien au Congrès de Paris, comte de Buol, intima à la conférence du 25 Mars 1856, qu'il serait utile d'obtenir des plénipotentiaires russes les assurances, que la Russie n'entendait pas exercer dans le Monténégro une action ayant une certaine analogie avec celle qui lui avait été dévolue dans les provinces danubiennes, et que les plénipotentiaires pourraient, au moyen d'une déclaration qui resterait consignée au protocole, lever tous les doutes à cet égard.

La Russie désavoue toutes relations politiques exclusives avec le Monténégro.

Les plénipotentiaires russes répondirent qu'ils n'hésitaient pas à déclarer, puisqu'ils étaient interpellés, que leur gouvernement n'entretenait avec le Monténégro d'autres rapports que ceux qui naissent des sympathies des Monténégrins pour la Russie et des dispositions bienveillantes de la Russie pour ces montagnards. Dans la conférence du 25 Mars 1856, les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie déclarèrent considérer les explications fournies par les plénipotentiaires de la Russie au sujet du Monténégro comme impliquant l'assurance que la Russie n'entretenait pas avec cette province des relations d'un caractère politique exclusif.

Déclaration d'Ali-Pacha.

Ali-Pacha ajouta que la Turquie regardait le Monténégro comme partie intégrante de l'empire ottoman, et déclara que la Porte n'avait pas l'intention de changer l'état actuel des choses. [2]

Protestation du Prince Daniel.

Cette déclaration du plénipotentiaire turc motiva, le 19/31 Mai 1856, une protestation de la part du prince Daniel, adressée aux ministres des puissances qui avaient signé le traité de Paris. «Ali-Pacha», disait-il, «avance que la Porte considère le Monténégro comme une de ses provinces. Cette assertion est insoutenable. Les Monténégrins auraient plutôt le droit

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1852—53, p. 632.

[2] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 736, 738.

de prétendre à la moitié de l'Albanie et à toute l'Herzégovine, puisque mes prédécesseurs, princes indépendants de Monténégro, ducs de Zéta, ont possédé autrefois ces territoires, tandis que les Turcs n'ont jamais possédé le Monténégro. »[1]

Agression de la Turquie contre le Monténégro.

L'agression de la Turquie contre le Monténégro, en 1858, eut pour résultat l'intervention collective des cinq grandes puissances. A la suite de la défaite essuyée par l'armée turque à Grahovo dans la même année, une commission composée des délégués de la France, de la Russie, de l'Autriche, de la Prusse, de la Turquie et d'un délégué monténégrin (la Turquie et l'Autriche n'acceptant ce dernier qu'avec beaucoup de difficultés) fut nommée pour vérifier l'état de possession respective en 1856, alors que le grand visir déclarait au Congrès de Paris que la Porte ne voulait rien changer à cet état, et pour en faire ensuite un rapport aux représentants des grandes puissances à Constantinople.[2]

Commission des limites.

Guerre de 1862.

En 1862, la guerre éclata entre la Turquie et le Monténégro, le prince de ce dernier pays demandant l'indépendance absolue du Monténégro, le pouvoir héréditaire pour ses descendants, et une nouvelle fixation de limites, de manière à lui procurer un port sur l'Adriatique.

Demande du Monténégro.

Résultat de la guerre de 1862.

La campagne de 1862 fut malheureuse pour les Monténégrins. Par la convention du 8 Septembre, ils furent forcés de se soumettre à la construction d'une route militaire à travers le pays, et à l'érection, sur toute la ligne de cette route, de blockhaus qui devaient être occupés par des troupes turques. Il n'est pas question dans le document de la reconnaissance de la souveraineté de la Porte. Fuad-Pacha déclara qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître ce que la Porte avait toujours possédé de droit, et ce qu'elle possédait maintenant de fait.

Convention de Septembre 1862.

Remontrance de la Russie.

Les termes imposés par la Porte au Monténégro ayant appelé une remontrance de la part de la Russie, une correspondance s'ensuivit entre cette puissance et l'Angleterre. Dans cette correspondance se trouve exposée la politique anglaise d'alors, qui était si peu favorable aux provinces chrétiennes que l'on prétend être sous la suzeraineté de la Turquie.

[1] *Le Nord*, 2 Septembre 1862.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1857—58, p. 704. *Ibid.*, 1858—59, p. 731.

Note de Lord Russell au ministre anglais à St. Pétersbourg, Septembre 1862.

Lord Russell dit, dans une note adressée en Septembre 1862 au représentant diplomatique de l'Angleterre à St. Pétersbourg, que « le gouvernement de Sa Majesté a toujours entendu que, du moment où la Turquie a été admise à faire partie du système européen, elle devrait aussi participer à tous les avantages et à tous les devoirs qui reviennent à un État indépendant. »

« Il n'est pas juste », continue-t-il, « lorsque les traités se taisent, d'intervenir sans nécessité ni provocation, dans le cas d'une insurrection en Turquie, et lorsque cette insurrection a été soutenue par un prince voisin. C'est ce qui est arrivé en Herzégovine, où une insurrection avait éclaté, et dans le Monténégro, par qui cette révolte avait été fomentée et soutenue. Si le prince de Monténégro était un vassal, le Sultan avait le droit de le réduire à l'obéissance et de lui imposer telles conditions qui pussent assurer cette obéissance dans l'avenir. »

Les Monténégrins assimilés aux Ecossais, lors de leur révolte contre la dynastie hanovrienne.

Lord Russell assimile les conditions de la Porte à celles imposées aux Ecossais par les Anglais, après la suppression de la rébellion qui avait pour but de renverser la dynastie hanovrienne. Après avoir défait les rebelles à deux reprises, les Anglais avaient établi de bonnes routes à travers les montagnes de l'Ecosse et avaient érigé des forts pour tenir les révoltés en respect.

« Si d'un autre côté », ajoute Lord Russell, « le prince de Monténégro était un prince indépendant, le Sultan avait le droit de lui imposer telles conditions de paix qui pussent prévenir le renouvellement d'une aggression de sa part. »

Vues du gouvernement britannique sur ce qui se passe en Turquie.

Partant de la question plus générale, il dit: « Je ne veux pas terminer sans exposer en peu de mots le point de vue du gouvernement de Sa Majesté sur ce qui se passe en Turquie. Si les sujets slaves et grecs du Sultan se révoltent, et que l'insurrection soit réprimée, le poids de l'autorité deviendra plus lourd; des priviléges seront retirés, et les sommes destinées à la construction de routes et de ponts, et à l'introduction d'améliorations, seront distraites par le payement et le maintien d'une force imposante. Si, au contraire, la chimère caressée dans certaines provinces de renverser le pouvoir ottoman se réalisait, les Grecs et les Slaves entreraient en lutte; chaque province réclamerait la suprématie; la guerre civile

Suites possibles d'une insurrection des Slaves et des Grecs.

ravagerait les pays où l'autorité du Sultan aurait été renversée, et un appel serait fait aux grandes puissances de l'Europe pour mettre une fin à l'anarchie, en partageant entre elles les provinces turques. Mais les puissances européennes seraient difficilement en état d'accomplir cette tâche sans donner lieu à de nouveaux conflits, et probablement à une guerre générale.

«Telles sont les vues qui engagent le gouvernement de Sa Majesté Britannique, désireux d'ailleurs d'améliorer la situation des sujets chrétiens de la Porte, à refuser toute coopération à la réalisation des projets connus en Grèce sous le nom de la *grande idée*, projets qui, tant chez les Grecs que chez les Slaves, tendent à la dissolûtion des liens d'obéissance dans l'empire ottoman, et sont plus ou moins en relation avec les intrigues criminelles dont la Turquie éprouve les effets en Servie et qui visent autant au renversement de toute monarchie en Europe qu'à la destruction de l'intégrité de l'empire ottoman.»

La *grande idée.*

Dans une dépêche du 28 Septembre 1862, adressée au baron Brunow, à Londres, le prince Gortschakoff dit entre autres: «Je ferai observer incidemment, que l'Angleterre a toujours professé des doctrines tendant à la reconnaissance des gouvernements de fait, c'est-à-dire de ceux dont l'existence se manifeste par des faits assez notoires et assez durables, pour constater leur vitalité.

Dépêche du prince Gortschakoff au baron Brunow, 28 Septembre 1862.

« D'après cette doctrine, il nous semble que le cabinet anglais ne devrait pas contester au Monténégro un droit à l'indépendance que ce pays a maintenue depuis plus d'un siècle avec une indomptable énergie, à moins d'admettre que le principe en question cesse d'être applicable, du moment où il s'agit de réduire un État chrétien sous la domination turque. »

Doctrine de la reconnaissance des gouvernements de fait.

Cesse-t elle d'être applicable quand il s'agit d'un État chrétien?

Le prince Gortschakoff ne semble-t-il pas combattre le droit de conquête mis en avant par la Russie elle-même en tant d'autres occasions pour se délier des obligations contractées avec ses cosignataires dans les traités? Il ajoute: « Dans la question présente, à côté de la Porte et du Monténégro comme belligérants, il y a un troisième élément: les grandes puissances de l'Europe, sans parler des antécédents qui ont amené leur participation solennelle à des actes concernant les rapports entre la Turquie et le Monténégro. Ces puissances ont vu leur solli-

L'attention des puissances appelée sur le débat par la Porte.

citude appelée sur ce débat par la Porte elle-même, qui, en prenant spontanément vis-à-vis d'elles l'engagement de ne modifier en rien le *statu quo* territorial et administratif de la Montagne, a posé de sa propre initiative une limite à son droit de belligérante. C'est donc à ces puissances à juger si ces conditions sont d'accord avec les engagements pris à leur égard.» [1]

Modifications à la convention par l'entremise des puissances.

On trouve dans «l'Exposé de l'Empire» de Novembre 1863, la dernière phase d'alors de l'affaire du Monténégro. «La guerre qui avait éclaté», est-il dit, «entre la Turquie et le Monténégro, n'aura rien changé à la situation territoriale et politique de ce dernier pays, telle qu'elle résulte des arrangements qui ont eu lieu en 1858. Toutefois, des blockhaus militaires ayant été construits par la Turquie sur le territoire monténégrin, plusieurs cabinets, et celui de Vienne en particulier, se sont joints à nous pour représenter à Constantinople que le maintien de ces retranchements serait en contradiction avec l'état de choses établi en 1858, et l'Ambassade de l'Empereur a reçu l'assurance que le commissaire de la Porte serait muni des instructions nécessaires pour ordonner la démolition de ces blockhaus.» [2] Dans «l'Exposé» de Février 1867, il est dit que le gouvernement turc a définitivement accepté la délimitation opérée par les soins de la commission internationale de 1859, en cédant des territoires dont la possession pour les Monténégrins est en quelque sorte une condition d'existence. «Les différends», ajoute-t-il, «sont ainsi résolus à la satisfaction commune.» [3]

Les différends avec la Porte résolus.

V. MONACO.

Rapports avec la Sardaigne.

Dans sa déclaration du 8 Novembre 1817, le roi de Sardaigne reconnaît que le prince de Monaco est souverain, et qu'il ne possède d'autre droit sur le territoire de ce prince que celui d'avoir garnison à Monaco et de nommer le commandant de la place. En Mars 1841, la ville de Menton et son annexe

[1] *Le Nord*, 30 Octobre 1862.
[2] *Exposé etc.*, Novembre 1863, p. 115.
[3] *Exposé etc.*, Février 1867, p. 298.

Roquebrune se détachèrent de la principauté, et reconnurent la souveraineté de la Sardaigne.

Cessions à la France.

La Sardaigne ayant cédé à la France le comté de Nice, dans lequel Monaco était enclavé, le prince de Monaco céda à la France, par le traité du 2 Février 1861, et contre une indemnité de quatre millions de francs, Menton et Roquebrune, qui avaient déjà été comprises dans la cession de Nice, faite en 1860 par la Sardaigne. La principauté se borne aujourd'hui à la ville de Monaco qui n'a que 1200 habitants environ. [1]

Le prince de Monaco ne possède plus que la ville de ce nom.

VI. POGLIZZA.

Poglizza.

Le district de Poglizza, en Dalmatie, fut considéré aussi naguère comme État mi-souverain, sujet à la suzeraineté de l'Autriche. Il ne peut en être question aujourd'hui. [2]

VII. RÉPUBLIQUES D'ANDORRE ET DE SAN MARINO.

Andorre et San Marino.

La petite république d'Andorre, sous le protectorat de l'empereur des Français et de l'évêque espagnol d'Urgel, et la république de San Marino, sous le protectorat du Saint-Siège, sont ordinairement comprises parmi les États mi-souverains.

[1] Kluber, *Droit des gens*, par Ott, éd. 1861, p. 32. — *Almanach de Gotha*, 1863, p. 683—684.

[2] Heffter, *Droit international*, éd. 1866, p. 38, note 2. — Cependant Malte-Brun dans son édition de 1858 dit qu'«un canton de Dalmatie conserve des formes républicaines; c'est la Poglizza au nord-est de Spolatro; trois castes, formant en tout 16,000 individus, occupent ce pays: la peuplade se réunit annuellement dans un *zbor* ou assemblée pour choisir ses magistrats, parmi lesquels le grand-comte doit toujours être un Hongrois.» Malte-Brun, *Géographie universelle*, tom. III, p. 418. — Voir Kluber par Ott, p. 32. — Twiss, *Law of nations*, vol. I, p. 41.

VIII. SEIGNEURIE DE KNIPHAUSEN.

Kniphausen. La seigneurie *(Herrlichkeit)* de Kniphausen, appartenant au comte de Bentinck qui prétendait à la souveraineté, forma, en vertu de la convention du 25 Juin 1825, un État mi-souverain placé sous la souveraineté des grands-ducs d'Oldenbourg. Par suite d'un traité conclu avec le comte de Bentinck le 1er Août 1854, elle fait depuis cette époque partie intégrante du grand-duché d'Oldenbourg. [1]

IX. ÉGYPTE.

HISTOIRE, 4e pér., § 32, tom. II, p. 252.

Convention de Londres du 15 Juillet 1840. Le texte de « l'Histoire » nous fait connaître, de même que celui des « Éléments », le *status* de l'Égypte vis-à-vis du Sultan d'après la convention de Londres du 15 Juillet 1840 entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, convention à laquelle la Porte accéda.

Article V. C'est seulement la souveraineté intérieure limitée qui a été accordée à l'Égypte. L'article V du traité porte: « Tous les traités et toutes les lois de l'Empire ottoman s'appliquent à l'Égypte et au pachalick d'Acre comme à toute autre partie de l'Empire; mais le sultan consent qu'à condition du payement régulier du tribut mentionné, Méhémet-Ali et ses descendants perçoivent des impôts, au nom du Sultan et comme délégués de Sa Hautesse, dans les provinces dont l'administration leur sera confiée. » [2]

Iradé impérial du 27 Mai 1866. Le pouvoir absolu a été exercé par un lieutenant vassal de la Porte, dit le « Valé d'Égypte », lequel portait le titre d'Altesse et de Vice-roi. Cette dignité était héréditaire dans la famille de Méhémet-Ali depuis 1841, d'après la loi de succession turque. [3] Mais par un iradé impérial, daté le 12e jour de la lune de Mouharrem de l'an de l'Hégire 1283 (27 Mai 1866),

[1] KLUBER, par OTT, p. 42.
[2] MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. I, p. 161.
[3] *Almanach de Gotha*, 1866, p. 1007.

adressé au vice-roi, le sultan s'exprime ainsi: « J'ai décidé que dorénavant le gouvernement de l'Égypte sera transmis à l'aîné de tes enfants mâles, et de la même manière aux fils aînés de tes successeurs; que si, à sa mort, le gouverneur-général de l'Égypte ne laisse aucun enfant mâle, la succession sera transmise à l'aîné de ses frères, et, à défaut de frère, à l'aîné des enfants mâles du plus âgé parmi les frères du défunt. La règle qui interdit la succession aux filles des gouverneurs est maintenue comme par le passé. » Succession à la Vice-royauté.

Le vice-roi a depuis institué un système constitutionnel, avec une assemblée qui aura mission de délibérer sur les intérêts du pays. Les élections sont à deux degrés et les représentants sont choisis pour trois années. La première assemblée fut convoquée pour le 18 Novembre 1866. Dans son discours d'ouverture, le vice-roi dit: « Mes préoccupations continuelles des grands intérêts de ce pays me conduisirent à penser souvent à la création d'un conseil de représentation dont la mission serait de discuter les importantes affaires purement intérieures du pays. Des questions d'utilité publique intérieures y seront discutées et votées. Les séances se tiendront au Caire durant toute la session qui sera de deux mois. » [1] Système constitutionnel en Égypte.

XIV.

DES ÉTATS TRIBUTAIRES OU VASSAUX.

ÉLÉMENTS, § 14, tom. I, p. 48—52.

I. LES ÉTATS BARBARESQUES.

On applique le terme *suzerain* au sultan, vis-à-vis des États tributaires ou vassaux de la Turquie; mais ses rapports avec les Principautés danubiennes, de même qu'avec la Servie, ont été soumis, ainsi que nous l'avons indiqué, aux réglements établis par des traités avec les puissances européennes. Suzeraineté du Sultan.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 399, 764, 779. — Voir pour les rapports internationaux de l'Égypte, de même que pour ceux avec la Porte, Part. I, chap. I, § 10 et § 14 de ce chapitre, part. II, chap. I, § 10, et pour ce qui a rapport à l'isthme de Suez, Part. II, chap. IV.

Système féodal parmi les Turcs.

Bodinus écrivant au 16me siècle, dit que le système féodal est plus en vigueur dans l'Empire des Turcs que partout ailleurs: « Jus fiduciarium, seu feudale, sanctius est patrocinii jure, quod etiam a magistris jus patronatus appellatur. Hoc quidem antiquius illo, quod tamen à Longobardis origine ducta, populos omnes mutua fiduciæ caritate complecti videtur; nusquam tamen uberius, quam in imperio *Turcarum*, qui quod nos feudum, ipsi Timar appellant, et beneficiarios seu vasallos Timariotas: quibus feuda principis beneficio, et quidem precario, non tamen diutius quam fructuarii vita, fruenda permittuntur iis conditionibus, ut ingruenti bello, Timariotae equites sine stipendio militari, et eum equorum numerum deducere, qui pro ratione beneficii, cuique libello censuali definiri solet. Est autem *Timar* honorarius prædiorum fructus a Græco ut opinor τεμᾶν, quæ verbi notatio propriam feudi naturam explicare videtur. » [1]

La Porte responsable des pirateries des États barbaresques,

Envers l'Autriche.

Malgré le peu d'influence que l'on attribue à la cour suzeraine sur les États barbaresques, on trouve que, dans plusieurs traités entre la Porte et les puissances chrétiennes, elle admet qu'il est de son obligation de protéger ou d'indemniser ces dernières contre la piraterie d'Alger, de Tunis et de Tripoli. Ainsi, dans le traité de Belgrade du 18 Septembre 1739 entre l'Autriche et la Porte, il est déclaré « qu'il sera sérieusement enjoint aux Algériens, aux Tunétains et aux Tripolitains, de ne point contrevenir aux conditions de paix et aux capitulations faites séparément. Les Dulcignotes sur la mer Adriatique seront également réprimés, ainsi que tous les autres sujets de l'empire ottoman, afin que désormais ils s'abstiennent de la piraterie. On leur ôtera leurs barques, frégates et autres navires, et on les empêchera d'en construire d'autres. Les prises que ces sortes de brigands auront faites, en contravention à la paix, seront rendues, ainsi que les captifs, et ils seront de plus sévèrement punis. Art. XI. » [2]

Par le traité de paix de Szistowe du 2 Janvier 1791, également avec l'Autriche, la Porte confirme et renouvelle, dans toute leur étendue, le sened du 8 Août 1783 par lequel elle

[1] Bodinus, *De republica*, éd. 1586, p. 107.

[2] Schœll, *Histoire des traités*, tom. XIV, p. 373.

s'est engagée à procurer aux bâtiments marchands autrichiens la sûreté contre les Barbaresques, et la réparation de tout dommage qu'ils pourraient en éprouver.

Envers la Russie.

Par le traité de Iassy du 9 Janvier 1792, entre la Russie et la Porte, cette dernière garantit les sujets russes contre les pirateries des Barbaresques, et promet, en cas de désobéissance de ces États, de restituer tout le dommage qu'ils auront causé.[1]

Le traité d'Ackermann, de 1826, en se rapportant aux articles du traité de Jassy, et de celui de Bucharest de 1812, fait des stipulations précises ayant pour objet d'empêcher que les corsaires des régences barbaresques n'inquiètent le commerce ou la navigation russe, de faire restituer toutes les prises faites par les dits corsaires, et de faire dédommager les sujets russes des pertes qu'ils auront essuyées. A cette fin, un firman rigoureux devra être adressé aux régences barbaresques, de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire de le réitérer une seconde fois, et dans le cas où ce firman n'aurait pas été exécuté, la Porte devra payer le montant de l'indemnité, de son trésor impérial.[2]

Les États barbaresques lors de l'indépendance des États-Unis.

Les États-Unis avaient à peine pris rang parmi les nations, qu'une guerre selon les principes des États barbaresques leur était faite et que leurs navires étaient capturés par les croiseurs du Maroc et d'Alger. Ces actes paraîtraient avoir été envisagés comme condition nécessaire de leur indépendance; l'article VIII du traité de commerce de 1778 stipule en effet que la France emploiera ses bons offices et son entremise auprès des États de la côte de Barbarie, à l'avantage, commodité et sûreté des États-Unis, de leurs sujets, vaisseaux et effets contre toute violence, insulte, attaque ou déprédation, de la part des princes et États barbaresques, ou de leurs sujets.»[3]

Tributs payés aux États barbaresques.

Un de nos ministres en Europe discutant, bientôt après la révolution américaine, l'alternative de la paix ou de la guerre avec ces États, posait cette question au Congrès de la Confédération : «Tant que la France, l'Angleterre, la Hollande,

[1] Schoell, *Histoire des traités*, tom. XIV, p. 486, 491, 505.
[2] Martens, *Nouveau recueil*, tom. VI, part. IIe, p. 1058.
[3] Martens, *Recueil*, tom. II, p. 591. — *Statutes at large*, vol. VIII, p. 17.

l'Empereur etc., voudront se soumettre à être tributaires de ces brigands, et même à les encourager, à quoi nous servirait de leur faire la guerre?»[1]

Le même ministre rendant compte d'une entrevue qu'il avait eue avec l'ambassadeur de Tripoli à Londres, dit: «Ayant demandé à Son Excellence comment il pouvait exister une guerre entre deux nations, sans qu'il y eût eu de part ni d'autre ni hostilité, ni injure, ni insulte, ni provocation, l'ambassadeur me répondit que la Turquie, Tripoli, Tunis, Alger et le Maroc possédaient la Méditerranée en toute souveraineté, et qu'il n'était permis à aucune nation de naviguer sur cette mer, sans avoir un traité de paix avec ces États.» L'ambassadeur avait précédemment fait intimer à M. Adams «que Tripoli ferait un traité de paix avec les États-Unis, moyennant un tribut annuel de cent mille dollars.»[2]

Tarif de 1790 pour la rançon des prisonniers américains

Le tarif communiqué, le 30 Septembre 1790, dans le message du Président Washington au Congrès fait connaître le prix de la rançon des prisonniers américains, dont quelques uns avaient été détenus à Alger depuis 1785. Le chiffre varie de quatorze cents à six mille dollars, suivant la position des individus.[3]

Traité de 1795.

Un traité stipulant un tribut annuel fut conclu avec Alger, le 5 Septembre 1795, mais celui-ci n'offrait plus du reste le moindre avantage, attendu que l'existence de la guerre de 1812 entre les États-Unis et l'Angleterre avait induit le dey à croire que des hostilités lui rapporteraient plus qu'un tribut. Le consul américain dut quitter Alger, au mois de Juillet de cette même année.[4]

Traité de 1815 et abolition du tribut.

A la fin de la guerre avec la Grande-Bretagne, le Congrès prit des mesures pour protéger le commerce américain contre «la guerre de rapine des Algériens»;[5] celles-ci amenèrent le traité du 30 Juin 1815. Ce traité abolissait en termes formels toute espèce de tribut.

[1] *Diplomatic Correspondence of the United States*, 1783—89, vol. II, p. 152. M. Adams à M. Jay, *Secrétaire des Affaires Étrangères*, 15 Décembre 1784.

[2] *Ibid.*, vol. IV, p. 488, 490. Le même au même, 17 Février 1786.

[3] Wait's *American State Papers*, vol. X, p. 61.

[4] *Ibid.*, vol. IX, p. 127.

[5] *Statutes at large*, vol. III, p. 230.

En 1815 un arrangement fut fait par la Grande-Bretagne avec Tunis et Tripoli, et l'année suivante, Lord Exmouth, après avoir bombardé la ville d'Alger, conclut un traité avec le dey, forçant celui-ci à se conformer aux usages des nations civilisées.[1]

Arrangements de la Grande-Bretagne avec Tunis et Tripoli.

Bombardement d'Alger.

Ce ne fut toutefois qu'après l'absorption d'Alger dans les possessions françaises, en 1830, que les marins de la Méditerranée purent se considérer comme à l'abri de toute piraterie.

Conquête d'Alger par la France.

A l'époque de cette conquête, on ne paraît pas avoir pris en considération les droits de la Porte. Dans une dépêche de Lord Aberdeen à Lord Stuart de Rothsay, du 23 Mars 1830, il est dit: « Je ne cacherai pas à Votre Excellence que le silence complet observé à l'égard des droits et des intérêts de la Porte dans l'exposition détaillée des intentions du gouvernement français, telle qu'elle ressort de la dépêche de M. de Polignac, a été remarqué avec quelque surprise. Il est difficile d'imaginer que ces titres soient écartés par Sa Majesté Très-Chrétienne, quel que soit le changement qui ait lieu. Il est vrai que plusieurs des États de l'Europe, y compris la France et l'Angleterre, se sont longtemps habitués à traiter les Régences comme États indépendants et ont rendu leurs gouvernements responsables de leur conduite, mais nous n'avons oublié ni leur position envers la Turquie, ni l'espèce de souveraineté que le Sultan exerce encore sur eux. Ce n'est que très-récemment que Sa Majesté Très-Chrétienne a renoncé à l'idée de profiter de la médiation et de l'autorité du gouvernement turc pour amener une réconciliation avec Alger. Ces États barbaresques sont encore vassaux et tributaires de la Porte, et lorsque le pouvoir du vassal cesse d'exister, il est raisonnable de supposer que les droits du suzerain seront pris en considération. On ne peut supposer autrement si l'on pense à la sollicitude que Sa Majesté Très-Chrétienne a toujours témoignée pour la préservation et la prospérité de l'empire turc. »[2]

Lord Aberdeen à Lord Stuart de Rothsay, le 23 Mars 1830.

États barbaresques vassaux de la Porte.

Lord Stuart de Rothsay mande à Lord Aberdeen, le 26 Mars 1830: « Sa Majesté Très-Chrétienne ne nie pas la suzeraineté

Lord Stuart de Rothsay à Lord Aberdeen, le 26 Mars 1830.

[1] *Annual Register*, 1816, p. 97.

[2] Martens, *Nouveau recueil*, tom. XI, p. 56.

La France ne nie pas la suzeraineté de la Porte.

de la Porte et ne repoussera pas l'offre d'intervention de ce gouvernement, dans le but d'obtenir la réparation à laquelle Sa Majesté a droit, et quoique la conduite des Algériens ait rendu impossible la présence d'un négociateur français, si les agents de la Porte peuvent obtenir les conditions que le gouvernement français, d'après l'information que j'ai reçue du prince de Polignac, est décidé à obtenir, il n'y aura pas de raison pour faire partir l'expédition; mais le prince ajoute que l'on connaît trop bien par expérience la complète inhabileté de la Porte à influencer les autorités d'Alger, pour qu'il prenne sur lui de conseiller à son souverain de retarder les préparatifs pour obtenir par la force la satisfaction que l'on poursuit. »

Projet de note envoyée, le 31 Mai 1830, à Lord Stuart de Rothsay.

Le 31 Mai 1830, Lord Aberdeen envoya à Lord Stuart de Rothsay le projet d'une note que ce dernier était chargé d'adresser au prince de Polignac, et dans laquelle on reproduit les vues de l'Angleterre sur les rapports d'Alger vis-à-vis de la Porte, telles qu'elles étaient exposées dans sa dépêche du 23 Mars 1830. Rien n'indique toutefois qu'une pareille communication ait jamais été faite au gouvernement français.

Celui-ci fait connaître, le 16 Juillet, le succès de l'expédition — aucune mention des droits de la Porte.

La correspondance conclut par une note de Lord Stuart de Rothsay, du 16 Juillet, dans laquelle celui-ci fait connaître qu'il a félicité le prince de Polignac sur l'entier succès de l'expédition, et que celui-ci lui a donné l'assurance que celle-ci n'avait été entreprise dans aucun but d'acquisition ni de conquête. Il n'est pas fait mention dans cette note des droits de la Porte. [1]

Droits de souveraineté échus à la France.

La révolution qui renversa la branche aînée des Bourbons eut lieu quelques jours après, et la question ne paraît pas avoir été reprise avec le gouvernement de Louis Philippe. Le fait est simplement annoncé dans les annales du temps. « La capitulation céda à la France tous les droits de souveraineté sur la Régence. » [2]

« L'expédition », dit l'Annuaire anglais, « avait été regardée par l'Europe comme une expédition faite pour punir une insulte; il paraît maintenant qu'elle est devenue une conquête. » [3]

[1] Martens, *Nouveau recueil*, tom. XI, p. 57, 75, 77.
[2] Lesur, *Annuaire*, 1830, p. 103.
[3] *Annual Register*, 1830, p. 238.

Guizot ne fait aucune mention du sultan en rapportant ces événements. Il s'exprime ainsi: « Quand le roi Charles X, en 1830, déclara la guerre au dey d'Alger, ce n'était point là, de notre part, une guerre défensive, et pourtant celle-là était légitime; outre l'affront que nous avions à venger, nous donnions enfin satisfaction à un grand et légitime intérêt français et européen, en délivrant la Méditerranée des pirates qui l'infestaient depuis des siècles. Et la conquête de la Régence a été légitime comme la guerre, car elle était l'unique moyen d'accomplir réellement et à toujours cette délivrance. » [1]

Guizot sur la conquête d'Alger.

Les institutions que la Sublime Porte a établies par traités n'ont jamais été appliquées à Tunis, quoique la situation exceptionnelle faite à cette Régence ne résulte d'aucune reconnaissance de la Porte. Elle n'en est pas moins un fait qui n'est contesté par aucune puissance européenne et contre lequel la Turquie elle-même ne saurait s'élever, puisqu'elle s'est engagée dans le temps, envers la France, à ne pas chercher à modifier le *statu quo*.

Situation exceptionnelle faite à Tunis.

Une circulaire du général La Marmora du 4 Octobre 1864, adressée aux agents diplomatiques italiens, leur fait connaître l'attitude prise par l'Italie, la France et l'Angleterre, en présence des événements dont la Tunisie était alors le théâtre et qui provenaient de la rébellion contre la Régence. «M. Drouyn de Lhuys», dit-il, « a fait observer que la France n'admettait pas que la Porte et la Régence modifiassent en quoi que ce fût la nature de leurs rapports mutuels, et que son gouvernement verrait de graves inconvénients à ce que la frontière turque, en Afrique, vînt s'appuyer sur celle de l'Algérie. Il demande que le gouvernement italien s'associe à cette manière de voir, et déclare qu'il veut, lui aussi, le maintien du *statu quo* en Tunisie. »

Circulaire du général La Marmora du 4 Octobre 1864.

Maintien du *statu quo* en Tunisie.

Le général La Marmora ne fit pas de difficultés à adopter les idées de M. Drouyn de Lhuys. M. Nigra écrivit le 29 Décembre 1864 au président du Conseil, pour lui dire que M. Drouyn de Lhuys avait accentué davantage son langage et déclaré d'une façon péremptoire que la France ne tolérerait pas que la Tunisie tombât sous la domination directe de la Porte,

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 10.

ni qu'aucun changement fût introduit dans les rapports politiques existant entre les deux États. [1]

Du reste, presque toutes les puissances de l'Europe, de même que les États-Unis, sont liées aujourd'hui par des traités avec le Bey. Il n'en est pas ainsi cependant avec l'Égypte.

Hatti-chérif de Gulhané de 1839.

En 1839, comme moyen de se rendre les grandes puissances propices, pendant que le Sultan était engagé dans une lutte avec le pacha d'Égypte, un *hatti-chérif*, lu solennellement dans la plaine de Gulhané, en présence du souverain, des fonctionnaires et des représentants des puissances, annonçait aux populations des règles de gouvernement qui leur avaient été jusqu'alors inconnues: plus d'arbitraire dans l'assiette et la perception des impôts, chacun devant être taxé également selon sa fortune; plus d'inégalité dans le service militaire; plus de justice secrète, et par cela même, inique; enfin plus de confiscation et de poursuite contre des héritiers innocents des crimes ou des délits de leurs auteurs. [2]

Hatt-humayoun de 1856.

Le *hatti-chérif* de Gulhané fut promulgué en Égypte, conformément à une disposition spéciale de l'acte du 25 Mai 1841. Cet acte contient en effet la prescription suivante: «Les nouvelles institutions que la Sublime-Porte a déjà établies ou peut établir à l'avenir seront également appliquées à ce pays (l'Égypte), suivant les exigences de la localité et les principes de la justice.» En conséquence, la promulgation du *hatt-humayoun* de 1856 y eut lieu également sans difficultés.

II. RELATIONS ENTRE LES TRIBUS INDIENNES DE L'AMÉRIQUE DU NORD ET LES ÉTATS-UNIS.

Les tribus aborigènes n'ont pas été considérées par les gouvernements européens comme des États indépendants.

Dans un cas décidé par la Cour Suprême en 1846, il fut dit: «Les tribus des aborigènes qui se rencontrèrent sur le continent américain lors de sa découverte, n'ont jamais été reconnues ni traitées par les gouvernements européens comme des États indépendants, et elles n'ont jamais été considérées

[1] *Livre vert italien de* 1865. — *Mémorial diplomatique*, 1866 p. 60.

[2] LESUR, *Annuaire*, 1839, p. 342.

comme les propriétaires des territoires qu'elles occupaient respectivement. La totalité du continent fut au contraire divisée et morcelée, et concédée par les gouvernements de l'Europe, comme si les terres avaient été vacantes et inoccupées, tandis que les Indiens ont été toujours considérés et traités comme soumis à la domination et au contrôle de ces gouvernements. Les États-Unis ont maintenu à ce sujet les mêmes doctrines qui avaient été établies précédemment par d'autres nations, et ils ont prétendu avoir le même pouvoir et la même domination dans leur propre territoire. Il est trop fermement et trop clairement établi que les tribus indiennes, se trouvant dans les limites territoriales des États-Unis, sont sujettes à l'autorité de ce pays, pour que l'on puisse admettre de discussion à ce sujet. Le Congrès peut aussi, par une loi, punir une offense commise soit par un homme blanc, soit par un Indien, dans un des pays non compris dans les limites d'un des États. »[1]

Les États-Unis ont maintenu les mêmes doctrines.

La Cour Suprême décida en 1855, dans un autre cas, que « le pays des Cherokees peut se considérer comme *territoire*[2] (*territory*), d'après l'acte de 1812, qui autorisait toute personne ou toutes personnes à qui des lettres testamentaires ou d'administration auraient été accordées, ou auxquelles il en serait accordé dans la suite par les autorités régulières de n'importe quel État de l'union ou de *l'un de ses territoires*, à soutenir un procès dans le district de Colombie.

Les pays des Cherokees considérés comme territoire des États-Unis.

« Ce pays ne peut en aucune façon se considérer comme État ni comme territoire étranger, attendu qu'il est compris dans notre juridiction, et soumis à nos lois. »[3]

Reconnaissance du protectorat des États-Unis.

On insère, depuis 1785, dans tous les traités avec les tribus indiennes, un article ainsi formulé: « Les dites nations indiennes se reconnaissent être sous la protection des États-Unis, à l'exclusion de celle de tout autre souverain quelqu'il soit. »[4]

Les Indiens non naturalisés ne sont pas citoyens des États-Unis.

On verra à l'article sur la naturalisation,[5] que les Indiens

[1] Howard's *Reports*, vol. IV, p. 572. The United States *vs.* Rogers.

[2] *Territory*, nom accordé à un district qui n'est pas encore dans l'Union fédérale, comme *État*.

[3] Howard's *Reports*, vol. XVIII, p. 104. Mackay *vs.* Coxe.

[4] *Statutes at large*, vol. VII, p. 16.

[5] Part. II, chap. II, § 6.

ne sont pas citoyens des États-Unis, à moins qu'ils ne soient naturalisés d'après un acte du Congrès, ce qui peut s'appliquer aussi bien à une tribu entière qu'à des individus séparés.

Les règles applicables aux autres aborigènes le sont aux Indiens Mosquitos.

Les mêmes règles qui sont applicables ailleurs, dans le territoire du continent américain, aux aborigènes, sont censées dominer dans la république de Nicaragua, à l'égard des Indiens Mosquitos qui se trouvent dans leurs limites territoriales, et auxquels les États-Unis ont refusé tout droit de souveraineté, ou tout titre autre que celui du droit indien d'occupation. Ce droit peut être anéanti au gré du gouvernement d'origine européenne établi dans le territoire, quoique la Grande-Bretagne ait réclamé à différentes reprises une espèce de protectorat indéfini sur ces Indiens.

Protectorat sur ces Indiens réclamé par l'Angleterre.

Ce sujet a donné lieu à un grand nombre de discussions soulevées par la contiguité du territoire à la communication inter-océanique que l'on avait en vue. Dans le but de faciliter celle-ci, une convention fut conclue, le 19 Avril 1850, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. Il n'est pas question dans cette convention de protectorat mosquito.

Il est vrai que dans le projet d'accord entre ces puissances, à la date du 30 Avril 1852, projet que l'on se proposait de soumettre à l'acceptation du roi des Mosquitos, de même qu'à celle de Nicaragua et de Costa-Rica, il y avait à l'endroit de ces Indiens une réserve relativement à un district indiqué dans le projet.

Le Nicaragua refuse d'admettre une intervention étrangère.

Le Nicaragua refusa toutefois de se rallier à cet arrangement, et protesta contre toute intervention étrangère dans ses affaires. [1]

Traité de la Grande-Bretagne avec le Nicaragua au sujet des Indiens Mosquitos.

Le différend avec l'Angleterre fut finalement ajusté par le traité du 28 Janvier 1860, entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua; dans ce traité, il est stipulé que l'Angleterre, sans porter atteinte à la question des limites entre le Nicaragua et

[1] *Congressional Globe*, 1852—53, vol. XXVI, p. 268. — *Ibid.*, vol. XXVII. p. 252, 286. — *Annuaire des Deux Mondes*, 1852—53, p. 741. App., p. 922. — President FILLMORE's Message, *Annual Register*, 1852, p. 301. — Voir aussi pour les négociations avec la Grande-Bretagne postérieures au traité inter-océanique, *Cong. Doc.*, 32e *Cong.*, 2e *sess.*, No. 12 et 27. — *Ibid.*, 33e *Cong.*, 1re *sess.*, *Senate, Ex. Doc.*, No. 8 et 13.

le Honduras, reconnaîtrait le pays occupé jusqu'alors ou réclamé dans les limites de la république par les Indiens Mosquitos, comme appartenant au Nicaragua et comme étant sous sa souveraineté; qu'un certain district désigné à cet effet serait assigné à ces Indiens, mais que celui-ci continuerait à être sous la souveraineté du Nicaragua, et ne pourrait être cédé par les Indiens à aucun prince ni à aucun État étrangers. Le protectorat anglais devait cesser trois mois après l'échange des ratifications. [1]

Traité du 28 Octobre 1859 avec le Honduras.

Il avait été antérieurement conclu, le 28 Novembre 1859, par la Grande-Bretagne avec Honduras, un traité par lequel Ruatan et les autres îles de la baie de Honduras étaient reconnues comme faisant partie de la république de Honduras, celle-ci s'engageant à ne pas céder ces îles ni le droit de souveraineté sur elles à aucune nation ni à aucun État quel qu'il pût être. Une stipulation, sujette aux conditions et aux engagements spécifiés dans le traité, avait été faite, sans porter atteinte à la question de limites entre le Honduras et le Nicaragua, pour reconnaître, comme appartenant au Honduras et comme étant sous sa souveraineté, le pays occupé ou possédé par les Indiens Mosquitos dans les limites de cette république, quelles qu'elles fussent. [2]

Ces arrangements satisfaisants pour les États-Unis.

Le Président Buchanan déclara dans son message annuel, en Décembre 1860, que ces arrangements s'accordaient sur tous les points principaux avec les amendements adoptés par le Sénat à un traité conclu à Londres, le 17 Octobre 1856, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, amendements que celle-ci rejeta. [3]

Il y a une certaine analogie entre les rapports des pays de l'Inde avec la Grande-Bretagne, et ceux des tribus indiennes américaines avec les États-Unis. «Les États de l'Inde nous offrent un exemple d'États dépendants: ils maintiennent des relations importantes avec le gouvernement britannique par des pactes faits avec la Compagnie des Indes Orientales. Tous ces États admettent la suprématie du gouvernement britannique, et quelques uns lui reconnaissent le droit d'intervenir dans

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XVI, p. 375.
[2] *Ibid.*, p. 371.
[3] *Annual Register*, 1860, p. 285.

leurs affaires intérieures, à un tel point que la Compagnie des Indes Orientales était devenue, de fait, leur veritable souverain. Ces États n'ont aucunes relations politiques entre eux ni avec les puissances étrangères. »[1]

XVI.

UNION PERSONNELLE SOUS LE MÊME SOUVERAIN.

ÉLÉMENTS, § 16, tom. I, p. 52.

HISTOIRE, 4e pér., § 16, tom. II, p. 177.

SUÈDE ET NORVÉGE.

L'union de la Suède et de la Norvége n'est pas une union personnelle.

En faisant rentrer l'union de la Suède et de la Norvége dans la catégorie des unions personnelles, notre auteur ne nous paraît pas tout à fait exact.

Constitution de la Suède établie en 1809.

La constitution de la Suède a été établie le 6 Juin 1809, lors de l'avènement au trône du duc de Sudermanie, sous le titre de Charles XIII. Ce prince avait été appelé au gouvernement, après l'abdication forcée de Gustave IV, qui avait eu la folie de vouloir combattre, après la paix de Tilsit, et les Russes et les Français tout à la fois. C'est en vertu de cette constitution que le général Bernadotte, premier roi de la dynastie actuelle, fut élu prince royal de Suède pour régner après le décès de Charles XIII.

Traité de Kiel de 1814.

Par le traité de Kiel, du 14 Janvier 1814, le roi de Danemarck renonça en faveur du roi de Suède et de ses successeurs, à tous ses droits et prétentions au royaume de Norvége, et déclara que ces provinces formeraient un royaume uni à celui de la Suède; le roi de Suède s'engagea de la manière la plus formelle à laisser jouir pour le futur les habitants du *royaume de Norvége* et de ses dépendances, de toutes les lois, libertés, de tous les droits et priviléges alors existants.[2]

Avant la prise de possession, les Norvégiens avaient rédigé une constitution et avaient proclamé roi, le 17 Mai 1814, le

[1] TWISS, *Law of nations*, vol. I, p. 27.

[2] MARTENS, *Nouveau recueil*, tom. I, p. 668. — CAPEFIGUE, *Congrès de Vienne*, tom. I, p. 92.

prince danois, jusqu'alors gouverneur général de Norvége. Dans la suite, ce prince renonça à la couronne, et le prince royal de Suède promit au nom du roi, d'accepter la constitution décrétée par les députés de la diète d'Eidswald; de n'y proposer aucuns changements autres que ceux devenus nécessaires à cause de l'union des deux royaumes, et de ne rien entreprendre ni ordonner que de concert avec la diète. Cette constitution fut décrétée de nouveau par la diète extraordinaire, le 4 Novembre 1814. Elle est insérée presque textuellement dans l'acte qui établit les rapports constitutionnels des royaumes de Norvége et de Suède, et qui fut signé par Charles XIII, le 6 Août 1815.

Constitution d'Eidswald.

Acte du 16 Août 1815 établissant les rapports de la Norvége avec la Suède.

L'article 1er de ce dernier acte déclare que le royaume de Norvége formera un royaume libre, indépendant, indivisible et inaliénable, réuni avec la Suède sous un même roi.

La Norvége réunie avec la Suède sous le même roi.

2° L'hérédité suivra la ligne descendante masculine et collatérale, de la manière qui a été réglée dans l'ordre de succession du 26 Septembre 1810, décrété par les états de Suède, et adopté par le roi.

Ordre de succession de 1810 adopté.

3° S'il n'existe point de prince qui soit de droit héritier présomptif, et qu'il s'agisse d'en nommer un par voie d'élection, la diète de Norvége et celle de Suède seront convoquées pour le même jour.

Le jour fixé pour l'élection, les deux diètes, en se réglant sur le mode prescrit par la constitution de chacun des deux royaumes, choisiront chacune un individu parmi les candidats proposés. Si le choix des deux royaumes tombe sur la même personne, ce sera l'héritier légitime du trône. S'il tombe sur deux individus, le comité réuni des deux royaumes fera cesser cette division par la voie du scrutin. L'acte indique les réglements nécessaires pour conduire le scrutin.

Comment le roi sera nommé à défaut d'héritiers.

L'article suivant semble donner à l'union une sorte de caractère fédératif. Le roi aura le droit de rassembler les troupes, de commencer la guerre, de faire la paix, et de conclure ou de rompre des traités, d'envoyer ou d'admettre des ministres plénipotentiaires.

Caractère fédératif de l'Union.

« Si le roi veut faire la guerre, il doit faire part de son dessein à la régence de Norvége, et lui demander son sentiment sur cet objet; il lui communiquera en même temps un rapport

détaillé sur l'état du royaume, par rapport aux finances, aux moyens de défense, etc. Ensuite le roi rassemblera en Conseil d'État extraordinaire le ministre d'État et les conseillers d'État de Norvége, ainsi que ceux de Suède. Il demandera aux membres du conseil leur opinion, que chacun d'eux donnera séparément, pour être insérée au procès-verbal sous la responsabilité que prescrit la constitution. Alors le roi aura le droit de prendre et d'exécuter la résolution qu'il jugera avantageuse à l'État.

«Le ministre d'État et les deux conseillers d'État de la Norvége, qui suivent le roi, ont séance et voix délibérative au Conseil d'État de Suède, lorsqu'on y traitera d'objets qui intéressent les deux royaumes. En pareil cas, on prendra l'avis de la régence de Norvége, à moins que les choses ne demandent une si prompte exécution qu'on n'en ait pas le temps. Toutes les fois qu'on traitera devant le roi au Conseil d'État de Norvége, où et quand il est rassemblé, des questions qui concernent les deux royaumes, trois membres du Conseil d'État de Suède y auront aussi séance et droit de voter.» [1]

Vues de Twiss, de Wheaton, de Phillimore, de Heffter et de Kluber.

«Si l'on examine attentivement l'union de la Norvége et de la Suède», dit Twiss, «on verra que c'est une union fédérale, basée sur un pacte entre la nation norvégienne et la nation suédoise. Wheaton classifie cependant cette union parmi les unions *personnelles*, et Phillimore [2] adopte le même ordre de classification. Il cite la Norvége et la Suède à côté de la Grande-Bretagne et du Hanovre, de la Prusse et de Neuchâtel, comme offrant un exemple d'union personnelle. D'un autre côté, Kluber [3] et Heffter [4] classifient l'union de la Norvége et de la Suède parmi les Unions réelles. Kluber l'assimile à la réunion de la Pologne à la Russie, à la suite de l'article 1er de l'acte final du Congrès de Vienne; à celle entre les deux Siciles, en vertu de la loi de succession de Charles III du 6 Octobre 1752, et de la proclamation de Ferdinand IV du 12 Décembre 1816.»

[1] Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection de constitutions*, tom. III, p. 272—349. — Martens, *Nouveau recueil général*, tom. II, p. 608—615.

[2] Phillimore, *International law*, vol. I, p. 91.

[3] Kluber, *Droit des gens*, § 27, éd. 1861, p. 37.

[4] Heffter, § 20, éd. 1866, p. 39.

Définition donnée par Grotius d'une union personnelle.

« Grotius», [1] ajoute Twiss, « semble avoir défini correctement le véritable caractère d'une union personnelle, lorsqu'il dit que, la famille régnante venant à s'éteindre, le pouvoir souverain retourne à chacun des peuples réunis auparavant sous un même chef. » [2]

Nous ne voyons pas, quant à nous, sur quoi l'on peut se fonder pour considérer l'union de la Suède et de la Norvége comme une union *personnelle.* Cette union, au lieu de cesser, si la famille régnante venait à s'éteindre, doit au contraire continuer, puisqu'il a été expressément pourvu, par un pacte constitutionnel des deux royaumes, au choix d'un nouveau roi, le cas échéant, et à la perpétuité de l'Union. Cette union, d'après nous, ne diffère guère de celle de la Hongrie avec l'Autriche.

Réforme constitutionnelle en Suède.

L'année 1865 a vu proclamer en Suède une nouvelle réforme constitutionnelle. L'ancienne représentation par cadres — la noblesse, le clergé, la bourgeoisie et les paysans — qui formaient quatre chambres distinctes délibérant à part, n'existe plus. On y a substitué une diète divisée en deux Chambres, qui ont dans toutes les questions la même compétence et une égale autorité. Les membres de la première chambre sont choisis, dans tout le royaume, pour neuf ans, par les assemblées provinciales ou *landsthings*, et, dans les villes qui ne participent point aux assemblées provinciales, par les conseillers municipaux. Les députés de la seconde chambre sont élus pour trois années. A la campagne, il en est élu un pour chaque juridiction, et dans les villes un par nombre rond de 10,000 habitants. Un cens peu élevé, l'âge de vingt-cinq ans, une année de domicile dans la commune sont les conditions pour élire ou être élu à la seconde chambre.

Constitution de la Norvége.

La constitution de la Norvége diffère sous plusieurs rapports de celle de la Suède. Les titres de noblesse y ont été supprimés et il existe entre les citoyens une égalité absolue, où le *storthing*, assemblée unique ouverte à la plus mince propriété, a l'initiative, la sanction, le veto, tout le pouvoir législatif enfin.

En Norvége, les sessions du *storthing* n'ont lieu que tous

[1] GROTIUS, liv. I, chap. III, § VII, 4, éd. 1729, tom. I, p. 150.
[2] TWISS, *Law of nations*, vol. I, p. 50, 51.

les trois ans. Désormais les sessions de la diète suédoise seront annuelles.

Le discours royal au *storthing* du 5 Octobre 1865 parle de la commission mixte pour étudier les changements qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter dans le pacte d'union, mais ceux-ci ne sauraient être, en aucun cas, contraires à la loi fondamentale, dont la pensée dominante est l'indépendance respective des deux pays. [1]

XVII.

UNION RÉELLE SOUS LE MÊME SOUVERAIN.

ÉLÉMENTS, § 17, tom. I, p. 53.
HISTOIRE, 2e pér., § 1, tom. I, p. 216.

EMPIRE AUTRICHIEN.

États réunis sous l'Empereur d'Autriche.

Kluber met les États réunis sous le sceptre de l'empereur d'Autriche dans la catégorie des États coordonnés (États réunis entre eux avec égalité parfaite de droits), dont la réunion ne préjudicie point à la souveraineté individuelle de chacun des États réunis. Il ne se prononce pas sur le caractère de cette réunion, si elle est personnelle ou réelle, mais son annotateur le plus récent ajoute que «la Hongrie prétendit, en 1861, que, d'après son ancienne constitution, il n'existait entre elle et les autres pays de la couronne d'Autriche, qu'une union personnelle, tandis que les publicistes autrichiens soutiennent qu'il a toujours subsisté une certaine union réelle.» [2]

Caractère de cette union.

«La loi fondamentale de l'Autriche, le testament de l'empereur Ferdinand Ier, de l'année 1543; celui de Ferdinand II., de 1621; le statut de l'année 1703 de l'empereur Léopold Ier; la sanction pragmatique de l'empereur Charles VI, de 1734; la loi pragmatique de François II, de 1804, établissent l'indivisibilité de la monarchie et règlent la succession au trône d'après les droits de la primogéniture et de la descendance linéale, la ligne féminine devant succéder en cas d'extinction de la ligne masculine.» [3]

Succession au trône.

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 370—375.
[2] KLUBER, *Droit des gens*, par OTT, § 27, p. 37.
[3] SCHMIDT, *Das Kaiserthum Oesterreich*, p. XXVII.

L'Autriche avait été divisée, avant 1848, en deux portions distinctes, soit sous le rapport de son organisation intérieure, soit sous celui de ses liens avec la Confédération germanique. Les États de la première catégorie, désignés sous le nom d'États héréditaires, allemands ou censés allemands, avaient été placés sous un régime à peu près le même pour tous, et avaient été toujours considérés comme membres de la Confédération germanique; ils étaient soumis aux mêmes administrations suprêmes résidant à Vienne, quoiqu'ils eussent des États provinciaux pour certains objets. Les États de la seconde catégorie, non allemands, avaient ou étaient censés avoir des institutions spéciales, une administration indépendante. [1]

Distinction entre les différentes parties de l'empire avant 1848.

L'Autriche, comprenant la Styrie, la Carinthie et la Carniole, passa sous l'autorité de Rodolphe de Hapsbourg, élu empereur en 1273, et fut accordée à son fils, comme fief de l'empire. Le Tyrol fut réuni à cet État vers le milieu du 14e siècle; la Moravie passa avec la Bohême sous la domination de l'Autriche en 1626.

Constitution de la Hongrie.

La constitution du royaume de Hongrie (auquel ont appartenu la Croatie et la Slavonie, de même que la Dalmatie, les confins militaires et la Transylvanie) différait de celle des autres pays de la monarchie autrichienne, en ce que les droits et les priviléges de la couronne y étaient grandement modifiés et limités par une assemblée des *États* et par une diète qui participait d'une manière très-efficace à la législation, votait l'impôt, jouissait de nombreux priviléges personnels, et exerçait sur le gouvernement du pays une surveillance active.

Ses institutions remontent à Étienne Ier.

La plupart des institutions qui ont longtemps régi la Hongrie remontent à Étienne Ier, qui fonda la première dynastie en 997.

Bulle d'or de 1222.

La *bulle d'or*, décret porté sous le roi André II, qui donnait *le droit de résistance* ou le *veto*, au cas que le roi enfreignît quelques uns des articles jurés, date de la diète de 1222, et ne fut abolie qu'en 1687.

Abolie en 1687.

Ce fut à cette dernière époque que l'empereur Léopold Ier, profitant de circonstances favorables, s'adressa aux États pour faire déclarer, en considération des efforts qu'il avait été obligé de faire contre les musulmans, la couronne héréditaire dans sa maison en faveur des mâles des

La couronne déclarée héréditaire en faveur des mâles des deux branches.

[1] *Annuaire des Deux-Mondes*, 1851—52, p. 625. — Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection de constitutions*, tom. II, p. 148.

deux branches, à l'extinction desquels toutefois ils devaient rentrer dans leur ancien droit.

Le droit de succession (pragmatique sanction) étendu aux filles.

Charles VI avait reconnu lors de son avènement au trône, en 1711, le droit des États d'élire le souverain, dans le cas où il mourrait sans postérité masculine. Il n'avait que des filles, et il obtint des États, en 1722, que ce droit de succession, auquel on a donné le titre de pragmatique sanction, serait également étendu aux filles.[1] La même loi avait déjà été sanctionnée dans tous les pays héréditaires de sa maison.

Guerre de la succession en 1740.

Les droits de Marie Thérèse reconnus et son époux François de Lorraine fait empereur d'Allemagne.

C'est à sa mort, en 1740, que s'ouvrit cette guerre fameuse de la *succession*, qui rattache les questions constitutionnelles de la Hongrie au droit public de l'Europe. Cette guerre se termina, non-seulement en confirmant les droits de Marie Thérèse au trône des États héréditaires, mais aussi en faisant François de Lorraine, son époux, empereur d'Allemagne.

Marie Thérèse prête le serment, confirmant les priviléges hongrois.

Marie Thérèse, avait, lors de son couronnement à Presbourg, en Juin 1741, prêté le serment, institué par André II, de confirmer les priviléges hongrois, serment que son grand-père avait aboli.[2]

Serment prêté par Léopold II.

Léopold II, qui succéda en 1790 à son frère Joseph II (tous deux étant fils de l'empereur François Ier et de Marie Thérèse), s'engagea à faire le même serment qui avait été prêté par sa mère. Il promit que la couronne royale serait conservée en Hongrie par des gardiens choisis parmi les membres des États; que les pays nouvellement conquis et qui avaient appartenu au royaume de Hongrie y seraient réunis;

[1] La pragmatique sanction de Charles VI fut d'abord publiée en 1713. Il la fit approuver par les États provinciaux de tous les pays héréditaires d'Autriche, de même que par les filles de l'empereur Joseph et par leurs époux, les électeurs de Saxe et de Bavière. Il obtint la garantie de cette succession, du roi d'Espagne, le 25 Avril 1725, de l'impératrice de Russie en 1726, du Danemarck en 1732. La succession fut reconnue en 1726 par l'électeur de Bavière, de même que par l'électeur de Cologne. Elle fut garantie par la Prusse, en 1726, par la Grande-Bretagne et les États-Généraux en 1731; elle fut reconnue par l'Empire germanique en 1732 et par la France en 1738. (Schœll, *Histoire des traités etc.*, tom. II, p. 285—287.) Voir pour la pragmatique sanction en entier, Weiss, *Histoire de l'empire*, tom. III, part. 3, p. 680.

[2] Mahon, *History of England*, vol. III, p. 88.

qu'à l'extinction de la famille régnante, la couronne redeviendrait élective; qu'enfin tous les successeurs de Léopold seraient tenus de faire le même serment. Il établit que le royaume de Hongrie etait indépendant des autres États de la maison d'Autriche et n'y serait jamais assimilé; mais qu'il aurait son gouvernement particulier; qu'il serait tenu une diète tous les trois ans, et plus souvent, si les circonstances l'exigeaient. Il confirma la liberté des paysans et la tolérance de la religion protestante. La Hongrie est désormais liée au sort de l'Empire. Elle n'est plus rien dès lors dans le système européen. [1]

Hongrie indépendante des autres États de la maison d'Autriche.

Depuis ce temps jusqu'à 1848, la Hongrie resta fidèle à la maison d'Autriche; elle lui a même témoigné un grand dévouement dans les guerres contre la France (1793—1815); mais en 1848—49 une terrible insurrection qui ne put être comprimée qu'avec le secours de la Russie faillit la séparer de l'Autriche. [2]

Insurrection de 1848—49.

Nous aurons occasion d'indiquer, sous la rubrique de la Confédération germanique [3] les circonstances qui ont obligé le souverain alors régnant à abdiquer, en 1806, le titre d'Empereur d'Allemagne, pour prendre celui d'Empereur d'Autriche.

Titre d'Empereur d'Autriche pris en 1806.

En 1848, à la suite d'une émeute à Vienne, l'empereur accorda la liberté de la presse et la convocation des États, dans toutes les provinces de la monarchie. [4]

En 1848, l'empereur accorde la liberté de la presse et la convocation des États.

Le 4 Mars 1849, une constitution fut octroyée à tous les pays composant la monarchie autrichienne, y compris la Hongrie et le royaume lombardo-vénitien.

Constitution octroyée le 4 Mars 1849.

Par cette constitution, il est déclaré que « la couronne de l'empire et de chaque province de l'empire est héréditaire dans la maison de Lorraine, conformément à la pragmatique sanction et à la loi de famille autrichienne. »

La couronne de l'empire et de chaque province déclarée héréditaire.

Il devait y avoir une diète, composée d'une Haute-Chambre, dont les membres seraient choisis par la diète de chaque pays de la couronne, et d'une Chambre-Basse, formée par l'élection directe du peuple.

Diète avec deux Chambres.

[1] Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection de constitutions*, tom. IV, p. 109—135.

[2] Voir § 10, p. 200 suprâ.

[3] Voir § 23 infra.

[4] Lesur, *Annuaire*, 1849, p. 390.

Constitution de la Hongrie est maintenue.

La constitution de la Hongrie fut maintenue, en abrogeant les dispositions qui n'étaient pas en harmonie avec la constitution de l'empire, et en garantissant l'égalité des droits de toutes les nationalités et les idiomes du pays par des institutions spéciales dans tous les rapports de la vie publique et civile. Il fut pourvu de plus à ce que «la vayvodie de la Servie reçût des institutions pour lui garantir son église et sa nationalité, et quoique la réunion de la Transylvanie, votée par la législature hongroise (loi de 1848), eût été accueillie avec de vives sympathies en Transylvanie, il fut déclaré que l'organisation intérieure et la constitution de ce pays seraient basées sur son indépendancce complète du royaume de Hongrie; un statut particulier réglerait la constitution du royaume lombardo-vénitien. Tous les autres pays de l'empire recevraient des constitutions particulières. Les constitutions d'État étaient abrogées.» [1]

Constitutions particulières des autres provinces.

Constitution de 1849 abrogée en 1851.

Par les ordonnances du 31 Décembre 1851, et après que la révolution hongroise de 1848—1849 eût été étouffée, la constitution du 4 Mars 1849 fut abrogée. L'égalité de tous les sujets devant la loi, de même que la suppression de tout rapport de soumission de corvée et de dîmes envers les Seigneurs, moyennant une juste indemnité, furent expressément confirmées. L'une des ordonnances ajoute: «Pour fonder les institutions propres à satisfaire aux besoins de tous nos peuples, et pour assurer la prospérité de toutes les classes de la société, on suivra les voies de l'expérience, et l'on se basera sur l'étude approfondie de tous les rapports, pour rédiger ensuite des lois organiques qui dériveront de principes posés.» Dans un autre décret du même jour, l'empereur donnait des garanties aux diverses églises. Ces ordonnances rétablirent officiellement le pouvoir absolu dans sa plénitude. Les ministres n'étaient responsables que devant l'empereur.[2]

Diplôme impérial du 20 Octobre 1860 pour l'organisation de la monarchie.

La publication d'un diplôme impérial, le 20 Octobre 1860, concernant le réglement de l'organisation politique de la monarchie, les droits et la position de chacun des royaumes et pays, ainsi que la définition, la consolidation et la représen-

[1] Lesur, *Annuaire*, 1849, app., p. 135.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1851—52, p. 637, 648.

tation de l'union politique *(Verband)* de la monarchie commune *(Gesammte Monarchie)*, fut suivie de la loi organique du 26 Février 1861. D'après cette loi, toute la législation était exercée par l'empereur, avec le concours des diètes ou du Conseil de l'empire *(Reichsrath)*. Tous les objets de législation qui concernent en commun toutes les parties de l'empire, tels que la législation sur les monnaies, les finances et le crédit public, la législation générale concernant les postes, télégraphes et chemins de fer, seraient à l'avenir discutés dans le Conseil de l'empire.

Loi organique du 26 Février 1861. *Reichsrath.*

La diète de la Hongrie, en vertu de ses constitutions antérieures, était investie de tous les pouvoirs législatifs, à l'exception de ceux accordés au Conseil de l'empire. La loi organique s'exprime ainsi: « Quant à nos royaumes de Hongrie, de Croatie et d'Esclavonie, et à notre principauté de Transylvanie, nous nous proposons de rétablir les anciennes constitutions de ces royaumes, conformément aux déclarations du diplôme du 20 Octobre 1860 déjà cité, et nous n'avons encore rien décidé de définitif à l'égard de la situation politique de notre royaume de Dalmatie, vis-à-vis de nos royaumes de Croatie et d'Esclavonie. » Pour ce qui est des autres royaumes et territoires, le Conseil de l'empire possède (la présence des représentants de la Hongrie n'étant plus nécessaire) tous les pouvoirs législatifs qui ne sont pas expressément réservés aux differentes diètes par les constitutions spéciales.

La diète de la Hongrie.

Les constitutions de la Hongrie, de la Croatie, de l'Esclavonie et de la Transylvanie rétablies.

La Dalmatie vis-à-vis de la Croatie et de l'Esclavonie.

Les autres royaumes et territoires.

Le Conseil de l'empire est composé de deux Chambres; celle des Seigneurs et celle des Députés.

Le Conseil de l'empire composé de deux Chambres.

La Chambre des Seigneurs se compose des princes de la famille impériale, des chefs des familles influentes par leurs grandes richesses territoriales, des archevêques et des évêques ayant rang de prince, et de membres nommés à vie pour services distingués rendus dans l'Église ou dans l'État ou dans les sciences et les arts.

Chambre des Seigneurs.

La Chambre des Députés est répartie entre les différents royaumes et pays qui constituent l'empire. Les membres en sont choisis par les diètes des royaumes et des pays, parmi les membres qui représentent dans ces susdites diètes les territoires, les villes et les corporations. Le droit est réservé à l'empereur d'ordonner des élections directes, dans le cas

Chambre des Députés choisie par les diètes locales.

où une diète refuserait d'envoyer des réprésentants à la Chambre des Députés. [1]

Nous voyons donc d'après ce programme, que la monarchie autrichienne a deux droits publics — le droit public des pays hongrois qui remonte à plusieurs siècles — et le droit public des pays non hongrois (qu'ils aient été ou non compris dans la confédération germanique) qui ne date que de cette même loi organique que nous venons de citer.

Ouverture du Conseil de l'empire le 30 Avril 1861.

A l'ouverture du Conseil de l'empire, le 30 Avril 1861, la Hongrie ne fut pas représentée, et il en fut de même pour ses anciennes annexes, la Croatie et l'Esclavonie, y compris la Dalmatie, et pour la Transylvanie. La diète d'Agram, représentant le royaume trisuni de Dalmatie, Croatie et Esclavonie, avait proposé des termes d'union politique avec la Hongrie. Ils avaient été précédés de la déclaration « que, par suite des

Effet des événements de 1848 sur les liens entre la Hongrie et le royaume trisuni.

événements de 1848, tout lien quelconque, législatif, administratif ou judiciaire entre le royaume trisuni et le royaume de Hongrie a cessé complètement et de plein droit, à l'exception de ce que Sa Majesté leur roi commun, d'après les lois qui leur sont restées communes jusqu'en 1848, et d'après les diplômes de couronnement distincts arrêtés pour le royaume trisuni et pour le royaume de Hongrie, doit être également couronné comme roi de Dalmatie, Croatie et Slavonie, et ce par la libre volonté de la nation des Trois-Royaumes, avec la même couronne et par le même acte de couronnement que pour le roi de Hongrie; » il est déclaré en outre « qu'à ce royaume trisuni appartiennent, outre ses droits territoriaux, politiques et constitutionnels, également les droits publics dont jouissait la Hongrie, jusqu'à la fin de 1847, autant que ces droits ne sont pas en contradiction, directement ou indirectement, avec la propre indépendance et autonomie qu'il vient de proclamer. » [2]

Le Conseil de l'empire n'a pas de pouvoirs législatifs, mais un vote consultatif.

Le Conseil de l'empire n'a pas de pouvoir législatif, il n'a qu'un vote consultatif; aussi ne l'a-t-on point baptisé du nom de diète ou Corps législatif, mais seulement du nom de *Conseil* de l'empire *(Reichsrath).* [3]

[1] *Le Nord,* 24 Octobre 1860. *Ibid.,* 2 Mars 1861. — *Annuaire des Deux Mondes,* 1860, p. 473.

[2] *Le Nord,* 31 Juillet 1861.

[3] *Ibid.,* 6 Mars 1862.

L'empereur à l'ouverture du *Reichsrath* en Juin 1863.

L'empereur, dans le discours prononcé à l'ouverture du *Reichsrath*, au mois de Juin 1863, s'exprima ainsi: « Lorsque, en vertu du rescrit impérial du 21 Avril de cette année, la diète provinciale du grand-duché de Transylvanie aura été convoquée, il n'y aura parmi les pays et royaumes qui se trouvent réunis sous le sceptre autrichien, aucun pays auquel la voie de la participation aux délibérations des affaires communes n'ait été ouverte, délibérations qui ont été réservées à la représentation de l'empire par le diplôme du 20 Octobre 1860 et par la patente du 26 Février 1861. »[1]

Diète de Pesth.

Les complications de la question hongroise se sont encore accrues par suite de l'union que l'on a voulu établir entre la Hongrie et les provinces que nous avons citées. Chacun des pays du royaume triun, l'Esclavonie, la Croatie et la Dalmatie, avait, de même que la Transylvanie, sa diète spéciale, tout en se faisant représenter pour les affaires communes dans la diète de Pesth.

La diète de Transylvanie représentée au *Reichsrath*.

Au mois d'Octobre 1863, la diète spéciale de Transylvanie, réunie à Hermanstadt, et uniquement composée de Saxons et de Roumains, les Hongrois ayant refusé d'y prendre part, avait décidé qu'elle se ferait représenter au *Reichsrath*, consacrant implicitement par ce vote l'abrogation de l'acte ci-dessus mentionné de 1848, concernant l'union de la Transylvanie et de la Hongrie.[2]

Discours d'ouverture de Février 1864.

Dans le discours d'ouverture de la session suivante du 15 Février 1864, l'empereur dit: « J'éprouve une satisfaction particulière à voir dans vos rangs les représentants de la principauté de Transylvanie. L'enthousiasme de la fête par laquelle le pays, qui forme une forte citadelle aux frontières occidentales de l'empire, avait célébré le 500e anniversaire de sa réunion à l'Autriche, s'était calmé à peine que, sur la frontière orientale, vous, Messieurs les députés de Transylvanie, êtes entrés avec une confiance joyeuse dans la voie de l'activité commune qui unit mes peuples par des liens nouveaux, plus solides de jour en jour. »[3]

[1] *Le Nord*, 22 Juin 1863.
[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 528.
[3] *Mémorial diplomatique*, 1864, p. 116.

Convocation du *Reichsrath*, le 14 Novembre 1814.

Le *Reichsrath* était convoqué pour le 14 Novembre 1864. Cette convention avait été précédée d'une session ordinaire des dix-sept diètes provinciales de l'empire, celles de Hongrie et de Croatie exceptées, et comme conséquence de l'arrivée à Vienne des députés de l'un des pays de la couronne de Hongrie (la Transylvanie), l'empereur proclamait solennellement l'existence d'un *Reichsrath* plénier.

Reichsrath plénier.

Le discours du trône commençait ainsi: «Les conditions auxquelles le *Reichsrath* peut être appelé à traiter les matières de législation qui sont communes à tous les royaumes et pays de mon empire s'étant trouvées accomplies dans le cours de la précédente session, je l'ai convoqué pour exercer ses attributions comme représentation plénière de mon empire.[1]

Rescrit du 1er Septembre 1865.

Le rescrit de l'empereur d'Autriche, du 1er Septembre 1865, dit: «Notre diplôme impérial du 20 Octobre 1860 a rétabli les institutions constitutionnelles des pays de notre couronne de Hongrie dans l'intention d'amener le réglement définitif et durable de l'ordre légal des choses dans ces pays, afin de préparer une solution satisfaisante et définitive de la question très-importante du réglement des rapports politiques de notre principauté de Transylvanie, vu les étroites relations qui unissent ce pays à la couronne de Hongrie. Nous avons jugé nécessaire de convoquer la diète constitutionnelle dans notre ville libre et royale de Clausenbourg, en statuant que la composition de cette assemblée sera reglée conformément aux dispositions de l'article XI de la loi de 1791. A cette diète sera dévolue, comme objet unique et exclusif de ses délibérations, la révision de l'article Ier de la loi de 1848 (faite par la législature hongroise), touchant la réunion de la Hongrie et de la Transylvanie, en ce qui concerne les intérêts communs des deux pays.[2]

Diète de Transylvanie convoquée à Clausenbourg.

La patente impériale du 1er Septembre 1865 suspendit donc implicitement la compétence du *Reichsrath*, en détruisant la compétence de la diète d'Hermanstadt, la seule diète d'un pays hongrois qui se fût fait représenter à Vienne. Le ministère n'avait pas voulu encourager les résistances de la Transylvanie

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 528.
[2] *Le Nord*, 16 Septembre 1865.

et de la Croatie contre les Hongrois et leurs lois de 1848. Dans la diète qui s'ouvrit à la fin de Novembre, il se passa donc le contraire de ce qui s'était vu à Hermanstadt deux ans auparavant. L'union de la Transylvanie avec la Hongrie fut votée.

L'union de la Transylvanie avec la Hongrie votée.

Dans un manifeste du 20 Septembre 1865, l'empereur dit: « Une grande partie de l'empire a persisté à se tenir éloignée des travaux législatifs communs; cette partie cherche à motiver ses objections par la diversité des dispositions de ces lois organiques qui forment précisément dans leur ensemble la constitution de l'empire. Pour ne pas sacrifier la forme au fond, j'ai résolu de choisir tout d'abord la voie de l'entente avec les représentants légaux de mes populations dans les parties orientales de l'empire, et de soumettre à la diète hongroise, ainsi qu'à celle de la Croatie, le diplôme du 20 Octobre 1860, ainsi que la loi organique concernant la représentation de l'empire, qui a été promulguée en même temps que la patente du 26 Février 1861, pour être votés par elle. Je ne puis que regretter que cette mesure impérieusement réclamée implique également un arrêt dans l'activité constitutionnelle du *Reichsrath* restreint, mais l'ensemble organique et la force égale de toutes les dispositions fondamentales de la loi concernant l'activité commune du *Reichsrath*, rendent impossible de séparer celle-ci et de laisser une partie de la loi en vigueur. Tant que la représentation de l'empire ne sera pas réunie, il sera du devoir de mon gouvernement de prendre toutes les mesures urgentes, et notamment celles qui sont commandées par les intérêts financiers et économiques de l'empire.» [1]

Manifeste du 20 Septembre 1865.

Soumission de la loi organique à la diète hongroise.

L'empereur François Joseph, en qualité de roi de Hongrie, ouvrit la diète de Hongrie le 14 Décembre 1865. L'adresse de la diète, de Février 1866, dit au sujet de la présentation, en vertu de la constitution, du diplôme d'Octobre et de la patente de Février, que cette dernière est inacceptable, et elle déclare relativement aux affaires communes des pays situés à l'ouest de la Leitha, que la Hongrie ne pourrait exercer aucune influence, mais qu'elle désirerait l'établissement du gouvernement constitutionnel des deux côtés de la Leitha. [2]

Adresse de la diète, Février 1866. Patente inacceptable.

[1] *Le Nord*, 23 Septembre 1865. — *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—55, app., p. 974.

[2] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 86.

Rescrit du 3 Mars 1866.

Dans le rescrit du 3 Mars 1866, l'empereur s'exprima ainsi: «Nous sommes bien éloigné d'exiger que la Hongrie fasse le sacrifice de son autonomie constitutionnelle et de son indépendance légale. Nous attendons cependant, et, plein de confiance dans les lumières et dans la claire intelligence des intérêts du pays, nous pouvons attendre à bon droit que la Hongrie ne voudra pas profiter et ne profitera pas de son autonomie constitutionnelle pour se confiner elle-même dans un isolement qui pourrait conduire à l'affaiblissement, mais qu'elle n'y verra que le moyen de faire valoir ses intérêts vrais et durables. Il nous paraît souhaitable, au surplus, que toutes les clauses des lois de 1848 qui n'ont pas été mises par nous à exécution jusqu'à présent soient de nouveau soigneusement examinées.[1]

Rescrit du 19 Novembre 1866.

La diète hongroise fut ajournée par un rescrit, le 26 Juin, par suite de la guerre qui venait d'éclater avec la Prusse, guerre qui ne se termina que par la séparation de l'Autriche d'avec l'Allemagne et par la perte pour elle de ce qui lui restait encore du royaume lombardo-vénitien. Le rescrit royal du 17 qui fut lu le 19 Novembre 1866, lors de la ré-ouverture, disait entre autres: « Ce que nous devons nécessairement sauvegarder, c'est l'unité de l'armée, — le développement actuel des relations internationales; les conditions vitales de l'industrie exigent que le système douanier et le monopole de l'État soient réglés en commun sur une base uniforme. Les dettes de l'État et l'essence du crédit public exigent que ces affaires aient une direction unique, si l'on veut que les relations monétaires soient préservées des fluctuations qui leur sont si fatales.» — Le rescrit ajoutait: «Nous sommes résolu à faire prévaloir le système de gouvernement responsable, non-seulement en Hongrie, mais dans toute la monarchie.[2]

Adresse de la Chambre des Députés de Hongrie.

L'adresse de la Chambre des Députés de Hongrie, en réponse à ce rescrit, dit: «Nous espérions que nous réussirions en peu de temps à arriver à une solution satisfaisante, parce que Votre Majesté avait choisi elle-même pour point de départ la pragmatique sanction, comme étant la base légale reconnue des deux côtés. Le rescrit de Votre Majesté n'est pas, même par les promesses et la reconnaissance qu'il renferme, propre à

[1] *Le Nord*, 9 Mars 1866.

[2] *Ibid.*, 23 Novembre 1866.

calmer nos inquiétudes, car nous avons démandé le rétablissement immédiat de notre constitution et la continuité entière de notre droit, et notre prière n'a pas été accomplie. Ce qui n'est pas refusé d'une manière positive, est subordonné au temps et aux circonstances.» La Chambre se plaint que l'empereur fasse dépendre la nomination d'un ministère spécial et l'autonomie municipale du réglement préalable de la question des affaires communes.[1]

CONSTITUTION DE 1867.

Propositions satisfaisantes de la diète hongroise.

L'empereur, dans un rescrit à la diète, du 17 Février 1867, dit que les États et les représentants, dans leurs dernières adresses, ont accepté la tâche de faire disparaître les difficultés et les scrupules qui ont retardé l'entente mutuelle, qu'ils ont donné l'assurance que, en ce qui concerne les affaires communes et leur mode de discussion, on lui soumettrait des propositions compatibles avec les conditions vitales de l'empire, qu'ils régleraient, sans retard, certaines dispositioes des lois de 1848, que l'empereur désirait changer.

Constitution hongroise retablie et ministère responsable constitué.

«En présence de ces déclarations sérieuses, dignes et solennelles de la diète hongroise», dit le rescrit, «nos appréhensions s'évanouissent et nous saisissons avec joie l'occasion de rétablir la constitution du royaume de Hongrie et de constituer, à cet effet, un ministère hongrois responsable.»[2]

Le *Reichsrath* constitutionel convoqué pour le 18 Mars 1867 pour la transaction avec la Hongrie.

L'empereur avait, le 2 Janvier 1867, convoqué un *Reichsrath* extraordinaire des pays cisleithans pour le 25 Février; mais le 18 Février, un message fut lu, à l'ouverture des diètes de ces pays respectifs, annonçant que «les négociations engagées avec la diète hongroise, avaient amené une adhésion certaine à des propositions de nature à maintenir la grande position de l'ensemble de la monarchie.»

L'empereur avait ordonné en conséquence, de renoncer à la convocation du *Reichsrath* extraordinaire, de réunir, le 18 Mars,

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 807.
[2] *Ibid.*, 1867, p. 185.

le *Reichsrath* constitutionel, et de lui soumettre les arrangements nécessaires pour arriver à une entente avec la Hongrie.[1]

Nouvelle loi constitutionnelle.

Un projet de loi sur les affaires communes, en d'autres termes, la proposition hongroise de transaction fut adoptée, au mois d'Avril, par la diète de Hongrie, mais ce ne fut qu'en Décembre que le *Reichsrath* cisleithanien agréa les nouvelles constitutions.

Délégation pour les affaires communes.

Les affaires communes aux royaumes et provinces représentées dans le *Reichsrath* d'une part, et aux pays de la couronne de Hongrie de l'autre, sont réglées par les délégations nommées à cet effet par la diète hongroise et par le *Reichsrath* des pays cisleithaniens.

Chaque délégation se compose de 60 membres et l'approbation de ces deux délégations est nécessaire pour toutes les lois qui rentrent dans les attributions de ces délégations; si l'approbation est insuffisante, il faut une décision des dites délégations réunies en séance commune et, dans tous les cas, la sanction de l'empereur est nécessaire.

Ministères hongrois et cis-leithanien.

Il y a un ministère hongrois et un ministère spécial, distinct du ministère de l'empire, pour les royaumes et les pays représentés dans le *Reichsrath* cis-leithanien. Ce dernier ministère est responsable vis-à-vis de l'empereur et du *Reichsrath.*

Affaires extérieures.

Les affaires extérieures sont du ressort du ministère de l'empire, chargé de la direction des affaires communes.

L'empereur couronné roi da Hongrie. Le royaume trisuni rétabli.

Sans attendre un arrangement définitif avec les pays cisleithaniens, l'empereur fut couronné roi de Hongrie, d'après les anciennes formules, le 8 Juin, à Bude. La diète d'Agram refusa d'envoyer des délégués au couronnement, mais il paraît qu'au mois d'Octobre, la constitution du royaume trisuni, y compris la Dalmatie et la Transylvanie, a été renouvelée, et que ce royaume a repris sa place à l'endroit de la Hongrie.[2]

[1] *Ibid.*, 1867, p. 205.

[2] *Le Nord*, Janvier — Décembre 1867.

XVIII.

UNION INCORPORÉE.

ÉLÉMENTS, § 18, tom. I, p. 53.

Wheaton cite, à propos d'une union incorporée, l'union qui existe aujourd'hui entre les royaumes britanniques. Ceux-ci constituent une seule souveraineté interne et externe, mais on n'y trouve de l'homogénéité ni dans la jurisprudence, ni dans la religion établie comme religion d'État.

Souveraineté des royaumes britanniques.

Depuis l'avènement, en 1603, de Jacques VI, d'Écosse, au trône d'Angleterre, sous le nom de Jacques I, jusqu'à leur réunion en 1707, ces pays formaient, sous tous les rapports, deux royaumes distincts, quoiqu'ils eussent le même roi. D'après les articles d'union (5, Anne, c. 8), ils ont été réunis en un seul royaume, auquel on donna le nom de Grande-Bretagne.

Union de l'Écosse avec l'Angleterre.

L'Irlande a été presque toujours traitée en province conquise, depuis l'invasion de l'île par Henri II d'Angleterre, jusqu'aux temps actuels. Quoiqu'elle eût, avant l'union, un parlement à elle, de même que ses propres tribunaux, ce parlement et ces tribunaux étaient subordonnés à ceux d'Angleterre, et ce ne fut qu'en 1782 que son indépendance législative et judiciaire fut reconnue.

État de l'Irlande avant l'union.

Par l'acte d'union (39 et 40, George III, c. 67) fut constitué, à partir du 1er Janvier 1801, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Union avec l'Irlande.

La succession de la monarchie, telle qu'elle est établie pour l'Angleterre, est reconnue dans les deux actes. Il y est également stipulé qu'il y aura un seul parlement. Dans ce corps législatif, l'Écosse doit être représentée par 15 pairs et 45 membres de la Chambre des Communes. L'Irlande a dans le Parlement d'apres l'acte d'union, 4 archevêques ou évêques, 28 pairs et 100 membres des Communes.

Termes des Unions.

La Chambre des Pairs était composée, en Février 1866, de 454 membres, la Chambre des Communes en comptait 658. Depuis 1832, l'Écosse a eu 53 membres, et l'Irlande 105 membres dans cette dernière Chambre.

Stipulations à l'égard des églises d'État.

On annexa à l'acte d'union entre l'Angleterre et l'Écosse, des actes des parlements de ces deux pays, ayant pour but de maintenir, à perpétuité, les églises anglicane et écossaise, telles qu'elles existaient alors, comme des églises d'État.

L'acte d'union avec l'Irlande, reconnaît ce dernier arrangement et consacre de plus la réunion de l'église établie comme religion d'État en Irlande (quoiqu'elle ne comprenne qu'une partie minime de la population) avec l'église anglicane, sous le titre *d'église unie d'Angleterre et d'Irlande.*

Droits en vigueur en Écosse et en Angleterre

L'acte d'union avec l'Écosse pourvoit à ce que les lois qui concernent le commerce, les douanes et l'accise soient les mêmes en Écosse qu'en Angleterre, mais que toutes les autres lois restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient rapportées par le parlement.

Comme le droit civil romain entre pour beaucoup dans la jurisprudence écossaise, tandis que l'Angleterre a toujours tenu au droit commun (*common law*), il s'ensuit que les lois civiles anglaises (*municipal*) n'ont ni force ni validité en Écosse, et que celles de l'Écosse sont sans force et sans validité en Angleterre.

en Irlande.

D'un autre côté, les usages dont il ne reste aucun souvenir, c'est-à-dire le droit commun anglais, ont été, presque dès le temps de la conquête, la règle de justice en Irlande.

Actes du Parlement depuis l'Union.

Depuis l'union de l'Écosse avec l'Angleterre, les actes du Parlement s'étendent à l'Écosse, à moins que le contraire ne soit déclaré. Il en est de même pour l'Irlande depuis son union.

Tribunal en dernier ressort pour le Royaume-Uni.

Les procès sont jugés dans chaque pays du Royaume-Uni, d'après la jurisprudence qui y domine, mais le tribunal en dernier ressort, pour tous les cas, et pour tous les pays du Royaume-Uni, c'est la Chambre des Lords.[1]

Italie sous Victor Emmanuel État unitaire.

L'absorption des États d'Italie sous Victor Emmanuel, avec un seul parlement, ne s'arrête pas à une union incorporée,

[1] Stephen, *Commentaries on the law of England,* vol. I, p. 86—99. — May, *Constitutional history of England,* vol. II, p. 518—541. *Parliamentary history of England,* vol. VI, p. 558. *Ibid.*, vol. XXXIV, p. 209, 467, 714, 827.

attendu que l'on a fondu toutes les anciennes souverainetés dans un seul État unitaire, et établi partout une jurisprudence et des lois communes. C'est en effet ce qui vient d'être effectué.

XIX.

DE L'UNION ENTRE LA RUSSIE ET LA POLOGNE.

ÉLÉMENTS, § 19, tom. I, p. 53.

HISTOIRE, 3e pér. § 1, 2, 3, tom. I, p. 333—342. — 4e pér. § 13, tom. II, p. 110—122.

Il y a déjà longtemps que les révolutions polonaises occupent une place assez considérable dans l'histoire du monde. Nous ne nous proposons pas de remonter à l'époque où ce pays a été la terreur du Turc, le libérateur de Vienne, ni de discuter les prétentions surannées par lesquelles les États copartageants ont voulu justifier le dépouillement d'un voisin, en réclamant des conquêtes faites plusieurs siècles auparavant. Mais, pour mieux faire comprendre les efforts que l'on fait de temps à autre depuis plusieurs années pour rétablir l'autonomie et l'indépendance politique polonaises, nous croyons à propos de jeter un coup d'œil sur les institutions qui étaient particulières à ce pays.

Institutions particulières à la Pologne.

Ce fut Jagellon, déjà grand-duc de Lithuanie, qui, en devenant roi en 1386, réunit la Lithuanie, la Samogitie et une partie de la Russie à la Pologne; mais ce ne fut qu'en 1569, que la Lithuanie, la Russie-Blanche et l'Ukraine furent définitivement incorporées au royaume. Mais les Russes, qui veulent justifier les partages faits par la Russie, la Prusse et l'Autriche, prétendent que, quoique ces provinces eussent été envahies par une nombreuse aristocratie polonaise et que plusieurs colonies polonaises y eussent été établies, la masse de la population était restée russe et avait continué à professer la religion orthodoxe (grecque-russe).

Pays réunis en 1386 à la Pologne et incorporation de la Lithuanie etc., en 1569.

La couronne, quoique dite élective, dès l'avènement de Louis, roi de Hongrie, en 1370, fut toujours gardée dans la même famille jusqu'à l'extinction des Jagellons en 1572. A

La couronne, quoique élective, gardée dans la même famille.

partir de cette époque, elle devint purement élective. Il fut arrêté que toute la nation, c'est-à dire toute la noblesse, prendrait part à l'élection du roi: celle-ci avait lieu dans une plaine près de Varsovie, et tous les nobles s'y rendaient en armes.

Pacta conventa.

Lors de la première élection, le roi souscrivit aux *pacta conventa*, qui établissaient comme principe qu'il existait, entre les gouvernants et les gouvernés, des obligations et des droits réciproques, et que la violation du contrat par l'une des parties dégageait l'autre de toute obligation.

Traités etc. au nom du roi et de la république de Pologne.

Malgré le titre royal, la Pologne s'appelait république: les traités et les autres actes publics se rendaient au nom *du roi et de la république.*

Diète polonaise.

La diète polonaise n'était composée en principe que des prélats et de toute la noblesse. En 1404, Jagellon y appela les nonces ou députés élus dans les diétines tenues dans chaque palatinat, et pris parmi les gentilshommes ayant le droit de voter. La diète réunissait l'exercice de tous les pouvoirs suprêmes et néaumoins il était libre au dernier gentilhomme de paralyser ses résolutions, en leur refusant son suffrage. Ce qui influa beaucoup sur le sort futur de la Pologne, ce fut le *liberum veto*, d'après lequel l'élection du roi, et même les autres résolutions devaient être prises *nemine contradicente.* Ce réglement amena l'institution pratique de *Confédérations*, devenues si fréquentes dans les derniers jours de la république.[1]

Liberum veto.

Rien de plus singulier que ces associations bizarres, révoltes organisées, anarchie quasi légale. Il y en avait de plusieurs sortes; les unes, formées du consentement du Sénat et de l'Ordre équestre, n'étaient, à vrai dire, que des diètes oú le veto était suspendu, car dans toutes les confédérations les décisions se prenaient à la pluralité des voix. Les autres étaient formées tantôt par la noblesse de quelque district, tantôt par l'armée. Presque toujours instrument d'ambitions personnelles, de rébellions, de jalousies et de haines, elles s'appuyaient sur la force, et comme il en existait d'ordinaire plusieurs à la fois, l'une d'elles finissait par l'emporter, en entraînant la majorité de la nation, et en faisant violence au pouvoir royal.

Confédérations.

[1] Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection de constitutions*, tom. IV, p. 26.

Les confédérations avaient des formes régulières; elles nommaient des maréchaux, dont l'autorité dictatoriale n'était modérée que par leurs lieutenants. C'est à consacrer ces ligues tumultueuses, véritables conspirations au grand jour, rarement utiles, souvent funestes, toujours pleines de périls, que beaucoup de Polonais s'attachaient comme à un palladium.[1]

Les Confédérations véritables conspirations.

Ce ne fut pas du reste en 1772 que l'on discuta pour la première fois le partage de la Pologne. A l'époque du traité de Marienbourg, du 15 Juin 1656, Charles Gustave de Suède, désespérant de se maintenir à la longue en Pologne, projeta un partage de ce pays. Il voulait se réserver seulement la Prusse royale, le véritable objet de la guerre, donner à l'électeur de Brandebourg la Grande-Pologne avec le titre de roi, et abandonner la Petite-Pologne et la Lithuanie aux Russes, aux Cosaques et au Prince de Transylvanie.[2]

Partage de la Pologne projeté en 1656.

En 1658, et lorsque la Pologne était l'alliée de la Prusse, le roi de Suède fit une nouvelle tentative auprès de l'électeur de Brandebourg. Il proposa un partage de la Pologne entre l'Autriche, la Suède et l'électeur; celui-ci devait avoir la Prusse royale et abandonner au roi la Poméranie ultérieure.[3]

Tentative de partage, en 1658, entre l'Autriche, la Suède et le Brandebourg.

Il paraîtrait qu'aux conférences tenues à Thorn en 1659 et 1660, on entendit souvent parler d'un projet de partage entre l'Autriche, la Russie et l'électeur de Brandebourg, projet qui fut effectivement exécuté plus d'un siècle après.[4]

En 1659 et en 1660, entre l'Autriche, la Russie et le Brandebourg.

On peut faire remonter les causes qui donnèrent lieu au partage de 1772 à l'élection, en 1764, de Stanislas Poniatowski, le protégé de la Russie. Par le traité du 24 Février 1768, conclu avec la diète intimidée par cette puissance, ou plutôt par un article séparé, la Russie garantit les lois cardinales ou constitutives de la république, qui avaient été dressées par une délégation, de concert avec l'ambassadeur de Russie. Celui-ci, au dire de Lord Malmesbury, alors ministre anglais à Varsovie, était plus roi que le malheureux Stanislas. Tous les vices de la constitution, en comprenant le *liberum veto* dans les diètes, furent maintenus par ce traité; mais ce fut un autre

Le partage de 1772 remonte à l'élection de Stanislas Poniatowski, en 1764.

Traité de 1768 entre la Russie et la Pologne.

Le liberum veto et tous les vices de la constitution maintenus.

[1] *Revue des Deux Mondes*, Août 1863, p. 861.
[2] Schœll, tom. XII, p. 182.
[3] *Ibid.*, p. 221.
[4] *Ibid.*, p. 299.

Article en faveur des dissidents.

article séparé, relatif aux dissidents, terme dont on se servait pour désigner les Grecs non unis et les évangéliques, qui donna lieu au plus grand mécontentement parmi les catholiques. Ce fut précisément ce traité qui, d'après un publiciste moderne, « ruina l'existence politique de cette nation, en ouvrant une large brèche au prosélytisme de l'orthodoxie. En vertu de ce traité, les sujets non catholiques de la république, grecs ou protestants, furent placés sous la protection de l'impératrice Catherine II, protection destinée en réalité à perpétuer l'anarchie, dont la Russie profita bientôt pour consommer le premier partage de la Pologne. »[1]

Les sujets non catholiques placés sous la protection de Catherine II.

La France entretient le mécontentement des Polonais.

La France entretint le mécontentement des Polonais en les excitant à défendre leur liberté et leur religion ; le duc de Choiseul tenta même, mais sans succès, de détacher le roi de Prusse de l'alliance avec Catherine. Les grands du royaume implorèrent le secours des Turcs et bientôt la guerre s'alluma entre la Russie et l'Empire ottoman. Les Polonais eurent recours, comme à l'ordinaire, pour le maintien de leur religion et de leur liberté, à une *Confédération*, qui se forma dans la ville de Bar, d'où lui est venu son nom. Les confédérés furent battus par les Russes, « mais », dit Schœll, parlant des événements de cette époque, « quelle puissance peut subjuguer une nation qui combat pour ce qu'elle estime plus que la vie? »

Confédération de Bar.

Défaite des Confédérés.

Le démembrement de la Pologne, substitué à sa conquête par la Russie seule.

Quant au démembrement qui fut substitué à la conquête de la Pologne par la Russie seule, nous en avons les détails de la plume du roi de Prusse lui-même, qui, en revendiquant la Silésie de l'Autriche, lors de la guerre de la succession, et en faisant confirmer ses droits prétendus au Congrès d'Aix-la-Chapelle de 1748, semble avoir enseigné à Marie Thérèse à ne pas montrer trop de scrupules et à s'indemniser par une province limitrophe. Après avoir dit que l'Autriche craignait le voisinage de la Russie dans la Moldavie et la Valachie, qu'elle venait d'arracher aux Turcs, Frédéric ajoute :

Un corps d'Autrichiens entre en Pologne.

En même temps que Vienne était remplie de projets et la Hongrie de troupes, un corps autrichien entra en Pologne, et

On trouve dans le *Codex* Wenckii, tom. III, p. 651, ce traité en polonais et en latin ; il est également inséré en allemand et en latin dans le *Recueil* de Martens, tom. I, p. 535—596.

s'empara de la seigneurie de Zips, sur laquelle la cour avait des prétentions. Comme la cour de Vienne donnait suffisamment à connaître qu'elle voulait profiter des troubles présents pour s'agrandir, le roi ne pouvait se dispenser de suivre son exemple. L'impératrice de Russie, irritée de ce que d'autres troupes que les siennes osaient faire loi en Pologne, dit au prince Henri de Prusse que, si la cour de Vienne voulait démembrer la Pologne, les autres voisins de ce royaume étaient en droit d'en faire autant. Cette ouverture se fit à propos; car après avoir tout examiné, c'était l'unique voie qui restât d'éviter de nouveaux troubles et de contenter tout le monde. La Russie pouvait s'indemniser de ce que lui avait coûté la guerre avec les Turcs, et au lieu de la Valachie et de la Moldavie qu'elle ne pouvait posséder qu'après avoir remporté autant de victoires sur les Autrichiens que sur les Musulmans, elle n'avait qu'à choisir une province de la Pologne à sa convenance, sans avoir de nouveaux risques à courir. On pouvait assigner à l'impératrice-reine une province limitrophe de la Hongrie, et au roi, ce morceau de la Prusse polonaise qui séparait les États de la Prusse royale, et par ce nivellement politique, la balance des pouvoirs entre ces trois puissances demeurait à peu près la même.

Le roi de Prusse suit l'exemple de l'Autriche.

Ouverture par l'impératrice de Russie au prince Henri de Prusse.

Moyen d'indemniser la Russie.

La part du roi de Prusse.

Il n'y eut d'abord de partage qu'entre la Prusse et la Russie. Ce partage fut formulé dans une convention signée à St. Pétersbourg le 17 Février 1772. On fixa le temps de la prise de possession au mois de Juin: on convint d'inviter l'impératrice-reine à se joindre aux deux puissances contractantes, afin de participer à ce partage, la Russie et la Prusse se garantirent leurs acquisitions, et promirent d'agir de concert à la diète de Varsovie, pour obtenir pour tant de cessions le consentement de la république: le roi promit encore par un article secret, d'envoyer 20,000 hommes de son armée en Pologne, pour se joindre aux Russes, au cas que la guerre devînt générale: de plus, Sa Majesté s'engageait à se déclarer contre la maison d'Autriche, supposé que ce secours ne fût pas suffisant. Il restait à persuader à la cour de Vienne de se joindre aux deux puissances contractantes. Après un entretien du roi de Prusse avec l'envoyé de l'Autriche, entretien dont

Premier partage entre la Prusse et la Russie en 1772.

Garantie mutuelle par la Prusse et la Russie.

L'Autriche invitée à se joindre au partage.

19 *

celui-ci rendit compte à sa cour, le prince Kaunitz fut convaincu qu'il fallait renoncer à l'alliance des Turcs, comme à tous les projets qui étaient fondés sur ce préalable: il comprit également qu'il ne pouvait plus empêcher le partage de la Pologne, à moins d'attaquer, sans l'assistance d'aucun allié, la Prusse et la Russie en même temps. Il ne lui restait donc d'autre parti raisonnable, que celui de se joindre aux deux cours alliées, afin de participer au partage de la Pologne, et de maintenir par ce moyen l'équilibre entre ces trois puissances. Par suite de cette résolution, le baron de Swieten fut chargé de proposer, au nom de sa cour, la signature d'un acte par lequel les trois cours promettaient d'observer une égalité parfaite dans le partage qui se ferait de la Pologne.

L'Autriche ne peut empêcher ce partage.

L'Autriche propose une égalité dans le partage.

Ce traité, signé le 4 Mars, entre les cours de Berlin et de Vienne, fut incessamment communiqué à celle de St. Pétersbourg; l'impératrice reçut avec plaisir cette nouvelle importante. On se pressa ensuite d'égaliser le partage des trois cours; ce qui avait été réglé entre la Prusse et la Russie fut aussitôt communiqué à l'impératrice-reine; la cour de Vienne ne s'oublia pas dans son contre-projet. Il fallait se hâter de conclure, si l'on ne voulait pas renoncer à tout partage: d'autres puissances auraient immanquablement profité de cette mésintelligence, et toutes les peines qu'on s'était données jusqu'alors auraient été perdues. Dans cette persuasion, le roi conseilla à l'impératrice de Russie d'accepter les conditions que la cour de Vienne annonçait être son ultimatum; elle comprit combien les moments étaient précieux, et rien n'y mettant plus d'empêchement, la triple convention des cours contractantes fut signée par leurs ministres à St. Pétersbourg, le 5 Août 1772.[1]

Traité du 4 Mars communiqué a St. Pétersbourg.

On craint l'intervention des autres puissances.

Triple convention signée à St. Petersbourg le 5 Août 1772.

M. Schœll dit que tout ce que le roi de Prusse a écrit sur cette négociation a été confirmé par les pièces authentiques que le comte de Goertz a publiées en 1810.[2] Les trois traités sont uniformes,[3] à l'exception des noms des plénipotentiaires et de l'article qui trace les limites des cessions. Le traité entre l'Autriche et la Russie et celui entre la Russie et la Prusse se trouvent

Le comte de Goertz confirme tout ce que dit le roi de Prusse.

[1] *Œuvres de Frédéric* II, tom. V, p. 59, 60, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80,
[2] Schœll, tom. XIV, p. 24.
[3] *Ibid.*, tom. XIV, p. 42.

dans Martens. [1] On trouve aussi dans le même ouvrage les déclarations des trois cours au sujet de leurs prétentions sur la Pologne. Déclaration des trois cours.

L'empereur commença par notifier son mémoire au roi et au sénat de Pologne. Les cours de Russie et de Prusse ne tardèrent pas à faire de même, et, au mois de Septembre 1772, les Polonais ne purent plus douter du concert des trois usurpateurs, qui exigèrent d'eux qu'ils fissent une cession régulière. Une diète fut convoquée pour le 19 Avril, et, malgré l'opposition de la majorité des députés pendant plusieurs jours, et malgré la fermeté du roi, il y eut enfin une pluralité de six voix dans le Sénat pour accéder aux demandes des trois cours. Dans l'Assemblée, l'avis ne passa qu'à la majorité d'une voix, et pour obtenir ce consentement tardif, il fallut que les ambassadeurs menaçassent de livrer Varsovie au pillage et d'enlever la couronne au roi. La perte de population pour la Pologne ne s'éleva pas à moins de cinq millions. Pour enlever en outre aux Polonais tout espoir de se reconstituer, les cours firent adopter une constitution qui devait, croyaient-elles, les rendre impuissants à l'avenir. [2]

Notifications au roi et au sénat de Pologne.

Diète convoquée pour le 19 Avril 1772.

Pluralité dans le Sénat.

L'avis passe dans l'Assemblée.

Constitution adoptée après le partage.

Ces actes n'appelèrent de remontrances, ni de la part de l'Angleterre, ni de celle de la France. M. Harris (Lord Malmesbury), ministre d'Angleterre, écrivit le 1er Mars 1772: « Au moment où j'allais fermer mon paquet, je viens d'apprendre qu'un traité de partage, disposant de diverses parties de la Pologne, a été signé à St. Pétersbourg le 15 du mois dernier. » Le 7 Avril, il écrit de nouveau: «J'ai de bonnes raisons pour croire que le traité relatif au partage de plusieurs districts polonais est revenu hier ici de Vienne avec les ratifications, et qu'avant peu toute l'affaire sera rendue publique. »

Dépêche de M. Harris.

Lord Suffolk, ministre des affaires étrangères, répondant le 26 Juin 1772, se contenta de mettre en doute les faits rapportés par M. Harris, qui ne s'accordaient pas, disait-il, avec les déclarations du ministre de Prusse. Il ajoutait qu'il était inutile de chercher à former des conjectures sur cette curieuse affaire.»

Réponse du ministre des affaires étrangères d'Angleterre.

Lord Suffolk paraît avoir été fort satisfait de la réponse qu'il fit, au mois de septembre, aux déclarations qui lui avaient été remises par les ministres des trois puissances, et qui

[1] Martens, *Recueil de traités*, tom. II, p. 89—109.

[2] Delacroix, *Constitutions des États de l'Europe*, tom. I, p. 222.

Sa réponse aux ministres des trois puissances.

étaient relatives au partage de la Pologne. Voici ce qu'il disait: « Le roi veut bien supposer que les trois cours sont convaincues de la justice de leurs prétentions respectives, quoique Sa Majesté ne soit pas informée des motifs de leur conduite. » « Ces expressions », dit il, « ont été pesées avec le plus grand soin, de façon à ne pouvoir impliquer la moindre disposition favorable à une pareille transaction, dont les résultats sont trop incompatibles avec la morale publique et la bonne foi pour ne pas mériter le blâme de Sa Majesté, bien qu'elle ne les considère pas comme ayant un intérêt immédiat qui doive motiver son intervention. » [1]

Désir de l'Autriche de conserver ses bonnes relations avec la France.

Frédéric II nous a dit combien l'Autriche tenait à conserver ses relations avec la France. Joseph et Marie-Thérèse étaient encore retenus en 1769 par les liens qui les unissaient à cette cour; aussi, lorsque le cabinet de Vienne se fut décidé à prendre sa part d'une spoliation qu'il ne croyait plus pouvoir empêcher, le comte de Merci-Argenteau, son ambassadeur à Paris, fut-il chargé d'alléguer, pour principal motif de la conduite de sa cour, l'indifférence et le silence observés par le duc d'Aiguillon, successeur du duc de Choiseul. [2]

Approba- du roi de Pologne aux traites du 19 Novembre 1773.

Les traités dressés par les cours co-partageantes pour sanctionner les cessions ne furent revêtus de l'approbation du roi que le 19 Novembre 1773. Les diètes de 1773 et 1774 ne ratifièrent le démembrement de la république et ne consentirent à modifier la constitution, qu'après que les ministres étrangers eurent pris la précaution de les faire *confédérer*, afin qu'il suffît de la pluralité des voix pour faire adopter toutes les résolutions. Toutefois, ces actes consentis par des diètes confédérées ne parurent pas offrir une autorité suffisante; en conséquence on convoqua en 1778 une diète libre, où toutes les résolutions prises dans celles de 1773 et 1774 furent sanctionnées, du moins tacitement. [3]

Ratification de la diète au moyen des confédérations.

La diète libre de 1778 donne sa sanction.

Une alliance, après avoir été offerte à plusieurs reprises

[1] *Diaries and Correspondence of the Earl of Malmesbury*, vol. I, p. 69, 70, 78.

[2] *Revue des Deux Mondes*, Septembre 1863, p. 62.

[3] Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection des constitutions*, tom. IV, p. 42.

par la Prusse à la Pologne, fut conclue le 29 Mars 1790 [1] et une nouvelle constitution qui abolissait le recours aux confédérations, de même que le *liberum veto*, et qui rendait la couronne héréditaire dans la maison de Saxe, fut adoptée le 30 Mai 1791 avec la vive approbation de Frédéric-Guillaume II. Celui-ci déclara que les traités de 1773 ne pouvaient être considérés comme un obstacle à l'établissement d'une nouvelle forme de gouvernement, que la garantie promise par les trois cours co-partageantes leur imposait l'obligation de conserver à la Pologne l'intégrité de son territoire, mais qu'elle ne leur donnait pas le droit d'intervenir dans ses affaires intérieures et d'empêcher les innovations jugées nécessaires.

Alliance de la Prusse avec la Pologne en 1790.

Constitution de 1791.

Le parti parmi les magnats polonais, qui était opposé à la nouvelle constitution, forma une confédération à Targovice en 1792, et l'impératrice de Russie déclara sa détermination de soutenir leur résistance. La diète nationale demanda l'aide de la Prusse, par suite du traité de 1790. Mais un autre changement avait eu lieu, pour nous servir des expressions de M. Wheaton, dans «la politique capricieuse de cette puissance.» Frédéric Guillaume II s'était réconcilié avec l'Autriche et la Russie. Il répondit que l'établissement de la constitution du 3 Mai 1791 étant postérieur au traité d'alliance, le *casus foederis* ne s'était pas encore élevé, d'autant plus qu'il n'avait jamais approuvé ce changement, mais en avait, au contraire, prévu les suites malheureuses.

Confédération de Targovice de 1792 soutenue par la Russie.

Appel à la Prusse.

Refus de la Prusse de soutenir la nouvelle constitution.

A la confédération de Targovice fut ajoutée une seconde confédération dans le grand-duché de Lithuanie, dans le sens de la première. Le roi et ses principaux ministres accédèrent le 23 Juillet 1793 aux confédérations, qui se réunirent le 29 Octobre à Grodno. Le 6 Janvier 1793, le ministre de Prusse remit une déclaration du roi, portant que les principes démocratiques et révolutionnaires répandus dans cette partie de la Pologne, et les liaisons que plusieurs habitants entretenaient avec les Jacobins de France, le forçaient à mettre ses états à couvert de leurs machinations, et il ajouta que cette mesure avait été concertée avec les deux cours impériales. Les troupes occupèrent, dès le 24 Juin, la plus grande partie de la

Le roi de Pologne accède le 23 Juillet aux Confédérations.

La plus grande partie de la Pologne occupée le 24 Juin 1793 par les troupes prussiennes.

[1] Martens, *Recueil*, tom. III, p. 161.

Pologne et la ville de Thorn. Frédéric-Guillaume avait conclu à Vienne, avec l'Autriche, le 25 Juillet 1791, un traité qui portait « qu'on inviterait la cour de Russie à convenir avec les autres puissances alliées de ne rien entreprendre pour altérer l'intégrité du territoire de la Pologne et le maintien de sa constitution, et de ne pas chercher à placer sur le trône de Pologne un prince de leurs maisons, ni par mariage, ni à titre d'élection. » [1]

Traité du 25 Juillet 1791, entre l'Autriche et la Prusse.

La Russie n'y accède pas.

Mais la Russie, qui n'avait pas accédé à ce traité, avait trouvé moyen de l'annuler, en favorisant les vues du roi de Prusse sur Dantzig et Thorn. Le 13 Juillet, le ministre de Russie communiqua à la diète polonaise un projet de traité, et elle fut informée que son refus de traiter sur cette base serait regardé comme une déclaration de guerre, et que les troupes russes seraient cantonnées dans les terres des nonces récalcitrants. Cette menace fit accepter le traité, qui fut signé à Grodno, entre la Russie et la Pologne, le 22 Juillet 1793.

Traité de Grodno du 22 Juillet 1793, entre la Russie et la Pologne.

Cessions à la Russie.

Par ce traité, un territoire comprenant une population de 3,011,688 âmes fut cédé à la Russie. [2]

Traité du 25 Septembre 1793 entre la Prusse et la Pologne.

Par le traité, également signé à Grodno, que la Prusse conclut avec la Pologne, le 25 Septembre 1793, après que l'ambassadeur de Russie eut fait arrêter les quatre nonces les plus récalcitrants et eut fait garnir de troupes les portes du château, la première de ces puissances acquit, outre les villes de Dantzig et de Thorn, d'autres territoires comprenant en tout une population de 3,594,640 âmes. L'Autriche ne participa pas à ce second partage. [3]

Convention du 16 Octobre entre la Russie et la Pologne, union indissoluble.

Ce dernier traité fut suivi de la convention du 16 Octobre 1793 avec la Russie, par l'acceptation de laquelle, sous le nom d'union indissoluble et d'alliance défensive sans restriction quelconque, la diète se soumit à la Russie, et renonça véritablement à son indépendance. Parmi les articles, il est stipulé « qu'il est aussi juste que salutaire de laisser à S. M. l'impératrice de toutes les Russies tout le degré d'influence utile dans les mesures militaires et politiques qu'une sage

[1] Schœll, tom. IV, p. 187.
[2] *Ibid.*, tom. XIV, p. 140.
[3] *Ibid.*, tom. XIV, p. 194.

prévoyance, d'après un conseil préalable avec le gouvernement polonais, pourrait conseiller pour la sûreté et la tranquillité de la république. En conséquence, il est libre à S. M. I. de faire entrer ses troupes dans tous les cas de nécessité, après en avoir amicalement prévenu le gouvernement de la république, de les y faire séjourner, et d'y former des magasins, » etc.

Par un autre article, il est pourvu à ce que la république ne contracte avec aucune autre puissance ni liaison ni transaction, et ne fasse même, vis-à-vis des puissances étrangères, aucune démarche essentielle, qu'au su de la Russie, et de concert avec elle; la Russie garantit la constitution que la république se donnera dans la présente diète, sans que cette garantie exclue le droit de la république d'y faire par la suite des changements et des améliorations. Cependant ces changements devront être concertés avec la Russie. [1]

La Russie garantit la constitution que se donnera la diète.

Le 7 Fevrier 1794, le ministre russe demanda que tous les actes de la *diète révolutionnaire*, et nommément l'acte (constitution) du 3 Mai 1791, avec tous ceux qui l'avaient précédé et suivi, fussent retirés des archives. L'insurrection qui avait éclaté sous Kosciusko finit en 1794, et la plupart des chefs furent transportés en Russie. Kosciusko lui-même fut dangereusement blessé et fait prisonnier dans la bataille du 10 Octobre. Le 3 Janvier 1795, la Russie et l'Autriche échangèrent des déclarations portant que les deux souverains, convaincus par l'expérience du passé, de l'incapacité absolue de la république de Pologne de se donner un gouvernement ferme et vigoureux, et de vivre paisiblement sous les lois, en se maintenant dans un état d'indépendance quelconque, ont reconnu, dans leur sagese et dans leur amour pour la paix et le bonheur de leurs sujets, qu'il était de nécessité indispensable de procéder à un partage total de cette république entre les trois puissances voisines. Le lot de la Russie, comprenant les duchés de Courlande et de Sémigalle, se composa d'un territoire peuplé de 1,176,590 âmes. L'Autriche obtint la ville de Cracovie, avec un territoire renfermant 1,037,742 habitants. Le territoire qui échut à la Prusse avait une population de 939,237 âmes. [2]

Insurrection sous Kosciusko terminée en 1794.

Déclarations, le 3 Janvier 1795, entre la Russie et l'Autriche pour le partage total de la Pologne.

[1] SCHŒLL, *loc. cit.*

[2] *Ibid.*, tom. XIV, p. 162.

Abdication de Stanislas-Auguste le 25 Novembre 1795.

Le 7 Janvier, le roi Stanislas-Auguste quitta Varsovie, où le général russe gouvernait avec un pouvoir absolu, et se rendit à Grodno, sur l'invitation de l'impératrice. Son abdication eut finalement lieu le 25 Novembre 1795, après la conclusion de la convention du 24 Août 1795 entre les trois cours. Le paiement des dettes de la Pologne, ainsi que de la pension assignée au roi, fut réglé par une convention signée le 26 Janvier 1797. Les trois cours copartageantes notifièrent en Janvier 1797 le partage à la diète germanique, en lui communiquant les actes passés à cet effet. [1]

GRAND-DUCHÉ DE VARSOVIE.

Napoléon en 1806 s'annonce aux Polonais comme libérateur.

En 1806, Napoléon s'annonça aux Polonais comme libérateur. Il devait rétablir la Pologne, grande, puissante, et forte; mais il fallait pour cela dépouiller l'Autriche et la Russie de leurs possessions, ce qui ne convenait pas à la politique du jour. [2]

Traité de Tilsit du 7 Juillet 1807.

L'article V du traité de Tilsit, du 7 Juillet 1807, contient l'article suivant: «Les provinces qui, au 1er Janvier 1772, faisaient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, ou spécifiés dans l'article ci-après, possédés par Sa Majesté le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des États voisins.» [3]

Le grand-duché de Varsovie constitué.

Constitution de l'État.

La constitution de ce nouvel État déclara la couronne grand-ducale héréditaire dans la maison du roi de Saxe: on y conserva les anciennes dominations de *diètes*, de *nonces*, de *diétines*, de *palatins*, de *castellans*. La représentation nationale

[1] Schœll, tom. XIV, p. 164, 167.
[2] Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection*, tom. IV, p. 55.
[3] Schœll, tom. VIII, p. 436.

était partagée en deux chambres; d'ailleurs l'esclavage fut aboli et tous les citoyens déclarés égaux devant les lois.[1]

Cessions faites au roi de Saxe comme grand-duc de Varsovie.

Schœll dit que les cessions faites au roi de Saxe, comme tel, par le traité de paix de Schœnbrunn, du 10 Octobre 1809, étaient peu considérables, mais les acquisitions faites par ce prince, comme duc de Varsovie, sont d'autant plus importantes. Elles comprennent, outre d'autres territoires, toute la Galicie occidentale.[2]

Traité du 24 Février 1812, conclu par Napoléon avec la Prusse.

L'empereur Napoléon signa, le 24 Février 1812, un traité particulier avec la Prusse, par lequel le roi Frédéric-Guillaume s'obligeait à fournir trente mille hommes au corps auxiliaire. L'article VIII portait: « Dans le cas d'une heureuse issue de la guerre contre la Russie, Sa Majesté impériale s'engage à procurer à Sa Majesté le roi de Prusse une indemnité en territoire, pour compenser les sacrifices et charges que Sa Majesté aura supportés pendant la guerre. »

Traité du 14 Mars 1812 avec l'Autriche.

L'article V du traité du 14 Mars 1812 avec l'Autriche, par lequel cette puissance s'obligeait également à fournir un contingent de trente mille hommes, disait: « que si par suite de la guerre, le royaume de Pologne venait à être rétabli (il n'existait alors que le grand-duché de Varsovie aux mains du roi de Saxe), l'empereur Napoléon garantirait à l'Autriche la possession de la Galicie, à moins qu'il fût dans sa convenance de l'échanger contre les provinces illyriennes; et, dans le cas d'une heureuse issue de la guerre, l'empereur Napoléon s'engageait à donner à l'Autriche un agrandissement de territoire qui non-seulement compenserait les sacrifices faits pour la guerre, mais qui constaterait l'union intime existant entre les deux puissances. »[3]

Déclaration faite par Napoléon aux Polonais le 21 Juin 1812.

Lorsque la guerre éclata enfin entre la France et la Russie, Napoléon déclara aux Polonais, le 21 Juin 1812, que leur royaume serait plus grand qu'il ne l'avait été sous Stanislas.

Le roi de Saxe, comme grand-duc de Varsovie, avait institué un conseil autorisé à prendre, en l'absence du roi, toutes les mesures qu'exigerait le salut de l'État et à exercer tous les

[1] Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection*, tom. IV, p. 56.
[2] Schœll, tom. IX, p. 285.
[3] Capefigue, *Congrès de Vienne*, Introd., p. IV.

pouvoirs que la constitution déléguait au souverain. Le conseil convoqua une diète qui ouvrit ses séances le 26 Juin 1812. Elle se constitua, le 28, en confédération générale de la Pologne, et cette confédération « exerçant dans toute leur plénitude les pouvoirs qui appartiennent à l'association générale de la nation », déclara que le royaume de Pologne et le corps de la nation polonaise étaient rétablis. Le roi de Saxe, invité par une députation du conseil général à adhérer à la confédération, signa, le 12 Juillet 1812, son acte d'accession. Une autre députation se rendit auprès de l'empereur Napoléon. La réponse de celui-ci ne satisfit pas tout-à-fait l'attente des Polonais qui s'étaient flattés que leur patrie serait entièrement rétablie dans ses anciennes limites. Elle suffit cependant pour répandre l'esprit de rébellion dans les provinces russes. Napoléon avait dit: « Dans ma position, j'ai bien des intérêts à concilier et bien des devoirs à remplir. J'applaudis à tout ce que vous avez fait, j'autorise les efforts que vous voulez faire; tout ce qui dépendra de moi pour seconder vos résolutions, je le ferai. Si vos efforts sont unanimes, vous pouvez concevoir l'espoir de réduire vos ennemis à reconnaître vos droits. Je dois ajouter ici que j'ai garanti à l'empereur d'Autriche l'intégrité de ses États, et que je ne saurais autoriser aucune manœuvre ni aucun mouvement qui tendrait à le troubler dans la paisible possession de ce qui lui reste de provinces polonaises. »[1]

Diète convoquée par le grand-duc (roi de Saxe) constituée en confédération générale.

Adhésion du roi, le 12 Juillet 1812.

Réponse de Napoléon à une députation polonaise.

Par le traité de Kalisch, du 18 Février 1813, la Prusse s'alliait à la Russie, qui, de son côté s'engageait à ne déposer les armes que lorsque la Prusse serait reconstituée dans ses proportions statistiques, géographiques et financières d'avant la guerre de 1806.[2]

Traité du 18 Février 1813 entre la Prusse et la Russie.

Dans l'entrevue que le prince de Metternich eut avec l'empereur Napoléon à son quartier général à Dresde, avant le congrès de Prague qui ne s'ouvrit que le 29 Juillet 1813, le ministre autrichien proposa son ultimatum convenu d'avance entre la Russie, la Prusse et l'Autriche, par un traité signé le 27 Juin, entre les trois puissances. L'ultimatum demandait la dissolution du duché de Varsovie et le partage des provinces

Dissolution du duché de Varsovie et partage des provinces polonaises demandés.

[1] Schœll, tom. X, p. 141.

[2] Capefigue, *Congrès de Vienne*, Introd., p. v.

polonaises qui le formaient, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, d'après les arrangements à prendre par ces trois puissances, sans aucune intervention du gouvernement français. [1]

Dispositions favorables de l'empereur Alexandre.

Lors du traité de Paris, l'empereur Alexandre manifesta la plus haute volonté de reconstituer l'ancien royaume de Pologne. Par un article additionnel, il avait stipulé que la France paierait toutes les dettes et arrérages des sujets de Lithuanie ou du grand-duché de Varsovie; il annonçait la fusion de toutes les anciennes provinces polonaises détachées depuis le partage de 1772, pour ne plus former qu'un seul royaume de Pologne. « S'il ne pouvait accomplir cette pensée immédiatement, c'est que ses engagements avec l'Autriche et la Prusse ne permettaient pas de leur demander impérativement les provinces cédées dans les divers partages. » [2]

Toutes les provinces polonaises détachées depuis 1772, formeront un royaume de Pologne.

A Vienne comme à Paris, l'empereur Alexandre avait montré un vif intérêt pour la Pologne. Maître du grand-duché de Varsovie que ses armes occupaient, l'empereur Alexandre voulait y rattacher toutes les anciennes provinces polonaises pour en faire un royaume annexé à la Russie. Rien n'était plus simple pour l'empereur que de rattacher la Lithuanie, alors fort dévouée à ses idées; mais pour former un royaume de Pologne, il fallait obtenir les provinces cédées à la Prusse par le partage de 1772, et demander à l'Autriche la rétrocession de la Galicie; il fallait surtout violer un des articles du traité de Kalisch, du 28 Juin 1813, qui stipulait le partage entre les trois puissances du duché de Varsovie.

Ce qu'il fallait pour constituer un tel royaume.

Le roi de Prusse avait autorisé des négociations pour échanger sa part du grand-duché de Varsovie contre la Saxe, alors occupée par l'armée russo-prussienne.

Proposition d'échange de la Pologne contre la Saxe.

Le prince de Hardenberg dit dans le mémoire secret qu'il communiqua, le 7 Novembre 1814, à Lord Castlereagh, que l'empereur était prêt à donner aux Polonais toutes les garanties imaginables, et particulièrement pour leur part à l'ancienne Pologne; qu'il ajouterait au nouveau royaume toutes les provinces russes autrefois polonaises; qu'il lui donnerait une constitution qui le séparerait de la Russie et retirerait toutes les

[1] Capefigue, p. xii.
[2] *Ibid.*, p. xxxiii.

troupes russes, sans exception, derrière les limites de ce nouveau royaume.

« Décidons-nous donc », dit-il, « à déclarer sans détour à l'empereur qu'en renonçant à l'article secret du 15/26 Janvier 1796, nous consentirons au rétablissement d'un royaume de Pologne séparé de l'empire russe, auquel il joindrait toutes les provinces russes ci-devant polonaises et donnerait une constitution à part, pourvu qu'il veuille se prêter à un arrangement territorial qui puisse nous contenter, et qu'il nous garantisse nos États polonais. »[1]

Lord Castlereagh opposé à un royaume de Pologne faisant partie de la Russie.

Lord Castlereagh s'opposait itérativement et avec force, au nom de sa cour, à l'érection d'un royaume de Pologne, qui *fût uni*, et qui fît partie de la couronne impériale de la Russie — le désir de sa cour étant de voir une puissance indépendante, plus ou moins considérable en étendue, établie en Pologne, sous une dynastie distincte et comme un État intermédiaire entre les grandes monarchies (note du 18 Octobre 1815).[2]

L'Autriche se range à l'opinion de Lord Castlereagh.

Cette opinion de Lord Castlereagh, l'Autriche l'adoptait pleinement, et M. de Metternich déclarait « que loin de consentir à la réunion de Varsovie à la Russie, il était plutôt disposé à concourir, par des sacrifices, à l'entier rétablissement de la Pologne comme royaume indépendant. »[3]

Louis XVIII se prononce contre les idées de la Russie.

Bien que la restauration dût beaucoup à l'empereur de Russie, Louis XVIII n'hésita pas à se prononcer contre ses idées sur la Pologne. « D'abord la Russie ne veut pas le rétablissement de la Pologne pour perdre ce qu'elle a acquis, elle le veut pour acquérir ce qu'elle ne possède pas. Or, rétablir la Pologne pour la donner tout entière à la Russie, pour porter la population de celle-ci en Europe à quarante-quatre millions de sujets, et ses frontières jusqu'à l'Oder, ce serait créer pour l'Europe un danger si grand et si imminent, que, quoiqu'il faille tout faire pour avoir la paix, si l'exécution d'un tel plan ne pouvait être arrêtée que par la force des armes, il ne faudrait pas balancer un seul moment à les prendre. » Pour ce qui était de l'établissement d'une Pologne indépendante, Louis XVIII dit : « Il serait désirable que le roi de Saxe, déjà souverain du

[1] Capefigue, p. 406.
[2] *Ibid.*, p. I.
[3] *Ibid.*, *loc. cit.*

duché de Varsovie, dont le père et les aïeux ont occupé le trône de Pologne et dont la fille avait été appelée à porter le sceptre polonais en dot à son époux, fût fait roi de Pologne. En exceptant le cas où la Pologne pourrait être rétablie dans une indépendance entière de chacune des trois cours co-partageantes, la seule proposition admissible et la seule à laquelle le roi pourrait consentir, c'est (sauf quelques rectifications de frontières) de tout rétablir en Pologne sur le pied du dernier partage.»[1]

Louis XVII recommande le roi de Saxe pour roi de Pologne.

ROYAUME DE POLOGNE.

L'acte général du Congrès de Vienne, signé le 9 Juin 1815 par les plénipotentiaires des huit puissances, signataires aussi du traité de Paris de 1814, c'est-à-dire l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, la Suède, la France, l'Espagne et le Portugal, renferme cent vingt et un articles. Les treize premiers sont consacrés à la Pologne. «Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres, celui de czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.»

Articles du traité de Vienne relatifs à la Pologne.

Royaume de Pologne.

A cet article, spécialement destiné à fixer les rapports de la Russie et de la Pologne, le Congrès ajoutait des obligations imposées aux autres co-partageants. «Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendraient une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartenaient jugerait utile et convenable de leur accorder.»

Polonais, sujets de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche.

[1] Capefigue, p. xxxviii, 235.

L'empereur Alexandre insiste sur la conservation de la nationalité polonaise.

L'empereur Alexandre avait insisté pour que les vestiges de la nationalité fussent conservés comme des reliques, et « le Congrès de Vienne proclama l'indépendance et la neutralité de Cracovie, la ville sacrée de la science et le siége de l'université; on la constitua en république, afin que tous les Polonais exilés de leur patrie, en captivité comme Israël à Babylone, pussent se réunir quelquefois et entendre les leçons de leurs professeurs nationaux sur l'histoire et les lois de leur pays. »[1]

Articles de la Charte constitutionnelle du 15/27 Novembre 1815.

On trouve indiqués dans le texte des «Éléments» les principaux articles de la Charte constitutionnelle du 15/27 Novembre 1815, que l'empereur, qui devait venir se faire couronner à Varsovie comme roi de Pologne, jurerait de maintenir et de faire exécuter de tout son pouvoir. Cette charte avait établi à perpétuité une représentation nationale qui devait être formée de la diète composée du roi et des deux Chambres, la première formée du Sénat, la seconde des nonces et des députés des communes. Dans la diète résidait le pouvoir législatif.

La Charte contient pour la liberté et la proprieté des individus toutes les garanties expresses que l'on trouve dans les constitutions les plus libérales de l'Europe ou de l'Amérique. Elle comprend un article qui porte que les deux Chambres délibèrent publiquement, sauf exception à la demande d'un dixième des membres présents. Un autre article déclare « que la peine de confiscation est abolie et ne pourra jamais être rétablie dans aucun cas. » Il est dit au même titre que la Charte constitutionnelle sera développée par des statuts organiques, et que les statuts organiques et les codes ne pourront être modifiés ou changés que par le souverain et les deux Chambres de la diète.[2]

La peine de confiscation abolie.

La charte constitutionnelle ne pourra être changée que par le souverain et les deux Chambres.

Pour ce qui est de *l'extension intérieure* indiquée dans l'acte final du Congrès de Vienne, il n'y fut jamais donné suite.

Nous avons voulu mettre nos lecteurs à même de juger du droit des signataires de l'acte final du Congrès de Vienne d'intervenir dans les affaires polonaises, soit dans celles du royaume cédé à l'empereur Alexandre, soit dans celles des anciennes provinces rendues de nouveau aux puissances co-partageantes.

[1] Capefigue, p. LXXIX.

[2] Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection*, tom. IV, p. 85—103.

A cet effet nous avons tracé plus en détail que la nature de notre travail ne nous permet ordinairement de le faire, les événements qui avaient produit l'état de choses qui existait en Pologne lors de l'acte final du Congrès de Vienne. Doit-on regarder les huit puissances comme garantes de la Charte constitutionnelle, octroyée d'accord avec le traité dans lequel l'empereur de Russie trouvait son seul titre à l'ancien duché de Varsovie, de même que de l'établissement d'institutions spéciales plus ou moins libérales dans les anciennes provinces polonaises?

Droit des signataires de l'acte final de Vienne d'intervenir.

Doit-on les regarder comme garants de la charte constitutionnelle etc.?

Il ne pouvait guère exister de doutes sur le dénouement d'un système qui séparait, par une ligne imaginaire, les citoyens d'un État constitutionnel d'avec les sujets d'une monarchie absolue, les uns et les autres étant soumis à un seul et même souverain. Un pareil système portait en lui-même les germes de sa dissolution. « Les traités de 1815 », comme l'a bien dit M. Billault, ministre sans portefeuille, dans le sénat de France, le 20 Mars 1863, « ont placé une population qui a le sentiment de la liberté, à côté d'une population qui ne l'avait pas; ils ont placé sous le même sceptre une population animée de l'esprit de résistance légale, et une population qui n'en avait pas même l'idée; ils n'ont fait que poser l'un à côté de l'autre des éléments qui se combattent; ils ont attaché au flanc des puissances co-partageantes, une plaie, un mal de chaque instant. » [1]

Ligne imaginaire de séparation.

D'après la Charte, la diète aurait dû être convoquée tous les deux ans. Depuis 1815 jusqu'à 1832, où elle cessa d'exister même de nom, la diète ne s'était assemblée que quatre fois. La Charte avait été si totalement méconnue jusque-là, que l'empereur avait décrété sans consulter les Chambres, comme article intégrant et inséparable de la Charte constitutionnelle, qne hors des séances d'ouverture et de clôture, ainsi que de celles où la sanction royale des projets de loi serait promulguée, les Chambres se formeraient toujours en comité particulier. » [2]

De 1815 à 1832 la diète ne s'est assemblée que quatre fois.

[1] *Le Nord*, 21 Mars 1863.

[2] Lesur, *Annuaire*, 1825, p. 367.

La dernière diète, convoquée le 28 Mars 1830.

La dernière diète, avant l'abrogation de la Charte, fut convoquée, après cinq ans d'attente, pour le 28 Mai 1830, et fut présidée par l'empereur Nicolas. La courte durée de la session, bornée à un mois, ne permettait pas de longues discussions, Mais, au travers des ménagements que l'on gardait pour une autorité ombrageuse, il s'échappa pourtant des plaintes vagues contre les violations de la loi fondamentale, et des vœux se firent entendre pour le renvoi du ministère et pour la réunion de la Lithuanie. On se plaignit aussi de l'enchaînement absolu de la presse, de la préférence accordée à l'église grecque, du despotisme brutal du grand-duc Constantin, qui, non content de maltraiter l'armée, sévissait aussi contre les bourgeois qu'il traitait comme des serfs du moyen-âge.

Plaintes au sujet des violations de la loi fondamentale.

L'insurrection éclate le 29 Novembre 1830.

L'insurrection éclata le 29 Novembre 1830. Le conseil d'administration du royaume (composé, d'après la Charte, des ministres, chefs des cinq départements du gouvernement et d'autres personnes spécialement désignées par le roi), crut devoir appeler à son aide quelques personnages dont la popularité pouvait ramener la confiance publique. Le gouvernement suprême ainsi modifié publia une proclamation, dans laquelle il annonçait que le grand-duc Constantin venait de défendre toute intervention ultérieure à ses troupes.

Le conseil d'administration s'adjoint quelques personnes populaires.

L'existence du conseil russo-polonais fut de courte durée. Un gouvernement provisoire fut établi et les deux Chambres étant constituées le 20 Décembre déférèrent au commandant en chef de l'armée (Chlopicki), l'autorité suprême la plus étendue. La diète elle-même fut suspendue pendant la durée de la dictature. Chlopicki ne désesperait pas d'amener l'empereur Nicolas à faire des concessions de nature à satisfaire les Polonais, à justifier la révolution et à prévenir une guerre nationale.[1]

Gouvernement provisoire.

L'autorité suprême déférée à Chlopicki.

Mais l'empereur n'ayant voulu agréer aucun accommodement, le dictateur donna sa démission le 19 Janvier suivant. La diète fit une déclaration d'indépendance et proclama la vacance du trône. Les termes de cet acte disaient que la diète ne songeait pas à rétablir l'ancienne république, mais qu'elle reconnaissait qu'une monarchie constitutionnelle, fondée sur le droit

L'empereur ne veut agréer aucun accommodement.

Déclaration d'indépendance par la diète.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1830, p. 654, 661, 666.

de succession pour la famille élue, était en harmonie avec les besoins du pays. [1]

Le gouvernement national s'adresse le 31 Mars 1831 aux puissances étrangères.

Tel fut le succès des premières tentatives des Polonais, que le gouvernement national, s'adressant le 31 Mars 1831 aux puissances étrangères pour réclamer la reconnaissance de l'indépendance de la nation, put dire que sa demande ne se basait pas seulement sur les droits imprescriptibles de la Pologne à une existence nationale indépendante, dont la réussite de la conjuration des trois puissances co-partageantes ne devait pas la priver, mais aussi sur le fait même, que le gouvernement national du royaume, nommé par une diète, dont tous les membres avaient été élus sous le gouvernement russe, ne trouvait aucune opposition dans l'exercice de son pouvoir. «Les troupes polonaises», dit la circulaire du ministre des relations extérieures, en date du 31 Mars 1831, «après trois combats glorieux, mais meurtriers, ont été remises au grand complet.» «Nous sommes aujourd'hui», ajoute-t-il, «indépendants dans toute la force du terme, et la question de fait n'est plus en contradiction avec la question de droit.» [2]

Insurrection en Lithuanie.

Une insurrection formidable qui éclata en Lithuanie promettait une diversion décisive en faveur de la Pologne, et le 21 Mai, ce royaume tout entier fut encore une fois délivré de ses ennemis. [3]

La Pologne ne pouvait toutefois continuer à soutenir une lutte inégale contre la Russie. «L'abandon de la Pologne par tous les gouvernements de l'Europe, malgré les sympathies des peuples; l'insuccès de toutes les tentatives pour faire insurger les provinces voisines; les défaites en Volhynie, l'annihilation de toutes leurs espérances en Lithuanie, la violation flagrante de la neutralité de la Prusse; tant de batailles livrées, tant de victoires obtenues, au bout desquelles les Polonais se trouvèrent cernés, sans espoir de secours; tout cela avait réveillé les divisions, affaibli l'enthousiasme, occasionné des troubles et rempli les esprits de doutes et de mécontentements.» Le 8 Septembre, la ville de Varsovie passa entre les mains des

[1] Lesur, *Annuaire*, 1831, p. 488.
[2] *Ibid.*, 1831, Appendice, p. 180.
[3] *Ibid.*, 1831, p. 498.

Russes, et un mois après, toute la Pologne était réduite sous le pouvoir de son ancien maître.[1]

Statut organique du 14/26 Février 1832.

Les dispositions principales du statut organique du 14/26 Février 1832, qui tendent directement au double objet d'enlever aux Polonais leur constitution et leur nationalité, se trouvent dans le texte des «Éléments». D'après ces dispositions, la Pologne devait être administrée par un gouvernement général et par un conseil d'administration nommé par l'empereur. Les ordonnances étaient préparées dans le conseil du royaume et confirmées dans la section du Conseil d'État de l'empire russe, dite section pour les affaires de Pologne. Dans le manifeste qui précède le texte des nouveaux statuts organiques, l'empereur base son titre à la Pologne sur le droit de conquête et ne parle pas des traités de 1815. Il déclare « que le royaume de Pologne ne cesse pas de former une partie intégrante de l'empire, et qu'à l'avenir les habitants de ce pays ne forment avec les Russes qu'une seule et même nation. »[2]

Le royaume de Pologne partie intégrante de l'empire russe.

Ukase du 7 Mars 1837 faisant disparaître la nationalité polonaise.

Un des derniers vestiges de la nationalité polonaise fut effacé par un ukase du 7 Mars 1837[3] qui supprime les dénominations établies depuis un temps immémorial, ordonne que désormais les woivodies seraient appelées gouvernements, comme en Russie, les présidents des woivodies, gouverneurs civils, et les commissions de woivodies, régences.

Mesures pareilles adoptées jusqu'en 1861.

Depuis cette époque jusqu'en 1861, la Russie n'a cessé d'adopter des mesures tendant à anéantir tous les restes d'une nationalité polonaise dans le royaume de Pologne, tel qu'il avait été établi par le congrès de Vienne, et rien ne fut fait pour remplir les engagements pris envers les anciennes provinces polonaises.

Soulèvement de l'opinion en France et en Angleterre.

Cette substitution de la volonté personnelle de l'empereur Nicolas à la volonté de toutes les puissances garantes du traité de Vienne, excita un soulèvement général de l'opinion en France et en Angleterre. D'énergiques réclamations se firent entendre dans la Chambre des Communes et dans celles des Députés. On trouvera un résumé des débats qui

[1] Lesur, *Annuaire*, 1831, p. 484—508.
[2] Voir pour les statuts organiques, Lesur, *Annuaire*, 1832, p. 185.
[3] Lesur, 1837, p. 614.

eurent lieu à ce sujet dans le parlement anglais, dans l'«Histoire».

Lord Grey, lors des événements de 1830 en Pologne.

Quelques années plus tard, lors de l'affaire de Cracovie, Lord Palmerston, dans un débat de la Chambre des Communes, le 17 Août 1846, s'exprima ainsi: «Quiconque a connu le dernier comte Grey doit être convaincu que, s'il n'a pas pris une part plus active en 1831 (Lord Grey était alors premier ministre) aux affaires de la Pologne, cela tenait à des circonstances qui rendaient impossible à l'Angleterre d'aller plus loin qu'elle n'est allée.» [1]

Supplice des chefs du mouvement insurrectionnel.

A partir de l'abrogation de la Charte constitutionnelle, toutes les mesures du gouvernement russe ne respiraient que le ressentiment. En 1833, les chefs du mouvement insurrectionnel, après avoir été soumis à la torture, furent condamnés, ceux-ci à être fusillés, ceux-là à être pendus. [2]

Confiscation des biens des réfugiés.

Suppression de la langue polonaise.

Quoique la confiscation eût été abolie à jamais par la charte constitutionnelle, un décret du 14 Avril 1835 organisa la confiscation et le séquestre des biens des réfugiés. [3] On émit même en 1836 des ukases pour faire prévaloir la langue russe sur la langue polonaise. L'université de Varsovie fut supprimée, et la monnaie polonaise abolie.

Ukase du 6/18 Septembre 1841.

Par un ukase du 6/18 Septembre 1841, l'empereur, rappelant qu'il avait créé en 1832 dans son conseil de l'empire un département spécial du royaume de Pologne, et considérant l'existence ultérieure d'un conseil d'État distinct dans le royaume, comme n'étant plus en harmonie avec la situation actuelle du pays, déclara qu'il avait résolu de le supprimer, de même que la cour de justice suprême, et de les remplacer à Varsovie par deux départements du Sénat dirigeant, et par une Assemblée générale des départements de Varsovie et du Sénat dirigeant. [4]

Le royaume de Pologne ne se ressentit qu'à peine de l'insurrection de Cracovie de 1846 et des agitations de la France et de l'Allemagne, en 1848. [5]

[1] Martens, *Nouveau recueil*, tom. X, p. 52.
[2] Lesur, *Annuaire*, 1833, p. 435.
[3] *Ibid.*, 1835, p. 457.
[4] *Ibid.*, 1841, p. 511.
[5] *Ibid.*, 1851—52, p. 516.

Suppression de la ligne des douanes en 1851.

Quant à la suppression, en 1851, de la ligne des douanes, au point de vue des intérêts matériels, la Pologne n'avait qu'à se louer de voir disparaître cette sorte de frontière intérieure, mais elle l'envisageait en même temps comme une séparation de moins entre le vainqueur et le vaincu. [1]

La France et l'Angleterre lors de la guerre de Crimée.

M. Drouyn de Lhuys à l'ambassadeur de France à Londres, le 26 Mars 1855.

Il résulte des documents diplomatiques présentés au Sénat français le 15 Mars 1863, que la France et l'Angleterre s'occupaient des affaires de la Pologne, lors de la guerre de Crimée. Dans une dépêche du 26 Mars 1855, de M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, au comte Walewski, ambassadeur de France à Londres, il est dit: « Par les notes de Vienne et par le traité du 2 Décembre, les puissances alliées se sont expressément réservé la faculté de mettre des conditions particulières au rétablissement de la paix, en sus des quatre garanties qui doivent en former la base. Ces conditions qui furent faites à l'empereur Alexandre, quand l'Europe consentit à la réunion de la plus grande partie de Varsovie à l'empire russe, sous le nom de royaume de Pologne, avaient un caractère strictement obligatoire. Ces obligations contractées par Alexandre Ier et inscrites dans les traités de Vienne, l'empereur Nicolas s'en est délié en 1831, sans tenir compte des protestations de la France et de l'Angleterre. Puisque la Russie elle-même a de plein gré rompu cette paix au maintien de laquelle nous avions sacrifié de justes griefs, puisqu'elle-même nous a forcés à prendre les armes pour empêcher de sa part une nouvelle violation du droit, le moment nous semble venu de se rappeler les engagements qu'elle avait pris avec l'Europe relativement au royaume de Pologne et dont elle s'est affranchie. »

Le comte Walewski au ministre des affaires étrangères le 28 Mars 1855.

Le comte Walewski écrit, le 28 Mars 1855, au ministre des affaires étrangères: « Le principal Secrétaire d'État a admis qu'en temps opportun il serait désirable de faire quelque démarche de nature à corroborer l'opinion exprimée précédemment par la France et l'Angleterre sur la conduite tenue par la Russie envers la Pologne en 1831, mais Lord Clarendon à son tour, m'a fait observer que, dans ce moment, toute tentative ayant pour but d'amener la Russie à remettre les choses

[1] Lesur, *Annuaire*, 1848, p. 516.

en Pologne sur le pied où elles étaient avant 1830, serait inopportune, et pourrait avoir des conséquences regrettables.»

Le ministre des affaires étrangères à M. de Persigny, ambassadeur à Londres, le 15 Septembre 1855.

M. Walewski, devenu ministre des affaires étrangères, écrivit le 15 Septembre 1855 à M. de Persigny, à Londres: «L'article 1er du traité de Vienne du 9 Juin 1815, en prononçant la réunion du duché de Varsovie à l'empire de Russie, régla qu'il y serait lié invariablement par sa *constitution*, sous le nom de royaume de Pologne. Contrairement à des promesses et à des assurances formelles de l'empereur Nicolas, le royaume de Pologne incorporé à Russie n'a plus été qu'une province de cet empire. Ni le soulèvement de la Pologne, ni le triomphe de l'armée russe sur les insurgés, n'avaient pu sous aucun rapport, et à aucun titre, dégager la Russie de ses obligations à l'égard des États avec la participation et sous la garantie desquels ce traité fut signé. La France et l'Angleterre réclamèrent contre une telle infraction au droit public de l'Europe; et si, dans l'intérêt du maintien de la tranquillité générale, elles évitèrent d'en faire un cas de guerre, toutes deux n'en reservèrent qu'avec plus de force les droits pour lesquels elles venaient de protester, en attendant qu'il s'offrît une occasion de les rappeler et de les soutenir avec plus de chances de succès.»

M. Walewski à M. de Persigny le 15 Octobre 1855.

Le 15 Octobre 1855, M. Walewski écrivit de nouveau à M. de Persigny, au sujet de la dépêche de Lord Clarendon que Lord Cowley lui avait lue, et qui était en réponse à celle que nous venons de reproduire. «La seule question», dit-il, «aux yeux du gouvernement de Sa Majesté britannique, serait de savoir si le moment est opportun pour prendre l'engagement de ne traiter avec la Russie, qu'à la condition de la remise en vigueur des stipulations qui concernent la Pologne dans les actes de Vienne. Il conclut que, sans nous lier les mains et sans nous imposer à nous mêmes une ligne particulière de conduite, il nous suffit de convenir que nous profiterons des événements dans la mesure du possible en faveur de la Pologne.

La question polonaise n'est pas une condition absolue de la paix.

«J'ai dit à Lord Cowley que j'étais d'autant plus disposé à donner mon entier assentiment aux vues du gouvernement britannique, qu'elles me paraissaient absolument conformes à celles que nous avons nous-mêmes émises dans les communi-

cations que nous lui avons faites. — Il n'est point davantage entré dans notre pensée de faire de ce qui constituait l'objet de notre communication une condition absolue du rétablissement de la paix avec la Russie. Mais il nous a paru que nous pouvions nous demander dès à présent, s'il ne conviendrait pas de faire entrer parmi les intérêts à debattre lors de la paix future, le retour obligatoire de la Russie à l'observation de ses engagements envers l'Europe par rapport à la Pologne.»

Pourquoi la question polonaise n'a pas été portée devant le Congrès.

La dépêche suivante, du 15 Avril 1856, de Lord Clarendon à Lord Palmerston, communiquée au parlement anglais, explique pourquoi la question polonaise n'a pas été portée devant le Congrès de Paris. Lord Clarendon dit: «Le 9, à la requête du comte Walewski, j'ai eu une conversation à ce sujet avec le comte Orloff. J'ai dit que la condition de la Pologne avait été discutée et sa future organisation déterminée par le Congrès de Vienne, et que le Congrès actuel ne pouvait voir la question avec indifférence.

Observations du comte Orloff au comte Clarendon.

«Le comte Orloff me répondit que l'Empereur avait résolu de rendre aux Polonais tout ce dont je venais de parler, mais que cette déclaration ne pouvait être faite au congrès, parce qu'elle serait mal interprétée en Russie, où l'on penserait que Sa Majesté Impériale avait cédé à une pression étrangère, ce qui lui ôterait le mérite de la spontanéité.» Le comte Orloff me dit d'une manière amicale: «Dans l'intérêt des Polonais, ne portez pas l'affaire devant le Congrès; car, dans le Congrès, je ne puis rien vous dire, ni y admettre votre droit de m'interroger. Par conséquent, ma réponse serait décourageante pour les Polonais, et l'Empereur jugerait peut-être qu'il serait de sa dignité de retarder ce qu'il compte faire.

«J'ai dit que la question paraissait reposer sur le point de savoir s'il y aurait une déclaration volontaire de la part de l'Empereur au Congrès, ou une proclamation à quelque époque ultérieure, et que je pensais que la première alternative serait un acte plus gracieux et en même temps avantageux à l'Empereur.

«Hier, son Excellence, en réponse à ma question touchant la réponse qu'il avait reçue de Saint-Pétersbourg, m'a annoncé qu'elle devait décliner de faire aucune déclaration touchant la

Pologne. Elle m'a dit que l'Empereur avait résolu de faire tout ce qui avait été suggéré, et que l'amnistie serait large; mais il désirait signaler son couronnement par cet acte et par d'autres actes de grâce, et leur bon effet serait détruit si les intentions de Sa Majesté étaient proclamées d'avance.

«Son Excellence a répété que, si je persistais à porter l'affaire devant le Congrès, elle serait contrainte de donner une réponse défavorable et de déclarer que l'intervention étrangère amènerait probablement un ajournement ou une diminution des faveurs que Sa Majesté comptait octroyer à ses sujets polonais.

Décision de ne pas saisir le Congrès de la question.

«Dans ces circonstances, le comte Walewski et moi, nous avons pensé que la marche la plus prudente serait de ne pas saisir le Congrès de la question.»

Lord Palmerston approuve cette décision le 17 Avril 1856.

Lord Palmerston répondant, le 17 Avril 1856, au comte de Clarendon, approuve complètement la marche suivie par lui, tant en discutant la question avec le comte Orloff qu'en s'abstenant, par suite des déclarations du comte, de porter cette question devant le Congrès. [1]

Voyage de l'empereur Alexandre II en Pologne en 1856.

La Finlande et la Pologne dans la même catégorie.

L'empereur Alexandre II, en inaugurant son règne en Pologne, et lors d'un voyage qu'il fit à Varsovie en 1856, se prononça contre l'autonomie nationale dans son discours aux maréchaux de la noblesse. «La Finlande et la Pologne», dit-il, «me sont aussi chères que toutes les autres provinces de mon empire, mais il faut que vous sachiez que pour le bien de la Pologne, pour le bien des Polonais eux-mêmes, ils doivent rester unis pour toujours à la grande famille des empereurs de Russie. C'est à vous, Messieurs, de me faciliter ma tâche, et croyez que je suis animé des meilleures intentions, mais je vous le repète, point de *rêveries*, point de *rêveries.*» [2]

L'idée de dénationalisation suivie.

Émeutes sanglantes au mois de Février.

L'idée de dénationalisation fut suivie jusqu'à l'année 1861, époque à laquelle l'agitation se manifesta de nouveau en Pologne. Des émeutes sanglantes, dont les suites furent des plus sérieuses, éclatèrent le 25 Février, premier anniversaire de la bataille de Grochow, et le 27 du même mois, anniversaire de la mort des patriotes pendus quelques années

[1] *Le Nord*, 18 Mars 1863.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1855—56, p. 669.

L'empereur modifie sa politique en revenant au statut organique de 1832.

auparavant par les Russes. L'empereur modifiait cependant sa politique, en revenant, sinon à la Charte constitutionnelle, du moins au statut organique du 14/26 Février 1832, auquel avait dérogé l'ukase du 6/18 Septembre 1841.

Ukase de 14/26 Mars 1861. Le conseil d'État du royaume rétabli.

Un ukase de 14/26 Mars 1861 déclare, «qu'en remplacement de l'Assemblée générale du *département de Varsovie* et du Senat dirigeant, le conseil d'État du royaume de Pologne est rétabli.» Ce conseil est composé des hauts fonctionnaires et ses attributions sont du même genre, mais plus étendues que celles de l'ancien conseil d'État établi en 1832 et supprimé en 1841.

Conseils spéciaux dans les provinces, et conseils municipaux.

Le même ukase pourvut à la formation dans chaque arrondissement de conseils spéciaux électifs, et à Varsovie et dans les autres villes principales, de conseils municipaux dont les membres devaient aussi être élus. [1]

Suppression par l'ukase du 1/13 Janvier 1862, du département spécial pour les affaires de Pologne.

Un ukase du 1/13 Janvier 1862, reconnaissant comme superflu, en conséquence du retablissement du conseil d'État, le maintien dans le conseil de l'empire d'un département spécial pour les affaires du royaume de Pologne, supprime ce département. [2]

Le recrutement et l'insurrection de 1863.

L'insurrection de 1863 a eu pour cause immédiate le recrutement qui était infligé exceptionnellement aux populations de la Pologne, sans atteindre les autres possessions de la Russie. De plus, la politique russe avait favorisé les paysans contre les nobles, et l'on avait décidé arbitrairement que les populations rurales seraient exemptées de la conscription, et que la levée ne frapperait que les villes. [3]

Attaque contre les troupes russes. État de siége.

Les troupes russes furent attaquées dans la nuit du 22 au 23 Janvier: à cette attaque succéda une proclamation qui déclarait tout le royaume en état de siége.

La révolution menace les autres provinces russes.

La révolution paraissait au commencement ne pas devoir se borner au royaume de 1815, mais vouloir se communiquer aux provinces polonaises russes, laissant en suspens pour le

La Gallicie et Posen.

moment la question de la Gallicie et de Posen. C'est pourquoi les districts de Lithuanie et de Volhynie qui sont sur les fron-

[1] *Le Nord*, 6 Avril 1861.
[2] *Ibid.*, 22 Juin 1862.
[3] *Revue des Deux Mondes*, Janvier et Février 1863, p. 1002.

tières du royaume étaient mis en état de siège comme le royaume l'avait été.

L'Autriche menacée des suites de la commotion.

L'Autriche elle-même ne fut pas à l'abri des suites de l'insurrection, comme il parut dès le commencement, et elle s'en expliqua, le 11 Février 1863, avec l'Angleterre et la France, dans une dépêche à ses ministres, à Londres et à Paris. « Le gouvernement impérial, est-il dit, s'est abstenu tout d'abord de prendre à l'occasion de l'insurrection polonaise d'autres précautions que celles qui étaient impérieusement prescrites par ses devoirs envers le gouvernement russe et envers la sécurité publique. »

Les dépêches de M. Wheaton, que nous avons citées dans notre notice sur sa carrière, nous ont déjà mis à même de juger du peu de cas que la Prusse, pendant toute la durée de sa mission à Berlin, qui se termina en 1846, faisait des stipulations des traités de Vienne, en faveur de ses sujets polonais.[2]

Constitution octroyée à la Prusse le 3 Février 1847.

Le roi de Prusse avait octroyé une constitution à la Prusse, le 3 Février 1847, et une autre, le 5 Décembre 1848. Cette dernière, après avoir été revisée, fut publiée le 31 Janvier 1850. Cette constitution, modifiée en 1851, 1852, 1853, 1854, 1855 et 1857, existe encore.

La constitution repoussée en Poznanie.

Les députés polonais demandent des modifications.

La constitution de 1850, ainsi qu'il ressort des annales de l'époque, avait été repoussée dans la Poznanie (Posen). Les députés polonais avaient demandé une modification des délimitations territoriales du royaume, pour conserver l'autonomie polonaise sérieusement menacée par l'incorporation de la plus grande partie de Posen à la Prusse, depuis 1848, et ils avaient aussi demandé pour le grand-duché de Posen un statut organique en rapport avec les stipulations de 1815. Cet amendement avait été rejeté, même pour ceux des districts poznaniens qui n'étaient pas encore annexés à l'Allemagne. Aussitôt que la constitution eût été jurée par le roi, les députés polonais donnèrent leur démission en masse, pensant qu'ils ne pouvaient honorablement accepter la position nouvelle qui était faite à leur pays.[3]

[1] *Le Nord*, 14 Mai 1863.

[2] Voir Notice etc., p. 69 *supra*.

[3] Le Parlement prussien est composé de deux Chambres, dont

La Gallicie a obtenu du gouvernement autrichien une diète, etc.

D'un autre côté, l'annexe à la note française du 3 Août 1863, dit: « Sous le nom de Polonais, les cabinets ont entendu ici les habitants de l'ancien territoire de la Pologne, qui restait en dehors des limites du nouveau royaume. Conformément à ce vœu, la Gallicie a obtenu du gouvernement autrichien une diète investie des attributions ordinaires de ces sortes d'assemblées. Cette province est en même temps representée dans le conseil de l'empire par des députés appelés à participer au vote des lois et du budget pour l'ensemble de la monarchie autrichienne. » [1]

Proclamation du comité de l'insurrection, le 2 Février 1863.

La première proclamation du comité de l'insurrection nationale fut datée de Varsovie, le 2 Février 1863, et le 3 Mai, le comité central de la révolution déclara qu'il s'était constitué en gouvernement provisoire. [2] Mais, quoique les Polonais se fussent efforcés d'établir un gouvernement, et quoiqu'ils eussent presque détruit l'action régulière du gouvernement russe en Pologne, ils ne possédaient, lors des négociations des puissances européennes concernant la question polonaise, ni une seule ville, ni un gouvernement qu'ils pussent avouer. L'autorité de l'invisible comité fonctionna cependant avec une régularité singulière. [3]

l'une est appelée la Chambre des Seigneurs (*Herrenhaus)*, et l'autre, la Chambre des Députés (*Haus der Abgeordneten*). En 1858, la liste des membres de la Chambre des Seigneurs portait 229 noms; il s'y trouvait 4 ducs, 26 princes, 84 comtes, 24 barons, 55 nobles et 36 bourgeois. Le nombre des seigneurs dans la famille desquels le droit de siéger dans la Chambre est héréditaire, est de 66; celui des représentants de charges dignitaires de la couronne et de l'État, de 4; celui des représentants des chapitres, de 2; celui des ordres comtaux des provinces, de 8; celui des agrégations de familles, de 10; celui des universités, de 3; celui des villes, de 28. Il y a en outre 13 syndics de la couronne, 17 députés appelés par le souverain, et 78 représentants des propriétaires de fidéicommis et majorats.

D'après la dernière constitution prussienne, Posen a 20 députés sur 352 qui composent la Chambre des Députés. UNGEWITTER, *Die preussische Monarchie*, p. 557.

Les nouvelles annexions de la Prusse, en 1866, ont fait porter le nombre des députés à 432. Voir § 23 *infra*.

[1] *Documents diplom. de l'Empire français*, 1863, p. 59.

[2] *Almanach de Gotha*, 1864, p. 1004—1011.

[3] *Revue des Deux Mondes*, Mars et Avril 1863, p. 998. Pour la

Il se peut que la violation de la charte et de l'acte du Congrès de Vienne (qui stipule une administration distincte pour le royaume), par le fait du recrutement des Polonais pour les armées russes, sans tenir compte du maintien d'un armée constitutionnelle nationale, eût pu justifier une intervention de la part des signataires du traité de 1845, selon les raisonnements de 1847. Si la question de recrutement ne se présentait que sous l'aspect d'un mouvement purement local, «la convention signée à St. Pétersbourg le 8 Février,» dit le gouvernement français, «par laquelle, sous le prétexte de maintenir la police de la frontière, la Prusse s'engageait envers la Russie à coopérer dans une certaine mesure à la répression, vient donner à cette lutte un caractère international, et met les cabinets dans l'obligation de s'en occuper.» [1]

Intervention des signataires du traité de Vienne, par suite de la convention du 8 Février 1863 entre la Prusse et la Russie.

M. Drouyn de Lhuys informa le baron de Talleyrand à Berlin, le 17 Février 1863, que le comte de Goltz, ambassadeur de Prusse, lui avait annoncé l'acte ci-dessus mentionné, en déclarant néanmoins, qu'il n'avait pour objet que «de maintenir la sûreté des relations commerciales, et d'empêcher le pillage des caisses de la douane. Les troupes de chacune des deux puissances, afin d'atteindre ce but, pourraient respectivement franchir la frontière commune et poursuivre au besoin les bandes armées sur le territoire de l'autre jusqu'à la rencontre d'une force nationale suffisante.» «Le bruit public», continue M. Drouyn de Lhuys, «est aujourd'hui que les deux cabinets se seraient de même entendus pour assurer le passage des chemins de fer prussiens aux renforts qui seraient dirigés des provinces baltiques sur Varsovie, mais la communication de M. de Goltz ne m'autorise point à penser que la convention signée à St. Pétersbourg renferme une clause de ce genre explicitement formulée.

La convention du 8 Février 1863, annoncée au gouvernement français.

«Sous le prétexte d'intérêt douanier, il n'est que trop facile de discerner le caractère politique de l'entente établie. La nature en est suffisamment indiquée par la stipulation qui ouvre la frontière aux troupes des deux pays et qui implique

M. Drouyn de Lhuys indique le caractère de l'entente établie.

demande des droits de belligérants aux Polonais, faite au Sénat français, voir § 7 de ce chapitre, p. 185 *supra.*

[1] *Exposé de la situation de l'Empire etc.*, 1863, p. 107.

dans un rayon vaguement défini une veritable coopération militaire de la Prusse.

«L'existence même d'un accord écrit à ce sujet est à elle seule un événement d'une gravité incontestable. En intervenant d'une manière plus ou moins directe dans le conflit, le cabinet de Berlin n'accepte pas seulement la responsabilité des mesures de répression adoptées par la Russie, il réveille l'idée d'une solidarité entre les différentes populations de l'ancienne Pologne. Il semble inviter les membres séparés de la nation polonaise à opposer leur union à celle des gouvernements, à tenter en un mot une insurrection vraiment nationale.» [1]

Le ministre des affaires étrangères au duc de Montebello à St. Pétersbourg, le 18 Février 1863.

Sympathies françaises pour la cause polonaise.

Le 18 Février 1863, le ministre des affaires étrangères écrit au duc de Montebello, à St. Pétersbourg: «La question polonaise a, plus qu'aucune autre en France, le privilége d'éveiller des sympathies également vives dans tous les partis. Ils sont, à cet égard, unanimes; le langage des défenseurs les plus zélés des idées monarchiques et religieuses ne diffère que par des nuances de celui des organes les plus avancés de la démocratie. Que pouvons-nous opposer à des publications qui se posent sur le terrain du droit public et qui ne font que revendiquer les principes les plus incontestés? Non-seulement nous sommes désarmés contre de semblables écrits, mais puisant nous-mêmes notre force dans l'opinion, nous sommes obligés de compter avec des sentiments qui sont devenus depuis de longues années ceux du pays. Les représentants de l'Europe assemblés au congrès de Vienne en subissaient l'impression et l'acceptaient dans une certaine mesure, lorsque, cherchant à réparer les maux de la Pologne, l'un des principaux objets de leur sollicitude, ils plaçaient, en tête de l'acte général destiné à servir de base au nouveau système politique, les stipulations qui y rattachaient le sort de ce pays. Je n'ai pas caché à M. le baron de Budberg que, malgré nous, les évènements pouvaient devenir de plus en plus embarrassants, que la pression du sentiment public s'imposerait davantage à mesure que les circonstances prendraient plus de gravité, et que nous devions faire des vœux pour que, dans les moyens auxquels le gouvernement russe aura recours, rien ne

[1] *Le Nord*, 17 Mars 1863.

vienne rendre notre position plus difficile vis-à-vis du cabinet de St. Pétersbourg, de nous-mêmes et de l'Europe.»[1]

Dans sa dépêche du 19 Février 1863 au duc de Grammont, à Vienne, M. Drouyn de Lhuys dit: «L'intérêt du cabinet de Vienne était de s'attacher à maintenir à l'insurrection le caractère essentiellement local qu'elle a pris dès le début et conservé jusqu'à présent. — La cour d'Autriche s'est gardée ainsi de la faute dans laquelle me paraît être tombé le cabinet de Berlin, en signant la convention de St. Pétersbourg. Elle ne saurait avoir à regretter cette réserve, car, au milieu de conjonctures aussi graves et aussi délicates, l'avantage est évidemment pour celui qui conserve la liberté de son jugement et de ses résolutions.» **Dépêche du 19 Février au duc de Grammont à Vienne.**

La dépêche à l'ambassadeur de France à Londres, datée du 21 Février 1863, est ainsi conçue: «Les troubles suscités par le recrutement opéré en Pologne, en dehors des conditions ordinaires, devait nécessairement attirer notre attention. Les douloureux incidents de la résistance des populations à une mesure d'administration intérieure ne pouvaient toutefois être encore envisagés que d'un point de vue d'humanité. Mais l'arrangement signé à St. Pétersbourg est venu inopinément donner à cette crise un caractère politique sur lequel il appartient sans nul doute aux cabinets de porter un jugement. **Dépêche à l'ambassadeur de France à Londres, le 21 Février 1863.** **L'arrangement signé à St. Pétersbourg, donne à la crise un caractère politique.**

«J'ai indiqué à M. le baron de Talleyrand l'ordre d'idées dans lequel il doit se placer avec le cabinet de Berlin. D'un autre côté, la vivacité du sentiment public en Angleterre, les déclarations anciennes du gouvernement de Sa Majesté Britannique et les principes de sa politique, m'autorisent à penser que le langage tracé à Sir Andrew Buchanan sera en parfait accord avec celui que tiendra le ministre de l'Empereur. Mais je me demande si l'expression orale de notre manière de voir est en rapport avec la gravité de l'acte que nous avons à apprécier, et s'il ne serait pas nécessaire de donner à la manifestation de notre opinion une forme moins fugitive et plus déterminée. Ne pourrions-nous pas, par exemple, combiner les termes d'une communication identique destinée à être re-

[1] *Le Nord*, 17 Mars 1863.

Communication identique proposée pour être remise simultanément au cabinet de Berlin, et portée à la connaissance de celui de St.Pétersbourg.

mise simultanément au cabinet de Berlin, et qui serait ensuite portée à la connaissance de celui de St. Pétersbourg? Il me semble d'ailleurs qu'une démarche de cette nature pourrait obtenir également le concours du cabinet autrichien. Le cabinet de Londres est renseigné comme nous sur l'attitude adoptée par l'Autriche. Il sait qu'elle a suivi une ligne de conduite différente de celle de la Prusse. Il y a lieu de présumer que le cabinet de Vienne n'envisage pas autrement que nous une convention dont la seule nouvelle a notablement accru l'agitation en Pologne, et dont la mise en vigueur ne peut que l'augmenter. Il aurait à tous égards intérêt à en décliner plus complètement encore la solidarité en s'associant à nos appréciations. Il donnerait ainsi à l'opinion publique une satisfaction qui contribuerait puissamment au maintien de la tranquillité en Gallicie.»

Projet de note indiqué par M. Drouyn de Lhuys.

M. Drouyn de Lhuys indique, dans un projet de note annexé à sa dépêche, le caractère de la démarche collective que le baron Gros doit inviter le cabinet de Londres à faire auprès de celui de Berlin. Dans ce projet il est dit en parlant de la convention qui est indiquée dans la note précédente: «Un semblable accord n'a pas seulement pour conséquence d'étendre le théatre des hostilités; il crée une situation nouvelle et transforme un incident des affaires de Pologne en une question européenne.» L'ambassadeur français était également chargé de faire savoir à Lord Russell que le ministre avait écrit dans le même sens à Vienne. Dans ce projet il était dit: « une coopération même limitée, que ne justifiait d'ailleurs aucun symptôme menaçant dans les provinces polonaises de la monarchie prussienne, dépasse les obligations tracées au cabinet de Berlin par le droit public: elle semble procéder de la pensée préconçue d'une solidarité politique que les traités européens n'ont pas établie en réglant le sort de la Pologne, et dont les intérêts généraux pourraient avoir à souffrir. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur considère, de son côté, comme un devoir envers lui-même et envers l'Europe, de signaler à la cour de Berlin les préoccupations causées par les arrangements qu'elle a conclus avec le cabinet de St. Pétersbourg, et il aime à croire que ces observations, inspirées

par le sincère désir d'écarter tout sujet de malentendu, seront accueillies avec le même sentiment de confiance bienveillante qui les a dictées. »

Circulaire du 1er Mars 1863 aux agents diplomatiques français.

Dans la circulaire aux agents diplomatiques de l'empereur, du 1er Mars 1863, il est dit: « Lorsque les troubles actuels ont éclaté en Pologne, ils n'avaient encore que le caractère d'un acte de résistance à une mesure d'administration intérieure. — Mais, devenue l'objet d'un acte international, la question changeait de nature et les cabinets étaient appelés à apprécier ces arrangements. Nous n'avons pas tardé à être instruits des dispositions du gouvernement de Sa Majesté Britannique par les discours des ministres de la reine devant le Parlement anglais, et une communication de la cour d'Autriche sur son attitude en Gallicie nous autorisait à penser que le sentiment de cette puissance ne s'éloignait pas du nôtre. — Nous étions persuadés que les observations que les trois cabinets estimaient légitime et utile de faire parvenir individuellement à Berlin seraient tout aussi légitimes et plus utiles encore si elles y étaient portées simultanément dans des termes semblables.

Discours des ministres anglais devant le Parlement.

Attitude de l'Autriche en Gallicie.

Les gouvernements anglais et autrichien n'ont pas adhéré à la démarche proposée.

«Le gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a pas adhéré à la démarche que nous étions disposés à faire. L'Autriche, de son côté, tout en adoptant notre manière de voir, ne s'est pas crue fondée à blâmer officiellement une convention dont elle s'était bornée d'abord à décliner la solidarité. Dans cet état de choses, le gouvernement de l'Empereur n'a plus aucune suite à donner à une proposition qui supposait un accord. » [1]

Discussion dans le Sénat français, le 14 Mars 1863.

Le rapport fait, le 14 Mars, sur les pétitions relatives à la Pologne, donna lieu dans le Sénat français à la discussion des affaires polonaises. MM. Bonjean, Walewski, et Poniatowski, d'un coté, et le vicomte de La Guéronnière, le Marquis de La Rochejacquelin, de l'autre, prirent part à cette discussion.

« La commission vous propose l'ordre du jour, le gouvernement vous demande de le voter », dit M. Billault, ministre sans portefeuille, et il rappela les paroles prononcées, le 26 Mars 1862, par Lord John Russell dans la Chambre des Communes.

[1] *Le Nord*, 17 Mars 1863.

«Jamais aucun homme d'État anglais n'a eu l'idée de prêter une assistance matérielle à la Pologne.» M. Billault ajoute, que dans son dernier discours, Lord Palmerston avait dit: «Nous avons le droit d'invoquer les traités de 1815; mais c'est un droit dont nous n'avons pas jugé à propos d'user jusqu'à présent.»

Différence entre le langage et la conduite de l'Angleterre.

«L'Angleterre», avait dit M. Billault en débutant, «a dans son langage un liberalisme absolu, elle a dans sa conduite une circonspection aussi absolue que son libéralisme.»

«Nous avons agi sans retard», continue-t-il, «auprès du cabinet de St. Pétersbourg. On nous a répondu par des paroles bienveillantes. On nous a dit que devant la levée de boucliers, l'empereur ne retirait pas les reformes faites, ni celles qu'il avait promis de faire. On a même prononcé le mot d'amnistie. A côté vint se produire un autre fait grave, je veux parler de la convention du 8 Février. Nous avons alors proposé à l'Angleterre d'agir avec nous dans cette question: les dépêches qui contiennent cette proposition sont du 21 Février. Quelques jours plus tard, nous apprenions que l'Angleterre voyant des inconvénients à une action collective avait fait remettre, le 2 Mars, des notes isolées aux cabinets de Berlin et de St. Pétersbourg. Nous pensions que l'effet devait en être moins satisfaisant, lorsqu'une circonstance nouvelle vint modifier la situation. Le Parlement prussien avait manifesté une résistance énergique contre cette convention qui ne se trouva pas ratifiée et resta ainsi à l'état de lettre morte.» [1]

L'Angleterre fait remettre à Berlin et à St. Pétersbourg des notes isolées.

Politique de l'empereur Napoléon III.

Après avoir jeté un coup d'œil rétrospectif sur la politique étrangère depuis l'avènement de Napoléon III, M. Billault conclut en disant: «Vous savez ce que l'empereur veut faire: vous savez quelles sont ses sympathies; fiez-vons donc à sa politique.»

L'empereur Napoléon écrivit à M. Billault à propos de ce discours: «Vous avez su concilier l'expression de nos sympathies pour une cause chère à la France avec les égards dus à des souverains et à des gouvernements étrangers.» [2]

Le 23 du même mois de Mars, Lord Palmerston expliqua

[1] *Le Nord*, 18, 19, 20, 21 Mars 1863.
[2] *Le Nord*, 23 Mars 1863.

dans la Chambre des Communes la manière dont la Grande-Bretagne envisageait la question polonaise. Il refusa d'admettre que le traité de Vienne contînt pour la Grande-Bretagne une obligation d'intervenir par la force des armes dans les affaires de Pologne. «Il y a un droit«, dit il, «si elle juge à propos de l'exercer; mais il n'y a point dans ce traité d'engagement contracté par la Grande-Bretagne, qui lui impose l'obligation d'intervenir par la force des armes, afin de donner effet à sa manière d'interpréter les articles de ce document. J'ai dit que lorsqu'un traité entre différentes puissances ne renferme pas une stipulation expresse qui, de la part de quelqu'une ou de toutes les puissances, garantisse des arrangements particuliers établis par le traité, il y a de la part de chacune des parties contractantes un droit d'imposer par la force l'engagement, si elle croit avoir le moyen de le faire, mais il n'existe aucune obligation morale d'intervenir par la force des armes.» [1]

Manière dont l'Angleterre envisage la question.

Elle a le droit d'intervenir, mais elle n'est pas forcée de le faire.

Sir H. Howard, ministre anglais à Hanovre, écrivit, le 28 Mars, à Lord Russell au sujet de la convention du 8 Février, et dit que M. de Bismarck, dans une dépêche circulaire aux représentants de la Prusse près des cours allemandes, appelle leur attention sur les impressions exagérées qui ont prévalu au dehors relativement à cette convention, déclarant qu'il n'y a pas eu convention, mais simple accord; que cet accord ne sera pas mis à exécution, qu'il est maintenant lettre morte, et que des explications satisfaisantes ont été données au gouvernement britannique.

Le ministre anglais à Hanovre à Lord Russell, le 28 Mars.

Circulaire de M. de Bismarck relative à la convention du 8 Février.

Cependant, dans son discours dans la Chambre des Lords, le 11 Juin 1863, Lord Russell dit que la Prusse, sans aller jusqu'à permettre aux troupes russes de poursuivre les Polonais sur son territoire, a fait tout ce qu'elle a pu, sans s'exposer tout-à-fait à ce qu'on l'accusât d'avoir violé la neutralité, pour aider la Russie à étouffer l'insurrection. «C'est à mon avis», dit il, «de la part de la Prusse une fort mauvaise politique, qui en même temps paraît donner lieu à des négociations déplaisantes avec la France et l'Angleterre.» [2]

Lord Russell sur la conduite de la Prusse.

[1] *Le Nord*, 27 Mars 1863.

[2] *Le Nord*, 14 Juin 1863. Voir aussi l'extension donnée à la convention de cartel du 8 Août 1857, Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XVI, part. II, p. 505. *Le Nord*, 1er et 11 Août 1863.

Sir A. Buchanan à Berlin à Lord Russell, 6 Avril 1863.

Une dépêche de Sir A. Buchanan à Berlin, à Lord Russell, reçue le 6 Avril 1863, dit: «M. de Bismarck m'a répondu que la Prusse ne pouvait changer une politique qu'elle avait suivie depuis deux ans, et qu'après avoir pendant ce temps mis l'empereur de Russie sur ses gardes contre les inévitables conséquences qu'il y aurait à encourager les aspirations polonaises pour leur nationalité, il lui était impossible de l'engager maintenant à octroyer aux Polonais l'autonomie qu'on réclamait en leur faveur.» [1]

L'Autriche avait refusé d'être partie à la convention du 8 Février 1863.

L'Autriche avait devancé l'Angleterre et la France dans la discussion de la question polonaise, en refusant d'être partie à la convention du 8 Février 1863, quoique la Russie invoquât la convention de Münchengrätz, conclue en 1836, d'après laquelle l'Autriche serait obligée de faire l'extradition de tout insurgé polonais venu sur son territoire. [2] Mais on rappela au prince Gortschakoff, qu'à l'époque de l'entrevue des souverains à Varsovie, il avait déclaré expressément que la convention de Münchengrätz n'existait plus, lorsqu'il en avait été question à l'occasion des menées panslavistes d'agents russes dans les États autrichiens et dans les pays du Bas-Danube.

La convention de Münchengrätz de 1836, invoquée par la Russie.

Changements dans la politique de l'Autriche depuis la question de Cracovie.

Le changement dans la politique de l'Autriche et l'accord de cette puissance avec l'Angleterre et la France sont d'autant plus à noter que, dans la question de Cracovie, le prince de Metternich avait revendiqué avec tout autant d'ardeur que les ministres des deux autres puissances copartageantes, pour celles-ci seules, parties contractantes au traité du 3 Mars 1815, le droit de s'immiscer dans les affaires de la nation soumise à leur domination. Mais il ne faut pas oublier que la question polonaise se rattache aujourd'hui tout autant aux idées religieuses qu'aux idées politiques. C'est pourquoi la Gallicie s'est mieux réconciliée à l'Autriche que la Poznanie à la Prusse, ou que le royaume de Pologne à la Russie. [3]

Les garanties confessionnelles, de même que les garanties politiques, anéanties en Pologne.

«L'empereur Nicolas a anéanti en Pologne, a-t-on dit, non seulement les garanties politiques des traités de 1815, mais

[1] *Le Nord*, 2 Mai 1863.

[2] Voir aussi la convention du 4 Janvier 1834 entre l'Autriche, la Russie et la Prusse. Lesur, *Annuaire*, 1833, app. 145, cité dans notre article sur Cracovie, p. 226, *supra*.

[3] *Presse de Vienne*, Avril 1863, citée dans *le Nord*.

aussi les garanties confessionnelles. Le cabinet de Vienne demande à celui de St. Pétersbourg, avant tout, l'établissement de l'égalité entre l'église catholique et l'église schismatique.» [1]

Dépêche du comte de Rechberg, du 12 Avr. 1863, à l'égard de la liberté religieuse.

Dans sa dépêche du 12 Août 1863 au Chargé d'affaires autrichien à St. Pétersbourg, écrite lorsqu'il ne restait que peu d'espoir d'amener les négociations avec la Russie à une conclusion favorable, le comte de Rechberg s'exprimait ainsi: «Si la cour de Russie avait tenu plus de compte des engagements pris en 1772 et en 1815 en faveur du maintien de la liberté religieuse et des institutions nationales, les excitations du dehors n'auraient pas si facilement provoqué ces troubles dont le retour fréquent inquiète, non sans raison, les pays voisins de l'Europe entière.» [2]

Circulaire française du 24 Mars 1863, relative à l'attitude de l'Autriche.

Dans la circulaire du 24 Mars 1863 aux agents diplomatiques de France, il est dit: «Le gouvernement autrichien maintient l'attitude qu'il a prise et qui se distingue de celle de la Russie et de la Prusse. Sa position particulière à l'égard de la Pologne lui impose cependant une circonspection dont il est certainement du droit d'un gouvernement prévoyant de ne pas se départir.»

La question des traités abordée par l'Angleterre dans la note du 2 Mars 1863 à Lord Napier.

L'Angleterre avait abordé même, dans sa note à Lord Napier à St. Pétersbourg, du 2 Mars 1863, la question des traités, et conseillé en conséquence à l'empereur Alexandre de proclamer une amnistie immédiate et de remettre le royaume de Pologne en possession des priviléges politiques et civils qui lui sont accordés, en exécution des stipulations de Vienne.

Le prince Gortschakoff ne remettra point de réponse écrite.

Lord Napier répondit à cette note le 5 Mars, en informant Lord Russell que le prince Gortschakoff l'avait averti tout d'abord que, pour agir en esprit de conciliation, il ne ferait remettre aucune réponse écrite.

Circulaire du 4 Mars aux représentants anglais près les cours de Paris, Berlin, etc.

La note anglaise fut suivie, le 4 du même mois, d'une circulaire adressée aux représentants de la reine près les cours de Paris, de Berlin, de Vienne, de Madrid, de Lisbonne et de Stockholm, dans laquelle il est dit: «Dans l'opinion du gouvernement de la reine, *une transmission d'appréciations analogues* de la part des représentants des puissances signataires

[1] *Presse de Vienne*, Avril 1863.

[2] *Documents diplomatiques français*, 1863, p. 66.

des traités de 1815, à St. Pétersbourg, pourrait avoir pour résultat de mettre un terme à l'effusion du sang et de rétablir le peuple polonais dans la jouissance des droits qui lui ont été promis à Vienne, et dont il se trouve depuis si longtemps dépossédé. Le gouvernement de Sa Majesté pense que le meilleur moyen d'assurer la paix de l'Europe serait de rendre aux Polonais le privilége d'une Diète et d'une administration nationale.» [1]

Note de Lord Russell, du 10 Avril, communiquée à toutes les cours de l'Europe.

Dans sa note du 10 Avril, dont une copie a été communiquée à toutes les cours de l'Europe, Lord Russell dit: «Le prince Gortschakoff soutient, comme l'ont fait avant lui tous ses prédécesseurs, que la suppression de la révolte de 1830 à affranchi la Russie de tous les engagements pris par elle dans le traité de Vienne, et a laissé au czar la liberté de traiter le royaume de Pologne comme pays conquis et de disposer des institutions du peuple selon son bon plaisir. Mais le gouvernement de Sa Majesté ne peut adhérer à une doctrine qui lui semble si contraire à la bonne foi, si destructive de l'obligation imposée par les traités, si fatale à tous les liens internationaux qui unissent ensemble la grande famille des États et des puissances de l'Europe. Le monarque russe possède le royaume de Pologne en vertu d'une clause solennelle d'un traité conclu par lui avec la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse, la Portugal, l'Espagne et la Suède. La révolte des Polonais ne peut ni le délier des engagements contractés dans ces conditions, ni effacer les signatures par lesquelles ses plénipotentiaires ont conclu et lui-même ratifié ces engagements.» [2]

Note française du 10 Avril 1863.

La note française, aussi du 10 Avril 1863, et communiquée également aux autres puissances, se fonde, pour intervenir, «sur l'intérêt commun à toutes les puissances de voir définitivement écarter des périls sans cesse renaissants.» [3]

Le comte de Rechberg au comte de Thun, le 12 Avril 1863.

De son côté, le comte de Rechberg, écrivant à M. de Thun, Chargé d'affaires d'Autriche à St. Pétersbourg, le 12 Avril 1863, s'exprime ainsi: «En effet, il est impossible que la

[1] *Le Nord*, 5 Avril 1863.

[2] *Documents diplomatiques français*, 1863, p. 11.

[3] *Ibid.*, p. 10.

Gallicie ne se ressente pas d'événements aussi déplorables que ceux qui viennent de se passer dans le voisinage immédiat de ses frontières. Le cabinet de St. Pétersbourg comprendra sans doute lui-même les dangers des convulsions périodiques qui agitent la Pologne, et il reconnaîtra l'opportunité d'aviser au moyen d'y mettre un terme, en replaçant les provinces polonaises soumises à la Russie dans les conditions d'une paix durable.» [1]

La Gallicie doit se ressentir des événements de Pologne.

Avant même d'avoir eu occasion d'accuser réception des notes des trois puissances, l'empereur de Russie avait publié, le 12 Avril, un manifeste impérial daté du 31 Mars, décretant l'amnistie en faveur des insurgés polonais. Dans cette pièce il est dit: «Sur nous repose l'obligation de préserver le pays du retour des désordres et d'ouvrir une ère nouvelle à la vie politique qui veut être basée sur l'organisation rationnelle de l'autonomie administrative locale. Nous avons posé les bases de cette autonomie dans des institutions qui sont octroyées mais qui n'ont pas encore été experimentées. Nous maintenons ces institutions, nous réservant de procéder à leur développement, suivant le temps et les besoins du pays.»

Manifeste impérial du 31 Mars décretant une amnistie.

Un ukase étend l'amnistie aux insurgés des provinces occidentales de la Russie. Mais l'influence de cet acte a été plus que neutralisée par un réglement qui décrète la mise sous séquestre des biens des personnes impliquées dans les désordres dont les gouvernements limitrophes du royaume de Pologne ont été les victimes. Ce réglement, promulgué par le Sénat dirigeant de l'empire, a été inséré le même jour dans le journal alors publié à Paris, où nous cherchons ordinairement les documents publiés. Ce journal, presque toujours partisan de la politique russe, dit en parlant de cet ukase «nous ne saurions assez en regretter l'adoption. Celui qui l'a conseillé a été bien mal inspiré: il appartient au nombre de ces décisions rigoureuses d'un autre temps et d'un autre régime qui, ne semant que le mal, ne récoltent que le mal; nous voudrions n'avoir pas à le publier.» [2]

Ukase étendant l'amnistie aux insurgés des provinces occidentales de la Russie.

Séquestre des propriétés des révoltés.

Dans la réponse faite par le prince Gortschakoff à l'Angleterre le 14/26 Avril 1863, il est dit: «Le gouvernement de Sa Majesté Britannique se place sur un terrain où le cabinet impé-

Réponse du prince Gortschakoff à l'Angleterre du 14/26 Avril 1863.

[1] *Documents diplomatiques français*, 1863, p. 13.

[2] *Le Nord*, 13 Avril 1863.

rial n'hésitera jamais à le rencontrer, celui des traités. Toutefois, il s'agit moins ici du texte que de l'interprétation. Nous avons le droit de ne point admettre sans réserve toutes celles qu'on pourrait vouloir y donner.» Le prince Gortschakoff, en citant la clause du traité du 9 Juin 1815 qui déclare «que le duché de Varsovie est érigé en royaume de Pologne pour être indissolublement lié à l'empire de Russie sous certaines conditions», et en reférant ces conditions à la clause suivante de l'article, voudrait exclure les autres Polonais, sujets de la Russie, de toutes les stipulations des traités. Il ajoute: «Or, voici ce que l'acte du Congrès de Vienne stipule à l'égard de ces conditions: Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder. L'empereur Alexandre I[er] développa ces principes dans le sens de ses vues personnelles. Il octroya à la Pologne la constitution du 12/24 Décembre 1815; ce fut un acte spontané de son initiative souveraine. Il constituait d'autant moins un engagement irrévocable vis-à-vis des puissances étrangères, que l'acte même de la constitution, postérieur au traité de Vienne, ne leur a jamais été communiqué. Lord Russell conteste le principe d'après lequel la révolte de Pologne en 1830, ayant abouti à prononcer la déchéance de la dynastie souveraine, aurait annulé les bases de l'existence politique accordée en vertu de l'acte de Vienne. Bien que l'histoire ait plus d'une fois confirmé cette conclusion du droit naturel, la théorie peut offrir matière à controverse. Nous croyons qu'on pourrait constater que si la révolte n'invalide pas les engagements internationaux, elle annule du moins les développements spontanés qu'une pensée généreuse y avait ajoutés et qui ont eu une issue funeste à la Pologne et à la Russie.»

Interprétation russe des stipulations concernant les Polonais.

Plus loin il dit: «Nous n'entrerons pas ici dans l'énumération des institutions nationales, la plupart électives, dont ce pays a été doté. — Le manifeste du 31 Mars indique à cet égard les vues de notre auguste maître. A côté d'un acte de clémence qui a pu recevoir une large extension depuis la dispersion des bandes armées les plus importantes, l'empereur a

Institutions dont le pays a été doté.

maintenu les institutions déjà octroyées, et a déclaré qu'il se réservait d'y donner les développements indiqués par le temps et les besoins du pays. Sa Majesté peut donc s'en référer au passé dans la droiture de sa conscience; quant à l'avenir, il dépend nécessairement de la confiance que ses intentions rencontreront dans le royaume. On lui demande de faire rentrer celui-ci dans les conditions d'une paix durable. Nous n'hésitons pas à déclarer que ces vœux sont entièrement d'accord avec ceux de notre auguste maître.» [1]

Le cabinet de St. Pétersbourg prêt à entrer en échange d'idées sur la base des traités.

En présentant cette dépêche à Lord Russell, le baron Brunow lui dit «que le cabinet impérial était prêt à entrer en échange d'idées sur la base du traité de 1815, en vue de la pacification et de la tranquillité permanente de la Pologne.» [2]

Réponse de la Russie à la France, du 14/26 Avril 1863.

La réponse de la Russie à la France datée, comme celle à l'Angleterre, du 14/26 Avril 1863, se réfère à la note déjà citée en réponse à la note anglaise, et attribue le mal dont souffre le royaume de Pologne aux éléments de révolution cosmopolite répandus dans presque tous les pays. Elle conclut en disant que «les sentiments de confiance envers notre auguste maître, dont la dépêche du ministre des affaires étrangères de France contient l'expression, nous autorisent à espérer qu'appréciant la question d'un point de vue élevé, avec toutes les difficultés qu'elle comporte et les ménagements qu'elle réclame, l'empereur Napoléon ne refusera pas le concours moral qui peut dépendre de lui, afin de faciliter à notre auguste maître la tâche que lui tracent sa sollicitude pour le royaume de Pologne, ses devoirs envers la Russie et ses relations internationales avec ses voisins et les grandes puissances de l'Europe.» [3]

Note du prince Gortschakoff à M. de Balabine à Vienne, le 14/26 Avril.

Dans sa note, également du 14/26 Avril, à M. de Balabine à Vienne, le prince Gortschakoff, après avoir dit que la dépêche au baron Brunow à Londres le dispense d'entrer dans de plus amples détails, ajoute: «Notre auguste maître comprend les préoccupations qu'inspirent au cabinet de Vienne les déplorables événements qui se passent dans le voisinage immédiat

[1] *Documents diplomatiques*, 1863, p. 18.
[2] Le comte Russell à Lord Napier le 17 Juin 1863. *Ibid.*, p. 29.
[3] *Documents diplomatiques*, 1863, p. 16.

de ses frontières, et le prix qu'il doit attacher à y voir mettre un terme. Sous ce rapport, sa sollicitude ne saurait dépasser celle qu'y voue notre auguste maître.

«Toutefois, M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche ne méconnaîtra certainement pas que le retour du royaume de Pologne aux conditions d'une paix durable ne dépend pas seulement des mesures intérieures qui peuvent y être appliquées. Nous ne croyons pas avoir besoin de lui signaler la conspiration permanente organisée au dehors par le parti de la révolution cosmopolite, qui est la source principale de ces agitations.» [1]

Six points proposés au cabinet de St. Pétersbourg par les trois cours.

Considérant que les réponses respectives de la Russie aux notes des trois puissances avaient convié celles-ci à s'entendre avec elle sur les affaires de la Pologne, ces puissances proposèrent au cabinet de St. Pétersbourg les six points suivants comme base des négociations; 1° amnistie complète et générale; 2° représentation nationale (selon la France et l'Angleterre, avec des pouvoirs semblables à ceux qui sont déterminés par la charte du 15/27 Novembre 1815, ou, d'après la rédaction de l'Autriche, représentation nationale participant à la législation du pays et possédant des moyens de contrôle efficaces); 3° nomination des Polonais aux fonctions publiques, de manière à former une administration distincte, nationale et inspirant de la confiance au pays; 4° liberté de conscience pleine et entière, et suppression des restrictions apportées à l'exercice du culte catholique; 5° usage exclusif de la langue polonaise comme langue officielle de l'administration, de la justice et de l'enseignement; 6° établissement d'un système de recrutement régulier et légal.

Note française.

La note française infère des termes du prince Gortschakoff à l'ambassadeur russe à Londres, que «Sa Majesté admet que, dans la juridiction particulière de royaume, les troubles qui l'agitent peuvent affecter la tranquillité des États limitrophes entre lesquels ont été conclus, le 3 Mai 1815, les traités séparés destinés à régler le sort du duché de Varsovie, et qu'ils peuvent intéresser les puissances signataires de la transaction générale du 9 Juin où ont été insérées les princi-

[1] *Documents diplomatiques*, 1863, p. 23.

pales stipulations de ces traités séparés.» «Ainsi», dit M. Drouyn de Lhuys, «le cabinet de St. Pétersbourg a d'abord et spontanément donné à entendre qu'il accepterait le concours des huit puissances qui ont participé à l'acte général du Congrès de Vienne.»

Note anglaise.

La note anglaise conclut en déclarant que les propositions du gouvernement de Sa Majesté reviennent aux trois suivantes, 1° l'adoption des six points énumérés comme base des négociations; 2° une suspension d'armes provisoire à proclamer par l'empereur de Russie; 3° une conférence des huit puissances qui ont signé le traité de Vienne.

Note autrichienne.

Les notes française et anglaise sont datées du 17 Juin, celle de l'Autriche du 18 du même mois. Cette dernière puissance dit au sujet des six points: «Nous aimons à nous persuader que ces propositions seront accueillies par la cour de Russie comme des bases pouvant servir de point de départ à cet échange d'idées auquel elle s'est montrée disposée.

«A en juger par un passage de la dépêche du prince Gortschakoff au baron de Brunow, il semble admettre l'intérêt qu'auraient toutes les puissances signataires de l'acte général du Congrès de Vienne à participer à des délibérations concernant le pays désigné dans cet acte sous le nom de duché de Varsovie. Nous n'aurions point d'objection, pour notre part, contre une pareille forme de négociations, et nous serions prêts à accepter des pourparlers ou des conférences entre les huit puissances signataires de l'acte général du Congrès de Vienne, si la Russie en reconnaît l'opportunité, afin de discuter le développement et l'application du programme que nous avons formulé plus haut.» [1]

Le prince Gortschakoff revient le 1/13 Juillet sur l'action des éléments révolutionnaires.

Le prince Gortschakoff, dans sa dépêche du 1/13 Juillet au baron de Budberg à Paris, revient sur ce qu'il appelle «l'action des éléments révolutionnaires de tous les pays qui se concentre aujourd'hui dans le royaume de Pologne, et constitue le caractère européen de la question.» Il ajoute: «Nous devions d'autant plus fixer sur cet objet l'attention du gouvernement de l'empereur Napoléon, que l'un des principaux foyers de cette agitation se trouve à Paris même.»

[1] *Documents diplomatiques*, 1863, p. 27—34.

Exclusion de toute allusion aux parties de l'Empire auxquelles ne s'applique aucune stipulation particulière.

La dépêche continue: «Lorsque l'ordre est gravement troublé dans un pays, les États voisins ne sauraient y rester indifférents, les autres puissances peuvent, sans aucun doute, s'y intéresser en vue de la sécurité générale. Mais un droit positif, à cet égard, ne saurait se fonder que sur les stipulations des traités existants. C'est pourquoi nous devons exclure même d'un échange d'idées amicales, que nous sommes disposés à poursuivre, toute allusion à des parties de l'Empire russe auxquelles ne s'applique aucune stipulation particulière d'un acte international quelconque.

« En ce qui concerne le royaume de Pologne, M. le ministre des affaires étrangères est entré dans nos vues en nous communiquant ses idées sur les moyens qui, à son avis, pourraient amener la pacification du pays. — Je dois néanmoins rappeler que l'expérience a démontré jusqu'à l'évidence, combien il serait illusoire de compter sur l'efficacité de ces combinaisons pour pacifier moralement le royaume de Pologne, avant que l'ordre matériel et le respect de l'autorité n'aient été rétablis. — Nous trouvons, en outre, dans la dépêche de M. Drouyn de Lhuys deux autres idées: celle d'une pacification provisoire fondée sur le maintien du *statu quo* militaire, et celle d'une conférence des huit puissances signataires de l'acte général de Vienne du 27 Mai / 9 Juin 1815. — Nous croyons que le gouvernement français n'éprouverait pas moins de difficulté que nous à préciser le caractère, la portée et le mode d'exécution d'une négociation quelconque ayant pour but de déterminer un *statu quo* militaire qui ne saurait évidemment exister entre un gouvernement légalement constitué, appuyé sur une armée régulière, et un comité occulte fondé sur le terrorisme, procédant par des crimes et servi par des bandes de rebelles dispersées dans les forêts. Entre de semblables éléments, il n'y a qu'une transaction qui soit compatible avec les nécessités de l'ordre, la dignité de l'Empereur et les sentiments de la nation et de l'armée russes, c'est la soumission des insurgés. Lorsqu'elle aura eu lieu, notre auguste maître consultera les inspirations de sa clémence, sans autres limites que les plus stricts devoirs du Souverain.

Pacification provisoire fondée sur le *statu quo* militaire et conférence des huit puissances signataires.

La soumission des insurgés est requise.

«Quant à la combinaison d'une conférence, nous ne contestons nullement aux puissances signataires de l'acte général

de Vienne du 27 Mai / 9 Juin 1815 le droit d'interpréter, selon leur propre conviction, les termes de la transaction à laquelle elles ont concouru. Mais l'appel d'une conférence dépasserait de beaucoup les bornes de ce droit d'interprétation.

« La marche qui a été suivie en 1815 nous semble indiquer assez clairement la nature des délibérations qui peuvent s'établir sur des questions touchant, d'un côté, à un intérêt général, et, de l'autre, à des détails administratifs du domaine exclusif des États souverains limitrophes. Tous les arrangements destinés à régler l'administration intérieure et les rapports mutuels des territoires polonais placés, lors du Congrès de Vienne, sous leur domination respective, ont été consignés dans des traités séparés conclus directement entre ces trois cours le 21 Avril / 3 Mai 1815. Ils ont été successivement completés par une série de conventions spéciales. Les principes généraux mentionnés dans ces traités et qui pouvaient intéresser l'Europe ont seuls été insérés dans l'acte du Congrès de Vienne, revêtu, le 27 Mai / 9 Juin, de la signature de toutes les puissances appelées à y concourir. Le cabinet impérial se déclare dès aujourd'hui prêt à entrer dans une semblable entente avec les cabinets de Vienne et de Berlin. »[1]

Au lieu d'une conférence des huit puissance, le cabinet de St. Pétersbourg propose une entente avec les cabinets de Vienne et de Berlin.

Dans sa dépêche du même jour à l'ambassadeur russe à Londres, le prince Gortschakoff «admet en principe, comme dans sa dépêche à Paris, le droit des huit puissances d'interpréter le texte d'un traité chacune selon son point de vue, en tant du moins que cette interprétation reste dans les limites du sens possible d'après le texte même.» Il ajoute « que les essais déjà faits en 1831 n'ont réussi qu'à constater des divergences d'opinion.» Il confirme la déclaration « que le cabinet impérial était prêt à entrer dans un échange d'idées sur la base et dans les limites des traités de 1815.» «Lord Russell reconnaîtra», dit il, « que les mesures qu'il nous recommande trouveraient difficilement une application pratique. La plupart sont déjà décrétées; l'état du pays en a jusqu'à présent paralysé l'exécution. Lors même qu'elles pourraient être mises à exécution avec toute l'extension que leur attribue la pensée du principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, elles

Dépêche du même jour à l'ambassadeur russe à Londres.

[1] *Documents diplomatiques*, 1863, p. 41.

Les insurgés veulent la domination sur des provinces où la majorité de la population est russe.

n'auraient aucune chance d'atteindre le résultat qu'il a en vue, celui de pacifier le pays. Lord Russell doit savoir que les insurgés ne demandent ni une amnistie, ni une autonomie, ni une représentation plus ou moins complète. L'indépendance absolue du royaume ne serait même pour eux qu'un échelon pour arriver au but final de leurs aspirations. Ce but, c'est la domination sur des provinces où l'immense majorité est russe de race et de croyance:[1] en un mot, c'est la Pologne jusqu'aux deux mers, qui entraînerait inévitablement la revendication des provinces polonaises appartenant à d'autres puissances voisines. Le résultat final auquel elles aboutiraient ne saurait être douteux. Ce serait une conflagration générale, que viendraient compliquer les éléments de désordre répandus dans tous les pays, et qui cherchent une occasion favorable pour bouleverser l'Europe. »

La revendication des provinces polonaises appartenant à d'autres puissances s'en suivrait.

Le premier plan de l'empereur Alexandre Ier exclu d'un échange de vues.

Le prince Gortschakoff dit, de plus, que le plan passager formé par l'empereur Alexandre Ier et rapporté par Lord Castlereagh, et qui aurait été de réunir le duché de Varsovie avec les provinces polonaises anciennement démembrées, devait en tous cas rester exclu même d'un échange d'idées renfermé dans les limites des traités de 1815. La seule stipulation de ces traités qui ait pu faire mettre en doute que l'empereur de Russie possédât le royaume de Pologne au même titre que ses autres possessions, ce sont les phrases vagues du 1er article, qui ont rapport aux Polonais.

[1] D'après les statistiques russes, les dix provinces formant la partie occidentale de la Russie, comptaient en 1856 une population de 10 millions 800,000 habitants, dont 1 million 270,000 seulement étaient Polonais. Il y avait plus de 6 millions 450,000 Russes, 1 million 750,000 Lettes et 1 million 166,000 Juifs. (*Le Nord*, 13 Juillet 1863.) Il faut voir cependant la note de Lord Castlereagh du 12 Janvier 1815 et les réponses de la Russie et de la Prusse insérées dans le protocole de la séance du 21 Février comme base de l'arrangement final de la question polonaise. Il s'agissait *d'établir la tranquillité publique dans toute l'étendue du territoire qui composait anciennement le royaume de Pologne* sur quelques *bases solides et libérales*, qui fussent conformes à l'intérêt général, et d'y introduire, quelle que fût d'ailleurs la différence des institutions politiques qui s'y trouvent actuellement établies, un *système d'administration* dont les formes fussent à la fois *conciliantes et en rapport avec le génie de ce peuple*. CAPEFIGUE, *Congrès de Vienne*, part. I, p. 796.

L'idée d'une conférence écartée.

La note écarte l'idée d'une conférence des huit puissances et renouvelle la proposition de pourparlers entre les trois cours possédant des territoires polonais. [1]

Impossibilité pour la Russie d'accepter la proposition des trois cours.

Dans la note du prince Gortschakoff à Vienne, la proposition de substituer des délibérations entre les cours directement intéressées dans les territoires, et qui est présentée dans des termes identiques à ceux des autres notes, est précédée de la déclaration que « M. le comte de Rechberg, en subordonnant son adhésion éventuelle à une pareille combinaison, au consentement préalable du cabinet impérial, a pressenti lui-même, avec un sentiment d'équité que notre auguste maître a pleinement apprécié, l'impossibilité où nous serions de l'admettre. Nous nous plaisons à reconnaître dans cette réserve », dit le prince, « une nouvelle preuve des dispositions amicales du cabinet de Vienne, et un témoignage de la justesse avec laquelle M. le comte de Rechberg apprécie la situation. » [2]

Le comte de Rechberg vis-à-vis des cabinets de Londres et de Paris.

Le comte de Rechberg, avant de s'entendre avec les gouvernements d'Angleterre et de France sur l'attitude qu'il convient aux puissances de prendre par suite des réponses russes, croit devoir relever, dans sa note du 19 Juillet à Londres et à Paris, certains endroits de la dépêche russe. Le cabinet autrichien dit: « Il est clair en effet qu'on ne saurait négocier en conférence avec la Russie, si cette puissance s'y refuse; mais il ne s'ensuit pas de là qu'un tel refus ait notre approbation; la proposition d'une conférence est, selon nous, tout-à-fait acceptable pour le gouvernement russe. En ce qui regarde l'assimilation entre la Gallicie et le royaume de Pologne », continue le comte, « nous devons catégoriquement repousser toute insinuation de ce genre. Enfin, relativement à la forme d'entente proposée par la Russie, nous avons également déjà déclaré à St. Pétersbourg que le concert établi entre les trois cabinets de Vienne, Londres et Paris, constitue entre eux un lien dont l'Autriche ne peut pas se dégager aujourd'hui pour négocier séparément avec la Russie. » [3]

Réponse de St. Pétersbourg du 15/27 Juillet.

Une dépêche au chargé d'affaires russe à Vienne du 15/27 Juillet, basée sur cette dernière note, explique la proposition

[1] *Documents diplomatiques*, 1863, p. 42.
[2] *Ibid.*, p. 47.
[3] *Ibid.*, p. 50.

en se rapportant à la solidarité nécessaire entre les intérêts des trois cours limitrophes et de leurs possessions polonaises respectives.

«Qu'il y ait», dit cette dépêche, «une solidarité entre les intérêts des trois cours limitrophes et de leurs possessions polonaises respectives, c'est ce qu'attestent les traditions et les précédents historiques qui ont créé l'ordre de choses actuellement existant. Les faits ont plus d'une fois démontré combien la situation de chacune de ces provinces réagit sur la condition des autres. Les cabinets d'Autriche, d'Angleterre et de France l'ont constaté en fondant leur action diplomatique sur le contre-coup que les troubles du royaume exercent sur les possessions des États limitrophes, et par là sur la tranquillité de l'Europe. Nous nous sommes inspirés de la conviction de cette solidarité, en proposant une entente destinée à mettre l'harmonie nécessaire entre les institutious qu'il s'agissait d'introduire dans le royaume de Pologne après la pacification du pays, et celles qui existent dans les possessions polonaises des États limitrophes.» [1]

Notes française, anglaise et autrichienne, Août 1863.

Les notes adressées par la France, le 3 Août, par l'Angleterre le 11 Août, et par l'Autriche le 12 du même mois, à leurs représentants à St. Pétersbourg, se terminent par une déclaration identique ainsi conçue: «Il nous reste un devoir impérieux à remplir: c'est d'appeler l'attention la plus sérieuse de Son Excellence sur la gravité de la situation et sur la responsabilité qu'elle impose à la Russie. La France, l'Autriche et la Grande-Bretagne ont signalé l'urgence de mettre fin à un état de choses déplorable et plein de périls pour l'Europe. Elles ont, en outre, désigné les moyens qui leur paraissaient devoir être employés pour arriver à ce but, et elles ont offert leur concours pour l'atteindre plus sûrement. Si la Russie ne fait pas tout ce qui dépend d'elle pour réaliser les intentions modérées et conciliantes des trois puissances, si elle n'entre pas dans la voie qui lui a été indiquée par des conseils amicaux, elle est responsable des graves conséquences que la prolongation des troubles de la Pologne peut entraîner.» [2]

Ces discussions diplomatiques au sujet de la Pologne, inaugu-

[1] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 198.
[2] *Documents diplomatiques*, 1863, p. 52—68.

rées au mois de Février 1863, se continuèrent jusqu'au déclinatoire final de la Russie du 26 Août / 7 Septembre, adressé en termes identiques, aux trois cours d'Angleterre, de France et d'Autriche.

Notes du prince Gortschakoff du 26 Août / 7 Septembre.

M. Drouyn de Lhuys, en remettant le 22 Septembre 1863, une copie de cette dernière note du prince Gortschakoff au chargé d'affaires français à Londres, en explique ainsi le sens, dans les termes mêmes du ministre russe. «S. M. l'Empereur Alexandre ne relève que de Dieu et de sa conscience pour l'accomplissement de ses devoirs à l'égard des peuples placés sous sa domination, et il n'a à rendre à l'Europe aucun compte de l'exercice qu'il fait de ses droits souverains.»

M. Drouyn de Lhuys au chargé d'affaires français à Londres, le 22 Septembre 1863.

Le prince avait déclaré de plus «que du moment que cette discussion ne pouvait aboutir qu'à constater et à confirmer les divergences de nos vues, ce serait agir trop contrairement à nos dispositions conciliatrices que de les prolonger.»

On doit noter que dans une annexe à la dépêche, adressée aux représentants russes à Londres, à Paris et à Vienne, il est dit: «L'argument qu'on prétend tirer de la dénomination de *sujets polonais*, afin d'appliquer également aux habitants polonais des provinces occidentales de la Russie la clause de l'article 1er qui stipule en leur faveur des institutions représentatives et nationales, est inadmissible. Les Polonais ne forment dans ces provinces qu'un septième à peine de la population. Il est donc évident que là les seules institutions nationales sont celles de la majorité. D'ailleurs l'article Ier du traité de Vienne a si clairement établi que ces stipulations s'appliquent exclusivement à l'ancien duché de Varsovie, *avec l'extension intérieure que l'Empereur de Russie jugera convenable de lui donner*, que le gouvernement impérial doit repousser péremptoirement toute allusion à des provinces qui n'en font point partie, et sont par conséquent en dehors de tous les engagements internationaux qu'on peut faire découler du traité de Vienne.

A qui s'applique la dénomination de sujets polonais.

«Lorsque l'insurrection éclata dans le Royaume (en 1830), on vit se produire à peu près les mêmes faits dont nous sommes témoins aujourd'hui. Les insurgés appelèrent à leur aide les sympathies de l'Europe libérale: les cabinets offrirent leur intervention diplomatique: elle fut rejetée. L'empereur Nicolas

Les faits de 1830 reproduits aujourd'hui.

était fermement résolu à dompter la rébellion: elle fut réprimée. Les puissances occidentales réclamèrent contre cette répression au nom du traité de 1815, et insistèrent pour que la constitution polonaise fut rétablie comme un engagement international: cette demande fut déclinée. Le gouvernement impérial soutint que la rébellion des Polonais avait déchiré tous les engagements; que la Russie, obligée de recourir à la guerre, avait désormais tous les droits que confère la conquête. Cette théorie ne fut pas reconnue par les cabinets; le gouvernement russe la maintint. La discussion internationale n'eut point d'autre suite. »[1]

Rétablissement de la constitution polonaise réclamé après la répression de la rébellion de 1830.

La discussion n'eut pas de suite.

Les autres puissances européennes expriment les mêmes opinions que les trois cours.

Quoique ce fût à la France, à l'Angleterre, et à l'Autriche de prendre l'initiative, « presque toutes les cabinets », dit M. Drouyn de Lhuys, « depuis la cour de Rome jusqu'à la Porte Ottomane, depuis Stockholm jusqu'à Lisbonne, ont consigné dans des dépêches dont le cabinet russe connaît la teneur, l'expression d'opinions conformes pareilles à celles dont les trois cours se sont faites plus particulièrement les interprètes auprès de lui. Nous signalerons l'Italie, l'Espagne, la Suède, le Portugal, les Pays-Bas, le Danemarck, la Porte-Ottomane. »[2]

Les États-Unis et l'Oldenbourg sont les seuls états qui ne répondent pas à l'appel.

Parmi les États invités par la France à appuyer ses démarches auprès de la Russie, l'Oldenbourg et les États-Unis d'Amérique ont été les seuls qui n'ont pas répondu à l'appel de l'Angleterre et de la France.

Résumé du gouvernement français sur l'intervention diplomatique.

Le gouvernement français termine ainsi son résumé des négociations diplomatiques concernant les affaires de la Pologne, préparé pour le Sénat et le Corps législatif: « Malgré le peu de succès de l'intervention diplomatique des trois puissances, le gouvernement de l'empereur peut se rendre le témoignage que, du moment où la question polonaise a été posée, il n'a, dans la mesure de ses droits et de ses devoirs envers l'Europe, rien négligé pour la résoudre.

« Toujours attentif au spectacle douloureux de la lutte qui se poursuit en Pologne, il ne perd de vue aucun des grands intérêts qui s'y rattachent. Il maintiendra son entente avec l'Angleterre et l'Autriche, et il se refuse à croire que l'union

[1] *Documents diplomatiques*, 1863, p. 80, 82.

[2] Voir pour ces Dépêches, *Le Nord*, 10, 11, 25, 29 Mai, 7, 9, 17, 21 Juin 1863.

des cabinets, dans une affaire si digne de leur sollicitude, doive demeurer stérile.

« Nous ne prétendons pas, toutefois, imposer nos solutions aux puissances qui sont intéressées, autant ou même plus directement que nous, au règlement des difficultés pendantes. Dans une question essentiellement européenne, il n'est conforme ni à nos obligations ni à nos droits d'aller seuls au devant d'une responsabilité qu'il appartient à tous de partager. » [1]

Il faut ajouter qu'à la date du 24 Février 1864, malgré la neutralité qu'elle avait voulu conserver dans la lutte entre la Russie et les insurgés du royaume de Pologne, l'Autriche se trouva obligée d'établir l'état de siége en Gallicie. [2]

Après le refus de la Russie d'accepter les conseils de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Autriche appuyées par les autres puissances, l'empereur Napoléon proposa de soumettre la cause polonaise à un tribunal européen. « La Russie », dit il dans son discours à l'ouverture de la session législative de 1864, « l'a déjà déclaré: des conférences où toutes les autres questions qui agitent l'Europe seraient débattues, ne blessent en rien sa dignité. » Dans sa lettre du 4 Novembre 1863, adressée aux souverains de l'Europe, l'Empereur dit: « Si l'on considère attentivement la situation des divers pays, il est impossible de ne pas reconnaître que presque sur tous les points, les traités de Vienne sont détruits, modifiés, méconnus ou menacés. De là des devoirs sans règle, des droits sans titre et des prétentions sans frein. N'attendons pas pour prendre un parti que des événements soudains, irrésistibles troublent notre jugement et nous entraînent malgré nous dans des directions contraires. Je viens donc vous proposer de régler le présent et d'assurer l'avenir dans un Congrès. — Si cette proposition est accueillie, je vous prie d'accepter Paris comme lieu de réunion. »

Proposition d'un congrès.

Lord Russell écrivait le 12 Novembre, que le gouvernement de la Reine ressentait plus d'appréhension de la réunion d'un congrès de souverains et de ministres, n'ayant pas de but défini, embrassant la carte entière de l'Europe, et suscitant des

Réponses de l'Angleterre.

[1] *Exposé de la situation de l'Empire*, Novembre, 1863, p. 111.

[2] *Mémorial diplomatique*, 1864, p. 148.

espérances que les membres de cette assemblée pourraient se trouver également hors d'état de satisfaire et de calmer, qu'elle n'y avait de confiance. [1]

M. Drouyn de Lhuys répondant le 23 Novembre à la dépêche anglaise, rappelait que l'empereur s'était adressé avec confiance et simultanément à toutes les couronnes, sans entente préalable avec aucune d'elles, afin de mieux témoigner de sa sincère impartialité et d'aborder, libre de tout engagement, les délibérations auxquelles il les conviait. En ajoutant que l'empereur ne s'était pas cru en droit de fixer aux cours un programme du congrès, il signalait les questions les plus pressantes qu'il importait de régler. La lutte déplorable qui ensanglantait la Pologne durerait-elle toujours? Le maintien de la paix entre le Danemarck et l'Allemagne resterait-il à la merci d'un incident? L'anarchie s'établirait-elle d'une façon permanente sur le Bas-Danube? L'Autriche et l'Italie seraient-elles toujours prêtes à rompre la trêve qui suspend l'explosion de leurs ressentiments? L'occupation de Rome par les troupes françaises se prolongerait-elle indéfiniment? Devrait-on enfin renoncer, sans avoir essayé de nouvelles tentatives de conciliation, à l'espoir d'alléger pour les peuples des armements excessifs? Cette dépêche ne reçut pas un meilleur accueil du cabinet de Londres, et dans sa réponse du 25 Novembre, Lord Russell maintint le refus du gouvernement britannique.

Réponses de l'Italie etc., De leur côté, les souverains envoyaient à l'empereur Napoléon III leurs réponses. Plusieurs cours, l'Italie, la Suède, le Danemarck, la Turquie, la Belgique, le Portugal, l'Espagne, la Grèce, donnaient, ainsi que la confédération suisse, une adhésion sans réserve, et l'exprimaient dans les termes les plus courtois. (du pape,) Le pape promettait son concours moral. Les quatre rois secondaires de l'Allemagne tenaient un langage sympathique, mais rattachaient leur décision définitive à celle de l'Allemagne. (de la confédération germanique.) La confédération germanique acceptait l'idée du congrès européen, en prenant toutefois pour point de départ les traités de 1815, et, sans méconnaître que même les actes les plus solennellement consacrés ne peuvent demeurer inaltérés au milieu du cours irrésistible de l'histoire, elle posait en principe que toute modification ou résiliation ne peut se

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1862—63, p. 38, 169, 973.

faire sans le consentement des intéressés. Le czar exprimait son désir de substituer des relations de confiance et de concorde à l'état de paix armée qui pèse si lourdement sur les peuples; mais il demandait que l'on précisât les questions qui devaient faire l'objet d'une entente, et les bases sur lesquelles cet accord aurait à s'établir. Le roi de Prusse reconnaissait l'utilité de suppléer aux parties des traités de 1815 qui ont été détruites ou qui devraient être abolies, d'entourer de garanties nouvelles les dispositions qui se trouveraient méconnues ou ménacées, et proposait un échange d'idées préparatoires. L'empereur d'Autriche acceptait en apparence le pensée d'un congrès, mais il voulait qu'on s'entendît sur le point de départ, sur l'objet et sur les moyens d'action qu'on aurait en vue, sur la ligne de conduite qu'on suivrait.

Réponse du czar,

du roi de Prusse,

de l'empereur d'Autriche.

Toutes ces réponses souveraines, les unes sincères, les autres courtoises et diplomatiques, n'en constataient pas moins l'insuccès de cette tentative de congrès européen qu'on avait voulu réunir à Paris; l'idée d'un congrès restreint, mise en avant par une circulaire de M. Drouyn de Lhuys du 8 Décembre, ne tarda pas également à être abandonnée.[1]

Insuccès de la tentative.

Congrès restreint.

Nous ferons mention, pour compléter notre notice sur les rapports de l'empereur de Russie avec les Polonais, des décrets du 2 Mars (19 Février) 1864. Ces décrets, quoique émis en apparence dans l'intérêt de l'humanité, sont dirigés politiquement contre le parti qui favorise l'indépendance polonaise. Ainsi, ils déclarent « que les terres dont les paysans ont actuellement l'usufruit, faisant partie soit des biens privés et des majorats, soit de ceux qui appartiennent aux fondations (institutions et établissements de diverse nature), ainsi qu'à la couronne, rentrent dans la propriété pleine et entière des paysans qui en sont les détenteurs. » Les propriétaires des biens-fonds de toute dénomination, tels que biens privés, biens attachés aux fondations ou biens octroyés (majorats), recevront de l'État une indemnité en échange des redevances abolies que leur payaient les paysans. Un autre décret de la même date abolit la juridiction patrimoniale, et établit la participation des paysans aux affaires de l'administration communale.[2]

Ukases du 2 Mars 1864.

Leur objet.

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1862—63, p. 39—40.

[2] *Le Nord*, 12 et 13 Mars 1864.

FINLANDE.

L'empereur de Russie grand-duc de Finlande.

La Finlande forme une division à part de l'empire russe, et l'empereur s'appelle grand-duc de Finlande. Ce pays a une constitution, une organisation politique, une administration particulière. Cette constitution est la même qui lui fut donnée en 1779 par Gustave Adolphe IV, roi de Suède, et elle fut confirmée par le manifeste de l'empereur Alexandre I[er], en date du 27 Mars 1809, et par les manifestes des empereurs Nicolas et Alexandre II, du 24 Décembre 1825 et du 3 Mars 1855. L'empereur Alexandre II a présidé la diète pour la première fois en 1863. Dans le discours d'ouverture, le 18 Septembre, l'empereur dit: « Des considérations majeures, dont l'appréciation m'est réservée, ne m'avaient pas permis de réunir les représentants des quatre ordres du grand-duché dans les premières années de mon règne. Plusieurs des stipulations des lois fondamentales du grand-duché ne sont plus applicables à l'état de choses survenu depuis sa réunion à l'empire; d'autres manquent de clarté et de précision. En maintenant le principe monarchique constitutionnel inhérent aux mœurs du peuple finlandais et dont toutes les lois et les institutions portent le caractère, je veux faire admettre dans ce projet un droit plus étendu que celui que possèdent déjà les États quant au réglement de l'assiette des impôts, ainsi que le droit de motion qu'ils ont anciennement possédé, me réservant toutefois celui de prendre l'initiative dans toutes les questions qui touchent au changement de la loi fondamentale. »[1]

La Finlande a une constitution, une organisation politique et une administration particulières.

Constitution de Gustave Adolphe IV de 1779, confirmée par Alexandre I[er], en 1809, par Nicolas, en 1825, et par Alexandre II, en 1855.

Discours d'ouverture à la diète de 1863.

Distinction entre le titre de l'empereur de Russie à la souveraineté des Polonais, et celui qu'il possède comme grand-duc de Finlande.

Il existe cependant une distinction sensible entre le titre de l'empereur de Russie à la souveraineté des Polonais, et celui qu'il possède comme grand-duc de Finlande. Dans ce dernier pays il ne pourra être question d'intervention internationale basée sur des traités. L'empereur tient la Finlande par droit de conquête, et tout autrement qu'il ne tient la Pologne de l'acte final du congrès de Vienne. La cession de ce pays à la Russie par la Suède, en vertu du traité de 17 Septembre 1809, se fit non-seulement sans conditions, mais le roi de Suède

La Finlande lui appartient par droit de conquête.

[1] Malte-Brun, tom. IV, p. 409. — *Almanach de Gotha*, 1864, p. 1011. — *Le Nord*, 23 Septembre 1863.

déclara que « l'empereur ayant donné déjà les preuves les plus manifestes de clémence et de justice, S. M. Suédoise se voyait par-là dispensée du devoir, d'ailleurs sacré, de faire des réserves là-dessus en faveur de ses anciens sujets. »[1]

Cession faite par le traité de 17 Septembre 1809, sans conditions.

XX.

UNION FÉDÉRALE.

XXI.

SYSTÈME D'ÉTATS CONFÉDÉRÉS, OÙ CHAQUE ÉTAT CONSERVE SA PROPRE SOUVERAINETÉ.

XXII.

DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUPRÊME OU ÉTAT COMPOSÉ.

ÉLÉMENTS, § 20, 21, 22, tom. I, p. 55.

« Lorsqu'il s'agit d'un *État composé* ou d'un *gouvernement fédéral suprême*, les divers gouvernements unis des diverses sociétés unies sont, avec le gouvernement commun de ces diverses sociétés, conjointement souverains dans chacune de ces diverses sociétés et aussi dans la plus grande société provenant de l'union fédérale. Les divers gouvernements des diverses sociétés unies, liés par le gouvernement commun qu'ils ont concouru à former, et auquel ils ont respectivement délégué des portions de leurs diverses souverainetés, sont conjointement souverains dans chacune des sociétés et dans toutes.

Les divers gouvernements unis des diverses sociétés unies et le gouvernement commun.

« Le gouvernement commun ou général n'est ni souverain, ni suprême. Aucun des divers gouvernements n'est souverain ni suprême, même dans la société individuelle dont il est le chef immédiat.

« Dans presque chaque cas de société politique indépendante, diverses sociétés politiques, gouvernées par divers gouvernements, sont comprises par la seule des sociétés qui est politique et indépendante : de sorte qu'un gouvernement suprême et

[1] MARTENS, *Nouveau recueil*, tom. I, p. 24. — SCHŒLL, *Histoire des traités*, tom. XIV, p. 210.

fédéral et un gouvernement suprême mais non fédéral ne se distinguent que par les traits suivants:

Gouvernement suprême fédéral et gouvernement suprême non fédéral.

« Lorsque le gouvernement suprême n'est pas fédéral, chacun des divers gouvernements pris en ce caractère n'est que simplement subordonné; autrement dit, aucun des divers gouvernements pris en ce caractère ne participe à la souveraineté. Mais lorsque le gouvernement suprême est proprement fédéral, chacun des divers gouvernements qui ont été *parties immédiates au pacte fédéral*, est, en ce caractère, membre du corps souverain.

Les diverses sociétés unies dans un système d'États confédérés.

«Lorsqu'il est question d'un système *d'États confédérés*, les diverses sociétés unies ne sont pas une seule société et ne sont pas soumises à un souverain commun; chacune de ces diverses sociétés est une société politique indépendante, et chacun de leurs divers gouvernements est, à proprement parler, souverain ou suprême. Un système d'États confédérés ne diffère pas essentiellement d'une alliance ordinaire entre un certain nombre de gouvernements indépendants. Et lorsque des gouvernements indépendants sont unis par une alliance ordinaire, aucun des gouvernements alliés n'est soumis aux gouvernements alliés pris comme un corps agrégé, quoique chacun des gouvernements alliés adopte les termes de l'alliance et fasse observer ordinairement ces termes dans sa propre communauté indépendante par ses propres lois et commandements.» [1]

Système d'États confédérés et en alliance ordinaire.

L'article qui va suivre nous offrira, dans la confédération germanique et dans la confédération du nord de l'Allemagne qui vient de se former, des exemples des deux espèces d'union fédérale. Nous trouverons aussi, dans les propositions pour une réforme constitutionnelle qui ont été présentées de temps en temps, l'occasion d'étudier les diverses phases que peuvent présenter les combinaisons de ces systèmes.

[1] Austin, *Jurisprudence determined*, p. 218—224.

XXIII.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

ÉLÉMENTS, §. 23, tom. I, p. 58.

ANCIEN EMPIRE GERMANIQUE.

HISTOIRE, Introduction, tom. I, p. 100.

Quoique l'empire germanique, tel qu'il existait avant la révolution française, n'ait jamais été restauré, il faut, pour bien comprendre les institutions des derniers temps, comprendre celles des temps plus reculés.

«Par une convention faite en 964 avec le pape Léon VIII, Othon (élu empereur à Aix-la-Chapelle en 936), fut déclaré maître de l'empire romain, lequel par ce moyen passa de la domination des Francs sous celle des empereurs d'Allemagne. Les empereurs Frédéric I et Henri VII renouvelèrent cette liaison entre l'Italie et l'Allemagne. Les droits de Majesté exercés en Italie par les empereurs depuis Henri VII jusqu'à Charles VI en sont des preuves incontestables. Cet empereur l'a confirmée de nouveau par le fameux traité de Londres de 1718.»[1]

L'empire romain passe de la domination des Francs sous celle de l'empereur d'Allemagne.

Droits de Majesté exercés en Italie depuis Henri VII jusqu'à Charles VI.

L'article V de ce traité porte: «Comme l'ouverture aux successions des États possédés présentement par le grand-duc de Toscane et par le duc de Parme et de Plaisance, si eux et leurs successeurs venaient à manquer sans postérité masculine, pourrait donner lieu à une nouvelle guerre en Italie, d'un côté par les droits que la présente reine d'Espagne, née duchesse de Parme, prétend avoir sur les dites successions après le decès des héritiers légitimes plus proches qu'elle; et d'un autre côté par les droits que l'empereur et l'empire prétendent avoir aussi sur les dits duchés; afin de prévenir les suites funestes de ces contestations, il a été convenu que les dits États ou duchés seront reconnus à l'avenir et à perpétuité, par toutes les parties contractantes, et tenus indubitablement pour fiefs masculins du Saint-Empire romain, et lorsque la succession aux dits duchés viendra à échoir au défaut de successeurs mâles, Sa

Parme et Plaisance reconnus fiefs par le traité de Londres 1718.

[1] *Institutions au droit public d'Allemagne*, Leipzig 1766, p. 98, Liv. I, chap. x.

Majesté Impériale, pour elle, comme chef de l'empire, consent que le fils aîné de la reine d'Espagne et ses descendants mâles succèdent dans tous les dits États; et comme le consentement de l'empire est requis pour cet effet, Sa Majesté Impériale emploiera tous ses soins pour l'obtenir. »

Garnisons suisses mises dans les principales places.

Ce traité déclare en outre que « des garnisons suisses seront mises dans les principales places de ces États, afin de procurer une sûreté encore plus grande au fils de la reine et de le rendre plus certain de l'exécution de ce qui lui est promis pour la dite succession, de même que pour mettre *hors de toute atteinte la féodalité établie sur les dits États, en faveur de l'empereur et de l'empire.* »[1]

Les États de l'Italie, à l'exception de la Savoie, n'étaient pas États de l'empire.

Mais les États de l'Italie, à l'exception de la Savoie qui a été reçue État sous l'empereur Sigismond, ne sont point États de l'empire d'Allemagne. Ils ne lui sont attachés que par le lien fédéral. Le nom du duc de Savoie est toujours cité parmi ceux des membres du collège des princes, quoiqu'il n'exerçât pas son suffrage.[2]

Le roi de Sardaigne prenait parmi ses titres celui de prince et de vicaire perpétuel du saint empire romain.[3]

Dans les instructions qu'il adressait à son ambassade à Vienne, en 1815, le roi Louis XVIII basait l'arrangement qu'il proposait pour conserver l'intégrité des États sardes, sur les rapports du roi de Sardaigne vis-à-vis de l'empire, pour ce qui était de la Savoie, du Montferrat et de quelques autres districts du Piémont, où les femmes, d'après la loi de l'empire, ne pouvaient succéder. La question de la succession sarde était alors analogue à celle de la succession danoise qui vient d'être décidée par la force des armes, au détriment du Danemarck.[4]

Rapports du roi de Sardaigne vis-à-vis de l'empire.

Querelles entre les papes et les empereurs.

Au onzième siècle commencèrent les querelles entre les papes et les empereurs. Les seigneurs, les évêques et les villes de la Germanie en profitèrent pour se rendre indépendants de la

[1] De LAMBERTY, *Négociations et traités*, tom. X. *Traités*, p. 41. Ce même traité se trouve en latin dans DUMONT, *Corps diplomatique*, tom. VIII, part. I, p. 531.

[2] *Institutions au droit public d'Allemagne*, loc. cit., p. 263. — HEISS, *Histoire de l'empire*, tom. VI, p. 232, note.

[3] *Ibid.*, p. 236. — CAPEFIGUE, *Congrès de Vienne*, p. 222.

[4] *Ibid.*, p. 223.

puissance impériale, et changèrent le royaume d'Allemagne en une vaste fédération d'États, dont l'empereur ne fut plus que le chef commun. Les pontifes de Rome l'emportèrent, la maison de Hohenstaufen fut détruite, l'autorité impériale tomba complètement, et il s'ensuivit (de 1254—73) une longue anarchie dans laquelle, faute de puissance publique, se formèrent des confédérations et des ligues entre les villes de commerce; la plus célèbre est connue sous le nom de *ligue hanséatique.* A la fin de cette anarchie, l'élection des empereurs, à laquelle tous les princes et États de l'empire avaient jusqu'alors concouru, devint le partage exclusif des sept grands officiers de la couronne qui étaient les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, le comte palatin du Rhin, le duc de Saxe, le margrave de Brandebourg, et le roi de Bohême. Rodolphe de Habsbourg, petit seigneur de l'Helvétie, fut le premier empereur élu par les sept électeurs (1273).[1]

Destruction de la maison de Hohenstaufen.

Interrègne de 1254—73.

Ligue hanséatique.

Les sept électeurs.

Élection de Rodolphe de Habsbourg.

La *bulle d'or* (ainsi désignée du sceau d'or qui y est attaché,) que Charles IV publia solennellement en 1356 et que d'autres empereurs de même que tous les États de l'empire ont confirmée en plusieurs occasions, devait être la base de l'édifice politique de l'empire. Les dispositions de la bulle d'or sont de deux espèces; les unes traitent particulièrement de l'élection et des électeurs et fixent le nombre de ceux-ci à sept; les autres concernent l'empire en général. La bulle nomme deux vicaires pour fonctionner provisoirement, pendant la vacance de l'empire. C'est le palatin du Rhin et le duc de Saxe.[2]

La bulle d'or publiée par Charles IV en 1356.

Les publicistes entendent sous le mot de capitulations, *Kaiserliche Wahl-Capitulationen*, certains articles convenus entre l'empereur et les électeurs conformément auxquels il promet, immédiatement après son élection, et avant son couronnement, de gouverner l'empire. Les rois des Romains, élus du vivant de l'empereur, sont aussi obligés d'en jurer une aussitôt après leur élection.[3]

Capitulations.

[1] Malte-Brun, *Géographie universelle*, tom. III, p. 364.

[2] Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection de constitutions*, tom. II, p. 42, 49. — On trouve la bulle d'or en français et au complet dans Heiss, *Histoire de l'empire*, tom. VII, p. 1—68.

[3] *Institutions au droit public d'Allemagne*, liv. I, chap. VII, § 1.

Distinction entre la noblesse immédiate et la noblesse médiate.

La noblesse immédiate, qui a conservé jusqu'à ce jour quelques-uns de ses titres et priviléges, était un corps qui ne reconnaissait pour chef que l'empereur et l'empire, tandis que la noblesse médiate se trouvait placée sous le domination de quelque État de l'empire. On trouve des traces de l'existence de la noblesse immédiate avant le 13[e] siècle, mais les nobles immédiats n'étaient point États d'empire, car ils n'avaient pas suffrage à la diète.

Les nobles immédiats n'étaient pas États d'empire.

Trois cercles de nobles.

Ce corps de nobles était divisé en trois cercles, celui de Franconie, celui de Souabe et celui du Rhin; il avait un directoire commun, tandis que chaque cercle avait un tribunal dont les appels ressortissaient au conseil aulique ou à la chambre impériale.

Droits de légation.

La noblesse immédiate était en possession de hautes prérogatives, que les capitulations impériales avaient confirmées. Elle avait le droit de légation pour tout le corps en général et pour chaque cercle en particulier. La juridiction ecclésiastique lui était assurée. Il faut comprendre que les membres possédaient individuellement la supériorité territoriale, bien qu'à quelques égards elle leur fût contestée. Cette supériorité territoriale était le pouvoir d'exercer dans leur territoire tous les droits de souveraineté non en contradiction avec les lois générales publiques de l'empire.[1]

Supériorité territoriale.

La maison de Habsbourg-Autriche, arrive en 1438 au trône impérial.

En 1438, la maison de Habsbourg-Autriche arrive au trône impérial qu'elle ne quitte plus; il fallait toutefois qu'à chaque changement de règne, une élection formelle déférât la couronne à l'héritier de cette maison. Cette succession fut une seule fois interrompue, à la mort de Charles VI, qui ne laissa point d'héritiers mâles. L'électeur de Bavière fut alors élu sous le nom de Charles VII; mais, lorsqu'il mourut, Marie-Thérèse réussit à faire couronner empereur son époux, François de Lorraine.

Élection de l'électeur de Bavière comme empereur.

François de Lorraine élu empereur.

Paix de religion et traités de Westphalie.

La paix de religion (voir Part. II, chap. I, § 3) qui était établie du consentement de tous les États en 1555, et qui reconnaissait une religion protestante, et surtout les traités de 1648 qui avaient été précédés d'une guerre de trente ans, effectuèrent de grands changements dans l'ancienne constitution de l'empire.

[1] Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection de constitutions*, tom. II, p. 36.

Par le traité de Westphalie (1648), la constitution de l'empire germanique est renouvelée, son état fédératif légalement établi, et la souveraineté des États d'Allemagne assurée. Un huitième électorat est créé en faveur du duc de Bavière. L'indépendance de la Suisse, insurgée depuis trois siècles contre l'empire, est assurée. Les sept provinces septentrionales des Pays-Bas, révoltées depuis un siècle contre la branche espagnole d'Autriche, sont reconnues indépendantes, et forment la république des Provinces-Unies.

Huitième électorat.

L'électorat de Bavière s'éteignit en 1777, époque à laquelle la branche palatine hérita de la Bavière, qui s'agrandit ainsi de tout le Palatinat.

Électorat pour la maison de Brunswick en 1701.

Un nouvel électorat, dont le souverain hérita de la couronne de la Grande-Bretagne, fut créé pour la maison de Brunswick, à l'époque où l'électeur de Brandebourg prit le titre de roi de Prusse.[1]

États souverains réglés par la paix de Westphalie.

L'empire germanique, tel qu'il fut définitivement fixé par la paix de Westphalie, était composé de trois-cent-cinquante-cinq États souverains, tant féodaux qu'ecclésiastiques et municipaux, et différant entre eux par leur étendue et leur importance relative.

Composition de la diète.

Le pouvoir législatif résidait dans la diète qui était composée de trois colléges, le premier, des Électeurs; le second, des Princes, et le troisième, des Villes impériales. Cette diète a siégé à Ratisbonne, depuis 1663, jusqu'à la chute de l'empire germanique, en 1806. On trouvera un exposé de son organisation, de même que de celle du pouvoir judiciaire appartenant à la chambre impériale et au conseil aulique, dans l'introduction de «l'Histoire». Nous y ajouterons quelques détails.

Fonctions de la chambre impériale de 1495.

Les fonctions du tribunal établi en 1467 se bornaient au maintien de la paix publique; mais l'autorité de la chambre impériale fondée en 1495 s'étendait non-seulement sur les causes d'infraction de paix, mais encore sur toutes les causes civiles, de quelque nature qu'elles pussent être. Elle rendait la justice tant en première instance, qu'en cause d'appel. Elle connaissait en première instance des causes des membres immédiats de l'empire, à moins que le droit *d'austrègues* n'y mît

Juridiction en première instance.

[1] Malte-Brun, *Géographie universelle*, tom. III, p. 366.

obstacle. Elle recevait les appels de tout juge subalterne de l'empire, à moins que la nature de la cause, ou quelque privilége, comme celui de *non appellando*, ne fît une exception à la règle.

Privilége de non-appellando.

La chambre impériale avait la juridiction concurremment avec le conseil aulique, mais cette concurrence cessait pour les causes qui dépendaient de l'empereur seul et qui par là étaient de la compétence du conseil aulique privativement à la chambre impériale.

Conseil aulique.

La chambre impériale, ainsi que le conseil aulique, jugeaient suivant les recès de l'empire, la paix publique et celle de religion, les traités de Munster et d'Osnabruck, la capitulation de l'empereur, les réglements, statuts et coutumes de chaque principauté, seigneurie et des tribunaux y établis. Et à leur défaut ils devaient juger suivant le droit commun (c'est-à-dire le droit justinien indiqué par les termes *Gemeine Rechte*, au lieu que les lois de l'empire étaient indiquées par les termes *Reichsrechte*), l'ordonnance de la chambre impériale, celle du conseil aulique et suivant les anciens usages.

Suivant quelles lois les jugements étaient rendus?

«Quant aux causes criminelles des États, il semble que, suivant le principe de droit public qui envisage chaque État comme sujet de l'empereur et de l'empire, elles devaient être jugées par les cours souveraines de justice. Néanmoins la plupart des publicistes soutiennent qu'elles sont incompétentes à cet égard. Effectivement l'on ne trouve guère d'exemples dans l'histoire qu'un État y ait été jugé. L'empereur ne peut mettre au ban de l'empire personne, de quelque condition qu'il puisse être, sans le conseil et consentement des électeurs, princes et États.» [1]

Causes criminelles des États.

«Tous les princes, États et membres immédiats de l'empire», dit Heiss, «sans en excepter aucun, ont droit de justice dans l'étendue de leurs fiefs, et cette justice est souveraine pour les affaires criminelles et pour les civiles; à la réserve toutefois, en ce qui regarde les civiles, qu'on en peut appeler, en certains cas, à la chambre impériale ou au conseil aulique.» [2]

Droit de justice possédé par tous les princes, etc.

Pour que l'appel puisse être porté à la chambre impériale ou au conseil aulique, il faut que le juge dont est appel ressor-

Cas où l'on avait le droit d'appel.

[1] *Institutions au droit public d'Allemagne*, p. 415.

[2] Heiss, *Histoire de l'empire*, tom. IV, p. 406.

tisse immédiatement aux cours souveraines, que la cause soit susceptible d'appel; par exemple, qu'elle soit civile séculière; que la somme, dont il s'agit, soit telle que les lois l'exigent pour pouvoir en interjeter appel.

Exceptions au droit d'appel.

« Plusieurs États avaient obtenu de l'empereur le privilége de *non appellando*. Ces priviléges étaient illimités ou bornés, soit à une certaine somme, soit à certaines causes. Les archiducs d'Autriche, les ducs de Saxe et de Wurtemberg, le roi de Suède et tous les électeurs en général, avaient des priviléges illimités. »[1]

Les austrègues décident en première instance des causes des membres immédiats.

La chambre impériale et le conseil aulique ne peuvent juger en première instance les causes des membres immédiats de l'empire, que lorsqu'elles ne sont point portées par devant des *austrègues*, c'est-à dire des juges établis ou par une convention ou par les lois, pour décider en première instance les causes des membres immédiats de l'empire.[2]

Droit de légation.

Députations nommées pour assister aux traités de paix.

Traités de Munster et d'Osnabruck.

Le droit de légation n'a pas été exercé par l'empire depuis la période des empereurs autrichiens, excepté dans les cas des *députations*, qui ont été nommées pour assister aux différents traités de paix. Dans ce cas l'empereur nommait aussi ses plénipotentiaires. Les traités de Munster du 24 Octobre 1648 avec la France et celui du même jour d'Osnabruck avec la Suède (tous deux appelés de Westphalie) ont été signés, non-seulement par les ambassadeurs plénipotentiaires de l'empereur, mais aussi par les plénipotentiaires des électeurs, princes et États du Saint-Empire romain.

Droit des États de faire des alliances.

Dès 1533, le recès d'Augsbourg assura aux États le droit de faire des alliances, soit entre eux, soit avec les étrangers, et par conséquent de recevoir et d'envoyer des ministres. La paix de Westphalie acheva de leur assurer cette prérogative. Ils ne pouvaient contracter aucune alliance offensive contre l'empire, ni contre ses membres, mais ils jouissaient du droit de la guerre et de la paix, autant que la constitution ou les priviléges de leurs États le leur permettaient.[3]

[1] *Institutions au droit public d'Allemagne*, liv. IV, chap. XIV, XV, p. 388—420.

[2] *Ibid.*, liv. IV, chap. XVII, p. 436. — HEISS, *Histoire de l'empire*, tom. IV, p. 415.

[3] MALTE-BRUN, *Géographie universelle*, tom. III, p. 364, 495. -

Congrès de Rastadt en 1797.

Au congrès de Rastadt, assemblé en 1797, d'après les stipulations du traité de Campo-Formio, du 17 Octobre 1797, et qui se termina si malheureusement en 1799 par l'assassinat des plénipotentiaires français,[1] l'empereur, en sa qualité de chef de l'empire, avait nommé le comte de Metternich (père du prince depuis si célèbre) son plénipotentiaire, tandis que le comte de Cobentzel y figurait comme plénipotentiaire du roi de Hongrie et de Bohême. Les États de l'empire nommés pour former une *députation* se faisaient représenter par des ministres que l'on appelait subdélégués. Parmi ces délégués à Rastadt se trouvait aussi un ministre de l'empereur qui le représentait comme archiduc d'Autriche.

Triple représentation de l'empereur à Rastadt.

Traité de Campo-Formio, articles secrets.

Il y avait de très-bonnes raisons de la part de François II pour une double, sinon pour une triple représentation. L'empereur avait conclu le traité de Campo-Formio, comme roi de Hongrie et de Bohême. C'était à ce titre qu'il avait consenti dans les articles secrets, à ce que l'intégrité de l'empire, qu'en sa qualité de chef de la confédération germanique, il avait stipulée dans les préliminaires, fût enfreinte, sans que, comme roi de Hongrie et de Bohême, il y mît opposition. Si la guerre recommençait entre la France et l'empire, l'archiduc d'Autriche, comme membre de ce corps, ne pouvait se dispenser d'y prendre part, mais on était convenu qu'il ne fournirait que son contingent comme archiduc, et qu'il resterait encore neutre comme roi de Hongrie et de Bohême. Schœll dit à ce propos: « Une singularité, à laquelle nous avons déjà fait allusion, fut le triple caractère que l'empereur déploya à Rastadt, soit comme chef de l'empire, soit comme membre de la députation de ce corps, soit comme prince souverain. Nous verrons que,

Institutions au droit public d'Allemagne, p. 120, 191, 288, 327, 388, 420, 482. — HEISS, *Histoire de l'empire*, tom. IV, p. 406. — SCHŒLL, *Histoire des traités de paix*, tom. I, p. 47, tom. V, p. 89, tom. VI, p. 164—246. — Voir pour le texte des traités de Westphalie, BOUGEANT, *Histoire du traité de Westphalie ou des négociations qui se firent à Munster et à Osnabruck*, tom. VI, p. 215. — DUMONT, *Corps diplomatique*, tom. VI, part. I, p. 447—469. — Pour les négociations de ce traité voir aussi: *Mémoires et négociations secrètes de la cour de France touchant la paix de Munster*, contenant les lettres etc., du Cardinal Mazarin et du Comte de Brienne, en 4 vol., Amsterdam 1710.

[1] MARTENS, *Nouvelles causes célèbres*, tom. II, p. 71.

d'après ces différentes qualités, les ministres de ce prince se trouvèrent plus d'une fois en contradiction entre eux. Nous verrons le plénipotentiaire impérial ignorant, d'après ses instructions, les engagements contractés par le roi de Hongrie et de Bohême, s'opposer à des délibérations auxquelles le subdélégué de l'Autriche avait pris part, et celui-ci contrarier, du moins en apparence, par des démarches publiques, les négociations secrètes du plénipotentiaire du roi de Hongrie et de Bohême. »[1]

Traités de Campo-Formio et de Lunéville.

Les traités de Campo-Formio et de Lunéville (1797 et 1801) ayant donné à la France le Rhin pour limite, la constitution germanique se trouva bouleversée par la dépossession des princes de la rive gauche; il fallut donner à ceux-ci, en indemnité, des États ecclésiastiques qu'on sécularisa, et des villes impériales qu'on supprima.

Ratification du traité de Lunéville, le 16 mars 1801.

Dans le traité de Lunéville du 9 Février 1801, l'empereur stipula tant en son nom qu'en celui de l'empire. Ce traité fut porté à la connaissance de la diète par le décret de cour du 21 Février 1801; l'avis qui fut arrêté le 7 Mars consent à la ratification, et l'empereur lui donna la forme d'un *conclusum*. Les ratifications furent échangées à Paris, le 16 Mars, avec le premier consul. Le projet de sécularisation avait déjà été discuté au congrès de Rastadt dans une note de la députation de l'empire, du 4 Avril 1798. Par un *conclusum* de la diète; du 7 Novembre 1801, une députation composée de quatre électeurs et de quatre princes fut munie de pouvoirs illimités pour déterminer, de concert avec le gouvernement français, les objets que le traité de Lunéville avait réservés pour des arrangements particuliers.[2]

Conclusum du 7 Novembre 1801.

Princes allemands s'adressant à la France.

Comme les puissances allemandes ne pouvaient s'entendre entre elles sur un plan d'indemnité, la Prusse et plusieurs des princes allemands se jetèrent dans les bras de la France. Le premier consul, après s'être mis d'accord avec la Russie et la Bavière, imagina de constituer la France et la Russie médiatrices, et de proposer en leur nom, à la diète germanique, les arrangements par lui résolus.

La France et la Russie médiatrices.

[1] Schœll, *Histoire*, tom. V, p. 92.
[2] *Ibid.*, tom. V, 55, 57, 89, 111, 369, 374.

Déclaration des cours médiatrices du 18 Août 1802.

L'électeur de Mayence chancelier et président de la diète.

Électorats de Bade, de Wurtemberg et de Hesse.

Électorat de Salzbourg remplacé par celui de Wurzbourg.

Villes impériales.

Cercles.

Organisation religieuse.

La note en forme de déclaration des deux cours médiatrices fut remise, le 18 Août 1802, au ministre directeur de la diète. On conserva à l'électeur de Mayence la qualité d'archi-chancelier de l'empire et de président de la diète, en lui donnant l'évéché de Ratisbonne où siégeait la diète.[1] A la place des deux électorats de Trèves et de Cologne on créa les électorats de Bade, de Wurtemberg et de Hesse; et avant l'adoption définitive du recès par la diète germanique, le 25 Février 1803, on ajouta l'électorat de Salzbourg en faveur de l'ex-grand-duc de Toscane. Ce dernier électorat fut remplacé en 1805 par celui de Wurzbourg. On se mit aussi d'accord sur le collége des électeurs, mais il n'en fut pas de même sur celui des princes, l'Autriche prétendant y avoir un nombre de voix catholiques plus grand que celui qui lui avait été accordé. Il ne resta que six villes impériales, Hambourg, Lubeck, Brême, Francfort, Augsbourg et Nuremberg. On ne statua rien sur une nouvelle organisation des cercles, ni sur une nouvelle organisation religieuse. La grave question de la noblesse immédiate ne fut pas non plus résolue.[2]

Coup porté à la prépondérance de l'Autriche.

Le Wurtemberg, la Bavière et la Saxe érigés en royaumes.

Royaume de Westphalie.

Créations de grands-duchés.

Ce recrépissage de l'empire le fit vivre encore quatre ans, mais les changements introduits dans la diète avaient porté un coup à la prépondérance de l'Autriche. Napoléon acheva sa destruction, en érigeant en royaumes le Wurtemberg, la Bavière, la Saxe qu'il agrandit aux dépens de l'Autriche et de la Prusse; en faisant du Hanovre, de la Hesse, du Brunswick, un royaume de Westphalie, en créant les grands-duchés de Berg, de Francfort, de Wurzbourg, en s'emparant du Mecklenbourg, de l'Oldenbourg, de Brême, de Hambourg, de Lubeck etc., enfin, en créant, à la place de la vieille confédération germanique, une confédération du Rhin, dont il se fit nommer le protecteur, dans laquelle n'entrèrent ni la Prusse, ni l'Autriche, et qui se

[1] Dans son resumé historique de l'Allemagne (*Géographie universelle*, tom. III, p. 366) M. Malte-Brun a commis une erreur, lorsqu'il a dit que tous les électorats ecclésiastiques avaient été supprimés. Le premier consul avait, il est vrai, pensé d'abord à cette suppression générale, mais plus tard il conserva l'électorat de Mayence, dont l'électeur remplit un rôle assez considérable dans la confédération du Rhin qui remplaça l'empire en 1806.

[2] Schœll, *Histoire*, tom. VI, p. 262, 324. *Annual Register*, 1802, p. 656. — Thiers, *Consulat et Empire*, tom. IV, p. 157.

composa de trente-quatre États. Alors le dernier successeur de Charlemagne, François II, abdiqua, le 6 Août 1806, son titre d'empereur du *Saint-Empire romain germanique,* érigea ses États héréditaires en empire, et se déclara empereur d'Autriche sous le nom de François Ier.[1]

Abdication de François II comme empereur du Saint-Empire romain.

CONFÉDÉRATION DU RHIN.

L'abdication de François II avait été précédée de la désorganisation de la diète et de l'abolition de fait de tout gouvernement fédéral en Allemagne. Après la bataille d'Austerlitz, le 2 Décembre 1805, qui fut suivie du traité de Presbourg, les princes allemands, de nouveau opprimés, eurent recours à la France, dont l'intervention eut pour résultat la formation de la confédération du Rhin. Celle-ci fut établie par un traité signé le 12 Juillet 1806, entre l'empereur des Français d'une part, et les rois de Bavière et de Wurtemberg, les électeurs archichancelier, et de Bade, le grand-duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen, les princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, le prince d'Isenbourg-Birstein, le duc d'Aremberg, le prince de Lichtenstein, et le comte de la Leyen, d'autre part. A ce traité accédèrent ensuite le grand-duc de Wurzbourg, l'électeur de Saxe qui a pris à cette époque le titre de roi de Saxe, les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Hildbourghausen, Saxe-Cobourg, Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg, Anhalt-Cœthen, les princes de Waldeck, de Lippe-Detmold, Lippe-Schaumbourg, les princes de Reuss, le royaume de Westphalie, les ducs de Mecklenbourg-Strélitz et Mecklenbourg-Schwérin, le duc d'Oldenbourg, Lubeck.

Confédération du Rhin.

Ce traité stipule que les intérêts communs seront traités dans une diète à Francfort, et que celle-ci sera composée de

Diète à Francfort.

[1] Malte-Brun, tom. III, p. 367.

deux colléges, dont l'un appelé collége des rois, l'autre collége des princes. Il paraît que cette diète ne s'est jamais réunie.[1]

Contestations entre les États confédérés.

La diète présidée par le prince primat.

Toutes contestations entre les États confédérés devaient être décidées par la diète, présidée par le prince primat. En cas de décès du primat, l'empereur des Français nommerait son successeur. Ce fut par le même acte que la ville de Francfort fut réunie aux États du prince primat.

Alliance perpétuelle avec la France.

Les maisons allemandes pourront adhérer au traité.

Les princes confédérés étaient en état perpétuel d'alliance offensive et défensive avec la France. Toute guerre dans laquelle la confédération ou la France serait engagée deviendrait commune à toutes deux. Un article spécial portait que toutes les maisons allemandes avaient la faculté d'adhérer plus tard à ce traité. Tout prince renfermé dans la circonscription géographique de la confédération était médiatisé, et tombait par conséquent sous l'autorité du souverain territorial dans les États duquel il était enclavé, voyant ainsi disparaître sa souveraineté. Les princes et comtes *médiatisés* ne perdaient que les droits souverains, ceux de législation, de juridiction suprême, de haute police, d'impôt et de recrutement. La basse et moyenne justice, la police forestière, toutes les redevances de nature féodale, sans compter les proprietés personnelles, composaient les prérogatives laissées aux *médiatisés.* Ils conservaient de plus la faculté d'être jugés par leurs pairs, qualifiés *d'austrègues.* Ce traité a été le modèle d'après lequel a été constituée l'Allemagne moderne jusqu'aux changements de 1866.[2]

Princes médiatisés.

Ils ne perdent que les droits souverains.

Prérogatives laissées aux médiatisés.

Faculté d'être jugés par les austrègues.

[1] Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection des constitutions*, tom. II, p. 86—87.

[2] Pœlitz, *Europäische Verfassungen*, tom. I, p. 3. — Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tom. VI, p. 468. — Voir pour les actes relatifs à la confédération du Rhin, Martens, *Recueil*, tom. VIII, p. 480—579; pour les bases préliminaires d'une confédération septentrionale de l'empire, communiquée par le comte de Haugwitz, ministre des affaires étrangères de la Prusse au Baron de Gœrtz, le 21 Août 1806, Martens, *Nouveau suppl.*, tom. I, p. 318.

DISSOLUTION DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN.

La convention du 7/19 mars 1813 entre la Prusse et la Russie établit un conseil central d'administration muni de pouvoirs illimités pour les États de la confédération du Rhin et des provinces du Nord de l'Allemagne réunies à la France, dans lesquels les armées des alliés étaient sur le point d'entrer.

Convention du 7/19 Mars 1813 entre la Prusse et la Russie au sujet de la confédération du Rhin.

Le premier article séparé et secret du traité d'alliance du 18 Octobre 1813, entre l'Autriche et la Bavière, porte « que les parties contractantes regardent comme un des objets principaux de leurs efforts, la dissolution de la confédération du Rhin. » Une alliance de même nature fut conclue le 2 Novembre 1813 entre l'Autriche et le Wurtemberg. Les traités d'admission de Bade à la grande alliance, du 20 Novembre, avec la Prusse, l'Autriche et la Russie, sont dans le même sens. Des traités d'une teneur pareille, ou traités d'adhésion à la grande alliance, furent faits avec le grand-duc de Bade, le grand-duc de Hesse, le duc et prince de Nassau, l'électeur de Hesse etc.[1]

Traité d'alliance du 18 Octobre 1813 entre l'Autriche et la Bavière.

Alliance pareille du 2 Novembre 1813 entre l'Autriche, le Wurtemberg etc.

L'article VI du traité de Paris, du 30 Mai 1814, déclare que les États d'Allemagne seront indépendants et unis par un lien fédératif.

Traité de Paris de Mai 1814, relativement à l'Allemagne.

Au congrès de Vienne, les arrangements territoriaux furent réservés aux grandes puissances. Les affaires de l'Allemagne furent discutées d'abord par l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre et le Wurtemberg. Une déclaration faite par les plénipotentiaires wurtembergeois, qui refusaient de reconnaître un article établissant des constitutions représentatives, mit entièrement fin, le 24 Novembre 1814, aux délibérations de cette commission.[2]

Congrès de Vienne.

Affaires de l'Allemagne discutées par l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre et le Wurtemberg.

Les conférences formelles au sujet de l'établissement de la confédération germanique, telle qu'elle fut décidée, furent inaugurées, le 23 Mai, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Hesse-Darmstadt, de Bade, du roi des Pays-Bas pour le Luxembourg, du

Conférences inaugurées le 23 Mai pour établir la confédération germanique.

[1] Capefigue, *Congrès de Vienne*, part. I, p. 57, 58, 65, 67, 72.
[2] Schœll, *Histoire des traités*, tom. XI, p. 27, 276.

roi de Danemarck pour le Holstein et de cinq députés pour les autres États et villes. Le Wurtemberg n'y parut pas; le plénipotentiaire de Bade, présent aux assemblées, s'abstint de voter.[1]

ÉTABLISSEMENT DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE DE 1815.

HISTOIRE, 4e pér., § 11, 12, 13, 14, tom. II, p. 106—172.

Constitution définitive signée le 8 Juin 1815.

L'acte pour la constitution définitive fut signé, le 8 Juin 1815, par tous les États qui y sont nommés, à l'exception de Bade qui donna son adhésion le 26 Juillet 1815, et du Wurtemberg, qui y accéda le 1er Septembre 1815. Les vingt articles de cet acte furent coupés en deux sections, dont la première se composait des articles I à XI, qui traitaient de l'établissement même de la confédération; elle était intitulée: *Dispositions générales.* La seconde section, composée des articles depuis XII qui renfermaient les premières dispositions réglementaires sur lesquelles on s'était accordé, avait pour titre: *Dispositions particulières.* Il n'y a que les dispositions générales qui soient insérées dans l'acte final du 9 Juin 1815; ces XI articles sont numérotés dans cet acte LIII à LXIII. Les autres y sont annexés, et il est déclaré par l'article XIV, qu'ils auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés. La seule différence qui existe pour ces premiers articles dans les deux actes, c'est que le troisième paragraphe du XI article de l'acte fédératif n'a point été expressément consacré par l'article LXIII du traité général, lequel correspond à cet article XI.[2]

Dispositions générales. — Dispositions particulières. — Dispositions générales dans l'acte final du 9 Juin. — Différence entre la constitution et l'acte final du congrès.

Ce ne fut que le 15 Mai 1820 que fut signé l'acte final des conférences ministérielles à Vienne pour compléter et consolider l'organisation de la confédération germanique.[3] Cet acte fut précédé du recès général de la commission territoriale rassemblée à Francfort, qui fut signé le 20 Juillet 1819.[4]

Recès de la commission territoriale du 20 Juillet 1819.

[1] SCHŒLL, *Histoire*, tom. XI, p. 284.

[2] PŒLITZ, *Europäische Verfassungen*, tom. I, p. 10. — CAPEFIGUE, *Congrès de Vienne*, part. II, p. 1359, 1360, 1380, 1381, 1413.

[3] *Ibid.*, 1789.

[4] *Ibid.*, 1773. — PŒLITZ, *Europäische Verfassungen*, tom. I, p. 23. Ces actes qui suppléent aux lacunes de la constitution de 1815 se trouvent dans l'*Histoire*, tom. II, p. 143—149.

Le but de la confédération est déclaré être le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés. Le nombre de voix dans l'assemblée ordinaire de la diète resta jusqu'à la dissolution de la confédération, en 1866, comme il avait été fixé en 1815, c'est-à-dire à dix-sept, quoiqu'il y eût eu des changements dans quelques unes des curies.

But de la confédération.

Nombre de voix dans l'assemblée ordinaire.

Les termes de l'article I[er] de l'acte fédératif, du 8 Juin, et de l'article LIII de l'acte final du congrès de Vienne, du 9 Juin 1815, portent que l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse entrent dans la confédération pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique.

Pour quelles possessions l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse entrent dans la confédération.

La légation impériale déclara à la diète germanique, dans la séance du 6 Avril 1818, que « bien que Sa Majesté, considérant les rapports politiques connus de l'ancienne Lombardie avec l'empire germanique, puisse également dans le sens strict de l'article I[er] de l'acte fédéral, faire entrer celle-ci dans les rangs des territoires de la monarchie autrichienne, faisant déjà partie de la confédération germanique, elle préfère néanmoins ne pas adopter cette stricte interprétation de l'article. Elle désire prouver par là, à la confédération germanique, combien il est peu dans ses intentions d'étendre au delà des Alpes sa ligne de défense du territoire germanique. En conséquence, les pays et provinces que Sa Majesté compte comme faisant partie de la confédération, sont: 1° l'archiduché d'Autriche; 2° le duché de Styrie; 3° le duché de Carinthie; 4° le duché de Carniole; 5° le Frioul autrichien ou district de Gorice (Gorice, Gradiska, Tolmein, Flitsch et Aquilea); 6° la ville de Trieste et son territoire; 7° le comté-principauté de Tyrol avec les territoires de Trient et de Brixen, alors Voralberg, à l'exception de Weiler; 8° le duché de Salzbourg; 9° le royaume de Bohême; 10° le margraviat de Moravie; 11° la partie autrichienne du duché de Silésie, y compris les duchés d'Auschwitz et Zator; 12° Hohengeroldseck (cédé en 1819 au grand-duché de Bade). » Toutes les autres possessions de l'Autriche étaient considérées par elle comme n'étant pas comprises dans la confédération.[1]

Déclaration de l'Autriche du 6 Avril 1818.

Pays et provinces de l'Autriche qui sont entrés dans la confédération.

[1] *Le Nord*, 2 Décembre 1860. — CAPEFIGUE, *Congrès de Vienne*, part. II, p. 1377.

Déclaration de la Prusse.

La Prusse déclarait en même temps que le roi ne croyait pas pouvoir mieux constater la part sincère qu'il continuait à prendre à tout ce qui promettait d'assurer le repos futur de l'Allemagne et le développement le plus parfait de sa force intérieure qu'en s'associant dans ce but à la confédération germanique avec toutes les provinces allemandes de la monarchie, déjà anciennement attachées à l'Allemagne par la langue, par les lois et en général par la nationalité.

Provinces prussiennes.

Les possessions de la Prusse faisant partie de la confédération germanique étaient: La Poméranie, le Brandebourg, la Silésie, la Saxe, la Westphalie, le Clèves-Berg et le Bas-Rhin.[1]

La Suède n'est plus parmi les États d'Allemagne.

Elle cède la Poméranie au Danemarck, qui l'échange pour le Lauenbourg.

Le roi de Suède ne paraît plus parmi les États d'Allemagne. Par le traité de Kiel du 14 Janvier 1814, il renonça à la Poméranie suédoise et à l'île de Rugen en faveur du Danemarck et ce dernier renonça par le traité de Vienne du 4 Juin 1815 à tous ses droits provenant du traité de Kiel, en faveur de la Prusse, recevant en échange le duché de Lauenbourg qui avait été cédé à cette dernière puissance le 20 Mai 1815 par le Hanovre.[2] Le Danemarck entra dès le commencement dans la confédération pour le Lauenbourg, de même que pour le Holstein.

La partie du Luxembourg incorporée à la Belgique n'est plus liée à la confédération.

Par les termes de la séparation entre la Hollande et la Belgique (Part. II, chap. I, § 11) une partie du Luxembourg fut donnée à la Belgique, qui l'avait réclamé tout entier de même que le Limbourg, et une autre partie à la Hollande. Cette dernière puissance fut indemnisée par une portion du Limbourg,

[1] Voir la déclaration du 4 Mai 1818 citée, CAPEFIGUE, *Congrès de Vienne*, part. II, p. 1377.

La population supputée de la confédération germanique s'élevait en 1861 à 45 millions 13,043 habitants, dont 12 millions 802,944 d'après le recensement de 1857 appartenaient à l'Autriche, et 14 millions 138,804 à la Prusse. Le recensement de 1857 portait la population de la monarchie autrichienne à 35 millions 40,810. Calculée en proportion de son mouvement, cette population pouvait s'élever à 37 millions. Un recensement revisé du 5 Décembre 1861 donne 18 millions 491,220 habitants à la monarchie prussienne (*Almanach de Gotha*, 1864, p. 389, 470, 800). Des habitants des pays autrichiens appartenant à la confédération, une moitié environ n'est pas allemande.

[2] CAPEFIGUE, *Congrès de Vienne*, part. I, p. 93, part. II, p. 1339. — FLASSAN, *Histoire du congrès de Vienne*, tom. III, p. 195.

comme partie de la confédération germanique. La partie du Luxembourg incorporée à la Belgique ne fut plus liée à la confédération.

Entrée des Pays-Bas dans la confédération pour le Limbourg.

Dans la séance de la diète de Francfort, tenue le 16 Août 1839, l'envoyé des Pays-Bas fit savoir que le roi était disposé à entrer, pour ce qui regardait le duché de Limbourg, tel que le traité l'avait composé, dans la confédération germanique, sous la réserve que le duché serait régi par la même constitution et soumis au même régime que le royaume des Pays-Bas, mais en même temps sous la promesse que cette circonstance n'entraverait en rien l'application à ce duché de la constitution fédérale. Cette proposition fut agréée le 5 Septembre 1839.[1]

Nombre de voix dans l'assemblée générale (*in pleno*).

Le nombre de voix dans l'assemblée générale *(in pleno)* était d'abord de 69. Il n'y en avait lors de la dissolution en 1866 que 65. Le landgrave de Hesse-Hombourg avait été admis dans la confédération par une résolution fédérale du 7 Juillet 1817. Une voix lui avait été accordée par décision de la diète du 17 Mai 1838. A la mort du dernier landgrave, le 13 Mai 1866, Hesse-Hombourg a été incorporé à Hesse-Darmstadt.

Droit de la diète lorsque les possessions d'une maison passent à une autre.

Il avait été stipulé par l'article XVI de l'acte final de 20 Mai 1820 que, « lorsque les possessions d'une des maisons souveraines passeraient par succession à une autre, il appartiendrait au corps de la confédération de décider si le nouveau possesseur devait jouir des voix attachées aux dites possessions dans l'assemblée générale, attendu que dans le conseil permanent aucun membre de la confédération ne peut exercer plus d'une voix. »

Échange de Saxe-Hildbourghausen contre Altenbourg.

En 1826, le duc de Saxe-Hildbourghausen échangea son duché contre celui d'Altenbourg dont il prit le titre, et ses anciens États passèrent au duc de Saxe-Meiningen.[2]

Gotha et Cobourg réunis.

Gotha et Cobourg sont réunis depuis 1826, sous le nom de Saxe-Cobourg-Gotha. Les trois duchés d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Cœthen sont de même réunis sous celui d'Anhalt, depuis l'extinction de la descendance masculine

Anhalt.

[1] Exposé du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas aux États généraux, Mars 1844. MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. VI, p. 357.

[2] BOUILLET, *Dictionnaire d'histoire et de géographie*, p. 1612.

du duc d'Anhalt-Dessau-Cœthen, en 1847, et depuis la mort du dernier duc d'Anhalt-Bernbourg, en 1863.[1]

Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen.

Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen appartiennent à la Prusse depuis 1849.[2]

Rapports intérieurs des États.

L'article II de l'acte de 1820, porte: «quant à ses rapports intérieurs, cette confédération forme un corps d'États indépendants entre eux et liés par des droits et des devoirs librement et réciproquement stipulés.»

Garantie par la confédération des possessions de chaque État.

L'article LXIII du traité général du 9 Juin (article XI de l'acte fédératif) porte: 1^{0} que les États de la confédération s'engagent à défendre non seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque État individuel de l'union, en cas qu'il soit attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union; 2^{0} lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Guerre déclarée par la confédération.

Droit des membres de la confédération de former des alliances.

D'après le troisième paragraphe du onzième article de l'acte fédératif, «les membres de la confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la confédération ou des États individuels qui la composent.»

La disposition renfermée dans ce troisième paragraphe, ainsi que nous l'avons déjà fait voir, n'a pas été expressément consacrée par l'article LXIII du traité général, lequel correspond à l'article XI de l'acte fédératif.[3]

Les États confédérés s'engagent à ne pas se faire la guerre.

Le dernier paragraphe des articles correspondants des deux actes porte «que les États confédérés s'engagent à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal *(Austregal-Instanz)* bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.»

[1] *Almanach de Gotha*, 1864, p. 3.

[2] Capefigue, *Congrès de Vienne*, part. II, p. 1379, note.

[3] *Ibid.*, p. 1381.

Les articles XXI — XXV de l'acte final de 1820 établissent les règlements requis pour rendre valable l'article ci-dessus. Lorsque la cour suprême d'un État confédéré a été choisie pour servir de cour austrégale, c'est à elle seule qu'appartient la direction du procès et la décision de l'affaire dans tous ses points principaux et accessoires, sans que ni la diète ni le gouvernement du pays puissent y concourir. A défaut d'autres règles de décision, le tribunal austrégal prononcera d'après les principes de droit subsidiairement suivis dans des causes de cette nature par les anciens tribunaux de l'empire, en tant qu'elles se trouveront applicables aux rapports actuels des États confédérés.[1]

Cour suprême d'un État confédéré cour austrégale.

Règles de décision.

L'article XXVI et les trois suivants traitent de l'exécution fédérale. La diète a le droit et l'obligation de veiller à l'exécution de l'acte fédéral et des autres lois fondamentales, des arrêtés qu'elle aura pris en vertu de sa compétence, des sentences rendues par les cours austrégales, des décisions arbitrales mises sous la garantie de la confédération, et des arrangements de gré à gré effectués sous la médiation de la diète, ainsi qu'au maintien des garanties spéciales dont la confédération s'est chargée. Chaque gouvernement de la confédération a l'obligation de tenir la main à l'exécution des lois et résolutions communes.

Exécutions fédérales.

D'après la règle d'exécution du 20 Août 1820, les mesures d'exécution seront arrêtées et réalisées au nom de la confédération.

A cet effet, la diète, ayant égard aux circonstances locales et aux relations particulières, chargera un ou plusieurs gouvernements non interessés dans l'affaire de tout ce qui a rapport à ces mesures; elle déterminera en même temps les forces militaires à employer et la durée de leur emploi calculée d'après l'objet de l'exécution. Le gouvernement qui reçoit une pareille commission nommera à cet effet un commissaire civil

Un ou plusieurs gouvernements chargés de l'exécution.

Nomination d'un commissaire civil.

[1] Voir pour deux décisions austrégales prononcées par la cour suprême d'appel du grand-duché de Bade, à Manheim, constituée en tribunal austrégal pour la décision définitive des différends concernant les droits de souveraineté entre la principauté de Lippe-Detmold et celle de Lippe-Schaumbourg, en date du 25 Janvier 1839, Martens, *Nouveau recueil*, tom. XVI, part. I, p. 432.

qui conduira directement les mesures d'exécution, en se conformant à l'instruction spéciale rédigée par suite des dispositions de la diète par le gouvernement dont il tient ses pouvoirs. Si la commission a été donnée à plusieurs gouvernements, la diète désignera celui d'entre eux qui doit nommer le commissaire civil.[1]

L'article II ayant déclaré que, « quant à ses relations extérieures, la confédération constitue une puissance collective établie sur un principe d'unité politique», l'article XXXV dit « que la confédération germanique a le droit, comme puissance collective, de déclarer la guerre, de faire la paix, de contracter des alliances et de négocier des traités de toute espèce. »

La confédération a-t-elle le droit de déclarer la guerre?

Déclaration de la Prusse lors de la guerre de 1859.

Dans la guerre italienne de 1859, la Prusse annonça sa ferme résolution de ne point prendre une part directe et active dans les complications où l'Autriche allait être engagée. Cette déclaration se fondait sur l'article XLVI de l'acte final de 1820, d'après lequel la confédération germanique est dégagée de toute solidarité dans une guerre entreprise en qualité de puissance européenne, par un État ayant des possessions non-germaniques. L'Autriche en appelait de son côté à l'article XLVII du même acte de 1820, qui porte que lorsqu'un État est menacé ou attaqué dans ses possessions situées en dehors de la confédération, il incombe à la confédération l'obligation de prendre des mesures communes de défense, de participation et de secours. Mais, cette obligation est bornée aux cas où il a été reconnu dans l'assemblée ordinaire, par un vote préalable et à la pluralité des voix, qu'il y a danger pour le territoire de la confédération.[2]

Appel de l'Autriche à l'article XLVII de l'acte de 1820.

La diète unique juge.

La diète est l'unique juge d'une éventualité de cette nature.

Tendances hostiles contre la France.

M. de Schleinitz aux agents prussiens.

La question italienne n'est pas une question fédérale.

Dans cette occasion, les tendances les plus hostiles contre la France se manifestèrent en Bavière, en Saxe, dans la Hesse ducale, en Wurtemberg et dans le pays de Bade. M. de Schleinitz écrivit en Mars 1859 aux agents prussiens que le cabinet de Berlin ne regarderait pas la question italienne comme une affaire fédérale, qu'il repousserait l'application qu'on essayerait de faire de l'article XLVII de l'acte final: « Si on tentait de

[1] KLUBER, *Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, § 174, 178. — *Le Nord*, 21 Septembre 1863.

[2] Voir ces articles d'après le texte, *Histoire*, tom. II, p. 148.

soulever une discussion à ce sujet au sein de la diète, la Prusse regarderait toute décision de la majorité comme incompétente, et persévèrerait à ne considérer la question d'Italie que comme une question européenne dans laquelle elle entendrait garder sa liberté d'action.»

Mais le 23 Avril, en présence des complications que l'explosion de la guerre pouvait amener, la Prusse fit présenter à la diète une proposition par laquelle les États confédérés seraient invités «à mettre leurs contingents principaux en état de préparation de marche.» D'après M. d'Usedom, ces mesures n'avaient qu'un but exclusivement défensif.[1]

Les contingents mis en état de préparation.

Le prince Gortschakoff adressa, le 15/27 Mai 1859, une circulaire aux agents diplomatiques de la Russie sur les affaires italiennes, dans laquelle il dit: «La confédération germanique est une combinaison purement et exclusivement défensive. C'est à ce titre qu'elle est entrée dans le droit public européen sur la base des traités auxquels la Russie a apposé sa signature. Or, aucun acte hostile n'a été commis par la France vis-à-vis de la confédération et aucun traité obligatoire n'existe pour celle-ci qui motiverait une attaque contre cette puissance. Si par conséquent la confédération se portait à des actes hostiles envers la France sur des données conjecturales et contre lesquelles elle a obtenu plus d'une garantie, elle aurait faussé le but de son institution et méconnu l'esprit des traités qui ont consacré son existence.»[2]

La confédération n'est, d'après le prince Gortschakoff, (15/27 Mai 1859), qu'une combinaison défensive.

Par des actes hostiles envers la France, elle fausserait le but de son institution.

Le Baron de Beust dit dans sa réponse, du 15 Juin 1859: «Sans vouloir examiner jusqu'à quel point le mot de combinaison peut s'appliquer à une union d'États indépendants reconnue indissoluble et comptant parmi ses membres deux grandes puissances européennes, nous nous permettrons de relever que la confédération germanique, par son organisation, a en effet un caractère principalement et essentiellement défensif, mais qu'on ne saurait prétendre qu'elle est une combinaison exclusivement défensive. Les traités sur la base desquels elle est entrée dans le droit public européen — je me sers des propres paroles de M. le prince Gortschakoff — et auxquels la Russie a apposé sa signature, lui reconnaissent le droit de paix et de guerre.

Réponse du baron de Beust, du 15 Juin 1859.

[1] *Annuaire*, 1858—59, p. 593, 595.
[2] *Ibid.*, app., p. 1018.

Il n'est pas inutile de rappeler des précédents d'assez fraîche date; ils prouveront de quelle manière on a entendu jusqu'ici son caractère *défensif*, sans donner lieu à aucune objection de la part des grandes puissances qui ont signé les traités sur la base desquels l'Allemagne est entrée dans le droit public européen. »

Résolution de la diète, lors de la guerre de 1853.

La dépêche continue en ces termes, en parlant de la guerre que la Turquie déclara en 1853 à la Russie et dans laquelle la Porte eut pour alliées la France et l'Angleterre: « A cette époque la confédération germanique, sur la proposition de l'Autriche et de la Prusse, prit une résolution portant que tout acte d'agression contre les possessions non-allemandes de l'Autriche et de la Prusse serait considéré comme équivalant à une attaque contre le territoire fédéral, et quelques mois plus tard les troupes autrichiennes occupant les principautés danubiennes, la confédération amplifia la dite résolution dans ce sens, qu'une attaque contre cette force armée se trouvant donc en dehors non seulement du territoire fédéral, mais même du territoire autrichien, serait encore considérée comme une agression dirigée contre la confédération. Je ne sache pas que ces décisions aient provoqué des protestations ou seulement des remontrances, ni à Paris, ni à Londres, ni même à Saint-Pétersbourg, et cependant le gouvernement impérial de Russie aurait certainement trouvé matière à s'y opposer, si l'attitude de la confédération avait été contraire aux traités. »[1]

Absence de protestations à cette époque.

Changements des constitutions existantes.

L'article LVI de l'acte de 1820 porte, «que les constitutions existantes reconnues comme étant en vigueur, ne peuvent être changées que par des voies constitutionnelles.»

Principe fondamental de l'union.

L'article LVII porte « que le principe fondamental de l'union exige que tous les pouvoirs de la souveraineté restent réunis dans le chef suprême du gouvernement, et que par la constitution des États, le souverain ne peut être tenu d'admettre leur coopération que dans l'exercice de droits spécialement déterminés. » L'article LVIII déclare qu'aucune constitution particulière ne peut ni arrêter ni restreindre les princes souverains confédérés dans l'exécution des devoirs que leur impose l'union fédérative. L'article LIX a pour but le

Une constitution particulière ne peut restreindre l'exécution des devoirs fédératifs.

[1] *Annuaire*, 1858—59, app., p. 1009.

règlement de la presse, « afin que les bornes légales de la liberté des opinions ne soient pas outrepassées, de manière à mettre en péril la tranquillité du pays ou celle de l'Allemagne entière. »

Réglement de la presse.

Ces derniers articles ont été interprétés après la révolution française de 1830, dans un sens tout opposé aux droits populaires, par l'acte de la diète du 28 Juin 1832. [1]

Acte de la diète du 28 Juin 1832.

Un des articles (art. VI) de ce dernier acte déclare qu'il est entendu que la diète a seule et exclusivement le droit d'interpréter l'acte de la confédération, ainsi que l'acte final.

Droit de la diète d'interpréter l'acte de la confédération.

Par l'article LX de l'acte final de 1820, la diète est autorisée à se charger de la garantie et du maintien de la constitution de tout État de la confédération qui réclame cette garantie. Une loi de la confédération pour sa constitution militaire fut adoptée dans la séance plénière de la diète, le 9 Avril 1821. [2]

Garantie par la diète de la constitution de chaque État.

Constitution militaire de la confédération.

Au congrès de Vienne, en 1814 et 1815, l'idée d'un tribunal suprême et politique pour l'Allemagne, composé de juges inamovibles, connaissant en premier et dernier ressort des différends entre les princes et veillant à l'inviolabilité des constitutions et au maintien de l'état légal, avait été soutenue par les grandes puissances.

Projet d'un tribunal suprême et politique pour l'Allemagne en 1814 — 15.

Un congrès de tous les ministres des divers États germaniques, résultat des conférences impériales et royales de l'année précédente, fut tenu à Vienne en 1834, pour tâcher « de faire disparaître les incompatibilités qui rendent impossible l'existence simultanée de la confédération germanique et des constitutions représentatives sur leurs bases actuelles. »

Congrès ministériel à Vienne, en 1834.

D'accord avec l'avis de ce congrès, un décret fut rendu par la diète de Francfort, le 30 Octobre 1834, pour l'établissement d'un tribunal arbitral, qui déciderait dans les différends survenus dans un État de la confédération, entre le gouvernement et les États, soit sur l'interprétation de la constitution, soit sur les limites de la coopération accordée aux États dans l'exécution de certains droits déterminés du souverain. » [3]

Décret de la diète de Francfort, du 30 Octobre 1814, pour un tribunal arbitral.

[1] Une analyse de cet acte se trouve dans le texte des *Éléments*, tom. I, p. 65, et dans *l'Histoire*, tom. II, p. 149. — Pœlitz, *Europäische Verfassungen*, part. I, p. 35.

[2] On trouvera la loi en entier dans *l'Annuaire* de Lesur de 1821, p. 615 — 621.

[3] On trouvera le résumé de cet acte dans le texte des *Éléments*,

Règles applicables aux États médiatisés.

Les règles appliquées aux États médiatisés par l'acte de la confédération du Rhin et que nous avons indiquées, et surtout l'ordonnance du roi de Bavière, publiée à ce sujet en 1807, furent adoptées pour norme générale. Il est pourvu expressément par l'article XIV de l'acte fédératif à ce que « les maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse d'Allemagne et conservent les droits d'égalité de naissance (*Ebenbürtigkeit*) avec les maisons souveraines, comme elles en ont joui jusqu'ici. »

Droit d'égalité de naissance des maisons des princes et comtes médiatisés.

Pour bien se rendre compte de cet article, il faut avoir présent le droit public allemand, d'après lequel « pour que les enfants d'un électeur ou d'un autre prince soient réputés légitimes, il faut, non-seulement que le mariage dont ils sont issus ait été célébré suivant les rites de l'église, mais encore qu'il soit conforme aux lois publiques d'Allemagne, ou à l'observance qui équivaut à une loi. Or il est introduit depuis longtemps par l'observance, non seulement pour les Électeurs, mais encore pour les autres princes, que les enfants nés d'un mariage inégal, c'est-à-dire, d'un mariage où l'un des deux conjoints épouse hors de sa condition, sont incapables de toute succession. Cette disposition est expressément confirmée par l'article XXII, § 4, de la capitulation, qui lui donne même un effet rétroactif, mais de l'efficacité duquel il s'agit aujourd'hui (1760) à la diète, à cause du mariage du duc de Saxe-Meiningen antérieur à cette disposition de la capitulation qui a été insérée pour la première fois dans la capitulation de Charles VII. » [1]

Enfants issus de mariages inégaux.

Droits réciproques des sujets de chaque État.

Le texte des Éléments (p. 60) explique les droits que peuvent acquérir, d'après l'article XVIII du même acte, les sujets de chaque État dans chacun des autres co-États. [2]

Le pouvoir d'assurer, d'après l'article XVIII, aux auteurs,

tom. I, p. 67. Il est commenté dans *l'Histoire*, tom. II, p. 156. L'acte entier est inséré dans *l'Annuaire* de Lesur de 1834, app., p. 106; 1833, p. 387; 1834, p. 371.

[1] *Institutions au droit public d'Allemagne*, Leipzig 1766, liv. III, chap. II, Section 18. Ce même principe a été confirmé par le recès de l'empire (*Reichsschluss*) du 4 Septembre 1747. Voir Kluber, *Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, Theil IV, § 303.

[2] Voir aussi notre article sur la naturalisation, Part. II, chap. II, § 6.

le droit de propriété littéraire par toute la confédération, a été exercé.

Droit de propriété littéraire.

L'article XIX de l'acte fédératif de 1815 avait pour but de régler les rapports de commerce et de navigation d'un État à l'autre.

Rapports de commerce et de navigation.

LE ZOLLVEREIN.

Le 19 Mai 1817, la diète fut saisie pour la première fois de la question commerciale par le gouvernement du Wurtemberg. Une commission chargée d'examiner la proposition présenta, le 2 Juin, un projet de convention pour le libre commerce des grains et des bestiaux entre tous les États allemands: le Wurtemberg revint inutilement à la charge au mois de Février 1818, la diète ne put aboutir à aucun résultat.

La question commerciale devant la diète, le 19 Mai 1817.

Abolir les douanes intérieures de l'Allemagne et établir sur les frontières extérieures un système uniforme de douanes fondé sur le principe de rétorsion; tel était l'objet de la pétition sur laquelle fut basée la conclusion du rapport à la diète, du 24 Mai 1819, recommandant une demande d'instructions auprès des gouvernements respectifs.

Rapports du 24 Mai 1819 sur la pétition pour les douanes intérieures.

On inséra dans l'acte final de Vienne du 20 Mai 1820, comme soixante-cinquième et dernier article, ce qui suit:

« Les objets soumis par les articles XVI, XVIII et XIX de l'acte fédéral aux délibérations de la diète, demeurent réservés à son examen ultérieur, afin que, par une convention commune, on puisse arriver, autant que possible, à une législation uniforme. »

Question commerciale réservée par l'acte de 1820.

La diète ne prit aucune mesure à cet égard, mais, même avant cet acte final, on avait soulevé, indépendamment de la diète, cette question de la liberté du commerce dans les conférences des principales cours, en 1818, et à l'époque même de l'adoption de l'acte, plusieurs d'entre elles conclurent, le 18 Mai 1820, une convention préliminaire, à l'effet de tenir un congrès spécial. Par le traité du 13 Mai 1824, le cabinet de Stuttgart négociait avec les principautés de Hohenzollern, et rattachait à son système de douanes ces deux enclaves. C'est là la première association douanière du midi de l'Allemagne.

Conférences des cours en 1819 et convention préliminaire du 18 Mai 1820.

Traité du 13 Mai 1824 entre le Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern.

Traité du 17 Avril 1827, entre la Bavière et le Wurtemberg.

Un traité du 17 Avril 1827 entre la Bavière et le Wurtemberg stipula de réciproques facilités commerciales; l'union fut conclue le 28 Janvier 1828, et mise en vigueur le 1er Juillet suivant.

Du 14 Février 1828 entre Hesse-Darmstadt et la Prusse.

Un traité d'association entre la Hesse-Darmstadt et la Prusse fut conclu le 14 Février 1828.

L'union commerciale du centre de l'Allemagne constituée le 24 Septembre 1828.

Les royaumes de Hanovre et de Saxe, la Hesse-Cassel, Oldenbourg, Brunswick, Nassau, la Hesse-Hombourg, les duchés et les principautés de la Thuringe, Brême et Francfort sur le Mein envoyèrent, à la fin d'Août 1828, des députés à Cassel pour délibérer sur les affaires communes; et ces délibérations eurent pour résultat l'union commerciale du centre de l'Allemagne, constituée par le traité du 24 Septembre, pour durer, comme l'association prusso-hessoise, jusqu'à la fin de 1834.

Traité signé le 27 Mai 1829 entre l'association du Nord et celle du Midi.

Le 27 Mai 1829, fut signé un traité entre l'association du Nord et celle du Midi, qui stipulait les facilités commerciales les plus étendues. Cet arrangement fut conclu pour douze ans.

Quelques uns des membres de l'union du Centre, formant ensemble un territoire compacte, c'est-à-dire, le Hanovre, le Brunswick, Oldenbourg et la Hesse-Cassel, s'engagèrent par le traité d'Eimbeck, du 27 Mars 1830, à supprimer les barrières qui les séparaient, et à adopter une commune législation douanière.

Traité d'Eimbeck du 27 Mars 1830.

En 1830, par conséquent, l'Allemagne comprenait quatre unions de douane; l'union prusso-hessoise, l'union bavaro-wurtembergeoise; celle d'Eimbeck; celle du Centre enfin, diminuée des États compris dans les précédentes.

Traité du 22 Mars 1833 établissant une association régie par le tarif prussien.

Les négociations entre les unions du Nord et celles du Midi, sur un projet de la Bavière approuvé par le Wurtemberg, aboutirent au traité du 22 Mars 1833, qui établissait une association régie par le tarif prussien, dont la carrière devait s'ouvrir au 1er Janvier 1834 et qui est connu sous le nom de *Zollverein*. L'adhésion de la Saxe Royale suivit de huit jours celle de la Bavière et du Wurtemberg, et en moins de deux mois d'intervalle, ce fut le tour des duchés et principautés de la Thuringe.

Adhésion d'autres États.

Le Zollverein renouvelé en 1841 pour 12 ans.

Les deux années de la première période du *Zollverein* sont marquées par l'accession de Bade, de Nassau et de Francfort sur le Mein. Le pacte d'union douanière fut renouvelé en

1841 pour douze ans, à partir du 1er Janvier 1842. En 1845, plus de vingt États souverains faisaient partie du *Zollverein*, à la tête duquel se trouvait la Prusse.

Steuerverein formé en 1834, à la tête duquel était le Hanovre.

Une autre association fut formée en 1834, sous le nom de *Steuerverein* (association d'impôts), entre le Hanovre (qui s'était placé avant 1830 à la tête de l'association éphémère de l'Allemagne centrale), le Brunswick et Lippe-Schaumbourg, auxquels Oldenbourg s'adjoignit bientôt après. Des tarifs uniformes furent établis grâce à ces unions; toutes les douanes intérieures furent abolies, tandis que les droits d'entrée, perçus aux frontières, étaient répartis parmi les membres, suivant le chiffre de leur population respective. [1]

La Prusse représentant des États inférieurs dans leurs relations avec les puissances étrangères.

Avant même que la Prusse eût réussi à faire adopter un plan de constitution, rendant son souverain le chef nominal, aussi bien que le véritable chef politique de l'Allemagne septentrionale, le *Zollverein* a eu pour effet de constituer la Prusse le représentant des États inférieurs dans plusieurs de leurs relations avec les puissances étrangères, et cela non-seulement pour les affaires commerciales, mais aussi pour d'autres questions, ainsi que le démontrera le traité d'extradition conclu avec les États-Unis. Car bien que chacun des États associés eût conservé jusqu'aux événements de 1866, comme un attribut de la souveraineté, le droit de traiter avec l'étranger, la direction des négociations commerciales appartenait de fait au gouvernement prussien. [2]

Rapports commerciaux du Zollverein avec les nations étrangères.

Le *Zollverein* ne se bornait pas à établir des rapports commerciaux entre ses propres membres; il faisait aussi des traités avec les nations étrangères, par l'entremise de la Prusse. Le premier traité de commerce que le *Zollverein* ait conclu avec un État non allemand, a été celui du 21 Janvier 1839 avec les Pays-Bas. [3] Viennent ensuite ceux du 10/22 Octobre 1840 avec la Porte Ottomane, [4] du 31 Juillet / 12 Août 1839 avec la Grèce, [5] et du 2 Mars 1841 avec l'Angleterre. [6]

[1] *L'Association douanière allemande ou le Zollverein, son histoire etc.*, par Henri Richelot, p. 16—83.

[2] Voir notre commentaire, Part. II, chap. II, § 13.

[3] Martens, *Nouveau recueil*, tom. XVI, p. 410.

[4] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. I, p. 444.

[5] *Ibid.*, p. 600.

[6] *Ibid.*, tom. II, p. 11.

Traité négocié le 25 Mars 1844 avec les États-Unis.

Un traité basé sur une réduction équivalente et mutuelle des droits d'entrée, fut signé par M. Wheaton, le 25 Mars 1844, au nom des États-Unis. La conclusion d'un pareil traité avait été le but principal de sa mission à Berlin, mais pour des raisons que nous avons données dans notre notice sur la carrière diplomatique de M. Wheaton (p. 55) ce traité ne reçut pas son exécution.

Autres traités avec des États européens et américains.

Plusieurs autres traités de commerce ont été conclus par le *Zollverein* avec des États européens, avec le Mexique, et avec quelques-unes des républiques de l'Amérique du Sud. [1]

Association des douanes austro-allemandes.

Projet porté devant la diète le 8 Juillet 1851.

En 1849, la proposition d'une association des douanes austro-allemandes avait été mise en avant. Un projet à cet effet fut porté devant la diète (qui venait de se reconstituer à Francfort), dans la séance du 8 Juillet 1851, sur la proposition de l'Autriche.

Mais bientôt, lorsqu'il eût été décidé que les territoires non allemands possédés par des puissances allemandes ne feraient pas partie de la confédération, la diète se trouva absolument incompétente au sujet d'une union douanière qui embrassait des peuples de diverses races, et la question rentra dans le domaine des négociations entre les gouvernements particuliers. [2]

Convention du 7 Septembre 1851 entre la Prusse et le Hanovre.

Le gouvernement prussien avait conclu, le 7 Septembre 1851, avec le gouvernement hanovrien, un traité par lequel ce dernier royaume et ses associés du *Steuerverein* se rattachaient à l'union prussienne d'impôts directs, à partir du 1er Janvier 1854, époque à laquelle les engagements de la Prusse envers le *Zollverein* et ceux du Hanovre envers le *Steuerverein* avaient cessé. Il était stipulé dans ce traité, que tous les États qui, au 1er Janvier 1854, feraient encore partie du *Zollverein* et du *Steuerverein*, auraient le droit d'accéder au traité de Septembre.

Traité du 4 Avril 1853 entre les deux associations.

Le 4 Avril 1853, il fut signé entre tous les membres de ces deux associations un traité prolongeant l'association pour douze ans, c'est-à-dire, jusqu'au 31 Décembre 1865, en y réunissant le *Steuerverein*, conformément aux dispositions du traité du 7

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. III — XVI.

[2] Richelot, *L'Association douanière allemande*, p. 282.

Septembre 1851, auquel tous les plénipotentiaires du *Zollverein* ont adhéré.[1]

Traité de commerce entre l'Autriche et la Prusse, le 9 Février 1853.

Cet arrangement avait été précédé d'un traité de commerce entre l'Autriche et la Prusse, conclu le 9 Février 1853, par lequel les deux puissances s'engageaient à affranchir la circulation entre les deux pays de toute prohibition qui pourrait s'appliquer à l'importation et au transit. Étaient exceptées de cette disposition les marchandises qui sont l'objet d'un monopole, le tabac, le sel, etc. Tous les États allemands qui, au 1er Janvier 1854 ou plus tard, feraient partie du *Zollverein*, auraient la faculté d'accéder au traité, ainsi que les États italiens déjà unis ou qui s'uniraient à l'Autriche par des unions de douanes.[2]

Traités avec la Perse et avec la Chine.

En 1857, un traité fut conclu avec la Perse.[3] Nous avons fait mention dans notre article sur la Chine, d'un traité conclu avec l'Empire céleste par la Prusse.[4]

Deux questions menaçaient, en 1863—65, l'existence du *Zollverein*; d'une part, le refus de plusieurs États d'accéder au traité de commerce conclu par la Prusse, au nom du *Zollverein*, avec la France, et de l'autre, l'objection de la Prusse à l'admission de l'Autriche dans le *Zollverein*.

Traité avec la France paraphé le 29 Mars 1862.

Contrairement à l'usage établi, d'après lequel les traités conclus par la Prusse au nom du *Zollverein* étaient signés et échangés par elle, l'adhésion des autres membres de l'association pouvant y être donnée plus tard, les traités français avaient été simplement paraphés, le 29 Mars 1862. Par égard pour ses associés, la Prusse avait voulu signer ces traités de concert avec les gouvernements du *Zollverein*, après avoir demandé leur consentement. A cet effet, un délai de quatre semaines avait été fixé, lequel avait été prolongé à quatre mois. La Saxe, Saxe-Weimar et Bade avaient annoncé leur adhésion, et en présence de la politique d'ajournement adopté par les autres États, il fut résolu par la Prusse, qu'elle signerait les traités, le 2 Août, de la même manière que

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XVI, part. I, p. 257.
[2] *Ibid.*, p. 382. — *Annuaire des Deux Mondes*, 1852—53, p. 494.
[3] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XVI, part. II, p. 303.
[4] Voir p. 146 *supra*.

cela avait lieu ordinairement lors de la conclusion d'un traité, c'est-à-dire, en réservant l'accession des gouvernements de l'Union. La signature de ce traité fut suivie, le 8 Août, du refus d'y accéder, de la part de la Bavière; de celui du Wurtemberg le 11, et de celui du Hanovre le 16 du même mois. [1] « Il avait été expressément entendu que l'échange des ratifications de ces traités et conventions n'aurait lieu que lorsque tous les gouvernements du *Zollverein* y auraient donné leur adhésion. [2]

Les cabinets de Stuttgart et de Darmstadt refusent d'adhérer au traité avec la France.

M. de Bismarck informa les cabinets de Stuttgart et de Darmstadt, que le refus absolu des deux gouvernements d'adhérer aux traités en question devait être considéré comme une déclaration qu'ils n'avaient pas l'intention de rester dans l'union douanière avec la Prusse, à l'expiration de la période actuelle du *Zollverein*. [3]

L'Exposé de la situation de l'Empire français, présenté à l'ouverture des sessions du Corps législatif de 1863, 1864, se référait à la non-exécution de ce traité. Dans celui de Février 1865, il était dit: « La ratification des traités signés, le 2 Août 1862, par la Prusse agissant au nom du *Zollverein*, est aujourd'hui assurée. Toutefois, pour répondre à un désir exprimé par plusieurs des membres du *Zollverein*, des explications ont encore dû être échangées entre les plénipotentiaires français et allemands. Elles ont été consignées dans un protocole final qui a été signé à Berlin, le 14 Décembre dernier. L'époque de la mise en vigueur du nouveau régime conventionnel a été définitivement fixée au 1er Juillet prochain. » [4] Le 9 Mai 1865, les ratifications des traités ci-dessus mentionnés ont été échangées à Berlin.

Protocole final signé à Berlin, le 14 Décembre.

Reconstruction définitive de l'union douanière allemande.

La reconstruction définitive de l'union douanière allemande sur la base d'un nouveau tarif et du traité de commerce franco-prussien a eu lieu, le 1er Octobre 1864. Le 30 Février 1865, les plénipotentiaires de tous les États de l'union douanière se réunissaient en conférence générale à Berlin, pour fixer définitivement le nouveau tarif de douanes, lequel entra en vigueur le 1er Juillet 1865. Le 16 Mai 1865, le

[1] *Almanach de Gotha*, 1864, p. 989, 990, 991.

[2] Voir Protocole d'Août 1862, *Le Nord*, 9 Août 1862.

[3] *Le Nord*, 21 Novembre 1862.

[4] *Exposé de la situation de l'Empire*, 1865, p. 190.

traité pour le renouvellement du *Zollverein* avait été signé par les représentants de tous les États qui en faisaient partie.

Traités de commerce du Zollverein. Un traité de commerce fut conclu, le 11 Avril 1865, avec l'Autriche, et un autre, le 30 Mai, avec l'Angleterre. Le protocole de la ratification du traité du *Zollverein* avec l'Italie, du 31 Décembre 1865, traité qui n'aurait probablement été ratifié ni par la Saxe, ni par la Bavière, si l'Autriche n'était pas entrée dans la convention de Gastein, contenait la clause suivante, dont la rédaction avait été fort débattue: « L'échange des ratifications implique la reconnaissance du royaume d'Italie. »

Guerre de 1866 et traités du Zollverein. En 1866, et aussitôt qu'éclata la guerre en Allemagne, la Prusse annonça « que, par suite de l'état de guerre, les traités qui existaient entre la Prusse et les gouvernements en guerre avec elle, et conséquemment aussi le traité du *Zollverein*, ont cessé d'être mis en pratique. La Prusse elle-même et ses alliés observeront cependant ces traités dans les limites de leur pouvoir et autant qu'il sera possible. »

Ces traités reprennent leur effet. Dans tous les traités de paix qui ont été conclus lors de la cessation des hostilités, entre la Prusse et les États allemands, il est stipulé que le traité du *Zollverein* du 16 Mai 1865 et les conventions y annexées, qui ont été mises hors de vigueur par suite de la guerre, reprendront leur effet, chacune des parties contractantes se réservant le droit d'en faire cesser l'effet après une dénonciation de six mois.[1]

Le traité du 11 Avril 1865 remis en vigueur. Le traité de paix du 23 Août 1866 entre l'Autriche et la Prusse porte que le traité commercial et douanier du 11 Avril 1865 devra rentrer en vigueur, à la condition que chacune des parties contractantes ait la faculté de le mettre hors de vigueur après une dénonciation de six mois.[2]

Stipulation du traité d'alliance. Le traité d'alliance de la Prusse avec les États de l'Allemagne du Nord, stipule que tous les traités existant entre ces États resteront en vigueur en tant qu'ils ne seront pas expressément modifiés par l'alliance. Par le traité douanier du 8 Juillet 1867, le *Zollverein* a été consolidé de nouveau, ayant une Parlement

[1] Voir pour les traités avec le Wurtemberg et Bade, *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 553; avec la Bavière, *ibid.*, 567; avec la Saxe, *ibid.*, p. 697.

[2] *Ibid.*, 569.

composé de représentants, membres de la confédération du Nord et des États du Sud.

Un traité monétaire avait été signé entre l'Autriche et le *Zollverein*, le 24 Janvier 1857,[1] et un autre entre la Prusse et les autres États allemands, le 7 Août 1858.[2] Ces derniers avaient déjà été liés entre eux par la convention monétaire du 30 Juillet 1838, qui expira en 1858.[3]

Dans le traité de paix du 23 Août dont nous avons parlé, il était dit à propos de la convention monétaire avec l'Autriche: «Le gouvernement autrichien déclare que la convention monétaire, conclue le 24 Janvier 1857, perd sa principale valeur par la dissolution de la confédération germanique, et le gouvernement royal prussien déclare consentir à entrer en négociation avec l'Autriche et les autres États intéressés, pour l'abolition de cette convention.»[4]

État monétaire.

EMPIRE ALLEMAND DE 1848.

Tentative en 1848 pour former une nouvelle union germanique.

En 1848, une tentative fut faite pour former une nouvelle union germanique, qui devait s'étendre à tous les peuples de la nationalité allemande, que leur pays appartînt ou non à la confédération allemande. Cette union devait être basée sur un gouvernement fédératif ayant une diète ou parlement général et un pouvoir exécutif à Francfort.

Gouvernement fédératif.

Vor-Parlament à Francfort le 31 Mars 1848.

Une réunion de députés de tous les États et des hommes marqués par la faveur publique dans chacun d'eux, et de laquelle faisaient d'ailleurs partie la plupart des députés désignés par les princes, eut lieu à Francfort, le 31 Mars, à côté de la diète. C'est cette assemblée, que l'on désigna sous le nom de *Vor-Parlament*, qui statua sur la convocation d'un parlement allemand. Elle avait été précédée elle-même par une réunion à Heidelberg, le 5 Mars, de cinquante citoyens de la Prusse, de la Bavière, du Wurtemberg, de Nassau et de la ville de Francfort.

[1] MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. XVI, part. I, p. 448.

[2] *Ibid.*, part. II, p. 470.

[3] *Ibid.*, *Nouveau recueil*, tom. XV, p. 676; *Ibid.*, tom. XVI, p. 264, 622, 883.

[4] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 569.

Après avoir réglé avec la diète la convocation d'un parlement et avoir nommé une commission de cinquante membres pour y veiller, les membres du *Vor-Parlament* se séparèrent.

Convocation d'un parlement.

La diète de la confédération avait déjà, pour obtempérer aux aspirations générales en faveur de l'unité allemande, devancé l'action du gouvernement improvisé, en adoptant, le 20 Mars, les armes et les couleurs de l'ancien empire germanique, et elle arrêta le 30, que «les gouvernements fédéraux seraient invités à faire procéder immédiatement dans toutes leurs provinces faisant partie du système des États allemands, et cela, par les voies constitutionnelles existantes ou par d'autres à organiser, à l'élection de représentants nationaux qui devraient se réunir au siége de la diète le plus promptement possible pour travailler à l'œuvre de la constitution allemande qui devait unir les gouvernements et les peuples.»[1] L'arrêté du 7 Avril établit le nombre proportionnel des représentants d'après le chiffre de la population et les arrêtés des 11 et 22 Avril et du 2 Mai statuent sur des provinces prussiennes qui ne faisaient pas jusqu'alors partie de la confédération.[2]

La diète adopte le 20 Mars les couleurs de l'ancien empire.

Elle invite les gouvernements fédéraux à faire procéder à l'election de représentants nationaux.

Quoique le plénipotentiaire de l'Autriche eût signé la demande d'un parlement, il se manifesta, même avant sa réunion, un antagonisme entre la Prusse et l'Autriche sur la nature des changements à faire dans la constitution allemande. Le roi de Prusse avait dit, le 18 Mars 1848, en convoquant la diète réunie de Prusse: «Nous demandons avant tout, que l'Allemagne qui forme une confédération d'États, soit transformée en un *État fédératif* unique.» Il reconnaissait que cette transformation supposait une réorganisation de la constitution fédérale qui ne pouvait s'effectuer que par l'action commune des princes et du peuple; que par conséquent il fallait former préalablement et convoquer incessamment une représentation fédérale, composée des membres des États de tous les pays allemands. «Nous demandons», dit il, «un système de défense générale allemande, que l'armée fédérale soit réunie sous un étendard fédéral, et nous espérons voir à sa tête un chef fédéral. Nous demandons un pavillon fédéral et nous espérons que, dans un avenir prochain, une flotte allemande fera respecter le nom allemand

Antagonisme entre la Prusse et l'Autriche.

État fédératif. Projet de la Prusse, le 18 Mars 1848.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1848, p. 124, app.

[2] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIII, p. 200, 209, 224.

sur toutes les mers. Nous demandons un tribunal fédéral allemand pour juger tous les démêlés d'un caractère politique entre les princes et les États, ainsi qu'entre les divers gouvernements allemands.» Le roi propose aussi un droit général de naturalisation, et un *Zollverein* complet comprenant un système uniforme de poids, de mesures et de monnaie, et il termine en proposant la liberté de la presse.[1]

Naturalisation générale et Zollverein complet proposés.

D'un autre côté, la déclaration officielle du ministère d'Autriche au sujet des rapports de l'Autriche avec la confédération fut faite en date du 21 Avril 1848. Voici cette déclaration:

Déclaration de l'Autriche du 21 Avril 1848, contre un État fédératif.

«Loin de vouloir imprimer une direction particulière aux élections pour le parlement allemand ou d'y exercer une influence quelconque, le ministère se trouve toutefois dans le cas de se prononcer sur la question déjà agitée de savoir si l'Allemagne dorénavant doit être un *État fédératif* ou une *fédération d'États.* Pénétré du désir d'une union intime avec l'Allemagne, l'Autriche saisira avec joie toute occasion pour faire foi de son attachement à la cause commune allemande. Jamais cependant elle ne saurait trouver compatible avec sa situation particulière d'abandonner les intérêts particuliers des différentes parties de son territoire appartenant à la confédération, de les subordonner d'une manière absolue à l'assemblée fédérale et de renoncer à l'indépendance de son administration intérieure; elle doit donc pleinement se réserver son assentiment particulier pour chaque résolution de la diète. En tant que cette réserve serait reconnue incompatible avec l'essence d'un *État fédératif*, l'Autriche ne se trouverait pas dans le cas d'y accéder.»[2]

La diète avait déjà décidé, à la date du 10 Mars, d'inviter tous les gouvernements allemands à envoyer à Francfort des hommes investis de la confiance générale, dont il y aurait un pour chacune des 17 voix du petit conseil, et elle avait confié à ces hommes de confiance le soin d'élaborer une nouvelle constitution. Le 10 Avril, la diète admit les Dix-sept dans son sein, et entra en rapport avec la commission du *Vor-Parlament*, pour la rédaction de la constitution.[3]

Conseil des Dix-sept, chargé d'élaborer une constitution.

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIII, p. 71, 73.

[2] *Ibid.*, p. 208.

[3] *Ibid.*, p. 188, 197, 199, 201.

Le parlement se réunit le 18 Mai. Les membres en avaient été choisis d'après l'avis de la diète. Le Schleswig, uni au Holstein, avait été admis par la diète à se faire représenter dans le parlement et il en avait été de même pour plusieurs provinces prussiennes qui n'avaient pas fait partie de l'ancienne confédération.[1]

Le parlement se réunit le 18 Mai.

Admission du Schleswig uni au Holstein, et de plusieurs provinces prussiennes.

Le projet de loi fondamentale présenté à la diète par le conseil des Dix-sept changea de fond en comble l'organisation de l'Allemagne. Il débute par la déclaration suivante: «La confédération germanique sera remplacée par une constitution basée sur l'unité nationale.» Le premier article porte que «les pays qui ont appartenu jusqu'ici à la confédération germanique, y compris les provinces prussiennes qui viennent d'y être incorporées et le duché de Schleswig, formeront désormais un empire (État fédéré).» Il est dit dans une note, que l'on se réserve de rendre une disposition pour le grand-duché de Posen et le cercle de l'Istrie.

Projet de loi fondamentale présenté par le conseil des Dix-sept.

La forme monarchique, avec une diète de deux chambres, fut substituée à la confédération. «L'empire d'Allemagne» serait héréditaire et l'empereur inviolable et irresponsable, tandis que les ministres auraient à répondre de tous leurs actes.

L'empire d'Allemagne héréditaire.

On verra par l'organisation des chambres combien l'influence des souverains était restreinte dans la constitution fédérale.

La chambre haute devait se composer de 200 membres au plus, comprenant les princes régnants, lesquels auraient la faculté d'envoyer un substitut qui ne pourrait être révoqué dans le courant d'une session, des délégués des villes libres, des *conseillers de l'empire*, choisis pour douze ans, nommés en partie par les gouvernements et en partie par les diètes locales des États.

Chambre haute.

Les membres de la chambre basse devaient être élus pour six ans dans les districts électoraux de population égale, un tiers des membres se retirant tous les deux ans. Un article déclare expressément que, «chaque membre de la diète, y compris les substituts, représente toute l'Allemagne et n'est tenu à aucune instruction.» Les ministres pourraient assister aux

Chambre basse.

[1] Voir les protocoles du 10, 11 et 22 Avril et du 2 Mai 1848. — Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIII, p. 197, 200, 209, 224.

Ministres assistant aux débats.

débats de l'une et de l'autre chambre, et devraient être entendus aussitôt qu'ils en feraient la demande. Chacune des deux chambres pourrait exiger la présence des ministres.

Cour de justice.

La cour de justice de l'empire se composerait de 21 membres, dont un tiers nommé par l'empereur, un tiers par la chambre haute et un tiers par la chambre basse. [1]

Loi pour le pouvoir central provisoire, le 28 Juin.

Le parlement adopta, le 28 Juin 1848, une loi qui créait un pouvoir central provisoire qui devait durer jusqu'à l'établissement définitif d'un pouvoir gouvernemental pour l'Allemagne.

L'Archiduc Jean installé vicaire de l'empire le 12 Juillet.

Ce pouvoir fut confié à l'archiduc Jean d'Autriche, qui fut installé le 12 Juillet comme vicaire de l'empire. Le pouvoir central provisoire devait, entre autres fonctions, être chargé

Ses fonctions.

de la direction de toute la force armée et devait en nommer le généralissime; il était en outre chargé de pourvoir à la représentation internationale et politico-commerciale de l'Allemagne et de nommer des envoyés et des consuls; il déciderait, conjointement avec l'assemblée, de la paix et de la guerre, et conclurait des traités avec les puissances étrangères. [2]

Diète germanique vis-à-vis du vicaire.

La diète germanique qui représentait l'ancienne constitution s'empressa de donner à Son Altesse Impériale l'assurance que, même avant la clôture des délibérations sur la formation d'un pouvoir central provisoire, ils avaient été autorisés par leurs gouvernements à se prononcer pour son élection. [3]

Droits fondamentaux, adoptés le 27 Décembre 1848.

Lé 27 Décembre 1848, les droits fondamentaux du peuple allemand qui avaient été adoptés par l'assemblée constituante, et qui devaient servir de base aux constitutions particulières des États, furent promulgués par le pouvoir central provisoire.[4] Cet acte ressemble en principe au *bill of rights* anglais.

Refus de l'Autriche de se rallier à cette constitution.

Nous avons vu que l'Autriche refusait de se rallier à une constitution qui ne pourrait s'accorder avec l'organisation de son propre empire. On avait en effet ajouté au premier article de la constitution de l'empire: «§ 2. Aucune partie de l'empire ne pourra être réunie en un seul État avec des pays non allemands. § 3. Si un pays allemand a le même souverain qu'un pays non allemand, les rapports entre les deux pays ne

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIII, p. 216, 221.
[2] *Ibid.*, p. 292.
[3] Lesur, *Annuaire*, 1848, app. p. 126.
[4] Martens, *ut supra*, p. 348.

pourront être réglés que d'après les principes de l'union personnelle pure. »

Propositions du 14 Janvier 1849 pour exclure l'Autriche.

Le Parlement à Francfort approuva même, le 14 Janvier 1849, des propositions faites par M. de Gagern, ministre de l'empire, qui avaient pour objet d'exclure l'Autriche de l'empire germanique. De son côté le gouvernement autrichien adressait plusieurs notes à l'assemblée nationale ou à son ministre à Francfort, et y insistait sur ce que la constitution devait être concertée entre les princes et les peuples. Dans une de ces notes, celle du 9 Mars 1849, il est dit: « L'Autriche, appuyée sur sa propre force et sur sa constitution ne peut pas détacher ses provinces du lien intime qui fait l'unité de la monarchie. Si l'Allemagne ne reconnaît pas ce besoin, le gouvernement impérial le déplorera, mais il ne renoncera pas pour cela à sa condition vitale. Quiconque veut réellement l'union de l'Allemagne cherchera la voie qui permette à l'Autriche de demeurer dans la grande patrie commune sans se suicider. »[1]

Note autrichienne du 9 Mars 1849.

Note du 5 Avril.

Le 5 Avril 1849, le gouvernement autrichien dit également: « Si l'empereur a formellement déclaré qu'il ne se soumettrait pas à un pouvoir central exercé par un autre prince allemand, il n'en est pas moins fermement décidé à ne jamais subordonner à une assemblée législative étrangère le pouvoir législatif qu'il exerce constitutionnellement de concert avec les corps représentants de l'Autriche. »[2]

Constitution promulguée le 28 Mars 1849. Le roi de Prusse élu empereur.

L'assemblée ne s'en occupa pas moins de faire adopter la constitution qui fut promulguée le 28 Mars 1849, et elle élut le même jour le roi de Prusse empereur d'Allemagne. Cette élection fut faite par 290 membres, les députés autrichiens et bavarois, au nombre de 108, refusant d'y prendre part, et 248 députés s'abstenant de voter. On avait décidé, le 27 Mars, que la dignité de chef de l'empire serait conférée héréditairement à un prince souverain de l'Allemagne, et que ce chef prendrait le titre d'empereur d'Allemagne.[3]

Réponse équivoque du roi de Prusse.

Le roi de Prusse fit une réponse quelque peu équivoque à la députation de l'assemblée qui s'était rendue à Berlin pour lui annoncer officiellement son élection. Sans accepter ni refuser

[1] Lesur, *Annuaire*, 1849, app., p. 121.

[2] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIII, p. 467.

[3] *Ibid.*, p. 454.

la dignitéi mpériale, il dit, contrairement à ce qu'en attendait la députation, que c'était maintenant aux gouvernements des États individuels à examiner la nouvelle constitution. Le principe énoncé dans cette réponse du roi appela une protestation de la part des membres de la députation, qui la remirent au ministre prussien.[1]

Déclaration de l'assemblée nationale au sujet de l'acceptation de la dignité impériale.

Dans la séance du 26 Avril 1849, l'assemblée nationale déclara, d'accord avec sa députation envoyée à Berlin, que l'acceptation de la dignité de chef de l'empire d'Allemagne supposait la reconnaissance de la constitution de l'empire. Tandis qu'en réponse à la circulaire prussienne du 3 Avril, vingt-huit États se déclaraient en faveur de l'hégémonie prussienne, ni l'Autriche ni aucun des rois allemands ne voulaient s'y rallier. L'empereur élu se vit par conséquent forcé de refuser la couronne.

Hégémonie prussienne.

Le président du conseil des ministres de Prusse le 28 Avril 1849.

Le président du conseil (le comte de Brandebourg) des ministres de Prusse, dit le 28 Avril 1849: «La suppression du chapitre entier du conseil de l'empire prive les États particuliers de tout concours à un pouvoir exécutif qui les touche de si près, et cependant par l'acceptation du *véto* suspensif, étendu même aux changements de la constitution, on a fait au chef de l'empire, si isolé et si investi d'une omnipotence apparente, une position qui ne lui confère ni la dignité ni le pouvoir nécessaire pour avancer le bien-être de l'ensemble comme des États particuliers. De plus, la loi électorale qui ne laisse subsister aucune barrière imprime à toute la constitution un caractère qui ne la représente que comme un moyen d'écarter peu à peu et avec une apparence de légalité le pouvoir suprême et d'y substituer la république.»[2]

La constitution moyen pour arriver à la république.

Raisons de la décision du roi de Prusse.

D'autres raisons majeures avaient déterminé la décision de la Prusse. Il fallait compter en première ligne l'esprit révolutionnaire qui, à peine apaisé par les concessions faites en 1847, s'était manifesté de nouveau entre l'époque des élections pour l'assemblée et celle de l'offre au roi du titre impérial. Le gouvernement de Prusse s'était vu forcé, le 5 Décembre 1848, le jour même que Frédéric Guillaume IV octroyait la

Esprit révolutionnaire.

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIII, p. 457.
[2] *Ibid.*, p. 454—493.

charte constitutionnelle de Prusse, de dissoudre l'assemblée constituante prussienne, la majorité de ce corps ayant refusé de se transférer à Brandebourg.[1]

Ce fut le 28 Avril 1849, c'est-à-dire, la veille du jour où il notifia son refus définitif d'accepter la dignité impériale, que le roi prononça la dissolution de la seconde chambre et la prorogation de la première. Une tentative insurrectionnelle, promptement réprimée, suivit ces deux mesures.[2]

Mouvements révolutionnaires en Hanovre, en Bavière etc.

Le mouvement révolutionnaire se propagea en Hanovre, en Bavière et en Saxe, et les émeutes de Dresde et de Leipzig nécessitèrent un appel à la Prusse. Vers la fin de Mai, des opérations militaires étaient dirigées contre les insurgés du grand-duché de Bade et du Palatinat.[3]

Les gouvernements particuliers etc., sommés de reconnaître la constitution.

Le 15 Août fixé pour la première diète à Francfort.

Les élections fixées au 15 Juillet.

Cas où la constitution ne serait pas adoptée par tous les États.

Dans sa séance du 4 Mai, l'assemblée nationale arrêta 1° de sommer les gouvernements, les corps législatifs, les communes des États particuliers, enfin tout le peuple allemand, de reconnaître et d'adopter la constitution de l'empire d'Allemagne, votée le 28 Mars dernier; 2° elle fixa au 15 Août 1849 le jour où la première diète se réunirait à Francfort en vertu de la constitution; 3° elle fixa au 15 Juillet 1849 le jour où il serait procédé dans toute l'Allemagne aux élections pour la chambre des représentants du peuple. D'autres articles fixent ces élections au 15 Juillet et pourvoient au cas où la constitution ne serait pas adoptée par tous les États, et aussi à la nomination d'un lieutenant-général de l'empire. Cette nomination ne devait être faite que si la Prusse ne reconnaissait pas la constitution. Mais dès qu'elle aurait été adoptée par cet État, la dignité de chef de l'empire passerait, en vertu du paragraphe 68 de la constitution, au souverain qui régnerait en Prusse à l'époque où cette constitution aurait été reconnue.

Serment du chef de l'empire.

Le chef de l'empire jurerait devant l'assemblée nationale, de maintenir la constitution, et ouvrirait ensuite la diète de l'empire. L'assemblée nationale serait dissoute à l'ouverture de

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIII, p. 91—94.

[2] Lesur, *Annuaire*, 1849, p. 537.

[3] *Ibid.*, p. 543. — Martens, *Nouveau recueil général,* tom. XIII, p. 499. Lettre de M. de Beust au gouvernement de Prusse, le 3 Mai 1848.

la diète. Cette proposition fut adoptée (moyennant l'appel nominal) par 190 voix contre 188.[1]

Rescrit du ministère prussien du 7 Mai, contre la constitution.

Le rescrit du ministère prussien du 7 Mai 1849 charge les présidents en chef de province, de prévenir avec la plus grande promptitude et avec toute l'énergie possible les tentatives illégales que l'on pourrait faire pour mettre en pratique la constitution discutée à Francfort.[2]

Extinction des pouvoirs des députés prussiens. Députés saxons. Député du Limbourg. Rappel des deputés du Hanovre.

Une ordonnance du 14 Mai porte extinction des pouvoirs des députés prussiens à l'assemblée nationale. Le 19 Mai, la Saxe en agit de même envers les députés saxons. Le député du Limbourg résigna son mandat le 13 Mai, et le 23 du même mois, une résolution du ministre des affaires étrangères de Hanovre rappela les députés hanovriens.

Dans sa séance du 19 Mai, l'assemblée nationale avait arrêté, sur la proposition de la minorité de la commission des Trente, par 126 voix contre 116 : d'élire immédiatement où faire se pouvait, parmi les princes régnants, un lieutenant de l'empire, qui, jusqu'à l'époque fixée par le décret du 4 Mai, aurait à exercer les droits et attributions du chef de l'empire.[3]

Election d'un lieutenant général de l'empire proposée.

Session de l'assemblée décrétée à Stuttgart.

A la séance du 30 Mai, l'assemblée, sur le rapport de la commission des Trente, arrêta par 71 voix contre 64, que la prochaine séance de l'assemblée nationale aurait lieu à Stuttgart où le bureau sommerait de suite les membres absents ainsi que les remplaçants de se trouver pour le 4 Juin; que le pouvoir central serait, en vertu de l'article X de la loi du 28 Juin 1848, invité à s'y rendre de suite, et que les plénipotentiaires des États qui avaient reconnu la constitution y seraient également invités en vertu de la résolution du 26 Mai.[4]

Déclaration du gouvernement de Wurtemberg.

Le 17 Juin 1849, le gouvernement de Wurtemberg déclara qu'il ne reconnaissait pas la compétence de l'assemblée nationale de transférer son siége à Stuttgart, attendu que, dans les résolutions du 30 Mars et du 7 Avril, la ville de Francfort était expressément désignée comme siége de l'assemblée, et que ces résolutions ne pouvaient être changées.[5]

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIII, p. 499, 500.
[2] *Ibid.*, p. 510.
[3] *Ibid.*, p. 525.
[4] *Ibid.*, p. 529.
[5] *Ibid.*, p. 535.

L'archiduc Jean, qui gardait encore le pouvoir exécutif, refusa de quitter Francfort. Il est superflu de suivre plus longtemps les efforts de quelques membres qui se rattachaient encore au nom d'une assemblée nationale qui déjà n'existait plus. La constitution que cette assemblée avait élaborée ne devait jamais être mise en vigueur.[1]

L'archiduc Jean refuse de quitter Francfort.

Contrairement à l'usage de la diète de la confédération de 1815, et même de celle de l'ancien empire, qui recevaient toutes deux des ministres étrangers, sans entretenir elles-mêmes des missions régulières, il y eut des légations réciproques entre l'empire d'Allemagne et les États-Unis. Les fonctions des ministres ne se bornèrent pas du reste à un simple échange de courtoisies.

Légations réciproques entre le nouvel empire d'Allemagne et les États-Unis.

Au nombre des institutions fédérales que le gouvernement impérial se proposait d'établir se trouvait la création d'une marine allemande. Un vapeur de guerre avait été acheté à cet effet aux États-Unis, mais les autorités américaines s'étaient opposées à la sortie du port de ce navire, attendu qu'elle aurait constitué une violation de l'acte de neutralité américaine du 20 Avril 1818, vu l'état de guerre qui existait entre l'Allemagne et le Danemarck. Ce ne fut qu'après des négociations prolongées qu'il fut permis au vapeur de prendre la mer, après toutefois qu'il eût donné assurance, en conformité du statut existant, qu'il ne serait employé en croisière contre aucun État avec lequel les États-Unis étaient en paix.[2]

Marine allemande.

Application de l'acte de neutralité américaine du 20 Avril 1818 à un navire de guerre allemand.

Un projet de constitution avait été concerté le 8 Mars 1849, avant la promulgation de celle de l'assemblée nationale, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de Bavière, de Hanovre, de Saxe et de Wurtemberg. D'après cet acte, l'empire aurait été gouverné par un directoire composé de sept souverains régnants (dont l'empereur d'Autriche et les rois de Prusse et de Bavière devaient toujours faire partie), ou de leurs substituts, à la tête duquel serait placé un lieutenant de l'empire, dignité qui serait exercée à tour de rôle et pendant une année entière, par l'em-

Projet de constitution concerté le 8 Mars.

Directoire présidé alternativement par l'Autriche et la Prusse.

[1] *Annual Register*, 1849, p. 367.

[2] Note du baron de Rœnne, ministre de l'empire germanique, au Secrétaire d'État, le 24 Mai 1849. *Cong. Doc.*, Décembre 1849, 31 *Cong.*, 1[re] *sess.*, *H. of R.*, *Ex. Doc.* No. 5.

pereur d'Autriche et par le roi de Prusse.[1] Il ne fut donné aucune suite à ce projet.

Plan d'une constitution du 26 Mai 1849.

Les plénipotentiaires de la Prusse, de la Bavière, du Hanovre et de la Saxe publièrent, comme annexe au protocole du 26 Mai 1849, le plan d'une nouvelle constitution fédérale ainsi conçu:

Rapports de l'Autriche avec l'empire allemand.

«Art. I, § 1. L'empire allemand se compose des États ayant appartenu à l'ancienne confédération allemande qui reconnaîtront la constitution de l'empire. Les rapports de l'Autriche avec l'empire allemand sont réservés pour une entente réciproque.

Pays allemands ayant un souverain en commun avec un pays non allemand.

§ 2. Si un pays allemand a en commun avec un pays non-allemand le même chef, il faut que le pays allemand ait une constitution, une administration, et un gouvernement séparés. Des citoyens allemands pourront seuls régir et administrer le pays. La constitution et les lois de l'empire auront même force dans ce pays que dans les autres pays allemands.

Le chef doit résider dans le pays allemand.

§ 3. Si un pays allemand a en commun avec un pays non-allemand le même chef, il faut, ou que celui-ci réside dans la partie allemande, ou qu'il y établisse par des voies constitutionnelles une régence à laquelle ne pourront être appelés que des Allemands.

Le chef d'un pays non-allemand, ne pourra gouverner un pays allemand.

§ 4. Indépendamment des rapports déjà existant entre des pays allemands et des pays non-allemands, aucun souverain d'un pays non-allemand ne pourra gouverner en même temps un pays allemand, et tout prince de l'empire qui acceptera une couronne étrangère devra renoncer à sa souveraineté allemande.

Prérogatives des États allemands.

§ 5. Les États allemands individuels conservent leur indépendance, en tant que celle-ci n'est pas limitée par la constitution de l'empire; ils ont toutes les prérogatives de la souveraineté qui ne sont pas expressément confiées à l'exécutif de l'empire.»

Accession des États allemands.

Presque tous les États allemands accédèrent à l'alliance formée par ce protocole. Les États qui voulurent demeurer en dehors furent l'Autriche, la Bavière, le Wurtemberg, les principautés de Hesse-Hombourg et de Lichtenstein, la ville libre de Francfort, le Luxembourg et le Holstein.[2]

[1] MARTENS, *Nouveau recueil général,* tom. XIII, p. 441.

[2] *Ibid.,* tom. XIV, p. 410.

Constitution proposée. Collegium des princes présidé par la Prusse. Les deux chambres.

Quant à la constitution proposée, elle établissait une réunion *(collegium)* de princes présidée héréditairement par la Prusse, et qui formerait le pouvoir exécutif de l'empire. Le pouvoir législatif résiderait dans deux chambres, l'une appelée chambre des États, composée de 167 membres, choisis, moitié par le gouvernement de chaque État composant l'empire, et moitié par la représentation nationale particulière à chaque pays. Une seconde chambre, dite du peuple, serait élective, et nommée par un suffrage à peu près universel, mais à deux degrés.[1]

La Bavière. Rupture des négociations le 8 Septembre.

La Bavière, quoique représentée à Berlin, se réserva d'adhérer plus tard, et les négociations subséquentes n'amenèrent qu'une rupture définitive qui éclata le 8 Septembre.[2]

Traité entre la Prusse, la Saxe et le Hanovre, annexé au protocole du 26 Mai 1849.

La constitution devait être soumise à une diète convoquée dans ce but. Au même protocole du 26 Mai 1849 se trouve aussi annexé un traité entre la Prusse, la Saxe et le Hanovre, établissant une espèce de confédération restreinte, et conclu, d'après ce que l'on a prétendu, en conformité de l'article XI de l'acte fédéral du 8 Juin 1815.[3]

Traité du 30 Septembre 1849. Le pouvoir central confié à l'Autriche et à la Prusse jusqu'au 1er Mai 1850. Le vicaire de l'empire dépose ses pouvoirs le 20 Décembre 1849.

Par le traité du 30 Septembre 1849, modifié par l'Autriche, ratifié par la Prusse et accepté par l'archiduc Jean, comme lieutenant-général de l'empire, le pouvoir central fut confié provisoirement, au nom de tous les gouvernements confédérés jusqu'au 1er Mai 1850, à l'Autriche et à la Prusse, pour être exercé par une commission fédérale à laquelle l'Autriche et la Prusse nommeraient chacune deux membres et qui siégerait à Francfort. L'arrangement ci-dessus ayant obtenu l'assentiment des gouvernements allemands, le lieutenant général (vicaire) de l'empire déposa ses pouvoirs, le 20 Décembre 1849, entre les mains de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse.[4]

Obligations de la Prusse envers l'union restreinte du 26 Mai.

Il s'éleva dès le commencement un différend au sein de la commission; elle provenait des obligations de la Prusse envers l'union restreinte créée par le traité du 26 Mai. Dans la séance du conseil d'administration, tenue le 8 Octobre, le plénipotentiaire prussien déclara « que la Prusse, en sa qualité de membre de la commission fédérale, se regarderait comme re-

[1] Lesur, *Annuaire*, 1849, p. 542.
[2] *Ibid.*, p. 548.
[3] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIV, p. 445.
[4] Lesur, 1849, app., p. 130.

présentant l'État fédératif et qu'elle soumettrait toutes les affaires importantes à la commission du conseil d'administration, avant d'en reférer à la commission fédérale.» Une dépêche autrichienne, du 23 Octobre, réclama contre cette prétention: «Le conseil d'administration», y était-il dit, «ne sert qu'une fédération restreinte pour un but déterminé. Il doit donc demeurer subordonné à la fédération plus large, d'autant plus que la fédération du 26 Mai ne doit son origine qu'à l'absence d'un organe central de la confédération.»[1]

Dépêche autrichienne du 23 Octobre.

Convocation du parlement à Erfurt pour le 20 Mars 1850.

Quoique la Saxe et le Hanovre refusassent d'y concourir, la Prusse obtint, le 13 Février 1850, des représentants des petits États la convocation du parlement d'Erfurt pour le 20 Mars.[2]

Le 26 Février, les mêmes États signèrent un acte additionnel au projet du 26 Mai.[3]

Convention de Munich, du 27 Février 1850.

Le 27 Février 1850, une convention fut signée à Munich entre la Bavière, la Saxe et le Wurtemberg, sur les principes fondamentaux pour la révision de la constitution de la confédération.[4] Ce traité avait pour but spécial de garantir l'individualité des puissances du second ordre.[5]

Parlement d'Erfurt le 20 Mars 1850.

Congrès des princes le 10 Mai 1850.

Le parlement de l'union restreinte s'ouvrit à Erfurt, le 20 Mars 1850, et ayant accepté le projet du 26 Mai 1849, fut remplacé, le 10 Mai, par un *Congrès des princes*, sorte de pouvoir exécutif et conseil irresponsable de l'union restreinte, placé à la tête de cette union par cette constitution et présidé par le roi de Prusse. Le roi ouvrit le conseil à Berlin le 10 Mai. L'intérim à Francfort expirait le 1er Mai.

L'Autriche convoque les gouvernements de la confédération pour le 10 Mai 1850.

Le 26 Avril, l'Autriche convoqua, par circulaire, tous les gouvernements de la confédération à se réunir à Francfort, le 10 Mai 1850. La Prusse refusa formellement de souscrire à l'appel d'un congrès, qui serait placé sous la présidence de l'Autriche. Elle soutenait que l'ancien conseil de la diète avait eté légalement dissous, et refusait par conséquent aux conférences nouvelles le caractère de *pleno* de l'ancienne diète.[6]

[1] LESUR, *Annuaire*, 1849, p. 551.

[2] *Ibid.*, 1850, p. 413.

[3] MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 98.

[4] *Ibid.*, p. 100.

[5] LESUR, 1850, p. 414.

[6] *Ibid.*, p. 418. Note du 16 Mai 1850 de M. Schmerling à M. Bernstorff.

Deux congrès rivaux se trouvèrent donc siéger en même temps, l'un à Berlin, dirigé par la Prusse, et l'autre à Francfort, présidé par l'Autriche. Ainsi constitués, les deux parlements parallèles ne pouvaient aboutir qu'à une union restreinte plus ou moins étendue. La première de ces assemblées se proposait de former une nouvelle confédération, dont la Prusse serait le chef reconnu, tandis que la seconde voulait conserver à l'Autriche sa prééminence d'autrefois, tout en prenant en considération une nouvelle organisation de la diète. Des démonstrations belliqueuses furent faites de part et d'autre aux mois d'Octobre et de Novembre de la même année, et le prétexte en fut fourni par une intervention dans les contestations entre l'électeur de Hesse-Cassel et sa diète. La voix de l'électorat donnait la majorité à celle des deux réunions restreintes qui pourrait l'emporter. L'électeur de Hesse réclama l'appui de la diète de Francfort, tandis que les insurgés s'adressaient de leur côté à la Prusse.

Deux congrès rivaux à Berlin et à Francfort.

Démonstrations belliqueuses de part et d'autre.

La voix de l'électorat de Hesse donne la majorité à l'une ou à l'autre des parties.

RÉTABLISSEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DE 1815.

Par la convention d'Olmutz, du 29 Novembre 1850, qui régla les différends entre l'Autriche et la Prusse, relatifs aux hostilités dans la Hesse-Cassel et dans le Holstein, il fut arrêté de plus que « les conférences ministérielles s'ouvriraient immédiatement à Dresde. L'invitation serait faite par l'Autriche et par la Prusse en commun, et de manière que les conférences pussent s'ouvrir vers la mi-Décembre.[1] »

Convention d'Olmutz du 29 Novembre 1850.

Conférences ministérielles à Dresde en Décembre 1850.

Les conférences des différents États allemands s'étaient ouvertes à Dresde vers la fin de Décembre 1850. L'Autriche y fit de vains efforts pour faire admettre tous ses États dans la confédération germanique.

Efforts pour faire admettre tous les États autrichiens dans la confédération.

Pour écarter définitivement le danger d'une extension autrichienne, la Prusse avait proposé de laisser en dehors de l'union les provinces de la Prusse orientale et occidentale, et celle de Posen qui n'avait pas fait partie de la confédération avant 1848. Il fallut que l'Autriche la suivît et ajournât son projet.

Proposition de la Prusse.

[1] Lesur, 1850, app., p. 161.

Rétablissement de la diète de Francfort de 1815.

Le résultat de cette conférence fut le rétablissement, agréé en Mai 1851, par tous les États allemands, avec l'approbation empressée des grandes puissances, de l'ancienne diète de Francfort, telle qu'elle avait existé depuis 1815. «Ainsi», dit un annaliste contemporain, « fut effacée définitivement l'œuvre de 1848. »[1]

L'Autriche, en cherchant à faire entrer toutes ses possessions dans la confédération germanique, a voulu inférer des déclarations faites par elle et par la Prusse en 1818, que la clause qui concerne les deux puissances dans l'acte fédéral était considérée comme facultative plutôt que comme strictement obligatoire.

Mémorandum du gouvernement français, du 5 Mars 1851.

Le mémorandum du gouvernement français, du 5 Mars 1851, adressé aux puissances signataires du traité de Vienne, maintenait que l'Autriche n'avait ni à interpréter ni à étendre cet article. Pour elle, comme pour la Prusse, il s'agissait simplement de l'exécuter, en indiquant celles de leurs possessions allemandes qui devaient entrer dans la circonscription territoriale de la confédération.

Droit des signataires du traité de Vienne d'intervenir dans la confédération.

Le mémorandum réclame pour les signataires du traité de Vienne, le droit d'intervenir dans les affaires de la confédération germanique, au même titre que l'on a réclamé auprès de la Russie le droit d'intervenir dans celles de la Pologne. Ce droit provient du traité de Vienne, pour l'une comme pour l'autre intervention. Il est établi, par l'article VI de l'acte final conclu à Vienne en 1820 entre les gouvernements germaniques, que de nouveaux États pourront être admis dans l'union par le consentement unanime des membres de la confédération; mais cet acte, d'après le mémorandum français, ne peut déroger aux droits des signataires du traité général; il n'admet point que l'on soit autorisé par cette clause à se passer du consentement des puissances signataires de l'acte de Vienne, dans les cas d'incorporation de nouveaux territoires dans la confédération ou d'agrandissement des États qui en font déjà partie.

[1] *Annual Register*, 1848, p. 362. *Ibid.*, 1849, p. 347, 364. *Ibid.*, 1850, p. 313, 320. *Ibid.*, 1851, p. 276. — Lesur, *Annuaire*, 1850, p. 418. *Ibid.*, 1851, p. 465. — *Annuaire des Deux Mondes*, 1850, p. 103.

Le même document nie avec force le droit de scission. « L'Autriche », y est-il dit, « ne pourrait arguer aujourd'hui des modifications qu'il lui a plu d'apporter à sa constitution particulière pour exiger qu'on change en conséquence la nature même de la confédération. Elle ne peut davantage menacer de se retirer de la confédération, si l'on n'accède à sa demande. Il est dit en effet, dans l'article LIII de l'acte général, « que les gouvernements allemands établissent entre eux une *confédération perpétuelle* » et l'acte final de 1820, interprétant cette clause, porte expressément dans son article V « que la confédération est indissoluble par le principe même de son institution, en sorte qu'aucun de ses membres n'a la liberté de s'en détacher. »[1]

Il nie le droit de scission.

Confédération perpétuelle.

La note adressée à la même époque par le ministre de la Grande-Bretagne au président de la diète, pour protester contre l'incorporation dans la confédération de tous les pays de l'Autriche et de la Prusse, y compris les parties de leurs territoires qu'en excepte le traité de Vienne, dit: « Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis qu'une pareille mesure, si l'on veut la concilier avec le respect dû au droit public en Europe, ne peut recevoir son exécution qu'avec le consentement de toutes les puissances qui ont concouru au traité de Vienne, par lequel la confédération germanique a été créée. »[2]

D'après la Grande-Bretagne, il faut le consentement de toutes les signataires pour incorporer les pays de l'Autriche et de la Prusse.

Quoiqu'il y ait eu un sursis de plusieurs années dans les mouvements constitutionnels, le rétablissement de l'ancienne diète de la confédération n'a pas mis un terme aux projets de réforme, qui sont partis tout aussi bien des populations que des gouvernements.

Projets de réforme en 1859.

En 1859, le mot *unité*, qui n'a jamais cessé de répondre à une aspiration générale, se reproduisit de nouveau. Le 17 Juillet de cette année, une réunion eut lieu à Eisenach; elle était composée des membres du parti démocratique et de ceux du parti constitutionnel, et elle proposa une révision des statuts de la confédération germanique.[3]

Réunion à Eisenach.

D'autres assemblées populaires suivirent celle d'Eisenach,

[1] Lesur, *Annuaire*, 1851, Mémorandum du gouvernement français du 5 Mars 1851, app., p. 176.

[2] *Ibid.*, p. 180.

[3] *Almanach de Gotha*, 1861, p. 61.

et il y en eut surtout en Thuringe. Dans ces réunions furent jetés les premiers fondements de l'association politique qui avait pour objet l'unité de l'Allemagne, l'hégémonie de la Prusse et l'exclusion de l'Autriche. Cette association est connue sous le nom de *National-Verein*.

National-verein.

Les États de second ordre, convaincus qu'une parfaite union entre leurs souverains pourrait seule garantir leur autonomie, eurent de leur côté plusieurs conférences à Wurzbourg dans cette même année. Ils s'approprièrent quelques unes des idées auxquelles les réunions patriotiques d'Eisenach et de Cobourg avaient donné du retentissement, et résolurent de soumettre à la diète un plan de réformes qui avait été élaboré dans des conférences antérieures tenues à Munich par les ministres de Bavière, de Wurtemberg et de Saxe. Ils croyaient répondre ainsi à la fois aux attaques du *National-Verein* et à la propagande unitaire, à laquelle, sous l'empire d'arrière-pensées ambitieuses, le cabinet de Berlin était justement soupçonné de se montrer trop favorable. L'Autriche fit cause commune avec ces États, tant pour affaiblir le parti unitaire que pour entraver le cabinet prussien. [1]

Conférences à Wurzbourg.

Plan de réformes élaboré à Munich.

L'Autriche fait cause commune avec la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe.

Propositions de la conférence de Wurzbourg.

Le 17 Décembre 1859, les propositions de la conférence de Wurzbourg furent soumises à la diète: on demandait la publicité des débats de la diète, la solution de la question d'égalité des droits de patrie et de domicile, de même que la promulgation d'une législation civile et criminelle commune.

Révision de la constitution militaire proposée par la Prusse.

Le 19 Janvier 1860, la Prusse proposa une révision de la constitution militaire d'après laquelle le commandement supérieur devait être partagé entre la Prusse et l'Autriche. [2] La Saxe dénonça ces propositions qui tendaient à diviser l'autorité supérieure entre la Prusse et l'Autriche, comme devant rendre impossible la tâche des États intermédiaires, qui était de prévenir la chute de la confédération. Le projet prussien fut rejeté le 26 Juillet 1860. [3]

Projet prussien rejeté le 26 Juillet 1860.

Proposition faite par la Saxe en Octobre 1861.

Une proposition fut faite en Octobre 1861 par la Saxe, dont le ministre des affaires étrangères, M. de Beust, avait

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1858—59, p. 636—643. *Ibid.*, 1860, p. 399, 401—407.

[2] *Almanach de Gotha*, 1861, p. 36.

[3] *Ibid.*, 1861.

pris, en 1859, l'initiative dans le mouvement allemand qui voulait coopérer avec l'Autriche dans sa guerre d'Italie. Voici quel était l'ensemble du projet de réforme fédérale proposé par M. de Beust.

Assemblée de députés nommés par les chambres.

« A côté de la diète siégerait une assemblée de députés composée de 120 membres environ et nommés par les chambres allemandes. La plus petite moitié de cette assemblée se composerait, par parties égales, de députés autrichiens et prussiens; la plus grande moitié, des députés des autres assemblées. La diète cesserait d'être permanente et de résider à Francfort. Elle se réunirait tous les ans pendant un mois à Ratisbonne, sous la présidence de l'Autriche, pendant un autre mois à Hambourg, sous la présidence de la Prusse. Pendant les mois de l'année où ces deux assemblées ne seraient pas réunies, l'Autriche, la Prusse et un autre État formeraient une triade exécutive munie de pouvoirs étendus. »[1]

Ratisbonne et Hambourg, sièges de la diète.

Triade exécutive.

Ni l'Autriche, ni la Prusse ne goûtent le projet de la Saxe.

Ce projet ne plut ni à l'une ni à l'autre des deux grandes puissances.

Note du 5 Novembre du comte de Rechberg.

Dans sa note du 5 Novembre, le comte de Rechberg dit « que le cabinet de Vienne subordonnait son consentement au partage de l'alternat avec la Prusse, à la condition que la confédération, en sa qualité de puissance unitaire, étendrait son système de défense aux possessions non allemandes de la Prusse et de l'Autriche. Pour le moment, cette mesure avait peu de chances d'être acceptée et l'Autriche ne croyait pas encore le moment venu pour renoncer, en faveur du dualisme, à sa situation de première puissance allemande. »

La note autrichienne ajoutait que les principes fondamentaux du projet de M. de Beust — une concentration plus grande de l'activité fédérale, avec adjonction d'un élément représentatif — seraient plus facilement applicables, si le siége de la diète ne variait pas et que l'assemblée fédérale siégeât en permanence à Francfort. Dans ce cas aussi, il aurait été possible d'établir une présidence qui alternerait entre l'Autriche, la Prusse et une tierce puissance qui représenterait les autres États allemands.[2]

[1] *Le Nord*, 29 Novembre 1861; 14, 15, 18 Février 1862.
[2] *Le Nord*, 15, 16 Janvier 1862.

Réponse du comte de Bernstorff le 20 Décembre.

Le comte de Bernstorff, dans sa réponse du 20 Décembre, publia à son tour un programme dont le principe fondamental n'était autre que la création d'une confédération restreinte, sous la direction de la Prusse, dans la confédération allemande. «Nous voyons», dit M. de Bernstorff, «le défaut capital de toute la constitution fédérale dans cette circonstance, que cette constitution n'a pas maintenu dans sa pureté le caractère international de la diète. Un coup d'œil sur la différence des rapports dans lesquels les grandes puissances allemandes et les autres puissances n'appartenant à la confédération que pour une partie de leur territoire sont à l'égard de la confédération, comparée à la position dans laquelle s'y trouvent les autres États, expliquera notre pensée. C'est dans la complexité de cette base que réside le danger le plus menaçant pour le principe vital de la confédération.»

État fédératif et confédération restreinte.

En réponse à la déclaration de M. de Beust, que l'État fédératif serait synonyme de la dissolution de la confédération, le ministre prussien dit: «Nous aussi, nous croyons qu'une tentative sérieuse de donner à la confédération entière les formes d'un État fédératif serait bientôt suivie d'un pareil résultat, tandis que la formation d'un État fédératif dans la confédération d'États avec la continuation de cette dernière paraît parfaitement possible.» M. de Bernstorff ajoute: «Par l'application du droit fédératif aux unions restreintes pour une partie des confédérés, tel que l'accorde l'article XI de l'acte fédéral, les autres puissances n'auraient pas le droit de sortir de la confédération, et la garantie de l'existence de l'union au second degré ne serait pas altérée.» [1]

Union restreinte combattue par l'Autriche et d'autres puissances.

L'Autriche, la Bavière, le Wurtemberg, le Hanovre, le grand-duché de Hesse-Darmstadt et le duché de Nassau, dans des notes identiques du 2 Février 1862, combattaient la proposition de la Prusse, «d'après laquelle», était-il dit, «une union plus étroite d'une partie des membres de la confédération resterait réservée à la libre entente des gouvernements respectifs, tout en restant fidèle au pacte fédéral qui embrasse l'Allemagne entière, et en maintenant le caractère international de la confédération dans toute sa pureté.» Ces États refusaient d'ad-

[1] *Le Nord*, 23 Janvier 1862.

mettre que l'article XI de l'acte fédéral, qui attribue aux différents gouvernements de l'Allemagne le droit de former des alliances, pût s'appliquer à un tel cas.

«Cet article», dit la note identique, «présuppose des membres confédérés qui conservent leur indépendance. Un État qui se subordonne à un pouvoir central fédératif, ou même à la direction diplomatique ou militaire d'un autre État, ne peut plus contracter des alliances avec indépendance. Le traité même qui aurait consacré cette subordination ne saurait être considéré comme une alliance véritable: ce serait un traité de sujétion. Si l'article XI en soi-même était applicable dans le sens que veut lui donner le cabinet prussien, le plus simple appel à d'autres stipulations essentielles des traités fédéraux suffirait pour exclure absolument la possibilité légale de cette application. La confédération germanique a été fondée comme une communauté d'États autonomes et indépendants l'un de l'autre, avec des droits et des devoirs contractuels réciproquement égaux. — Note identique du 2 Février 1862.

«Le gouvernement impérial», dit la note autrichienne, dont les autres notes ne diffèrent que par le titre appliqué à leurs différents gouvernements, «serait amené à déclarer qu'il ne peut considérer la création en Allemagne d'un soi-disant État fédératif restreint, comme justifiée par l'article XI du pacte fédéral, et qu'il la croit au contraire inconciliable avec l'essence et l'organisation de la confédération germanique, et même comme en impliquant la dissolution, de fait, sinon de droit.» — L'article XI du pacte fédéral ne justifie pas un État fédératif restreint.

La note ajoutait, «qu'il était possible de créer des améliorations importantes répondant aux progrès de la vie politique intérieure de l'Allemagne, au nombre desquelles il comptait notamment la création d'un pouvoir exécutif fédéral plus efficace, et le règlement de l'action de la confédération dans les affaires de législation commune, avec le concours de délégués des assemblées représentatives de l'Allemagne.» La note concluait en proposant une conférence dans ce but. [1]

La Saxe se joignit aux puissances ci-dessus mentionnées par

[1] *Le Nord*, 14 Février 1862.

la transmission à Berlin, d'une note dans laquelle elle approuvait leur démarche. [1]

Note du chargé d'affaires de Prusse à Dresde, le 4 Février 1862.

Dans une note du chargé d'affaires de Prusse à Dresde, adressée le 4 Février 1862 au baron de Beust, il est dit: « Si le gouvernement royal n'a pas continué l'échange de vues engagé par M. de Beust sur cette grave affaire, ce refus de notre part est le résultat de la conviction que la divergence de principes était malheureusement trop profonde pour autoriser ces espérances. Pour le même motif, le gouvernement royal ne se trouve pas porté à prendre part à des conférences qui tendent à créer un pouvoir exécutif pour toute la confédération, et à côté duquel il y aurait pour la législation commune une représentation nationale composée de délégués de tous les États qui en font partie. C'est ce qui a déjà été répondu aux gouvernements qui ont adressé les notes identiques au cabinet royal. » [2]

Déclaration de la Chambre des Députés prussienne le 24 Février 1862.

Le 24 Février 1862, la Chambre des Députés déclara « qu'il est nécessaire, 1° qu'en opérant la réforme urgente de la constitution fédérale, le lien fédéral entre les territoires allemands de l'Autriche et le reste de l'Allemagne soit maintenu; 2° qu'à l'intérieur de cette grande confédération, la Prusse et les autres États allemands, sans porter atteinte à leur autonomie intérieure, s'unissent en une fédération restreinte pour leurs affaires militaires, diplomatiques et politico-commerciales, dans laquelle la couronne de Prusse exerce le pouvoir unitaire, et une représentation commune devra offrir à la liberté et aux droits du peuple allemand des garanties indispensables. Le gouvernement royal proclame hautement cette organisation fédérative comme le but de sa politique. » [3]

Projet de l'Autriche et des États du centre.

Un projet fut soumis, le 14 Août 1862, à la diète par l'Autriche et les États du centre, pour l'établissement auprès de la diète, d'un parlement composé d'un certain nombre de délégués, choisis dans les Chambres des divers États confédérés, et divisés en Chambre haute et Chambre basse. Dans ce plan,

[1] *Almanach de Gotha*, 1863, p. 966.
[2] *Le Nord*, 18 Février 1862.
[3] *Ibid.*, 3 Mars 1862.

la haute assemblée, composée d'envoyés de princes souverains, aurait le caractère et les attributions du pouvoir exécutif.

Opposition de la Prusse.

La Prusse s'opposa à ce projet, en disant qu'un pareil changement ne pouvait s'effectuer sans l'assentiment individuel de chaque État. [1]

Circulaire du comte de Bernstorff.

Dans une circulaire adressée par le comte de Bernstorff aux légations de Prusse, en Allemagne, il est dit que « malgré les propositions de réforme présentées à la diète germanique par l'Autriche et d'autres États, le gouvernement prussien ne perd pas de vue la fondation d'un État fédératif restreint, sous la direction militaire et diplomatique de la Prusse, et qu'il serait fait en temps opportun des ouvertures positives pour arriver à ce résultat par voie conventionnelle; qu'un tribunal fédéral n'est possible que dans un État fédéral doué d'un pouvoir exécutif unitaire; que la Prusse ne permettra pas qu'on étende la compétence de la diète à des questions de droit public intérieur. La Prusse ne pense pas du reste qu'une réforme fédérale puisse se faire sur la base de la diète actuelle, et par conséquent, elle ne fera jamais à cette assemblée des propositions de ce genre. » [2]

Le projet autrichien fut rejeté, le 22 Janvier 1863, par 9 voix contre 7. [3]

Invitation de l'empereur d'Autriche aux souverains allemands.

L'empereur d'Autriche, qui, ainsi que nous l'avons dit (§ 17, p. 277 *supra*), avait octroyé des institutions constitutionnelles dans ses propres États, adressa, en date du 31 Juillet 1863, à tous les souverains allemands, ainsi qu'aux sénats des villes libres, l'invitation, par lettre autographe, de prendre part à une conférence pour discuter la question d'une réforme fédérale conforme aux besoins de l'époque.

Le cabinet impérial français informé de cette invitation.

Il paraîtrait, d'après une circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français, que le cabinet de Vienne avait jugé à propos de donner avis à celui de Paris de l'invitation qui allait être adressée par l'empereur François-Joseph aux autres souverains allemands. Le ministre des affaires étrangères de France répondit à cette communication en disant que, « tant que les relations internationales de la confédération

[1] *Le Nord*, 15 Août 1862.
[2] *Ibid.*, 31 Août 1862.
[3] *Almanach de Gotha*, 1864, p. 987, 990, 1007.

demeuraient intactes, la France ne pouvait que voir avec plaisir tout ce qui pouvait contenter les aspirations légitimes de la nation allemande et assurer son repos intérieur. »[1]

Réunion des souverains à Francfort.

Presque tous les souverains allemands se rendirent en personne à Francfort. Le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, se fit représenter par le prince Henri, son lieutenant à Luxembourg. Le roi de Danemarck s'abstint d'y paraître, et il en fut de même du roi de Prusse.

Ouverture du congrès le 20 Août.

Le congrès s'ouvrit le 20 Août 1863, par le discours de l'empereur d'Autriche. « J'ai fait soumettre », dit-il, « le projet d'une réforme de la constitution allemande, projet élaboré sous ma direction personnelle. »[2]

Le roi de Saxe député auprès du roi de Prusse.

La réunion des souverains étant constituée, le roi de Saxe fut député par ses collègues auprès du roi de Prusse qui se trouvait alors à Bade, pour l'engager à venir prendre part aux délibérations. Il ne put toutefois faire revenir le roi Guillaume sur sa première détermination. Ce souverain basait son refus de paraître à Francfort, sur la conviction exprimée déjà par lui dans sa réponse du 4 Avril, « qu'une œuvre pareille ne pouvait être commencée par une réunion de souverains, sans qu'il y eût eu des travaux préparatoires. »

M. de Bismarck au représentant de la Prusse à Francfort, le 21 Août 1863.

M. de Bismarck écrivit, le 21 Août 1863, au représentant de la Prusse à Francfort: « Les principes suivis en tous temps dans la monarchie prussienne, exigent que l'on ne prenne en lieu compétent des résolutions concernant les lois de l'État, qu'après un examen approfondi et prescrit légalement par Sa Majesté. »

Le ministre des affaires étrangères au ministre de Prusse, à Vienne, le 14 Août.

Le ministre des affaires étrangères en prévenant, le 14 Août, le ministre prussien à Vienne du refus du roi, avait dit: « Je crois que la dignité du roi ne lui permet pas de se rendre à Francfort pour prendre connaissance de projets concernant la confédération, au sujet desquels la Prusse n'a pas été préalablement consultée et dont la portée entière ne doit être signalée à Sa Majesté qu'à Francfort. »[3] La seule communication qui paraîtrait avoir été faite au roi de Prusse était une note laissée pour aide-mémoire par l'empereur d'Autriche, lors

[1] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 242.
[2] *Ibid.*, 1863, p. 231.
[3] *Ibid.*, p. 243, 244, 246.

d'une visite au roi, à Gastein, le jour avant que l'invitation au congrès lui eût été remise par l'intermédiaire d'un aide-de-camp impérial. [1]

La diète.

D'après le projet de Francfort, la diète se composerait dorénavant de trois éléments principaux, savoir: du Directoire avec le Conseil d'État fédéral; de l'Assemblée des Princes; et de l'Assemblée des Députés. Le directoire devait se composer de l'empereur d'Autriche, du roi de Prusse, du roi de Bavière, et de deux autres souverains. L'Autriche en conserverait la présidence, de même que celle du conseil fédéral. Ce dernier conseil serait composé des plénipotentiaires nommés par les dix-sept voix du conseil restreint de l'assemblée fédérale. Toutefois l'Autriche et la Prusse auraient droit à trois voix chacune.

Conseil fédéral.

Directoire.

Le directoire représenterait la confédération comme puissance collective sur le terrain du droit des gens.

Toute déclaration de guerre ne pourrait être formulée qu'avec l'assentiment du conseil fédéral, à la majorité des deux tiers.

Assemblée des députés.

L'assemblée des députés se composerait de 300 membres élus par les chambres des divers États. Les premières chambres nommeraient un tiers des députés fédéraux, et la seconde chambre les deux autres tiers. L'assemblée des députés serait convoquée tous les trois ans à Francfort.

Assemblée des princes.

L'assemblée des princes se composerait des princes souverains et des premiers magistrats des villes libres, ainsi que de deux plénipotentiaires des anciens princes médiatisés en 1806. Cette assemblée se prononcerait sur les décisions de l'assemblée des députés après la clôture des sessions de cette dernière.

Tribunal fédéral.

Le tribunal fédéral se composerait de quinze juges. Douze de ces juges seraient nommés par les différents gouvernements, parmi les membres des tribunaux supérieurs. Le directoire en nommerait trois qui seraient choisis parmi les professeurs de droit des universités allemandes. Ils seraient tous nommés à vie.

Questions relatives aux matières constitionnelles.

Dans les questions relatives aux matières constitutionnelles

[1] *Mémorial diplomatique*, p. 240.

entre le gouvernement et les chambres d'un État confédéré, le tribunal fédéral serait renforcé de douze juges extraordinaires qui seraient choisis pour douze ans par les gouvernements locaux, sur la proposition, et dans le sein des chambres. Le tribunal fédéral serait aussi chargé de veiller à ce que l'on appliquât dans le droit civil et dans le droit fédéral de l'Allemagne le principe de la plus grande uniformité possible. [1]

Uniformité dans le droit civil et le droit public.

Un article portait que le tribunal fédéral serait appelé, dans le cas où des divergences pourraient s'élever dans les décisions des hautes cours de justice, à signaler à l'attention du directoire la nécessité d'un règlement légal. [2]

Guerre étrangère.

En cas de danger de guerre entre un État de la confédération qui aurait en même temps des possessions en dehors du territoire fédéral et une puissance étrangère, le directoire devrait provoquer la décision du conseil fédéral sur le point de savoir si la confédération devait prendre part à la guerre. Pour se prononcer dans ce sens, il faudrait la majorité des deux tiers.

Troubles intérieurs.

En cas de troubles intérieurs, on pourvoirait aux moyens et mesures de pacification suivant les stipulations des articles XXV et XXVIII de l'acte final de Vienne de 1820.

Changements dans la constitution fédérale.

Lorsqu'il s'agirait d'apporter des changements à la constitution fédérale ou d'introduire des institutions organiques jusqu'alors réservées à la législation particulière des différents États, il faudrait l'unanimité des voix au sein du conseil fédéral. [3] Voilà le projet de l'acte de réforme, tel qu'il sortit des délibérations des souverains. [4]

Adoption du projet par presque tous les princes présents.

Le projet fut adopté par les princes qui assistaient au congrès, à l'exception du grand-duc de Bade, des ducs de Saxe-Weimar et de Mecklenbourg-Schwerin, du souverain de Luxembourg et de Limbourg (le roi de Hollande voulant subordonner son adhésion à la séparation du Limbourg de la confédération) et du prince de Waldeck. [5]

Réunion de l'association centrale des divers parlements le 21 Août.

L'association centrale des membres des divers parlements qui avait tenu sa première réunion à Francfort, le 21 Août,

[1] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 232.
[2] *Ibid.*, p. 294.
[3] *Ibid.*, p. 267.
[4] *Ibid.*, p. 294.
[5] *Ibid.*, p. 266.

au nombre de trois cents membres, avait voté à l'unanimité d'appuyer la réforme proposée par l'Autriche, à la condition que le système de l'élection directe fût adopté. Cette modification fut proposée par le grand-duc de Bade, et par les ducs de Saxe-Cobourg et de Saxe-Weimar. Elle ne put toutefois réunir les voix de l'assemblée. [1]

Élections directes réclamées par le roi de Prusse.

Le roi de Prusse, ainsi qu'on le verra, réclamait les élections directes comme un des points essentiels de toute réforme constitutionnelle. Le 4 Septembre, une lettre collective au roi de Prusse fut signée par dix-huit souverains et quatre bourgmestres. Cette lettre disait en terminant: «Nous nous sommes tous mis en parfait accord sur le projet de réforme.» [2]

Lettre collective du 4 Septembre au roi de Prusse.

Réponse du roi, le 23 Septembre.

Le roi répondit le 23 Septembre, disant «qu'un examen des plus consciencieux n'a pu le convaincre que l'acte de réforme proposé dans sa forme actuelle soit propre à couronner les efforts qu'on avait faits pendant nombre d'années pour améliorer la constitution fédérale, et que son devoir, comme roi de Prusse et comme prince allemand, ne lui permet pas d'adopter le projet, même pour base d'une nouvelle constitution fédérale.» Il posait trois points comme condition première de son adhésion à une réforme radicale des traités fédéraux existants; 1° le véto de la Prusse et de l'Autriche, pour le moins, relativement à une guerre fédérale qui ne servirait point à repousser une attaque contre le territoire de la confédération; 2° la parfaite égalité des droits de la Prusse et de l'Autriche, quant à la présidence et à la direction des affaires fédérales; 3° une représentation nationale, issue, non d'une délégation, mais d'élections directes d'après le chiffre des différents États.

Conditions de l'adhésion du roi de Prusse.

Rapport du ministère prussien du 30 Septembre.

Le rapport du ministère prussien au roi, du 30 Septembre, en se référant à la distribution des voix dans le *plenum*, revendique le véto dont parle la lettre royale.

Ce rapport conclut ainsi: «Nous proposons à Votre Majesté d'entrer à ce sujet en négociations avec ses confédérés; et dès que Votre Majesté les trouvera disposés à entrer dans les vues fondamentales qui ont été exposées, de *vouloir bien inviter le gouvernement impérial d'Autriche à convoquer*, de

[1] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 227.
[2] *Ibid.*, 1863, p. 266.

concert avec le gouvernement de Votre Majesté, des conférences ministérielles, dans le but d'élaborer un plan de réforme devant être soumis aux princes allemands et aux villes libres. »[1]

Conférences de Nuremberg du 21 Octobre 1863.

Aux conférences de Nuremberg du 21 Octobre 1863, assistèrent, outre le comte de Rechberg pour l'Autriche, les ministres des affaires étrangères de Saxe, de Bavière, de Wurtemberg, de Hanovre, de Hesse-Darmstadt, de Saxe-Cobourg, de Saxe-Meiningen et de Lippe-Schaumbourg. Tous furent d'accord sur ce point, que «les princes signataires de l'œuvre de Francfort resteraient inébranlablement fidèles, et que les trois propositions préjudicielles mises en avant d'abord par le rapport des ministres prussiens à leur roi, et ensuite solennellement énoncées par Guillaume Ier dans sa lettre aux princes, étaient inacceptables et ne pouvaient servir de point de départ à des négociations ultérieures. »[2]

Nous nous abstiendrons de traiter des propositions ultérieures de réforme constitutionnelle qui ont précédé la dissolution de la confédération de 1815, jusqu'à ce que nous ayons examiné la question du Schleswig-Holstein qui a eu une influence si grande, non-seulement sur la politique de l'Allemagne, mais aussi sur la diplomatie de l'Europe.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 328, 329, 330.
[2] *Le Nord*, 29 Octobre 1863.

FIN DU TOME PREMIER.

IMPRIMERIE DE F. A. BROCKHAUS A LEIPZIG.

ERRATA.

L'auteur se trouvant éloigné du lieu de l'impression et n'ayant pas assisté à la correction des épreuves signale à l'attention du lecteur les erreurs suivantes, qui peuvent nuire au sens et à l'intelligence de l'ouvrage. Les fautes de ponctuation et d'accentuation ne sont pas signalées dans cette liste.

Page 10 ligne 13 *existait* au lieu de *existaient.*
» 16 » 16 *vouloir le faire* au lieu de *vouloir faire.*
» 18 » 19 *au nombre* au lieu de *nombre.*
» 39 » 12 *tom. II* au lieu de *tom. III.*
» 47 » 6 *de savoir à quoi m'en tenir sur la réputation* au lieu de *de m'instruire sur la réputation.*
» 51 » 6 *la nomination* au lieu de *de la nomination.*
» 52 » 17 *par des faits* au lieu *des faits.*
» 52 au bas de la page *à conserver un* au lieu de *a la préservation d'un.*
» 61 ligne 35 *lors* au lieu de *alors.*
» 64 » 21 *en Prusse* au lieu de *en Russie.*
» 65 » 29 *jésuite allemand* au lieu de *jésuites allemande.*
» 72 » 6 *de ce côté* au lieu de *de son côté.*
» 76 » 36 *en langues* au lieu de *et langues.*
» — » 38 *en* 1862 au lieu de 1862 *en.*
» 80 » 37 *précédèrent immédiatement* au lieu de *précédèrent.*
» 103 » 10 *aux systèmes* au lieu de *dans les systèmes.*
» 107 » 33 *Consolato* au lieu de *Consulato.*
» — » 34 *remonter* au lieu de *se tracer.*
» 114 en marge *appliqué par Bentham* au lieu de *par lui.*
» 115 note 2 *ou du* au lieu de *dû au.*
» 117 ligne 5 *étant* au lieu de *rentrant.*
» 129 » 4 *voulant* au lieu de *voulait.*
» 133 » 28 25 *Décembre* au lieu de 24 *Novembre.*
» 142 » 2 *la manière dont* au lieu de *la manière que.*
» 152 » 3 *Hieas* au lieu de *Hicos.*
» — au bas de la page *aux représentants* au lieu de *au représentant.*

Page 153 ligne 14 *les gouvernements* au liu de *le gouvernement.*
» — » 19 *Suwo* au lieu de *Suixon.*
» — » 30 *Un autre article de cette convention stipulait que, si le Taïkoun offrait, au lieu du paiement de cette somme, l'ouverture du port de Simoneseki, ou de tout autre port dans l'île, il serait* etc. au lieu de *Un autre* etc.
» 154 » 8 *intégrante* au lieu de *intégrate.*
» 160 » 13 *États autrefois à esclaves* au lieu de *États autrefois esclaves.*
» 163 » 12 *III, IV* au lieu de *III.*
» 165 » 28 *V* au lieu de *IV.*
» 168 » 28 *VI* au lieu de *V.*
» 173 » 7 *ou moins* au lieu de *au moins.*
» 174 » 3 *VII* au lieu de *VI.*
» 190 » 1 *VIII* au lieu de *VII.*
» 193 » 20 *IX* au lieu de *VIII.*
» 195 » 1 *X* au lieu de *IX.*
» 214 » 30 *Effets des actes* au lieu de *Efforts des actes.*
» 300 » 25 16/28 *Février* et 27 *Février* au lieu de 18 *Février.*
» 317 » 6 1815 au lieu de 1845.
» 330 » 32 *du royaume* au lieu de *de royaume.*
» 337 en marge *en* 1863 au lieu de *aujourd'hui.*
» 378 ligne 31 supprimer *dont il y aurait.*
» 387 » 10 *d'y adhérer* au lieu de *d'adhérer.*
» — » 31 *il* au lieu de *elle.*

